(L)

(N° 27.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1892.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

1888-1889-1890.

(III)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ

AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

LE 30 NOVEMBRE 1892

TREIZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1888-1889-1890

BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
RUE DE LA LIMITE, 21

1893

MESSIEURS,

L'article 40 de la loi du 1er juin 1850 dispose que « tous les trois ans un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature ».

Ce rapport contient un relevé détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne pendant les trois années dont il est rendu compte.

Il a donc fallu attendre, pour mettre le présent document sous les yeux des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, la clôture des opérations du dernier exercice de la période triennale.

Me conformant aux prescriptions de la loi, j'ai aujourd'hui l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport prescrit.

On a conservé, pour la distribution des matières, le plan adopté dans la rédaction des documents antérieurs.

Bruxelles, le 30 novembre 1892.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — ORGANISATION.

On sait qu'un nouveau plan d'études des athénées royaux a été arrêté au cours de la période triennale précédente. Les délibérations du Conseil de perfectionnement relatives à cet objet ont été publiées dans le dernier rapport. Nous les rappelons ici pour mémoire aux lecteurs qui voudraient apprécier la raison d'être des mesures d'organisation dont nous avons à rendre compte.

Dès 1887, certaines dispositions transitoires furent prises pour donner un commencement d'exécution à cette réforme, dont les grandes lignes avaient été déterminées par un arrêté royal du 31 août 1887. Mais ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 1888-1889 qu'elle est réellement entrée dans la voie d'organisation.

Règlement organique. — L'arrêté royal organique du 30 août 1888, remplaçant celui du 30 juin 1881, établit comme suit le nouveau plan des études des athénées royaux :

Nombre des classes ou années d'études dans les trois sections des athénées. — Les athénées sont divisés en trois sections, savoir :

Humanités grecques-latines ;

Humanités latines ;

Humanités modernes.

Le nombre des classes ou années d'études est fixé à sept dans chacune des trois sections.

Le programme de la section des humanités grecques-latines comprend les matières suivantes :

La religion ;

Le latin ;

Le grec ;

Le français ;

Le flamand ;

L'allemand ;

L'anglais ;

L'histoire;
La géographie;
Des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays;
Les mathématiques;
Les sciences naturelles;
Le dessin;
La calligraphie;
La musique;
La gymnastique.

Le programme de la section des humanités latines comprend les mêmes matières que ci-dessus, à l'exception du grec.

Le programme de la section des humanités modernes comprend :
La religion;
Le français;
Le flamand;
L'allemand;
L'anglais;
L'histoire;
La géographie;
Des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays;
Les mathématiques;
Les sciences naturelles;
Les sciences commerciales;
Le dessin;
La calligraphie;
La musique;
La gymnastique.

Cette section est composée d'une division inférieure, comprenant quatre années d'études, et de deux divisions supérieures, qualifiées respectivement de scientifique, d'une part, de commerciale et industrielle, d'autre part; elles sont composées chacune de trois classes.

D'après la nouvelle organisation, les humanités anciennes ne comprennent donc plus que deux subdivisions au lieu de quatre que comportait l'ancien règlement, en comptant les *humanités complètes*. La section professionnelle, maintenant dénommée section des humanités modernes, se biffurque à partir de la 3e en deux divisions : la division scientifique et la division commerciale et industrielle.

Un autre point à noter, c'est la suppression de la division des sept années d'études en trois groupes précédemment établie pour les examens de passage. Le nouveau règlement ne maintient que les examens de passage d'une année à l'autre et les examens de sortie. (*Voir* annexe XI, p. 19.)

Nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement. — Si l'on compare le nouveau tableau (annexe XXV, p. 43) au tableau cor-

respondant de 1881, on constate, indépendamment des différences essentielles inhérentes à la modification apportée au plan même des études, que ce tableau est dans presque toutes les classes moins chargé que le précédent. Le Gouvernement, en diminuant le nombre total des heures de leçon, a répondu à un vœu légitime fréquemment formulé, celui d'éviter le surmenage des élèves auquel on est insensiblement conduit en voulant successivement introduire dans les programmes toutes les notions utiles à connaître. Cette mesure, loin de faire baisser le niveau des études, ne pourra que relever celles-ci et leur donner plus de solidité. Les élèves n'étant plus surchargés pourront mieux s'assimiler les matières du programme et avanceront dans leurs études d'un pas plus assuré. On remarquera aussi que ce tableau contient l'indication des heures attribuées à l'enseignement religieux, ce qui n'existait pas dans le précédent. Le Gouvernement en inscrivant ce cours dans la répartition du temps n'a fait que se conformer à une prescription formelle de la loi (art. 8) stipulant que la religion fait partie du programme des études moyennes.

Il reste entendu que, comme par le passé, les pères de famille, ont le droit consacré par l'article 15 de la Constitution de faire exempter leurs fils de la fréquentation de ce cours.

Le nouveau programme des études a été notifié aux athénées royaux en même temps que les arrêtés précités par une circulaire du 4 septembre 1888. (Annexe XLV, p. 121). Ces divers documents constituaient, par leur réunion, l'ensemble de l'organisation nouvelle qui dès la réouverture des cours commencerait par être introduite dans la classe inférieure pour être appliquée ensuite successivement d'année en année dans les classes subséquentes.

Le nouveau programme (annexe XXVII, p. 48) renferme de nombreuses notes destinées soit à expliquer le texte, soit à indiquer la marche à suivre et la méthode à appliquer dans l'enseignement de certaines branches.

Ces instructions doivent être considérées comme faisant corps avec le programme même auquel elles donnent sa vraie signification.

Nous en dirons autant de l'observation générale, venant à la suite du programme, sur les devoirs à domicile, les leçons et la lecture.

Ces diverses instructions visent à la réalisation d'une même idée : celle de faire acquérir aux élèves un savoir véritable et non des connaissances de surface comme il arrive lorsque, voulant embrasser trop de matières, on impose aux élèves des leçons et des devoirs trop étendus et trop multipliés. Ici encore, le Gouvernement n'a fait que satisfaire à des réclamations répétées qui lui ont paru fondées.

État des études. — MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen, dans un rapport général adressé au Gouvernement, caractérisent comme suit la situation quant à la marche des études et à l'exécution des programmes pendant la période qui fait l'objet du présent rapport.

Latin et grec. — Pendant la période triennale de 1888-1890, on a continué à appliquer, dans les classes supérieures, le programme de 1881. Les résultats obtenus pour l'enseignement du latin et du grec ont été satisfaisants

et l'expérience a démontré que bien appliqué, il eut produit tout le bien qu'on en espérait.

S'il y a eu quelque déception, elle est due, en grande partie, à la réaction trop forte contre la philologie classique. On trouvait, avec raison, que les professeurs s'attachaient trop à l'étude de la forme et pas assez à celle du fond. Mais on est tombé dans le défaut contraire. On a négligé l'étude de la grammaire, qui est cependant si nécessaire pour bien saisir la pensée de l'écrivain. On n'a plus accordé au thème l'importance qu'il réclame et de la provient la faiblesse, qu'à l'occasion des concours généraux, on constate, depuis quelques années, dans cet exercice.

Mais si l'enseignement a perdu de ce côté, il gagne chaque année, en ce qu'il devient plus suggestif. Pour faire avancer plus rapidement encore dans cette voie, les inspecteurs ne cessent d'engager les professeurs à recourir aux thèmes de reproduction. C'est par là, bien plus que par les thèmes d'imitation que les élèves parviendront à s'assimiler le texte de l'auteur étudié, qu'ils se formeront vite un vocabulaire étendu et qu'ils acquerront pratiquement, sans peine et sans dégoût, la connaissance de la grammaire. Ces thèmes d'ailleurs devant, en général, se faire oralement, en classe, le nombre des thèmes à faire à domicile pourra naturellement diminuer sans inconvénient.

C'est parce qu'ils reconnaissent l'utilité de cet exercice ainsi entendu soit pour obliger l'élève à mieux « pénétrer dans le sens des textes » et à « augmenter le trésor de sa mémoire » au triple point de vue des mots, de la grammaire et des tournures vraiment latines, soit pour « vérifier les connaissances grammaticales de l'élève et s'assurer du degré d'avancement de ses lectures », qu'à plusieurs reprises on a posé, comme le conseille d'ailleurs M. Michel Bréal, pour sujet de thème latin au concours général des deux classes supérieures, la traduction en français d'un passage de Cicéron, de Tite-Live ou de tout autre auteur classique.

Le nouveau programme introduit, depuis 1888 en 7me latine, a été appliqué dans les trois classes inférieures. D'après ce système, les élèves ont sept années de latin, au lieu de cinq, et cinq années de grec au lieu de quatre. Par contre, il a été permis d'attribuer par semaine moins d'heures à l'étude des langues anciennes. Puis une seule langue germanique est désormais obligatoire et l'étude en commence en 6me. Enfin, les sciences naturelles ne figurent plus au programme des trois classes inférieures.

Ces différents changements sont favorables à l'étude du latin et les élèves y prennent goût, parce que, dans ces classes inférieures, on ne donne naturellement que des notions très simples de la grammaire latine. « Si l'étude » du latin, disait un jour feu M. le Ministre Thonissen, paraît parfois ardue » et aride au début, la raison en est dans l'accumulation prématurée des » difficultés grammaticales qui rébutent l'élève et l'empêchent de goûter les » beautés de cette langue pourtant si simple et si logique. »

L'expérience qu'on a faite du nouveau programme n'est pas assez longue pour qu'on puisse émettre un jugement définitif sur ses qualités et ses défauts.

Cependant les résultats constatés dans les trois classes inférieures permettent déjà de bien augurer de l'avenir.

Mais pour assurer ce succès, les professeurs doivent supprimer tout exercice inutile; ils doivent enseigner la grammaire d'une manière plus rationnelle et en même temps plus sérieuse, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et n'avoir que ce but en vue : rendre facile et agréable aux élèves la lecture des auteurs grecs et latins.

Langue française. — L'étude du français, en général, continue à produire des résultats satisfaisants. Cependant au point de vue de la composition et au point de vue du style, il y a peu de progrès à signaler dans cet enseignement, pendant cette période triennale. Si l'on s'en rapportait uniquement à ce que disent les jurys qui ont été chargés d'apprécier les concours généraux, cela proviendrait de ce que l'on néglige de faire appel à l'initiative des jeunes gens qui n'écrivent souvent que dans une forme banale et vulgaire sur des sujets trop rabattus où manque la note personnelle, de sorte que lorsqu'ils se trouvent aux prises avec des sujets inattendus, ils les envisagent par le petit côté et ne savent y mettre ni imagination ni sentiment. Les élèves de rhétorique latine, surtout recourraient trop aux lieux communs et aux amplifications et pècheraient par des définitions peu rigoureuses et par des raisonnements peu justes et peu précis.

Nous croyons que cette situation provient plutôt du peu de temps réservé à l'enseignement de cette langue. Alors qu'on accordait au latin dans les classes supérieures douze heures, temps vraiment trop considérable, on ne réservait que deux heures par semaine au français, pour l'explication des auteurs et pour la correction des devoirs.

Néanmoins, les résultats auraient été plus satisfaisants si tous les professeurs s'étaient mieux pénétrés de l'esprit du programme et si, au point de vue du style et de la correction grammaticale, ils s'étaient montrés plus exigeants pour tous les devoirs écrits en français.

Les progrès en français ont été plus faibles encore dans les établissements situés dans la région flamande du pays, par suite de l'application de la loi du 15 juin 1883.

C'est surtout dans la section des humanités modernes que cette faiblesse est constatée, les cours donnés en français étant moins nombreux et surtout moins importants, au point de vue du nombre d'heures de leçons, que dans la section des humanités anciennes. Il y a une seconde raison de cette faiblesse; c'est que souvent on reçoit d'emblée en 4^{me} et même en 5^{me}, des jeunes gens, pourvus de connaissances scientifiques suffisantes, mais venant d'établissements où l'enseignement se fait presque exclusivement en flamand. Enfin, troisième cause, les élèves, surtout ceux qui sortent des écoles communales, ne connaissent pas assez le français quand ils entrent en septième ou en sixième.

Le nouveau programme renferme une innovation heureuse pour l'étude du français.

On consacrera désormais à l'enseignement de cette langue trois heures au lieu de deux. Les élèves pourront ainsi, disait avec raison un préfet, pénétrer

dans le génie du français et les professeurs auront ainsi une excellente occasion de revenir sur certaines règles importantes de syntaxe française, qui, l'expérience le prouve tous les jours, ne sont pas suffisamment comprises.

Histoire et géographie. — Malgré l'excellent programme d'histoire et de géographie, cet enseignement laisse encore un peu à désirer. Sans doute, il y aurait lieu d'être satisfait s'il suffisait de donner aux élèves des connaissances multiples plutôt que la précision des notions historiques.

L'inspection des cours d'histoire et les résultats des concours généraux ont démontré qu'on n'insiste pas assez auprès des élèves sur la nécessité de n'employer jamais que des « mots dont le sens précis leur est parfaitement connu. C'est surtout pour le cours des notions de droit constitutionnel, que cette observation est nécessaire » : les élèves ne connaissaient pas toujours le sens précis des mots : *législatif, administratif, judiciaire.*

Les professeurs chargés d'apprécier les travaux du concours général, ont constaté que pour le cours de notions de droit constitutionnel on entre dans des explications trop nombreuses. Il faudrait les limiter, disent-ils à des notions précises et à l'explication des divers articles de la Constitution.

Il conviendrait aussi, ce semble, de se borner à exposer très succinctement les faits de l'histoire contemporaine qui se sont passés depuis 1848. Ils sont, dit-on trop récents pour pouvoir être appréciés avec impartialité. Ils appartiennent encore au domaine de la polémique.

La géographie est très bien enseignée et ce cours produit les meilleurs résultats.

Flamand. — Application de la loi du 15 juin 1883. — Sur les dix athénées situés dans la région flamande, il en est deux en faveur desquels il faudra continuer d'autoriser provisoirement un régime d'exception, en raison de la composition de la population scolaire : ce sont les athénées de Bruxelles et d'Ixelles, où les élèves connaissant assez le flamand pour suivre avec fruit les cours faits exclusivement dans cette langue sont relativement peu nombreux. De sérieux progrès y ont cependant été réalisés pendant la dernière période triennale, notamment à l'athénée de Bruxelles, où l'on a organisé un cours d'histoire et de géographie en flamand pour les élèves flamands des classes inférieures, et où l'anglais, enseigné auparavant exclusivement en français, l'est maintenant dans les deux langues nationales aux élèves de la section des humanités anciennes.

A l'athénée de Louvain les deux langues sont employées pour l'enseignement de l'anglais, de l'allemand et des sciences naturelles. Le professeur d'histoire et de géographie continue d'enseigner exclusivement en français.

La loi reçoit son application complète dans les athénées de Bruges et d'Anvers.

A Ostende les cours d'allemand, d'anglais, d'histoire et de géographie sont faits dans les deux langues. Les sciences naturelles sont enseignées en français.

A Gand les deux professeurs d'histoire enseignent dans les deux langues, de même que les maîtres chargés de l'enseignement de l'allemand et de

l'anglais. Le cours de sciences naturelles est fait en flamand dans les classes inférieures par un des professeurs chargés de cet enseignement.

A l'athénée de Malines, parallèlement au régime flamand, il existe un régime wallon, par application de l'article 5 de la loi, avec cette restriction que, à partir de la troisième, l'histoire et la géographie sont enseignées en français indistinctement à tous les élèves.

Les athénées de Hasselt et de Tongres sont aussi placés sous le régime de l'article 5. Mais à Hasselt, l'histoire et la géographie, à Tongres, les sciences naturelles continuent d'être enseignées exclusivement en français.

Dans plusieurs athénées l'article 4, prescrivant d'enseigner simultanément dans les deux langues la terminologie des sciences mathématiques et naturelles, était, si pas considéré comme lettre morte, négligemment observé. Des instructions ont été données aux préfets des études pour en assurer la régulière exécution.

A plusieurs reprises aussi le Gouvernement a invité les chefs d'établissement à faire la part plus large aux ouvrages flamands dans les distributions de prix; il a recommandé, notamment, de donner des ouvrages flamands en récompense pour les matières qui doivent être enseignées en flamand.

Cours de sciences. — Des modifications assez importantes ont été apportées dans le programme des mathématiques, surtout dans la section des humanités grecques-latines, afin d'arriver à faire étudier ces sciences avec fruit par la majorité des élèves. Généralement, les élèves de cette section montrent peu de goût pour les études abstraites; ils les considèrent comme étrangères à leurs études ultérieures et ne pouvant par suite leur être d'aucune utilité. C'est un préjugé difficile à déraciner, qu'il y a incompatibilité entre les études littéraires et les études scientifiques. On ne peut admettre que, la rigueur des raisonnements des sciences exactes ne peut avoir aucune d'influence fâcheuse sur l'imagination de ceux qui savent rompre leur intelligence à cette gymnastique dont le seul effet est de régler leurs esprits sans rien enlever à leur spontanéité.

Les modifications à apporter au programme de mathématiques étaient d'autant plus indispensables que leur étude est devenue obligatoire pour tous les élèves, afin que les futurs avocats ne terminent plus leurs humanités sans avoir été initiés à la solution des questions qu'ils ne manqueront pas d'avoir à traiter par la suite, comme les questions d'emprunts, d'annuités, de rentes viagères et qui nécessitent des connaissances d'algèbre assez étendues.

Les programmes d'arithmétique en 7e et en 6e ont été plus détaillés, de façon à bien indiquer aux professeurs de ces classes l'étendue que doit avoir leur cours, les difficultés théoriques qu'ils doivent éviter d'aborder trop tôt et et qui sont spécifiées dans les programmes des cours de 5e et de 4e. Les résultats obtenus depuis l'application du nouveau programme sont très satisfaisants et le seraient encore plus si certains professeurs se dispensaient de proposer des problèmes souvent trop difficiles pour leurs jeunes élèves. Il est vrai de dire qu'il n'est pas aisé de régler complètement ce genre d'exercice. Les élèves qui entrent en 7e ayant été préparés dans des

écoles différentes sont loin d'avoir tous les mêmes connaissances, et il faut beaucoup de tact pour ne pas décourager les élèves forts par des exercices qui leur paraissent trop faciles, bien que les faibles trouvent de la difficulté à les résoudre. Dans ses visites de classes, lorsque l'inspecteur constate une tendance trop prononcée à donner des problèmes difficiles, il a soin, par des questions simples, de prouver au professeur qu'il fait fausse route, en lui montrant, par les réponses des élèves, que toutes simples qu'elles sont, ces questions présentent encore des difficultés pour la majorité, qu'il ne faut sacrifier en s'adressant exclusivement à quelques élèves bien doués.

Dans l'enseignement de l'algèbre on a écarté au début les difficultés du calcul algébrique qui par leur aridité rebutaient beaucoup d'élèves. Dès la 4e les élèves sont exercés à résoudre les problèmes généraux. Le professeur leur fait voir comment la formule générale se déduit des opérations qu'il a fallu effectuer pour résoudre un problème numérique, et comment cette formule permet de résoudre tous les problèmes analogues sans recommencer les raisonnements ; il leur fait aussi saisir les avantages de l'algèbre et, par suite, les efforts qu'ils ont à faire pour continuer l'étude de cette science leur paraissant moins pénible parce qu'ils en comprennent les avantages.

L'enseignement de la géométrie a été réparti en quatre années : en 4e, les élèves étudient le premier livre de géométrie. Cette étude des premiers théorèmes de la géométrie les familiarise avec les raisonnements rigoureux de cette science ; la revision de ce premier livre en 3e leur fait bien saisir l'enchaînement des propositions ; l'étude des deux autres livres se fait alors sans difficulté. En seconde on aborde la géométrie dans l'espace et la trigonométrie, que l'on continue en réthorique.

Par ces dispositions les études nouvelles ne sont abordées que graduellement, l'esprit des élèves a le temps nécessaire pour s'assimiler les idées nouvelles et saisir les différents raisonnements que ces études comportent.

Dans la section scientifique le programme n'a pas changé, les résultats obtenus par les élèves de cette section dans les examens qu'ils subissent à l'entrée des différentes écoles spéciales et les succès qu'ils obtiennent dans la suite de leurs études prouvent l'excellence de la préparation qui leur a été donnée ; toutefois, la portée beaucoup plus étendue de l'épreuve littéraire à l'école militaire et surtout le fait que cet examen littéraire précède l'examen scientifique et en écarte ceux qui n'ont pas réussi tend à diminuer la force en mathématiques des élèves de première scientifique qui se destinent à l'école militaire. Le second semestre est plus particulièrement consacré par eux aux matières littéraires et il en résulte que le professeur de mathématiques supérieures ne peut plus approfondir, comme il le faisait autrefois, les parties les plus importantes de la géométrie analytique qui constitue le cours principal de la première scientifique.

Le programme de mathématiques de la section commerciale a aussi été modifié. Les élèves de cette section n'ont généralement que peu d'aptitudes pour les études mathématiques et il a fallu restreindre le cours d'algèbre à ce qu'il leur est indispensable de connaître pour la résolution des questions à traiter dans le cours de sciences commerciales. Dans le cours de géométrie,

le professeur doit surtout insister sur les problèmes qui se rapportent à la physique. Les élèves trouvent ainsi dans les autres cours l'application des connaissances mathématiques qu'ils ont acquises et font plus d'efforts pour les acquérir.

Les causeries scientifiques ont été supprimées dans les trois classes inférieures de la section des humanités grecques-latines et dans les deux classes inférieures de la section des humanités latines et modernes. Ces causeries, quand elles étaient données convenablement, et elles commençaient à l'être par la plupart des professeurs, produisaient de bons résultats : les élèves apprenaient avec plaisir les choses intéressantes qu'on leur expliquait; mais certains professeurs ne savaient pas assez descendre au niveau des jeunes intelligences auxquelles ils s'adressaient : ils faisaient trop tôt de la science; ils n'arrivaient qu'à farcir la mémoire des élèves studieux de mots difficiles à retenir; quant aux autres élèves, ils ne retiraient aucun profit d'un enseignement trop au-dessus de leur intelligence. Actuellement, les cours de zoologie et de botanique sont donnés pendant deux ans, la partie descriptive pendant la première année, l'anatomie et la biologie, pendant la seconde. Les élèves sont exercés à se servir d'une flore; dans beaucoup d'établissements les herborisations se font régulièrement; le temps fait défaut pour qu'on puisse les multiplier assez pour rendre le cours de botanique tout à fait pratique.

La plupart des athénées ont maintenant un cabinet de physique assez complet pour que le professeur puisse faire devant ses élèves des expériences que comporte le cours. Il est peu de professeurs qui ne fassent pas toutes celles que leur permettent le temps dont ils disposent et l'étendue de la matière qu'ils doivent voir.

Presque tous les athénées ont également un laboratoire de chimie bien outillé, où les élèves manipulent régulièrement pendant deux heures par semaine. Ces manipulations contribuent beaucoup aux progrès, aussi les résistances que l'on rencontrait au début pour l'organisation de ces exercices ont elles disparu, là surtout où les administrations locales, après avoir fait les frais d'installations convenables, ont pourvu aux besoins du service en donnant au professeur un aide chargé de remettre en ordre les objets dont on s'est servi. Les athénées d'Ath et de Chimay ne possèdent pas encore ce qui est nécessaire, tant au point de vue du cabinet de physique que du laboratoire de chimie. Les ressources ont jusqu'ici empêché les administrations locales de pourvoir à des installations absolument indispensables.

Le cours de chimie a été suivi par un grand nombre d'élèves des humanités latines se destinant à la médecine. Tous les élèves qui ont suivi ce cours à l'athénée ont passé en un an les épreuves de la candidature en sciences. La plupart ont obtenu ce grade avec distinction, plusieurs avec grande distinction, tandis que leurs condisciples, qui n'avaient pas suivi le cours, étaient complètement désorientés la première année de leurs études universitaires et ne parvenaient qu'à grande peine la seconde année à saisir l'enseignement qui leur était donné.

Le programme du cours de sciences commerciales n'a pas été changé.

Il est maintenant vu d'une façon complète. La plupart des professeurs de commerce sont d'anciens élèves de la section qui avait été annexée à l'université de Gand. Tous donnent leur cours avec le plus grand zèle. Il ne dépend pas d'eux que le nombre des élèves des deux classes supérieures tende à diminuer malgré l'ensemble de connaissances tant littéraires que scientifiques que les élèves y acquièrent. Le diplôme de sortie ne leur offrant plus, comme autrefois, des avantages à leur entrée dans les administrations du chemin de fer et des postes, la plupart d'entre-eux quittent l'athénée avant d'avoir terminé leurs études, c'est-à-dire dès qu'un emploi leur est offert.

Nombre des athénées royaux. — L'article 16, § 2, de loi du 20 septembre 1884, organique de l'instruction primaire, a limité à vingt le nombre des athénées royaux.

Le rapport précédent a rendu compte des motifs qui ont dicté cette mesure.

Les vingt athénées royaux maintenus se trouvent répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers :

Athénées royaux d'Anvers et de Malines.

Province de Brabant :

Athénées royaux de Bruxelles, d'Ixelles et de Louvain.

Flandre occidentale :

Athénées royaux de Bruges et d'Ostende.

Flandre orientale :

Athénée royal de Gand.

Province de Hainaut :

Athénées royaux d'Ath, de Charleroi, de Chimai, de Mons et de Tournai.

Province de Liége :

Athénées royaux de Huy, de Liége et de Verviers.

Province de Limbourg :

Athénées royaux de Hasselt et de Tongres.

Province de Luxembourg :

Athénée royal d'Arlon.

Province de Namur :

Athénée royal de Namur.

B. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Changement aux règles admises pour le recrutement du personnel enseignant. — Le rapport précédent a analysé les diverses phases qu'a traversées le mode de recrutement du personnel enseignant des athénées royaux.

Sous l'empire de la loi du 1er juin 1850, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences étaient assimilés de fait aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi du 15 juin 1881 n'admit plus aux fonctions de professeur, de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non sur le Trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

La loi du 6 février 1887 rétablit l'ancien état de choses en revenant de nouveau aux dispositions de la loi du 1er juin 1850.

La loi du 10 avril 1890 concernant la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, complétée et interprétée par la loi du 3 juillet 1891, a réglé comme suit le mode de recrutement du corps professoral de l'enseignement moyen officiel du premier degré.

Désormais, à moins d'être dispensé du diplôme légal en vertu des dispositions législatives sur l'organisation de l'enseignement moyen, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat dans l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme, conformément aux dispositions de la loi.

Toutefois, si les nécessités du recrutement du corps professoral l'exigent, les fonctions mentionnées ci-dessus pourront également être conférées aux candidats qui auront subi la première épreuve d'un des doctorats ci-dessus visés; dans ce cas, ces candidats auront à subir, devant le jury central constitué par le Gouvernement conformément à l'article 34 de la loi, un examen spécial, dont le programme, les conditions et les frais seront réglés par arrêté royal et qui comprendra au moins la leçon publique imposée aux aspirants docteurs se destinant au professorat. Le certificat délivré à la suite de cet examen sera entériné conformément aux dispositions de la loi.

A partir du 1er janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi, en flamand, l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 de la loi a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Dispenses. — Les besoins du recrutement du personnel enseignant étant largement assurés, très peu de dispenses ont été accordées pendant la période triennale.

La plupart l'ont, du reste, été à des titulaires en fonctions depuis long-

temps, et uniquement en vue de régulariser des situations acquises.

Conformément à l'article 7, § 5, de la loi du 15 juin 1881, ces dispenses n'ont été accordées que sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

En voici l'énumération :

A. Dispense du diplôme exigé pour occuper les fonctions de professeur, dans les athénées royaux à trois candidats en philosophie et lettres, à un candidat en médecine, à un candidat en philosophie et lettres ayant subi la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres et à un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

B. Dispense du diplôme ou certificat prescrit par l'article 5, § 4, de la loi du 15 juin 1881, pour occuper les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée, à deux instituteurs primaires.

Mutations et nominations dans le personnel. — Le gouvernement a continué à se conformer, autant que possible, à la règle établie de n'opérer des mutations dans le personnel enseignant que pendant la période des vacances. A cette époque, en effet, les déplacements peuvent se faire sans qu'il en résulte aucun trouble dans les études.

Ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque l'intérêt du service l'exige impérieusement que de rares mutations ont eu lieu dans le courant d'une année scolaire.

En cas de maladie grave ou de décès d'un membre du personnel enseignant, par exemple, le service a presque toujours pu être provisoirement assuré par l'envoi d'un agent temporaire, le remplacement définitif étant réservé jusqu'à l'époque des vacances.

Pour la nomination aux emplois vacants, le gouvernement a constamment suivi l'usage établi par l'honorable M. Van Humbeek, Ministre de l'Instruction publique, de ne donner aux titulaires nouveaux qu'une désignation provisoire, sans avis préalable du bureau administratif. Ce collège n'est plus appelé à se prononcer sur les candidats que lorsqu'il les a vus à l'œuvre et a pu juger de leur valeur.

L'utilité de cette manière de procéder n'est pas douteuse, et les avantages en ont déjà été démontrés dans les rapports précédents.

Mesures prises en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant des athénées royaux. — Des mesures ont été prises, dans l'intérêt de la bonne marche des études, en vue d'empêcher que les membres du personnel enseignant ne s'absentent sans motifs plausibles.

Un arrêté royal du 22 mars 1888, reproduit dans les pièces justificatives, Annexe I, p. 3, a décrété les dispositions suivantes :

« Le professeur ou le maître d'études qui s'absente subit, sur son traitement, une retenue proportionnée à la durée de son absence et calculée par heure de leçon, par demi-jour ou par jour.

» Ne sont toutefois passibles d'aucune retenue, les absences dûment justifiées par écrit près du préfet des études et du bureau administratif, ayant

pour causes, soit la maladie du professeur ou du maître, soit la mort ou la maladie grave d'un de leurs proches parents ou alliés.

» Information de chaque absence, accompagnée, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sera donnée au Ministre, endéans le délai d'un mois.

» Aucune autre absence ne sera réputée légitime et ne dispensera de la retenue, qu'en vertu d'un arrêté ministériel motivé.

» Le professeur ou le maître d'études qui remplace un collègue absent, n'est admis à recevoir une indemnité de ce chef que si le nombre d'heures qu'il consacre normalement au service de l'athénée excède vingt-quatre heures par semaine.

» L'indemnité pour ceux qui ne se trouvent point dans ce cas ne sera établie qu'à raison de la durée du temps qui, consacré à une suppléance, excédera le nombre d'heures indiqué ci-dessus.

» Le montant des indemnités de suppléance est calculé et fixé d'après les mêmes règles que celui des retenues dont il s'agit à l'article 1er.

» Le taux de l'indemnité ne pourra être supérieur à celui de la retenue correspondante, ou, si celle-ci n'a point été opérée par une des causes mentionnées à l'article 2, au taux de la retenue qui aurait été opérée si ces causes n'avaient point existé.

» Les propositions du bureau administratif en matière d'indemnités seront adressées au Ministre, endéans le délai d'un mois.

» Les retenues seront exclusivement opérées sur le dernier ou sur les deux derniers états de traitement de l'année scolaire.

» Le paiement des indemnités de suppléance aura lieu en une fois, à la fin de la dite année.

» Ces indemnités seront prélevées sur l'excédant disponible du fonds des traitements et, en premier lieu, sur les retenues. Si la somme des indemnités proposées annuellement par le bureau administratif était supérieure à l'excédant disponible du fonds des traitements, ladite somme serait réduite par le Ministre, jusqu'à concurrence du montant de cet excédant et le taux des indemnités serait réglé en conséquence.

» A défaut d'excédant annuel disponible, il n'y aurait point lieu à indemnité du chef de vacation. »

Des instructions spéciales sur l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1888, dont il vient d'être parlé, ont été données aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, par circulaire du 7 avril 1888. (*Voy.* Annexe XXXIX, p. 117.)

Décision sur la question de savoir si le professeur de religion d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État peut suppléer des professeurs absents. — Le préfet des études d'un athénée royal a posé la question de savoir si le professeur de religion d'un athénée royal ou d'une école moyenne de l'État peut suppléer ses collègues absents.

Cette question a été résolue négativement.

En admettant le prêtre à donner le cours de religion dans les établisse-

ments d'enseignement moyen, l'État ne fait qu'approuver la désignation du titulaire qui est nommé par le chef diocésain.

Il doit être considéré comme agent spécial, et le Gouvernement n'a pas à apprécier ce professeur, ni pour sa méthode, ni pour le fond de sa leçon.

Il faut aussi reconnaître que si on autorisait le prêtre à suppléer les professeurs de l'établissement auquel il est attaché comme professeur de religion, les professeurs devraient pouvoir également le suppléer en cas d'absence.

Une pareille décision ne pourrait être prise par l'autorité supérieure qu'avec le consentement du chef diocésain.

Ce sont ces considérations qui ont décidé le Gouvernement à résoudre négativement la question qui lui avait été posée. (*Voir* Annexe LXXIII, p. 139.)

Congés sollicités par les membres du personnel de l'enseignement moyen à l'occasion de leur mariage. — Il arrivait fréquemment que des membres du personnel enseignant sollicitaient un congé plus ou moins long, à l'occasion de leur mariage.

Des observations ont été adressées à cet égard par une circulaire du 11 novembre 1889, Annexe LXVI, p. 134.

Le personnel enseignant doit éviter, en effet, de désorganiser les cours en demandant des congés qui ne sont pas indispensables.

Cumuls. — Répétitions payées. — Rappelons qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1856, les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, donner des leçons dans un établissement autre que celui auquel ils sont attachés.

En vertu d'un arrêté ministériel du 19 mai 1881, cette disposition est applicable également aux professeurs de gymnastique et de dessin.

Les autorisations de cumul donnent lieu, dans chaque cas particulier, à une enquête aux fins d'établir le temps qui devra être consacré à la fonction accessoire et la rémunération qui y est attachée.

Les autorisations ne sont accordées que lorsqu'il est établi par les avis des chefs d'établissement et de l'inspection. que l'exercice de la fonction accessoire ne portera pas préjudice aux fonctions principales.

D'ailleurs, les autorisations de l'espèce sont révocables en tout temps.

Ce sont les préfets des études qui accordent aux professeurs les autorisations de donner des répétitions ou des leçons particulières aux élèves.

Annuaire du personnel enseignant. — Cette publication, commencée en 1887, a continué à paraître annuellement,

Elle comprend non seulement le personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État pour garçons et pour filles, mais elle comprend également le personnel de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal primaire, le personnel du service de l'inspection des écoles

primaires, ainsi que le personnel en disponibilité de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement moyen.

Professeurs décorés. — M. Héger, C. G. R., ancien professeur, ancien préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, a été promu, par arrêté royal du 5 avril 1890, au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Un arrêté royal du 24 juillet de la même année a également promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold, M. Loise, F., ancien professeur à l'athénée royal d'Anvers, membre de l'académie royale de Belgique.

Ont été nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold :

MM. Daxhelet, N. H., préfet des études de l'athénée royal de Malines (arrêté royal du 24 juillet 1890);

Defossez, L. J. G., préfet des études de l'athénée royal d'Arlon (arrêté royal du 24 juillet 1890);

Wyers, J., préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles (arrêté royal du 24 juillet 1890);

Dufour, P. Ch. J., ancien professeur à l'athénée royal d'Anvers (arrêté royal du 24 juillet 1890).

Hegener, T., ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles (arrêté royal du 24 juillet 1890).

Un arrêté royal du 15 janvier 1885, dont il a été parlé dans le rapport précédent, a étendu aux fonctions civiles de l'État les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867 instituant une décoration destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage et de dévouement ou d'humanité.

Par application de cette mesure des décorations civiques ont été accordées à des agents des athénées royaux, savoir :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix civique de 1re classe :

4 préfets des études ;
11 professeurs.

Croix civique de 2e classe :

1 professeur de dessin ;
1 maître de musique ;
1 surveillant.

Médaille civique de 1re classe.

7 préfets des études ;
29 professeurs ;
2 surveillants.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Médaille civique de 1re classe :

1 professeur.

Médaille civique de 2e classe :

3 concierges.

Professeurs honoraires. — Les membres du personnel enseignant des athénées royaux dont les noms suivent ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions, après leur admission à la retraite :

En 1888 :

MM. Courtoy, H. J., professeur de rhétorique latine à l'athénée de Gand ;
Salle, A., professeur de sciences commerciales à l'athénée de Liége.

En 1889 :

MM. Lescrinier, D. J., professeur de 7e à l'athénée de Bruxelles ;
Malchair, F., préfet des études à l'athénée d'Anvers ;
Poncin, J. J., professeur de sciences commerciales à l'athénée d'Arlon ;
Kilsdonck, J , professeur de 2de latine à l'ancien athénée d'Ypres ;
Dufour, Ph., professeur de physique, de chimie et de sciences naturelle à l'athénée d'Anvers ;
Hannoton, H., maître de dessin à l'athénée d'Ath ;
Van Pollaert, F. J., surveillant à l'athénée de Gand ;
Schmitz, S., professeur d'allemand à l'athénée de Tournai ;
Jeanne, J. A., professeur de 2de latine à l'athénée de Liége ;
Grégoire, F., professeur de 3e latine à l'athénée d'Arlon ;
François, S. J., professeur de 4e latine à l'athénée de Louvain.

En 1890 :

MM. Wyers, J. L. A., préfet des études à l'athénée de Bruges ;
Bessems, J. J., maître de musique à l'athénée d'Anvers ;
Geraets, E., professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Hasselt ;
Branquart, L., préfet des études à l'athénée de Bruxelles ;
Kleynen, P. L. H., professeur de 4e latine à l'athénée de Hasselt.

Professeurs démissionnaires. — Cinq démissions ont été acceptées, savoir :

En 1888 :

Un professeur de dessin.

En 1889 :

Un professeur de 2de latine ; un professeur de 4e latine et deux maîtres de dessin.

Professeurs décédés. — Pendant la période triennale, vingt-six membres du corps professoral des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1888 :

Un professeur de l'athénée d'Ath ; un professeur de l'athénée de Bruxelles ; un professeur de l'athénée de Chimay ; un professeur de l'athénée d'Anvers ;

un professeur suppléant de l'athénée de Hasselt; deux professeurs de l'athénée de Tongres; un professeur et un maître de musique de l'athénée d'Arlon.

En 1889 :

Un professeur de l'athénée de Bruxelles; un professeur de l'athénée de Mons et trois surveillants, dont un de l'athénée d'Arlon, un de l'athénée de Liége et un de l'athénée d'Ostende.

En 1890 :

Deux préfets des études, dont un de l'athénée de Bruges et un de l'athénée de Charleroi; deux professeurs de l'athénée de Verviers; un professeur de l'athénée d'Anvers; un professeur de l'athénée de Bruxelles; deux professeurs de l'athénée de Mons; un professeur de l'athénée de Charleroi; deux professeurs de l'athénée de Tongres et un maître de musique de l'athénée de Verviers.

Professeurs mis à la retraite. — Vingt-huit membres du personnel enseignant des athénées royaux, se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir leur retraite, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1888 :

Un professeur de rhétorique latine; un professeur de sciences commerciales et un maître de dessin.

En 1889 :

Deux préfets des études; deux professeurs de 2de latine; un professeur de 3e latine; un professeur de 7e; un professeur de sciences commerciales; un professeur de physique, de chimie et de sciences naturelles; un professeur d'allemand; un surveillant; un maître de musique et un maître de calligraphie.

En 1890 :

Deux préfets des études; trois professeurs de 4e latine; un professeur de 5e latine; un professeur de français; un professeur de mathématiques supérieures; un surveillant; un surveillant et professeur de gymnastique; deux maîtres de musique et un maître de calligraphie.

Professeurs en disponibilité. — Pendant les années 1888, 1889 et 1890, dix membres du personnel des athénées royaux ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Sur leur demande et sans traitement :
Un professeur, deux surveillants et un professeur de gymnastique.
B. Pour cause de maladie :
Un préfet des études et un surveillant.
C. Dans l'intérêt du service :
Un professeur d'anglais et deux maîtres de dessin.

D. Par mesure d'ordre :
Un professeur de gymnastique.

Professeurs déchargés de leurs fonctions. — Deux membres du personnel ont été déchargés de leurs fonctions, par mesure d'office, savoir :

En 1888 :
Un professeur de 3e latine.

En 1890 :
Un professeur de dessin.

Professeurs sans emploi depuis 1880. — A la date du 31 décembre 1890, il ne restait plus qu'un seul professeur de cette catégorie, recevant une indemnité annuelle d'attente de fr. 2,000.

Prestation de serment. — Les instructions relatives au mode de prestation de serment des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'État ont été reproduites dans le onzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique, rapport concernant les années 1882, 1883 et 1884.

Rien n'a été changé à cet égard. Rappelons que le droit d'enregistrement a été réduit à 5 francs par la loi du 31 décembre 1888.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les arrêtés royaux des 14 juillet 1875 et 4 août 1881 ont continué à régler le taux des traitements du personnel enseignant des athénées royaux.

Ces traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONS.	TRAITEMENTS	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études (classe unique)	4,200	4,600
Professeur de 3e classe.	2,600	2,900
— de 2e —	3,200	3,400
— de 1re —	3,700	4,100
Surveillant de 2e classe	2,200	2,400
— de 1re —	2,600	2,800

Tout professeur débute par la 3e classe. Il passe dans la 2e classe après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la 1re classe après six années de services dans la 2e.

Aux termes de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les professeurs de 3e et de 2e classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Cette augmentation est de droit et a été accordée chaque année à tous les professeurs qui se trouvaient dans les conditions voulues.

Le traitement minimum et le traitement maximum de la 1re classe ne s'accordent qu'aux professeurs qui ont joui pendant trois ans au moins du traitement immédiatement inférieur et qui ont fait preuve d'un mérite réel et d'un zèle assidu. C'est une simple faculté laissée au Gouvernement, qui en use dans la limite des crédits dont il dispose.

Pendant la période triennale, 13 professeurs ont passé de la 2e à la 1re classe avec le traitement minimum ; 10 professeurs et 4 surveillants ont obtenu le maximum.

Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. — L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, est ainsi conçu :

« Art. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1re classe pourra être augmenté de 500 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Une seule application de cette disposition a été faite pendant la période triennale en faveur de M. Wyers, Jean-Léon, préfet des études de l'athénée royal de Bruges.

Un arrêté royal du 1er juillet 1890 lui a accordé une augmentation exceptionnelle de 500 francs à prendre cours à partir du 1er janvier 1890.

Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents. — L'arrêté royal du 27 décembre 1878, règlant les mesures à prendre en vue d'empêcher les absences trop fréquentes et non justifiées des professeurs ainsi que le mode d'allocation des indemnités dues aux suppléants, a été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 22 mars 1888, dont il a été parlé ci-dessus.

Par application de ces dispositions nouvelles, la Trésor public n'a plus à intervenir dans les dépenses auxquelles donnent lieu les frais de suppléance des professeurs ou maîtres d'études qui s'absentent pour des motifs légitimes autrement que par l'emploi du fonds disponible des traitements des membres du personnel enseignant inscrit au budget de chaque athénée et les suppléants ne sont admis à recevoir une indemnité qui si le nombre d'heures qu'ils consacrent normalement au service de l'établissement excède vingt-quatre heures par semaine.

La mise en vigueur de l'arrêté royal prérappelé a permis au Gouvernement de réduire considérablement le chiffre des indemnités de suppléance qui tombaient antérieurement à la charge exclusive du Trésor public. Il est à remarquer, en effet, que le fonds des traitements ne peut laisser un excédant disponible que par suite du décès, du remplacement, de la démission ou de la révocation d'un des membres du personnel enseignant faisant partie du cadre effectif de l'athénée.

Une circulaire du 20 octobre 1888, que nous reproduisons ci-après, a dispensé les bureaux administratifs de formuler de nouvelles propositions pour la fixation des indemnités de suppléance, telles qu'ils les avaient faites en vue de l'exécution de l'arrêté royal du 27 décembre 1878; le tarif approuvé par le Gouvernement pour la mise à exécution de ce dernier arrêté a été rendu applicable aux dispositions nouvelles :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme complément à ma circu-
» laire du 7 avril dernier, n° 6858ª, qu'il n'y a pas lieu, de la part du bureau
» administratif de votre athénée, de formuler de nouvelles propositions pour
» la fixation du taux des indemnités de suppléance à accorder éventuelle-
» ment, en conformité de l'arrêté royal du 22 mars 1888.

» Le tarif approuvé par le Gouvernement pour la mise à exécution de
» l'arrêté royal du 27 décembre 1878, doit continuer à recevoir son appli-
» cation.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» J. DEVOLDER. »

Les augmentations de traitements des membres du personnel enseignant ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets, ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus. — Il avait été constaté, à l'occasion de l'examen des budgets des établissements d'instruction moyenne, que certains bureaux administratifs inscrivaient, de leur propre chef, des augmentations de traitement en faveur de ceux des membres du personnel enseignant qu'ils croyaient avoir des droits ou des titres à une amélioration de position.

Une circulaire ministérielle du 17 juin 1889 a décidé que ces augmentation de traitement ne seraient payées aux intéressés (même quand elles étaient admises au budget approuvé) que si des arrêtés en due forme confirmaient la mesure.

Tout paiement effectué en dehors de ces conditions sera considéré comme irrégulier et devra être restitué à la caisse de l'établissement. (*Voir* Annexe LVIII, p. 130.)

D. ENSEIGNEMENT.

Les modifications apportées au plan des études et aux programmes d'enseignement ayant été rattachées aux considérations générales consignées sous la rubrique *A*, il nous reste à signaler ici les faits et les mesures d'ordre administratif relatifs à l'exécution des programmes et à la mise en pratique des dispositions générales déjà mentionnées.

Nous signalerons également toute mesure quelconque prise en faveur de l'enseignement en général ou dans un intérêt tout à fait local.

Mise à exécution du nouveau programme. Mesures transitoires. — D'après les instructions précédemment données et rappelées par la circulaire du 4 septembre 1888, notifiant les modifications apportées à l'organisation des études, le nouveau programme ne devait être mis en vigueur dès le mois d'octobre 1888 que dans les deux classes de septième d'humanités classiques et d'humanités modernes, pour être appliqué ensuite successivement d'année en année dans les classes subséquentes.

Un nouvel examen de la question fit reconnaître qu'on pouvait, moyennant certaines mesures transitoires, appeler immédiatement pour certains cours les élèves d'autres classes à bénéficier des modifications apportées à l'organisation des études.

Des instructions furent données en conséquence par les deux circulaires des 19 avril et 18 novembre 1889. (Annexes LVII, p. 129 et LVIII, p. 134.) Il fut décidé notamment que pour les mathématiques dans la section des humanités complètes le nouveau programme serait suivi en 5e et en 4e, à partir de l'année scolaire 1889-1890; le programme de la 5e resterait le même que précédemment, mais dans l'enseignement de l'algèbre, le professeur, s'inspirant du nouveau programme, ferait disparaître les abstractions qui, dans l'ancien, rebutaient les élèves au début de l'étude de cette science.

Le nouveau programme de physique serait appliqué en 2de et les élèves de cette classe recevraient ainsi le même enseignement que ceux de la 3e professionnelle.

Le cours de mathématiques de la section commerciale serait donné dans les trois classes conformément au nouveau programme.

La circulaire précitée du 18 novembre précise les dispositions à prendre pour introduire les nouveaux programmes de mathématiques et de sciences dans les diverses classes et indique, au moyen de tableaux figuratifs, les cours que les élèves des différentes sections devront suivre à l'avenir.

Mentionnons aussi une circulaire du 3 octobre 1889, portant, par modification à la circulaire du 29 avril précédent, et à titre de décision transitoire, que les élèves de 2de latine ayant cessé de suivre le cours de mathématiques dès le mois d'octobre 1888 doivent être admis à bénificier en rhétorique de la dispense du cours de mathématiques, prévue pour le régime sous lequel ils ont fait leurs études (Annexe LXIV, p. 133.)

Mesures relatives aux futures candidats en sciences naturelles qui font actuellement leurs études moyennes. — Une circulaire du 18 octobre 1890 signale à l'attention de MM. les préfets les arrêtés relatifs au jury d'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques. Le certificat d'études moyennes à produire par les récipiendaires qui se destinent aux examens de candidat en sciences naturelles, préparatoires à la médecine, au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, doit constater que le porteur a fait des études complètes d'humanités grecques-latines.

Cette disposition étant de stricte application à partir 1er octobre 1891,

il s'en suit que les élèves entrés au 1er octobre de cette année en 5e latine et qui se destinent aux études prérappelées devaient tous être versés dans la section gréco-latine et aborder, dès la 5e, l'étude du grec. (Annexe LXXVIII, p. 141.)

Mesures relatives à l'application de la loi du 15 juin 1883. — Une circulaire, adressée le 30 septembre 1889 aux bureaux administratifs des établissements soumis à la loi du 15 juin 1883, recommande de publier dans les deux langues les programmes de la distribution des prix et de faire en sorte que le discours d'usage soit alternativement fait en français et en flamand, pour autant bien entendu que la composition du personnel le permette.

La même circulaire rappelle qu'il est de règle de donner exclusivement des livres flamands comme récompense pour les matières enseignées en flamand et prie les bureaux administratifs de tenir la main à ce que cette règle soit mise à exécution d'une façon aussi complète que possible. (Annexe LX, p. 131.)

On a également recommandé, par une autre circulaire adressée aux préfets des études (Annexe LXXIV, p. 139), de rédiger désormais en flamand et en français les instructions données aux élèves par voie d'affiches, instructions qui, jusqu'alors, n'étaient ordinairement rédigées qu'en français.

Enfin, une circulaire du 11 décembre 1890 (Annexe LXXIX, p. 141) constate qu'il n'est pas tenu suffisamment compte des recommandations adressées aux bureaux administratifs par celle du 30 septembre 1889 et prie les présidents desdits bureaux de veiller plus strictement à l'exécution des mesures dont il s'agit.

Enseignement de la gymnastique. — L'enseignement de la gymnastique a fait, en général, des progrès dont il y a lieu d'être satisfait. Les parents comprennent mieux la bonne influence des exercices physiques sur la santé de leurs enfants et même sur leurs progrès dans les études.

Il est à regretter toutefois que le manque d'installations convenables ou la défectuosité des engins soit cause que cet enseignement n'ait pu encore recevoir une organisation sérieuse dans un certain nombre d'athénées et d'écoles moyennes. L'enseignement de la gymnastique doit être organisé comme celui des autres branches du programme et il incombe au chef de l'établissement de faire auprès des autorités locales les démarches nécessaires pour que la commune fournisse les installations et le matériel indispensables à cet effet.

La circulaire du 31 mars 1888 (Annexe XXXVII, p. 115), en rappelant ces principes, invite les préfets ou directeurs des établissements auxquels s'appliquent les observations de l'inspection, à faire connaître la raison d'être de l'état de choses signalé et à rendre compte des démarches verbales ou écrites qu'ils auront faites auprès du bureau administratif, pour obtenir le matériel nécessaire à l'exécution du programme.

La même circulaire rappelle également les instructions données antérieurement au sujet de la distribution des heures de leçon.

Le Gouvernement a poursuivi avec plus ou moins de succès, suivant les

localités, l'exécution des instructions contenues dans cette circulaire.

Le temps accordé au cours de gymnastique a été réduit à deux heures par semaine. En vertu d'une circulaire du 12 octobre 1888, les dispositions du nouveau programme relatives à ce cours, ont été rendues immédiatement applicables dans toutes les classes. (Annexe *L*, p. 125.)

Devoirs sur l'histoire et les sciences naturelles. — Le programme de 1888 ne fait plus mention des devoirs de rédaction sur l'histoire et les sciences naturelles qui avaient été prescrits par celui de 1881. Mais il ne s'en suit nullement qu'il faille abandonner ces exercices éminemment propres à aider la mémoire et à habituer les élèves à tirer parti de leurs connaissances. Comme ils sont suffisamment entrés dans la pratique pour qu'il ne soit plus nécessaire de les réglementer, c'est aux professeurs à apprécier dans quelle mesure on doit y recourir. (Circ. du 8 décembre 1888. Annexe LIII, p. 126.)

Soins à donner à l'écriture. — La circulaire du 3 mai 1887 invitait les les préfets et directeurs à proposer les mesures qui leur paraîtraient opportunes, en vue d'amener tous les élèves des athénées et écoles moyennes à se former une bonne écriture.

La circulaire a produit cet effet utile qu'elle a appelé l'attention du personnel enseignant sur un point de sa mission qui était plus ou moins perdu de vue.

Questions données à résoudre dans les compositions. — L'obligation imposée aux préfets des études d'envoyer les matières des compositions continue à produire de bons résultats. C'est un contrôle d'autant plus nécessaire que le préfet peut ne pas connaître assez toutes les matières du programme des athénées, pour être à même de juger des procédés de tous les professeurs et d'apprécier la valeur de leur enseignement ; les résultats des compositions ne peuvent le guider. Ces résultats dépendent et de la force des élèves et de la difficulté des questions posées.

Sachant qu'un examen sera fait des questions, les professeurs se conforment plus complètement aux instructions qui leur ont été adressées relativement à l'exécution des programmes.

Les plaintes nombreuses contre le surmenage ont eu pour résultat de faire abréger la longueur des compositions. Mais on devrait éviter, dans certains établissements, de tomber dans l'excès contraire. En général, les sujets de rédaction sont choisis de manière à donner à l'élève l'occasion de fournir un travail personnel. L'histoire a fait des progrès et, relativement aux questions à poser, on est entré dans une bonne voie : ce n'est plus un simple exercice de mémoire ; on s'adresse aussi à la raison et au jugement. A propos des exercices de mémoire, les inspecteurs ont fait remarquer que certains professeurs ont encore beaucoup à gagner. Pour faire réciter avec intelligence, il suffit d'indiquer l'idée dominante du morceau. Quand on agit autrement, il arrive que ce ne sont pas toujours les élèves les plus intelligents qui sont les premiers, mais ceux qui ont le plus de mémoire. On doit attribuer de moins en moins d'importance à l'exercice matériel, à mesure qu'on avance

dans les classes supérieures, et s'attacher surtout à ce que l'élève fasse appel au jugement et à la réflexion.

Il y a peu à critiquer dans les questions posées par les professeurs de langues. Les professeurs de mathématiques des classes inférieures graduent mieux les difficultés et on n'en voit plus donnant en 7e des questions plus compliquées que celles qu'ils donneraient en 5e, voire même en 4e. Ce n'est pas qu'il ne s'en trouve encore qui exagèrent la portée de leur enseignement ; les résultats négatifs qu'ils obtiennent dans les compositions ne leur font pas toujours comprendre que la paresse et la mauvaise volonté des élèves ne sont pas les seules causes de leur peu de progrès. Hâtons-nous de dire cependant que le nombre diminue de ces professeurs, qui découragent ainsi les élèves, dès le début de leurs études mathématiques, en leur faisant croire que ces études sont trop difficiles ou qu'ils manquent d'aptitude pour les études abstraites.

Horaire et répartition du travail des professeurs. — Une circulaire du 4 octobre 1890 invite les chefs des établissements d'instruction moyenne à transmettre, avant le 15 octobre, leurs propositions concernant l'horaire des leçons et la répartition du travail des professeurs ; la répartition du travail doit être présentée sous forme d'un tableau spécial indiquant, en regard des noms des professeurs, le nombre des heures et la nature des leçons dans chaque classe. Il est recommandé en même temps de faire sur papier propatria les tableaux destinés aux archives de l'administration, et d'une manière générale d'employer ce même papier pour la correspondance admininstrative (Ann. LXXV, p. 140.)

Nécessité d'organiser les cours facultatifs. — Les matières renseignées comme facultatives dans les programmes d'études des athénées et des écoles moyennes de l'État sont facultatives au gré des pères de famille et non au gré des établissements. La nature facultative d'un cours n'exclut donc pas l'obligation d'organiser celui-ci : il faut que les élèves puissent le suivre, si les parents en décident ainsi. (Circ. du 3 octobre 1888. Annexe XLVIII, p. 124.)

Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1er juin 1850. — Un cours de notions d'agronomie, organisé à l'instar de ceux des écoles moyennes, existe à l'athénée royal de Chimay. De même un cours de notions maritimes, dont l'enseignement est confié aux fonctionnaires de la marine, a été institué précédemment à l'athénée d'Ostende, ainsi que nous l'avons exposé dans le rapport antérieur. Il est spécialement rendu compte de l'organisation de ces cours au litt. *D* du chapitre II.

Enseignement de la religion. — L'article 8 de la loi du 1er juin 1850, relatif à l'enseignement religieux, n'a pas cessé d'être applicable dans les établissements officiels d'enseignement moyen, la loi du 15 juin 1881 n'ayant apporté aucune modification à cet égard.

Cependant, l'enseignement religieux qui avait figuré à l'horaire depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850 jusqu'en 1881 n'y avait plus été

compris en fait. On n'en faisait pas mention d'autre part dans le règlement organique des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Le Gouvernement l'a rétabli en 1888 et n'a fait ainsi que se conformer à une prescription formelle de la loi. Il va de soi que, comme par le passé, les pères de famille ont le droit, consacré par l'article 15 de la Constitution, de faire exempter leurs fils de la fréquentation de ce cours.

Une circulaire adressée le 10 juin 1888 aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen dirigés par l'État leur rappelle la disposition légale, aux termes de laquelle les ministres des cultes doivent être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la loi.

Dans le cas où aucune disposition n'aurait été prise à cet égard, le bureau administratif était invité à faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires. (*Voir* Annexe XLIII, p. 120.)

Dans le même ordre d'idées, une circulaire, adressée le 3 décembre 1888 aux chefs des établissements d'instruction moyenne, rappelle que le tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières du nouveau programme comprend deux heures de religion par semaine dans chaque classe. Ces deux heures, porte la dite circulaire, doivent être inscrites à l'horaire de chaque classe. Si le cours n'est pas organisé on pourra, provisoirement, consacrer à des répétitions ou à des études les heures attribuées à la religion. (*Voir* Annexe LII, p. 125.)

A l'époque où finit la période qui a fait l'objet du rapport triennal précédent, l'athénée royal de Bruges était le seul où l'enseignement religieux fût encore donné par un ministre du culte.

Actuellement, un ministre du culte donne cet enseignement dans les athénées royaux de Bruges, d'Arlon, de Louvain, de Malines et de Tongres.

Conférences mensuelles entre les professeurs. — Les conférences mensuelles instituées dans les athénées royaux entre les professeurs, sont tenues avec beaucoup de régularité et suivies avec assiduité dans la généralité des établissements. Ces réunions périodiques, dans lesquelles le personnel s'occupe de tout ce qui a rapport à la discipline et aux études, sont utiles à plusieurs points de vue : elles aident à entretenir entre les membres du corps professoral l'esprit de solidarité nécessaire pour faire concourir tous les efforts individuels à l'œuvre commune. C'est une occasion pour eux d'examiner avec le préfet les faits et certaines questions de détail et prendre en temps opportun des mesures d'ordre intérieur, utiles à la marche des études et aux progrès des élèves.

A un point de vue plus élevé et plus spéculatif, mais non moins utile, en permettant aux professeurs de discuter entre eux les questions d'ordre pédagogique intéressant les diverses parties du programme, elles raffermissent dans le corps enseignant l'esprit d'émulation et le goût des études.

MM. les inspecteurs examinent régulièrement les procès-verbaux de ces réunions, afin de signaler au Gouvernement ceux qui renferment des idées d'une application générale pouvant être utilisées pour le bien des études et

les progrès de l'enseignement. Nous en publierons quelques-uns, comme modèles, dans le prochain rapport triennal.

Les conférences mensuelles doivent se tenir en dehors des heures des cours. — Une circulaire du 26 février 1889 décide que les conférences mensuelles ne peuvent se tenir pendant les heures des cours, attendu qu'il entre dans la tâche des membres du personnel enseignant, non seulement de donner toutes les leçons portées au programme, mais encore de s'occuper, en dehors des heures de classe, de la préparation des leçons, en un mot, de tout ce qui doit contribuer à rendre leur enseignement fructueux. (Annexe LV, p. 127.)

E. Élèves.

Règlement d'ordre intérieur. — Diverses modifications ont été apportées au règlement d'ordre intérieur qu'il fallait mettre en rapport avec les nouvelles dispositions organiques, conformément à la prescription de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 août 1888. Quelques simplifications et quelques dispositions nouvelles, dont la pratique avait démontré l'utilité, y ont été introduites par la même occasion.

En comparant le nouveau règlement arrêté le 30 septembre 1889 à celui du 10 décembre 1881, nous relevons notamment les différences ci-après :

TITRE PREMIER.

DE LA DISCIPLINE.

Chapitre Ier. — *Ouverture des cours, etc.* — L'article 1er du nouveau règlement porte que l'année scolaire commence le 1er octobre et finit le 31 juillet; d'après l'ancien, elle se prolongeait jusqu'au 15 août. Le rapport triennal précédent a rendu compte des motifs qui ont décidé le gouvernement à avancer de quinze jours l'époque des grandes vacances; le nouveau règlement ne fait qu'enregistrer une mesure déjà en vigueur.

Chapitre II. — *Ordre et durée du travail, etc.* — A l'article 9 ainsi conçu : « L'ordre du travail à l'intérieur de l'athénée est réglé conformément aux prescriptions du programme », a été ajoutée cette nouvelle indication : « Le tableau horaire des cours doit être soumis à l'approbation du Ministre ».

Chapitre III. — *Tenue des classes.*

Chapitre IV. — *Obligations diverses des élèves.*

Chapitre V. — *Rapports mensuels. Bulletins trimestriels.* — Pas de changements notables à signaler.

Chapitre VI. — *Des punitions.* — Une disposition nouvelle d'une certaine importance, inscrite dans ce chapitre, est celle qui attribue au préfet des études ou au professeur, d'accord avec le préfet, le droit de prononcer contre un élève l'exclusion définitive de l'athénée (§ 2 de l'art. 25). Jadis, l'exclusion définitive ne pouvait être prononcée que par le bureau administratif, sur le

rapport du préfet des études, et cette disposition avait depuis longtemps soulevé des réclamations fondées; elle était évidemment de nature à amoindrir l'autorité du personnel enseignant et à nuire au maintien de la discipline qu'il importe avant tout d'assurer dans les établissements d'instruction. La mesure, d'abord prise à titre provisoire et d'essai, provoqua des réclamations de la part de quelques bureaux administratifs, qui craignaient que le préfet des études ne fût pas un juge impartial et qu'il n'abusât de son pouvoir. Mais il a été reconnu que cette crainte était sans fondement. Après un temps d'épreuve suffisant, la nouvelle disposition fut sanctionnée par arrêté royal du 25 septembre 1890. (Annexe XXII, p. 37.)

Signalons dans le même chapitre une autre modification de détail du même ordre d'idées. L'ancien article 27 limitait le droit pour le professeur de faire sortir un élève de sa classe au seul cas où celui-ci la troublait avec persistance; le nouveau règlement a étendu la mesure au cas où l'élève se rendrait coupable d'une faute exceptionnellement grave.

Chapitre VII. — *Des vacances et des congés.* — L'article 31 ancien était ainsi conçu : « Il y a deux vacances; l'une du Jeudi-Saint au lundi de la Quasimodo inclusivement; la seconde du 15 août au 1er octobre.

A la suite de demandes renouvelées chaque année de pouvoir faire commencer les vacances le lundi au lieu du jeudi de la semaine sainte, le Gouvernement consulta les bureaux administratifs sur l'opportunité d'un tel changement et, sur leur avis conforme, le règlement fut ainsi modifié.

C'est également à la suite d'une enquête dont le dernier rapport triennal a rendu compte que le commencement des grandes vacances a été fixé au 1er août au lieu du 15.

Précédemment, le bureau administratif, suivant les circonstances locales, pouvait, sur l'avis du préfet des études et sauf approbation du Ministre, donner congé de la veille de Noël au au 2 janvier inclusivement.

Cette mesure facultative étant devenue peu à peu un usage général, la formalité de l'approbation fut jugée inutile et le nouveau règlement admit une troisième vacance du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le nombre des jours de congé a, dans ces dernières années, augmenté dans une proportion considérable. Au moins devrait-on, semble-t-il, trouver maintenant suffisante la part faite au temps de repos et de loisir; il n'en est rien cependant et il n'est sorte de prétexte que certains bureaux administratifs, se faisant l'écho soit des parents, soit des professeurs peu zélés, n'invoquent pour anticiper sur la date réglementaire des vacances ou pour retarder de quelques jours le moment de la reprise des cours. Il serait temps que les autorités locales comprissent mieux leur devoirs sous ce rapport et qu'au lieu de céder à cette tendance regrettable elles prissent pour règle la recommandation que le Gouvernement ne cesse de renouveler, à savoir : qu'il ne faut pas, sans nécessité absolue, augmenter la durée des vacances déjà suffisamment longue.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE I^er^. — *Liste des auteurs à expliquer, etc.* — Les dispositions suivantes ont été ajoutées à l'article 33 règlant la façon dont sont arrêtées les listes des auteurs à expliquer : « Si un manuel peut suffire dans différentes classes pour l'enseignement d'une même matière, le choix en sera déterminé par la majorité des professeurs intéressés, sous la présidence du préfet. »

» On ne doit remplacer un manuel par un autre que pour des raisons très sérieuses. »

Ces deux prescriptions sont motivées à la fois par une question d'économie et une question de méthode. Les changements d'ouvrages classiques imposent trop souvent aux parents des dépenses inutiles et nuisent à l'enseignement dont ils rompent l'unité.

CHAPITRE II. — *Des examens d'admission, de passage et de sortie.* — Le chapitre relatif aux divers examens institués pour les élèves des athénées royaux a subi une modification essentielle par suite de la suppression des examens de groupe qu'avait institués l'ancien règlement organique de 1881.

Les exames de passage prévus par les règlements actuels correspondent aux anciens examens de passage d'une année à l'autre. Sont soumis à ces examens, dit le nouveau règlement d'ordre intérieur, les élèves qui, dans les compositions des deux dernières séries, n'ont pas obtenu la moitié des points affectés à chaque branche de l'enseignement.

Rien de changé, quant au fond, aux prescriptions qui concernent les examens d'admission.

L'examen de sortie institué pour les élèves des deux rhétoriques reste également soumis aux dispositions qui avaient été arrêtées sous l'empire de l'ancien règlement.

CHAPITRE III. — *Des compositions.* — Le nouveau règlement maintient la prescription spécifiant que les compositions se font pendant quatre ou cinq samedis successifs, mais l'ordre et le groupement des matières indiqués jadis a été abandonné; c'est maintenant le préfet qui détermine l'ordre dans lequel les différentes branches font l'objet de la composition. (Art. 42.)

Les résultats des compositions de la dernière série qui, autrefois, devaient être tenus secrets et n'être communiqués aux élèves que sur leur demande, après la distribution des prix, doivent maintenant être consignés dans le bulletin de fin de l'année scolaire (art. 45).

CHAPITRE VI. — *Des récompenses.* — Un changement notable a été apporté à ce chapitre, quant à la nature et aux conditions générales des récompenses.

Les prix généraux ou d'ensemble, jadis accordés par groupes de matières, ont été supprimés et remplacés par des prix particuliers attribués à chacune des branches mentionnées au programme. La dénomination de prix géné-

raux ou d'ensemble maintenue dans le règlement s'applique maintenant aux prix accordés pour l'ensemble des cours obligatoires de la classe.

Ces prix généraux correspondent donc aux prix d'excellence de l'ancien règlement, avec cette différence toutefois, que les prix généraux, accessits généraux sont accordés aux élèves qui ont obtenu respectivement les 0.7 et les 0.6 des points attribués à l'ensemble des matières obligatoires, tandis que le prix d'excellence était attribué à l'élève ayant obtenu une nomination dans chacun des groupes de matières de la classe.

Plusieurs modifications ont également été apportées à des dispositions d'ordre secondaire.

Actuellement, l'élève qui ne suit pas *tous les cours obligatoires de sa classe* ne peut prétendre ni aux prix ni aux accessits. Il a droit à une mention spéciale dans les branches où il aura obtenu le chiffre de points nécessaire pour un prix (art. 52).

D'après l'article 54 ancien, les élèves qui ne suivaient pas tous les cours correspondant à un groupe pouvaient néanmoins prétendre aux prix généraux de ce groupe s'ils avaient obtenu la somme de points prescrite pour avoir droit à un prix (0.8).

Les cours de gymnastique et de musique donneront droit, dit le règlement actuel, à des prix particuliers qui seront décernés d'après les résultats d'une seule composition ou épreuve à la fin de l'année scolaire.

Le cours de dessin donnera droit à un prix particulier d'après le total des points obtenus pour les travaux de l'année; ces travaux seront remis tous les trimestres au préfet avec la cote des points attribués à chaque élève.

Rien de changé en cela aux prescriptions antérieures quant à la musique et à la gymnastique. Mais précédemment, le dessin dans les trois classes supérieures de la section scientifique faisait partie du groupe de mathématiques, ce qui l'assimilait, pour ces classes, aux branches obligatoires comptées pour les prix généraux de groupe et le prix d'excellence. Il n'y avait d'ailleurs pour le dessin comme pour la musique et la gymnastique qu'une seule composition ou épreuve d'ensemble à la fin de l'année scolaire.

Une mesure nouvelle a été prise en ce qui concerne l'instruction religieuse qui est maintenant comprise en vertu du règlement (art. 54) parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble. Le nombre des points à assigner aux élèves régulièrement dispensés du cours sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus, dans l'ensemble des cours obligatoires de leur classe.

Remarquons aussi les deux derniers paragraphes de l'article 54 ainsi conçus :

« Le premier prix général en rhétorique prend la dénomination de *prix d'excellence ;* l'élève qui l'obtient peut recevoir comme récompense, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

» Dans le cas où l'élève, prix d'excellence, aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la septième, il lui sera décerné une récompense spéciale par le Gouvernement. »

On voit que le *prix d'excellence* correspond au *premier prix d'excellence* du règlement antérieur. Quant au fond, il y a ceci de changé que l'élève,

prix d'excellence, doit avoir obtenu un prix général depuis la septième, alors que la condition analogue de l'ancien règlement n'était exigée qu'à partir de la cinquième, classe où commençaient les études des humanités classiques ou les études professionnelles proprement dites.

L'article 59 de l'ancien règlement devenu l'article 55 nouveau a subi deux changements : le premier paragraphe stipule qu'un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à une composition *d'un cours quelconque dans la troisième série* ou aux compositions d'un même cours dans les deux premières séries, ne pourra prétendre à aucune nomination pour ce cours.

La raison d'être de cette nouvelle prescription se comprend aisément. Sans elle, l'élève ayant obtenu de bons résultats dans les compositions des deux premières séries pouvait être tenté de ne pas se présenter sous un prétexte plus ou moins plausible à celle de la troisième pour laquelle une moyenne élevée lui était assurée d'avance.

On a ajouté à cet article un alinéa disant que l'élève qui reçoit des leçons particulières d'un professeur de sa classe, ne peut obtenir de récompense pour la matière enseignée par ce professeur. Cette prescription existait déjà en vertu d'un arrêté ministériel du 23 décembre 1856, mais elle n'avait jamais figuré dans le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre V, paragraphe 1er. — *Des diplômes et des certificats de fréquentation.* — Le diplôme de sortie, est-il dit dans le règlement actuel (art. 60), ne pourra être accordé qu'aux élèves qui auront obtenu dans l'examen au moins les 0,5 des points *attribués à l'ensemble des cours obligatoires*. Les mots soulignés n'existaient pas dans l'article correspondant de l'ancien règlement.

On a également ajouté à ce même article une disposition ainsi conçue :

« L'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires n'a pas droit au diplôme, mais il pourra être admis à l'examen et, en cas de succès, recevoir du jury un certificat indiquant les matières sur lesquelles il aura été examiné, et le degré de connaissance dont il aura fait preuve. »

Ces deux ajoutes à l'article susdit ne font que confirmer des décisions antérieures prises par voie de circulaire.

Rappelons ici que des erreurs se sont glissées dans les tableaux des compositions de la section des humanités modernes pour les mathématiques, les sciences naturelles, le commerce et l'économie politique.

Une circulaire du 27 novembre 1889 rectifie ces tableaux de la manière suivante :

	5e	4e	3e	2e	1re
Sciences naturelles.	50	50	75	50 100	» 100
Commerce et économie politique . .	»	75	75	100	100
Mathématiques.	75	75	100 75	100 75	100 75

Section des humanités grecques-latines et des humanités latines.

	3e	2e	1re
Sciences naturelles.	50 75	50 100	50 100

Décisions relatives à l'interprétation du règlement. — Des décisions portant interprétation du règlement, ont été prises par voie de circulaires ou de dépêches particulières. Nous signalons ci-après les plus importantes, en faisant remarquer que ces décisions ont force de règlement.

Examens d'admission des élèves nouveaux. — On s'est plaint de ce que des élèves sortant de la 3me année moyenne, se présentent et sont admis chaque année, soit en 3e commerciale, soit en 3e scientifique; ces élèves jouissent ainsi d'une situation privilégiée de nature à nuire aux études et au prestige de l'athénée.

Il dépend du corps professoral et spécialement du préfet, de faire disparaître cette anomalie; les règlements stipulent qu'aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen; cette prescription est applicable aux élèves venant d'autres établissements publics qui ne peuvent produire le certificat de passage donnant droit d'admission à la classe pour laquelle ils se présentent. C'est au préfet et aux professeurs intéressés à faire en sorte qu'elle soit observée d'une manière sérieuse. (Dépêche du 27 septembre 1889).

Mesures transitoires concernant le règlement d'ordre intérieur. — Une dépêche fut adressée le 30 mars 1889, aux chefs des établissements d'instruction moyenne au sujet des modifications qui, en attendant la publication d'un nouveau règlement, devaient, dès lors, être apportées à certaines dispositions règlementaires.

Nous nous bornerons à mentionner le dernier paragraphe de cette circulaire qui conserve actuellement la même raison d'être.

Il s'agit de la disposition règlementaire qui répartit les compositions en quatre ou cinq samedis consécutifs. Voici ce paragraphe :

« Pour éviter le chômage d'un même cours pendant plusieurs semaines, on peut, pendant la période des compositions, modifier le tableau hebdomadaire des leçons, de telle façon que celles du samedi soient remises, pour la première semaine, au lundi, pour la seconde, au mardi, et ainsi de suite. De cette sorte, la perte des heures de leçons à laquelle les compositions donnent lieu pourra être répartie à peu près également sur l'ensemble des cours. (Annexe LVI, p. 127.)

Compositions faites dans deux athénées. — Un élève ayant changé d'établissement pendant l'année scolaire avait pris part dans le premier aux compositions des deux premières séries, et, dans le second, à celle de la troisième. Le Gouvernement, consulté sur ce qu'il y avait à faire, décida qu'il fallait tenir compte à cet élève des points qu'il avait obtenus dans le premier établissement, si toutefois il avait fourni un certificat du préfet constatant ces résultats. (Dépêche du 29 juillet 1889.)

Date réglementaire des vacances et des examens de sortie. — Une dépêche transmise à tous les athénées porte que le 24 décembre fait partie des vacances de Noël, de même que le 1er août et le lundi de la semaine sainte

font respectivement partie des autres vacances prévues par le règlement d'ordre intérieur.

En prescrivant (art. 41) que les examens de sortie ne peuvent avoir lieu avant le 1er août, le Gouvernement a voulu assurer la régularité des cours jusqu'au dernier jour de classe et éviter que, sous prétexte d'examen, on ne suspendit les leçons parfois longtemps avant la date réglementaire des vacances comme cela se pratiquait assez fréquemment sous le régime du règlement antérieur.

Examens. — Anticipation sur l'époque fixée par le règlement. — Un préfet des études, pour se justifier d'avoir fait commencer les examens avant l'époque réglementaire avait invoqué le grand nombre d'élèves de l'établissement. Il lui fut répondu que cette raison ne le justifiait pas attendu que le nombre des professeurs était proportionné à la population de l'établissement. En tout cas, il ne devait pas déroger aux instructions ministérielles sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation. (Dép. du 14 août 1888.)

Récompenses facultatives. — Rien ne s'oppose à ce qu'une récompense en livres accompagne le certificat qui, d'après le règlement, doit être remis à l'élève ayant obtenu un accessit, à condition toutefois que cette récompense ne puisse être confondue avec les prix proprement dits. Il convient de donner dans ce cas des livres de moindre valeur.

Il n'y a pas lieu de donner des prix pour des matières non prévues par le règlement. (Dép. du 1er mai 1890.)

Une récompense en livres peut accompagner la mention spéciale à laquelle aurait droit, en vertu de l'article 51, l'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires de sa classe. (Dép. du 2 août 1890.)

Décisions concernant l'élève qui reçoit des leçons de son professeur. — Il doit être entendu que tout élève qui a reçu, dans le courant de l'année, pendant un temps plus ou moins long, des leçons particulières de son professeur est, par le fait, exclu de la participation aux récompenses accordées pour la matière enseignée par ce professeur. Il n'est pas interdit à cet élève de prendre part aux compositions du cours de son professeur; il est même de son intérêt de le faire afin d'être considéré comme élève régulier et, si c'est un élève de rhétorique, de pouvoir être admis à l'examen conduisant au diplôme de sortie. Mais les points qu'il obtient ne peuvent dans ce cas entrer en ligne de compte pour le prix d'excellence.

Examens et diplômes de sortie. — Les examens de sortie sont organisés dans les mêmes conditions que sous le régime de l'ancien règlement. Ils ont lieu oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Ministre, sur la proposition du préfet des études. Nous avons déjà fait ressortir l'importance du rôle que remplit dans le jury l'élément étranger au personnel enseignant. En associant aux opérations du

jury les personnes qui veulent bien accepter cette mission et qui sont choisies parmi les plus considérables de la ville au point de vue de leur savoir et des fonctions qu'elles occupent, le Gouvernement a voulu assurer à ces épreuves un caractère de sincérité qu'elles pourraient ne pas présenter au même degré si le jury se composait exclusivement des professeurs de l'établissement. On relève d'ailleurs ainsi l'importance de ces examens aux yeux des professeurs et des élèves.

Le tableau ci-après indique pour chaque athénée le nombre des diplômes de sortie, qui ont été délivrés à la suite des examens des trois années 1888, 1889 et 1890.

Nombre des diplômes décernés à la fin des trois années scolaires.

ATHÉNÉES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.
Anvers	14	14	18
Arlon	15	7	9
Ath	2	8	7
Bruges	5	8	6
Bruxelles	57	22	20
Charleroi	8	8	7
Chimay	5	7	4
Gand	9	17	10
Hasselt	3	3	8
Huy	10	5	6
Ixelles	32	25	18
Liége	22	18	27
Louvain	6	4	4
Malines	2	6	9
Mons	7	8	9
Namur	10	8	10
Ostende	3	1	1
Tongres	5	8	—
Tournai	8	8	9
Verviers	13	8	6
TOTAUX. . .	216	193	188
Thuin (section d'enseignement moyen du 1er degré). .	2	1	1

L'élève déjà porteur d'un diplôme n'est pas admis à un nouvel examen. — Il a été décidé qu'un élève porteur du diplôme de sortie d'un athénée royal ne peut se présenter à un nouvel examen pour obtenir un second diplôme.

Le certificat de fréquentation prévu par l'article 62 du règlement d'ordre intérieur donne d'ailleurs à l'élève un moyen de constater les études com-

plémentaires qu'il a faites après avoir conquis son diplôme de sortie. (Dépêche du 29 juillet 1890.)

Prix spécial du Gouvernement.—D'après le nouveau règlement (art. 54), l'élève, prix d'excellence, doit avoir obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la *septième* pour que la récompense spéciale du Gouvernement lui soit décernée. L'ancien règlement exigeait que l'élève premier prix d'excellence eût obtenu un prix semblable, c'est-à-dire un prix d'excellence dans toutes les classes antérieures, depuis la *cinquième*. (*Voir* plus haut à l'analyse du règlement d'ordre intérieur la corrélation à établir entre ces deux dispositions.) Mais la nouvelle disposition ne doit entrer en vigueur, quant à la condition d'avoir obtenu un prix général dans toutes les classes depuis la *septième*, qu'à partir du moment où les élèves arrivant en rhétorique auront fait toutes leurs études moyennes d'après l'organisation actuelle des cours. En attendant l'ancienne disposition à cet égard, sert de règle.

A partir de l'année 1890 (la mise en vigueur du règlement datant de 1889), les prix généraux tiennent lieu, dans toutes les classes, des ci-devant prix d'excellence de l'ancien règlement et, en rhétorique, *le prix d'excellence* ou premier prix général tient lieu de l'ancien premier prix d'excellence.

Nous n'avons pas de nouvelles décisions de principe à ajouter à celles qui ont été mentionnées dans les rapports précédents. Les questions que le Gouvernement a dû trancher concernaient plutôt des erreurs d'application que des cas spéciaux.

Le tableau suivant indique, en regard de la désignation de chaque athénée, le nombre des prix spéciaux obtenus pendant la période triennale.

Tableau du nombre d'élèves par athénée ayant obtenu le prix spécial du Gouvernement

ATHÉNÉES.	1888.	1889.	1890.
Anvers	1	2	2
Arlon	2	»	1
Ath	»	»	»
Bruges	1	1	»
Bruxelles	1	2	5
Charleroi	1	1	1
Chimay	1	»	»
Gand	1	3	1
Hasselt	1	»	2
Huy	4	2	2
Ixelles	»	2	»
Liége	2	2	4
Louvain	1	»	1
Malines	»	»	1
Mons	1	»	1
Namur	»	»	2
Ostende	»	»	»
Tongres	1	»	»
Tournai	1	1	1
Verviers	3	1	2
Thuin (section d'enseignement moyen du degré supér.)	1	»	1

Primes d'encouragement et récompenses en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. — Ces primes — créées par l'arrêté royal du 21 juin 1882 en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers — sont de 600 et de 300 francs et sont allouées sur la proposition du directeur de l'institut. Les primes de 600 francs sont réservées aux élèves peu fortunés. La collation des primes a été réglée par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1882.

Le crédit porté au budget des années 1888, 1889 et 1890 était de 4,000 francs. Il a été alloué sur le budget de 1888, 4 primes de 600 francs et 5 primes de 300 francs; sur le budget de 1889, 5 primes de 600 francs et 1 prime de 300 francs; sur le budget de 1890, 6 primes de 600 francs et 1 prime de 300 francs.

Mouvement de la population des athénées royaux. — Le tableau XCIX, inséré aux Annexes, page 206, indique le mouvement de la population des athénées royaux au 31 décembre des années 1888, 1889 et 1890.

Il en résulte que la population des vingt athénées royaux était :

Au 31 décembre	1888, de. . . .	6,018 élèves.
—	1889, de. . . .	5,954 —
—	1890, de. . . .	5,726 —

Au 31 décembre 1890, la population totale des athénées royaux était répartie comme il suit, entre les neuf provinces du pays :

Anvers.	819
Brabant	1,291
Flandre Occidentale	309
Flandre Orientale	383
Hainaut	1,327
Liége	891
Limbourg.	161
Luxembourg	272
Namur.	273

Taux des rétributions scolaires. — En 1890, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé de la manière suivante :

N° D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	CLASSES communes.	SECTIONS professionnelles.	SECTIONS des humanités.	*Observations.*
1	Anvers	80	80	80	
2	Malines	44	44	44	
3	Bruxelles	120	120	120	
4	Ixelles	100	100	100	
5	Louvain	60	60	60	
6	Bruges . . . (*a*).	60	60	60	(*a*) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne payent, depuis l'ouverture de cet établissement, que la somme de 40 francs par an, fixée par décision ministérielle du 5 septembre 1852.
7	Ostende.	40 cours de 7e et 6e. / 60 les autres cours.	40 / 60	40 / 60	
8	Gand.	72	72	72	
9	Ath.	48	48	48	
10	Charleroi	50	70 (*b*)	70 (*b*)	(*b*) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1re jusqu'à la 6e incluse. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 60 francs en 6e et en 5e; 70 francs en 4e et en 3e; 80 francs en 2de et en 1re.
11	Chimay	40 (*c*)	40 (*c*)	40 (*c*)	(*c*) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
12	Mons	60	60	60	
13	Tournai	40	40	40	
14	Huy	40 (*d*)	54 (*d*)	54 (*d*)	(*d*) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves, laquelle a été fixée, par dépêche ministérielle du 15 avril 1882, à 48 francs pour les 6e, 5e et 4e classes, et à 60 francs pour les trois classes supérieures.
15	Liége	70	70	70	
16	Verviers.	» (*e*)	» (*e*)	» (*e*)	(*e*) Les élèves payent annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4e incluse, et 72 francs pour les trois classes supérieures de chaque session. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
17	Hasselt	40	40	40	
18	Tongres.	»	20	20	
19	Arlon.	30	40	50	
20	Namur	48	48	48	
21	Thuin (classes latines annexées à l'école moyenne de l'État). . . .	48	48	48	

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires, dans les athénées royaux, ont produit, savoir :

En 1888	fr.	324,888 46
En 1889		338,504 45
En 1890		326,782 02

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, déduction faite, dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875, et, dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

L'excédent à partager s'est élevé, savoir :

En 1888	fr.	317,190 46
En 1889		329,655 93
En 1890		318,584 70

Admissions gratuites et à prix réduits. — Il a été accordé en :

	1888	1889	1890	Total.
Admissions gratuites.	622	563	566	1,751
Admissions à prix réduit	341	354	412	1,109

Des plaintes avaient été formulées au sujet de l'octroi des admissions gratuites et à prix réduit dans certains athénées et écoles moyennes de l'État.

On affirmait que cette faveur était parfois accordée à des élèves dont les parents ont de la fortune, ou dont la conduite et l'application laissent à désirer.

Le Gouvernement crut, en présence de ces plaintes, devoir rappeler les dispositions qui règlent les admissions de faveur tant dans les athénées royaux que dans les écoles moyennes de l'État. Il adressa, à cet effet, en date du 15 février 1888, une circulaire aux gouverneurs de province, qui sont délégués pour statuer en cette matière. Cette circulaire a été reproduite aux Annexes du présent rapport, page 113.

Une circulaire du 8 novembre 1888, aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, insérée aux Annexes, page 125, décide que les enfants des professeurs de l'enseignement moyen et des surveillants décédés jouissent du bénéfice de l'admission gratuite au même titre que les enfants des professeurs et surveillants en exercice ou pensionnés.

F. LOCAUX. — MATÉRIEL.

Locaux et mobilier. — Les villes et communes, sièges d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État, sont tenues de fournir à ces institutions les locaux et le matériel qui leur sont nécessaires.

Un grand nombre d'établissements nouveaux ayant été créés en vertu de la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen, le Gouvernement a été autorisé à allouer des subsides aux communes dont l'insuffisance des ressources, pour couvrir les frais de première installation, aurait été reconnue.

Le rapport triennal pour les années 1885-1886-1887 rappelle, aux pages LXIV et suivantes, les sommes votées par la Législature pour l'allocation de ces subsides.

Au 1er janvier 1888, il restait disponible, sur les crédits antérieurs, une somme de fr. 277,425-21, à laquelle il faut ajouter le montant de deux allocations nouvelles, l'une de 50,000 francs, inscrite au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889, l'autre de 6,300 francs, portée au même budget pour l'exercice 1890.

Ces allocations ont été affectées au solde de subsides promis antérieure-

ment pour des travaux déjà en voie d'exécution et aussi à des améliorations dont la nécessité et l'urgence étaient bien établies.

Les subsides indiqués ci-après ont été accordés pour la construction, l'agrandissement ou l'ameublement d'athénées :

A la ville de Mons	fr.	58,300	»
— Huy (athénée et école moyenne) . . .		45,000	»
— Bruxelles		100,000	»
A la commune d'Ixelles.		15,000	»
A la ville de Charleroi		55,073	»
— Bouillon (1)		434	»
— Arlon		3,500	»
Ensemble. . .	fr.	277,307	»

Matériel scolaire. — Les communes ne mettent pas toujours beaucoup d'empressement à satisfaire aux obligations que la loi leur impose; dans quelques établissements, le matériel scolaire laisse encore à désirer, notamment en ce qui concerne les collections d'objets pour l'enseignement du dessin, pour l'étude des sciences naturelles et pour les cours de gymnastique. Le Gouvernement ne manque jamais d'insister auprès des autorités communales afin qu'elles mettent à la disposition des athénées tout ce qu'il faut pour que l'enseignement puisse être donné avec fruit.

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes. — Deux écoles moyennes de l'État pour garçons ont été supprimées, pendant la période triennale, à la demande expresse des administrations communales des localités sièges de ces établissements.

Ce sont : l'école moyenne de l'État pour garçons d'Audenaerde, supprimée par arrêté royal du 18 septembre 1888. (*Voir* Annexe XIII, p. 25) ; et

L'école moyenne de l'Etat pour garçons à Selzaete, supprimée par arrêté royal de la même date. (*Voir* Annexe XIV, p. 26.)

Il résultait de l'examen des budgets de la première de ces écoles que, pendant la période de 1882 à 1888, l'État était intervenu annuellement pour une subvention moyenne de fr. 13,906-17 dans les frais de cet établissement; d'autre part, l'intervention de la ville d'Audenaerde avait été annuellement, pendant la même période, en moyenne de fr. 4,310-16, y compris

(1) Dépense se rapportant à l'ancien athénée.

les frais d'entretien du mobilier, du chauffage, de l'éclairage, etc., ce qui portait la dépense totale annuelle en moyenne à fr. 18,216-33.

Or, le nombre des élèves fréquentant la section moyenne n'avait fait que décroître depuis l'organisation de l'école moyenne de l'État; il n'était plus que de seize pendant l'année scolaire 1887-1888.

Dans ces conditions, les avantages à retirer de l'institution n'étaient évidemment pas en rapport avec les dépenses élevées qu'elle nécessitait, et elle ne répondait à aucune exigence d'intérêt général.

Ce sont ces motifs qui ont engagé le Gouvernement à accueillir la demande de suppression formulée par le conseil communal d'Audenaerde.

Cette décision a été prise sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale.

A Selzaete, l'administration locale décida, en 1888, la suppression de l'école moyenne de l'État pour garçons, créée, en 1881, sur la demande même de l'administration communale.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre Orientale émit un avis conforme.

Comme le conseil communal de Selzaete avait déclaré refuser toute intervention dans les frais de l'école moyenne et que, depuis plusieurs années, la liquidation des dépenses relatives à cet établissement subissait par le fait de la commune des retards injustifiables, le Gouvernement accueillit la demande du conseil communal et supprima l'école moyenne.

Au 31 décembre 1890, il y avait donc 79 écoles moyennes de l'État pour garçons, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces du royaume :

Anvers.

5 : Anvers, Boom, Lierre, Malines et Turnhout.

Brabant.

10 : Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Léau, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

Flandre occidentale.

7 : Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieuport et Ypres.

Flandre orientale.

7 : Alost, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas et Termonde.

Hainaut.

23 : Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Leuze, Mons, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Rœulx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

Liége.

8 : Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verviers, Visé et Waremme.

Limbourg.

4 : Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres.

Luxembourg.

4 : Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virton.

Namur.

11 : Andenne, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

Réorganisation des écoles moyennes. — Une modification essentielle a été apportée à l'organisation des écoles moyennes. Les deux classes inférieures ont cessé d'avoir le même enseignement que les deux classes inférieures des athénées (septième et sixième). Par suite, les écoles moyennes ont actuellement une organisation autonome qui en fait des établissements entièrement distincts des athénées royaux. Cette séparation a permis de donner à l'enseignement de l'école moyenne un caractère pratique mieux en rapport avec le but spécial auquel cet établissement semble devoir répondre.

La démarcation entre les deux enseignements ne saurait cependant être considérée comme un fait absolu non susceptible de modification au besoin. Un principe admis depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850 et qui s'inspire notamment de l'Exposé des motifs de la loi porte que l'école moyenne servira de préparation aux études de l'athénée ou du collège, tout en donnant un enseignement complet pour beaucoup de jeunes gens qui ne poussent pas leurs études plus avant. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, appelé à se prononcer sur ce point, a formellement déclaré qu'il n'entendait nullement abandonner ce principe, ni faire entre les athénées et les écoles moyennes une séparation telle que les cours de latin des écoles moyennes dussent disparaître.

Il est donc entendu que le programme fait *en vue* des écoles moyennes pourra être modifié *en vue* de permettre l'enseignement du latin.

A part le changement essentiel qui vient d'être indiqué, le règlement organique du 4 septembre 1888 diffère peu de celui du 30 juin 1881.

Le second paragraphe de l'article 1er ainsi conçu : « Si une section préparatoire est annexée à l'école moyenne, elle comprend le nombre de classes nécessaires pour l'exécution du programme de l'enseignement primaire, conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1879 » a été modifiée comme suit : » Si une section préparatoire est annexée à l'école moyenne, elle comprend le nombre de classes nécessaires pour préparer les élèves à leur admission à la troisième classe moyenne. »

Le programme d'admission à l'école moyenne (art. 3) comprend les mêmes matières que le précédent, plus : *l'analyse grammaticale et la géographie de la Belgique.*

Les matières de l'enseignement dont la détermination était laissée par le règlement organique précédent au Ministre de l'Instruction publique sont maintenant spécifiées comme suit à l'article 4 :

Religion ;
Français ;
Flamand ;
Allemand ;
Anglais ;
Mathématiques ;
Sciences naturelles ;
Tenue des livres et notions de droit commercial ;
Histoire ;
Géographie ;
Dessin ;
Calligraphie ;
Musique ;
Gymnastique.

Le nombre total et la répartition des heures assignées pas semaine aux diverses matières ci-dessus a été, en vertu de l'article 5 de l'arrêté organique dont il s'agit, réglé comme suit par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1888.

Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières.

MATIÈRES.	IIIe classe ou 1re année d'études.	IIe classe ou 2e année d'études.	Ire classe ou 3e année d'études.
Religion	2	2	2
Français	8	7	6
Flamand (localités flamandes) (obligatoire) / Flamand ou allemand (localités wallonnes) (obligatoire)	6	6	6
Première langue facultative : Allemand (localités flamandes). / Flamand ou allemand (localités wallonnes).	»	(3)	(3)
Deuxième langue facultative : Anglais	»	2	»
Histoire	2	1	2
Géographie	1	5	1
Mathématiques	4	1	6
Sciences naturelles	2 (a)	2 (a)	2 (a)
Tenue des livres et notions de droit commercial	»	1	2
Dessin	2	2	2
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)
Gymnastique (3 heures pendant les récréations)	—	—	—
Totaux des heures de leçons obligatoires	27	28	29

(a) Non compris les excursions et les manipulations.
N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

Si l'on compare ce tableau à celui de 1881, on remarque que plusieurs modifications importantes ont été faites.

La religion, maintenant inscrite parmi les matières de l'enseignement, conformément à l'article 8 de la loi du 1er juin 1850, comprend deux heures dans chaque classe. Une seule langue germanique reste obligatoire : le flamand, pour les localités flamandes ; le flamand ou l'allemand (au choix des bureaux administratifs), pour les localités wallonnes. Il y a ensuite, en 2e et en 3e année, deux langues facultatives : l'allemand et l'anglais, pour les localités flamandes; le flamand ou l'allemand et l'anglais, pour les localités wallonnes. Les cours d'histoire et de géographie sont indiqués séparément : l'histoire, comprenant deux heures dans chaque classe par semaine, et la géographie, une heure. Les trois heures assignées à la gymnastique se donnent pendant les récréations. Le total des heures de leçons obligatoires est respectivement de 27, 28 et 29 dans les 1re, 2e et 3e années d'études. (*Voir* Annexes XII, p. 23, et XXVI, p. 46.)

B. PERSONNEL.

Règles admises pour le recrutement du personnel. — Les directeurs et les régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des provinces et des communes, doivent être porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour être nommé instituteur ou surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être au moins porteur du diplôme d'instituteur primaire.

L'état de choses existant pendant la période précédente a donc été maintenu.

Rappelons qu'à part les exceptions formellement inscrites dans la loi, la qualité de Belge ou de naturalisé belge est indispensable pour occuper les fonctions de directeur, de régent ou d'instituteur dans les établissements officiels d'enseignement moyen.

Dispenses. — Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat prescrites par la loi.

L'octroi des dispenses devient de plus en plus rare. En effet, le recrutement du personnel est abondamment assuré, il y a même pléthore de candidats.

Les seules dispenses accordées pendant la période triennale sont les suivantes :

En 1888 :

Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

1° à un candidat en philosophie et lettres, pour lui permettre d'exercer les fonctions de régent spécial de latin ;

2° à un licencié en sciences naturelles, ayant subi avec succès l'examen approfondi sur l'allemand devant le jury de professeur agrégé du degré infé-

rieur, pour lui permettre d'exercer les fonctions de régent spécial de langues modernes ;

3° à un aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour lui permettre d'occuper les fonctions de régent.

En 1889 :

Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

1° à deux instituteurs primaires, pour leur permettre d'occuper les fonctions de régent ;

2° à un aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour lui permettre d'exercer les fonctions de régent ;

3° à un candidat en philosophie et lettres, pour lui permettre d'exercer les fonctions de régent spécial de latin ;

4° à un gradué en lettres ayant subi l'examen approfondi sur l'allemand devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur, pour lui permettre d'exercer les fonctions de régent ;

5° à un candidat porteur du diplôme de sortie des athénées royaux, pour lui permettre d'exercer les fonctions de régent.

Mutations et nominations. — Le Gouvernement a suivi, pour les mutations et nominations faites dans le personnel des écoles moyennes de l'État, les règles rappelées ci-dessus au chapitre des athénées.

Autant que possible, les déplacements ou les remplacements sont ajournés aux époques des vacances. La désignation d'intérimaires ou d'agents temporaires a presque toujours permis d'assurer provisoirement le service, lorsque des emplois sont devenus vacants dans le courant d'une année scolaire.

Les mutations et nominations sont assez nombreuses dans les écoles moyennes de garçons à raison du personnel nombreux de ces institutions.

Instructions sur les règles à suivre pour le remplacement provisoire du titulaire d'un cours spécial. — Lorsqu'un cours spécial manque de titulaire, le chef de l'établissement doit assurer le service en proposant au Gouvernement, parmi le personnel de l'école, le professeur qu'il juge à même de remplir provisoirement les fonctions vacantes.

Mais il ne suffit pas que cette mesure soit prise simplement par voie de tableau horaire, il faut qu'elle fasse l'objet d'une proposition spéciale et qu'elle soit expressément approuvée par le Gouvernement.

Une circulaire du 18 octobre 1890 (Annexe LXXVII, p. 140) a donné des instructions à cet égard aux directeurs des écoles moyennes, leur faisant remarquer qu'à défaut des conditions ci-dessus rappelées, le professeur remplaçant pourrait être considéré comme n'étant pas régulièrement chargé du cours qu'il a donné et risquer de se voir contester, le cas échéant, des droits à une indemnité.

Mesure prise en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel des écoles moyennes de l'État. — Un arrêté royal du 22 mars 1888,

dont il a été rendu compte ci-dessus au chapitre des athénées royaux, a déterminé à nouveau les règles d'après lesquelles doivent être fixées les indemnités de suppléance dans les athénées royaux, en cas d'absence de professeurs.

Un arrêté royal du 18 avril 1888 a prescrit de faire application du même principe dans les écoles moyennes. Cet arrêté est publié *in extenso* dans les Annexes du présent rapport, page 7. Nous y renvoyons le lecteur.

Professeurs décorés. — Deux membres du personnel enseignant ont obtenu la croix de chevalier de l'ordre de Léopold pendant la période triennale, ce sont :

M. Abrassart, J.-F.-A.-J., directeur de l'école moyenne de l'État, à Louvain (arrêté royal du 24 juillet 1890), et M. Desonay, H., directeur de l'école moyenne de l'État, à Spa (arrêté royal du 24 juillet 1890).

Des décorations civiques ont été accordées à des membres du personnel des écoles moyennes de l'État savoir :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix civique de 1re classe :

7 directeurs et 4 régents.

Croix civique de 2e classe.

7 instituteurs, 3 maîtres de musique et 1 professeur de dessin.

Médaille civique de 1re classe :

17 directeurs, 7 régents, 17 instituteurs, 1 surveillant, 4 maîtres de musique et 1 concierge.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix civique de 2e classe :

1 ancien régent, 2 anciens instituteurs et 1 ancien maître de musique.

Médaille civique de 1re classe :

1 ancien directeur et 2 anciens régents.

Médaille civique de 2e classe :

1 ancien concierge.

Professeurs honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, aux personnes ci-après désignées :

En 1888, à M. Van Heugen, N., directeur de l'école moyenne de l'État, à Ypres, préfet des études du collège communal de cette ville; à M. Mathieu, L., régent et maître de dessin à l'école moyenne de l'État, à Waremme.

En 1889, à M. Arents, J.-F., directeur de l'école moyenne de l'État, à Anvers; à M. Hendrickx, J., directeur de l'école moyenne de l'État, à Léau; à M. Levoz, T., directeur de l'école moyenne de l'État, à Spa; à M. Lau-

rent, A., instituteur et maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Houdeng-Aimeries ; à M. Beckers, A.-A.-J., maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Anvers.

En 1890, à M. Lambert, F., directeur et professeur de gymnastique de l'école moyenne de l'État, à Rochefort ; à M. Vercammen, T.-L., instituteur à l'école moyenne de l'État, à Anvers ; à M. Heptia, E., maître de musique à l'école moyenne de l'État, à Seraing.

Professeurs retraités. — Pendant la période de 1888 à 1890, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit sur leur demande, soit d'office, à raison de leur âge ou de leur état de santé, savoir :

En 1888, deux directeurs, deux régents et trois instituteurs.

En 1889, trois directeurs, trois instituteurs, deux maîtres de dessin et deux maîtres de musique.

En 1890, un directeur, sept instituteurs, quatre professeurs ou maîtres de dessin, un maître de gymnastique et quatre maîtres de musique.

Démissions. — Onze démissions ont été acceptées pendant la période de 1888 à 1890, savoir :

En 1888, celles d'un régent, d'un surveillant et de deux maîtres de dessin.

En 1889, celles d'un surveillant, d'un professeur de dessin et d'un maître de musique,

En 1890, celles de deux régents, d'un instituteur et d'un maître de musique.

Membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons placés dans la position de disponibilité. — Pendant la période 1888-1889-1890, onze membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons ont été placés dans la position de disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie :

En 1888, un directeur ;
En 1889, un directeur et deux maîtres de musique ;
En 1890, deux régents.

B. Dans l'intérêt du service :

En 1888, un régent ;
En 1890, un instituteur.

C. Par mesure d'ordre :

En 1888, un régent et deux instituteurs.

Professeurs décédés. — Vingt et un membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour garçons sont décédés pendant la période triennale, savoir :

En 1888, un directeur, un régent et trois instituteurs.

En 1889, deux directeurs, quatre régents et un maître de musique.

En 1890, deux régents, deux instituteurs, un surveillant-professeur de gymnastique et quatre maîtres de musique.

Professeurs déchargés de leurs fonctions. — Trois titulaires ont été déchargés de leur emploi dans l'intérêt du service, ce sont : en 1889, un régent, et en 1890, un professeur, provisoirement détaché dans une école moyenne, et un maître de dessin.

Quatre titulaires ont été révoqués par mesure disciplinaire, savoir : en 1888, un instituteur; en 1889, un régent et un professeur de gymnastique en partage; en 1890, un professeur de dessin.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les traitements ont continué d'être réglés d'après les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881.

Ce dernier arrêté, en supprimant les diverses catégories d'écoles moyennes de l'État, a fixé les traitements de la manière suivante :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur (classe unique)	2,800	3,300
Régent de 2e classe	2,000	2,200
— de 1re —	2,300	2,500
Instituteur de 2e classe	1,600	1,800
— de 1re —	2,000	2,200

Rappelons que tout régent ou tout instituteur débute par la 2e classe ; que les directeurs et les régents et instituteurs de 2e classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum. Cette augmentation est de droit, et a été accordée pendant la période triennale à tous les titulaires se trouvant dans les conditions voulues.

Il est facultatif au Gouvernement de faire passer à la 1re classe les régents ou instituteurs qui ont six années révolues de services dans la 2e classe. Il lui est facultatif aussi d'accorder le maximum du traitement aux régents ou instituteurs de 1re classe qui ont joui pendant trois années du traitement minimum de cette classe. C'est une faveur qu'il réserve aux titulaires qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

De 1888 à 1890, vingt-quatre régents et dix instituteurs ont été promus à la 1re classe; six régents et quatre instituteurs de 1re classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875. — L'article 10 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, en date du 14 juillet 1875, porte ce qui suit :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des

» instituteurs de 1re classe pourra être augmenté de 200 francs au moins et » de 500 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront » preuve d'un mérite supérieur;

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la » mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Dans le cours de la période triennale actuelle, aucun traitement exceptionnel n'a été alloué.

Les augmentations de traitements des membres du personnel ne peuvent être inscrites en prévison aux budgets, ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus. — La circulaire du 17 juin 1889 (Annexe LVIII, p. 130), dont il a déjà été parlé au chapitre des athénées, est applicable également aux écoles moyennes. Il est bien entendu que les augmentations de traitements inscrites en prévision aux budgets par les bureaux administratifs ne peuvent être payées aux intéressés (même quand elles sont admises au budget approuvé) aussi longtemps que des arrêtés en due forme n'auront pas confirmé la mesure. Tout paiement effectué en dehors de ces conditions est irrégulier et sera soumis à restitution à la caisse de l'établissement.

Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. — L'arrêté royal du 27 décembre 1878, rendu applicable aux écoles moyennes par circulaire ministérielle du 24 avril 1882, ayant été abrogé par l'arrêté royal du 22 mars 1888, un nouvel arrêté est intervenu le 18 avril de la même anné pour régler le mode de paiement des indemnités dues aux suppléants.

Comme pour les athénées royaux, les propositions des bureaux administratifs pour la fixation du taux des indemnités de suppléance adressées au Gouvernement en conformité de la circulaire ministérielle du 24 avril 1882, ont été maintenues en vue de l'exécution des prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1888.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement en général. — Les cours dans la plupart des écoles moyennes sont donnés avec zèle et intelligence; les élèves travaillent avec goût et font, en général, des progrès satisfaisants. On peut dire que les écoles moyennes continuent à remplir dignement leur mission et qu'elles rendent à la classe moyenne et au pays des services sérieux. C'est ce qui ressort d'ailleurs des appréciations émises par l'inspection sur les progrès réalisés dans chacune des matières du programme, appréciations que nous reproduisons ci-après :

Langue française. — Il y a lieu d'être très satisfait de la manière dont le français est enseigné dans les écoles moyennes. Aussi, les résultats obtenus dans les écoles de la région wallonne, surtout, sont-ils très bons, et quant au fond et quant à la forme. Le nombre des élèves médiocres diminue de plus en plus, chaque année.

Bien qu'au concours général on ne donne plus à résoudre des questions

de grammaire, on constate aujourd'hui moins de fautes qu'autrefois, aussi l'on peut dire qu'en général les élèves des écoles moyennes écrivent plus correctement le français que les élèves des athénées.

Il est regrettable qu'on ne puisse en dire autant des élèves des écoles moyennes des localités flamandes.

Mais, le plus souvent, les élèves arrivent en section moyenne mal préparés pour suivre avec fruit les cours donnés exclusivement en français. C'est surtout vrai pour les élèves qui n'ont pas passé par les sections préparatoires. Dans les écoles primaires des campagnes et même des villes, le français n'est presque plus enseigné et les instituteurs retiennent les élèves le plus longtemps possible en vue des concours cantonnaux. Ils sont trop âgés quand ils se présentent à l'école moyenne et ils sont si bien préparés pour toutes les branches que les directeurs croient ne pouvoir les refuser, bien qu'ils ignorent presque complètement le français.

Il y a, en outre, une seconde raison que nous avons indiquée à propos des athénées. Les cours donnés en français sont devenus moins nombreux, et l'on a retranché précisément ceux qui pouvaient servir indirectement de cours pratique de français : les sciences naturelles, l'histoire et la géographie.

Langue flamande. — La loi est rigoureusement appliquée dans toutes les écoles de la province d'Anvers, de la province de Limbourg et de la province de Flandre occidentale, sauf une seule, où l'enseignement de l'histoire, de la géographie et des sciences naturelles est fait simultanément en flamand et en français.

Des sept écoles de la Flandre orientale, cinq appliquent la loi dans tous ses détails. Dans une école, l'enseignement est donné simultanément dans les deux langues, en raison de la composition de la population scolaire. Dans une autre école, la part a été faite plus grande à la langue française, tant à cause de la composition du personnel enseignant que à cause de la composition de la population scolaire.

Des huit écoles situées dans la région flamande de la province de Brabant, trois appliquent la loi dans toutes ses prescriptions; quatre sont placées sous le régime de l'article 5. Dans une école importante, la langue française prédomine et ce, en raison de la composition de la population scolaire bien plus que de la composition du personnel enseignant.

Langues germaniques. — L'étude des langues germaniques est en progrès, sous le rapport de la prononciation et du vocabulaire, aussi bien dans les écoles moyennes que dans les athénées. La plupart des professeurs, soucieux d'obtenir des résultats pratiques, s'attachent à faire pivoter leur enseignement sur les textes lus et expliqués en classe. Ces textes servent de base et de matière aux exercices de conversation prescrits par les programmes. C'est le champ où les élèves recueillent les mots et les expressions idiomatiques dont ils trouveront l'emploi dans les thèmes et les rédactions.

Mais si la *copia verborum* tend à s'enrichir, c'est parfois aux dépens de la correction grammaticale. Cela provient de ce que, dans les classes infé-

rieures, la marche est trop précipitée et pas suffisamment graduée. En présentant dès les premières leçons plusieurs notions nouvelles à la fois, on déconcerte et on décourage les élèves d'intelligence moyenne, qui font ensuite de vains efforts pour rattraper une élite toujours peu nombreuse. Les observations relatives à la grammaire sont confirmées par les rapports adressés au Gouvernement par les jurys de correction des concours généraux.

Quant aux exercices de mémoire que certains ont cru longtemps pouvoir réduire à une simple récitation, ils sont généralement bien mieux compris. Dans les classes inférieures surtout il s'agit moins de meubler la mémoire de morceaux remarquables par le fond et par la forme que d'y imprimer par des répétitions fréquentes et par des maniements variés, les expressions et les tournures de phrases se prêtant à des applications faciles et immédiates.

Histoire et géographie. — L'enseignement de l'histoire est en progrès depuis que dans les deux premières années d'école moyenne on n'est plus obligé d'étudier le programme spécial des athénées.

Dans les deux premières années, les élèves n'ont plus qu'à étudier les époques principales de l'histoire universelle. Cependant, l'enseignement de l'histoire est encore un peu trop mécanique. La mémoire paraît jouer un rôle excessif. On arriverait à savoir tout aussi bien et pour plus longtemps si on s'aidait un peu plus de la réflexion et du jugement. C'est dans l'enseide la géographie que l'on constate le plus grand progrès à signaler sur la facilité et la perfection avec laquelle les élèves tracent les cartes. Mais il y a à gagner pour la mémoire des noms et de la superficie relative des États.

Mathématiques et sciences naturelles. — Dans la plupart des écoles moyennes, dans presque toutes, il y a lieu d'être satisfait du travail des professeurs et des progrès qu'ils font faire à leurs élèves, car, parmi le grand nombre de candidats qui se présentent pour les places que le Gouvernement met au concours, ces élèves réussissent généralement dans leurs examens et contribuent, par leurs succès, à maintenir la population des écoles moyennes.

Si dans quelques écoles le progrès ne sont pas encore aussi grands qu'ils pourraient l'être, il n'en est aucune où les régents ne s'efforcent d'arriver à des résultats satisfaisants.

Cette bonne marche des études dans les écoles moyennes tient surtout à ce que, à raison du nombre peu élevé des professeurs, le directeur peut se rendre compte journellement du travail de chacun d'eux, connaître exactement leur valeur et stimuler, au besoin, leur zèle. Il peut, en temps utile, faire les observations nécessaires et arriver, le plus souvent, à améliorer l'enseignement de ceux qui, par inexpérience ou par négligence, laisseraient à désirer.

Pour les mathématiques et les sciences naturelles, bien que la plupart des régents chargés de les enseigner aient subi l'examen à la fois sur les matières littéraires et les matières scientifiques, la nouvelle direction imprimée à l'enseignement des sciences n'a rencontré aucune résistance dans le personnel qui a suivi les conseils donnés par l'inspection et s'est efforcé de s'adresser moins à la mémoire des élèves qu'à leur intelligence. Les études

théoriques n'ont rien perdu de leur importance, mais des applications nombreuses permettent de mieux les faire pénétrer dans l'esprit des élèves. Il a suffi que les régents se rendent compte du but à atteindre pour qu'ils fassent tous leurs efforts en vue d'y parvenir. Ce n'est pas qu'au début ils n'aient éprouvé quelque difficulté à rompre avec d'anciens errements, mais les résultats de leurs efforts sont indiqués par les résultats des concours généraux ; malgré les difficultés sérieuses des questions posées, plus de la moitié des élèves obtiennent au delà de 0.5 des points. Les rapports des jurys, chargés d'examiner ces épreuves, signalent tout particulièrement l'ordre que les élèves mettent dans leurs réponses, le soin avec lequel les travaux sont faits et rendent hommage au zèle du personnel enseignant dans l'accomplissement de sa tâche.

Commerce. — Les appréciations émises ci-dessus sont également applicables au cours de tenue des livres et de notions de droit commercial. Ce cours donne de bons résultats, eu égard au temps assez restreint que l'on y consacre; les élèves y acquièrent des connaissances pratiques suffisantes pour la plupart d'entre eux.

Dessin, gymnastique et musique. — L'enseignement du dessin se donne conformément au programme et produit de bons résultats presque partout où l'école est pourvue des installations et du matériel nécessaires. Malheureusement, il en est encore un grand nombre où ces conditions font défaut, ainsi que le constatent les rapports de l'inspection, et les professeurs, quelle que soit leur bonne volonté, sont alors nécessairement dans l'impossibilité de donner un enseignement complet et satisfaisant.

On peut en dire autant de la gymnastique : il y a lieu de se féliciter des résultats obtenus dans beaucoup d'établissements, et les parents comprennent enfin la bonne influence de la gymnastique sur la santé de leurs enfants et même sur leurs progrès dans les études. Mais il est à regretter que le manque d'installations ou le défaut d'engins soit cause que cet enseignement n'ait pu recevoir encore une organisation sérieuse dans un certain nombre d'écoles moyennes.

Pour l'enseignement de la musique, il n'existe pas de programme bien défini ; aussi manque-t-il d'unité. On peut dire que tout ou à peu près tout est à faire sous ce rapport.

Nous venons de donner l'appréciation que MM. les inspecteurs ont émise sur les résultats de l'enseignement pendant la période dont nous nous occupons. Nous avons ensuite à indiquer les mesures administratives dont l'enseignement a été l'objet et, spécialement, celles qui ont directement rapport à l'exécution des lois et des règlements organiques.

Mise à exécution du nouveau programme. — La circulaire du 11 septembre 1888, notifiant aux directeurs des écoles moyennes pour garçons les modifications apportées aux programme, règlements, etc., porte, notamment, que le programme devra être mis à exécution dès le mois d'octobre suivant, dans la classe inférieure, c'est-à-dire dans la première année d'études, pour être ensuite appliqué successivement, d'année en année, dans

les classes suivantes. « Toutefois, Monsieur le Directeur, ajoutait cette circulaire, si vous croyiez pouvoir concilier, sans inconvénients pour les études, les exigences du programme ancien avec celles du programme nouveau, je vous prierais de me faire des propositions dans ce sens; elles seraient examinées par le Gouvernement. »

L'examen de la question a démontré que des mesures de ce genre ne pouvaient être prises en deuxième et en troisième année sans amener ultérieurement des difficultés au point de vue du concours général. Il fallait donc prendre à la lettre l'indication première spécifiant que le nouveau programme ne devait, cette année, être appliqué que dans la classe inférieure.

Rédaction de l'horaire et de la répartition du travail. — Les tableaux horaires et la répartition du travail des professeurs doivent être transmis au Gouvernement avant le 15 octobre. La répartition du travail doit faire l'objet d'un tableau spécial indiquant, en regard des noms des professeurs, le nombre des heures et la nature des leçons données dans chaque classe. Le double des tableaux destinés aux archives doit être fait sur papier propatria. Il convient d'employer d'une manière générale ce même papier pour la correspondance administrative. (Annexe LXXV, p. 140.)

Mesures relatives à l'application de la loi du 15 juin 1883. — Nous avons signalé au chapitre I^er^ la circulaire du 30 septembre 1889 prescrivant de donner des ouvrages flamands pour prix aux élèves qui obtiennent une récompense dans les matières enseignées en flamand. Cette circulaire recommandait également aux bureaux administratifs des établissements soumis à la loi du 15 juin 1883 de faire imprimer dans les deux langues les programmes de la distribution des prix et de veiller à ce que le discours d'usage soit alternativement fait en français et en flamand. Ces instructions s'appliquent aux écoles moyennes aussi bien qu'aux athénées. (Annexe LX, p. 131.)

Une autre circulaire, en date du 8 octobre 1888, signale la nécessité d'organiser deux cours parallèles de flamand, dans les écoles moyennes de la région flamande, où il y a deux catégories d'élèves, des flamands et des wallons suffisamment nombreux, et invite les chefs de ces établissements à faire à ce sujet telles propositions qu'ils jugeront utiles et praticables.

Un certain nombre de directeurs ont à cet effet proposé des mesures qui sont maintenant mises en pratique. (Annexe LXII, p. 132.)

Il a été également adressé aux directeurs des écoles moyennes des localités flamandes une circulaire rappelant les prescriptions de la loi du 15 juin 1883 en ce qui concerne la nécessité d'organiser, dans les sections préparatoires du pays flamand, l'enseignement du français de manière à mettre les élèves à même de suivre avec fruit le cours de français des sections moyennes. Les chefs d'établissement devaient, suivant cette circulaire, faire des propositions dans le but indiqué, en transmettant le tableau horaire de l'école

placée sous leur direction. (Ann. LXXVI, p. 140.) Enfin, une circulaire du 11 décembre 1890 rappelle celle du 30 septembre 1889.

Enseignement du flamand dans les écoles moyennes de la région wallonne. — D'après le nouveau programme une seule langue germanique est obligatoire : le flamand ou l'allemand au gré du bureau administratif. On sait que la langue germanique obligatoire s'enseigne à raison de six heures par semaine dans chaque classe, soit dix-huit heures, pour les trois années d'études, tandis que les langues facultatives ne comportent que trois heures de cours dans les deux classes supérieures, soit six heures en tout.

Le tableau suivant indique quelles sont pour chaque province wallonne les écoles qui ont adopté comme langue principale :

1° la langue allemande ;
2° la langue flamande.

BRABANT (partie wallonne).		HAINAUT.		LIÉGE.		LUXEMBOURG.		NAMUR.	
LANGUE OBLIGATOIRE.		LANGUE OBLIGATOIRE.		LANGUE OBLIGATOIRE.		LANGUE OBLIGATOIRE.		LANGUE OBLIGATOIRE.	
Allemand.	Flamand.	Allemand.	Flamand.	Allemand.	Flamand.	Allemand.	Flamand.	Allemand.	Flamand.
	Jodoigne.	Ath.	Beaumont.	Huy.	Stavelot.	Virton.	Marche.	Andenne.	Beauraing.
	Wavre.	Fleurus.	Binche.	Limbourg.	Visé.		Neufchâteau.	Ciney.	Couvin.
		Fontaine-l'Évêque	Braine-le-Comte.	Seraing.	Waremme		Saint-Hubert	Dinant.	Florennes.
		Jumet.	Châtelet.	Spa.				Namur.	Fosses.
		Soignies.	Flobecq.	Verviers.					Philippeville
		Thuin.	Gosselies.						Rochefort.
			Houdeng.						Walcourt.
			La Louvière.						
			Lessines.						
			Leuze.						
			Mons.						
			Pâturages.						
			Pecq.						
			Péruwelz.						
			Quiévrain.						
			Rœulx.						
			Saint-Ghislain.						

Il y a donc pour toute la région wallonne 16 écoles qui ont maintenu l'allemand comme langue germanique obligatoire et 32 qui ont adopté le flamand.

Le tableau analogue publié dans le rapport antérieur donne pour l'allemand 22 écoles et pour le flamand 26.

Ajoutons que, dans un bon nombre d'écoles, le flamand est enseigné en

section préparatoire dans les deux premières classes ou même dans les quatre classes.

Nous pouvons en conclure que l'enseignement du flamand gagne du terrain dans la partie wallonne et cela sans aucune pression Gouvernementale ou administrative, mais par le fait seul des convenances locales.

Enseignement de la gymnastique. — Signalons ici la circulaire relative à l'enseignement de la gymnastique dont nous avons donné l'analyse au chapitre premier.

Cette circulaire rappelle notamment aux chefs des établissements d'instruction moyenne que l'on ne doit pas, sous prétexte de manque de locaux ou d'engins, ajourner simplement le cours en attendant que les communes pourvoient aux installations matérielles. Il leur incombe de faire toutes les démarches nécessaires auprès des autorités locales pour qu'elles mettent l'établisssement en mesure d'exécuter le programme. Ladite circulaire rappelle en même temps les instructions précédentes et, particulièrement, celles données par une circulaire du 8 octobre 1886. (Ann. XXXVII, p. 115.)

Écriture. — Une circulaire du 23 mai 1887, relative aux soins à donner à l'écriture chez les élèves, invitait les directeurs à exposer dans un rapport adressé avant la fin de l'année les réformes dont l'enseignement de l'écriture aurait été l'objet dans l'établissement placé sous leur direction. Les réponses à cette circulaire ont été analysées par l'inspection.

Des différentes mesures proposées, les unes ne diffèrent pas des prescriptions existantes ; d'autres sont peu pratiques ou pourraient donner lieu à des difficultés. Ce qui a été proposé de plus rationnel a été conseillé explicitement ou implicitement par les règlements et par les circulaires. Si les professeurs s'y conformaient les élèves n'auraient bientôt qu'une écriture nette et lisible.

Dans la plupart des écoles moyennes, les directeurs ont, par application de la circulaire, porté une heure de calligraphie au programme de la première année moyenne.

Cette mesure ne peut qu'être utile dans une classe dont les élèves quittent à peine l'enseignement primaire.

Cours de latin annexés aux écoles moyennes. — Des classes latines, organisées conformément au programme des athénées royaux, avec l'intervention du Gouvernement, existent dans quelques écoles moyennes; mais, indépendamment de ces classes régulièrement organisées, on a ajouté, dans certaines écoles, au programme de l'établissement, des cours de latin confiés à un titulaire, soit le directeur soit un des régents, ne possédant pas le diplôme requis.

Le Gouvernement ne s'est pas, *à priori,* opposé à l'institution de cours semblables ; mais il a subordonné son autorisation aux conditions ci-après :

« Il doit être bien entendu que l'État n'aura à intervenir en aucune façon dans la dépense occasionnée par cet enseignement, organisé en dehors des conditions du programme officiel.

» Les élèves qui auront suivi le cours devront, pour être admis dans une

classe d'athénée, subir un examen portant sur les branches enseignées dans les classes latines qui précèdent celle où ils voudront entrer. Le certificat qui leur serait délivré par le directeur de l'école ou le professeur du cours ne les dispenserait pas de cet examen.

» Les heures consacrées au cours de latin devront figurer au tableaux horaire en dehors du temps assigné au programme officiel. »

Cours élémentaires d'agronomie. — Des cours de notions d'agronomie continuent à être donnés par des titulaires spéciaux aux élèves de la classe supérieure d'un certain nombre d'écoles moyennes. On a maintenu pour ces cours l'organisation prescrite par l'arrêté ministériel du 21 octobre 1887 mentionné dans le dernier rapport. Le cours a cessé d'être donné faute d'un nombre suffisant d'auditeurs dans quelques-unes des écoles où il avait été institué; par contre, d'autres écoles ont, à la demande des bureaux administratifs, été admises à bénéficier de cette mesure.

Somme toute, la situation est restée à peu près la même sous ce rapport.

Pendant les années 1889-1890 et 1890-1891, des cours d'agronomie ont été donnés dans les écoles moyennes de l'État à Aerschot, Andenne, Beaumont, Beauraing, Boom, Braine-le-Comte, Courtrai, Diest, Dolhain, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Fosses, Furnes, Hasselt, Jodoigne, Marche, Mons, Namur, Neufchâteau, Pecq, Rochefort, Saint-Hubert, Saint-Nicolas, Stavelot, Vilvorde, Walcourt, Waremme, ainsi qu'à la section professionnelle de l'athénée royal de Chimay.

Les conditions générales d'organisation sont déterminées comme suit par les arrêtés ministériels qui les ont institués en 1888-1889 et 1890 :

« Art. 1er. Le cours ne sera accessible qu'aux élèves de l'établissement où il est organisé.

» Art. 2. L'enseignement peut être donné *en flamand* dans les localités où prédomine l'emploi de cette langue.

» Art. 3. A part les démonstrations et les excursions pratiques que le professeur juge utile d'organiser, d'accord avec la direction de l'école, le cours élémentaire d'agronomie comprend au moins vingt-six conférences d'une heure chacune.

» Art. 4. Est adopté, pour le cours d'agronomie, le système de récompenses institué par les articles 52 et 53 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'Etat, ainsi conçu :

» Tout élève qui, dans les compositions, obtient les 8/10 des points a droit à un prix; s'il a obtenu les 7/10, il a droit à un accessit; s'il a obtenu les 6/10, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les 5/10 des points.

» Chaque élève du cours recevra, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a obtenu un prix, un accessit, une mention honorable ou les 5/10 des points.

» Art. 5. Les conférenciers seront désignés par le Gouvernement. »

Cours de notions maritimes. — Les cours de notions maritimes institués dans les établissements d'instruction moyenne des villes du littoral conti-

nuent d'être donnés conformément aux conditions arrêtées en 1885 entre le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique. (*Voir* douzième Rapport triennal, p. XLIII.)

Comme précédemment, le cours de l'école moyenne de Blankenberghe est donné en français ; un certain nombre d'élèves internes de cette école, étant d'origine wallonne, ne pourraient suivre le cours s'il était donné en flamand ; celui de Nieuport se donne en flamand ; dans chaque établissement la terminologie est enseignée dans les deux langues.

Enseignement religieux. — Nous avons rendu compte au chapitre des athénées des mesures prises pour assurer l'exécution de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850.

Par les mêmes considérations que celles qui ont décidé le Gouvernement à inscrire la religion dans l'horaire et dans le règlement organique des athénées royaux, le Gouvernement a décidé d'inscrire également ce cours dans l'horaire et dans le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Il est presque inutile de rappeler que, comme par le passé, les pères de famille ont le droit constitutionnel de faire exempter leur fils de la fréquentation de ce cours.

A la suite des mesures prises par le Gouvernement, l'article 8 prérappelé de la loi du 1er juin 1850, a reçu son application dans un certain nombre d'écoles moyennes. En 1887, l'enseignement religieux était déjà donné par un ecclésiastique dans les écoles moyennes de l'État à Alost, Andenne, Beaumont, Bruges, Maeseyck, Nieuport, Péruwelz, Rœulx, Saint-Trond, Thuin, Turnhout et Termonde. Depuis cette époque et en s'arrêtant au moment ou a paru le présent Rapport, l'enseignement religieux a été également organisé dans les écoles moyennes de l'État pour garçons à Malines, Anvers, Hal, Jodoigne, Louvain, Schaerbeek, Wavre, Saint-Nicolas, Binche, Châtelet, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Pâturages, Pecq, Quiévrain, Huy, Spa, Stavelot, Tongres, Neufchâteau, Saint-Hubert, Virton, Beauraing, Fosses et Philippeville.

Rappelons que les titulaires des cours de religion sont nommés par l'autorité ecclésiastique, seule compétente en cette matière.

Le Gouvernement se borne à agréer ces nominations, après avoir pris, au préalable, l'avis du bureau administratif par application de l'article 13 de la loi du 1er juin 1850.

Application de l'article 8 *de la loi du* 1er *juin* 1850. — Une circulaire du 19 juin 1888 rappelle aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État l'article 8 de la loi du 1er juin 1850, aux termes duquel l'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux, et prie les présidents de faire connaître si, conformément à une prescription de cet article, des démarches ont été faites auprès des ministres des cultes en vue de l'exécution de cette disposition de la loi. Dans la négative, le président devra inviter le bureau à faire les démarches en question. (Annexe XLIII, p. 120.)

Inscription du cours de religion à l'horaire des leçons. — Des instructions ont été données par circulaire du 3 décembre 1888, pour que l'enseignement religieux fût porté à l'horaire de chaque classe, à raison de deux heures par semaine que lui accorde le tableau du temps assigné aux différentes matières du programme. Dans les écoles et dans les classes où le cours ne serait pas donné, les heures attribuées à la religion dans le tableau horaire pourraient, provisoirement, être consacrées à la gymnastique, à des répétitions ou à des études. (Annexe LII, p. 125.) Le Gouvernement a, par la suite, veillé à ce que cette prescription fût partout strictement observée dans la rédaction des horaires soumis à son approbation.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes à subi des modifications identiques ou analogues à celles du règlement des athénées royaux dont il est rendu compte au chapitre premier.

Les différences portent uniquement sur les dispositions qui ont un caractère spécial variant de l'une à l'autre catégorie d'établissement, telles sont les dispositions relatives à la durée de l'année scolaire et des grandes vacances. L'année scolaire, qui commence le 1er octobre, finit dans les athénées royaux le 31 juillet, et dans les écoles moyennes, du 10 au 20 août. Les grandes vacances commencent donc pour les athénées royaux régulièrement le 1er août, et la distribution des prix, dont le jour et l'heure sont fixés par le bureau administratif, ne saurait se faire à une date plus éloignée.

Dans les écoles moyennes, la distribution des prix, qui a lieu du 10 au 20 août, suivant les décisions du bureau administratif, marque naturellement la fin de l'année scolaire. Les vacances y ont donc une durée moindre que dans les athénées et une certaine latitude est laissée à cet égard au bureau administratif. Il convenait de tenir compte ici de l'âge des élèves et de laisser, dans une certaine mesure, les bureaux administratifs juges des circonstances locales qui peuvent faire désirer des vacances plus ou moins longues.

Les changements apportés au règlement des athénées royaux, en ce qui concerne l'ordre et la durée du travail, les punitions (exclusion définitive d'un élève, exclusion de la classe par le professur), les vacances et congés, les examens, les compositions, les récompenses et les diplômes, se retrouvent, identiques, dans celui des écoles moyennes. Seule la modification apportée aux conditions du prix spécial accordé par le Gouvernement n'intéresse que les athénées, cette récompense n'existant pas dans les écoles moyennes. (Règlement, Annexe XXXII, p. 98), *voir* analyse du règlement des athénées royaux.

Dispositions transitoires relatives au règlement d'ordre intérieur. — En attendant la publication du nouveau règlement, une circulaire du 30 mars 1889 indiqua quelques modifications à apporter dès lors au règlement qui était en vigueur. Des prescriptions contenues dans cette circulaire, les unes n'ont

plus de raison d'être, d'autres font partie du règlement publié depuis. Bornons-nous à mentionner le dernier alinéa relatif à la disposition réglementaire qui répartit les compositions en quatre ou cinq samedis consécutifs, lequel est ainsi conçu : « Pour éviter le chômage d'un même cours pendant plusieurs semaines, on peut, pendant la période des compositions, modifier le tableau hebdomadaire des leçons de telle façon que celles du samedi soient remises, pour la première semaine, au lundi, pour la seconde, au mardi, et ainsi de suite. (Annexe LVI, p. 127.)

Époque des vacances. — La circulaire du 24 juillet 1888, concernant l'époque et la durée des vacances, est devenue sans application depuis la publication du nouveau règlement qui détermine dans quelle mesure les bureaux administratifs ont la latitude de restreindre au d'augmenter la durée des grandes vacances. Il est désirable que les bureaux administratifs ne sortent pas des limites règlementaires, déjà indiquées par une circulaire du 10 juillet 1889 (Ann. LIX, p. 130).

Décisions de principe. — Nous n'avons pas, en ce qui concerne les questions de compositions, d'examens ou de diplômes, de décision de principe spéciale aux écoles moyennes à signaler. Celles qui ont été indiquées précédemment restent en vigueur, pour autant, bien entendu, que les dispositions réglementaires auxquelles elles se rattachent n'aient pas été modifiées.

Diplômes de sortie. — Les diplômes de sortie sont, comme précédemment, décernés à la suite d'un examen oral dont l'organisation est déterminée par l'article 41 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes. Les prescriptions relatives à l'examen et aux conditions mises à l'obtention du diplôme sont restées ce qu'elles étaient jadis à cela près qu'il n'est plus spécifié comme autrefois que l'examen doit être public.

Nous donnons ci-après le relevé du nombre des diplômes décerné dans les différentes écoles moyennes de l'État à la fin des années scolaires 1887-1888, 1888-1889, 1889-1890.

Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.	Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.	Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.
1	Aerschot	3	2	2	11	Braine-le-Comte.	1	3	8	21	Florennes . . .	5	2	5
2	Alost.	3	5	5	12	Bruges.	2	2	3	22	Fontaine-l'Évêque.	9	6	8
3	Andenne. . . .	6	7	6	13	Châtelet	11	15	10	23	Fosses	5	1	5
4	Anvers.	5	7	5	14	Ciney	1	6	3	24	Furnes.	4	2	2
5	Ath	4	4	6	15	Courtrai	3	3	4	25	Gand	—	—	—
6	Beaumont . . .	2	1	3	16	Couvin.	4	12	1	26	Gosselies. . . .	22	13	4
7	Beauraing . . .	10	4	5	17	Diest.	1	4	2	27	Hal	5	5	8
8	Binche.	8	4	6	18	Dinant.	4	1	4	28	Hasselt.	—	—	—
9	Blankenberghe .	1	4	4	19	Fleurus	4	4	3	29	Houdeng. . . .	11	11	9
10	Boom	3	10	—	20	Flobecq	5	5	4	30	Huy.	13	8	14

Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.	Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.	Numéros d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.
31	Jodoigne	3	3	4	48	Neufchâteau . .	2	3	5	65	Seraing	14	18	10
32	Jumet	2	6	6	49	Nieuport. . . .	6	2	5	66	Soignies	7	6	11
33	Laeken.	6	2	7	50	Ninove.	2	3	3	67	Spa	3	2	6
34	La Louvière. . .	8	10	9	51	Pâturages . . .	6	3	7	68	Stavelot	6	8	6
35	Léau.	—	4	1	52	Pecq.	7	2	3	69	Termonde . . .	3	2	2
36	Lessines	4	9	4	53	Péruwelz. . . .	2	4	4	70	Thuin	11	7	4
37	Leuze	4	3	5	54	Philippeville . .	1	2	7	71	Tongres	—	—	—
38	Lierre	7	8	10	55	Quiévrain . . .	12	9	7	72	Turnhout. . . .	4	5	1
39	Limbourg . . .	12	9	10	56	Renaix.	4	6	7	73	Verviers	5	10	7
40	Lokeren	10	—	6	57	Rœulx.	8	11	5	74	Vilvorde	2	4	2
41	Louvain	3	4	3	58	Rochefort . . .	4	3	3	75	Virton	3	4	5
42	Maeseyck. . . .	5	3	5	59	Saint-Ghislain .	6	2	11	76	Visé.	9	2	5
43	Malines	7	4	6	60	Saint-Hubert . .	2	3	2	77	Walcourt. . . .	8	4	2
44	Marche	3	7	4	61	Saint-Nicolas . .	4	2	1	78	Waremme . . .	6	6	9
45	Menin	—	1	3	62	Saint-Trond . .	2	2	4	79	Wavre.	9	7	4
46	Mons	17	15	6	63	Schaerbeek. . .	7	7	11	80	Ypres	3	6	3
47	Namur.	—	3	1	64	Selzaete	5	—	—		Total pour chaque année . .	427	397	395

Population des écoles moyennes de l'État pour garçons. — Le tableau *C* (Annxes, p. 207), donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années comprises dans la période triennale, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1888.	5,169	7,371	12,540
1889.	5,059	7,185	12,244
1890.	5,242	7,231	12,475

A la date du 31 décembre 1890, la population totale des écoles moyennes de l'État pour garçons était répartie par province, savoir :

Anvers	1,479	élèves
Brabant.	2,023	—
Flandre occidentale	1,162	—
Flandre orientale	844	—
Hainaut.	3,142	—
Liége	1,811	—
Limbourg	771	—
Luxembourg	357	—
Namur	884	—

Taux des rétributions scolaires. — Aux termes de l'article 11 du règlement organique des écoles moyennes de garçons, le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. Pendant la période triennale, le taux de ces rétributions était fixé comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers	Anvers	60 »	60 »	64 »	64 »	68 »	72 »	72 »
	Boom	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre (1)	30 »	30 »	36 »	36 »	42 »	42 »	42 »
	Malines	44 »	44 »	44	44 »	44 »	44 »	44 »
	Turnhout	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »
Brabant	Aerschot	12 »	12 »	18 »	28 »	40 »	40 »	40 »
	Diest	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	48 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Léau	»	»	»	»	22 »	22 »	22 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale	Blankenberghe	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Furnes	19 80	19 80	23 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Menin	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale	Alost	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	48 »	48 »
	Gand	50 »	50 »	50 »	50 »	64 »	64 »	64 »
	Lokeren	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Ninove	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Renaix	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
	Saint-Nicolas	30 »	30 »	30 »	30 »	50 »	50 »	50 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »

(1) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre ; elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Hainaut.	Ath.	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Binche	24 »	24 »	24 »	24 »	40 »	40 »	40 »
	Braine-le-Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
	Châtelet	14 »	22 »	26 »	26 »	48 »	48 »	48 »
	Fleurus	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	60 »
	Flobecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Fontaine-l'Évêque	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Gosselies	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Houdeng-Aimeries	30 »	30 »	30 »	30	40 »	40 »	40 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Lessines	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Leuze	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Mons (1)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	36 »	40 »
	Pecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Péruwelz	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Quiévrain	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Rœulx	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	36 »	36 »
	Saint-Ghislain	28 »	28 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Soignies (2)	24 »	24 »	24 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Thuin	12 »	12 »	18 »	18 »	36 » (sans cours latins). / 48 » (avec cours latins).	36 » / 48 »	36 » / 48 »
Liége.	Huy	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
	Limbourg	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Seraing	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Spa	13 »	13 »	19 »	19 »	21 »	31 »	37 »
	Stavelot	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Visé (3)	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremme	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »

(1) Les fils de militaires ne paient que 36 francs.

(2) Le taux de la rétribution scolaire est fixé à 50 francs pour les élèves qui suivent les cours de 5e et de 6e latine, annexés à l'école moyenne.

(3) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1-50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.
Limbourg	Hasselt	36 »	36 »	36 »	36 »	40 »	40 »	40 »
	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres (1)	20 »	20 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
Luxembourg	Marche (2)	Par mois : 1 à 6 francs.						
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Neufchâteau	12 »	18 »	24 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Virton	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Namur	Andenne	20 »	20 »	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »
	Beauraing	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
	Ciney (3)	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Couvin	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Dinant	16 »	16 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Florennes	»	»	»	»	24 »	24 »	24 »
	Fosses	12 »	12 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville	18 »	18 »	18 »	18 »	22 »	24 »	26 »
	Rochefort (4)	»	»	»	»	»	»	»
	Walcourt	»	»	»	»	18 »	24 »	36 »

Produits des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État pour garçons s'est élevé à :

En 1888	fr. 325,674 77
— 1889	317,287 29
— 1890	314,139 21

Admissions gratuites et à prix réduit. — Il a été prononcé, pendant la période triennale :

	1888	1889	1890	Total.
Admissions gratuites	1,616	1,475	1,446	4,537
— à prix réduit	1,093	1,177	1,217	3,487

(1) Chauffage : section préparatoire, fr. 1-50, section moyenne, 5 francs.

(2) Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1er cours de la section préparatoire est fixé à 2 francs par mois.

(3) A Ciney, chaque élève paye, en outre, fr. 0-50 pour l'encre.

(4) A Rochefort, où il existe une fondation d'instruction, le taux de la rétribution scolaire a été fixé par an et par élève : 1° à 15 francs pour les élèves solvables, domiciliés à Rochefort; 2° à 25 francs pour les élèves étrangers à la localité.

Les règles qui régissent l'octroi des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes, sont les mêmes que celles qui sont appliquées en cette matière dans les athénées royaux.

Nous avons signalé la circulaire du 13 février 1888 — publiée *in extenso,* page 113 des Annexes — par laquelle le Gouvernement a rappelé aux bureaux administratifs des divers établissements d'instruction moyenne de l'État les règles à suivre pour les admissions de faveur, ainsi qu'une circulaire du 8 novembre 1888, reproduite à la page 125 des Annexes — décidant que les enfants des professeurs et surveillants de l'enseignement moyen décédés doivent — en ce qui concerne les admissions gratuites — être assimilés aux enfants des professeurs et surveillants en fonctions ou pensionnés.

Pour mettre fin aux plaintes qui lui avaient été adressées au sujet du retard apporté à la notification aux intéressés des décisions des bureaux administratifs en matière d'admissions gratuites et à prix réduit, le Gouvernement, par circulaire du 3 avril 1888 (Annexes, p. 116), invita les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État à se prononcer, dans le courant du mois de janvier, sur les demandes d'admissions gratuites et à prix réduit qui leur sont adressées, et à notifier leurs décisions aux intéressés, *avant la fin du mois.*

Par la même circulaire, il fut demandé à ces collèges qu'en cas où ils croiraient devoir s'écarter des propositions du directeur ou de la directrice de l'école moyenne, ils fissent parvenir *à la même date,* au Gouvernement, les propositions du chef de l'établissement et copie de leur délibération.

Bourses sur les fonds de l'État. — Les Chambres ont voté, pour chacune des trois années 1888, 1889 et 1890, au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique une somme de 33,000 francs, destinée à être répartie entre les écoles moyennes de l'État, à titre de bourses d'études en faveur d'élèves de la section moyenne proprement dite, belges de naissance, se distinguant par leur conduite et leur application, et dont les parents, n'habitent pas la commune, siège de l'établissement.

Il a été attribué une bourse de 150 francs, et un tiers de bourse de 50 francs, aux écoles moyennes ayant moins de vingt-cinq élèves; une bourse de 150 francs et une demi-bourse de 75 francs, aux écoles moyennes ayant de vingt-cinq à trente-cinq élèves; une bourse de 150 francs et deux tiers de bourse de 50 francs, aux écoles moyennes ayant de trente-cinq à quarant-cinq élèves; deux bourses de 150 francs aux écoles moyennes ayant plus de quarante-cinq élèves. Il est loisible aux bureaux administratifs de proposer des bourses entières, des demi-bourses et des tiers de bourse. Les élèves proposés pour une de ces bourses cessent d'être dans les conditions requises pour l'obtenir, s'ils quittent l'école moyenne avant la fin de l'année scolaire.

F. LOCAUX ET MOBILIER.

Les crédits alloués par la Législature depuis 1884 pour la construction et l'amélioration des locaux affectés au service de l'enseignement moyen ont

permis au Gouvernement de venir en aide à un grand nombre de communes qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour supporter seules les frais de premier établissement.

Nous avons indiqué à la page XLII du présent rapport l'importance des crédits encore disponibles au 1er janvier 1888 et le montant des allocations nouvelles votées par la Législature en 1889 et en 1890.

Dans le cours de la période triennale 1888-1890 les subsides indiqués ci-après ont été accordés pour la construction et l'amélioration de locaux d'écoles moyennes :

A la ville de Binche	fr.	2,400 »
— Ninove		2,000 »
— Renaix		717 78
A la commune de Fosses		324 »
Ensemble . . .	fr.	5,041 78

Matériel scolaire. — Les observations que nous avons faites à propos du matériel scolaire des athénées sont, en tous points, applicables au matériel des écoles moyennes.

Commerce de fournitures classiques. — On a exercé parfois dans les établissements d'instruction moyenne une pression sur les élèves en faveur d'un fournisseur déterminé, chez qui on les obligeait d'acheter leurs livres ou leurs objets de classe. C'est là un abus qui ne doit pas exister dans les établissements officiels. Toute liberté doit être laissée sous ce rapport aux parents et aux élèves, et ni les autorités, ni les professeurs ne doivent intervenir en cette matière. (Circulaire du 14 novembre 1889. Annexe LXVII, p. 134.)

La question a été soulevée de savoir jusqu'à quel point les directeurs d'écoles moyennes peuvent être autorisés à vendre des fournitures classiques aux élèves. Là où il n'existe pas de pensionnat, les directeurs ne peuvent avoir cette autorisation, sauf toutefois dans le cas exceptionnel où il n'y aurait dans la localité aucun libraire, aucun marchand de fournitures classiques.

Il conviendrait peut-être que les directeurs d'école moyenne qui sont en même temps directeur d'un internat annexé à l'école moyenne s'abstinssent de vendre des fournitures même aux élèves du pensionnat; mais il peut arriver que des raisons d'économie ou de discipline exigent une exception à cette règle. Ce point est donc laissé à l'appréciation des administrations communales de qui relève l'internat. Dans tous les cas, si l'autorisation est accordée, il ne faut pas oublier qu'elle a pour seule raison d'être la convenance des parents ou l'intérêt des élèves ; elle devrait être retirée immédiatement dans le cas où elle donnerait lieu à des inconvénients sérieux. (Dépêche du 28 février 1890. Annexe LXXI, p. 138.)

CHAPITRE III.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. — L'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884 a limité à cinquante le nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. Cependant 36 écoles de ce genre ont seulement été organisées en 1881 et à la date du 31 décembre 1887, ces écoles étaient réparties comme suit entre les diverses provinces ;

Anvers.

Trois : Boom, Lierre et Malines.

Brabant.

Neuf : Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

Flandre occidentale.

Deux : Bruges et Nieuport.

Flandre orientale.

Trois : Alost, Lokeren et Termonde.

Hainaut.

Dix : Ath, Beaumont, Binche, Charleroi, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

Liége.

Trois : Huy, Seraing et Verviers.

Limbourg.

Une : Hasselt.

Luxembourg.

Une : Arlon.

Namur.

Quatre : Andenne, Couvin, Dinant et Namur.

Deux de ces institutions ont été supprimées, ce sont : l'école moyenne de l'État pour filles, à Binche, par arrêté royal du 9 septembre 1889 et l'école moyenne de l'État pour filles, à Couvin, par arrêté royal du 5 septembre 1890.

En ce qui concerne l'école moyenne de Binche, c'est à la demande du conseil communal de cette ville que la suppression a été décidée ; le collège a fait valoir que les avantages à retirer de l'école moyenne n'étaient pas en rapport avec les sacrifices qu'elle nécessitait et qui pèsaient lourdement sur les finances communales.

D'autre part, les cours de la section moyenne de cet établissement n'étaient

fréquentés que par 15 élèves; la section préparatoire était plus peuplée, il est vrai, mais cette circonstance ne justifiait pas le maintien de l'école moyenne, puisque les élèves de la section préparatoire devaient trouver facilement place à l'école primaire communale dirigée par 4 institutrices et fréquentée par 63 élèves seulement. Ce sont là les principales raisons qui, aux yeux du Gouvernement, justifiaient la mesure ; nous renvoyons d'ailleurs au texte de l'arrêté royal du 9 septembre 1889, qui se trouve publié *in extenso* aux Annexes, page 33.

Quant à l'école moyenne de l'État pour filles de Couvin, elle a été supprimée d'office et sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Cette école, depuis sa création, n'avait guère compté plus de 14 élèves; elle coutait annuellement plus de 10,000 francs, dont un tiers à charge de la commune.

Cette dépense considérable imposée à l'État et à la commune pour les frais d'une école ayant un personnel enseignant de 3 personnes pour 14 élèves n'était nullement justifiée. Du reste, d'après les rapports de l'inspection, l'école était très mal installée, dans des locaux insuffisants et peu convenables. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a supprimé l'école en question. L'arrêté royal statuant sur cet objet est publié *in extenso* aux Annexes, page 37.

Aucune autre suppression d'école n'a été prononcée, en sorte que, au moment où paraît le présent rapport, il existe encore 34 écoles moyennes de l'État pour filles.

Règlement organique. — Le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles n'a pas subi de modification. L'organisation de ces établissements continue donc d'être réglé d'après l'arrêté royal du 4 août 1881. Les changements apportés au programme des cours l'ont été par application de l'article 14 de ce même arrêté.

B. PERSONNEL.

Mode de recrutement du personnel enseignant. — « Pour être nommée » surveillante dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le » diplôme d'institutrice.

» Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonc- » tions dans ces écoles; le Gouvernement est néanmoins en droit de sou- » mettre les postulantes à des examens complémentaires, dont le programme » sera réglé par arrêté royal.

» Un arrêté déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de » directrice ne seront plus conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu » le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions. »

Ainsi s'exprime l'article 6 de la loi du 15 juin 1881.

Nous avons constaté, dans les rapports précédents, qu'il a fallu, dans le principe, se contenter d'institutrices primaires pour la composition du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Aucune modification n'a été apportée à l'état de choses existant et, comme par le passé, le diplôme d'institutrice peut toujours donner accès aux fonctions dans les écoles moyennes de l'État pour filles. Cependant, en fait, le Gouvernement a adopté comme règle presque invariable de ne plus conférer les emplois de directrice et de régente dans les écoles moyennes de l'État pour filles qu'à des personnes munies du diplôme définitif de régente d'école moyenne. Cette règle s'imposait d'ailleurs, car les sections normales moyennes de l'État de Liége et de Bruxelles et les sections des écoles normales libres ont formé dans ces dernières années un nombre considérable de régentes diplômées, en sorte que le recrutement du personnel est assuré bien au delà des besoins du service.

Le Gouvernement, en ne nommant plus dans les sections moyennes que des personnes munies du diplôme de régente, relève le prestige du personnel et assure d'une manière plus efficace l'exécution des programmes.

Dispenses de diplôme. — Aucune dispense n'a été accordée pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat pour filles.

Mutations. — Nominations. — Pour les nominations et mutations dans le personnel des écoles moyennes de l'État pour filles, le Gouvernement suit les règles appliquées dans les athénées et dans les écoles moyennes de garçons, c'est-à-dire que les déplacements jugés nécessaires se font, autant que possible, pendant la période des vacances et que les candidats nouvellement nommés ne reçoivent au début qu'un mandat provisoire.

Nous avons vu ci-dessus que cette manière de procéder est avantageuse à tous égards.

Mesure prise en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel. — La mesure qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 18 avril 1888, déterminant les règles d'après lesquelles doivent être fixées les indemnités de suppléance dans les écoles moyennes de l'État pour garçons, est applicable aux écoles moyennes de l'État pour filles. Il en a été parlé déjà au chapitre des athénées et des écoles moyennes et l'arrêté lui même a été publié à la fin de ce rapport. (Annexe IV, p. 7.)

Distinctions honorifiques. — Des distinctions honorifiques ont été accordées à des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles savoir :

La croix civique de 1re classe à une directrice et la médaille civique de 1re classe à quatre directrices et à une régente.

Mise en disponibilité. — Pendant les années 1888, 1889 et 1890, treize membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie :

En 1888, une institutrice.

En 1889, une directrice et deux institutrices.

En 1890, deux institutrices.

B. Pour motif de convenances personnelles :

En 1888, une institutrice.

C. Pour cause de suppression d'emploi :

En 1890, une directrice, une régente, une maîtresse d'allemand et trois institutrices.

Professeurs pensionnés. — Un professeur d'athénée chargé de cours dans une école moyenne de l'État pour filles et un maître de dessin d'une école moyenne de l'État pour garçons, chargé de cet enseignement dans l'école moyenne de l'État pour filles de la même ville, sont les seuls membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles qui aient été pensionnés pendant la période triennale.

Démissions.— Dix membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles ont été démissionnés, sur leur demande, pendant la période triennale, savoir :

En 1888 :

Une régente.

En 1889 :

Une régente et maîtresse de gymnastique; deux institutrices et une maîtraisse de musique.

En 1890 :

Une institutrice; une maîtresse de musique et une maîtresse de dessin. Dans le cours de la même année, deux maîtres de musique, provisoirement chargés de l'enseignement de cet art dans les écoles moyennes de l'État pour filles, ont également obtenu leur démission.

Membre du personnel déchargé de ses fonctions. — Une institutrice d'école moyenne de l'État pour filles a été déchargée de ses fonctions par mesure d'office pour acte d'indiscipline grave.

Décès. — Cinq membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles sont décédés pendant la même période, ce sont :

En 1888, une institutrice de l'école moyenne de l'État, à Huy, et un maître de musique provisoirement attaché à l'école moyenne de l'État, à Arlon.

En 1889, une maîtresse d'ouvrages manuels de l'école moyenne de l'État, à Arlon.

En 1890, la directrice de l'école moyenne de l'État, à Seraing, et une institutrice de l'école moyenne de l'État, à Péruwelz.

Les changements survenus dans l'état civil des membres du personnel enseignant doivent être notifiés officiellement au Gouvernement. — Des instructions avaient déjà été données aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour filles, par circulaire du 11 janvier 1884, pour les inviter à veiller à ce que le Gouvernement soit averti officiellement de tout changement qui surviendrait dans l'état civil des membres du personnel de ces établissements.

Ces instructions ont été rappelées par circulaire du 5 décembre 1888, insérée au présent rapport. (Annexe LIII, p. 126.)

Serment. — Aux termes de l'article 17 de la loi du 15 juin 1881, les membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État pour filles doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du Congrès national du 20 juillet 1831.

Les instructions en cette matière n'ont subi aucune modification et se trouvent reproduites *in extenso* dans le rapport concernant les années 1882-1883-1884.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — C'est toujours l'article 5 de l'arrêté royal organique du 4 août 1881 qui règle le taux des traitements du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État pour filles, conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directrice (Classe unique.)	2,800	3,300
Régente de :		
2e classe.	2,000	2,200
1re —	2,300	2,500
Institutrice de :		
2e classe	1,600	1,800
1re —	2,000	2,200
Professeur, porteur du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin, de la musique ou de la gymnastique (Classe unique)	900	1,100

Rappelons que les directrices et les régentes et institutrices de seconde classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum et que les régentes et institutrices de première classe peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum de cette classe.

Il en est de même des professeurs de dessin et de gymnastique.

Aucune disposition n'a encore réglée l'organisation de la musique et dès lors il n'existe que des maîtres de musique dont le traitement reste fixé conformément aux anciennes dispositions sur la matière.

Les maîtresses d'ouvrages manuels ne doivent pas être rémunérées spécialement. — En principe les maîtresses d'ouvrages manuels ne doivent pas recevoir de traitement. Cependant, en fait, dans certaines écoles moyennes, la maîtresse d'ouvrages est rémunérée spécialement. Nous croyons devoir rappeler ici par suite de quelles circonstances ce fait exceptionnel s'est

produit. A cet effet nous reproduisons textuellement le passage du 12e rapport triennal concernant cet objet :

« Si le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles n'a » pas prévu de traitement spécial pour les maîtresses d'ouvrages manuels, » comme il l'a fait pour les professeurs spéciaux de dessins, de gymnastique » et de musique, c'est que, dans la pensée des auteurs de ce règlement, toute » femme doit nécessairement avoir les connaissances et les aptitudes voulues » pour enseigner aux enfants des travaux de couture. Il leur avait semblé, » avec raison, que l'enseignement des ouvrages manuels pouvait être confié » aux régentes ou aux institutrices, au même titre que les autres branches » du programme, telles que le français, la géographie, etc.

» Cependant il s'est trouvé, en fait, lors de la création des écoles moyennes » de l'État pour filles, en 1881, que, dans plusieurs des écoles moyennes » communales, transformées alors en établissements de l'État, et dont le » personnel a été repris, la titulaire chargée des cours d'ouvrages manuels » était rétribuée spécialement de ce chef.

» Le Gouvernement de l'époque jugea équitable de respecter les situations » acquises et consentit à intervenir transitoirement dans les traitements des » maîtresses maintenues en fonctions dans les écoles moyennes de l'État. » Toutefois, l'intervention du Trésor fut limitée à 100 francs par heure de » leçon par semaine et sans pouvoir dépasser le chiffre de 1,200 francs. » Pour les titulaires jouissant d'un traitement supérieur — et il y en avait » plusieurs, — il fut stipulé que la différence en plus serait supportée exclu- » sivement par la caisse communale. Ces traitements disparaîtront au fur et » à mesure des extinctions. »

Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents. — Le règlement des indemnités de suppléance se fait d'après les prescriptions de l'arrêté royal du 18 avril 1888 et de la circulaire ministérielle du 24 mai suivant, qui sont également applicables aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes pour garçons.

Les augmentations de traitement ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets. — Il est bon de rappeler ici les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 17 juin 1889 (Annexe LVIII, p. 130), stipulant que les augmentations de traitement des membres du personnel ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets, ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement. — Les résultats de l'enseignement donné pendant cette période dans les écoles moyennes de l'État pour filles sont appréciés comme suit par MM. les inspecteurs :

Français. — Le cours de français produit de très bons résultats dans les écoles moyennes de filles. Les élèves qui sortent de ces établissements savent

écrire le français avec correction et avec goût. Elles réussissent surtout dans le développement des sujets propres à émouvoir le cœur.

Contrairement à ce qui se passe dans les écoles moyennes de garçons, les élèves des écoles moyennes des localités flamandes apprennent le français mieux et plus tôt. C'est qu'elles affectent de parler cette langue à l'exclusion du flamand. De là leur facilité à rédiger, facilité que ne possèdent pas les garçons.

Il est vrai que la loi du 15 juin 1883 n'a pas toujours été exécutée avec la même rigueur dans toutes les écoles moyennes flamandes.

Histoire et géographie. — Les résultats obtenus pour ces deux branches ne sont pas aussi satisfaisants que ceux obtenus dans les écoles moyennes pour garçons. Le goût pour l'histoire et la géographie n'existe pas à un grand degré chez les filles. Cela pourrait bien provenir de ce que l'on se sert pour la femme des mêmes manuels et de la même méthode d'enseignement que pour l'homme. La femme devrait étudier l'histoire en vue de son seul perfectionnement moral, de son bonheur à elle et non uniquement en vue de la société seule. Le meilleur stimulant des études historiques chez la femme serait peut-être de s'adresser à sa sensibilité et à son goût.

Flamand. — La situation, sans être mauvaise dans les écoles moyennes de filles, est moins satisfaisante que dans celles des garçons.

Des dix-sept écoles situées dans la région flamande, sept seulement appliquent rigoureusement la loi. Il est juste d'ajouter que sur ces dix-sept écoles, le Brabant en compte sept, dont cinq appartiennent à la banlieue de Bruxelles.

Dans deux écoles, les langues germaniques, l'histoire, la géographie et les sciences naturelles sont enseignées au moyen des deux langues nationales.

Dans quatre écoles, les langues germaniques seules sont enseignées en flamand et en français. Tous les autres cours sont faits en français.

Dans quatre écoles, la langue flamande seule est enseignée au moyen du flamand et du français. Le français est la langue véhiculaire employée pour les autres matières du programme.

Mathématiques et sciences naturelles. — L'enseignement des mathématiques et des sciences naturelles n'a pas encore produit, dans les écoles moyennes de filles, tout le fruit que les élèves en retireront lorsque la portée de cet enseignement aura été mieux comprise et que les régentes qui en sont chargées comprendront mieux qu'il ne s'agit pas de faire apprendre aux élèves quelques pages d'un manuel, mais qu'il faut, par l'étude des mathématiques, leur faire acquérir de la rectitude dans le jugement, de la précision dans le langage et, surtout, de la logique dans l'enchaînement des idées, et que l'étude de la physique et de la chimie doit avoir surtout pour but de faire connaître aux élèves les phénomènes principaux qui se passent autour d'elles et de s'en rendre compte. Les parties de ces cours qui ont rapport à l'hygiène et à l'économie domestique devraient surtout être développées. Il serait désirable même que tous ces cours, au lieu d'être séparés, formassent un tout et fussent donnés par une même maîtresse, qui devrait

avoir des connaissances assez étendues pour faire un choix judicieux dans le vaste ensemble qui constitue les sciences naturelles.

Ce qui manque pour que le cours de sciences naturelles produise tout ses effets, c'est d'abord un bon manuel, qui, tenant compte du temps à consacrer à l'étude de ces sciences, exposerait dans un langage simple, dépourvu de toute prétention scientifique, les faits qu'il importe le plus de faire connaître aux élèves. Ce qu'il faudrait ensuite, ce serait pourvoir les écoles des instruments de physique les plus indispensables et des appareils et réactifs permettant de faire certaines expériences de chimie. Malheureusement, la plupart des écoles manquent de tout et, dans ces conditions, les expériences étant impossibles, les élèves sont obligées de faire de grands efforts de mémoire pour retenir des faits qu'elles n'oublieraient pas si elles les avaient vus se réaliser.

Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que cet enseignement des mathématiques et des sciences naturelles est d'organisation très récente, que les personnes qui en étaient chargées dans le principe n'avaient pas toujours les connaissances nécessaires pour donner à leur cours une allure personnelle et ne pas se borner à répéter textuellement ce qu'elles-mêmes avaient appris de mémoire, souvent sans trop chercher à comprendre.

Une amélioration notable se constate à peu près partout.

Les maîtresses se sont efforcées de posséder assez la matière de leurs cours pour ne plus avoir à craindre de s'écarter de la lettre du livre, et pour éveiller la spontanéité des élèves en variant les questions, et il y a lieu de penser qu'avant peu cet enseignement produira d'aussi bons résultats que l'enseignement littéraire.

Déjà, dans les écoles où la maîtresse est intelligente et instruite, ces résultats sont satisfaisants. Les jeunes filles savent résoudre des problèmes d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie avec autant de facilité que les garçons. Dès qu'elles ont commencé à comprendre, elles mettent beaucoup d'ardeur à l'étude de ces branches abstraites, qui ne leur inspirent pas l'antipathie qu'on pourrait supposer. Leurs cahiers de mathématiques et de sciences ne sont pas les moins bien tenus, et ce n'est pas peu dire, car, dans la plupart des écoles moyennes, les élèves sont habituées à mettre beaucoup d'ordre et de propreté dans tous leurs travaux sans que jamais la forme nuise au fond.

Ouvrages manuels. — L'enseignement des ouvrages manuels est en progrès. Les rapports de M^me^ l'inspectrice constatent qu'en général les professeurs s'attachent à exécuter complètement le programme. On ne choisit plus parmi les travaux indiqués ceux qui plaisent le plus ; mais on fait en sorte de donner aux élèves les connaissances pratiques que toute ménagère doit posséder. Ce cours intéresse d'ailleurs les jeunes filles, voire même les élèves de la section préparatoire. Lorsqu'il est donné convenablement, les élèves travaillent avec goût et font des progrès sérieux.

Gymnastique. — Dessin. — Musique. — Ce que nous avons dit de l'état de l'enseignement de ces trois branches dans les écoles moyennes de garçons s'applique aux écoles moyennes de filles.

L'absence ou l'insuffisance des installations et du matériel est, en général, le principal obstacle à la réalisation complète du programme de dessin et de gymnastique.

A part cette réserve, les cours sont ordinairement bien dirigés et suivis avec fruit.

Programme des cours. — L'économie du programme a subi des changements assez importants. Ici comme dans les athénées et les écoles moyennes de garçons, la religion a été inscrite parmi les matières qui font partie de l'enseignement et ce, conformément au vœu de la loi du 1er juin 1850 (art. 8), deux heures lui sont assignées par semaine dans chaque classe.

L'enseignement du français comprend maintenant six heures dans chacune des trois classes, soit deux heures de plus qu'autrefois, ce qui a permis de donner au programme de ce cours un peu plus de développement.

Une seule langue germanique désormais est obligatoire : le flamand dans les localités flamandes ; l'allemand ou le flamand dans les localités wallonnes. L'unique langue germanique obligatoire comprend trois heures de plus que la première langue germanique obligatoire du précédent programme. Il y a, comme dans les écoles moyennes de garçons, deux langues facultatives : l'allemand et l'anglais pour les écoles des localités flamandes ; le flamand ou l'allemand et l'anglais pour les écoles des localités wallonnes. Les programmes des cours de langues diffèrent peu ou point de ceux correspondants des écoles moyennes de garçons.

On a augmenté d'une heure par classe le temps assigné au cours d'histoire maintenant indiqué comme indépendant du cours de géographie.

Le programme de mathématiques est plus détaillé qu'autrefois, et il a été quelque peu modifié.

Le programme détaillé des sciences naturelles commence en première année, où il remplace les notions générales et les leçons de choses, ce qui a permis de donner plus de développement aux diverses parties de ce cours. Le cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique est à peu près resté le même. Pour le dessin, on a le même programme que dans les écoles moyennes de garçons. La gymnastique se donne pendant les récréations d'après le programme publié au mois de septembre 1875. Le nombre total d'heures de cours obligatoires qui était précédemment de trente par classe est réduit à vingt-sept pour les deux premières années et à vingt-huit en troisième. (Annexe XXIX, p. 81.)

Mise à exécution du nouveau programme. — Les modifications apportées au programme ont été notifiées aux directrices des écoles moyennes des filles par circulaire du 11 septembre 1888, avec prière de mettre le nouveau programme à exécution, dès le mois d'octobre suivant, dans la classe inférieure, pour l'introduire ensuite successivement, d'année en année, dans les classes suivantes.

Prescriptions communes aux écoles moyennes de filles et aux écoles moyennes de garçons. — Sont applicables aux écoles moyennes de filles, les

instructions mentionnées au chapitre précédent, notamment en ce qui concerne la rédaction de l'horaire des cours, l'application de la loi du 15 juin 1883; l'enseignement de la gymnastique, l'enseignement religieux, etc.

Il en est de même de la décision de principe ci-après, concernant l'enseignement du dessin en section préparatoire : le dessin faisant partie du programme d'enseignement primaire doit être enseigné par les instituteurs dans leurs classes respectives au même titre que les autres branches dudit programme. Le titulaire spécial peut être chargé de surveiller cet enseignement et, au besoin, de donner des indications aux instituteurs. (Dépêche du 23 janvier 1890.)

Enseignement religieux. — Nous avons rappelé aux chapitres des athénées et des écoles moyennes de l'État pour garçons dans quelles conditions l'enseignement de la religion a été inscrit de nouveau dans le règlement organique et dans l'horaire des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Nous nous bornons donc à énumérer ci-après les écoles moyennes de l'État pour filles où, à l'heure actuelle, l'enseignement de la religion est donné par un ministre du culte par application de l'article 8 de la loi du 1er 1850. Ce sont les écoles moyennes de Bruges, d'Alost, de Péruwelz, de Termonde, de Malines, d'Andenne, d'Arlon, de Louvain, de Schaerbeek, de Wavre, de Charleroy, de Jumet, de La Louvière et de Huy.

A l'école moyenne de l'État pour filles à Arlon, le ministre officiant du culte israélite donne l'enseignement religieux aux élèves israélites qui fréquentent cet établissement.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État est applicable aux établissements des deux sexes. (Annexe XXXII, p. 98. *Voir* pour ce qui a rapport aux changements apportés au règlement l'analyse que nous en avons donnée au précédent chapitre. *Voir* également à la suite de cette analyse les questions qui se rattachent à l'exécution du règlement.)

Le tableau des points à attribuer aux compositions qui se trouve à la fin du règlement doit être complété, en ce qui concerne les écoles moyennes de filles, par l'indication des points attribués aux ouvrages manuels, soit 50 points, comme l'indique une circulaire du 30 mars 1889. (Annexe LVI, p. 127.)

Rappelons aussi que, conformément à l'article 50 du règlement, les points des deux dernières séries doivent être doublés.

Décisions de principe relatives aux examens de sortie. — Nous avons à signaler les deux solutions suivantes données à des questions soulevées à l'occasion des examens de sortie dans les écoles moyennes de filles.

D'après les règlements en vigueur et les instructions y relatives, il n'y a

pas lieu de questionner les élèves sur le cours de religion dans les examens de passage et de sortie (Dépêche du 17 juillet 1889.)

L'élève qui a déjà subi l'examen de sortie et a obtenu son diplôme ne peut être admise par la suite à passer un nouvel examen. (Dépêche du 20 juillet 1889.)

Diplômes de sortie. — Comme dans les écoles moyennes de garçons, les diplômes de sortie sont décernés aux élèves des écoles moyennes de filles à la suite de l'examen institué par l'article 42 et conformément aux conditions stipulées au chapitre V du règlement d'ordre intérieur. Nous donnons ci-après le relevé des diplômes décernés dans chacune des écoles moyennes de filles à la fin des années scolaires 1887-1888; 1888-1889 et 1889-1890.

Numéros.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.	Numéros.	ÉCOLES MOYENNES.	1887-18	1888-1889.	1889-1890.
1	Alost	2	3	2	20	Lierre	1	2	»
2	Andenne	1	5	1	21	Lokeren	2	2	1
3	Arlon	5	4	5	22	Louvain	7	4	2
4	Ath	2	5	6	23	Malines	12	7	9
5	Beaumont	2	»	1	24	Molenbeek	3	2	4
6	Binche	1	»	»	25	Mons	5	5	3
7	Boom	»	2	2	26	Namur	4	5	7
8	Bruges	5	4	3	27	Nieuport	»	»	3
9	Bruxelles	8	15	11	28	Pecq	7	7	4
10	Charleroi	13	4	6	29	Péruwelz	6	8	4
11	Couvin	2	»	»	30	Schaerbeek	5	8	10
12	Diest	1	»	3	31	Seraing	7	6	6
13	Dinant	4	3	1	32	Termonde	2	8	3
14	Hasselt	1	»	4	33	Tirlemont	1	2	»
15	Huy	4	6	5	34	Tournai	4	7	3
16	Ixelles	10	3	10	35	Verviers	6	6	8
17	Jumet	3	5	6	36	Wavre	4	3	4
18	Laeken	4	6	3					
19	La Louvière	2	2	5		Totaux	146	149	145

Population des écoles moyennes de l'État pour filles. — La population des écoles moyennes de l'État pour filles se maintient.

Voici, depuis la première organisation de ces institutions, c'est-à-dire depuis 1881, le chiffre de population atteint au 31 décembre de chaque année.

ANNÉE.	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
1881	1,055	2,372	3,427
1882	1,343	3,018	4,361
1883	1,336	3,337	4,673
1884	1,473	3,602	5,075
1885	1,678	3,756	5,433
1886	1,783	3,817	5,600
1887	1,753	3,985	5,738
1888	1,794	4,071	5,865
1889	1,738	4,339	6,077
1890	1,748	3,973	5,721

Au 31 décembre 1890, cette population était répartie comme suit entre les neuf provinces :

Anvers	932	élèves
Brabant	1,962	—
Flandre occidentale	168	—
Flandre orientale	375	—
Hainaut	1,340	—
Liége	508	—
Limbourg	219	—
Luxembourg	58	—
Namur	305	—

Taux des rétributions scolaires. — L'arrêté royal organique du 4 août 1881 ayant stipulé, dans son article 14, que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant organisation des écoles moyennes de l'État pour garçons, sont provisoirement rendues applicables aux écoles moyennes pour filles, c'est au bureau administratif qu'il appartient de proposer le taux de la rétribution des élèves. Une disposition ministérielle approuve les propositions et fixe le chiffre de cette rétribution.

Le tableau suivant indique quel est le taux du minerval payé dans les écoles moyennes de l'État pour filles :

		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers	Boom	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre	24 »	24 »	30 »	30 »	35 »	35 »	35 »
	Malines	40 »	40 »	40 »	40 »	44 »	44 »	44 »

		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Brabant	Bruxelles	60 »	100 »	100 »	100 »	120 »	120 »	120 »
	Diest	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Ixelles	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Molenbeek-St-Jean	60 »	60 »	60 »	60 »	50 »	50 »	50 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Tirlemont	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Wavre	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale	Bruges	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Flandre orientale	Alost	43 20	43 20	43 20	43 20	57 60	57 60	72 »
	Lokeren	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut	Ath	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Charleroi	30 »	36 »	36 »	36 »	48 »	60 »	60 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	50 »	50 »
	Mons	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Pecq	»	»	»	»	18 »	18 »	18 »
	Péruwelz	24 »	24 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Tournai	72 »	72 »	72 »	72 »	100 »	100 »	100 »
Liége	Huy	40 »	40 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Seraing	60 »	60 »	60 »	60 »	80 »	80 »	80 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Limbourg	Hasselt	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
Namur	Andenne	16 »	16 »	20 »	20 »	24 »	28 »	32 »
	Dinant	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1888	fr.	174,302 78
En 1889		176,300 25
En 1890		172,988 53

Bourses sur les fonds de l'État. — L'octroi de ces bourses est soumis aux mêmes règles que l'octroi des bourses dans les écoles moyennes de garçons. (*Voir* ce qui a été dit à ce sujet, p. LVII du Rapport.)

Admissions gratuites et à prix réduits. — Il a été prononcé dans les écoles moyennes de l'État pour filles :

	1888	1889	1890	Total.
Admissions gratuites	486	436	445	1,367
— à prix réduit.	486	493	549	1,528

On trouvera page 113 et page 116 des Annexes du présent Rapport, les décisions de principe prises en cette matière pendant le cours de cette période triennale.

Locaux et mobilier. — Nous avons rappelé, à propos des athénées, les obligations des communes quant aux locaux et au matériel des établissements d'instruction moyenne.

Nous avons fait connaître aussi la situation en ce qui concerne les subsides alloués sur les fonds du Trésor, en vue de couvrir une partie des frais de premier établissement.

Les subsides indiqués ci-après ont été accordés pour la construction ou l'amélioration de bâtiments à l'usage d'écoles moyennes de filles :

A l'administration communale de Tirlemont.	fr.	15,000	»
— — Seraing		4,800	»
— — Huy		30,000	»
— — Diest		1,000	»
Ensemble. . .	fr.	50,800	»

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR GARÇONS.

Nombre des établissements communaux subsidiés. — Au 31 décembre 1887, il y avait huit établissements communaux d'enseignement moyen du 1er degré pour garçons, subsidiés sur le Trésor public ; c'étaient les collèges communaux de Diest, de Nivelles, de Tirlemont, d'Ypres, de Beeringen, de Bouillon, de Virton et de Dinant.

Cette situation est restée la même pendant la période 1888 à 1890.

La situation est restée également la même en ce qui concerne les établissements communaux d'enseignement moyen du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public.

Les seuls établissements de cette catégoie sont les écoles moyennes *A* et *B* de Bruxelles, l'école moyenne de Saint-Gilles, l'école moyenne de Saint-ten-Noode et l'école moyenne de Liége.

Enseignement. — Les établissements communaux d'instruction moyenne subsidiés sur le Trésor public doivent, de par la loi du 1er juin 1850 (art. 29), accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement. Ils doivent soumettre à l'approbation du Gouvernement les livres employés, les règlements intérieurs et le programme des cours.

Les modifications apportées à l'organisation de l'enseignement moyen de l'État sont donc, en vertu des dispositions prérappelées, applicables, aux établissements communaux subsidiés, c'est-à-dire aux collèges communaux ainsi qu'aux écoles moyennes communales pour garçons et pour filles. Toutes les nouvelles mesures arrêtées au cours de cette période ont été notifiées en conséquence aux autorités locales des villes ou communes sièges de ces différents établissements.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a veillé à ce que la loi du 15 juin 1883 reçût son application aussi bien dans ces établissements que dans ceux de l'État. Les rapports de l'inspection constatent qu'elle est rigou-

reusement appliquée dans la plupart des collèges communaux. Dans les autres, elle l'est dans son esprit et de façon à faciliter la connaissance du français aux nombreux élèves qui ignorent le premier mot de cette langue en entrant au collège.

La langue française est la langue prédominante dans les écoles moyennes communales de Bruxelles et de la banlieue ; le cours de flamand seul est fait simultanément en flamand et en français. Tous les autres cours sont faits en français.

Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes. — Des examens de sortie sont organisés, à la demande des administrations communales, pour les élèves des collèges communaux des classes de rhétorique. Ces examens, qui sont d'ailleurs soumis aux mêmes conditions que ceux des athénées, sont présidés par un inspecteur de l'enseignement moyen.

S'il arrive que MM. les inspecteurs ne puissent remplir cette mission, elle est déléguée par le Ministre, sur l'avis de l'inspection, à une des personnes proposées pour faire partie du jury comme membres choisis en dehors du personnel enseignant.

Les diplômes sont rédigés d'après le même modèle que ceux des athénées, mais le Gouvernement ne fournit pas les formules ; les administrations communales doivent les faire imprimer à leurs frais.

Voici le relevé des diplômes de sortie qui ont été délivrés dans ces établissements à la fin des trois années scolaires dont nous nous occupons :

COLLÈGES COMMUNAUX.	NOMBRE DE DIPLOMES DÉLIVRÉS EN			*Observations.*
	1887-1888.	1888-1889.	1889-1890.	
Beeringen	—	—	—	Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie organisé d'après les prescriptions officielles.
Bouillon	—	1	1	
Diest	2	—	—	
Dinant	3	3	4	
Nivelles	—	—	—	
Tirlemont	2	3	5	
Virton	2	5	1	
Ypres	2	—	3	
TOTAUX.	11	12	14	

Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons. — Des examens conduisant au diplôme de sortie peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales, conformément aux prescriptions qui régissent les examens de sortie des écoles moyennes de l'État.

Les écoles moyennes de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode, sont les

seules écoles moyennes communales où des examens ont été régulièrement organisés. MM. Van Meenen et Frick, respectivement échevins de l'instruction publique des deux communes, siéges de ces écoles, ont été délégués par le Gouvernement pour présider aux examens susdits.

A Saint-Gilles, le jury de sortie a décerné six diplômes en 1888, cinq en 1889 et huit en 1890; à Saint-Josse-ten-Noode, le jury a décerné sept diplômes en 1888, trois en 1889 et cinq en 1890.

Personnel. — Les professeurs des établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen, subventionnés ou non sur le Trésor public, sont astreints aux mêmes obligations, quant au diplôme, que les professeurs des établissements de l'État. Leur nomination a lieu conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836. Le Gouvernnment doit être constamment tenu au courant des mutations qui surviennent dans le personnel de ces établissements.

Ces dispositions ont été rappelées par circulaire du 14 mars 1888 (Annexe XXXVI, p. 114), adressée aux administrations communales que la chose concernait.

Une circulaire postérieure, datée du 13 avril 1883, contient des recommandations au sujet du recrutement du personnel et sur les renseignements à fournir au pouvoir central, en cas de nomination ou de mutation. (*Voir* Annexe LX, p. 118.)

Enfin, une circulaire du 11 octobre 1889 (Annexe LXIII, p. 132) engage tous les titulaires non munis du diplôme légal à l'acquérir au plus tôt possible.

Il était à craindre, en effet, qu'en présence du grand nombre de candidats porteurs du diplôme légal, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne n'émit un avis défavorable sur les demandes de dispense.

Dispenses. — Des dispenses du diplôme légal ont été accordées aux titulaires ci-après :

A un ancien professeur de rhétorique latine du séminaire de Saint-Trond, pour lui permettre d'occuper des fonctions au collège communal de Beeringen ;

Au titulaire de la chaire de langues modernes au collège communal de Tirlemont; à deux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur pour lui permettre d'occuper les fonctions de préfet des études, l'un du collège communal de Virton et l'autre du collège communal d'Ypres.

Professeurs décorés. — Aucune décoration n'a été accordée pendant la période triennale à des membres du personnel enseignant de l'enseignement moyen communal subventionné sur le Trésor public.

Serment. — L'on sait que les membres de ce personnel sont astreints à prêter le serment constitutionnel, tout comme les agents de l'État.

Traitements. — Quant à leurs traitements, le taux en est fixé par les administrations communales.

Population des établissements communaux subsidiés. — Les tableaux annexés au présent rapport indiquent les chiffres de la population scolaire des établissements communaux subsidiés pour garçons deux degrès.

D'après ces tableaux, cette population était, pendant la période qui nous occupe, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1888	541	1,457 élèves.
— 1889	521	1,399 —
— 1890	564	1,482 —

Produit des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public est fixé par les administrations locales.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1888	16,782 21	90,603 10
En 1889	17,982 23	87,023 11
En 1890	17,673 35	83,740 15

Admissions gratuites. — En accordant des subsides aux établissements communaux d'enseignement moyen, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves.

Le nombre de ces admissions s'est élevé pendant la période triennale à :

		1888.	1889.	1890.	Total.
Collèges . . .	Admissions gratuites . .	73	74	82	229
	— à prix réduits .	69	65	73	207
Écoles moyennes	Admissions gratuites . .	176	183	195	554
pour garçons.	— à prix réduit .	127	128	193	448

B. Établissements communaux subventionnés pour filles.

Nombre des écoles moyennes communales pour filles. — Au 31 décembre 1890, les seules écoles communales pour filles subsidiées sur le Trésor public étaient : l'école moyenne communale de Bruxelles B, celle de Saint-Gilles, celle de Saint-Josse-ten-Noode et celle de Liége.

La situation est donc restée ce qu'elle était pendant la période précédente.

Prescriptions légales auxquelles sont soumises les écoles moyennes communales. — L'article 29 de la loi du 1er juin 1850, relatif aux établissements d'enseignement moyen communaux subsidiés par le Gouvernement, subordonne les subsides aux conditions suivantes :

« 1° Que l'établissement accepte le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement;

» 2° Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement. »

Ces prescriptions ont dû être rappelées aux administrations communales

de Bruxelles et de Liége à propos du programme des écoles moyennes communales pour filles existant dans ces deux villes.

Une correspondance assez longue eut lieu avec l'administration de Liége, aux fins d'arriver à arrêter pour l'école moyenne professionnelle de cette ville, un mode d'organisation qui satisfît à la fois aux exigences de la loi et aux convenances locales.

Les bases de cette organisation ont été indiquées dans une dépêche du 19 février 1889, au bourgmestre de Liége, dont voici les passages principaux :

« Le rapport que M. l'inspecteur général vient de m'adresser sur l'école moyenne professionnelle de Liége constate que cette école renferme en réalité deux établissements distincts, comme l'indique d'ailleurs sa dénomination : une école moyenne proprement dite et une école professionnelle.

» L'établissement ainsi organisé donne de bons résultats et semble approprié aux besoins de la population.

» Cela étant, il n'y a pas lieu de modifier essentiellement l'organisation de l'école : il suffira de régulariser et de compléter les cours constituant l'école moyenne proprement dite, de façon que l'ensemble de ces cours puisse être assimilé à ceux qu'indique le programme officiel des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

» Voici les mesures qui pourront être prises à cet effet.

» Les cours dits « généraux » donnés le matin, continueront à être communs aux deux sections et ne concerneront que les matières du programme des écoles moyennes officielles.

» L'après-midi les élèves de la section moyenne pourront suivre, avec les élèves de la section professionnelle, l'un ou l'autre cours professionnel, mais elles suivront, en plus, certains cours spécialement organisés à leur intention, cours complémentaires à ceux du matin, sur le français, sur les langues étrangères ou les sciences naturelles.

» Vous faites remarquer qu'il est impossible de faire concorder l'horaire de votre école avec l'horaire officiel, à cause des cours professionnels que le programme de cette école comporte en plus. On peut, en tenant compte de la préparation que les élèves ont reçue avant leur entrée, admettre dans certaine mesure, une réduction de temps assigné aux matières du programme officiel, mais cette réduction doit être faite sur toutes les matières d'une manière uniforme et proportionnelle. Il faut, en un mot, tout en faisant la part des conditions spéciales dans lesquelles l'école est établie, organiser tous les cours de l'école moyenne proprement dite, de telle façon que les élèves voient pendant leurs trois années d'études toutes les matières constituant le programme des écoles moyennes de l'État. »

La combinaison proposée par l'inspection fut admise par l'administration communale comme base de la réorganisation de son école ; à cette condition le Gouvernement consentit à approuver les règlement et programme de l'établissement, sous la réserve que seraient seules assimilées aux élèves des écoles moyennes soumises à la loi du 1er juin 1850, les élèves de l'établissement qui suivraient en même temps les cours généraux et les cours spéciaux

inscrits dans les deux tableaux ; une liste nominale de ces élèves doit, aux termes de l'entente ainsi établie, être remise à l'inspecteur qui visite l'établissement afin qu'il puisse s'assurer que ces élèves reçoivent réellement une instruction analogue à celle qui est donnée dans les établissements de l'État.

L'organisation nouvelle n'a été mise en vigueur qu'à partir de l'année 1890-1891, donc ultérieurement à la période dont nous rendons compte. Pendant les trois années de celle-ci, les élèves de cet établissement n'avaient pu être admises au concours général, le programme et l'organisation des cours ne répondant pas aux prescriptions requises à cet effet.

Il n'en sera plus de même à l'avenir, si l'administration communale prend soin de faire exécuter les mesures qu'elle a admises de commun accord avec le Gouvernement.

Institut supérieur de demoiselles à Liége. — Un arrêté royal, en date du 9 novembre 1887, approuva la cession d'une propriété faite à la ville de Liége par Mme veuve De Waha, en vue d'y installer un établissement communal d'enseignement moyen supérieur pour filles. Cette approbation eut lieu sous la réserve que l'établissement communal moyen à créer serait soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881.

Les projets de programme des cours et de règlement de cet établissement, dénommé *Institut supérieur de demoiselles,* furent, en exécution de l'arrêté prémentionné, soumis à l'approbation du Gouvernement à la fin de l'année 1890. L'examen des questions soulevées par l'organisation de cette école n'appartient pas à la présente période.

Il en sera rendu compte ultérieureement.

Examens et diplômes de sortie. — Les écoles moyennes communales pour filles de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode sont les seuls établissements de cette catégorie où des examens conduisant au diplôme de sortie ont été organisés conformément aux prescriptions règlementaires.

De même que dans les écoles moyennes de garçons, ces examens ont été présidés par l'échevin de l'instruction publique de la commune, délégué à cette fin par le Gouvernement.

Il a été décerné à la suite de ces examens : à Saint-Gilles, sept diplômes en 1888 ; neuf en 1889 et six en 1890 ; à Saint-Josse-ten-Noode, onze diplômes en 1888 ; neuf en 1889 et seize en 1890.

Personnel. — Les conditions requises pour occuper un emploi dans les écoles moyennes communales pour filles sont les mêmes que celles exigées du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles. Nous les avons rappellées au Chapitre III du Titre précédent.

Bornons-nous à faire remarquer que c'est la commune qui nomme les membres du personnel enseignant de ces institutions, conformément à la loi du 30 mars 1836.

Serment. — Le personnel est soumis au serment, conformément à l'article 17 de la loi du 15 juin 1881.

C'est le bourgmestre-président du bureau administratif qui reçoit ce serment.

Traitements. — Les administrations communales fixent le taux des traitements des membres du personnel enseignant.

Population. — Les établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1888	704	510	1,214
— 1889	727	490	1,217
— 1890	704	533	1,237

Produit des rétributions scolaires. — C'est l'administration locale qui fixe le taux de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale cette rétribution a produit, savoir :

En 1888	fr.	89,270 44
En 1889		90,906 06
En 1890		103,828 38

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le nombre des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes communales pour filles subsidiées sur le Trésor public, pendant la période triennale, a été de :

	Admissions gratuites.	Admissions à prix réduits.
en 1888	226	50
en 1889	251	49
en 1890	229	66
Total. . . .	706	165

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.

L'article 30 de la loi du 1er juin 1850 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré, dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Aucune province ni commune n'a profité de la faculté que lui laisse l'article prérappelé de la loi.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

La loi du 6 février 1887 a remis en vigueur la disposition de celle du 1er juin 1850 qui fixait à dix années au plus la durée admise pour les contrats de patronage des établissements privés ou libres d'instruction moyenne, durée qui avait été réduite à cinq années par la loi du 15 juin 1881.

C'est sur cette base qu'ont été renouvelées trois des quatre conventions approuvées au cours de la présente période triennale. Ces conventions concernent les collèges patronnés de Thielt, Herenthals et Gheel; la convention du collège de Herve a été également renouvelée, mais pour cinq ans seulement.

A Thielt, le renouvellement du patronage date de 1887; mais la convention ne fut approuvée qu'en 1888, après que le Gouvernement eut obtenu de l'administration communale des explications au sujet de certains changements qui avaient été apportés aux conditions de patronage précédemment admises. L'arrêté royal d'approbation constate que ces modifications n'ont rien qui blesse les intérêts de l'enseignement ou de la commune, ou qui déroge aux prescriptions légales sur la matière. (Annexe II, p. 4.)

La nouvelle convention pour le patronage du collège d'Hérenthals fut approuvée par un arrêté royal du 6 avril 1888. (Annexe III, p. 5.)

Un second arrêté, en date du 27 juillet 1889, approuva certaines modifications à la convention précitée, à savoir notamment : « qu'à partir de » l'année scolaire 1889-1890, il serait alloué à la direction du collège » patronné, sur les fonds de la commune, un loyer annuel de 400 francs, » substituant l'usage des immeubles de la commune qui seraient délaissés » par suite de la construction d'un nouveau collège sans l'intervention » pécuniaire de la commune. »

Ces modifications ont été approuvées, attendu, dit l'arrêté royal précité, qu'elles ne vont à l'encontre d'aucune des dispositions légales sur la matière et qu'elles n'altèrent pas essentiellement le contrat primitif de patronage du dit collège. (Annexe XVII, p. 32.)

L'arrêté royal approuvant la nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel porte la date du 30 août 1888. Cette convention est la reproduction de la précédente. (Annexe X, p. 18.)

La convention pour le renouvellement du patronage du collège de Herve reproduit également la précédente sans aucune modification; cette convention, qui n'est conclue que pour cinq ans, a été approuvée par un arrêté royal du 21 octobre 1889. (Annexe XIX, p. 34.)

Dans les autres établissements, le patronage continue d'exister en vertu des conventions précédemment conclues et approuvées antérieurement à la période triennale actuelle.

Population. — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés s'élevait, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1888.	802	388
— 1889.	781	364
— 1890.	831	392

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés ont produit :

	1888.	1889.	1890.
Collèges . . . . . fr.	33,861	35,127	34,752 50
Écoles moyennes	7,570	7,400	8,380 »

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période triennale 1888, 1889, 1890, il a été prononcé, dans les établissements patronnés d'enseignement moyen aux deux degrés, le nombre d'admissions gratuites et à prix réduit indiqué ci-après :

		1888.	1889.	1890.	Total.
Collèges	Admissions gratuites . . .	28	29	26	83
	— à prix réduit . .	18	22	31	71
Écoles moyennes.	Admissions gratuites . . .	14	12	15	41
	— à prix réduit . .	»	»	»	»

CHAPITRE IV.

COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques. — Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est chargé, en vertu de l'article 33, § 2, de la loi du 1er juin 1850, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime de cette loi.

Les seuls livres classiques dont l'emploi est autorisé dans ces établissements sont donc ceux qui ont été *examinés et adoptés* par le conseil ; ils sont d'ailleurs en nombre suffisant pour permettre un choix.

Nous publions aux Annexes le septième supplément de la liste des ouvrages adoptés ou recommandés ; ce supplément contient la série d'ouvrages examinés et admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pendant la période 1888 à 1890. (*Voir* Annexe XXXIII, p. 106.)

Il nous a paru utile d'insérer également dans les Annexes de ce rapport, la liste générale des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, depuis 1850, jusqu'en 1893, dans l'ordre des décisions.

Cette liste ne comprend pas les livres classiques, dont le Gouvernement,

par mesure générale, a autorisé l'emploi dans les établissements, où ils étaient employés, avant la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850. (*Voir* Annexe XCVIII, p. 186.)

Aucune édition nouvelle d'un ouvrage classique, admis par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ne peut être employée qu'après avoir été adoptée par le même conseil.

Les chefs d'établissements doivent éviter les changements trop fréquents d'éditions de livres classiques. Il est de leur devoir de ne pas imposer des dépenses de ce chef aux parents et ils doivent veiller à ce que les élèves conservent, jusqu'à la fin de leurs études, les livres et les éditions qu'on leur a fait acheter dès le début.

Autorisation provisoire. — Une circulaire ministérielle du 1er août 1889 a maintenu provisoirement l'autorisation d'employer la grammaire de M. Lapaille, comme livre classique, dans les classes de 7e, et de 6e si les élèves de cette dernière classe en ont fait usage l'année précédente.

Choix des livres à donner en prix. — Le choix des livres à donner en prix aux élèves des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, est restreint au catalogue officiel dressé sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Dans les établissements soumis au régime de loi du 15 juin 1883, le choix des livres à donner en prix pour les matières enseignées en flamand ne doit porter que sur des ouvrages flamands. Dans les mêmes établissements, les programmes de la distribution des prix doivent être imprimés dans les deux langues.

Des circulaires du 30 septembre 1889 (Annexe LX, p. 131) et du 11 décembre 1890 (Annexe LXXIX, p. 141) ont donné des instructions dans ce sens.

Pensions. — Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent trente années de services ; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de soixante ans, s'ils comptent quinze années de services. La pension est liquidée à raison, pour chaque année de services, du cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années. (*Voir* loi du 16 avril 1865 et loi du 31 mars 1884, art. 10 et 11.)

Les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins ont été réglées par la loi du 16 mai 1876, complétée par celle du mars 1884, prérappelée.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Ins-

truction publique. — Le conseil d'administration de cette caisse était composé à la fin de la période triennale de :

MM. Greyson, directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, président ;
Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Liége, vice-président ;
Mansion, professeur ordinaire à l'université de Gand ;
Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, à Bruxelles ;
Charbo, professeur civil à l'école militaire ;
Daxhelet, préfet des études à l'athénée royal de Malines ;
Evenepoel, chef de division à titre personnel au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre secrétaire.

TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE ; BUREAUX ADMINISTRATIFS ; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ; CONCOURS GÉNÉRAL ; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 1er juin 1850 : « la direction des » des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en » nomme tout le personnel. Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire » des inspecteurs et d'un bureau local d'administration ».

L'article 12 de la même loi détermine la composition des bureaux administratifs.

L'action de ces collèges est fort étendue et des règlements généraux et particuliers, dont il a été rendu compte dans les rapports précédents, déterminent leurs nombreuses attributions.

Le Gouvernement se plaît à déclarer ici qu'il a constamment rencontré un concours intelligent et dévoué de la part de ces collèges. La plupart comprennent bien leur mission et rendent de signalés services à l'enseignement public.

Tout au plus pourrait-on reprocher à quelques-uns d'entre eux de perdre de vue les intérêts généraux de l'enseignement moyen et de ne se préoccuper que de l'établissement confié à leur surveillance ; c'est ainsi que parfois des bureaux administratifs expriment le désir de voir écarter immédiatement des professeurs qui, au début, ne répondent pas tout à fait à ce que l'on est en droit d'attendre d'eux.

Il suffit souvent d'un peu de patience, de quelques encouragements et de sages conseils pour qu'un débutant soit bientôt à la hauteur de ses fonctions.

Il est assez naturel, d'ailleurs, que les bureaux administratifs, s'intéressant réellement à la bonne marche des établissements soumis à leur surveillance, fassent tous leurs efforts pour y attirer les meilleurs professeurs, mais il est du devoir du Gouvernement de répartir, aussi équitablement que possible, les forces du corps enseignant entre tous ses établissements sans distinction.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Le treizième

renouvellement triennal des bureaux administratifs, s'appliquant aux années 1890, 1891 et 1892, a eu lieu par arrêté royal du 8 avril 1890.

Rappelons ici que les fonctions de membre de bureau administratif sont gratuites.

Distinctions honorifiques. — Quelques distinctions honorifiques ont été accordées à des membres de bureaux administratifs ou à des secrétaires-trésoriers de ces collèges, en voici l'indication :

En 1888 :

La croix civique de 2e classe a été décernée à un secrétaire-trésorier d'une école moyenne.

En 1889 :

La croix civique de 1re classe a été décernée à deux présidents et à quatre membres de bureaux administratifs d'écoles moyennes ;

La croix civique de 2e classe a été décernée à un secrétaire-trésorier, et la médaille civique de 1re classe à deux présidents, à un membre et à deux secrétaires-trésoriers d'écoles moyennes.

En 1890 :

La médaille civique de 1re classe a été décernée à un secrétaire-trésorier d'école moyenne.

Secrétaires-trésoriers. — Les secrétaires-trésoriers sont nommés par le Gouvernement, qui fixe leur traitement.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 1er juin 1850 ils sont chargés, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité des établissements d'enseignement moyen de l'État, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Leurs obligations et attributions sont déterminées par la loi, par l'arrêté royal du 7 juillet 1851, fixant les attributions générales des bureaux administratifs des athénées royaux et par l'arrêté royal du 10 juin 1852, fixant les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes.

L'arrêté royal du 9 janvier 1872 réglemente leur comptabilité.

Obligations et responsabilité des secrétaires-trésoriers. — Une circulaire ministérielle du 6 février 1888, adressée aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État a rappelé les dispositions règlementaires relatives aux obligations et à la responsabilité des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État.

Voici comment s'exprime cette circulaire :

« Aux termes de l'article 3, les secrétaires-trésoriers sont responsables des recettes telles que les rétributions scolaires ou autres, qu'ils n'auraient point opérées en temps utile et qui seraient devenues irrécouvrables.

» L'article 7 stipule que lorsque la somme disponible des recettes dépasse le montant du cautionnement, l'excédant sera déposé à la caisse d'épargne, sauf à en être retiré en tout ou en partie suivant les besoins du service.

» Enfin, l'article 9 porte : Les secrétaires-trésoriers veillent à ce que les

administrations communales, sièges d'établissements d'enseignement moyen de l'État, versent régulièrement et anticipativement, tout au moins par trimestre, le montant intrégal de l'allocation communale telle quelle est fixé par le budget de l'année.

» Tout retard devra être signalé par eux au président du bureau administratif, en même temps qu'au Ministre de l'Intérieur.

» Particulièrement, en ce qui concerne l'article 7, je ferai remarquer que les intérêts des dépôts effectués à la caisse d'épargne doivent être versés dans la caisse de l'établissement et renseignés en recettes au compte de l'exercice pendant le cours duquel ils ont été payés.

» Les secrétaires-trésoriers répondent de ces intérêts, comme de toute autre somme constituant leur encaisse. » (*Voir* annexe XXXIV, p. 112.)

Modèles de budgets pour les établissements érigés en vertu de la loi du 15 juin 1881. — Une circulaire du 22 novembre 1889 a donné des instructions sur le mode de formation du budget des établisements d'enseignement moyen érigés en vertu de la loi du 15 juin 1881. Nous en reproduisons ci-après un extrait :

« Le chapitre premier des recettes, intitulé : *personnel,* comprend le subside de l'État et le subside ordinaire de la commune, constituant la part légale d'intervention réglée conformément à l'article 9 de la loi du 15 juin 1881 dans les dépenses qui sont susceptibles d'intervention sur le Trésor public. Ces subsides ont pour objet le payement des traitements de toute nature des membres du personnel, et les frais de la distribution des prix.

» Le chapitre premier comprend également le produit du minerval scolaire, et, s'il y a lieu, le produit des donations, fondations et legs.

» Pour les écoles moyennes de l'État, le subside du Gouvernement et celui de la commune représentent la différence entre le montant des traitements et le produit du minerval et des donations, fondations et legs. L'État alloue les 2/3 de cette différence et la commune le tiers restant, à moins que, par application du paragraphe 2 de l'article 9 prérappelé de la loi du 15 juin 1881, il n'ait été stipulé que la commune ne doit porter sa part d'intervention, pour ce service, qu'au montant de l'allocation prévue par le budget communal de 1880. Le même principe est applicable aux athénées royaux, sauf en ce qui concerne le produit du minerval scolaire, lequel est distribué, au membres du personnel enseignant, d'après les prescriptions sur la matière... »

Il a paru utile de reproduire ici ce passage de la circulaire, certains secrétaires-trésoriers ne paraissant pas toujours fixés sur les règles à suivre pour la formation du budget.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

Titulaires aux fonctions d'inspecteurs. — Pendant la période triennale, MM. Gilles, Cambier et Prinz ont continué d'être chargés, le premier, des fonctions d'inspecteur général, et les deux autres, respectivement des fonctions d'inspecteur de l'enseignement scientifique et d'inspecteur de l'enseignement des humanités et des langues modernes.

L'on a réclamé l'extension du service de l'inspection par la création d'une inspection spéciale uniquement pour les langues modernes, inspection qui aurait eu pour mission, notamment de surveiller l'exécution de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi du flamand.

Le Gouvernement n'a pas acquiescé à cette demande; il lui a paru que l'inspection, telle qu'elle était organisée, répondait aux besoins du service et était faite très convenablement.

Une extension de ce service et, partant, une augmentation de dépense n'auraient pu se justifier.

M. le lieutenant-colonel Docx a continué, comme par le passé, à être chargé de l'inspection spéciale de l'enseignement de la gymnastique.

L'inspection du dessin a été faite par MM. Canneel, directeur de l'Académie des beaux-arts, à Gand, et de Taeye, ancien directeur de l'Académie des beaux-arts, à Louvain. Ce dernier est décédé le 30 décembre 1890. Cette mort a été une perte réelle; M. de Taeye, quoique très souffrant depuis plusieurs années, était d'une grande activité; il avait pris une large part aux mesures adoptées par le Gouvernement en vue d'une organisation sérieuse de l'enseignement du dessin dans les établissements officiels d'enseignement.

MM. Drion, directeur de l'Académie des beaux-arts, à Liége, et Rosseels, directeur de l'Académie des beaux-arts, à Termonde, ont continué à occuper les fonctions d'inspecteurs adjoints du dessin.

Mme J. Van Hoof-Bia est restée chargée de l'inspection spéciale de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles.

Le 10 novembre 1890 est décédé à Schaerbeek M. Vinçotte, qui avait rempli avec une remarquable distinction les fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles, depuis le 30 septembre 1851 jusqu'au 30 novembre 1882.

M. Vinçotte était officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur et décoré de la croix civique de 1re classe.

Traitements. — MM. les inspecteurs jouissent d'un traitement fixe et d'indemnités de frais de route et de séjour lorsqu'ils font leurs tournées dans les établissements publics.

Un arrêté royal du 18 juillet 1889 a porté au taux maximum respectivement de 8,500 francs et de 7,000 francs par an, les traitements de MM. Gilles, inspecteur général et Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Les traitements pour les inspecteurs spéciaux pour la gymnastique, pour le dessin et pour les ouvrages manuels n'ont pas été modifiés pendant la période triennale.

Décorations. — Un arrêté royal du 24 juillet 1890 a promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Le même fonctionnaire a obtenu, par arrêté royal du 8 janvier 1888, la croix civique de 1re classe.

Un arrêté royal du 30 mars 1889 a conféré la médaille civique de 1re classe à M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Tournées d'inspection. — Les inspecteurs doivent visiter, aux moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la loi sur l'enseignement moyen. Les tournées d'inspection sont proposées par l'inspecteur général et arrêtées par le Ministre.

Rapports. — Après chaque inspection MM. les inspecteurs adressent un rapport spécial sur chaque établissement.

Outre leurs tournées d'inspection et leurs rapports, les inspecteurs de l'enseignement moyen sont appelés à éclairer le Gouvernement sur les questions concernant l'exécution des programmes, l'application des règlements d'ordre intérieur, les horaires et le régime intérieur des établissements.

Ce sont eux qui font les propositions pour les nominations ou mutations dans le personnel de l'enseignement moyen.

CHAPITRE III.

CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. *Enseignement moyen du premier degré.*

CONCOURS DE 1888.

Le concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur, en 1888, a été organisé par arrêté royal du 15 mai 1888.

Ont pris part au concours, la rhétorique latine et la seconde latine (classe désignée par le sort), la rhétorique professionnelle et la troisième professionnelle (classe désignée par le sort).

CONCOURS DE 1889.

Le concours général de cette année a été organisé par arrêté royal du 18 mai 1889. Le sort avait désigné pour concourir, outre la rhétorique

latine et de la rhétorique professionnelle, la troisième latine et la troisième professionnelle.

CONCOURS DE 1890.

La rhétorique latine, la rhétorique professionnelle, la seconde latine et la quatrième professionnelle (ces deux dernières classes désignées par le sort), ont pris part au concours général de 1890. Ce concours — comme les concours généraux de 1888 et 1889 — a eu pour base le programme officiel des athénées royaux et fut organisé, en exécution de l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, par l'arrêté royal du 19 avril 1890.

II. *Enseignement moyen du second degré.*

A. ÉCOLES MOYENNES DE GARÇONS.

Les concours généraux des écoles moyennes de garçons, pendant cette période triennale, furent organisés successivement par les arrêtés royaux du 15 mai 1888, du 18 mai 1889 et du 19 avril 1890. Ils ont eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'Etat. Comme les années antérieures, il y a eu, indépendamment du concours général, un concours spécial de flamand, obligatoire pour les élèves des écoles moyennes de la région flamande et facultatif pour les élèves des écoles moyennes wallonnes.

B. ÉCOLES MOYENNES DE FILLES.

Des arrêtés royaux en même date que ceux relatifs aux concours généraux des écoles moyennes de garçons organisèrent les concours généraux des écoles moyennes filles en 1888, 1889 et 1890 et leur donnèrent pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Un incident a marqué le concours de 1890.

Vingt des compositions remises au jury pour être examinées ont été égarées. Le jury a décidé qu'il y avait lieu d'attribuer (par application du § 1er de l'article 47 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes) à ces vingt compositions en thème flamand, allemand ou anglais, dont les points n'ont pu être enregistrés par le fait d'un membre du jury, la moyenne des points obtenus par les élèves-auteurs de ces compositions, dans les autres matières du concours.

Nous ne pouvons que nous en référer, pour tout ce qui concerne le concours général de l'enseignement moyen, au rapport détaillé sur les opérations des concours généraux publié chaque année par le Gouvernement.

Ce rapport donne le texte des sujets de compositions des divers concours, indique les classes qui ont concouru, les noms des délégués qui ont surveillé les épreuves et les noms des membres des jurys qui les ont examinées.

Il mentionne, en outre, pour le concours général de l'enseignement moyen du degré supérieur :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

a) Au moins la moitié du maximum des points;

b) Au moins le quart du maximum des points ;

c) Moins du quart des points;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les établissements qui ont pris part au concours;

7° Pour le concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré, les noms des élèves, avec indication des établissements auxquels ils appartiennent, qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points tant aux concours généraux qu'aux divers concours spéciaux.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du conseil. — La composition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne est restée, à peu de chose près, ce qu'elle était pendant la période précédente.

Un seul de ses membres a disparu en 1890, c'est M. le lieutenant général Liagre, ancien commandant de l'école militaire, ancien Ministre de la Guerre, que la mort est venu enlever inopinément.

M. le lieutenant général Liagre avait été nommé membre du conseil par arrêté royal du 12 novembre 1867, alors qu'il était lieutenant colonel du génie et directeur des études à l'école militaire.

Cette perte à été des plus sensibles pour le conseil de perfectionnement où M. Liagre occupait une situation tout à fait en évidence, grâce à son érudition profonde, à sa longue expérience et à son caractère loyal et élevé.

Il a été remplacé par M. le colonel de Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique, commandant et directeur des études à l'école militaire.

En nommant M. le colonel de Tilly, le Gouvernement s'est conformé à la tradition constante et justifiée de comprendre dans le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne un représentant du Département de la Guerre.

La place du directeur de l'école militaire est, en effet, toute indiquée dans un comité dont la mission est de préparer les programmes des études qui conduisent notamment à la carrière militaire.

Voici la composition du conseil :

M. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président;

MM. Crahay, conseiller à la Cour d'appel de Liége (depuis conseiller à la Cour de cassation);
Couvreur, A., ancien vice-président de la Chambre des Représentants;
Chevalier de Corswarem, docteur en droit, membre de la Députation permanente du Limbourg;
de Laveleye, E., professeur à la faculté de droit de l'université de Liége;
de Tilly, J. M., colonel commandant, directeur des études à l'école militaire;
Mansion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand;
Merten, O., professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;
Neuberg, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liége;
Roersch, recteur de l'université de Liége;
Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire du conseil : M. Van Camp, A., directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les différentes catégories d'études ont ainsi leur représentant. Pour l'examen des ouvrages classiques, notamment, quatre sections ont été constituées :

Section des humanités classiques et de la langue française : MM. Merten, Roersch et Wagener;

Section de la langue flamande et des langues modernes : MM. de Corswarem, Couvreur, Roersch et Wagener;

Section d'histoire et de géographie : MM. Crahay, Couvreur et de Laveleye;

Section des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles : MM. de Tilly, Mansion et Neuberg.

Le secrétaire général du Département, le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, les inspecteurs de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre parmi les préfets des études et les professeurs des athénées assistent aux séances générales du conseil, avec voix consultatives. Les quatre membres adjoints, pris dans le corps professoral, sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Membres adjoints. — Ont siégé comme membres adjoints :

DATE DE L'ARRÊTÉ.	NOMS ET FONCTIONS DES TITULAIRES.	ANNÉES SCOLAIRES.
8 janvier 1889 . .	Daxhelet, préfet des études de l'athénée royal de Malines. Ledent, professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal de Verviers.	1888-89 et 1889-90.
18 janvier 1890 . .	Charlier, préfet des études de l'athénée royal de Charleroy. Demoor, professeur de rhétorique latine de l'athénée royal de Bruxelles.	1889-90 et 1890-91.
20 janvier 1891 . .	Gillet, préfet des études de l'athénée royal de Mons. Pire, professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal d'Ostende. Dusausoy, professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal de Gand (1).	1890-91 et 1891-92.

Travaux du conseil. — D'après l'article 33 de la loi du 1er juin 1850, le conseil de perfectionnement est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime de la loi prémentionnée; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets intéressant les progrès des études.

Les pages 143 et suivantes des Annexes du présent rapport reproduisent les extraits des procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil a examiné les questions les plus importantes qui ont surgi pendant les années 1888, 1889 et 1890; citons notamment les questions suivantes :

La revision du programme des athénées royaux ;

Examen d'une série de vœux émis par la Fédération des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Détermination du caractère des classes latines annexées aux écoles moyennes de l'État. Programme d'admission aux cours des athénées royaux et des écoles moyennes. — Modification aux programmes des écoles moyennes de garçons et de filles. — Règlement d'ordre intérieur de ces écoles ;

Règlement d'ordre intérieur des athénées royaux;

Règlement organique de ces établissements ;

Question des études à imposer aux élèves se destinant à la candidature en sciences naturelles;

Organisation des concours généraux de l'enseignement moyen des deux degrés;

Mesures à prendre pour rendre plus pratique l'enseignement à l'école normale des sciences;

Cours de notions d'agriculture, à introduire dans les écoles moyennes;

Épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques;

(1) M. Dusausoy a été désigné pour achever le mandat de M. Charlier, décédé.

Question du maintien de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Comme on le voit, le conseil de perfectionnement exerce une action étendue sur la haute direction de l'enseignement moyen officiel.

Indépendamment des objets signalés ci-dessus, le conseil de perfectionnement a également été appelé à donner son avis sur des demandes de dispense du diplôme légal; mais, ce qui a constitué surtout un travail important pour le conseil, c'est l'examen des nombreux ouvrages présentés au Gouvernement comme livres classiques à autoriser dans les athénées ou dans les écoles moyennes et l'examen des publications, non moins nombreuses, que l'on demande à pouvoir porter sur la liste des livres à donner en prix, ou pour lesquelles les auteurs sollicitent un encouragement.

Le Gouvernement se fait un devoir de remercier ici le conseil de perfectionnement du concours actif et éclairé qu'il n'a cessé de lui prêter.

TITRE IV.

ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

Considérations générales. — L'article 5 de la loi du 15 juin 1881 disposait que, pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges provinciaux ou communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, il fallait être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Ces diplômes étaient conférés aux élèves des écoles normales spéciales, instituées à Liége et à Gand, en vertu des arrêtés royaux des 1er et 2 septembre 1852 et du 5 mars 1889.

La loi du 6 février 1887, reprenant les anciennes dispositions inscrites à l'article 10 de la loi organique du 1er juin 1850, a modifié celle du 15 juin 1881, en ce sens que les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences étaient dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé. On pouvait donc recruter le personnel de l'enseignement moyen du degré supérieur, soit dans les écoles normales de l'État, soit dans les universités.

Cette situation a été changée de nouveau, en suite de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques. Il est à remarquer, en effet, que cette loi a introduit dans les examens conduisant au doctorat en philosophie et lettres et au doctorat en sciences presque toutes les matières figurant au programme de l'enseignement normal moyen tel qu'il était organisé pour la formation des professeurs agrégés du degré supérieur.

Désormais ces matières font partie de l'enseignement universitaire et sont inscrites au programme des facultés de philosophie et lettres et des sciences; les écoles spéciales cessaient, dès lors, d'avoir leur utilité et le Gouvernement résolut de les supprimer.

C'est ce qu'il fit par un arrêté, en date du 30 septembre 1890, que nous publions parmi les Annexes du présent rapport, pages 38 et suivantes.

En dehors des cours obligatoires, donnés suivant le nouveau programme légal, le Gouvernement a transféré dans ses universités tous les autres cours et exercices pratiques existant jusqu'ici dans les écoles normales, de façon à rendre l'enseignement aussi complet que possible. On peut donc dire que l'arrêté du 30 septembre 1890 n'entraîne pas réellement la suppression des cours normaux, mais qu'il décide simplement le transfert de ceux-ci dans

un autre établissement. Les cours restent confiés aux professeurs qui en étaient chargés dans les écoles et sections normales; tous les titulaires, sans exception aucune, conservent leur position et les avantages y attachés.

En ce qui concerne l'enseignement normal destiné à préparer les futurs professeurs des athénées des villes flamandes, les cours institués dans les sections normales flamandes de Gand sont également maintenus comme cours de l'université ; l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, prescrivant l'organisation d'un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand, reçoit ainsi son entière exécution.

La réforme consacrée par l'arrêté royal du 30 septembre 1890 a été préconisée à maintes reprises. Au sein des Chambres législatives et parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, elle a trouvé des défenseurs autorisés. Le Gouvernement pense qu'elle aura pour résultat de fortifier les études universitaires en permettant aux étudiants inscrits dans les facultés de profiter des cours normaux qui, jusqu'alors, n'étaient accessibles qu'aux aspirants au grade de professeur agrégé.

Nonobstant l'existence des cours universitaires, remplaçant les écoles spéciales qui venaient d'être supprimées, aucun texte de loi n'avait abrogé les dispositions instituant le diplôme de professeur agrégé, celui-ci continuait donc d'exister, notamment en vertu des articles 37 de la loi du 1er juin 1850 et 14 de la loi du 15 juin 1881.

Dans cette situation, le Gouvernement s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de maintenir ce grade et, partant, d'arrêter le programme des examens à subir pour l'obtention du diplôme.

Appelé à donner son avis, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est prononcé pour l'affirmative et a élaboré un projet de programme. Le conseil faisait remarquer que le diplôme de professeur agrégé doit servir à constater les aptitudes *professionnelles* de ceux qui aspirent à entrer dans l'enseignement, tandis que celui de docteur constate plutôt les aptitudes *scientifiques* des récipiendaires.

Les Annexes du présent Rapport reproduisent, aux pages 181 et suivantes, les procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement relatives à cet objet.

Les choses en étaient là lorsque les Chambres législatives adoptèrent de nouvelles dispositions interprétant et complétant quelques articles de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques. Ces dispositions, sanctionnées par la loi du 3 juillet 1891, répondaient aux diverses objections qui s'étaient produites et avaient notamment pour but de satisfaire aux exigences d'un enseignement préparatoire à la carrière professorale. La même loi a rapporté toutes les dispositions relatives aux anciens diplômes et aux examens de professeur agrégé du degré supérieur, ainsi qu'au jury spécial chargé de délivrer ce diplôme. Il n'y avait donc plus à doner suite au projet du conseil; toutefois, en vertu de l'article 64 de la loi du 10 avril 1890, complétée par la loi du 3 juillet 1891, les jurys d'examen ont continué à siéger chaque année et, jusqu'au 1er octobre 1893, ils pourront délivrer des diplômes de professeur agrégé aux jeunes gens qui

terminent, à l'université, les études commencées sous l'ancien régime dans une école ou section normale moyenne de l'Etat.

Bourses d'études. — Ainsi que nous l'avons fait connaître à la page CXXXVII du précédent rapport triennal, le Gouvernement a maintenu, par mesure exceptionnelle, des bourses d'études en faveur des élèves des cours normaux flamands annexés à l'université de Gand et en faveur des élèves qui suivaient les cours de philologie germanique annexés à l'école normale des humanités à Liége.

Après la suppression des cours normaux, les bourses ont été continuées aux anciens titulaires qui poursuivaient leurs études à l'université. Les deux chapitres ci-après contiennent l'indication du nombre et du montant des bourses accordées.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS A LIÉGE.

Au 30 septembre 1890, date de l'arrêté royal portant suppression des cours, le personnel de l'école normale des humanités à Liége était resté le même que pour la période triennale précédente, sauf M. Merten, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qui ayant été nommé professeur à l'université de Liége en remplacement de M. Leroy, admis à l'éméritat, a été chargé, par arrêté ministériel du 19 octobre 1889, de remplacer également M. Leroy comme professeur à l'école normale.

Le corps professoral était donc composé comme suit :

MM. De Marteau, J.-E., *directeur;* chargé en outre des cours de langue et de littérature latines, des cours de critique et de philologie latines ;

Lequarré, N.-L. : géographie, encyclopédie, histoire et la science historique et de la géographie ;

Stecher, J. : langue et littérature françaises, principes théoriques de la littérature générale, dissertations et compositions françaises, histoire des littératures anciennes ; explication d'auteurs français de diverses époques ;

Roersch, L.-C. : encyclopédie et histoire de la philologie classique, grammaire générale, théorie des syntaxes grecque, latine et française, conférences sur la langue latine ;

Deschamps, A. : grammaire française, explication et analyse d'auteurs français, histoire de la littérature française ;

Delbœuf, J. : langue grecque, explication d'auteurs, thèmes ;

De Block, R. : langue latine, grammaire et explication d'auteurs ;

Merten, O. : pédagogie et méthodologie générales, psychologie ;

MM. Van Veerdeghem, F. : langue et littérature flamandes, langue et littérature anglaises ;
Wagner, J. : langue et littérature allemandes ;
Monrose, E. : diction française ;
Dr Kuborn : hygiène générale et scolaire ;
Thiry, E. : constitution et lois organiques ;
Hubert, E. : encyclopédie, méthodologie historique ;
Orth, O. : langue et littérature anglaises ;
Kurth, G. : conférences historiques ;
Wilmotte, M. : langue et littérature romanes ;
Claessens, L. : gymnastique ;
Leroy, S. : secrétaire-surveillant.

Les professeurs mentionnés ci-dessus appartiennent à la faculté de philosophie et lettres ou à la faculté de droit de l'université de Liége, à l'exception de M. De Marteau, directeur, De Block, Van Veerdeghem, Wagner, Monrose, Kuborn, Orth, Wilmotte, Claessens et Leroy, spécialement attachés au service de l'école.

Dépenses pour le personnel. — Le montant des traitements et indemnités alloués pour rémunérer le personnel s'élevait annuellement à 48,700 francs.

Des admissions. — Ont été admis à l'école normale des humanités, savoir :

En 1888 : 10 élèves, dont 6 aux cours communs aux trois sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie, et 4 à la section de philologie germanique ;

En 1889 : 12 élèves, dont 10 aux cours communs aux sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie, et 2 à la section de philologie germanique.

Population. — La population de l'école, pendant ces deux années, se répartit comme suit :

En 1888 : section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie : 1re *année commune :* 6 élèves ; section de philologie classique : 15 élèves ; section de philologie française : 6 élèves ; section d'histoire et de géographie : 4 élèves ; section de philologie germanique : 15 élèves. En tout 46 élèves.

En 1889 : section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie : 1re *année commune :* 10 élèves ; section de philologie classique : 13 élèves ; section de philologie française : 6 élèves ; section d'histoire et de géographie : 1 élève ; section de philologie germanique : 14 élèves. En tout 44 élèves.

Dispense d'âge. — Aucune dispense d'âge pour l'entrée à l'école normale n'a dû être accordée.

Bourses. — Les bourses d'études ayant été supprimées en 1886, sauf pour les élèves suivant les cours de la section de philologie germanique, le Gou-

vernement a néanmoins continué aux jeunes gens des autres sections, qui avaient commencé leurs études sous l'ancien régime, les subsides dont ils jouissaient les années précédentes.

Ceux-ci ont obtenu, en 1888, pour terminer leur quatrième et dernière année d'études, trois bourses de 500 francs et trois demi-bourses de 250 francs chacune.

Les élèves de la section de philologie germanique ont obtenu :

En 1888 : en 1re année d'études : 2 bourses de 500 francs et deux demi-bourses; en seconde année d'études : une bourse de 500 francs et quatre demi-bourses; en troisième année : une bourse de 500 francs et deux demi-bourses; en quatrième année : une bourse de 500 francs et une demi-bourse;

En 1889, première année d'études : deux bourses de 500 francs; deuxième année : deux bourses de 500 francs et deux demi-bourses de 250 francs; troisième année : une bourse de 500 francs et quatre demi-bourses de 250 francs; enfin, en quatrième année : une bourse de 500 francs et deux demi-bourses de 250 francs.

En 1890, aucune bourse n'a été accordée en première année d'études, l'école normale ayant été supprimée par arrêté royal du 30 septembre 1890; les élèves qui ont poursuivi leurs études à l'université ont obtenu la continuation des bourses dont ils avaient eu la jouissance à l'école normale. Ces bourses ont été réparties comme suit : deuxième année d'études : deux bourses de 500 francs; troisième année d'études : deux bourses de 500 francs et deux demi-bourses de 250 francs; quatrième année d'études : une bourse de 500 francs et quatre demi-bourses de 250 francs.

Devoirs. — Parmi les devoirs écrits, présentés périodiquement par les élèves, il n'en est pas qui ont été jugés dignes de figurer au registre d'honneur de l'établissement.

CHAPITRE II.

SECTIONS NORMALES FLAMANDES A GAND.

Au moment de leur suppression, en 1890, le personnel administratif et enseignant des sections normales flamandes était composé comme suit :

Directeur : M. A. Wagener, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université.

1° Cours donnés par des professeurs de l'université.

MM. Fuerison, F. : histoire de la littérature française;
Gantrelle, J. : explication d'auteurs latins;
Wagener, A. : antiquités romaines,
Discaille, E. : lecture et diction en français, explication d'auteurs

modernes français, histoire contemporaine; histoire comparée des littératures modernes;

MM. Hulin, G. : éléments de philosophie;

Pirenne, H. : histoire du moyen âge, encyclopédie de l'histoire du moyen âge, histoire politique moderne de la Belgique;

Thomas, P. : explication d'auteurs grecs;

Hoffmann, P. : histoire de la philosophie, histoire de la pédagogie et de la méthodologie;

Motte, A. : encyclopédie de l'histoire moderne, histoire politique moderne, histoire ancienne;

Vander Mensbrugghe, G. : cosmographie et géographie physique;

De Ridder, R. : encyclopédie du droit, économie politique;

Frédéricq, P. : histoire de la littérature néerlandaise, histoire comparée des littératures modernes, lectures et diction en flamand;

De Ceuleneer, A. : encyclopédie de l'histoire de l'antiquité gréco-latine, histoire des beaux-arts;

Michel, C. : histoire de l'Orient et encyclopédie de cette histoire.

2° *Cours donnés par des professeurs spéciaux.*

MM. Vercouillie, J. : grammaires germaniques, encyclopédie et histoire de la philologie germanique, grammaire historique du néerlandais et métrique, moyen néerlandais, grammaire comparée des langues germaniques, gothique;

Bley, A. : explication d'auteurs allemands (en néerlandais), allemand, histoire littéraire (en allemand), moyen haut allemand;

Micheels, J. : explication d'auteurs néerlandais (en néerlandais);

Logeman, H. : explication d'auteurs anglais (en néerlandais), anglo-saxon (en néerlandais), anglais, travaux littéraires (en anglais et en néerlandais);

Vander Haeghen, V. : paléographie (en néerlandais).

Indemnités pour le personnel. — Le chiffre des traitements et indemnités alloués au personnel s'élevait annuellement à 27,500 francs.

Admissions. — Ont été admis à suivre les cours :

En 1888 : *a*) Section des langues germaniques : 6 élèves, dont 1 en première année d'études, 2 en seconde année, 2 en troisième année et 1 en quatrième année;

b) Section d'histoire et de géographie : 7 élèves, dont 1 en première année, 2 en seconde année, 2 en troisième année et 2 en quatrième année d'études.

En 1889 : *a*) Section des langues germaniques : 7 élèves, dont 2 en première année d'études, 1 en seconde année, 2 en troisième année et 2 en quatrième année;

b) Section d'histoire et de géographie : 6 élèves, dont 1 en première année d'études, 1 en seconde année, 2 en troisième année et 2 en quatrième année d'études.

Bourses d'études. — Tous les élèves des cours normaux flamands ont obtenu, en 1888 et en 1889, une bourse d'études de 500 francs. Cette bourse a été continuée à ceux d'entre eux qui, après la suppression de l'école, en 1890, sont entrés à l'université pour y achever leurs études.

CHAPITRE III.

ÉCOLE NORMALE DE SCIENCES.

Personnel. — Pendant les deux dernières années de son existence, c'est-à-dire en 1888 et en 1889, le personnel enseignant de l'école normale des sciences a subi peu de changements : M. l'abbé A. Renard, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, a remplacé, aux cours de minéralogie et de géologie, M. Dugniolle, admis à l'éméritat par arrêté royal du 30 août 1888 ; M. Hulin, professeur extraordinaire, a été chargé de donner à l'école normale les éléments de philosophie, en remplacement de M. O. Merten, nommé professeur à l'université de Liége.

Voici quelle était la composition du corps professoral au 30 septembre 1890 :

MM. Wagener, A., professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, *directeur;*
Dauge, F., ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, *inspecteur des études.*

Corps enseignant.

MM. Hulin, G. : éléments de philosophie ;
Dauge, F. : géométrie analytique, éléments d'astronomie, méthodologie mathématique ;
Verstraeten, Th. : géométrie descriptive ;
Mansion, P. : haute algèbre, calcul différentiel et calcul intégral, histoire des mathématiques et de la physique ;
Massau, J. : mécanique rationnelle, exercices d'analyse, exercices de mécanique ;
Valérius, H. : physique expérimentale, exercices pratiques sur la physique ;
Swarts, Th. : chimie générale, méthodologie chimique ;
Mac-Leod, J. : éléments de la botanique, exercices pratiques sur la botanique ;
Renard, A. : éléments de minéralogie et de géologie, exercices pratiques sur la minéralogie ;
Plateau, F. : éléments de zoologie, exercices pratiques sur la zoologie ;
Mister, J. : mathématiques élémentaires ;

MM. Vander Mensbrugghe, G.: physique mathématique, exercices de leçons sur la physique;
Boudin, E.: calcul des probabilités;
Bergmans, C.: exercices sur les mathématiques élémentaires;
Nélissen, F.: éléments de chimie;
Merten, F.: sciences commerciales; histoire du commerce; géographie industrielle et commerciale.

Tous ces professeurs appartiennent, du chef de leurs fonctions principales, au personnel de l'université de Gand ou de l'école du génie civil; seul, M. Merten, F., a une position spéciale de professeur à l'école normale des sciences.

Dépenses pour le personnel. — Les indemnités, y compris le traitement du professeur spécial de sciences commerciales et l'allocation accordée à l'inspecteur des études, s'élevait à 16,500 francs.

Admissions. — Ont été admis à l'école normale des sciences, savoir :

En 1888 : 8 élèves, dont 2 en première année d'études; 2 en seconde année et 4 en troisième année d'études.

En 1889 : 9 élèves, dont 3 en première année d'études; 3 en seconde année et 3 en troisième année d'études.

CHAPITRE IV.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation. — Aucune nouvelle disposition réglementaire n'est intervenue au sujet de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons.

Par arrêté royal du 28 septembre 1888, la section normale moyenne instituée auprès de l'école normale primaire de l'État, *à Bruges,* a été transférée *à Gand,* en même temps que l'école, dont elle continue à former une annexe.

SECTION NORMALE MOYENNE DE GAND.

Corps professoral. — Le transfert à Gand de l'institution qui existait à Bruges depuis vingt-cinq ans, a amené certaines modifications dans la composition du corps professoral, qui avait été recruté en partie parmi des personnes tenues, par leurs fonctions principales, de résider au chef-lieu de la Flandre occidentale, notamment les professeurs attachés à l'athénée.

Par arrêté ministriel du 24 octobre 1888 ont été maintenus dans leurs fonctions à Gand :

En qualité de *directeur :* M. De Geynst, E.-J.

Économe : M. Vande Weghe, C.

Professeurs : M. M. Kirsch, G.; De Sorgher, E.; Vankeirsblick, F.; De Wacle, C.; Claeys, G.; Van Ryn, G.; Campers, Aug.; De Bruyne, C. et Pelseneer, P.;

Maître d'études surveillant : M. Reumont.

Voici les mesures qui ont été prises en vue de compléter ce personnel :

1° Indépendamment du cours d'allemand, M. Van Ryn a été chargé du cours d'anglais en remplacement de M. Schoofs, resté à Bruges ;

2° M. Vilders, professeur à l'école normale primaire de Gand, a été chargé du cours de littérature flamande, en remplacement de M. Sabbe, id ;

3° M. Vercouillie, maître de conférences aux sections normales germaniques, a été chargé du cours de latin et de grammaire générale et comparée, en remplacement de M. Nélis, id. ;

4° M. Dusausoy, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand, a été chargé des cours de géométrie descriptive et analytique ainsi que des cours de mécanique, en remplacement de M. Stractmans, id ;

5° M. Van Swieten, ancien professeur de gymnastique à l'école normale primaire de Gand, a été chargé du cours de gymnastique à la section normale moyenne en remplacement de M. Kirsch, id. ;

Depuis lors, un nouveau changement s'est produit : M. Claeys, ayant été nommé chargé de cours à l'université de Gand, a donné sa démission de professeur à la section normale moyenne, ses attributions ont été partagées entre M. Van Zele, qui a été chargé du cours de droit constitutionnel et de l'économie politique, et M. Campers, qui s'occupera de l'histoire de l'art. Ces deux derniers titulaires étaient attachés à l'école normale primaire de Gand.

Traitements.—Au 31 décembre 1890 les traitements et indemnités alloués aux membres du personnel administratif et enseignant de la section normale moyenne de Gand comportaient une dépense annuelle de 21,300 francs.

Admissions. — Ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
Année scolaire 1888-1889.	12 élèves	11 élèves.
1889-1890.	6 —	5 —
1890-1891.	8 —	4 —

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

Personnel. — Aucun changement n'est survenu dans la composition du personnel de la section moyenne de Nivelles, pendant la période 1888 à 1890. Le corps administratif et enseignant reste donc composé comme il est indiqué à la page CLI du rapport triennal pour les années 1885 à 1887.

Les rémunérations, y compris l'indemnité allouée au directeur, aux maîtres d'études et au concierge n'ont pas varié ; elles constituent une dépense annuelle de 18,700 francs.

Admissions. — Pendant la période qui vient de s'écouler, 79 élèves ont été admis à suivre les cours de la section ; ils se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
Année scolaire 1888-1889.	12 élèves	11 élèves.
1889-1890.	12 —	12 —
1890-1891.	12 —	10 —

CHAPITRE V.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÉGE ET A BRUXELLES.

Lorsqu'ils étaient appelés à se prononcer sur les capacités et les aptitudes des jeunes filles qui se présentaient pour obtenir le diplôme préparatoire ou le diplôme définitif de régente d'école moyenne, les jurys avaient à tenir compte de l'examen que les récipiendaires avaient déjà subi précédemment pour être admises à suivre les cours des sections normales moyennes de l'État.

L'article 4 de la loi du 6 février 1887 admettant aux examens de régente ou d'aspirante régente toutes les récipiendaires indistinctement, sans égard au lieu où elles ont fait leurs études, les jurys devaient interroger les élèves libres suivant le même programme que celui adopté pour les élèves des établissements de l'État, sans qu'ils eussent, pour les premières, les garanties de capacité dont les secondes avaient fait preuve lors de leur examen d'admission.

En vue de parer aux inconvénients que présentait cette situation, le Gouvernement, par des dispositions reproduites aux pages 27 et 87 des Annexes du présent Rapport, a arrêté un programme des examens auxquels doivent avoir préalablement satisfait toutes les personnes qui se présentent devant le jury pour obtenir soit le diplôme préparatoire, soit le diplôme définitif de régente d'école moyenne.

Ce programme est applicable aux récipiendaires qui sollicitent leur admission dans les sections normales moyennes de l'État.

SECTION NORMALE DE LIÉGE.

Personnel. — Mme Gentil-De Prins ayant été appelée à diriger l'école normale primaire de l'Etat à Tournai, a été remplacée, comme directrice de l'école normale primaire et de la section normale moyenne de Liége, par Mlle Justine Trembloy.

Le cours d'économie domestique et d'hygiène, précédemment donné par Mme Gentil-De Prins a été confié à Mlle Destexhe.

En 1879, lorsque le Gouvernement a résolu d'annexer à l'école normale

primaire de Liége une section spéciale destinée à la formation de régentes pour les écoles moyennes de filles, l'institution était sans précédent, les programmes n'avaient encore été appliqués nulle part; il importait de prendre, dans le principe, toutes les mesures nécessaires pour imprimer à l'institution nouvelle une direction réellement scientifique. Le Gouvernement fit appel au concours de M. Stécher, professeur à l'université de Liége et le chargea de donner une partie des cours à la nouvelle section normale. L'expérience de ce professeur, mûrie par une longue pratique, le mettait à même d'assurer le résultat que le Gouvernement avait en vue; il fut nommé *inspecteur des études*.

Depuis lors M. Stécher n'a cessé de rendre à l'institition les plus importants services.

Dans le courant de l'année 1888 cet éminent professeur a demandé à être déchargé d'une partie du cours de langue et de littérature française. Il a été déféré à ce désir et M^lle^ Marcelle, déjà attachée à la section, a repris les cours inférieurs et pratiques, M. Stécher conservant l'histoire littéraire et la théorie des genres.

En 1889, M. Stécher a demandé à pouvoir se retirer complètement, pour motif de santé. Le Gouvernement lui a accordé démission honorable de ses fonctions et lui a exprimé ses vifs remercîments pour les grands services qu'il a rendus.

M. Grafé, professeur à l'athénée royal de Liége, a été chargé des cours précédemment confiés à M. Stécher; toutefois, le Gouvernement n'a pas rétabli le poste d'inspecteur des études, les motifs qui l'avaient porté à créer ces fonctions à l'origine même de l'institution ayant cessé d'exister.

M^lle^ Verbeeck, répétitrice du cours de flamand, ayant dû être mise en disponibilité pour cause de maladie, a été remplacée par M^lle^ Plattel, déjà régente à l'école normale primaire.

Nous donnons, ci-après, la liste du personel enseignant, avec l'indication des cours dont les professeurs sont chargés :

M^lle^ Trembloy, J., *directrice,* directrice de l'école normale primaire de l'État pour institutrices ;

M. Grafé, professeur à l'athénée royal de Liége, chargé de donner les cours de langue et de littérature françaises;

M^lle^ Maréchal, A., régente à l'école normale primaire : pédagogie et méthodologie spéciales;

M^lle^ Prinz, E., régente à l'école normale primaire : botanique ;

M. Deschamps, A , professeur à l'université de Liége : psychologie, logique et morale ;

M. Lequarré, N., professeur à l'université de Liége : histoire moderne et contemporaine ; géographie générale physique et politique ;

M. Dumont, A., professeur à l'athénée royal : langue et littérature flamandes ;

M^me^ Smalt-Lecointe, régente à l'école normale primaire : langue allemande ;

M. Orth, O., professeur à l'athénée royal : langue allemande ;

M. Fraipont, J., professeur à l'université de Liége : zoologie, minéralogie, géologie, physique et chimie ;

M. Renard, C., professeur à l'université de Liége : histoire de l'art ;

Mlle Platel, régente à l'école normale primaire : répétition du cours de langue et de littérature flamandes ;

M. Willière, P., professeur à l'athénée royal : mathématiques (arithmétique, algèbre et géométrie) ;

M. Delbœuf, J., professeur à l'université de Liége : notions élémentaires de latin ;

Mlle Marcelle, M., régente à l'école normale primaire : répétition du cours de langue et de littérature françaises ;

Mlle Destexhe, M.-S., régente à l'école normale primaire : dessin, répétition des cours de sciences naturelles ; hygiène et économie domestique.

Mlle Gorlier, J., régente à l'école normale primaire : gymnastique ;

Mme Frick-Wéry, attachée à l'école normale primaire : musique.

Indemnités. — La rémunération du personnel enseignant, y compris le traitement de la directrice, comporte une dépense annuelle de 19,600 francs.

Admissions. — Le nombre des élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
Année scolaire 1888-1889	23	23
— 1889-1890	32	22
— 1890-1891	28	27

La section normale moyenne de Liége est organisée en internat ; les élèves ont à payer une rétribution annuelle de 450 francs.

SECTION NORMALE DE BRUXELLES.

Personnel. — Un seul changement est survenu dans la composition du personnel : Mlle Kahn, régente à l'école moyenne de l'État, a été nommée professeur d'allemand à la section normale, en remplacement de M. Doegen, décédé le 10 avril 1890.

Le corps enseignant actuel est composé comme suit :

Directrice : Mlle Gatti de Gamond, directrice de l'école moyenne de l'État ; indépendamment de la direction de la section normale, elle est chargée de donner les cours de grammaire générale et comparée, la littérature française et la psychologie.

Professeurs.

Mlle Sarrère : langue française et tenue des livres ;

M. Guenair : cours de latin ;

Mlle Camusel : histoire de l'art ;

Mlle Nourry : histoire, répétition du cours d'histoire et de géographie ;

M. Denis : géographie et géologie ;

M. Buisset : mathématiques ;
M. Stiénon : zoologie ;
Mlle Scherpenberg : chimie, minéralogie, économie domestique et hygiène, répétition des cours de mathématiques ;
Mme Destrée : méthodologie, physique, répétition des cours de botanique et de zoologie ;
M. Maréchal : botanique ;
M. Vankalken : flamand ;
Mlle Kahn, E. R., allemand ;
M. Peel : anglais ;
Mme Jorez : musique ;
Mme Hettema : gymnastique ;
Mlle Langlet : dessin.

Parmi ces professeurs Mmes Gatti de Gamond, Sarrère, Nourry, Scherpenberg, Destrée, Langlet, Kahn, Hettema et Jorez appartiennent au personnel enseignant de l'école moyenne de l'État à laquelle la section normale est annexée ; M. Guenair est professeur à l'athénée ; MM. Denis, Buisset et Stiénon sont professeurs à l'université de Bruxelles ; M. Maréchal est conservateur au Jardin botanique.

Indemnités. — Les indemnités allouées au divers professeurs pour rémunération des services rendus à la section normale moyenne comportent une dépense annuelle de 17,850 francs, y compris le traitement de la directrice ; les indemnités sont donc en moyenne de 1,000 francs par professeur.

Admissions. — Les élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
Année scolaire 1888-1889	14	12
— 1889-1890	25	12
— 1890-1891	17	14

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat.
Les élèves ont à payer une rétribution de 40 francs par trimestre.

TITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1er. DIPLÔME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES HUMANITÉS, L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE ET LES LANGUES MODERNES.

Les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur à subir par les élèves qui terminaient leurs études aux écoles normales de Liége et de Gand, en ce qui concerne les humanités et les langues modernes, ont eu lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 1887, modifié par l'arrêté du 10 avril 1889. (Annexes du présent Rapport, p. 26.)

Les jurys siégeant à Liége en 1888, 1889 et 1890 ont été présidés par M. Bormans, membre de l'Académie royale de Belgique, administrateur-inspecteur de l'université de Liége.

Ces jurys, divisés en quatre sections, étaient composés comme suit :

ANNÉES 1888, 1889 ET 1890.

Membres :

A. *Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie classique.*

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités;
Roersch, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités;
Delbœuf, id.;
De Block, maître de conférences à l'école normale des humanités.

M. De Block a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

B. *Section du jury chargé des examens de professeur agrégé pour la philologie française.*

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen;

MM. Stécher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Deschamps, id. ;
Wilmotte, chargé de cours à l'école normale des humanités.

M. Deschamps a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

C. *Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie.*

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Hubert, professeur à l'université de Liége ;
Lequarré, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Kurth, id. ;
Van Veerdeghem, maître de conférences à l'école normale des humanités, a été adjoint au jury pour le cas où des récipiendaires demanderaient à faire la leçon en flamand.

M. Hubert a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

D. *Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la philologie germanique.*

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Van Veerdeghem, maître de conférences à l'école normale des humanités ;
Wagner, id. ;
Orth, chargé de cours.

M. Wagner a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen et membre du jury, a été désigné pour remplir les fonctions de président en cas d'empêchement de M. Bormans.

Les jurys de professeur agrégé pour la philologie germanique et l'histoire, appelés à examiner les élèves des sections normales flamandes instituées à Gand, ont été présidés par M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ; ils ont été divisés en deux sections, composées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

ANNÉE 1888.

A. *Section d'histoire et de géographie.*

MM. Coemans, chargé de cours aux sections normales flamandes ;
De Ceuleneer, Motte, Pirenne, Discailles et Frédéricq, professeurs à l'université de Gand.

B. *Section de la philologie germanique.*

MM. Frédéricq, professeur à l'université de Gand ;
Vercouillie et Bley, maîtres de conférences aux sections normales flamandes ;

Micheels et Koch, professeurs à l'athénée de Gand, chargés de cours aux sections normales flamandes.

En 1889 et 1890, le même jury a fonctionné, sauf que M. Wagner, directeur des sections, chargé du cours d'antiquités romaines, et M. Michel, professeur à l'université de Gand, ont été adjoints pour l'histoire et la géographie.

M. Logeman, maître de conférences, a remplacé M. Koch à la section de philologie germanique.

Produit des inscriptions. — Les inscriptions prises pendant les trois sessions qui constituent la période triennale ont produit 3,680 francs.

Résultats des examens. — Le tableau statistique inséré à la page 218 des annexes indique le résultat des divers examens subis par les récipiendaires.

§ 2. DIPLOME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES.

Le jury, divisé en deux sections, a été présidé par M. de Moor, lieutenant général en retraite.

Il a été composé ainsi qu'il est indiqué ci-après, pour les sessions de 1888, 1889 et 1890; pour ces deux dernières sessions, toutefois, M. Renard, professeur de l'université de Gand et à l'école normale des sciences, a remplacé, dans la section des sciences naturelles, M. le professeur Dugniolle, qui avait été admis à l'éméritat.

Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour les mathématiques.

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Dauge, professeur à l'université de Gand, inspecteur des études à l'école normale des sciences ;
Mansion, professeur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences ;
Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences ;
Vandermensbrugghe, Mister, Valerius, Verstraeten et Boudin, professeurs à l'université de Gand et à l'école des sciences ;

M. Vandermensbrugghe a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour les sciences naturelles.

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Dauge, inspecteur des études à l'école normale ;
Dugniolle, Swarts, Valerius, Vandermensbruggheet Plateau, professeurs à l'université et à l'école normale ;

M. Mac-Léod, chargé de cours.

M. Plateau a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Produit des inscriptions. — Le produit des inscriptions s'est élevé pour la période triennale à 1,360 francs.

Résultats des examens. — Ces résultats sont indiqués au tableau statistique publié à la page 218 des Annexes du présent Rapport.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

§ 1er. DIPLÔME D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant les jurys ; toutefois les arrêtés royaux du 8 juillet 1889 et du 4 juillet 1890 ont institué, indépendamment des deux jurys ordinaires siégeant à Bruges-Gand et à Nivelles, un troisième jury siégeant à Malonne, ce dernier chargé de procéder à l'examen des récipiendaires qui ont fait leurs études dans des établissements libres.

Le jury siégeant à Bruges en 1888 était ainsi composé :

Président :

M. Wagener, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Membres :

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;

De Geynst, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges ;

Dewael, De Sorgher, Kirsch et Straetmans, professeurs à la même section ;

Michiels, professeur à l'athénée royal de Gand ;

Schoofs, professeur à l'athénée royal de Bruges.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur agrégé et des examens de professeur agrégé. Toutefois, pour les examens d'aspirant professeur, M. Straetmans a été remplacé par M. De Bruyn, professeur à la section normale moyenne.

M. De Geynst a rempli les fonctions de secrétaire.

Les mêmes personnes ont été appelées à faire partie du jury en 1889 et en 1890, toutefois la section normale de l'État ayant été transférée *à Gand,* il en est résulté quelques changements dans le personnel et, partant, dans la composition du jury : M. De Bruyn, professeur à la section, a remplacé M. Schoofs ;

M. Stractmans a été remplacé par M. Dusausoy, professeur à l'athénée royal de Gand et, enfin, il a été décidé que, pour les examens d'aspirant professeur, le même M. Dusausoy serait remplacé par M. Van Rijn, professeur à la section normale moyenne.

Le jury siégeant à Nivelles en 1888 était composé de la manière suivante :

Président :

M. Mansion, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen;
Villers, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles;
Tribut, Goffart, De Coster et Desmedt, professeurs à la même section;
Hivin, préfet des études au collège communal de Nivelles;
Colle, professeur d'allemand et d'anglais au collège communal de Nivelles.

Ce jury a été chargé des examens d'aspirant professeur agrégé et des examens de professeur agrégé.

M. Villers a rempli les fonctions de secrétaire.

Le même jury a fonctionné à Nivelles les deux années suivantes, sauf qu'en 1889 M. Colle a été remplacé par M. Vandermarlière, professeur au collège communal de Nivelles, et qu'en 1890 M. Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt, a remplacé M. Hivin.

Ce n'est qu'à partir de 1889 qu'un jury a été institué à Malonne, il n'a d'abord eu à examiner que des élèves de première année d'études, inscrits pour le grade d'aspirant professeur agrégé. Le jury a été présidé par M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen.

En 1889, il a été composé ainsi :

Membres :

MM. Souffret, professeur d'histoire à l'athénée royal de Namur;
Gitté, professeur de langues modernes à l'athénée royal de Charleroi;
Graffé, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Liége;
Dusausoy, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand;
Devillers, directeur de l'école normale moyenne libre de Malonne;
Monnoyer, Gray et Roulet, professeurs au même établissement.

En 1890, le jury était appelé à procéder aux examens d'aspirant-professeur agrégé et à ceux de professeur agrégé.

Ont été appelés à en faire partie, indépendamment de M. Cambier, qui a continué à présider :

MM. Claes, professeur à l'athénée royal de Namur;
Souffret, professeur d'histoire à l'athénée royal de Namur;
Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt;

ff

MM. Dusausoy, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand;

Roulet, directeur de l'école normale moyenne libre de Malonne;

Compère, Miest et Vigoureux, professeurs au même établissement.

Résultats des examens. — Le tableau statistique inséré à la page 219 des Annexes constate que, pendant la période triennale, sur 104 récipiendaires inscrits 76 ont obtenu le diplôme d'aspirant-professeur agrégé; 83 sur 97 inscrits ont obtenu le diplôme de professeur agrégé. Pour les examens sur les langues modernes, il s'est présenté 22 récipiendaires; 15 ont obtenu le diplôme.

§ 2. JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES PRÉPARATOIRES ET LES DIPLÔMES DÉFINITIFS DE RÉGENTES D'ÉCOLES MOYENNES DE FILLES.

L'arrêté royal du 16 juillet 1886 avait institué deux jurys siégeant simultanément, l'un à la section normale moyenne de Bruxelles, l'autre à la section normale moyenne de Liége.

En 1887, le Gouvernement a formé un troisième jury pour les récipiendaires qui, ayant fait leurs études dans une école libre, se présenteraient aux examens en vertu de l'article 4 de la loi du 6 février 1887. Ce dernier jury a siégé à Bruxelles, dans les locaux de l'ancien palais de justice.

Il a été reconnu qu'il y avait de grands inconvénients à obliger des jeunes filles, la plupart pensionnaires dans des institutions éloignées de la capitale, à venir s'installer à Bruxelles pendant plusieurs jours pour passer leurs examens; elles étaient, sous ce rapport, moins avantagées que les élèves des sections normales moyennes de Bruxelles et de Liége, pour lesquelles existaient des jurys appelés à siéger dans les locaux mêmes des sections. Aussi, en 1888, le Gouvernement a supprimé le troisième jury spécial et l'a remplacé par des jurys institués auprès de chacun des établissements d'instruction qui présentaient des récipiendaires.

Indépendamment des anciens jurys pour les sections normales moyennes de l'État, à Bruxelles et à Liége, il en a donc été formé auprès des écoles normales libres de Thielt, de Louvain et de Wavre-Notre-Dame. De plus, en 1889, le Gouvernement a institué un pareil jury pour les élèves de la section normale moyenne libre établie à Bruxelles, rue des Comédiens.

Il est bien entendu que les jeunes filles ayant fait des études privées avaient la faculté de se présenter indistinctement devant l'un ou l'autre des différents jurys mentionnés ci-dessus.

Nous donnons ci-après la composition de ces divers jurys :

A. Examens à passer, en 1888, par les élèves de la section normale moyenne de l'État, à Liége.

Président :

M. Emile de Laveleye, professeur à l'université de Liége, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Mme Gentil-De Prins, directrice de la section normale ;
MM. Stecher, Deschamps, Willière, Lequarré et Orth, professeurs à la même section ;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége ;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liége ;
Fraipont, professeur à l'université de Liége.

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Mme Gentil-De Prins, directrice de la section normale ;
MM. Stecher, professeur à la même section ;
Hermans, professeur à l'athénée royal de Liége ;
Lequarré et Orth, professeurs à la section normale ;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége.

Section scientifique.

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Stecher, Willière, Lequarré et Orth, professeurs à la section normale ;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége ;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liége ;
Fraipont, professeur à l'université de Liége.

Section des langues modernes.

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Stecher, Orth et Dumont, professeurs à la sections normale moyenne ;
Wagner et Van Veerdeghem, professeurs à l'école normale des humanités.

Le même jury a fonctionné en 1889 et 1890, sauf que, pour cette dernière année, M. Stecher, ayant cessé de faire partie du personnel enseignant, n'a plus été nommé dans la section des langues modernes et qu'il a été remplacé, dans les autres sections, par M. le professeur Grafé.

B. Examens à passer, en 1888, par les élèves de la section normale moyenne de l'État, à Bruxelles.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

Mlle Gatti de Gamond, directrice de la section normale ;

Mlles Nourry, Scherpenberg, Mme Destrée et M. Van Kalken, professeurs à la même section ;

MM. Lamarche, Hegener et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles,

Doegen ou Peel, professeurs à la section normale (selon que la récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais).

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

Mlles Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne ;

Nourry, Sarrère et M. Van Kalken, professeurs à la même section ;

MM. Loise, ancien professeur d'athénée ;

Struman, Lamarche et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

Doegen ou Peel, professeurs à la section normale (selon que le récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais.)

Section scientifique.

Mlles Sarrère, Nourry, Scherpenberg et Mme Destrée, professeurs à la section normale ;

MM. Van Kalken, professeur à la même section ;

Struman, Lamarche et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles.

Section des langues modernes.

Mlle Sarrère, MM. Van Kalken, Doegen et Peel, professeurs à la section normale ;

MM. Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Lamarche et Hegener, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles.

Le même jury a fonctionné en 1889 et en 1890, sauf que, pour cette dernière session, M. Lamarche a été remplacé par M. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ; M. Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers, a été désigné pour remplacer M. Struman ; M. Doegen, décédé, a été remplacé dans les différentes sections du jury par Mlle Kahn.

Les jurys institués pour les écoles libres ayant, en général, subi de nombreux changements à toutes les sessions, nous croyons devoir en rappeler la composition pour chacune des années 1888, 1889 et 1890.

C. Examens à passer par les élèves de l'école normale moyenne libre de Thielt.

SESSION DE 1888.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Lamarche, Hegener et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;

M. Du Rousseau, Mme Brunet et Mlle Godfroid, professeurs à l'école normale moyenne libre de Thielt ;

Mmes Herscheit ou Godemann, attachées au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

MM. Lamarche, Hegener et Strumann, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

M. Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;

MM. Rosel, Claerhout et Mme Godfroid, professeurs à l'école normale moyenne libre de Thielt ;

Mmes Herscheit ou Godemann, attachées à la même école (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

Section scientifique.

MM. Lamarche, Hegener et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;

MM. De Molder, Claerhout et Mlle Godfroid, professeurs à l'école normale moyenne libre de Thielt ;

Mmes Herscheit ou Godemann, attachées à la même école (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

SESSION DE 1889.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;

Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand ;

Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;

Mme Brunet. Mlle Godfroid, professeurs à l'école normale moyenne libre de Thielt ;

Mmes Herscheit ou Godemann, attachées à la même école (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

Diplôme de régente.

Membres :

Section littéraire.

MM. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt,

M. Rosel et Mlle Godfroid, professeurs à l'école normale moyenne libre de Thielt ; et

Mmes Herscheit ou Godemann, attachées à la même école (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

Section scientifique.

MM. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;

Mlles Van Aertselaer, Godfroid, professeurs à l'école normale moyenne libre de Thielt ; et

Mmes Herschiet ou Godemann, attachées à la même école (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

En 1890 :

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;

Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;

M. Stiernet, Mme Verhoye, professeurs à l'école normale de Thielt ;

Mlle Collette, régente à la même école ; Mmes Herscheit, ou Godemann, attachées au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Mme Verhoye, professeur à l'école normale moyenne libre de Thielt ;
Mlles Collette et Godroid, régentes à la même école ;
Mmes Herscheit ou Godemann, attachées au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

Section scientifique.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Mme De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt ;
Mlles Van Aertselaer et Collette, régentes à ladite école ;
Mmes Herschiet ou Godemann, attachées au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

D. Examens à passer par les élèves de l'école normale moyenne libre de Louvain (Institut Paridaens).

SESSION DE 1888.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Lamarche, Hegener et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles ;
Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Mlles Delanne, directrice de l'école normale moyenne libre de Bruxelles ;
Bicheroux, professeur à l'école normale moyenne libre de Louvain ;
Mmes Vanderveken, Soupart et Vanden Gheyn, professeurs à l'école normale moyenne libre de Louvain ;
Kavanagh, Russell ou Kervel, professeurs au même établissement (selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand).

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section scientifique.

MM. Lamarche, Hegener, Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles;
et Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;
Mlles Delanne, directrice de l'école normale moyenne libre de Bruxelles;
Bicheroux, professeur à l'école normale moyenne libre de Louvain;
Mme Kervel et Mlle Russell, professeurs au même établissement.

SESSION DE 1889.

Diplôme préparatoire et diplôme définitif de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen;

Membres :

MM. Lamarche et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles;
Drumaux, professeur à l'athénée royal de Hasselt;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
Mmes Soupart, Vanderveken, Vanden Gheyn et Bicheroux, professeurs à l'école normale moyenne libre de Louvain.
Kervel, Fähle et Kavanagh, professeurs au même établissement, pourront être adjointes au jury, selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais.

SESSION DE 1890.

Diplôme préparatoire et diplôme définitif de régente.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen;

Membres :

MM. Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;
Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles (en disponibilité);
Willemaers, professeur à l'athénée royal d'Anvers;
Mmes Vanderveken, Vanden Gheyn, Boine et Bicheroux, professeurs à l'école normale moyenne libre de Louvain.
Kervel, Kavanagh et Zwybrücken, professeurs au même établissement, pourront être adjointes au jury selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'allemand ou l'anglais.

E. Examen à subir par les élèves de l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame :

SESSION DE 1888.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Lamarche, Hegener et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;

Mmes Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame; Vervloet, Vande Venne et Jannes, professeurs à la même école normale.

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

MM. Lamarche, Hegener et Struman, professeurs à l'athénée royal de Bruxelles;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;

Mmes Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne libre de Wavre-NotreDame, Vervloet et Jannes, professeurs à la même école normale.

SESSION DE 1889.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Hegener, professeur à l'athéné royal de Bruxelles;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;

Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand;

Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai;

Mmes Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame; Vervloet, Vande Venne et Lambrechts, professeurs à la même école normale.

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

MM. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;

Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles;

Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand;

Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai;

Mmes Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame; Vervloet, Jannes et Van Rompa, professeurs à la même école normale.

Section scientifique.

MM. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Gary, professeur de l'athénée royal de Tournai ;
Mmes Vervloet, Jannes, Van Rompa et Vanden Venne, professeurs à l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame.

SESSION DE 1890.

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Membres :

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Mmes Huybrechts, directrice de l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame ;
Vervloet, Vande Venne, Jannes et Van Rompa, professeurs à la même école normale.

2° *Diplôme de régente.*

Membres :

Section littéraire.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelle ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Mmes Vervloet, Lambrecht, Van Rompa et Buys, professeurs à l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame.

Section scientifique.

MM. Piters, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Roumen, professeur à l'athénée royal d'Anvers ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;
Mmes Vervloet, Jannes, Van Rompa et Vanden Venne, professeurs à l'école normale moyenne libre de Wavre-Notre-Dame.

F. Examens à passer par les élèves de l'école normale moyenne libre de Bruxelles (rue des Comédiens).

Ce jury n'a siégé qu'en 1889.

Diplôme préparatoire et diplôme définitif de régente

Président :

M. Merten, professeur à l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Membres :

MM. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Caprasse, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ;
Lallemand, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Gary, professeur à l'athénée royal de Tournai ;

Mlles Delanne, directrice de la section normale moyenne libre de Bruxelles; Wicot et Juge, régentes à la même section ; Jouret, institutrice à la même section.

Résultats des examens. — Le relevé statistique inséré à la page 221 des Annexes indique le résultat des examens passés devant ces divers jurys pendant la période triennale ; il en résulte que, pour le diplôme préparatoire de régente, sur 197 récipiendaires inscrites, 163 ont été admises; pour le diplôme définitif, 150 ont été admises ; il y avait 158 récipiendaires inscrites.

§ 3. JURY POUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Aucune modification n'a été apportée pendant la période triennale aux dispositions réglementaires.

La présidence du jury a été confiée en 1888, en 1889 et en 1890 à M. de Taeye, inspecteur de l'enseignement du dessin ; ont été désignés comme membres pendant les mêmes années :

MM. Van Hoeck, inspecteur de l'enseignement primaire ;
Van der Haeghen, artiste peintre ;
De Waele, professeur à l'académie des beaux-arts de Gand ;
Schmidt, professeur à l'académie des beaux-arts de Louvain ;
Breithof, professeur à l'université de Louvain.

Résultats des examens. — Le jury a délivré pendant période triennale (*voir* tableau statistique inséré à la page 220 des Annexes) : 37 diplômes de professeur de dessin pour les écoles moyennes ; 21 diplômes de professeur pour les écoles et les sections normales moyennes du degré inférieur ; 27 diplômes de professeur de dessin pour la section des humanités des athénées et des collèges et 15 diplômes de professeur pour la section professionnelle des mêmes établissements ; en tout 100 diplômes.

§ 4. JURY CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLÔME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale

écoulée, aux examens pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

Ont été appelés à faire partie du jury en 1888, en 1889 et en 1890.

Comme président : M. Henrard, docteur en médecine, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles ;

Membres :

A. *Jury chargé de procéder aux examens des institutrices :*

MM. Docx, inspecteur des cours de gymnastique ;
Fosseprez, professeur de gymnastique à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de Nivelles ;
Damseaux, professeur de méthodologie à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;
Mme Marcelle, professeur de gymnastique à la section normale moyenne pour la formation de régentes, à Liége.

B. *Jury chargé de procéder aux examens des instituteurs :*

Le même jury que pour les institutrices, à l'exception de Mme Marcelle, qui a été remplacée par :

M. Cooreman, P., professeur de gymnastique à l'école normale primaire de Bruxelles.

Dans les deux jurys, M. Fosseprez a rempli les fonctions de secrétaire.

Résultats des examens. — Il résulte du tableau statistique inséré à la page 220 des Annexes que le jury a délivré pendant la période triennale 15 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons ; 8 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes de filles ; 160 certificats de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons, et 144 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes de filles.

TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ 1. Budgets et comptes.

Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1888, à	fr.	1,478,908 66
— 1889, à		1,441,334 53
— 1890, à		1,453,603 46

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	64,617 12	67,566 15	68,705 76
Allocations sur le Trésor public . . .	823,491 24	814,744 58	832,309 60
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	4,695 75	2,056 84	2,054 54
Allocations des communes.	564,485 35	526,969 98	534,992 26
Produit des rétributions scolaires. . .	221,621 »	229,997 »	215,541 50
TOTAUX. . . fr.	1,478,908 66	1,441,334 53	1,453,603 46

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,410,645 10, en 1888;
1,431,373 69, en 1889;
1,442,535 56, en 1890.

Elles se répartissent ainsi :

	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	2,406 81	2,986 40	440 20
Mobilier classique	54,571 90	55,440 20	63,418 80
Traitements et autres frais courants . .	1,139,741 39	1,151,797 61	1,171,332 38
Minerval des professeurs	213,923 »	221,149 48	207,344 18
TOTAUX. . . fr.	1,410,645 10	1,431,373 69	1,442,535 56

Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à :

Fr. 1,356,612 88, en 1888;
1,368,165 57, en 1889;
1,353,519 », en 1890.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	26,945 65	17,263 59	11,920 03
Allocations sur le Trésor public . . .	833,418 66	859,363 96	847,124 63
— des provinces	»	»	»
Produit des fondations, rentes, etc. . .	8,112 38	7,040 51	6,869 80
Allocations des communes.	260,476 05	264,005 47	270,366 79
Produit des rétributions scolaires. . .	227,660 14	220,492 04	217,237 75
TOTAUX. . . fr.	1,356,612 88	1,368,165 57	1,353,519 »

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,346,903 41, en 1888;
1,359,094 77, en 1889;
1,349,838 26, en 1890.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	962 87	5,481 60	2,912 26
Mobilier classique	12,334 14	12,702 47	11,758 12
Traitements et autres frais courants . .	1,274,119 80	1,288,852 82	1,283,597 08
Répartition du boni entre les professeurs.	59,486 60	54,057 88	51,770 80
TOTAUX. . . fr.	1,346,903 41	1,359,094 77	1,349,838 26

Établissements communaux subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur es fonds de l'État se sont élevés, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1888, à. . . . fr.	248,510 65	268,939 09
En 1889, à.	247,088 55	267,445 83
En 1890, à.	240,109 54	268,808 40

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Collèges.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	4,173 35	5,672 35	4,303 78
Allocations des communes.	96,697 49	95,305 66	95,841 54
— sur le Trésor public . . .	125,544 05	124,650 45	118,836 31
— des provinces	2,600 »	600 »	600 »
Produit de fondations, rentes, etc. . .	2,910 55	2,897 88	2,854 56
— des rétributions scolaires . .	16,786 21	17,982 23	17,673 35
TOTAUX. . . fr.	248,510 65	247,088 55	240,109 54

Écoles moyennes.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . fr.	239 »	»	894 09
Allocations des communes.	117,340 42	119,819 37	123,527 66
— sur le Trésor public . . .	48,051 »	48,051 »	48,051 »
— des provinces	12,505 57	12,532 35	12,595 50
Produit de fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires. . .	90,603 10	87,023 11	83,940 15
TOTAUX. . . fr.	268,939 09	267,445 83	268,808 40

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges	Écoles moyennes.
En 1888 . . . . . fr.	241,523 29	268,045 »
En 1889	242,220 47	268,859 28
En 1890	233,233 40	268,174 90

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

Collèges.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. fr.	27 29	»	»
Locaux et mobilier classique. . . .	15,292 81	14,710 64	17,097 21
Traitements et autres frais courants .	223,533 85	224,653 26	215,189 01
Minerval des professeurs	2,669 34	2,856 57	2,947 18
TOTAUX. . . fr.	241,523 29	242,220 47	233,233 40

Écoles moyennes.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	26,355 51	24,548 74	25,488 90
Traitements et autres frais courants. .	241,689 69	244,310 54	242,686 »
Minerval des professeurs.	»	»	»
TOTAUX. . . .	268,045 »	268,859 28	268,174 90

Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1888, à . . . . . fr.	303,801 23
En 1889, à	306,096 61
En 1890, à	346,515 74

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. fr.	1,490 12	1,536 40	2,530 42
Allocations des communes.	171,441 24	171,414 »	184,781 14
— sur le Trésor public . . .	21,230 »	21,750 »	26,908 80
— des provinces	20,369 45	20,510 15	28,467 »
Produit de fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires. . .	89,270 44	90,906 06	103,828 38
TOTAUX. . . fr.	303,801 23	306,096 61	346,515 74

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1889. . . . . fr.	301,270 81
En 1889.	305,805 98
En 1890.	345,547 58

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique. . . .	26,361 93	27,343 23	38,015 24
Traitement et autres frais courants. .	274,908 86	278,462 75	307,532 34
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	301,270 81	305,805 98	345,547 58

Établissement patronnés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Ils n'est fait d'exception que pour les collèges de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1er juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1888, à . . . . . fr.	65,636 »	10,788 04
En 1889, à	69,902 »	9,100 »
En 1890, à	67,627 50	10,180 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1888.	1889.	1890.
Excédents des années pénultièmes fr.	»	»	»
Subsides des communes	25,875 »	25,875 »	26,675 »
— des provinces	1,400 »	1,400 »	1,700 »
— sur le Trésor public . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Produit des fondations, rentes, etc. .	»	»	»
— des rétributions scolaires . .	33,861 »	35,127 »	34,752 50
Totaux. . . fr.	65,636 »	66,902 »	67,627 50

Écoles moyennes.	1888.	1889.	1890.
Excédents des années pénultièmes. fr.	1,518 04	»	»
Subsides des communes	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— provinces	200 »	200 »	500 »
Produits des rétributions scolaires . .	7,570 »	7,400 »	8,180 »
— des fondations, rentes, etc. .	»	»	»
Totaux. . . .	10,788 04	9,100 »	10,180 »

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1888, à . . . . . fr.	84,138 55	12,454 15
En 1889, à	75,108 66	14,383 52
En 1890, à	86,524 21	17,290 45

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1888.	1889.	1890.
Excédents des années pénultièmes fr.	8,940 48	»	9,996 66
Locaux et mobilier classique. . . .	5,172 07	4,894 11	5,520 05
Traitements et autres frais courants .	60,975 »	50,975 »	60,975 »
Minerval des professeurs.	9,051 »	8,927 »	9,632 50
Totaux. . . fr.	84,138 55	74,796 11	85,924 21

Écoles moyennnes.	1888.	1889.	1890.
Excédents des années pénultièmes. fr.	»	1,646 11	5,283 32
Locaux et mobilier classique. . . .	2,134 15	2,437 21	1,707 13
Traitements et autres frais courants .	10,300 »	10,300 »	10,300 »
Minerval des professeurs.	»	»	»
Totaux . . fr.	12,434 15	14,383 32	17,290 45

§ B. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 15 juin 1881.

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à, savoir :

	1888.	1889.	1890.
Athénées royaux . . . . . fr.	993,311 93	1,002,856 03	1,041,707 05
Écoles moyennes de garçons	652,675 13	634,694 65	632,039 65
— de filles.	941,699 »	967,796 97	939,945 88

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Athénées royaux.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. . .	21,491 92	16,008 72	35,515 09
Allocations sur le Trésor public	628,966 52	639,917 68	645,667 89
— des provinces	»	»	»
Produits de fondations, rentes, etc . . .	3,099 27	2,179 15	1,509 28
Allocation des communes.	236,486 76	236,223 03	247,774 27
Produit des rétributions scolaires . . .	103,267 46	108,507 45	111,240 52
Totaux. . . fr.	993,311 93	1,002,856 03	1,041,707 05

Écoles moyennes de garçons.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. . fr.	22,479 98	22,643 28	12,399 09
Allocations sur le Trésor public	361,524 78	351,408 22	350,578 95
— des provinces	»	»	»
Produits de fondations, rentes, etc . . .	764 15	304 36	3,260 07
Allocation des communes	169,891 59	163,543 54	168,900 08
Produit des rétributions scolaires . . .	98,014 63	96,795 25	96,901 46
Totaux. . . fr.	652,675 13	634,694 65	632,039 65

Écoles moyennes pour filles.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. . fr.	40,144 70	37,514 20	49,333 14
Allocations sur le Trésor public	492,686 59	516,627 88	478,417 73
— des provinces	»	»	»
Produits de fondations, rentes, etc . . .	987,37	876 22	1,982 98
Allocations des communes	233,577 56	236,278 42	237,223 50
Produit des rétributions scolaires. . . .	174,302 78	176,500 25	172,988 53
Totaux. . . fr.	941,699 »	967,796 97	939,945 88

Les dépenses ont atteint :

	1888.	1889.	1890.
Athénées royaux . . . . . fr.	962,831 28	984,163 01	1,027,398 88
Écoles moyennes de garçons	631,169 21	620,850 54	616,187 19
— de filles.	895,954 84	916,502 03	922,687 39

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	2,768 »	1,726 65	5,033 84
Mobilier classique	45,210 84	45,495 73	46,355 20
Traitements et autres frais courants. . .	811,584 98	828,434 20	864,771 52
Minerval des professeurs	103,267 46	108,506 45	111,240 52
TOTAUX. . . fr.	962,851 28	984,163 01	1,027,398 88

Écoles moyennes de garçons.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes. . fr.	3,354 27	2,918 30	3,512 08
Mobilier classique	37,965 61	39,747 46	39,507 94
Traitements et autres frais courants. . .	589,849 33	578,184 78	573,167 17
TOTAUX. . . fr.	631,169 21	620,850 54	616,187 19

Écoles moyennes de filles.	1888.	1889.	1890.
Excédents des comptes pénultièmes . . fr.	1,154 90	4,871 81	3,635 36
Mobilier classique	60,891 61	58,661 29	66,455 55
Traitements et autres frais courants. . .	833,908 33	852,968 93	852,596 50
TOTAUX. . . fr.	895,954 84	916,502 03	922,687 39

§ C. — Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

Service du conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été de 6,000 francs pour chacune des années 1888 et 1890, et de 7,178 francs pour l'année 1889 (1).

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1888.	1889.	1890.
Frais de route et de séjour des membres du conseil . . . . . fr.	1,312 »	1,948 »	1,428 20
Traitement du secrétaire	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil	220 15	171 15	168 40
Impressions, écritures, autographies et travaux de tous genres pour le service du conseil	1,078 95	883 50	1,119 30
TOTAUX. . . fr.	4,611 10	4,972 65	4,715 90

Service de l'inspection. — Deux allocations sont inscrites au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'une est destinée à payer les traitements du personnel de l'inspection; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

(1) Y compris un transfert de 1,178 francs de l'article 62. (Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État.)

Le montant de ces allocations a été, pour chacune des années 1888, 1889 et 1890, de 35,000 francs.

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

	1888.	1889.	1890.
Personnel de l'inspection . . . . fr.	23,300 »	24,133 16	24,300 »
Frais de tournées des inspecteurs. . .	7,738 »	6,837 60	7,439 »
Frais de bureau de l'inspecteur général .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
TOTAUX. . . fr.	32,038 »	31,970 76	32,739 »

Inspection de l'enseignement de la gymnastique. — A partir de l'exercice 1890, les allocations destinées à couvrir les dépenses relatives au service de l'inspection de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements officiels d'instruction primaire et moyenne, ont été comprises au Budget de l'enseignement moyen.

Le montant de ces allocations a été pour 1890 de 12,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Traitement de l'inspecteur. . . . fr.	7,000 »
Frais de tournées	4,401 80
TOTAL. . . fr.	11,401 80

Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Les crédits votés par la Législature pour faire face aux frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1888, de . . . . fr.	205,343 »
En 1889, de	204,093 »
En 1890, de	204,093 »

Les sommes dépensées sur ces crédits pour les divers établissements normaux, sont :

1° *École normale des humanités, à Liége.*

	1888.	1889.	1890.
A. Personnel . . . . . fr.	48,616 66	49,533 33	48,366 66
B. Matériel	5,982 42	5,732 58	5,145 86
C. Bourses d'études	7,937 50	6,300 »	4,750 »
D. — de voyage	1,000 »	3,000 »	» »
E. Indemnités spéciales	500 »	500 »	300 »
TOTAUX. . . . fr.	64,036 58	65,265 71	58,562 52

2° *École normale des sciences et cours normaux flamands, à Gand.*

	1888.	1889.	1890.
A. Personnel . . . . . fr.	40,454 17	43,083 33	44,108 33
B. Mobilier.	1,063 65	1,165 50	499 95
C. Bourses	7,750 »	6,475 »	4,750 »
D. — de voyage.	» »	» »	1,000 »
E. Indemnités spéciales	858 »	250 »	» »
TOTAUX. . . . fr.	50,123 82	50,973 65	50,358 2

3° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies à Nivelles et à Bruges-Gand.*

	1888.	1889.	1890.
A. Personnel . . . . . fr.	40,933 40	40,600 »	40,525 »
B. Matériel	6,077 59	5,271 90	5,444 03
C. Indemnités spéciales	733 54	100 »	100 »
TOTAUX. . . . fr.	47,744 53	45,971 90	46,069 03

4° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies à Bruxelles et à Liége.*

A. Personnel . . . . . fr.	37,550 »	37,108 33	37,400 »
B. Matériel	5,149 88	5,267 18	5,512 09
C. Indemnités spéciales	» »	» »	400 »
TOTAUX. . . . fr.	42,699 88	42,375 51	43,312 09

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. (Personnel et matériel.) — Les crédits qui ont été votés au Budget de l'État, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen, ont été :

En 1888, de.	fr.	61,700 »
— 1889, de.		61,700 »
— 1890, de.		61,700 »

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1888, à	fr.	53,992 52
— 1889, à		57,085 07
— 1890, à		54,378 62

Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Les crédits inscrits au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont :

Pour 1888, de	fr.	3,095,756 »
— 1889, de		3,171,564 »
— 1890, de		3,229,064 »

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1888.	fr.	3,056,606 47
— 1889.		3,171,419 20
— 1890.		3,228,957 52

Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale de athénées royaux. — Montant du crédit :

En 1888	fr.	4,000
— 1889		4,000
— 1890		4,000

Somme dépensée :

En 1888,	fr.	3,900
— 1889,		3,300
— 1890,		5,900

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État a été :

En 1888, de	fr.	33,300	»
— 1889, de		33,300	» (1)
— 1890, de		33,000	» (2)

La dépense a été :

En 1888, de	fr.	29,550	»
— 1889, de		29,600	»
— 1890, de		31,025	»

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, étaient de :

En 1888,	fr.	154,371	»
— 1889,		154,371	»
— 1890,		154,371	»

La dépense s'est élevée :

En 1888, à	fr.	154,184	60
— 1889, à		154,371	»
— 1890, à		154,371	»

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles. — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur d'écoles moyennes communales de filles étaient de :

En 1888,	fr.	25,000	»
— 1889,		25,000	»
— 1890,		32,000	»

La dépense a atteint :

En 1888,	fr.	21,250	»
— 1889,		21,730	»
— 1890,		27,447	80

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été :

---

(1) Moins un transfert de 1,178 francs à l'article 53 du Budget. (Service du conseil de perfectionnement.)

(2) Moins un transfert de fr. 408-50 à l'article 97 du Budget. (Service du concours général de l'enseignement moyen.)

En 1888, de . . . . . fr.	29,700 »
— 1889, de	29,700 »
— 1890, de	30,255 50 (1)

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1888.	1889.	1890.
Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours . . . fr.	5,380 32	5,290 50	5,457 57
Indemnités aux membres du jury chargés d'apprécier les épreuves du concours	13,570 »	13,400 »	11,700 »
Impressions, frais de distributions de prix, etc.	10,681 45	10,998 02	13,096 03
TOTAUX. . . fr.	29,631 77	29,688 52	30,253 40

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second dégré, qui sont sans emploi, ont été de :

	1888.	1889.	1890.
Fr.	3,120 »	3,120 »	2,000 »
Les indemnités accordées se sont élevées à . . . . . fr.	3,120 »	2,960 »	2,000 »

Traitements de disponibilité. — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 63,000 francs pour chacune des annés 1888 et 1889, et de 63,343 francs pour 1890 (2).

La dépense faite de ce chef s'est élevée :

Pour l'année 1888, à . . . . . fr.	52,453 80
— 1889, à	51,986 06
— 1890, à	63,342 80

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été de 10,000 fr. pour chacune des années 1888, 1889 et 1890 (3).

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1888.	1889.	1890.
A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques	2,300 »	2,300 »	2,100 »
B. Souscriptions, achats	3,509 50	4,617 25	5,639 80
C. Autres dépenses	162 50	877 50	70 40
TOTAUX. . . . fr.	5,972 »	7,994 75	7,810 20

(1) Y compris un transfert de fr. 408-50 de l'article 94 du budget (bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État) et un de 147 francs de l'article 100 du budget (encouragement pour la publication d'ouvrages classiques, etc.).

(2) Y compris un transfert de 343 francs de l'article 100 du Budget.

(3) En vertu d'une loi de transfert de crédit, il a été prélevé sur le crédit porté au budget de 1890 une somme de 147 francs pour le concours général et une somme de 343 francs pour les traitements de disponibilité.

Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850. — L'allocation inscrite au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'acquisition d'ouvrages destinés à cette bibliothèque, a été de 1,500 francs pour chacune des années 1888, 1889 et 1890.

La dépense effctuée de ce chef a été :

Pour 1888, de.	fr.	1,177	79
— 1886, de.		1,497	66
— 1890, de.		881	43

Frais de rédaction du douzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Le crédit alloué en 1889 pour frais de rédaction du douzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen était de 10,000 francs. Il a été dépensé sur ce crédit une somme de 9,096 francs qui se décompose comme il suit :

Frais de rédaction du rapport	fr.	6,240	»
Fournitures d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale		2,856	»

ANNEXES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal pris en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant des athénées royaux.

22 mai 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 11 juin 1855, modifiés par l'arrêté royal du 27 décembre 1878;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la bonne marche des études, de prendre des mesures, en vue d'empêcher que les membres du personnel enseignant, ne s'absentent pas sans motifs plausibles;

Considérant que l'on ne saurait admettre que le Trésor public ait à intervenir dans les dépenses auxquelles donnent lieu les frais de suppléance, autrement que par l'emploi du fonds disponible sur le budget de l'établissement pour le service du personnel;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le professeur ou le maître d'études qui s'absente, subit, sur son traitement, une retenue proportionnée à la durée de son absence et calculée par heure de leçon, par demi-jour ou par jour.

Art. 2. Ne sont toutefois passibles d'aucune retenue, les absences dûment justifiées par écrit près du préfet des études et du bureau administratif, ayant pour causes, soit la maladie du professeur ou du maître, soit la mort ou la maladie grave d'un de leurs proches parents ou alliés.

Information de chaque absence, accompagnée, s'il y a lieu, des pièces justificatives sera donnée au Ministre endéans le délai d'un mois.

Aucune autre absence ne sera réputée légitime et ne dispensera de la retenue, qu'en vertu d'un arrêté ministériel motivé.

Art. 3. Le professeur ou le maître d'études qui remplace un collègue absent, n'est admis à recevoir une indemnité de ce chef, que si le nombre d'heures qu'il consacre normalement au service de l'athénée excède vingt-quatre heures par semaine.

L'indemnité pour ceux qui ne se trouvent point dans ce cas, ne sera établie qu'à raison de

la durée du temps qui, consacré à une suppléance, excédera le nombre d'heures indiqué ci-dessus.

ART. 4. Le montant des indemnités de suppléance est calculé et fixé d'après les mêmes règles que celui des retenues dont il s'agit à l'article 1er.

Le taux de l'indemnité ne pourra être supérieur à celui de la retenue correspondante, ou, si celle-ci n'a point été opérée par une des causes mentionnées à l'article 2, au taux de la retenue qui aurait été opérée si ces causes n'avaient point existé.

Les propositions du bureau administratif en matière d'indemnités, seront adressées au Ministre endéans le délai d'un mois.

ART. 5. Les retenues seront exclusivement opérées sur le dernier ou sur les deux derniers états de traitement de l'année scolaire.

Le paiement des indemnités de suppléance aura lieu en une fois, à la fin de la dite année.

ART. 6. Ces indemnités seront prélevées sur l'excédant disponible du fonds des traitements et, en premier lieu sur les retenues. Si la somme des indemnités proposées annuellement par le bureau administratif, était supérieure à l'excédant disponible du fonds des traitements, ladite somme serait réduite, par le Ministre, jusqu'à concurrence du montant de cet excédant et le taux des indemnités serait réglé en conséquence.

A défaut d'excédant annuel disponible, il n'y aurait point lieu à indemnité du chef de vacation.

ART. 7. Les dispositions qui précédent remplacent celles de Notre arrêté du 27 décembre 1878, qui est abrogé.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

II

Arrêté royal approuvant une nouvelle Convention pour le patronage du collège de Thielt.

26 mars 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu notre arrêté en date du 17 août 1882, approuvant la convention conclue le 21 juin de la même année pour le patronage, par la commune de Thielt, du collège épiscopal existant en cette ville et de l'école moyenne y annexée;

Vu la nouvelle convention conclue, aux mêmes fins, le 27 septembre 1887, entre l'administration communale de la dite ville et M. l'Évêque de Bruges;

Vu les explications données par l'administration communale dans sa lettre du 8 février, concernant les modifications apportées dans le nouveau contrat aux conditions de patronage qui existaient dans le précédent et, notamment, ce qui est dit par rapport à la suppression de l'article 4 de l'ancienne convention;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, l'article 11 de celle du 15 juin 1881 et l'article 5 de celle du 6 février 1887, sur l'enseignement moyen;

Attendu que les modifications apportées par le présent contrat aux conditions du patronage du susdit établissement n'ont rien qui blesse les intérêts de l'enseignement ou de la commune, ou qui déroge aux prescriptions légales sur la matière;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la convention ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

CONVENTION.

Tusschen den gemeenteraad van Thielt, en Zijne Hoogweerdigheid den Bisschop van Brugge, is besloten het college dezer stadt te behouden als gepatronneerd college op de volgende voorwaarden :

1° Zijne Hoogweerdigheid de Bisschop van Brugge verbindt zich het onderwijs in het college in te richten, waar de leerlingen het latijnsch, middel- en lager onderwijs zullen ontvangen, zooals het is bepaald door de artikelen 22 en 26 der wet van 1 Juni 1850, volgens het programma van het Gouvernement;

2° Deze overeenkomst is aangegaan voor tien jaren en zal aanvang nemen met 1 October 1887;

3° De stad zal gedurende dezen tijd, aan den heer principaal van het college, jaarlijks een hulpgeld betalen van twee duizend franks.

Gedaan te Thielt, den 27en September 1887.

Op bevel :
De Secretaris,
MULLE.

Burgemeester en schepenen,
DE MÛELENAERE.

† J. J. Bisschop van Brugge.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 26 mars 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

III

Arrêté royal approuvant une nouvelle Convention pour le patronage du collège d'Hérenthals.

6 avril 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 25 août 1884, approuvant une convention conclue entre le collège échevinal de la commune d'Hérenthals et l'archevêque de Malines pour le patronage, par la susdite commune, du collège y existant, laquelle convention expire le 1er octobre prochain;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties en renouvellement de celle désignée ci-dessus, pour un terme de dix ans prenant cours le 1er octobre 1888;

Vu l'approbation du conseil communal ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial relatifs à cette convention;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850; l'article 11 de celle du 15 juin 1881, et l'article 5 de celle du 6 février 1887, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

CONVENTION.

Le collège échevinal de la commune d'Hérenthals, d'une part,

Et Sa Grandeur Monseigneur Goossens, archevêque de Malines, d'autre part,

Sont convenus comme suit :

Art. 1er. La convention des 5 mai et 3 juin 1884, pour le patronage du collège d'Hérenthals, approuvée par arrêté royal du 25 août 1884 et expirant à la date du 1er octobre prochain, est renouvelée pour un terme de dix ans, qui prendra cours au 1er octobre 1888 pour finir le 30 septembre 1898.

Art. 2. Les jeunes gens de la commune et d'autres localités y suivront un cours complet d'humanités, depuis la septième jusqu'à la rhétorique inclusivement.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collège n'aura pas d'internes. Les élèves y feront les études en commun, ils y seront, en été comme en hiver, de 7 ½ heures du matin à midi et de 1 ½ heure à (4 heures), je dis 6 ½ heures de relevée.

Art. 3. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à la loi du 1er juin 1850, modifiée par celles du 15 juin 1881 et du 6 février 1887; en conséquence elle lui concède le plein usage des bâtiments, tels qu'ils lui sont actuellement affectés et, en outre, elle alloue au personnel enseignant un subside annuel de quatre mille francs, payable soit par mois, soit par trimestre.

Art. 4. Le chauffage et l'éclairage des classes, les frais de distribution de prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

Art. 5. L'administration communale se charge de tout l'entretien des bâtiments et du paiement des contributions foncières auxquels ils pourraient être assujettis.

Son Éminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles.

Art. 6. Le minerval à payer par les élèves domiciliés à Hérenthals est fixé à 28 francs pour les classes latines et à 25 francs pour la division française; pour les élèves domiciliés hors de la commune, il sera respectivement de 40 francs pour les classes latines et de 30 francs pour la division française. Ces rétributions ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal, elles seront perçues au profit de l'établissement.

La présente convention ne sera obligatoire qu'après l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'article 5 de la loi 6 février 1887.

Fait en triple expédition à Hérenthals, le 25 février 1888.

Par ordre :

Le Secrétaire,

L. Van Biesen.

Par le collège :

Le Bourgmestre,

J. J. Van Schoubroeck.

Vu et approuvé par le conseil communal d'Hérenthals, en séance du 1er mars 1888.

Par le conseil :

Le Secrétaire,

L. Van Biesen.

Le Bourgmestre,

J. J. Van Schoubroeck.

Vu et approuvé :

Malines, le 10 mars 1888.

† Pierre-Lambert, Archevêque de Malines.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 6 avril 1888.

Bruxelles, le 25 mars 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

IV

Arrêté royal pris en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.

18 août 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1888, déterminant à nouveau les règles d'après lesquelles doivent être fixées les indemnités de suppléance dans les athénées royaux, en cas d'absence de professeurs ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du même principe dans les écoles moyennes de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le régent ou la régente, l'instituteur ou l'institutrice qui s'absente, subit, sur son traitement, une retenue proportionnée à la durée de son absence et calculée par heure de leçon, par demi-jour ou par jour.

Art. 2. Ne sont toutefois passibles d'aucune retenue les absences dûment justifiées, par écrit, près du directeur ou de la directrice et du bureau administratif, ayant pour causes, soit la maladie du régent ou de la régente, de l'instituteur ou de l'institutrice, soit la mort ou la maladie grave d'un de leurs proches parents ou alliés.

Information de chaque absence, accompagnée, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sera donnée au Ministre, endéans le délai d'un mois.

Aucune autre absence ne sera réputée légitime et ne dispensera de la retenue qu'en vertu d'un arrêté ministériel motivé.

ART. 3. Le régent ou la régente, l'instituteur ou l'institutrice qui remplace un collègue absent, n'est admis à recevoir une indemnité de ce chef que si le nombre d'heures qu'il consacre normalement au service de l'école moyenne excède 24 heures par semaine.

L'indemnité pour ceux qui ne se trouvent point dans ce cas ne sera établie qu'à raison de la durée du temps qui, consacré à une suppléance, excédera le nombre d'heures indiqué ci-dessus.

ART. 4. Le montant des indemnités de suppléance est calculé et fixé d'après les mêmes règles que celui des retenues dont il s'agit à l'article premier.

Le taux de l'indemnité ne pourra être supérieur à celui de la retenue correspondante, ou si celle-ci n'a point été opéré pour une des causes mentionnées à l'article 2, au taux de la retenue qui aurait été opérée si ces causes n'avaient point existé.

Les propositions du bureau administratif en matière d'indemnités, seront adressées au Ministre endéans le délai d'un mois.

ART. 5. Les retenues seront exclusivement opérées sur le dernier ou sur les deux derniers états de traitements de l'année scolaire.

Le paiement des indemnités de suppléance aura lieu, en une fois, à la fin de la dite année.

ART. 6. Les indemnités seront prélevées sur l'excédant disponible du fonds des traitements et, en premier lieu, sur les retenues. Si la somme des indemnités proposées annuellement par le bureau administratif était supérieur à l'excédant disponible du fonds des traitements, la dite somme serait réduite par le Ministre, jusqu'à concurrence du montant de cet excédant, et le taux des indemnités serait réglé en conséquence.

A défaut d'excédant annuel disponible, il n'y aurait point lieu à indemnité du chef de vacation.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

V

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1888.

15 mai 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu en 1888, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les athénées royaux, les sections latines annexées aux écoles moyennes de l'État, les établis-

sements communaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent y être admis, à la condition d'en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Art. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881.

Art. 3. Sont appelées à concourir :

La rhétorique latine, la première professionnelle et une des trois classes (seconde, troisième ou quatrième), à désigner par le sort, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Si le sort désigne trois fois de suite une même classe, celle-ci est remplacée par une autre classe tirée au sort.

Art. 4. Il est ouvert un concours spécial de flamand et d'allemand auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général. Peuvent y prendre part les élèves qui n'auraient pas fait choix du flamand ou de l'allemand au concours ordinaire de langues modernes, à raison de cette circonstance que l'une ou l'autre de ces langues est leur langue maternelle.

Art. 5. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit.

Ces épreuves consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée, du collège ou de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués désignés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, parmi les professeurs des établissements concurrents.

La durée du concours sera de quatre jours pour les établissements qui ne participent pas aux concours spéciaux de flamand et d'allemand.

Art. 6, § 1er. Dans la quatrième des humanités, le concours a pour objet :

1° Une rédaction française;

2° Un thème latin et une version latine;

3° Une des quatre matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) version grecque ; *b*) exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire) ; *c*) thème flamand, allemand ou anglais (1), s'il s'agit d'élèves des humanités latines et grecques, aspirant aux études littéraires, philosophiques et juridiques, ou s'il s'agit d'élèves des humanités latines se destinant aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques ; ou un thème sur deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise (1), s'il s'agit d'élèves se destinant aux sciences naturelles et à la médecine ; un thème sur deux ou sur trois de ces langues (1), pour les élèves faisant un cours complet d'humanités ; *d*) histoire et géographie ;

4° L'une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques ;

b) Les sciences naturelles (zoologie).

Toutefois, pour les élèves de la section *B* (anciennes sections *B* et *C*), dans laquelle le grec n'est plus obligatoire en 4e latine, le tirage au sort ne portera pas sur les litteras *a* et *b*.

§ 2. Dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, le concours a pour objet :

Section A. — *Humanités complètes.*

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ;	1° Une composition française ;	1° Une composition française ;
2° Un thème latin ; une version latine ;	2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine ;	2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine ;

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) Une version grecque ; *b*) Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) : *c*) L'histoire et la géographie ; 4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques ; *b*) Les sciences naturelles (botanique).	3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) Une version grecque ; *b*) Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ; *c*) L'histoire et la géographie ; 4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques ; *b*) Les sciences naturelles (physique).	3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) Une version grecque ; *b*) Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1). *c*) L'histoire et la géographie ; 4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques : *b*) Les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

SECTION B. — *Humanités latines et grecques,* pour les aspirants aux études littéraires, philosophiques et juridiques.

Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne.	Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne et moins les mathématiques.	Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne et moins les mathématiques et les notions de chimie.

SECTION C. — *Humanités latines*, pour les élèves qui aspirent aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques.

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ; 2° Un thème latin ; une version latine ; 3° Les mathématiques : 4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur deux de ces langues (1) ; *b*) L'histoire et la géographie ; *c*) Les sciences naturelles (botanique).	1° (Comme en troisième) ; 2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine ; 3° (Comme en troisième) ; Id. *c*) Les sciences naturelles (physique).	1° (Comme en troisième) ; 2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine ; 3° Les mathématiques ; 4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) Une composition (sans dictionnaire) dans une des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans deux de ces langues (1) ; *b*) L'histoire et la géographie.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

SECTION D. — *Humanités latines*, pour les élèves qui se destinent aux sciences naturelles et à la médecine.

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ;	1° (Comme ci-contre) ;	1° (Comme ci-contre) ;
2° Un thème latin ; une version latine ;	2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine ;	2° Un thème latin (sans dictionnaire) ; une version latine ;
3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) Une version grecque ; *b*) Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	3° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	3° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
4° Les sciences naturelles (botanique et physique) ;	4° Les sciences naturelles (physique et chimie) ;	4° Les sciences naturelles (chimie).
5° Une des matières suivantes à désigner par le sort : L'histoire et la géographie, ou les mathématiques.	5° (Comme ci-contre).	5° (Comme ci-contre).

§ 5. Dans les classes professionnelles, le concours a pour objet :

En quatrième (pour les deux sections) :

1° Une composition française ;

2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;

3° Les mathématiques ;

4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :

a) L'histoire et la géographie ;

b) Les sciences commerciales ;

c) La zoologie.

A. — *Section industrielle et commerciale.*

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ;	1° Une composition française ;	1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaises, ou sur les trois langues (1) ;	2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Une compositiou (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
3° Les sciences commerciales.	3° Les sciences commerciales ;	3° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) Les sciences commerciales et l'économie politique ; *b*) La chimie ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort : *a*) L'histoire et la géographie ; *b*) Les mathématiques ; *c*) La botanique et la physique.	4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort : *a*) L'histoire et la géographie ; *b*) Les mathématiques ; *c*) La physique.	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques ; *b*) L'histoire et la géographie.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

B. — *Section scientifique.*

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ;	1° (Comme ci-contre.)	1° (Comme ci-contre.)
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° (Comme ci-contre.)	2° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
3° Les mathématiques ;	3° Les mathématiques ;	3° Les mathématiques ;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	4° L'histoire et la géographie.
a) L'histoire et la géographie ;	*a*) L'histoire et la géographie ;	
b) La botanique et la physique.	*b*) La physique.	

§ 4. Pour le concours spécial de langue flamande ou de langue allemande, l'objet de l'épreuve est une narration ou une composition.

§ 5. Pour le concours général, les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles pourront être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

Art. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves qui forment chacune des quatre classes supérieures des deux sections, en indiquant la subdivision d'études à laquelle ils appartiennent.

Les listes indiquent le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance et la langue maternelle de chaque élève, le domicile de ses parents et le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions de chacune des deux séries de l'année, ainsi que sur l'ensemble de ces deux séries. Elles mentionnent, en outre, si l'élève est *vétéran* et indiquent les cours obligatoires dont il est dispensé.

Les élèves dont le changement d'établissement ou de classe n'a pas été signalé au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant la publication au *Moniteur* des résultats du tirage au sort prévu par l'article 3 du présent arrêté, sont considérés comme refusant de prendre part au concours.

Art. 8. Sont appelés au concours, tous les élèves ayant obtenu six dixièmes des points dans les compositions des deux premières séries de l'année sur *l'ensemble des matières obligatoires* dans la section à laquelle ils appartiennent.

Si le nombre de ces élèves ne présente pas la moitié de la population d'une classe, on y ajoutera, jusqu'à concurrence de cette moitié, les élèves qui ont obtenu le nombre de points se rapprochant le plus des six dixièmes.

La liste des élèves concurrents sera dressée, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 9. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Art. 10. Les concours sont jugés par un jury que nomme Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 11. Le jury arrête le mode d'évaluation préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 12. Il y a des prix spéciaux de français, de flamand, de latin, de grec, d'allemand,

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

d'anglais, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles et de sciences commerciales.

Un classement spécial sera fait en mathématiques pour les élèves de la section *C* et en sciences naturelles pour les élèves des sections *C* et *D*.

Il peut être accordé :

Un prix à un élève qui a obtenu au moins	80	points sur 100.
Un accessit à un élève qui a obtenu au moins	70	— —
Une mention honorable à un élève qui a obtenu au moins	65	— —

Les premiers prix de rhétorique latine ou de rhétorique professionnelle sont qualifiés de *prix d'honneur*, quand les lauréats ont obtenu 85 points au moins sur 100.

Il en est de même, dans ces deux classes, du premier prix des concours spéciaux de flamand et d'allemand.

Les élèves *vétérans* de la rhétorique latine et de la première professionnelle peuvent, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part aux concours mentionnés aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Ils doivent être portés sur des listes spéciales.

Un prix spécial est accordé à ceux qui obtiennent au moins 80 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction.

Les élèves *vétérans* des autres classes sont exclus du concours.

Art. 13. La distribution des prix a lieu à Bruxelles. La date en est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sont appelés à cette cérémonie tous les lauréats qui ont obtenu un prix ou un accessit.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables sont envoyés aux intéressés par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 14. Les résultats généraux du concours sont publiés au *Moniteur*. Ils indiquent pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

1° Le nombre des élèves inscrits ;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir ;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes ;

4° La moyenne du nombre des points obtenu dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points ;

B. Au moins le quart du maximum des points ;

C. Moins du quart des points ;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir ;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les divers établissements qui ont pris part au concours.

Art. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux sont prises par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

VI

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1888.

15 mai 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré pour garçons aura lieu en 1888, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le Gouvernement, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les écoles moyennes privées peuvent être admises au concours, sous les conditions indiquées par l'article 1er de l'arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré.

Les opérations du concours ont pour base le programme du 14 juin 1881.

Art. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

Art. 3. Dans cette même classe, il est ouvert un concours spécial de langue flamande pour les élèves des écoles moyennes du régime flamand qui ont fait en français la rédaction prévue à l'article 6. Les élèves des établissement du régime wallon peuvent y être admis sur leur demande.

Art. 4. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail exécuté le même jour dans les communes sièges des établissements concurrents.

Art. 5. Le concours est tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué désigné par le Gouvernement. Sa durée sera de deux jours pour les établissements qui ne participent pas au concours spécial de flamand.

Art. 6. Le concours général porte sur les matières suivantes :

1° Une rédaction en français ou en flamand;

2° Les mathématiques et leurs applications;

3° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails d'après indication; *b*) l'histoire et la géographie; *c*) un thème allemand pour les élèves qui font la rédaction en flamand; un thème flamand ou allemand (au choix de l'élève) pour les autres concurrents;

4° Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences à désigner par le sort : *a*) la physique; *b*) la botanique; *c*) la chimie; *d*) la zoologie; *e*) la tenue des livres.

Les réponses aux questions d'histoire et de géographie et à celles de sciences naturelles pourront être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

Art. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes indiquent le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, la date de son entrée à l'école, le tantième des points qu'il a obtenus

dans les compositions des deux séries de l'année et les cours obligatoires dont il est dispensé. Elles mentionnent, de plus, si l'élève est *vétéran*.

ART. 8. Sont appelés à concourir tous les élèves ayant obtenu six dixièmes des points dans *l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires* des deux premières séries de l'année. Si le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population d'une classe, on y ajoutera, jusqu'à concurrence de cette moitié, les élèves qui ont obtenu le nombre de points se rapprochant le plus des six dixièmes.

Les listes des concurrents seront dressées, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il y a une liste spéciale pour :

A. Les élèves qui ont terminé la première classe ou troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures d'une école moyenne;

B. Les élèves qui ont terminé cette même classe, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures;

C. Les élèves qui ont doublé la première classe ou troisième année d'études et qui sont, dès lors, vétérans de la classe.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique choisit, parmi les professeurs des établissements concurrents, les délégués chargés de surveiller les opérations du concours. Il assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne, si ce n'est un inspecteur de l'enseignement moyen, ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 10. Le travail des élèves qui prennent part au concours général est apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les sciences.

La rédaction flamande est appréciée par un jury composé de trois membres.

La valeur relative des matières sur lesquelles porte le concours général est déterminée par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 11. Il peut être accordé *dix prix et vingt nominations*, pour le concours général de chacune des catégories d'élèves mentionnées aux litt. *A* et *B* de l'article 8.

Pour le concours spécial de langue flamande de chacune de ces catégories d'élèves, il peut être accordé *quatre prix* et *six nominations*.

Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves, n'a pas obtenu :

	Catégorie *A*.	Catégorie *B*.
Pour un prix	65 points	70 sur 100.
Un accessit	60 —	65 — 100.
Une mention honorable . . .	55 —	60 — 100.

ART. 12. Les élèves vétérans (litt. *C* de l'article 8 ci-dessus) sont admis à prendre part aux concours mentionnés à l'article 6.

Un prix spécial est accordé à ceux d'entre eux qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas accordé d'autre distinction.

ART. 13. Les livres et les diplômes sont envoyés aux lauréats par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours sont prises par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

VII

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1888.

15 mai 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne (1);

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les écoles moyennes de filles aura lieu en 1888, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État et de la commune dont l'organisation remonte au moins au mois d'octobre 1885 sont seules admises à prendre part à ce concours, dont les opérations auront pour base le programme du 12 juillet 1881.

Art. 2. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit ayant lieu en un seul et même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° Une rédaction en français ou en flamand ;

2° Un thème flamand, anglais ou allemand (au choix de l'élève) si l'élève fait la rédaction en français ; un thème allemand ou anglais si l'élève fait la rédaction en flamand ;

3° L'une des matières suivantes à désigner par le sort :

A. L'histoire et la géographie;

B. Les mathématiques ;

C. Les sciences naturelles.

Art. 3. Est appelée à concourir la première division ou troisième année d'études.

Art. 4. Des directrices d'écoles moyennes seront désignées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour surveiller les opérations du concours.

Art. 5. Les articles 5, 7, 8, 9 (§§ 2 et 3), 10, 11, 12, 13 et 14 de Notre arrêté du 15 mai 1888, relatif à l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, sont rendus applicables au concours des écoles moyennes pour filles.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

---

(1) Aux termes de l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, la participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection; elle est facultative pour les établissements privés. Donc, ceux de ces derniers établissements qui voudraient concourir pourront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

VIII

Arrêté royal réglant les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, en 1888.

17 mai 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1884, portant réorganisation de l'école normale des humanités ;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 1887, réglant les examens à subir par les élèves qui suivent les cours de la quatrième année d'études aux écoles normales de Liége et de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes dispositions pour les examens à subir en 1888 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 1887 mentionné ci-dessus, seront appliquées, en 1888, pour les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur à subir par les élèves qui terminent leurs études aux écoles normales de Liége et de Gand, en ce qui concerne les humanités et les langues modernes.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

IX

Arrêté royal réglant les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues germaniques, en 1888.

30 mai 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 17 mai dernier, aux termes duquel les dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 1887 sont rendues applicables aux examens à subir, en 1888, par les élèves suivant les cours de quatrième année d'études aux écoles normales des humanités ;

Voulant compléter ces mesures en ce qui concerne les élèves des cours normaux germaniques, institués à Gand, et ce en vue de donner une importance plus grande aux exercices sur la langue flamande ;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des dits cours normaux, entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le récipiendaire de la section d'histoire ou de philologie germanique des cours normaux, institués à Gand, qui désire prouver ses aptitudes à enseigner en flamand, devra rédiger en cette langue ou la dissertation ou la composition mentionnée à l'article 3 de Notre arrêté du 23 avril 1887; il sera partiellement interrogé en flamand à l'examen oral et devra donner au moins la moitié de la leçon en la dite langue.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

X

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel.

30 août 1888.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 25 août 1884, approuvant pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 1884, une nouvelle convention conclue entre l'administration communale de Gheel et l'archevêque de Malines, pour le patronage du collège existant en cette ville.

Revu également l'arrêté royal du 4 avril 1887, approuvant la convention additionnelle du 15 février 1887, portant majoration du subside alloué par la commune au susdit collège;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties pour un terme de dix, ans en renouvellement de celles désignées ci-dessus ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'article 5 de la loi du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée pour un terme de dix ans, à compter du 1er octobre 1888, la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

CONVENTION.

Il a été conclu entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel, et Sa Grandeur Monseigneur Goossens, archevêque de Malines, la convention suivante, en renouvellement de celle qui est expirée le 1er octobre 1888.

ART. 1er. Sa Grandeur se charge, pour le terme stipulé à l'article 6 du présent acte, de diriger un collège où les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs suivront un cours complet d'humanités depuis la septième jusqu'à la rhétorique incluse.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la commune et des environs, le collège n'aura point d'internes.

Les élèves feront en commun les études au collège; ils y passeront la journée; en été, ils y seront de 7 1/2 heures du matin à midi, et de 1 1/2 heure à 4 1/2 heures de relevée; en hiver de 8 heures du matin à 4 heures de relevée.

ART. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'article 5 de la loi du 6 février 1887, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant rue de la Station, et en lui payant, en outre, par mois ou par trimestre, un subside annuel de 6,225 francs, conformément à la convention supplémentaire du 15 février 1886.

ART. 3. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment et du payement des contributions foncières, auxquelles ce bâtiment pourrait être soumis.

Sa Grandeur se charge de l'achat et de l'entretien des meubles, ainsi que de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des notions élémentaires de physiques.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution des prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

ART. 5. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées à 40 francs; elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

ART. 6. La présente convention est faite pour dix ans; la convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881.

Fait en double à Gheel, le 19 juillet 1888.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal, — *Le Bourgmestre,*

G. KNAEPS. — J. JANSSENS.

Vu et approuvé :

† PIERRE-LAMBERT, Archevêque de Malines.

Vu et approuvé par le conseil communal de Gheel, en séance du 23 juillet 1888.

Par ordonnance :

Le Secrétaire, — *Le Bourgmestre,*

G. KNAEPS. — J. JANSSENS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 août 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XI

Arrêté royal portant règlement organique des athénées royaux.

30 août 1888.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 et la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen;

Revu les arrêtés royaux du 30 juin 1881 et du 31 août 1887;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement organique des athénées royaux, en date du 30 juin 1881, est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

NOMBRE DES CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES DANS LES TROIS SECTIONS DES ATHÉNÉES.

ART. 1er. Les athénées sont divisés en trois sections, savoir :
Humanités grecques-latines;
Humanités latines;
Humanités modernes.
Le nombre des classes ou années d'études est fixé à sept dans chacune des trois sections.

ART. 2. Le programme de la section des humanités grecques-latines comprend les matières suivantes :
La religion;
Le latin;
Le grec;
Le français;
Le flamand;
L'allemand;
L'anglais;
L'histoire;
La géographie;
Des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays;
Les mathématiques;
Les sciences naturelles;
Le dessin;
La calligraphie;
La musique;
La gymnastique.

ART. 3. Le programme de la section des humanités latines comprend les mêmes matières que ci-dessus, à l'exception du grec.

ART. 4. Le programme de la section des humanités modernes comprend :
La religion;
Le français;
Le flamand;
L'allemand;
L'anglais;
L'histoire;
La géographie;
Des notions sur les institutions constitutionnelles et administrati ves du pays;
Les mathématiques;
Les sciences naturelles;
Les sciences commerciales;
Le dessin;
La calligraphie;
La musique;
La gymnastique;
Cette section est composée d'une division inférieure, comprenant quatre années d'études, et de deux divisions supérieures, qualifiées respectivement de scientifique, d'une part, de commerciale et industrielle, d'autre part; elle sont composées chacune de trois classes.

CHAPITRE II.

AGE ET PROGRAMME D'ADMISSION, EXAMENS DE PASSAGE.

ART. 5. Pour être admis à la classe de septième, il faut être âgé de onze ans au moins. Toutefois, des dispenses d'âge pourront être accordées par le bureau administratif, le préfet des études entendu.

Nul n'est admis à la classe de septième s'il n'a subi, avec succès, un examen portant notamment sur les matières suivantes :

Les éléments de la grammaire française, ainsi que ceux de la langue flamande ou allemande dans les parties du pays où ces langues sont en usage;

L'analyse grammaticale;

Les éléments de la géographie de la Belgique ;

Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux; le système légal des poids et mesures.

L'aspirant doit savoir écrire lisiblement et correctement sous la dictée.

ART. 6. Il est établi des examens de passage d'une année à une autre et institué un examen de sortie des rhétoriques.

Les épreuves seront réglées par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui désignera également les personnes appelées à les apprécier.

CHAPITRE III.

IMPORTANCE RELATIVE DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

ART. 7. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement dans les sections des athénées sont réglés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE IV.

NOMBRE DES PROFESSEURS. — MODE DE NOMINATION. — ATTRIBUTIONS.

ART. 8. Indépendamment du préfet des études et du professeur de religion, le personnel enseignant des athénées royaux comprend :

Un professeur de rhétorique latine;
Un professeur de seconde latine ou poésie;
Un professeur de troisième latine ;
Un professeur de quatrième latine ;
Un professeur de cinquième latine ;
Un professeur de sixième latine ;
Un professeur de septième latine ;
Un professeur de rhétorique française;
Au moins un deuxième professeur de français ;
Au moins un professeur d'histoire et de géographie ;
Un professeur de mathématiques supérieures;
Au moins un professeur de mathématiques inférieures;
Au moins un professeur de sciences naturelles ;
Un professeur de sciences commerciales;
Au moins trois professeurs pour les langues flamande, allemande et anglaise;
Un professeur ou maître de dessin ;
Un professeur ou maître de musique ;
Un professeur ou maître de gymnastique.

ART. 9. Dans certains athénées, le professeur de rhétorique latine pourra être chargé de donner les cours de la seconde latine, concurremment avec le professeur de troisième.

ART. 10. Les préfets des études et les professeurs sont nommés par Nous.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nomme les professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants.

Il nomme également le secrétaire-trésorier du bureau administratif.

ART. 11. Les attributions du préfet des études sont réglées par disposition spéciale. Les attributions de chaque professeur sont déterminées conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 14 juillet 1875.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut apporter à ces attributions les modifications de détail qui seraient commandées par les exigences du service.

CHAPITRE V.

PROFESSEURS INTÉRIMAIRES. — DIRECTEURS DE CLASSE.

ART. 12. Un certain nombre de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur peuvent être appelés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à remplir les fonctions de professeurs intérimaires dans les athénées royaux. Leur traitement ainsi que leurs attributions sont réglés par disposition ministérielle.

ART. 13. Chaque année, au mois d'octobre, les professeurs se réunissent pour désigner dans chaque classe le professeur qui sera chargé, sous la surveillance et l'autorité du préfet des études, de la direction générale de cette classe.

Ce professeur portera le titre de directeur de classe.

La mission des directeurs de classe est réglée par disposition ministérielle.

CHAPITRE VI.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL). — ÉTUDES EN COMMUN. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 14. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

ART. 15. Des études en commun sont tenues par les maîtres d'études ou surveillants, sous la haute direction du préfet des études.

ART. 16. Les études en commun doivent se faire dans des salles spéciales.

ART. 17. L'exercice financier des athénées royaux correspond à l'année financière de l'État.

ART. 18. Lorsque, pendant trois années consécutives, le nombre des élèves a dépassé quarante dans une des trois classes inférieures et trente dans une des quatre classes supérieures, la classe est dédoublée. La dépense qui résulte de ce dédoublement est couverte par le moyen indiqué à l'article 17 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

ART. 19. Des pensionnats peuvent être tenus, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans une dépendance des locaux affectés à l'athénée. Toutefois, les locaux destinés au pensionnat doivent être disposés de telle sorte que les internes ne puissent communiquer avec les externes avant l'entrée dans les classes.

ART. 20. Les mesures prises en vertu l'article 40 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851 continueront à sortir leurs effets jusqu'à décision contraire de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 21. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler tout ce qui est relatif notamment aux devoirs à domicile, aux compositions, à la discipline, aux heures de classe, à la distribution des prix.

Donné à Bruxelles, le 30 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XII

Arrêté royal portant règlement organique des écoles moyennes de l'État pour garçons.

30 août 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 et la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen ;
Voulant régler à nouveau l'organisation générale des écoles moyennes de l'État ;
Revu l'arrêté royal du 30 juin 1881 ;
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

DU NOMBRE DES CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES. — AGE ET PROGRAMME D'ADMISSION.

Art. 1er. L'école moyenne comprend trois classes qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (1re année d'études) ;
Deuxième classe (2e —) ;
Première classe (3e —) ;

Si une section préparatoire est annexée à l'école moyenne, elle comprend le nombre de classes nécessaires pour préparer les élèves à leur admission à la troisième classe moyenne.

Art. 2. Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de six ans au moins.

Pour être admis à la troisième classe de l'école moyenne, il faut être âgé de onze ans au moins.

Des dispenses peuvent, dans des cas spéciaux, être accordées par le bureau administratif, le directeur entendu.

Art. 3. Le programme d'admission à l'école moyenne comprend : les éléments de la grammaire française, ainsi que ceux de la grammaire flamande ou allemande dans les parties du pays où ces langues sont en usage ; l'analyse grammaticale ; les éléments de la géographie de la Belgique ; les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux ; le système légal des poids et mesures.

L'aspirant doit savoir écrire lisiblement et correctement sous la dictée.

CHAPITRE II.

DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT, DE LEUR IMPORTANCE RELATIVE.

Art. 4. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend les matières suivantes :

Religion ;
Français ;
Flamand ;
Allemand ;
Anglais ;
Mathématiques ;
Sciences naturelles ;
Tenue des livres et notions de droit commercial ;
Histoire ;
Géographie ;
Dessin ;
Calligraphie ;

Musique;

Gymnastique.

ART. 5. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières d'enseignement dans les écoles moyennes, ainsi que dans la section préparatoire, sont réglés par disposition ministérielle.

CHAPITRE III.

PERSONNEL. — MODE DE NOMINATION. — ATTRIBUTIONS.

ART. 6. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des écoles moyennes est composé d'un directeur, de régents, d'instituteurs et de professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique.

Les directeurs et les régents des écoles moyennes sont nommés par Nous.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nomme les instituteurs et les professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu.

ART. 7. L'arrêté de nomination d'un membre du personnel enseignant détermine ses attributions.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut, par disposition spéciale, introduire dans les attributions d'un régent ou d'un instituteur, le bureau administratif entendu, les modifications que réclamerait l'intérêt de l'enseignement ou les besoins du service.

ART. 8. Des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur peuvent être appelés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à remplir les fonctions de régents ou d'instituteurs intérimaires dans les écoles moyennes de l'État. Le traitement dont ils jouissent, ainsi que leurs attributions, sont réglés par disposition ministérielle.

CHAPITRE IV.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL). — ÉTUDES EN COMMUN. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 9. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Si, dans les écoles moyennes érigées sous l'empire de la loi du 1er juin 1850, les recettes excèdent les dépenses, le boni continuera d'être réparti entre le directeur, les régents et les instituteurs.

ART. 10. Il est institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui sont tenues par les membres du personnel, sous la surveillance du directeur.

ART. 11. L'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'État.

ART. 12. Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des élèves d'une classe aura dépassé quarante, cette classe sera déboublée; les dépenses résultant de ce dédoublement seront couvertes conformément aux prescriptions de l'article 15, §§ 2, 3 et 4 del'arrêté royal du 14 juillet 1875.

ART. 13. Des pensionnats peuvent être établis, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler tout ce qui concerne notamment les devoirs à domicile, les compositions, la discipline, les heures de classe et d'études, la distribution des prix.

Donné à Bruxelles, le 30 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XIII

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Audenaerde.

18 septembre 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881, décrétant l'institution d'office, à Audenarde, d'une école moyenne de l'État pour garçons;

Vu la délibération du conseil communal d'Audenarde, en date du 16 octobre 1886, demandant la suppression de l'école moyenne de l'État pour garçons de cette ville;

Vu la lettre du 4 août 1888 du collège des bourgmestre et échevins de cette ville insistant, au nom du conseil communal, pour obtenir la suppression immédiate de la dite école moyenne;

Vu l'avis conforme émis par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale;

Considérant qu'il résulte de l'examen des budgets de l'école moyenne de l'État, à Audenarde, que pendant la période de 1882 à 1888 l'État est intervenu annuellement pour une subvention moyenne de fr. 13,906-17 dans les frais de cet établissement et que l'intervention de la ville d'Audenarde a été annuellement, pendant la même période, en moyenne de fr. 4,310-16, y compris les frais d'entretien du mobilier, du chauffage, de l'éclairage, etc., ce qui porte la dépense totale annuelle en moyenne à fr. 18,216-33;

Considérant, d'autre part, que le nombre d'élèves, fréquentant la section moyenne, n'a fait que décroître depuis l'organisation de l'école moyenne de l'État, et qu'il n'était plus que de seize pendant la dernière année scolaire;

Considérant, dès lors, que les avantages à retirer de l'institution ne sont pas en rapport avec les dépenses élevées qu'elle nécessite et qu'elle ne répond à aucune exigence d'intérêt général;

Vu la loi du 1er juin 1850 et celle du 15 juin 1881, et notamment l'article 4 de cette dernière loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'école moyenne de l'État pour garçons, établie à Audenarde, est supprimée, conformément à la demande du conseil communal de cette ville.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 18 septembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XIV

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Selzaete.

18 septembre 1888.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération du conseil communal de Selzaete, en date du 3 juillet 1888, décidant la suppression de l'école moyenne de l'État pour garçons de cette ville;

Vu l'avis conforme émis par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale dans sa séance du 3 août 1888;

Attendu que cette école a été créée par arrêté royal du 26 septembre 1881, sur la demande même de l'administration communale de Selzaete;

Attendu que, par sa délibération du 26 avril 1888, le conseil communal de Selzaete a déclaré refuser, à partir du 1er janvier 1888, toute intervention dans les frais de l'école moyenne et que, depuis plusieurs années, la liquidation des dépenses relatives à cet établissement subit par le fait de la commune des retards injustifiables;

Vu la loi du 1er juin 1850 et celle du 15 juin 1881, et notamment l'article 4 de cette dernière loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'école moyenne de l'État pour garçons, établie à Selzaete, est supprimée, conformément à la demande du conseil communal de cette ville.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 18 septembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XV

Arrêté royal réglant les examens à subir, en 1889, par les élèves qui suivent les cours de la quatrième année d'études des écoles normales de Liége et de Gand et par les élèves des cours normaux germaniques, institués à Gand.

10 avril 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850, du 15 juin 1881 et du 6 février 1887, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 1887, réglant les examens à subir par les élèves qui suivent les cours de la quatrième année d'études aux écoles normales de Liége et de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces dispositions aux examens à subir en 1889, sauf à les compléter en vue de s'assurer si les élèves qui se destinent à enseigner en flamand possèdent réellement toutes les aptitudes nécessaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 avril 1887, seront appliquées, en 1889, pour les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur à subir par les élèves qui terminent leurs études aux écoles normales de Liége et de Gand, en ce qui concerne les humanités et les langues modernes, sous réserve des modifications indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. L'article 4 de l'arrêté royal précité du 23 avril 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 4. Les récipiendaires des cours normaux institués à Gand en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, de même que les récipiendaires de l'école normale des humanités à Liége qui désirent prouver leurs aptitudes à enseigner en flamand, devront rédiger en cette langue ou la dissertation ou la composition mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ; ils seront partiellement interrogés en flamand à l'examen oral et devront donner, au moins, la moitié de la leçon en ladite langue. — En cas de succès, mention en sera faite sur le diplôme. »

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XVI

Arrêté royal règlant les examens à subir par les récipiendaires qui se présentent pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente.

18 juillet 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 14, § 1er, de la loi du 15 juin 1881, ainsi conçu : « Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après un examen dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal » ;

Vu l'article 4 de la loi du 6 février 1887 aux termes duquel « toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études » ;

Vu les programmes des divers examens auxquels les élèves des sections normales moyennes de l'État pour filles sont successivement soumises avant d'obtenir le diplôme définitif de régente ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines de ces dispositions en vue de les rendre applicables non seulement aux élèves des établissements officiels, mais encore à toutes les autres jeunes filles aspirant au diplôme de régente ;

Considérant qu'il y a lieu, de l'avis de l'inspection, de modifier en même temps le programme des examens d'admission aux sections normales moyennes de l'État pour filles, tel

qu'il a été déterminé, en vertu de l'arrêté royal du 5 mars 1884, par les arrêtés ministériels du 24 du même mois et du 26 mai 1887 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les personnes qui désirent se présenter, à la fin de la prochaine année scolaire, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente devront fournir la preuve qu'elles ont subi avec succès un premier examen suivant le programme ci-après :

LANGUE FRANÇAISE. (Pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école de localité wallonne.)

Lexigraphie et syntaxe. Dérivation et composition des mots. Synonymie élémentaire.

Explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

Les récipiendaires pourront présenter :

Une tragédie, telle que le Cid, Horace, Cinna ou Polyeucte, de *P. Corneille ;* Andromaque, Iphigénie, Phèdre, Britannicus ou Athalie, de *Racine ;* Mérope ou Zaïre, de *Voltaire.*

Une comédie, telle que le Misanthrope, l'Avare, les Femmes savantes, le Bourgeois gentilhomme, le Malade imaginaire, de *Molière ;* les Plaideurs, de *Racine* ; le Joueur, de *Regnard ;* un livre des fables de *La Fontaine* ; l'Art poétique, de *Boileau ;* dix poésies lyriques, de *Lamartine* ou de *Victor Hugo.*

Deux chants des quatre incarnations du Christ par *André Van Hasselt.*

Une oraison funèbre de *Bossuet ;* un livre du Télémaque ou le traité de l'éducation des filles de *Fénélon ;* deux chapitres des Caractères de *La Bruyère.*

Deux conférences de *Lacordaire.*

Une douzaine de lettres choisies parmi celles de *Mme de Sévigné, Mme de Maintenon, Mme Swetchine* ou *Eugénie de Guérin.*

Notions historiques sur l'auteur choisi.

LANGUE FLAMANDE. (Pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande.)

Lexigraphie et syntaxe. Dérivation et composition des mots. Synonymie élémentaire.

Explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

Les récipiendaires pourront présenter :

Une tragédie telle que *Lucifer ; Adam in ballingschap,* de Vondel. — *Hofgedachten ; Invallende gedachten,* de Cats. *De Hoop* ou *Het waarachtig goed ; De Geestenwereld,* ou un chant de *De Ziekte der geleerden,* de Bilderdijk. — *De Overwintering der Hollanders op Nova-Zembla in* 1596-1597, de Tollens. — Cinq poésies lyriques de Bilderdijk, de Tollens ou de Ledeganck. — *De drie Zustersteden,* de Ledeganck. — *Reinaert de Vos, naar de oudste berijming,* de J.-F. Willems ; trois poèmes de *Gevoel en Leven,* de Jan Van Beers ; *Ambiorix,* de Nolet de Brauwere van Steeland ; trois des *Canzonen,* de Joan Bohl.

Une trentaine de pages de *Vaderlandsche historie,* de J. David ; de *Mengelingen van historisch-vaderlandschen inhoud,* de J.-F. Willems ; de la *Camera obscura,* de Beets. — Un discours de Van der Palm, Schrant, de Vries, Conscience. — Un roman de Conscience, tel que *De Loteling, Baes Ganzendonck, Bavo en Lieveken,* etc. ; ou d'Auguste Snieders, tel que *Oranje in de Kempen, Antwerpen in brand,* etc. — Une dizaine de lettres choisies dans les ouvrages : *Brieven van Abraham Blankaart* et *Gevaren van den laster,* par Elisabeth Wolff-Bekker et Agatha Deken.

SECONDE LANGUE OBLIGATOIRE.

(Le français, pour les élèves de la section flamande ou germanique ; le flamand, l'allemand ou l'anglais pour les autres.)

Épreuve écrite. — Une composition facile, avec usage du dictionnaire.

Épreuve orale. — Lecture. — Traduction du morceau qui a été lu. — Question de grammaire

LANGUES FACULTATIVES.

(L'étude d'une troisième, d'une quatrième de ces langues est facultative pour toutes les élèves.)

Épreuve écrite. — Thème facile avec dictionnaire.

Épreuve orale. — Lecture. — Traduction du morceau qui a été lu. — Questions de grammaire.

HISTOIRE.

Notions géographiques sur l'Égypte ancienne et l'Asie occidentale. — Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Hébreux, des Phéniciens, des Mèdes et des Perses. — Quelques notions sur les monuments, les arts, la religion, les mœurs et les institutions de ces peuples.

Notions géographiques sur la Grèce ancienne. Éléments de la population. Notions de mythologie grecque. Notions sur l'âge héroïque. — Homère. — *Les invasions doriennes.* — *Sparte et Lycurge.* — *Athènes et Solon.* — *Les Pisistratides.* — *Clistène.* — *Institutions générales de la Grèce :* jeux nationaux, amphictyonies. — *Les guerres Médiques.* — *Ligue de Délos.* — *Athènes sous Périclès :* arts, lettres et sciences. — *Guerre du Péloponèse.* — Hégémonie de Sparte. — Hégémonie de Thèbes. — Entreprise de Philippe de Macédoine contre la Grèce. — *Alexandre le Grand.* — Démembrement de son empire. — Influence de la civilisation grecque en Asie. — Ligue archéenne : aperçu sommaire des événements. — Conquête de la Grèce par les Romains.

Notions géographiques sur l'Italie ancienne. — Éléments de la population. — La royauté. *Constitution de Servius Tullius.* — La République. — *Luttes entre les Patriciens et les Plébéiens ; création successive des magistratures.* Principaux faits de la lutte contre les Étrusques, les Gaulois, les Samnites, Tarente et Pyrrhus. — *Les guerres puniques.* — Création des provinces romaines. — *Les Gracques.* — *Marius et Sylla.* — *Pompée et César ; conquête des Gaules.* — Triumvirat d'Antoine, Octave et Lépide. — L'empire. — Le siècle d'Auguste : arts, lettres et sciences. — Principaux faits très sommaires de l'histoire de l'empire (notamment le siècle des Antonins) jusqu'à Dioclétien. — Le Christianisme. — Période de l'empire absolu jusqu'à Justinien.

Établissement des Germains dans l'empire romain. — Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge. — Les Francs dans la Gaule. — *Clovis et les Mérovingiens.* — Civilisation des Arabes. — Mahomet. — Les Carlovingiens. — *Charlemagne.* — l'Empire et son démembrement. — Les Normands. Leurs conquêtes. — La Féodalité. — L'Empire (maison de Saxe et de Franconie). *La querelle des investitures.* — *Les Croisades. Part prise par les Belges.* — *Les Hohenstauffen et la papauté.* — Les Capétiens et les Plantagenets. — *Les Communes.* — *La guerre de Cent ans.* — Aperçu sur l'histoire de l'Empire depuis le grand interrègne jusqu'à Frédéric III. — *Le grand schisme.* Les conciles du xv^e^ siècle. — *Prise de Constantinople.* Les Turcs en Europe.

Situation politique des principaux États de l'Europe au xv^e^ siècle. — *La maison de Bourgogne.* — *Progrès du pouvoir royal ;* guerre des deux Roses : *Louis XI, Ferdinand et Isabelle.* — *Grandes inventions et découvertes : résultats.* — *La Renaissance.* — Les guerres d'Italie. Rivalité de François I^er^ et de Charles-Quint. — Henri VIII. — Soliman II. — *La Réforme.* — Les guerres de religion (notamment *Philippe II dans les Pays-Bas*). *Création des Provinces-Unies.* — Henri IV. *La guerre de Trente ans.* — *Louis XIII et Richelieu.* — *Les révolutions d'Angleterre. Établissement du régime constitutionnel.* — *Louis XIV.* Rôle prépondérant de la France en Europe. — Création de la Russie. Pierre le Grand et Charles XII. Création de la Prusse. — *Frédéric II.* L'Empire au xviii^e^ siècle. (La monarchie autrichienne.) La France, de 1715 à 1774. *Mouvement des esprits en France ;* influence de Montesquieu, Voltaire, Rousseau, en Europe. — Les encyclopédistes. — Les réformateurs politiques en Europe au xviii^e^ siècle. — *Joseph II. Révolution brabançonne.* — *Démembrement de la Pologne.* — *Guerre de l'indépendance d'Amérique.*

N. B. On insistera principalement sur les parties indiquées par des caractères italiques.

GÉOGRAPHIE.

Éléments de cosmographie. — Géographie physique et politique de l'Europe et notamment de la Belgique. — Géographie générale des autres parties du monde. — Tracé de cartes.

SCIENCES NATURELLES.

Botanique.

Description des principaux organes des plantes. — Notions élémentaires d'anatomie et de physiologie végétales. — Caractères essentiels des familles suivantes : renonculacées, malvacées, crucifères, papilionacées, rosacées, ombellifères, solanées, labiées, composées, conifères, amentacées, graminées.

Physique.

Propriétés générales des corps. — Forces et mouvements. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Pneumatique.

Chimie.

Notions élémentaires de chimie inorganique. — Oxygène. — Hydrogène. — Carbone : acide carbonique, oxyde de carbone. — Air (analyse). — Eau (analyse).

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique.

Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres. — Théorie du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Principes et caractères de divisibilité des nombres. — Théorie des fractions ordinaires et des fractions décimales. — Fractions périodiques. — Système légal des poids et mesures. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité.

Géométrie.

Les deux premiers livres de Legendre.

DESSIN.

Dessin ombré des solides. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements. — Dessin de mémoire.

La durée et l'importance des épreuves de l'examen d'admission sont réglées de la manière indiquée ci-après :

MATIÈRES.	DURÉE.	NOMBRE DE POINTS.
Examen écrit.		
Langue maternelle — Composition	6 h.	30
Explication d'un morceau facile en français ou en flamand		15
Seconde langue obligatoire. — Composition. .	6 h.	10
Arithmétique.		10
Tracé d'une carte.		5
Dessin.		5
		75
Thème sur chaque langue supplémentaire facultative.	1 h.	+ 5 (supp.) + 5 (supp.).

MATIÈRES.	DURÉE.	NOMBRE DE POINTS.
Examen oral.		
Langue maternelle. — Explication d'un texte préparé d'un auteur. — Notions historiques sur cet auteur	20 m.	30
Seconde langue obligatoire. — Explication d'un texte préparé	20 »	10
Histoire	15 »	25
Géographie.	15 »	20
Arithmétique	30 »	20
Géométrie		
Sciences naturelles	20 »	20
	120 m.	125

Chaque langue supplémentaire facultative. . 20 m. + 5 (supp.) + 5 (supp.).

ART. 2. Pour pouvoir se présenter à la première épreuve préparatoire, la jeune fille doit être âgée de dix-sept ans au moins, au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'examen aura lieu.

ART. 3. Les récipiendaires munies du diplôme d'institutrice primaire ne seront pas interrogées sur l'histoire, la géographie, l'arithmétique et le dessin. Elles ne seront pas interrogées non plus sur les branches facultatives au sujet desquelles elles auront subi un examen pour obtenir leur diplôme d'institutrice, à savoir : la botanique et la physique.

ART. 4. Pour être admises, les récipiendaires devront avoir obtenu 0,65 des points sur l'ensemble des branches au sujet desquelles elles auront subi un examen et au moins la moitié des points attribués à chacune de ces branches, sauf pour le dessin.

ART. 5. Aux récipiendaires admises, le jury remet un certificat qui tiendra lieu de la justification exigée par l'article 1er ci-dessus.

ART. 5. Le programme et les dispositions qui précèdent sont applicables aux récipiendaires qui se présentent aux examens d'entrée aux sections normales moyennes de l'État pour filles.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XVII

Arrêté royal approuvant certaines modifications apportées à la convention du 1er mars 1888 pour le patronage du collège d'Hérenthals.

27 juillet 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu la convention pour le patronage du collège d'Hérenthals approuvée par un arrêté du 6 avril 1888 ;

Vu les modifications proposées par l'administration communale d'accord avec M. l'Archevêque de Malines, aux articles 3 et 6 de la susdite convention, savoir : Qu'à partir de l'année scolaire 1889-1890, il sera alloué à la direction du collège patronné sur les fonds de la commune un loyer annuel de *quatre cents francs* substituant l'usage des immeubles de la commune qui seraient délaissés par suite de la construction d'un nouveau collège sans l'intervention pécuniaire de la commune ;

Qu'à partir de la même époque le minerval à percevoir au profit de l'établissement sera augmenté de *cinq francs* par élève, et fixé : 1° pour les élèves domiciliés à Hérenthals, à *trente-trois francs* pour les humanités et à *trente francs* pour la division française ; 2° pour les élèves domiciliés hors de la commune, à *quarante-cinq francs* pour les humanités et à *trente francs* pour la division française ;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu les lois du 1er juin 1850, du 15 juin 1881 et du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen ;

Vu également la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois subséquentes ;

Attendu que les modifications précitées apportées aux articles 3 et 6 de la convention de patronage du collège d'Hérenthals ne vont à l'encontre d'aucune des dispositions légales sur la matière et qu'elles n'altèrent pas essentiellement le contrat primitif de patronage du dit collège ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées, telles qu'elles sont spécifiées ci-dessus, les modifications apportées à la convention du 1er mars 1888 pour le patronage du collège d'Hérenthals.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

Modifications apportées à la convention du 1er mars 1888. (*Voir* p. 6.)

Le conseil communal d'Hérenthals, en séance du 21 juillet 1888, a décidé :

Qu'à partir de l'année scolaire 1889-1890 il sera alloué à la direction du collège patronné, sur les fonds de la commune, un loyer annuel de *quatre cents francs* substituant l'usage des immeubles de la commune qui seront délaissés par suite de la construction d'un nouveau collège sans l'intervention pécuniaire de la commune.

Et, en séance du 13 avril 1889, il a décidé : qu'à partir de la même époque le minerval à

percevoir au profit de l'établissement sera augmenté de *cinq francs* par élève et fixé comme suit :

1° Pour les élèves domiciliés à Hérenthals : à *trente-trois francs* pour les humanités et à *trente francs* pour la division française;

2° Pour les élèves domiciliés hors de la commune : à *quarante-cinq francs* pour les humanités et à *trente-cinq francs* pour la division française.

Ces modifications à la teneur des articles 5 et 6 de la convention ci-dessus seront soumises au visa de Son Éminence le cardinal archevêque de Malines et à l'approbation de l'autorité supérieure.

Par le Conseil :

Le Secrétaire, — *Le Bourgmestre-Président,*

L. Van Biesen. — J. J. Van Schoubroeck.

Vu et approuvé :

Malines, le 10 mai 1889.

† Pierre-Lambert, Archevêque de Malines.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 juillet 1889.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XVIII

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour filles, à Binche.

9 septembre 1889.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881, décrétant notamment l'institution, à Binche, d'une des écoles moyennes de l'État, pour filles, créées par l'article 1er de la loi du 15 juin 1881 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la ville de Binche dans sa séance du 26 juillet 1889, rappelant les délibérations des 21 août 1888 et 1er avril 1889, aux fins d'obtenir la suppression de la susdite école moyenne de l'État, pour filles ;

Vu l'avis de la députation permanente ;

Considérant que les avantages à retirer de cette institution ne sont pas en rapport avec les sacrifices qu'elle nécessite, et qui pèsent lourdement sur les finances communales de Binche ;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881 ;

Considérant qu'il résulte de la délibération du Conseil communal de Binche, en date du 26 juillet dernier, que les cours de la section moyenne n'ont été fréquentés que par quinze élèves ; que si un plus grand nombre d'élèves ont suivi les classes de la section préparatoire, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette circonstance, puisque ces élèves trouveront facilement place à l'école primaire communale dirigée par quatre institutrices et fréquentée par soixante-trois élèves seulement ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi organique de l'enseignement moyen, il ne peut être annexé des sections préparatoires, c'est-à-dire des classes primaires, que là où le besoin s'en fait sentir, et qu'il est manifeste qu'il n'y a nulle nécessité de maintenir une telle institution à Binche dans les circonstances qui viennent d'être rappelées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'école moyenne de l'État, pour filles, à Binche, est supprimée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 septembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XIX

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve.

21 octobre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 18 octobre 1884, approuvant pour un terme de cinq ans, à compter du 1er octobre, une convention conclue entre l'Administration communale de Herve et le Directeur du collège existant en cette ville, pour régler le patronage du susdit collège ;

Vu la nouvelle convention conclue aux mêmes fins, pour un terme de cinq ans, à compter du 1er octobre 1889, entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve, à ce autorisé par le Conseil communal d'une part, et M. l'abbé Grégoire Dobbelstein, actuellement directeur du collège patronné, d'autre part ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Considérant que le collège de Herve reçoit un subside annuel sur les fonds de l'État ;

Vu les articles 29 et 52 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, modifié par l'article 5 de celle du 6 février 1887 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la convention prémentionnée du 1er août 1889, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

CONVENTION.

Entre la commune de Herve pour laquelle stipule son collège des bourgmestre et échevins, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 1er août 1889,

d'une part;

et M. l'abbé Grégoire Dobbelstein, actuellement directeur du collège patronné de Herve, y demeurant,

d'autre part,

a été fait la convention suivante :

La commune de Herve continue à accorder pour le terme de cinq ans, qui commencera le 1er octobre 1889 et pour finir le 1er octobre 1894, son patronnage à l'établissement d'instruction qui sera dirigé par le second nommé et cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la jouissance des immeubles composant le collège de Herve, ainsi que celle du mobilier y existant et fourni par la ville et dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions spéciales ci-après.

Art. 1er. M. Grégoire Dobbelstein devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du 1er et 2d degré, soumettre le collège au régime d'inspection, le faire participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement, et soumettre, à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes, le tout en conformité de la loi du 1er juin 1850 et des modifications du 15 juin 1881.

Art. 2. La commune remettra à M. Dobbelstein, susnommé, le subside tel qu'il lui sera alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

Art. 3. La commune donnera au même pour chaque année du contrat : *a*) un subside de 250 francs; *b*) une somme de 400 francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves. Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège ; *c*) une indemnité dont le chiffre variera d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres choisis, comme il est dit ci-dessus, et destinés aux lauréats; pour chaque prix, il sera accordé 40 francs, pour chaque accessit, 25 francs, et pour chaque mention honorable, 15 francs.

Art. 4. M. Dobbelstein devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve qui seraient dépourvus de fortune et qui montreraient les dispositions particulières aux études moyennes.

La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

Art. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis aux cours du collège qu'à l'âge de onze ans accomplis au 1er octobre. Passé cette époque, sans avoir l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

Art. 6. La commune prend à sa charge le paiement de la contribution foncière sur les immeubles précités et les frais de grosses réparations et d'entretien qui sont généralement à charge du propriétaire.

Art. 7. De son côté, M. Dobbelstein devra supporter les frais de réparations et d'entretien que la loi met à la charge de tout locataire et spécialement le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs à l'intérieur. Il aura en outre à ses charges l'entretien du mobilier que la commune met gratuitement à sa disposition.

Art. 8. L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent entraînera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de 250 francs accordé par la commune. Cette suppression sera prononcée,

le directeur entendu, par le conseil communal; elle sera sans appel, mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la députation permanente.

ART. 9. L'année dans laquelle le présent contrat, s'il n'était renouvelé alors, viendra à cesser ses effets par l'expiration du terme, prendra fin le 15 août et à cette époque, les lieux et mobilier, dont la jouissance gratuite est concédée, devront être remis à l'administration communale, pourvu qu'un avertissement ait été donné à M. le Directeur, le 1er août 1893.

ART. 10. La nomination des professeurs se fera par les soins exclusifs de M. le Directeur.

Fait et arrêté à l'hôtel de ville à Herve, le 1er août 1889.

Le Directeur du collège,
G. DOBBELSTEIN.

Le Secrétaire,
J. RENDERS.

Les membres du collège échevinal,
DEWANDRE.
F. DUMONT.
DUBOIS.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 21 octobre 1889.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

XX

Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à M. Wyers, Jean-Léon, préfet des études de l'athénée royal de Bruges.

1er juillet 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, portant réorganisation des athénées royaux au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant, article ainsi conçu :

« ART. 9. Le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1re classe pourra être augmenté de 500 francs au moins et de 800 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur.

« L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Considérant que M. Wyers, Jean-Léon, préfet des études de l'athénée royal de Bruges, est digne de la faveur prévue par la disposition prérappelée et qu'il y a lieu de lui accorder une récompense pour le mérite et le dévouement dont il n'a cessé de faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est accordé à M. Wyers, Jean-Léon, une augmentation exceptionnelle de cinq cents francs (fr. 500) à prendre cours à partir du 1er janvier 1890.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 1er juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

XXI

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour filles, à Couvin.

5 septembre 1890.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 26 septembre 1881, décrétant l'établissement d'une école moyenne de l'État pour filles, à Couvin.

Vu le rapport, remontant à 1886, d'un inspecteur de l'enseignement moyen, constatant que cette école ne compte que quatorze élèves, et le rapport de l'inspecteur général de l'enseignement moyen du 9 août 1890, confirmant ce fait pour l'année courante ;

Considérant que depuis sa création, l'école n'a guère été fréquentée par un nombre plus élevé d'enfants;

Considérant que la dépense de l'établissement dont il s'agit s'est élevée, en 1889, à fr. 10,440-21, dont fr. 3,262-60 à charge de la commune et le restant à charge de l'État;

Attendu que cette dépense considérable imposée à l'État et à la commune pour les frais d'une école ayant un personnel enseignant de cinq personnes pour quatorze élèves n'est nullement justifiée.

Considérant qu'aux termes des rapports susvisés de l'inspecteur de l'enseignement, l'école est très mal installée dans des locaux insuffisants et peu convenables.

Attendu que pour exiger de la ville de Couvin la construction de nouveaux bâtiments, en remplacement de cette installation si défectueuse, il faudrait lui imposer une dépense dont l'absolue inutilité est démontrée par ce qui précède ;

Vu la délibération du conseil communal de Couvin, en date du 28 août 1886;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provinciale de Namur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'école moyenne de l'État pour fille établie à Couvin est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XXII

Arrêté royal prenant des dispositions réglementaires relatives aux exclusions d'élèves dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes.

25 septembre 1890.

LÉOPOLD II, Roi de Belges,

A tous présents et à avenir, Salut.

Revu l'article 21 de l'arrêté royal du 12 août 1851, déterminant les attributions générales des préfets des études, et l'article 18 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, déterminant les attributions générales des directeurs des écoles moyennes, articles ainsi conçus :

« Il (le préfet, le directeur) prononce l'éloignement provisoire des élèves et en réfère au bureau d'administration pour leur exclusion définitive. Il donne immédiatement connaissance aux parents de l'une ou de l'autre de ces mesures. »

Attendu que cette disposition a soulevé des réclamations fondées; qu'elle est de nature à amoindrir l'autorité du personnel enseignant sur les élèves et à nuire à la discipline qu'il importe d'assurer dans les établissements d'instruction;

Vu la mesure prise, à titre d'essai, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en vue de remédier à la situation créée par la disposition susdite;

Considérant que l'expérience à démontré l'utilité de cette mesure;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les articles 21 et 18 précités des arrêtés royaux du 12 août 1851 et du 10 juin 1852, mentionnés ci-dessus, sont remplacés par la disposition suivante :

« L'exclusion définitive de tous les cours peut être prononcée, dans les athénées royaux, par le préfet des études ou par le professeur d'accord avec le préfet, et dans les écoles moyennes par le directeur ou par le professeur d'accord avec le directeur.

» En cas de désaccord, il en est référé au Ministre qui statue.

» Le préfet ou le directeur informe le bureau administratif de toute exclusion temporaire ou définitive prononcée contre un élève et lui en fait connaître les motifs. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 25 septembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre dt l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXIII

Arrêté royal abrogeant les arrêtés royaux instituant et organisant l'école normale des humanités à Liége, ainsi que l'école normale des sciences et les cours normaux flamands à Gand.

30 septembre 1890.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté supprimant les écoles normales spéciales instituées par arrêtés royaux des 1er et 2 septembre 1852 et du 5 mars 1889.

La loi du 10 avril 1890 a introduit dans les examens qui conduisent au doctorat en philosophie et lettres et au doctorat en sciences presque toutes les matières figurant au programme de l'enseignement normal moyen organisé pour la formation des professeurs agrégés du degré supérieur.

Ces matières feront partie désormais de l'enseignement universitaire et devront être inscrites au programme des facultés de philosophie et lettres et des sciences.

En dehors des cours obligatoires, suivant le nouveau programme légal, le Gouvernement a résolu de créer dans les universités tous les autres cours et exercices pratiques donnés jusqu'ici dans les écoles spéciales.

L'enseignement normal sera organisé de la manière la plus complète dans les deux universités

de l'État. L'arrêté n'entraînera aucune suppression, mais un simple transfert des cours normaux à l'université. Ces cours resteront confiés aux professeurs qui en étaient chargés jusqu'ici dans les sections normales : tous, sans exception, conserveront et leur position et les avantages qui y étaient attachés.

En ce qui concerne l'enseignement normal destiné à préparer les futurs professeurs des athénées des villes flamandes, tous les cours institués dans les sections normales flamandes seront maintenus à l'université; l'article 6 de la loi du 15 juin 1883 recevra donc son entière exécution.

La réforme que l'arrêté consacre a été préconisée à maintes reprises. Au sein des Chambres législatives et parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, elle a trouvé des défenseurs autorisés. Elle aura pour résultat de fortifier les études universitaires en permettant aux étudiants inscrits dans les facultés de profiter de tous les cours normaux qui, jusqu'à présent, n'étaient accessibles qu'aux aspirants au grade de professeur agrégé.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très fidèle serviteur,

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 14, 19 et 21 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, articles indiquant les matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques et de docteur en sciences naturelles;

Vu l'article 49, § 6, de la même loi, stipulant qu'à partir du 1er janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande, si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins; que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue;

Considérant que les docteurs en philosophie et lettres et en sciences se trouveront désormais dans des conditions de préparation qui rendent inutile le maintien de l'enseignement normal organisé par le Gouvernement pour la formation de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur;

Considérant que ce maintien est d'autant moins justifié, qu'en dehors des cours sur les matières à examen pour la candidature et le doctorat en philosophie et lettres et pour la candidature et le doctorat en sciences, le Gouvernement inscrira au programme des facultés intéressées tous les cours sur les matières dont la connaissance serait reconnue utile aux futurs professeurs;

Considérant, d'autre part, que les membres actuels du personnel enseignant des écoles normales de Liége et de Gand pourront être appelés non seulement à donner ces cours complémentaires, mais aussi les cours nouveaux institués en exécution de la loi précitée du 10 avril 1890;

Vu l'article 58 de la loi du 1er juin 1850, organique de l'enseignement moyen, ainsi que l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande dans le même enseignement;

Revu les arrêtés royaux du 1er et du 2 septembre 1852, ainsi que les arrêtés royaux du 5 mars 1884, instituant et organisant l'école normale des humanités à Liége, l'école normale des sciences et les cours normaux flamands à Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction pubique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les arrêtés royaux prémentionnés du 1er et du 2 septembre 1852 et du 5 mars 1884 sont abrogés.

Art. 2. Les directeurs, maîtres de conférences, professeurs, etc., actuellement attachés aux écoles normales de Liége et de Gand continueront à jouir, à titre personnel, sur le chapitre XIII (enseignement moyen) du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des traitements et indemnités qu'ils touchent du chef de leurs fonctions actuelles.

Le Gouvernement pourra les charger de faire, dans les facultés de philosophie et lettres des deux universités de l'État et dans la faculté des sciences de l'université de Gand, les cours nouveaux créés par les articles 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 10 avril 1890, qu'ils donnent actuellement sous la même dénomination ou sous une dénomination autre que celle consacrée par la loi, ou tels autres cours que le Gouvernement jugera devoir établir.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 septembre 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXIV

Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours du premier degré et des concours du second degré.

15 mai 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 15 mai 1888, relatif au concours général de l'enseignement moyen du premier degré; l'article 14 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, et l'article 6 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du deuxième degré, pour filles.

Arrête :

Les épreuves du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degrés, en 1888, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

A. Concours du premier degré.

§ 1er. *De la tenue du concours. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours*

Art. 1er. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée des épreuves.

Art. 2. Le concours a lieu dans une salle désignée par le bourgmestre, hors de l'enceinte de

l'établissement et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 mai 1888.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué ainsi que les élèves concurrents se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque jour du concours :

1° Le papier destiné à la transcription des compositions ;

2° Les sujets de composition.

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Cette liste ne doit être renvoyée au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique par le délégué qu'avec les compositions du dernier jour.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Un nouveau tirage au sort se fait chaque jour du concours. Les délégués indiquent sur la liste officielle la place assignée à chaque élève par ce tirage au sort.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée des épreuves.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si parmi les élèves portés sur la liste officielle il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (1).

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 7.

§ 2. *Des élèves concurrents.*

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'article 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signa-

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués doivent veiller, avec soin, à ce *qu'elles soient glissées dans la feuille principale* et attachées au moyen d'épingles.

ture et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour le thème latin (1)	Dictionnaire français-latin.
Pour la version latine	Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque. . . .	Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand	Dictionnaire français-flamand.
Pour le thème allemand	Dictionnaire français-allemand ou flamand-allemand.
Pour le thème anglais	Dictionnaire français-anglais ou flamand-anglais.

Pour les mathématiques, une table de logarithmes, sans formules algébriques ni trigonométriques. Pour le tracé des figures, les élèves pourront se servir de compas et d'équerre.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres et objets mentionnés à l'article 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

ART. 20. Le jury chargé de l'appréciation du concours peut annuler toute composition qu'il a reconnue entachée de fraude.

§ 3. *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 21. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 22. Le délégué met, chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'article 15.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est, en outre, contresigné par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours du... (indiquer la date).

Travail des élèves de... (indiquer le nom de l'établissement et de la localité).

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, porte la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ce paquet est remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

B. CONCOURS DU SECOND DEGRÉ.

ART. 23. Les dispositions du présent arrêté seront observées pour les concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne la partie de l'article 18 relative aux langues anciennes.

---

(1) Aux termes du § 2 de l'article 6 de l'arrêté royal du 15 mai 1888 (concours du premier degré), les élèves de rhétorique et de seconde latine ne peuvent pas employer le dictionnaire français-latin pour le thème latin

ART. 24. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 mai 1888.

J. DEVOLDER.

XXV

Arrêté ministériel réglant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans les athénées royaux.

30 août 1888.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1887, fixant le nombre d'heures à assigner par semaine aux matières dans les athénées royaux d'après la nouvelle organisation décrétée par l'arrêté royal du 31 août précédent;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire dans cet horaire quelques modifications en vue notamment d'augmenter le nombre d'heures de leçons à donner en langue flamande dans les athénées royaux de la partie flamande du pays;

De l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'arrêté ministériel du 2 septembre 1887, le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les athénées royaux, d'après le nouveau plan d'organisation, est réglé de la manière indiquée aux tableaux ci-après.

I. — *Humanités grecques-latines.*

A. — ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA RÉGION WALLONNE.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Nombre total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies.
Religion	2	2	2	2	2	2	2	14
Latin	6	7	8	8	8	8	8	53
Grec	»	»	5	5	5	5	5	25
Français	7	6	3	3	3	3	3	28
Flamand ou allemand (obligatoire)	»	5	3	3	3	3	3	20
Allemand ou flamand (non obligatoire)	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)
Anglais	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	14
Géographie	1	1	1	1	1	1	1	7
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	3	21
Sciences naturelles	»	»	»	2	2	2	2	8
Dessin	2	2	2	(2)	(2)	(2)	(2)	6 + (8)
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7)
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des heures de leçon obligatoires	23	28	29	29	29	29	29	

N. B. Le chiffre indiquant les heures de leçons non obligatoires et de leçons facultatives est mis entre parenthèses.

Les élèves qui ne doivent pas obligatoirement étudier les trois langues germaniques sont admis, sur leur demande, à suivre les cours de celles de ces langues dont l'étude ne leur est pas imposée, *pour autant que* ces cours soient organisés dans l'athénée en vue de la section ou de la division à laquelle les élèves dont il s'agit appartiennent.

B. — ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA RÉGION FLAMANDE.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Nombre total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies.
Religion	2	2	2	2	2	2	2	14
Latin	6	7	8	8	8	8	8	53
Grec	»	»	5	5	5	5	5	25
Français	6	6	3	3	3	3	3	27
Flamand	6	6	3	3	3	3	3	27
Allemand ou anglais (obligatoire)	»	»	»	2	2	2	2	8
Anglais ou allemand (non obligatoire)	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	14
Géographie	1	1	1	1	1	1	1	7
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	3	21
Sciences naturelles	»	»	»	2	2	2	2	8
Dessin	2	2	2	(2)	(2)	(2)	(2)	6 + (8)
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des heures de leçon obligatoires	28	29	29	31	31	31	31	

II. — *Humanités latines.*

A. — ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA RÉGION WALLONNE.

Religion	2	2	2	2	2	2	2	14
Latin	6	7	8	8	8	8	8	53
Français	7	6	3	3	3	3	3	28
Flamand ou allemand (obligatoire)	»	5	3	3	3	3	3	20
Allemand ou flamand (non obligatoire)	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)
Anglais	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	14
Géographie	1	1	1	1	1	1	1	7
Mathématiques (*a*)	3	3	4	4	6 3	6 3	8 3	34 23
Sciences naturelles (*a*)	»	»	2	2	3	2(*b*)4	—(*b*)4	9 15
Dessin	2	2	2	2	2	2	2	14
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7)
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des heures de leçon obligatoires	23	28	27	27	30 27	29 28	29 28	

N. B. Le chiffre indiquant les heures de leçons non obligatoires et de leçons facultatives est mis entre parenthèses.

(*a*) A partir de la troisième, pour les mathématiques, et de la seconde, pour les sciences naturelles, il y a une bifurcation dans les études et les élèves ont le choix entre les deux séries tracées par le programme.

(*b*) Non compris les manipulations.

B. ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA RÉGION FLAMANDE.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1er	Nombre total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies
Religion	2	2	2	2	2	2	2	14
Latin	6	7	8	8	8	8	8	53
Français	6	6	3	3	3	3	3	27
Flamand	6	6	3	3	3	3	3	27
Allemand ou anglais (obligatoire)	»	»	»	2	2	2	2	8
Anglais ou allemand (non obligatoire)	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)
Histoire	2	2	2	2	2	2	2	14
Géographie	1	1	1	1	1	1	1	7
Mathématiques (*a*)	3	3	4	4	6 3	6 3	8 3	34 23
Sciences naturelles (*a*)	»	»	2	2	3	2(*b*)4	—(*b*)4	9 15
Dessin	2	2	2	2	2	2	2	14
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7)
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	»	»	»	»	»	»	»	»
Total des heures de leçon obligatoires	28	29	27	29	32 29	31 30	31 30	

III. — *Humanités modernes.*

A. — ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA RÉGION WALLONNE.

	7e	6e	5e	4e	3e		2e		1re		Nombre total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies.
					Scientifique.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale.	
Religion	2	2	2	2	2		2		2		14
Français	8	8	8	6	5		5		6		46
Flamand ou allemand (langue principale)	6	6	3	3	3		3		3		27
Allemand ou flamand (langue accessoire)	»	2	4	3	3		3		3		18
Anglais	»	»	»	(2) 2	(3) 3		(3) 3		(2) 2		(10) 10
Histoire	2	2	2	2	2		2		2		14
Géographie	1	1	1	1	1		1		1		7
Mathématiques	3	3	4	4	6	3	6	3	8	3	34 23
Sciences naturelles	»	»	2	2	3		2(*a*) 4		—(*a*) 4		9 15
Sciences commerciales	»	»	»	3	—	3	—	4	—	4	3 14
Dessin	2	2	2	2	2	(2)	3	(?)	3	(2)	16 8+(6)
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)		(1)		(7)
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	»	»	»	»	»		»		»		»
Total des heures de leçon obligatoires	24	26	28	28 30	27	28	27	30	28	30	

N. B. Le chiffre indiquant les heures de leçons non obligatoires et de leçons facultatives est mis entre parenthèses.

(*a*) A partir de la troisième, pour les mathématiques, et de la seconde, pour les sciences naturelles, il y a bifurcation dans les études et les élèves ont le choix entre les deux séries tracées par le programme.

(*b*) Non compris les manipulations.

B. — Établissements situés dans la région flamande.

	7e	6e	5e	4e	3e		2e		1re		Nombre total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les sept classes réunies.	
					Scientifique.	Commerciale	Scientifiques.	Commerciale.	Scientifique.	Commerciale		
Religion	2	2	2	2	2		2		2		14	
Français	7	8	8	6	5		5		6		45	
Flamand	7	6	3	3	3		3		3		28	
Allemand	»	2	4	3	3		3		2		17	
Anglais	»	»	»	(2)	2	(3) 3	(3) 3		(2)	2	(10)	10
Histoire	2	2	2	2	2		2		2		14	
Géographie	1	1	1	1	1		1		1		7	
Mathématiques	3	3	4	4	6	3	6	3	8	3	34	23
Sciences naturelles	»	»	2	2	3		2(a)4		— (a)4		9	15
Sciences commerciales	»	»	»	3	—	3	—	4	—	4	3	14
Dessin	2	2	2	2	2	(2)	3	(2)	3	(2)	16	8 (6
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)		(1)		(7)	
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	»	»	»	»	»		»		»		»	
Total des heures de leçon obligatoires	24	26	28	28	30	27	28	27	30	27	29	

N. B. Le chiffre indiquant les heures de leçons non obligatoires et de leçons facultatives est mis entre parenthèses.

(a) Non compris les manipulations.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 août 1888.

J. Devolder.

XXVI

Arrêté ministériel réglant le nombre d'heures assignées par semaine aux matière de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.

4 septembre 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 30 août 1888, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État pour garçons, article ainsi conçu :

« Art. 5. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaines aux diverses matières d'enseignement dans les écoles moyennes, ainsi que dans la section préparatoire, sont réglés par disposition ministérielle. »

Voulant régler ce point pour les écoles moyennes proprement dites;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières d'enseignement dans les écoles moyennes de l'État sont réglés conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 septembre 1888.

J. Devolder.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières.

MATIÈRES.	IIIe classe ou 1re année d'études.	IIe classe ou 2e année d'études.	Ire classe ou 3e année d'études.
Religion	2	2	2
Français	8	7	6
Flamand (localités flamandes) (obligatoire)	6	6	6
Flamand ou allemand (localités wallonnes) (obligatoire)			
Première langue facultative : Allemand (localités flamandes)	»	(3)	(3)
Première langue facultative : Flamand ou allemand (localités wallonnes)			
Deuxième langue facultative : Anglais			
Histoire	2	2	2
Géographie	1	1	1
Mathématiques	4	5	6
Sciences naturelles	2 (*a*)	2 (*a*)	2 (*a*)
Tenue des livres et notions de droit commercial	»	1	2
Dessin	2	2	2
Musique (cours facultatif)	(1)	(1)	(1)
Gymnastique (3 heures pendant les récréations)	—	—	—
Totaux des heures de leçons obligatoires	27	28	29

(*a*) Non compris les excursions et les manipulations.

N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 4 septembre 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XXVII

Programme des études dans les athénées royaux.

(Langues anciennes et modernes; histoire et géographie; mathématiques; sciences naturelles et sciences commerciales) (1).

Langue latine.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES ET HUMANITÉS LATINES.

Septième.

Lexigraphie : Déclinaisons et conjugaisons régulières.
Premiers éléments de la syntaxe : Règles générales d'accord; emplois principaux des cas.
Exercices de mémoire.
Thèmes et versions.
Thèmes de reproduction, faits de vive voix.
Analyse grammaticale.
Auteurs : Une grammaire latine;
Une chrestomathie;
Lhomond : *Epitome historiæ sacræ.*

Sixième.

Lexigraphie : Revision de ce qui a été enseigné en septième. Déclinaisons et conjugaisons irrégulières; degrés de comparaison; noms et adverbes de nombre; prépositions; conjonctions. Comparatifs et superlatifs des adverbes.

Syntaxe : Emploi des cas; questions de lieu et de temps; emplois principaux des temps et des modes; emploi du comparatif.

Exercices de mémoire.
Thèmes et versions.
Thèmes de reproduction, faits de vive voix.
Analyse grammaticale.
Auteurs : Une grammaire latine;
Une chrestomathie;
Lhomond : *de Viris illustribus urbis Romæ;*
Lhomond : *Epitome historiæ sacræ* (traduction cursive).

Cinquième.

Revision des difficultés de la lexigraphie.

Syntaxe : Diverses formes de la proposition; syntaxe des propositions de subordination; interrogations directes et indirectes. La proposition infinitive.

Exercices de mémoire.
Thèmes et versions.
Thèmes de reproduction, faits de vive voix.
Analyse grammaticale.
Auteurs : Une grammaire latine;
Une chrestomathie;
Phèdre : Fables choisies;
Cornelius Nepos;
Lhomond : *de Viris* (traduction cursive).

(1) Le programme concernant les autres matières de l'enseignement sera publié ultérieurement.

Quatrième.

Revision de la syntaxe. Difficultés et exceptions principales. Principes de la dérivation et de la composition des mots.

Prosodie. Métrique : Vers hexamètre et vers pentamètre (1).

Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.

Thèmes et versions.

Thèmes de reproduction, faits par écrit et de vive voix.

Auteurs : Une grammaire latine :

César : *de Bello Gallico;*

Ovide : *Métamorphoses;*

Cornélius Nepos (traduction cursive).

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Troisième.

Récapitulation des principales parties de la syntaxe. Construction latine. Particularités du style latin.

Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.

Thèmes et versions.

Thèmes de reproduction, faits par écrit et de vive voix.

Exercices de versification sur l'hexamètre et le pentamètre.

Auteurs : Une grammaire latine;

Tite-Live : un livre;

Virgile : *Eglogues et Géorgiques;*

César : *de Bello Gallico* (traduction cursive);

Ovide : *Métamorphoses* (id.).

Notices biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Seconde.

Revision des parties principales de la syntaxe et des particularités du style latin.

Exercices de mémoire.

Thèmes et versions, faits de vive voix et par écrit.

Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués.

Principales formes métriques de l'ode.

Auteurs : Une grammaire latine;

Cicéron : Un petit discours;

Virgile : *Énéide;*

Horace : *Odes;*

Salluste : Des extraits;

Tite-Live ou Cicéron : *de Senectute* ou *de Amicitia* (traduction cursive);

Ovide (traduction cursive).

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Rhétorique.

Exercices de mémoire.

Thèmes et versions.

Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire.

Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués.

Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.

Auteurs : Cicéron : Un des grands discours;

Horace : Épîtres et satyres choisies; l'Art poétique;

---

(1) Le professeur exercera les élèves à mettre les vers sur pied.

Cicéron : Un petit traité philosophique; *Brutus*. — Pline le Jeune : Lettres. — Quinte-Curce (traduction cursive);

Virgile : *Enéide* (traduction cursive).

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Langue grecque.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES.

Cinquième.

Lecture et écriture.

Déclinaisons régulières. Les noms, les pronoms. Conjugaisons régulières en ω.

Notions élémentaires de syntaxe : règles d'accord, emploi des cas.

Analyse grammaticale.

Exercices de mémoire.

Thèmes, faits principalement de vive voix.

Auteurs : Grammaire grecque;

Une chrestomathie;

Esope : Fables choisies.

Quatrième.

Revision des déclinaisons et des conjugaisons régulières. Fin de la lexigraphie. Principes de la dérivation et de la composition des mots.

Syntaxe : Revision de ce qui a été vu avec quelques développements.

Exercices de mémoire.

Thèmes, faits principalement de vive voix.

Versions.

Analyse grammaticale.

Auteurs : Une grammaire grecque;

Lucien : Dialogues des morts;

Babrius : Fables;

Esope : Fables choisies (traduction cursive).

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Troisième.

Revision de la lexigraphie et des principes relatifs à la dérivation et la composition des mots.

Syntaxe : Article; emploi des cas, des modes et des temps. Diverses formes de la proposition. Syntaxe des propositions coordonnées et subordonnées.

Exercices de mémoire.

Thèmes, faits principalement de vive voix.

Versions.

Analyse grammaticale.

Dialecte ionien.

Auteurs : Une grammaire grecque;

Xénophon : *Anabase;*

Hérodote : Morceaux choisis;

Une anthologie.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Seconde.

Revision de la syntaxe et des difficultés de la lexigraphie.

Dialecte épique.

Notions sur la versification homérique.

Exercices de mémoire.

Versions.

Auteurs : Une grammaire grecque ;
Homère ;
Lysias, Isocrate ou un traité de Lucien ;
Hérodote ou Xénophon (traduction cursive).
Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Rhétorique.

Revision des principales difficultés de la grammaire.
Exercices de mémoire.
Versions.
Auteurs : Une grammaire grecque ;
Démosthène : Un discours ;
Platon : *Criton*, ou Euripide : une tragédie ;
Homère (traduction cursive) ;
Lysias, Isocrate ou Lucien (traduction cursive).
Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Langue française.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES. — HUMANITÉS LATINES. — HUMANITÉS MODERNES.

Septième.

Lecture à haute voix.
Exercices de mémoire et de diction.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe : notions générales.
Dictées.
Analyses lexigraphiques et syntaxiques, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de rédaction et d'élocution.
Auteur : une chrestomathie.

Sixième.

Lecture à haute voix.
Exercice de mémoire et de diction.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe : développements et difficultés. Dérivation des mots.
Dictées.
Analyses lexigraphique et syntaxiques, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de rédaction et d'élocution.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Auteur : Une chrestomathie.

Cinquième.

Lecture à haute voix.
Exercices de mémoire et de diction.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe : récapitulation. Ponctuation.
Analyses syntaxiques, faites de vive voix.
Dictées.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de rédaction et d'élocution.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Auteurs : Une chrestomathie ;
La Fontaine.

Quatrième (1).

Lecture à haute voix.

(1) A partir de la quatrième, on donnera des notions biographiques et littéraires sur les auteurs dont on expliquera les œuvres.

Exercices de mémoire et de diction.
Grammaire : syntaxe.
Notions littéraires sur la fable et sur le genre épistolaire.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de composition : narrations, descriptions, lettres.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Auteurs : Une chrestomathie;
Morceaux choisis, particulièrement quelques lettres ;
La Fontaine.

Troisième (1).

Lecture à haute voix.
Exercices de mémoire et de diction.
Style : principes.
Notions littéraires sur les genres narratif et descriptif.
Règles de la versification.
Exercices de composition : narrations, descriptions, lettres.
Analyses littéraires.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Auteurs : Boileau : Art poétique, chant I^er^ ; Satires et Epîtres ;
Une chrestomathie.

Seconde.

Lecture à haute voix.
Exercices de mémoire et de diction.
Style : figures et tropes.
Caractères de la poésie.
Notions littéraires sur l'idylle, l'élégie, l'ode, l'épigramme, la satire et le poème didactique.
Exercices de composition.
Analyses littéraires.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Auteurs : Boileau : Art poétique ; Satires littéraires ;
Buffon : morceaux choisis ;
Une chrestomathie.

Rhétorique.

Exercices de mémoire et de diction.
Rhétorique.
Notions littéraires sur l'épopée, sur le genre dramatique et sur l'éloquence.
Analyses littéraires de chefs-d'œuvre oratoires (chaire, barreau, tribune).
Analyse littéraire d'une tragédie et d'une comédie (Corneille, Racine, Molière).
Exercices de composition.
Exposé oral, fait par l'élève, d'un sujet choisi par lui ou désigné par le professeur.

Histoire.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES. — HUMANITÉS LATINES. — HUMANITÉS MODERNES.

Septième.

Aperçu général de l'*Histoire universelle.*

Sixième.

Antiquité (avec notions élémentaires de mythologie et de géographie ancienne de la Grèce, de l'Italie et de l'empire romain).

Moyen âge, jusqu'aux croisades (exclusivement).

---

(1) A partir de la troisième, les élèves auront la faculté de faire en vers un des devoirs de rédaction de la semaine.

Cinquième.

Répétition rapide du programme de la classe précédente.
Histoire du *moyen âge*, depuis les croisades, et histoire des *temps modernes*, jusqu'à 1789.

Quatrième.

Court aperçu de l'histoire contemporaine.
Histoire de la Belgique.

Troisième.

Antiquité, moyen âge, jusqu'aux croisades (exclusivement).

Seconde.

Répétition rapide du programme de la classe précédente.
Moyen âge, depuis l'époque des croisades.
Temps modernes, jusqu'à 1789.

Rhétorique.

Histoire de la Belgique.
Histoire contemporaine, depuis 1789.

Géographie.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES. — HUMANITÉS LATINES. — HUMANITÉS MODERNES.

Septième.

Aperçu général de la géographie.

Sixième.

Préliminaires de la géographie.
Géographie générale de l'*Europe*.

Cinquième.

Répétition rapide du programme de la classe précédente.
Géographie générale de l'*Asie*, de l'*Afrique*, de l'*Amérique* et de l'*Océanie*.

Quatrième.

Géographie générale : la *Terre* considérée dans son ensemble.
Géographie détaillée de la *Belgique*.

Troisième.

Préliminaires et faits généraux.
Géographie détaillée de l'*Europe*.

Seconde.

Répétition rapide des principales parties du programme de la classe précédente.
Géographie détaillée de l'*Asie*, de l'*Afrique*, de l'*Amérique* et de l'*Océanie*.

Rhétorique.

Étude de la *Terre* considérée dans son ensemble (cosmographie, astronomie, géographie physique, politique et économique).
Géographie très détaillée de la *Belgique*.

Langue germanique (1).

(Flamand, Allemand, Anglais.)

Région wallonne.	Région flamande.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES ET HUMANITÉS LATINES.

N° 1. *Langue obligatoire : Flamand ou Allemand.*	N° 1. *Première langue obligatoire : Flamand.*

Septième.

	Lecture à haute voix.

(1) OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — L'importance attachée à l'enseignement des trois langues germaniques, le

Grammaire : Lexigraphie et syntaxe : notions générales.

Dictées.

Analyses lexigraphiques et syntaxiques, faites principalement de vive voix.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Exercices de rédaction.

Auteur : Une chrestomathie.

Sixième.

Prononciation ; écriture (pour l'allemand).

Lecture à haute voix.

Grammaire : L'essentiel de la lexigraphie.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Lexigraphie et syntaxe : développements.

Dictées.

Analyses lexigraphiques et syntaxiques, faites principalement de vive voix.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Reproduction orale de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Exercices de rédaction.

Auteur : Une chrestomathie.

Cinquième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Complément de la lexigraphie.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Récapitulation de la lexigraphie et de la syntaxe ; développements et difficultés.

Dictées.

Analyses syntaxiques, faites de vive voix.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

---

flamand, l'*allemand* et l'*anglais*, diffère selon qu'il s'agit d'un athénée appartenant à la région flamande ou à la région wallonne du pays.

§ 1er. *Athénées établis dans la région flamande.*

L'étude des *trois langues* est requise dans la *division commerciale et industrielle* de la section des *humanités modernes*.

Celle du *flamand* et de l'*allemand* dans la *division scientifique* de la même section.

Dans la section des *humanités grecques-latines* et dans celle des *humanités latines*, l'étude du *flamand* est obligatoire et, en outre, celle de l'*allemand* ou de l'*anglais*.

§ 2. *Athénées établis dans la région wallonne.*

L'étude des *trois langues* est requise dans la *division commerciale et industrielle* de la section des *humanités modernes*. L'enseignement commence par le *flamand* ou par l'*allemand*.

L'étude du *flamand* et de l'*allemand* est obligatoire sous la même réserve dans la *division scientifique* de la section des *humanités modernes*.

Dans la section des *humanités grecques-latines* et dans celle des *humanités latines*, l'étude d'une seule langue est exigée : celle du *flamand* ou de l'*allemand*.

— Les élèves qui ne doivent pas obligatoirement étudier les trois langues germaniques sont admis, sur leur demande, à suivre le cours de celles de ces langues dont l'étude ne leur est pas imposée, *pour autant que* ces cours soient organisés dans l'athénée en vue de la section ou de la division à laquelle les élèves dont il s'agit appartiennent.

Reproduction orale de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Exercices de rédaction.

Auteur : Une chrestomathie.

Quatrième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Récapitulation de la lexigraphie ; éléments de la syntaxe.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Récapitulation de la syntaxe.

Explication de morceaux choisis et d'une œuvre complète en prose (particulièrement d'auteurs du XIX^e^ siècle). Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Exercices de rédaction : Lettres et narrations ; petites descriptions.

Auteur : Une chrestomathie.

Troisième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Récapitulation et fin de la syntaxe.

Versions. Thèmes. Exercices de rédaction.

Explication de morceaux choisis des principaux auteurs du XIX^e^ siècle. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Reproduction orale de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Auteur : Une chrestomathie (1).

Lecture à haute voix.

Notions indispensables de la métrique (surtout à l'occasion des morceaux expliqués).

Explication de morceaux choisis des principaux auteurs des XVII^e^ et XIX^e^ siècles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile.

Exercices de rédaction : Lettres, narrations, descriptions.

Auteur : Une chrestomathie.

Seconde.

Lecture à haute voix.

Exposé systématique de la syntaxe.

Notions indispensables de la métrique (surtout à l'occasion des morceaux expliqués).

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication de morceaux choisis et d'une œuvre complète en prose des principaux auteurs du XIX^e^ siècle (pour le flamand), des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles (pour l'allemand). Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Lecture à haute voix.

Explication de morceaux choisis des principaux auteurs des XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Analyses littéraires et exercices de composition.

Auteur : Une chrestomathie.

(1) La leçon se donnera, autant que possible, dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement

Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Auteur : Une chrestomathie (1).

Rhétorique.

Lecture à haute voix.

Exposé systématique de la syntaxe.

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication d'un chef-d'œuvre en prose et d'un chef-d'œuvre en vers.

Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur. — Ces morceaux devront être choisis de manière à donner, autant que possible, une idée des principales époques littéraires et à faire connaître les écrivains marquants de la période classique et de la période contemporaine (1).

Lecture à haute voix.

Explication d'un chef-d'œuvre oratoire et d'une tragédie de Vondel ou de Bilderdijk.

Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Aperçu de l'histoire de la littérature.

Le professeur s'attachera :

1° A donner une vue d'ensemble et à caractériser les principales époques, sans s'embarrasser dans les détails ;

2° A illustrer la partie relative à l'époque classique et à l'époque contemporaine par des lectures faites en classe ou recommandées.

Analyses littéraires et exercices de composition.

N° 2. *Langue non obligatoire : Allemand ou Flamand.*

N° 3. *Langue non obligatoire : Anglais.*

N° 2. *Deuxième langue obligatoire : Allemand ou Anglais.*

N° 3. *Langue non obligatoire : Anglais ou Allemand*

(Programme commun à tous les athénées.)

Quatrième.

Prononciation, lecture et écriture (pour l'allemand).

Grammaire : L'essentiel de la lexigraphie ; notions générales de la syntaxe.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Troisième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Complément de la lexigraphie et de la syntaxe.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Seconde.

Lecture à haute voix.

Récapitulation de la grammaire.

Versions. Thèmes. Exercices de rédaction.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Auteur : Une chrestomathie (1).

---

(1) La leçon se donne, autant que possible, dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement.

Rhétorique.

Lecture à haute voix.

Notions indispensables de la métrique (surtout à l'occasion des morceaux expliqués).

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Auteur : Une chrestomathie (1).

HUMANITÉS MODERNES.

N° 1. *Première langue obligatoire (principale) : Flamand ou Allemand.*

Septième.

Lecture. Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : L'essentiel de la lexigraphie.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Sixième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Complément de la lexigraphie ; éléments de la syntaxe.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Cinquième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Récapitulation de la lexigraphie ; développement de la syntaxe.

Dictées.

Versions. Thèmes.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Auteur : Une chrestomathie.

Quatrième.

Lecture à haute voix.

Grammaire : Récapitulation et fin de la syntaxe.

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Reproduction orale et comptes rendus

N° 1. *Première langue obligatoire : Flamand.*

(Programme conforme au n° 1 du programme des humanités grecques-latines et latines dans les athénées de la région flamande.)

(1) La leçon se donne, autant que possible, dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement.

oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Auteur : Une chrestomathie.

Troisième.

Lecture à haute voix.

Exposé systématique de la syntaxe.

Notions indispensables de la métrique (surtout à l'occasion des morceaux expliqués).

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication de morceaux choisis (particulièrement d'auteurs du XIX^e^ siècle). — Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Reproduction et comptes rendus de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur.

Auteur : Une chrestomathie (1).

Seconde.

Lecture à haute voix.

Exposé systématique de la syntaxe.

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication de morceaux choisis d'auteurs classiques flamands des XVII^e^ et XIX^e^ siècles, d'auteurs classiques allemands des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. — Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux, dont les uns seront expliqués en classe, les autres lus à domicile par les élèves, qui en feront un compte rendu oral.

Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.

Auteur : Une chrestomathie (1).

Rhétorique.

Lecture à haute voix.

Versions. Thèmes. Rédactions.

Explication d'un chef-d'œuvre en prose et d'un chef-d'œuvre en vers.

Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur. — Ces morceaux devront être choisis de manière à caractériser, autant que possible, les principales époques de l'histoire de la littérature et à faire connaître les écrivains marquant de la période classique et contemporaine (1).

(Programme conforme au n° 1 du programme des humanités grecques-latines et latines dans les athénées de la région flamande.)

(1) La leçon se donne, autant que possible, dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement.

N° 2. *Seconde langue obligatoire (accessoire) : Allemand ou flamand*	N° 2. *Deuxième langue obligatoire : Allemand.*

(Programme commun à tous les athénées).

Sixième.

Prononciation et lecture. Écriture (pour l'allemand).
Grammaire : Les premiers éléments de la lexigraphie.
Dictées.
Versions. Thèmes.
Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Cinquième.

Lecture à haute voix.
Grammaire : La lexigraphie et les premiers éléments de la syntaxe.
Dictées.
Versions. Thèmes.
Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.
Auteur : Une chrestomathie.

Quatrième.

Lecture à haute voix.
Grammaire : Complément de la lexigraphie; éléments de la syntaxe.
Dictées.
Versions. Thèmes.
Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.
Auteur : Une chrestomathie.

Troisième.

Lecture à haute voix.
Grammaire : Récapitulation de la lexigraphie; complément de la syntaxe.
Versions. Thèmes. Rédactions.
Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.
Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.
Auteur : une chrestomathie (1).

Seconde.

Lecture à haute voix.
Récapitulation de la syntaxe.
Notions indispensables de la métrique (surtout à l'occasion des morceaux expliqués).
Versions. Thèmes. Rédactions.
Explication de morceaux choisis des auteurs marquants de l'époque classique et de l'époque contemporaine. Exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.
Notice biographique et littéraire sur les auteurs expliqués.
Auteur : Une chrestomathie (1).

Rhétorique.

Lecture à haute voix.
Versions. Thèmes. Rédactions.
Explication d'un chef-d'œuvre en prose et d'un chef-d'œuvre en vers (en entier ou par fragments).
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile sur l'indication du professeur. Ces morceaux devront être choisis de manière à faire connaître les écrivains marquants de l'époque classique et de l'école contemporaine (1).

---

(1) La leçon se donne, autant que possible, dans la langue qui fait l'objet de l'enseignement

N° 3. *Troisième langue obligatoire dans la division industrielle et commerciale de la section des humanités modernes ; non obligatoire dans la division scientifique.*

(Programme commun à tous les athénées, conforme aux n°s 2 et 3 du programme des humanités grecques-latines et latines.)

Mathématiques.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES.

Septième.

Exposition de la numération décimale des nombres entiers. Addition et soustraction raisonnées. Définitions et règles (sans démonstration) de la multiplication et de la division des nombres entiers — petits problèmes sur les nombres entiers. Caractères de divisibilité par 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 11 (sans démonstration).

Fractions ordinaires, transformations qui n'altèrent pas la valeur d'une fraction — simplification et réduction au même dénominateur (on n'opérera que sur des fractions dont le dénominateur commun peut être trouvé mentalement). Définitions et règles (sans démonstration) des opérations fondamentales sur les fractions — problèmes faciles. Nombres décimaux. Numération. Règles (sans démonstration) des opérations fondamentales sur les nombres décimaux.

Première étude du système métrique Applications (1).

Sixième.

Démonstration des règles relatives à la multiplication des nombres entiers ; à la multiplication et à la division des fractions ordinaires et des nombres décimaux (en mettant ceux-ci sous forme de fractions ordinaires) (2).

Démonstration des caractères de divisibilité par 2, 4, 5, 9, 3 ; preuve par 9 de la multiplication.

Problèmes sur l'intérêt simple, l'escompte commercial, les mélanges et les alliages. Problèmes sur la règle de trois, résolus par la méthode de réduction à l'unité.

Étude détaillée du système métrique.

Cinquième.

Revision du programme de sixième.

Interversion des facteurs d'un produit — conséquences de ce principe. Changements qu'éprouvent le quotient et le reste d'une division quand le dividende et le diviseur ou l'un d'eux seulement sont rendus un certain nombre de fois plus grands ou plus petits. Division par un produit de plusieurs facteurs.

Démonstration du caractère de divisibilité par 11.

Preuve par 9 et par 11 de la multiplication et de la division.

Problèmes sur l'intérêt simple, sur l'escompte en dehors et en dedans, sur la rente, la tare, les mélanges, les alliages, l'échéance commune, règle de société, en général sur les quantités qui se calculent d'après un taux indiqué par tant pour 100 ou pour 1000.

Théorie des fractions généralisées (quotient indiqué par deux fractions).

Formules générales relatives aux problèmes d'intérêt, de mélanges.

Définitions des mots, rapport arithmétique, rapport géométrique. — Proportion arithmétique. — Moyenne arithmétique. — Proportion géométrique, égalité du produit des extrêmes et de celui des moyens — Conséquences de ce principe. — 4e proportionnelle — règles de trois simple et composée.

Calcul des surfaces et des volumes (dans les cas les plus simples). Calcul du poids d'un corps.

---

(1) La définition de la multiplication sera généralisée successivement.

(2) Le sens et les règles des opérations sur les fractions ordinaires seront expliqués d'abord au moyen de problèmes concrets.

Quatrième.

Arithmétique. — Revision du programme de cinquième.

Démonstration de la règle de la division des nombres entiers. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres entiers par des divisions successives. Un nombre qui divise un produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un d'eux divise l'autre facteur. — Conséquences de ce principe. — Un nombre n'est décomposable qu'en un seul système de facteurs premiers. — Décomposition des nombres en facteurs premiers. Recherche des diviseurs d'un nombre. Recherche du plus grand diviseur et du plus petit multiple commun par la décomposition en facteurs premiers.

Algèbre. — Transformation des égalités. Étude complète des proportions — partages proportionnels. Équations. Résolution d'équations et de problèmes numériques du 1er degré à une inconnue. Problèmes littéraux. Applications des formules trouvées à des problèmes numériques. (On choisira notamment les problèmes sur l'intérêt, l'alliage — on tirera de la formule fondamentale la valeur de l'une quelconque des quantités qui y entrent et on exercera les élèves à formuler l'énoncé des problèmes dont cette valeur est la solution.)

Géométrie. — Le premier livre. Construction, à l'aide de la règle et du compas, de figures d'après des données numériques.

Troisième.

Revision de l'algèbre et de la géométrie vues en quatrième.

Algèbre. — Résolution des équations du 1er degré à deux et à plusieurs inconnues. Résolution de quelques problèmes généraux assez simples.

Applications des formules à des exemples numériques. Interprétation des valeurs négatives, indéterminées, infinies (1).

Calcul algébrique. — Opérations fondamentales. Carré et cube d'un binôme. Divisibilité d'un polynôme entier en x par $x - a$; application à la division de $x^m \pm a^m$ par $x \pm a$, forme du quotient. Fractions algébriques, opérations, simplification des fractions dont les deux termes sont monômes, binômes ou trinômes carrés parfaits.

Géométrie. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. Mesure des angles. Problèmes : Tracé des perpendiculaires, des parallèles, construction des triangles et des circonférences d'après des conditions données. Évaluation des aires planes. Relations principales entre les éléments d'un triangle. Lignes proportionnelles. Figures semblables ; propriétés des sécantes. Détermination des éléments d'un triangle (hauteurs, médianes, rayons des cercles inscrit et circonscrit), surface en fonction des côtés, applications numériques. Problèmes sur les lignes proportionnelles, les figures semblables ou équivalentes ; construction d'un rectangle, connaissant la surface et la somme ou la différence des côtés ; partage d'une droite en moyenne et extrême raison.

Arpentage. — Mesure et division des terrains (2).

Seconde.

Revision du cours précédent.

Algèbre. — Carré et racine carrée des nombres et des polynômes. Calcul des radicaux du 2e degré. Résolution de l'équation de 2e degré ; propriétés des racines ; décomposition du trinôme du 2e degré en facteurs. Discussion de l'équation $ax^2 + bx + c = o$. Équation bicarrée, résolution et discussion. Transformation de $\sqrt{A \pm \sqrt{B}}$. Problèmes du 2e degré. Résolution de quelques systèmes faciles d'équations de degré supérieur à plusieurs inconnues.

Maximum du produit de deux facteurs ayant une somme constante. Minimum de la somme de deux facteurs ayant un produit constant. (On s'appuiera sur l'identité $(x + y)^2 = (x - y)^2 + 4xy$), applications. Progressions arithmétiques et géométriques. Insertion de moyens proportionnels ;

(1) Cette dernière partie du programme est destinée à préparer les élèves au calcul algébrique et à leur faire comprendre la généralité des résultats.

(2) Le professeur fera faire quelques épures soignées avec la règle et le compas.

somme des termes. Théorie des logarithmes définis par deux progressions, usage des tables ; caractéristiques négatives. Intérêts composés et annuités.

Géométrie. — Revision du 5e livre. Polygones réguliers. Mesure du cercle et de la circonférence. Détermination de π (méthode des isopérimètres).

Géométrie de l'espace. — Droites, plans, parallèles, perpendiculaires, mesure de l'angle dièdre, égalité des trièdres.

Trigonométrie. — Définition des lignes trigonométriques, formules relatives au triangle rectangle. Usages des tables, calculs numériques, applications.

Rhétorique.

Revision du 5e livre. Revision des progressions et des logarithmes.

Algèbre. — Rentes viagères, emprunts.

Géométrie. — Propriétés générales du prisme, de la pyramide, mesure des volumes et des surfaces de ces corps et des troncs de prisme et de pyramide.

Sphère, sections planes, plan tangent, intersection de deux sphères, pôle d'un cercle tracé sur la sphère ; angle sphérique, sa mesure.

Surfaces et volumes du cylindre, du cône, du cône tronqué, de la sphère.

Trigonométrie. — Formules fondamentales, résolution des triangles quelconques, exercices numériques, applications topographiques faciles, graphomètre, niveau.

HUMANITÉS MODERNES. — HUMANITÉS LATINES.

Observation. — A partir de la *troisième*, il y a bifurcation dans les études :

A. Le programme est différent pour les élèves de la *division scientifique* de la section des *humanités modernes* et pour ceux de la *division commerciale et industrielle ;*

B. Les élèves de la section des *humanités latines* ont le choix entre les deux séries d'études *A* et *B* renseignées ci-après.

I. — Classes de septième, de sixième, de cinquième et de quatrième. (Division inférieure.)

Septième et sixième.

(Même programme que pour la septième et la sixième des humanités grecques-latines.)

Cinquième.

Arithmétique. — Revision de la numération. Démonstration des opérations fondamentales sur les nombres entiers (moins la division), sur les fractions ordinaires, les nombres décimaux (en mettant ceux-ci sous forme de fractions ordinaire). Théorie des fractions généralisées. Principes et caractères de divisibilité des nombres. Proportions. Applications nombreuses aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange ; formules générales relatives à la résolution de ces problèmes. Applications numériques.

Algèbre. — Transformation des égalités. Résolution de l'équation du 1er degré à une inconnue. Résolution de problèmes numériques et littéraux. Applications des formules trouvées à des exemples numériques. (On choisira notamment les problèmes sur l'intérêt et l'escompte ; on tirera de la formule la valeur de l'une quelconque des quantités et on exercera les élèves à formuler l'énoncé du problème dont cette valeur est la solution.)

Géométrie. — Définitions et notions préliminaires. Égalité des triangles. Théorie des perpendiculaires, des obliques, des parallèles, somme des angles des triangles et d'un polygone quelconque. Quadrilatère. Applications. (On exercera les élèves à construire des figures d'après les données numériques en se servant de la règle et du compas.)

Quatrième.

Arithmétique. — Revision des principes et caractères de divisibilité. Théorie du plus grand commun diviseur par des divisions successives. Décomposition des nombres en facteurs premiers. Recherche de tous les diviseurs d'un nombre, du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de plusieurs nombres. Détermination du plus petit multiple

commun à l'aide du plus grand commun diviseur. Démonstration de la règle de la division des nombres entiers.

Algèbre. — Résolution des équations du 1er degré à deux et à plusieurs inconnues. Résolution de problèmes généraux. Application des formules à des exemples numériques. Interprétation des valeurs négatives, infinies, indéterminées (1).

Opérations fondamentales sur les quantités algébriques; carré et cube d'un binôme. Divisibilité d'un polynôme entier en x par $x \pm a$. Application à la division de $x^m \pm a^m$ par $x \pm a$; forme du quotient. Fractions algébriques. Opérations. Simplification des fractions dont les deux termes sont des monômes, des binômes ou des trinômes carrés parfaits.

Carré et racine carrée des nombres et des polynômes algébriques. Calcul des radicaux du 2e degré. Résolution de l'équation du 2e degré. Problèmes.

Géométrie. — Revision complète du cours précédent. Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. Mesure des angles. Problèmes. Mesure du rectangle, du parallélogramme, du triangle et du trapèze. Relations principales entre les éléments d'un triangle. Lignes proportionnelles. Figures semblables. Calcul numérique des éléments des triangles. Problèmes.

II. — Classes de troisième, de seconde et de rhétorique. (Division supérieure.)

1° HUMANITÉS MODERNES.

(Division scientifique.)

Troisième.

Revision de ce qui a été vu dans les classes précédentes.

Arithmétique. — Théorie générale de la divisibilité des nombres, du plus grand commun diviseur, du plus petit multiple commun. Théorie des nombres premiers. Théorème de Fermat. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales et réciproquement. Approximations numériques. Principales mesures anciennes en usage dans le pays. Principales mesures étrangères, leur réduction en mesures décimales. Opérations sur les nombres complexes. Racine cubique des nombres.

Algèbre. — Discussion des équations générales du 1er degré à une et à deux inconnues. Discussion complète de l'équation générale du 2e degré. Équations réductibles au 2e degré. Réduction des expressions de la forme $\sqrt{a + \sqrt{b}}$ et $\sqrt{a + b\sqrt{-1}}$. Propriétés des trinômes du 2e degré. Questions de maximum dépendant du trinôme du 2e degré. Progressions problèmes. Théorie des logarithmes par les progressions, usage des tables, applications aux questions d'intérêts composés et aux annuités.

Géométrie. — Polygones réguliers. Mesure du cercle, détermination de π. Problèmes.

Notions sur la théorie des transversales.

Trigonométrie rectiligne. — Relations entre les lignes trigonométriques, arcs multiples qui correspondent à une ligne trigonométrique donnée; formules fondamentales, discussion et transformations de ces formules. Construction et usage des tables trigonométriques. Appropriation des formules au calcul logarithmique. Résolution des triangles. Calculs numériques. Application des formules à la résolution de divers problèmes.

Arpentage. Nivellement. — Lever des plans à l'équerre, au graphomètre, à la planchette.

Exercices sur le terrain. Tracé des plans.

Seconde.

Revision de l'algèbre, de la géométrie plane, de la trigonométrie rectiligne avec de nombreuses applications.

Arithmétique. — Théorie des différents systèmes de numération, des opérations fondamentales sur les nombres entiers dans un système quelconque. Caractère de divisibilité par un divi-

(1) Cette partie du programme est destinée à préparer les élèves au calcul algébrique et à leur faire comprendre la généralité des résultats.

seur de $B^n \pm r$. Méthode abrégée pour effectuer la multiplication, la division, l'extraction de la racine carrée.

Algèbre. — Emploi des coefficients indéterminés. Application de la méthode des coefficients indéterminés à la théorie de la division ; à la recherche de la racine d'un polynôme ; à la recherche des relations qui doivent exister entre les coefficients d'une expression algébrique pour qu'elle satisfasse à certaines conditions ; à la résolution des équations du 1er degré. Maximum du produit $x^m y^n$ quand $ax + by$ est constant. Maximum ou minimum d'une fonction du 2e degré à deux variables. Fractions continues, propriétés des réduites ; fractions continues périodiques. Analyse indéterminée du 1er degré. Théorie des arrangements, permutations et combinaisons avec et sans répétition. Binôme de Newton. Formation des puissances d'un polynôme ; extraction des racines des nombres et des polynômes ; sommation des puissances semblables des termes d'une progression arithmétique. Puissances et racines des monômes supérieures à celles du 2e degré. Calcul des radicaux, exposants fractionnaires ou négatifs, équations exponentielles. Théorie des logarithmes par l'équation exponentielle. Concordance des deux définitions, module. Logarithmes népériens.

Géométrie plane. — Divisions et faisceaux harmoniques et anharmoniques. Pôles; polaires. Théorème de Pascal et de Brianchon pour le cercle. Nombreux exercices sur la géométrie.

Géométrie dans l'espace. — Du plan et des lignes droites considérées dans l'espace. Mesure de l'angle dièdre ; propriétés principales de l'angle solide ; trièdres supplémentaires. Propriétés principales des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. Théorie de la similitude et de la symétrie ; plans, axes et centres de symétrie. Triangles sphériques. Propriétés principales du cylindre, du cône, de la sphère ; surface convexe et volumes de ces corps et des segments. Polyèdres réguliers.

Rhétorique.

(1) Revision approfondie des théories principales de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie, de la trigonométrie, avec de nouvelles applications de ces théories.

Théorie élémentaire des déterminants à deux et à trois lignes. Définitions, déterminants de divers ordres, théorèmes et propriétés élémentaires du calcul des déterminants. Applications à la résolution d'un système de n équations du 1er degré.

Trigonométrie sphérique. — Les formules relatives aux triangles. Résolution des triangles déterminés par des côtés et des angles donnés et quelques autres cas les plus simples. Excès sphérique. Rayons sphériques des cercles inscrit et circonscrit. Distance de deux points sur la surface terrestre. Réduction d'un angle à l'horizon. Volumes du parallélipipède et du tétraèdre en fonction des arêtes et des angles. Exercices.

Géométrie analytique. — Principe de l'homogénéité. Construction des expressions algébriques. Problèmes déterminés. Coordonnées rectilignes, leurs transformations, coordonnées polaires. Diverses formes de l'équation de la droite, intersection de deux droites, angle de deux droites, équations des bissectrices des angles formés par deux droites. Aire du triangle en fonction des coordonnées des sommets. Construction et discussion des équations du 2e degré à deux variables, invariant et discriminant. Théorie générale des tangentes, du centre, des diamètres, des axes, des asymptotes, des foyers, des pôles et polaires. Simplification de l'équation générale du 2e degré à deux variables. Formes particulières de l'équation lorsque la courbe est assujettie à certaines conditions. Notations abrégées. Propriétés particulières des courbes de 2e degré, démonstrations analytiques et géométriques. Construction et discussion des lieux géométriques représentés par des équations en coordonnées polaires. Problèmes. Sections du cône. Théorèmes généraux sur les coniques; intersection et similitude de deux coniques.

Géométrie descriptive. — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. Théorèmes et problèmes relatifs au point, à la ligne droite et au plan. Rabattement et rotations dans les cas les plus simples.

---

(1) Deux des huit heures portées au programme seront consacrées à cette revision.

(Division commerciale et industrielle.)

Troisième.

Revision de ce qui a été vu dans les classes précédentes en arithmétique, en algèbre et en géométrie.

Géométrie. — Le quatrième livre de géométrie (propositions principales). Expression des surfaces et des volumes du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, du tronc de cône, de la sphère. Exercices numériques relatifs à ces formules.

Algèbre. — Progressions. Théorie des logarithmes par les progressions, usage des tables. Applications nombreuses de l'arithmétique, de l'algèbre à diverses questions d'intérêt simple et composé, d'escompte, de mélange.

Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. Formules relatives au triangle rectangle.

(Le professeur traitera les questions de physique qui nécessitent des développements mathématiques.)

Seconde.

Revision de la géométrie plane et de l'algèbre vues en troisième avec de nombreuses applications au change, aux arbitrages, ordres de banque, matières d'or et d'argent, principales mesures anciennes en usage dans le pays; principales mesures étrangères, leur réduction en mesures décimales, opérations sur les nombres complexes.

Géométrie. — Principales propositions du 5e livre.

Rhétorique.

Géométrie. — Revision du 5e livre, propositions principales du 6e. Définition de la sphère, section plane, pôle d'un arc tracé sur la sphère. Propositions principales du 8e livre.

Applications nombreuses de l'arithmétique et de l'algèbre à diverses questions usuelles relatives aux fonds publics, aux actions et obligations, au remboursement des emprunts, aux rentes viagères, aux assurances.

2° HUMANITÉS LATINES.

Troisième.

Série *B.*	Série *A.*
(Même programme que pour la troisième commerciale et industrielle de la section des humanités modernes.)	(Même programme que pour la troisième scientifique de la section des humanités modernes.)

Seconde.

(Même programme que pour la seconde des humanités grecques-latines.)	(Même programme que pour la seconde scientifique de la section des humanités modernes.)

Rhétorique.

(Même programme que pour la rhétorique des humanités grecques-latines.)	(Même programme que pour la rhétorique scientifique de la section des humanités modernes.)

Sciences naturelles.

HUMANITÉS GRECQUES-LATINES.

Quatrième.

Zoologie (semestre d'hiver).

Notions d'anatomie. Description anatomique de l'homme et d'un type de chacune des subdivisions suivantes : un mammifère, un oiseau, un reptile, un batracien, un poisson, un mol-

lusque, un insecte, un crustacé, un ver, un polype et un protozoaire ; caractères de transition. Mode d'emploi du microscope.

Botanique (semestre d'été).

Organologie. Organes de nutrition et de reproduction, fruit et graine. Mode d'emploi d'une flore, exercices pratiques.

Troisième.

Zoologie (1er trimestre).

Notions de physiologie. Revue du cours précédent en y ajoutant la physiologie des organes. Classification en embranchements, sous-embranchements, classes et ordres. Distribution géographique du règne animal. Éléments d'hygiène.

Botanique. — Physiologie. Étude physiologique des organes, fécondation et développement du fruit et de la graine. *Géographie botanique.* Notions élémentaires et station des plantes. *Botanique systématique.* Classifications. Caractères généraux des principales familles et notamment des familles suivantes : Renonculacées, crucifères, malvacées, légumineuses, caryophyllées, rosacées, ombellifères, solanées, borraginées, scrophulariées, labiées, amentacées, conifères, graminées. Quelques cryptogames. Herborisations.

Seconde.

Quelques excursions scientifiques.

Physique. — Généralités. Objet de la physique. Matière, masse, états des corps, propriétés générales des corps, les faits qui les constatent. Forces. Composition et décompositions des forces. Notions sur les mouvements. Force centrifuge. Pesanteur. Pendule. Densité et poids des corps. Centre de gravité. Lois de la chute des corps. Attraction universelle. Unités *C. G. S.*

Hydrostatique. — Caractères généraux des liquides. Principe de l'égalité de pression. Pression dans les liquides. Conditions d'équilibre. Vases communiquants. Capillarité. Niveau d'eau. Niveau à bulle d'air. Presse hydraulique. Principe d'Archimède. Détermination des volumes. Poids spécifiques. Aréomètres et pèse-liqueur. Propriétés des gaz. Force expansive des gaz, leur pesanteur. Pression atmosphérique. Baromètre. Loi de Mariotte. Manomètres. Aérostats. Machine pneumatique. Pompes. Siphons.

Calorique. — Hypothèses sur la nature de la chaleur. Dilatation. Thermomètres. Échelles thermométriques. Changements d'état des corps, fusion, vaporisation, ébulition. Calorique latent. Force élastique des vapeurs. Mélange des gaz et des vapeurs. Densité des vapeurs. Liquéfaction des vapeurs. Hygrométrie. Hygromètres. Conductibilité des corps pour la chaleur. Calorique spécifique. Rayonnement et réflexion du calorique. Pouvoir émissif, pouvoir réflecteur, pouvoir absorbant, pouvoir diathermane. Théorie de la rosée. Sources de chaleur et de froid. Chauffage. Notions sur les machines à vapeur. Théorie mécanique de la chaleur.

Lumière. — Hypothèse sur la nature de la lumière. Propagation et vitesse de la lumière. Réflexion. Lois de la réflexion. Miroirs plans. Miroires sphériques. Foyers, leur détermination. Images réelles et images virtuelles.

Lois de la réfraction. Effets produits par la réfraction. Dispersion, spectre solaire, ses propriétés. Explication de l'arc-en-ciel. Théorie des lentilles. Microscope. Lunettes. Télescope. Chambre obscure. Chambre claire. Vision. Stéréoscope. Notions de photographie.

Acoustique. — Son. Vibrations des corps sonores. Propagation et vitesse du son. Qualités du son musical. Échelle musicale. Réflexion du son. Écho. Porte-voix.

Rhétorique.

Physique. — Magnétisme. Électricité. Météorologie.

Notions de chimie que le professeur fera connaître surtout par des expériences.

HUMANITÉS MODERNES ET HUMANITÉS LATINES.

Nota. A partir de la seconde, il y a bifurcation dans les études :

A. Le programme est différent pour les élèves de la *division scientifique* et pour ceux de la *division commerciale et industrielle* de la section des *humanités modernes ;*

B. Les élèves de la section des *humanités latines* ont le choix entre les programmes de ces deux divisions : série *A* ou série *B*.

I. — Classes de cinquième, de quatrième et de troisième.

Cinquième.

(Programme conforme à celui de la quatrième de la section des *humanités grecques-latines.*)

Quatrième.

(Programme conforme à celui de la troisième de la section des *humanités grecques-latines.*)

Troisième.

(Programme conforme à celui de la seconde de la section des *humanités grecques-latines.*)

II. — Classes de seconde et de rhétorique.

HUMANITÉS MODERNES.

(Division scientifique.)

Seconde. — (Physique et météorologie.)

Magnétisme. — Aimants naturels et artificiels. Actions réciproques des pôles. Fluides magnétiques. Substances magnétiques. Aimantation par influence. Force coercitive. Action directrice de la terre. Méridien magnétique. Boussole. Déclinaison. Inclinaison. Intensité.

Électricité. — Développement de l'électricité. Hypothèse sur la nature de l'électricité. Électricité statique. Corps conducteurs et non conducteurs. Deux espèces d'électricité, leurs actions réciproques. Électrisation par influence. Électroscope. Machine électrique. Électrophore. Condensateur. Bouteille de Leyde. Effet de l'électricité. Électricité des nuages. Paratonnerre. Électricité dynamique Expérience de Galvani. Pile de Volta. Théorie de la pile. Pile de Daniel. Pile de Bunsen. Pile Leclanché. Expérience d'Oersted. Courants électriques. Notions sur les lois des courants et sur les unités électriques. Effet de la pile. Galvanoplastie. Induction, notions sur les machines magnéto-électriques et dynamo-électriques. Télégraphe électrique. Téléphone. Lumière électrique.

Éléments de météorologie.

Les élèves seront familiarisés avec le maniement des appareils et mis à même de faire les expériences que comporte le cours.

(Division commerciale et industrielle.)

Seconde. — (Physique, météorologie, chimie.)

Programme conforme à celui de la seconde de la *division scientifique*, complété par les matières suivantes :

Objet de la chimie. Différence entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. Corps simples, corps composés. Liste des principaux corps simples avec le symbole chimique. Métalloïdes. Préparation et étude des propriétés des principaux métalloïdes. Combinaison de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, l'azote. Analyse et synthèse de l'acide chlorhydrique, de l'eau, de l'ammoniaque. Loi des volumes, des poids, des proportions définies. Atomes. Molécules. Atomicité, groupement des métalloïdes d'après leur atomicité ; équivalents. Combinaisons de l'oxygène avec l'azote. Loi des proportions multiples. Études des principales combinaisons des métalloïdes entre eux. Anhydrides, acides, basicité des acides, sels, formules chimiques. Notions de thermochimie.

Métaux. — Propriétés physiques des métaux. Classification des métaux, action du chlore, du brome, de l'iode, de l'oxygène, du souffre et des acides sur les métaux.

Propriétés générales physiques et chimiques des chlorures, bromures, iodures ; des oxydes, des hydrates, des sulfhydrates, des sels métalliques; leurs préparations. Caractères essentiels auxquels on peut reconnaître les métaux contenus dans les sels. Exercices pratiques.

Rhétorique. — (Chimie et minéralogie.)

Chimie. — Revision de ce qui a été vu sur les métaux dans le cours précédent.

Préparation du potassium, du sodium, du magnésium, de l'aluminium. Métallurgie du fer, du nickel, du zinc, du cuivre, du plomb. Étude des composés de ces métaux et de ceux du magnésium, du calcium, du baryum, du mercure, de l'argent, du platine, de l'or, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique; étude de quelques alliages.

Éléments et minéralogie. — Caractères physiques des minéraux, étude des principales espèces minérales usuelles.

Chimie organique. — Composition des corps organiques. Notions sur l'analyse organique. Formes cristallines, dimorphisme, isomorphisme, amorphisme, allotropie.

Classification sériaire, généralités sur les hydrocarbures de la série $C^n H^{2n+2}$. Hydrure de Méthyle. Pétrole.

Généralités sur les alcools de la formule $C^n H^{2n+2} O$, alcool méthylique, préparation, alcool ordinaire. Fermentation alcoolique. Distillerie. Brasserie.

Acide acétique, fermentation acétique ; vinaigre de bois, préparation ; acétates de plomb, de cuivre.

Acide palmitique, stéarique (oléique), bougies stéariques.

Ether éthylique, préparation, Aldéhydes.

Action du chlore sur les hydrocarbures, chloroforme.

Hydrocarbures de la série $C^n H^{2n}$, éthylène, fabrication du gaz d'éclairage.

Acide lactique, fermentation lactique ; acide oxalique, urée.

Glycérine, corps gras naturels, saponification.

Acide tartrique et tartrates.

Mannite, glucoses, sucres, amidon, dextrine, cellulose. Gommes. Benzine. Camphres, résines, caoutchouc et gutta percha.

Cyanogène et principaux composés cyaniques.

Indigo, teinture.

Matières albuminoïdes et leurs dérivés.

Manipulations, analyses et essais commerciaux.

(Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.)

HUMANITÉS LATINES.

Série *A*.

Seconde.

(Programme conforme à celui de la seconde *scientifique des humanités modernes.*)

Série *B*.

Seconde.

(Programme conforme à celui de la seconde *commerciale et industrielle des humanités modernes.*)

Rhétorique.

(Programme conforme à celui de la *rhétorique commerciale et industrielle des humanités modernes.*)

SCIENCES COMMERCIALES.

Quatrième.

Principaux devoirs du commerçant d'après le code. Agents et institutions concernant le commerce intérieur. Factures, comptes d'achat et de vente. Lettre de voiture, lettre de change, billet à ordre. Tenue des livres en partie simple. Livres auxiliaires. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. Correspondance commerciale. Exercices d'application.

Division commerciale et industrielle.

Troisième.

Répétition des principales matières qui ont été enseignées dans le cours précédent. Agents et institutions concernant spécialement le commerce extérieur. Subdivision des comptes généraux. Comptabilités spéciales : consignataires, industriels, banquiers, sociétaires. Notions de droit commercial en ce qui concerne les consignations et les sociétés. Comptes courants et d'intérêts d'après les trois méthodes. Compte d'annuité. Correspondance commerciale. Exercices application.

Seconde.

Commerce. — Résumé des principes de la comptabilité. Changes et leurs combinaisons. Arbitrages et ordres de banque. Matières d'or et d'argent. Nombreux exercices de calcul appliqués à ces diverses opérations.

Droit commercial. — Notions élémentaires de droit civil en ce qui concerne les contrats ou obligations conventionnelles, la vente, le mandat. Éléments de droit commercial (la loi sur les faillites exceptée).

Histoire de l'industrie et du commerce en Belgique. — Coup d'œil rapide sur l'état de l'industrie et du commerce avant et pendant la domination romaine. Charlemagne. Invasion des Normands. Influence des croisades. La Hanse en Belgique. Foires. Influence des communes. Comté de Flandre, comté de Hainaut, duché de Brabant, principauté de Liége au XIII^e^ et au XIV^e^ siècles. La Maison de Bourgogne.

Géographie industrielle et commerciale de la Belgique. — Étude des neuf provinces (nature du sol, principales productions naturelles et industrielles), commerce, voies de communication, localités remarquables.

Rhétorique.

Commerce. — Répétition des principales matières enseignées dans le cours précédent. Fonds publics, actions et obligations. Modes de remboursement des emprunts. Opérations de bourse. Rentes viagères. Assurances sur les choses. Assurance sur la vie. Caisse générale d'épargne et de retraite. Nombreux exercices d'application. Comptes en participation. Commerce de spéculation. Comptes de revient.

Droit commercial. — Répétition des principales matières enseignées dans le cours précédent. Loi sur les faillites, banqueroutes et sursis. Tribunaux de commerce. Conseils de prud'hommes. Principales lois usuelles (brevets, warrants, marques de fabriques).

Économie politique. — Production, ses facteurs. Conditions favorables à la production (machines, propriété, liberté de travail, division du travail, association, instruction). Échange et débouchés. Monnaie. Instruments et institutions de crédit. Répartition de la richesse. Consommation. Épargne. Luxe. Impôts. Budgets. Population. Éléments de statistique théorique et pratique.

Histoire du commerce et de l'industrie en Belgique depuis le XV^e^ siècle jusqu'à nos jours. — Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis son indépendance.

Géographie industrielle et commerciale de la Belgique. — Principales industries et centres importants où elles s'exercent. Mouvement et objets du commerce extérieur de la Belgique. Statistique du commerce spécial belge avec l'étranger. Pays de provenance de nos principaux articles d'importation. Débouché de nos principaux articles d'exportation. Commerce de transit.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

ANNEXE.

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ANCIENNES ET DES LANGUES MODERNES.

Instructions générales.

Les règles et les définitions d'usage (formation du pluriel, du féminin dans les substantifs et les adjectifs, règles d'accord, genres, nombres, personnes, voix, etc.) s'enseigneront dogmatiquement et pratiquement et permettront d'employer une terminologie commune pour toutes les langues, tandis que les règles de la syntaxe particulière à chaque langue s'enseigneront d'une manière raisonnée et pratique, en tenant compte des résultats obtenus relativement à la grammaire comparée. *Le professeur fera trouver les formules des règles après les avoir déduites d'exemples ou expliquées par des exemples.*

Il accordera une attention particulière aux fonctions des mots et aux formes grammaticales; l'analyse lexigraphique et l'analyse syntaxique, entendues d'une manière rationnelle, seront spécialement employées à cet effet. Beaucoup d'élèves sont faibles dans les langues mortes, parce qu'ils sont faibles dans leur langue maternelle : ils ne connaissent pas assez les fonctions des mots, la valeur logique des termes dans les propositions, les rapports des propositions entre elles, pour savoir différencier l'emploi des cas, des modes, des temps, etc., en latin et en grec.

Les analyses sont utiles, à la condition qu'elles ne se fassent pas machinalement, qu'elles ne deviennent pas une monotone nomenclature de mots; il est fastidieux de faire répéter sans fin ce que l'élève ne peut ignorer sans être inapte à suivre les cours d'un établissement d'instruction moyenne. Les analyses ainsi comprises se feront tous les jours, surtout oralement, dans les classes inférieures; elles permettront de revoir la lexigraphie, dont l'étude doit être systématique et patiente.

Le professeur donnera chaque jour un exercice, soit oral, soit écrit, sur la grammaire, sans céder au désir d'aller au delà du programme de sa classe.

La grammaire apprise à part et dans sa forme abstraite, sans application immédiate, arrête et rebute souvent les élèves. Au début de l'étude d'une langue et principalement de l'étude des langues mortes, le professeur n'en fera que peu d'usage; il aura soin de donner à ses élèves la traduction d'un texte court et simple, qui servira en même temps de base à de petits thèmes d'imitation, faits de vive voix.

Il expliquera comment les mots prennent des terminaisons différentes suivant leurs fonctions grammaticales et passera naturellement ainsi de la pratique à la théorie.

Dans le choix des morceaux à expliquer, il veillera constamment au côté éducatif et moral. L'analyse littéraire lui fournira mainte occasion de faire ressortir les leçons que renferment ces morceaux.

ENSEIGNEMENT DE LANGUES MODERNES.

Instructions générales.

Le but à atteindre par l'étude d'une langue vivante est, indépendamment de la culture formelle à laquelle cette branche du programme doit contribuer avec toutes les autres, une connaissance suffisante de l'idiome étranger, non seulement pour le lire sans effort et en goûter la littérature, mais encore pour le parler et l'écrire sans trop grande difficulté.

Ce double but indique la méthode à suivre :

1. La grammaire et le vocabulaire, la théorie et l'application marcheront toujours de pair.

2. La grammaire ne sera pas découpée par tranches. Laissant de côté, au début, les particularités et les exceptions, le professeur donnera seulement l'essentiel, les règles générales et indispensables, se réservant de développer plus tard la lexigraphie et la syntaxe.

3. Le livre de lecture servira de base et de pivot aux exercices de diction et de conversation.

4. Dans les classes inférieures, *des dictées,* choisies de manière à enrichir méthodiquement et utilement le vocabulaire, contribueront à former l'oreille et serviront en même temps d'exercices de prononciation.

5. Les morceaux expliqués fourniront, dans les classes inférieures surtout, la matière des thèmes qui, tout en présentant dans un ordre gradué et méthodique des applications des règles de grammaire, devront aider à l'assimilation intelligente des textes lus en classe et à l'enrichissement du vocabulaire.

6. Dans les classes supérieures, les notices biographiques et littéraires, l'aperçu de l'histoire de la littérature constituent des exercices de diction et non de simples exercices de mémoire.

7. Il ne sera pas absolument nécessaire, pour faire connaître un auteur, de lire en entier une œuvre de longue haleine; mais on ne manquera jamais, quand on lira des fragments, de les rattacher à l'ensemble, de faire, pour ainsi dire, un carton de rapport qui montre la place et l'importance du morceau détaché; de souder l'une à l'autre, par un résumé clair et substantiel, les différentes parties qu'on aura cru devoir choisir pour les expliquer en détail.

8. L'esquisse de l'histoire de la littérature inscrite au programme de la rhétorique a pour but de serrer et de grouper dans un cadre les figures caractéristiques que les élèves ont vu défiler dans les classes précédentes et surtout de leur inspirer le désir de se familiariser avec les auteurs dont le professeur a caractérisé le talent et le génie, en même temps que de leur tracer une espèce d'itinéraire qui les guide dans leurs lectures.

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA GÉOGRAPHIE.

Instructions générales.

Une salle sera spécialement affectée à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Cette salle devra être fournie de tous les objets d'intuition et de démonstration nécessaires au cours : photographies, gravures, plâtres, atlas, cartes, sphères. etc.

Quant à l'interprétation à donner au programme, elle se trouve indiquée ci-après :

Histoire. — Il y a pour l'histoire trois cours concentriques :

D'où, la division suivante :

Un I^er^ cours, donnant, en septième, une vue générale de l'histoire universelle;

Un II^e^ cours, donnant, en sixième et en cinquième, le *récit* et l'*enchaînement des grands faits* de l'histoire universelle et, en quatrième, de l'histoire de la Belgique, précédée de l'indication de quelques faits de l'histoire contemporaine;

Un III^e^ cours, développant le cours précédent. On y expliquera les grands faits déjà vus et on y intercalera des faits secondaires de l'histoire universelle, en troisième et en seconde; de l'histoire de la Belgique et de l'histoire contemporaine, en rhétorique.

Géographie. — En *sept années* d'études, la géographie universelle et la géographie de la Belgique seront étudiées *au moins deux fois.*

De là, la division en trois cours :

Un I^er^ cours, donnant, en septième, une vue générale de la géographie;

Un II^e^ cours, donnant la géographie générale, principalement politique (avec plus de détails pour l'Europe que pour les autres parties du monde), en sixième et en cinquième, et faisant, en quatrième, la récapitulation de ce qui précède, par une étude de la terre dans son ensemble, complétée par la géographie de la Belgique;

Un III^e^ cours, donnant, en troisième et en seconde, avec développement, la géographie *physique* et ajoutant des détails à la géographie *politique* enseignée dans le cours précédent. En rhétorique, on reprendra tout le cours par une étude de la *Terre* dans son ensemble et on le terminera par la géographie détaillée de la Belgique à tous les points de vue.

Ces *trois cours* d'histoire et de géographie peuvent être qualifiés de *préparatoire* (septième), *moyen* (sixième, cinquième, quatrième) et *supérieur* (troisième, seconde, première).

INSTRUCTION SPÉCIALES.

Septième.

I^er^ cours (cours préparatoire).

Histoire. — *Aperçu général de l'histoire universelle.*

Cet aperçu signalera successivement les grands peuples ou empires, en donnant quelques traits caractéristiques (étendue ou durée de leur domination, mœurs ou industrie, grands

hommes). — Cette succession de *tableaux*, cette promenade à travers les âges fera comprendre aux enfants la succession des temps, des peuples et des idées et les intéressera par sa variété même.

80 leçons (deux heures par semaine) permettent amplement de donner à ce cours descriptif le développement et le caractère qu'il comporte.

Géographie. — *Aperçu général de la géographie.*

L'enseignement de la géographie, en septième, doit être une préparation au cours proprement dit.

Ce sera un petit cours *descriptif*, une grande promenade géographique, une sorte de *Tour du monde en 40 leçons* (une heure par semaine).

On partira de la Belgique, dont on donnera une description sommaire ; on fera connaître ensuite les grands États de l'Europe ; on passera par l'Afrique, l'Asie, l'Australie, le Grand Océan, l'Amérique et l'Océan Atlantique.

Ce voyage fournira l'occasion de donner une idée de la rotation de la terre, de la différence des climats, des végétaux, des animaux et des peuples, sans nécessiter la précision scientifique d'un cours proprement dit.

Sixième.

II^e^ cours (cours moyen).

Histoire. —

Antiquité (avec notions élémentaires de mythologie et de géographie ancienne de la Grèce, de l'Italie et de l'Empire romain).

Moyen âge, jusqu'aux croisades (exclusivement).

L'histoire de la Belgique doit suivre chaque cours d'histoire universelle ; elle sera donnée en quatrième. Le cours d'histoire universelle sera divisé en deux parties, dont l'une se donnera en sixième et l'autre en cinquième.

Les faits du moyen âge antérieurs aux croisades ont encore de l'affinité avec l'antiquité ; les faits postérieurs mènent déjà aux temps modernes. — C'est pourquoi, le cours de sixième comprend l'*antiquité* et le *moyen âge*, jusqu'aux croisades.

Ce cours, en sixième comme en cinquième, doit être nécessairement restreint, en raison du peu de développement des élèves et du temps (deux heures par semaine) qui est accordé à l'histoire. Le professeur choisira les grands faits, en donnera l'enchaînement et le récit, sans entrer dans les considérations politiques ou autres qui s'y rapportent.

L'importance relative des diverses parties du programme peut être représentée à peu près par la proportion suivante :

Histoire de l'Orient : 10 leçons.

Histoire grecque et romaine : 50 leçons.

Histoire du moyen âge : 20 leçons.

Géographie. —

Préliminaires de la géographie.

Géographie générale de l'Europe.

Les *préliminaires*, qui consistent en l'explication de termes ou notions diverses de géographie astronomique, physique et politique, permettront d'utiliser et de classer méthodiquement la plupart des notions du cours descriptif donné en septième.

Ensuite, vient l'étude de l'*Europe* : elle comprend une courte description physique suivie de l'étude de chacune des divisions politiques de l'Europe, parmi lesquelles la *Belgique* recevra un développement plus étendu que les autres contrées. — Pour chaque pays, on donne un résumé de géographie physique, ensuite la situation, les divisions, les principales villes et quelques notions sur l'industrie et le commerce.

40 leçons (ou une heure par semaine) suffisent pour remplir ce programme.

Cinquième.

Histoire. —

Répétition rapide du programme de la classe précédente.

Histoire du *moyen âge*, depuis les croisades, et histoire des *temps modernes*, jusqu'à 1789.

La répétition doit être une récapitulation générale, en une dizaine de leçons, sans revenir sur les détails.

Comme en sixième, le programme comprend le récit et l'enchaînement des grands faits.

L'importance relative des parties du programme peut être évalué comme suit :

Répétition et fin du moyen âge : 30 leçons sur 80 (deux heures par semaine).

Temps modernes : 50 leçons sur 80.

Géographie. —

Répétition rapide du programme de la classe précédente.

Géographie générale : Asie, Afrique, Amérique et Océanie.

Pour chaque partie du monde, on donnera d'abord une courte description physique générale ; ensuite quelques notions de géographie politique, mais plus brèves que pour les États de l'Europe.

40 leçons (une heure par semaine) forment un minimum nécessaire, mais suffisant.

Quatrième.

Histoire. —

Court aperçu de l'histoire contemporaine.

Histoire de la Belgique.

L'indication rapide des événements de l'histoire contemporaine doit être faite sans appréciations politiques ou religieuses ; elle est nécessaire, car les élèves, arrivés en quatrième, ne peuvent plus ignorer la guerre russo-turque de 1878 ou celle de Crimée, les révolutions de 1850, de 1848, etc. D'ailleurs, ces événements intéressent les élèves, soit par leur connexion avec ceux de notre histoire nationale, soit par leur importance et leur proximité même.

La nécessité de voir *deux* fois l'histoire de la Belgique a été reconnue ; on ne peut admettre que les élèves passent six années à l'athénée sans rien connaître de l'histoire nationale, ce qui présente d'ailleurs de graves inconvénients, même pour les études littéraires.

D'un autre côté, l'histoire de la Belgique ne peut être étudiée que si l'on a déjà une idée suffisante des époques de l'histoire universelle auxquelles elle se rattache. — Elle complète donc, en quatrième, l'étude de celle-ci, tout en fournissant l'occasion d'en rappeler quelques événements.

80 leçons (deux heures par semaine) suffisent amplement à ce programme.

Pour l'histoire de la Belgique, 70 leçons sur 80.

Pour l'histoire contemporaine, 10 leçons sur 80.

Géographie. —

Géographie générale : la *Terre* considérée dans son ensemble.

Géographie détaillée de la *Belgique*.

Ce programme a pour but de raccorder dans leur *unité* générale et de compléter les faits géographiques vus séparément dans chaque partie du monde ; il comprend des notions générales : 1° de géographie *astronomique* (mouvement diurne, mouvement annuel, jour et nuit, saisons, la Terre dans le monde solaire) ; 2° de géographie *physique* (distribution et formes générales terres et des océans, bassins océaniques, courants océaniques, vents alizés, distribution générale des trois règnes et des races humaines), et 3° de géographie *politique* (grands États).

Ce résumé de géographie universelle n'est que la reprise et le développement méthodique du petit cours descriptif de la septième.

Le II° cours (ou cours moyen) est terminé, en même temps que le cours d'histoire, par une étude de la *Belgique* plus complète et plus détaillée que dans le programme de la sixième.

40 leçons (une heure par semaine) suffisent :

20 leçons pour la géographie générale ;

20 leçons pour la géographie de la Belgique.

III° cours (cours supérieur).

Complet en trois années, y compris l'histoire de la Belgique.

Histoire. — Développement du cours précédent par l'explication (causes, effets, etc.) des faits déjà vus et par l'intercalation des faits secondaires.

Indiquer les transformations de quelques institutions politiques, à certaines époques, et faire des tableaux des éléments de la civilisation.

Géographie. : Ce cours développe et complète le cours précédent :

1° En donnant à la géographie physique l'étendue et le caractère scientifique qu'elle comporte;

2° En donnant, dans la géographie politique, plus de détails sur les productions et sur l'importance industrielle et commerciale des différents pays en particulier.

Troisième.

Histoire. — 80 leçons (deux heures par semaine).

Antiquité, moyen âge, jusqu'aux croisades (exclusivement).

Les leçons sont distribuées entre les diverses parties dans la même proportion qu'en sixième.

Le développement relatif des élèves permet au professeur de donner une double étendue à ses leçons,

Géographie. —

Préliminaires et faits généraux.

Géographie détaillée de l'Europe.

Ce programme :

1° Reprend, en les complétant, les notions théoriques préliminaires du cours de sixième; il rappelle quelques-uns des faits généraux (distribution des terres et des océans, courants, vents alizés, etc.) du cours de quatrième; 2° il donne une idée détaillée de l'Europe physique et politique.

L'importance relative des deux parties du programme peut être évaluée à peu près à :

10 leçons pour les préliminaires;

30 leçons pour l'Europe.

Seconde.

Histoire. — 80 leçons (deux heures par semaine).

Répétition rapide du programme de la classe précédente.

Moyen âge, depuis l'époque des croisades.

Temps modernes, jusqu'à 1789.

Les leçons doivent être distribuées entre les deux parties du programme dans la même proportion qu'en cinquième.

Répétition et fin du moyen âge, 30 leçons sur 80.

Temps modernes, 30 leçons sur 80.

Les leçons peuvent être doubles en étendue de ce qu'elles sont en cinquième.

Géographie. — 40 leçons (une heure par semaine).

Répétition rapide des principales parties du programme de la classe précédente.

Géographie détaillée de *l'Asie,* de *l'Afrique,* de *l'Amérique* et de *l'Océanie.*

Chacune de ces parties du monde comprendra : 1° une description physique complète; 2° la description particulière de chaque pays, mais avec un développement moindre que pour les pays d'Europe.

Rhétorique.

Histoire. — 80 leçons (deux heures par semaine).

Histoire de la Belgique.

Histoire contemporaine, depuis 1789.

Ce programme développe et complète celui de la quatrième classe. Il comprendra :

65 leçons pour l'histoire de Belgique;

15 leçons pour l'histoire contemporaine.

Géographie. —

Étude de la *Terre* considérée dans son ensemble (astronomie, géographie physique, politique et économique).

Géographie très détaillée de la Belgique.

Ce programme est le développement scientifique de celui de la quatrième :

1° Sous le titre général *la Terre*, sont comprises :

a) La géographie *astronomique*, qui reprend, développe et complète les notions générales données en sixième et en quatrième. — Les *éléments d'astronomie terrestre* doivent être enseignés par le professeur de géographie, parce que souvent ils expliquent des faits d'ordre physique et que, logiquement, ils forment le couronnement scientifique de la connaissance de la terre;

b) La géographie *physique*, qui donne la récapitulation des faits généraux ;

c) La géographie *politique*, qui indique les éléments théoriques de la puissance des États, rappelle les grands États de la terre, en particulier ceux de l'Europe, et les colonies européennes, etc. ;

2° La géographie de la *Belgique* termine l'étude de la terre. — Elle doit être une étude du pays, aussi détaillée que possible, sous le rapport de la géographie historique, physique, topographique, industrielle et commerciale, avec l'étude des institutions politiques et administratives.

Les leçons seront attribuées en nombre à peu près égal à chacune des deux parties du programme, soit 40 sur 80 (1 heure par semaine).

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Devoirs à domicile. — En recommandant dans toutes les classes de nombreux exercices d'application, le Gouvernement n'a pas l'intention d'engager les professeurs à multiplier les devoirs à domicile. Il y aura, au maximum, deux devoirs écrits par jour : on les donnera court, mais on exigera qu'ils soient bien soignés au point de vue de l'écriture, de la forme littéraire et des matières données à traiter.

Les devoirs dans les classes inférieures sont simples et la correction en demande peu de temps; le professeur peut se borner à souligner les fautes en chargeant les élèves de faire eux-mêmes les rectifications; il corrigera tous les devoirs. Dans les classes supérieures, où la revision des devoirs et des compositions littéraires exige parfois beaucoup de temps, parce que le professeur doit indiquer le motif de ses changements, il en corrigera le plus grand nombre possible et il contrôlera au moins chaque jour l'exécution matérielle de tous les devoirs.

Leçons. — Les exercices de mémoire et de récitation sont nécessaires pour l'étude des langues anciennes et modernes; ils donnent une provision de mots et de tournures : ils gravent dans l'esprit des élèves les modèles le plus propres à former le goût. Les morceaux choisis comme exercices devront être empruntés aux bons auteurs, notamment aux poètes, et seront préalablement bien expliqués. On engagera les élèves à tenir note des expressions heureuses.

Lecture. — Dans la lecture et l'explication des textes, on s'attachera particulièrement à faire bien saisir aux enfants le sens précis des mots, la valeur des locutions et les liens que la dérivation établit entre les mots de la même famille.

Les professeurs de toutes les classes auront soin de surveiller constamment la prononciation

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXVIII

Programme des cours des écoles moyennes de garçons.

Langue française.

1re année.

Lecture à haute voix. — Prononciation.

Grammaire : Notions générales de la lexigraphie et de la syntaxe.

Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*.

2e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe ; développements et difficultés. Dérivation des mots.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*.
La Fontaine : Fables choisies.

3e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Revision de la lexigraphie et de la syntaxe. — Ponctuation. — Synonymes.
Dictées.
Analyses grammaticales faites de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction (lettres, narrations, petites descriptions).
Une *chrestomathie*.
La Fontaine : Fables choisies.

Langue flamande (obligatoire).

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION FLAMANDE.

1re *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Notions générales de la lexigraphie et la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*.

2e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe; développements et difficultés. — Dérivation des mots.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*.

3e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Revision de la lexigraphie et de la syntaxe.
Analyses grammaticales faites de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction (lettres, narrations, petites descriptions).
Une *chrestomathie.*

Langue flamande ou langue allemande (obligatoire).

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION WALLONNE OU ALLEMANDE.

1re *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Écriture (pour l'allemand).
Grammaire : L'essentiel de la lexigraphie ; notions indispensables de la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux faciles.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie.*

2e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : complément de la lexigraphie ; notions générales de la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie.*

3e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Revision de la lexigraphie et développement de la syntaxe.
Dictées.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie.*

Langues facultatives.

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION FLAMANDE.

Allemand et anglais.

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION WALLONE OU ALLEMANDE.

L'anglais et celle des deux autres langues germaniques qui n'a pas été choisie comme langue obligatoire.

2e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Écriture (pour l'allemand).

Grammaire : L'essentiel de la lexigraphie ; notions indispensables de la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales faites de vive voix.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux faciles.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie*.

3e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Complément de la lexigraphie et notions générales de la syntaxe.
Dictées.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux faciles.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie*.

Histoire.

1re *année*.

Époques principales de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge jusqu'aux croisades (exclusivement).

2e *année*.

Époques principales de l'histoire du moyen âge (depuis les croisades) et de l'histoire moderne, y compris l'histoire contemporaine.

3e *année*.

Histoire de la Belgique.
Notions de géographie historique de la Belgique.

Géographie.

1re *année*.

Description générale de la terre et de ses parties. Géographie élémentaire de la Belgique.

2e *année*.

Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent.
Géographie plus développée de la Belgique.
Géographie générale de l'Europe.

3e *année*.

Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.

Mathématiques.

1re *année*.

Arithmétique. — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires (définitions et règles). — Système légal des poids et mesures. — Problèmes.

N. B. Dans les exercices sur les fractions ordinaires, on choisira les exemples de telle sorte que les opérations puissent se faire mentalement, et dans les problèmes, les nombres devront être assez petits pour que les élèves puissent les résoudre mentalement.

2e *année*.

Arithmétique. — Revision, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans le cours précédent, moins la démonstration de la division des nombres entiers.

N. B. Le sens et les règles des opérations sur les fractions ordinaires seront expliqués d'abord

au moyen de problèmes concrets ; les démonstrations relatives aux nombres décimaux seront une application des démonstrations faites sur les fractions ordinaires.

Caractères de divisibilité. Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. (On commencera par des problèmes qui pourront être résolus mentalement.)

Algèbre. — Transformation des égalités, formules générales relatives à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange. On tirera de ces formules la valeur de l'une quelconque des quantités qui y entrent et on exercera les élèves à formuler l'énoncé du problème dont cette valeur est la solution ; applications numériques.

Résolution de l'équation du 1er degré à une inconnue. Problèmes.

Géométrie. — Définition et notions préliminaires.

Divers cas d'égalité des triangles. — Théorie des perpendiculaires, des obliques, des parallèles. Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque.

Propriétés principales des quadrilatères. — Applications.

3e *année.*

Arithmétique. — Démonstration de la règle de la division des nombres entiers. Proportions, propriétés principales. Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). — Problèmes faciles sur les fonds publics, les obligations, les actions de sociétés.

Algèbre. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. Carré et cube d'un binôme.

Simplification des fractions dont les deux termes sont des monômes, des binômes ou des trinômes carrés parfaits.

Résolution des équations du 1er degré à deux et à plusieurs inconnues. Résolution de problèmes numériques et littéraux. Applications des formules générales à des exemples numériques. Interprétation des valeurs négatives, infinies, indéterminées.

Géométrie. — Revision complète du cours précédent. Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. Problèmes. Mesure du rectangle, du parallélogramme, du triangle et du trapèze. Lignes proportionnelles, figures semblables. Calcul numérique des éléments des triangles. Problèmes. Polygones réguliers. Mesure du cercle.

Arpentage. — Lever des plans à l'équerre, au graphomètre, à la planchette. Exercices sur le terrain. Tracé des plans.

On enseignera d'une manière pratique la mesure des surfaces et des volumes des polyèdres et des trois corps ronds.

Sciences naturelles.

1re *année.*

Zoologie (semestre d'hiver). — Description anatomique de l'homme et d'un type de chacune des subdivisions suivantes : mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, mollusques, insectes, vers, polypes et protozoaires. Caractères de transition.

Botanique (semestre d'été). — Organologie. Organes de nutrition et de reproduction, fruit et graine. Exercices pratiques. — Mode d'emploi d'une flore.

2e *année.*

Zoologie (1er trimestre). — Revision du cours précédent. Notions de physiologie. Classification en embranchements, sous-embranchements, classes et ordres. Éléments d'hygiène : propreté corporelle, bains, lotions; influence sanitaire des exercices corporels.

Botanique (le reste de l'année, une heure par semaine). — Notions de physiologie. Étude physiologique des organes, fécondation et développement du fruit et de la graine.

Botanique systématique. — Classification. Caractères généraux des principales familles. Herborisations.

Physique. — Objet de la physique. Matière, masse, états des corps, propriétés générales des corps, forces. Notions sur les mouvements, pesanteur, pendule. Densité et poids des corps. Centre de gravité. Balances.

3e *année.*

Physique (une heure par semaine). — Revision du cours précédent. Hydrostatique. Caractères généraux des liquides. Pression dans les liquides. Conditions d'équilibre. Vases communiquants. Niveau d'eau. Presse hydraulique. Principe d'Archimède. Poids spécifiques. Aréomètres et pèse-liqueurs. Propriétés des gaz. Baromètres. Loi de Mariotte. Manomètres. Aérostats. Machine pneumatique. Pompes. Siphons.

Calorique. — Dilatation. Thermomètres. Échelles thermométriques. Changements d'états d'un corps. Calorique latent. Force élastique des vapeurs. Notions sur les machines à vapeur. Hygrométrie. Chauffage des appartements.

Lumière. — Propagation et vitesse de la lumière. Lois de la réflexion. Miroirs. Réfraction. Effets produits par la réfraction. Explication de l'arc-en-ciel.

Magnétisme. — Aimants naturels et artificiels. Action directrice de la terre. Boussole.

Électricité. — Développement de l'électricité. Machine électrique. Électricité des nuages. Paratonnerre. Pile de Bunsen. Électro-aimants. Télégraphie électrique.

Chimie (une heure par semaine). — Objet de la chimie. Corps simples, corps composés. Cohésion, affinité. Atomes, molécules. Hydrogène. Oxygène. Eau. Qualités d'une eau potable, filtres. Azote. Air atmosphérique. Causes et effets de la viciation de l'air. Ventilation. Désinfectants. Ammoniaque. Acide azotique. Nitres. Carbone, oxyde de carbone, acide carbonique. Carbonates de soude et de chaux. Chlore, acide chlorhydrique. Chlorure de sodium. Chlorhydrate d'ammoniaque. Hypochlorite de chaux. Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique. Sulfate de soude, sulfate de chaux. Phosphore. Phosphates de chaux. Notions sur les métaux usuels. Distillation de la houille. Combustion.

Notions sur l'atomicité, les équivalents, la nomenclature et la notation.

Tenue des livres et notions de droit commercial.

2e *année.*

Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voitures. — Exercices d'application.

3e *année.*

Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.

Exercices d'application.

Dessin.

1re *et* 2e *années* (1).

Dessin géométrique, dessin à main libre et à l'aide d'instruments :

1° Dessin linéaire. Études des figures de géométrie planes et de quelques-unes de leurs combinaisons;

2° Combinaisons des polygones réguliers;

---

(1) Les opérations seront faites au tableau par le professeur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillons et mettront ensuite leur travail au net, en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, sur la planche noire. Le professeur vérifiera ou fera vérifier par l'élève lui-même l'exactitude du tracé des figures.

A tour de rôle et, s'il est possible, simultanément, les élèves traceront à main libre ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude, avec la règle et le compas, au moyen d'opérations géométriques.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. Le professeur fera exécuter, de temps en temps, quelques dessins à main libre sur papier.

Le professeur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

3° Application des figures géométriques à l'ornement ;

4° Exercices de dessin de mémoire ;

5° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

3e *année* (1).

Principes généraux du dessin d'après le relief. — Notions des ombres et de la lumière. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements :

1° Étude de dessin ombré des solides (système de Munter).

L'étude du dessin ombré commencera par les polyèdres élémentaires isolés d'abord, groupés ensuite, et sera continué d'après les corps ronds et sphériques, ainsi que d'après des groupes composés des deux catégories. Les ombres seront dessinées à l'estompe ;

2° Étude progressive du dessin ombré d'après les fragments d'architecture et d'ornements moulés sur les monuments de l'architecture et de la sculpture de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance.

Ces fragments seront d'abord étudiés isolément, puis par groupes progressivement compliqués.

Le professeur donnera des explications orales sur le caractère et le style de ces objets, ainsi que sur la place qu'ils occupent dans les monuments ;

3° Exercices de dessin, faits de mémoire ;

4° Étude de la perspective et principes du tracé des ombres.

Musique.

Le programme de l'enseignement de la musique sera arrêté ultérieurement.

Gymnastique.

(*Voir* le programme publié au mois de septembre 1875.)

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XXIX

Programme des cours des écoles moyennes de filles.

Langue française.

1re *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.

Grammaire : Notions générales de la lexigraphie et de la syntaxe.

Dictées.

Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.

Explication de morceaux choisis

Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

(1) Pour les élèves qui auront passé par la section préparatoire et qui auront déjà étudié dans cette section le dessin géométrique, avec et sans l'aide d'instruments, l'enseignement pourra commencer en première année d'études par les principes de projections et éléments de perspective ; en seconde année, il comprendra les principes du dessin, d'après le relief, etc., conformément au programme de la troisième année, tel que nous le donnons et, en troisième l'étude du dessin ombré de fragments d'ornements, des têtes et le dessin des masques.

Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*

2e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe : développements et difficultés.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Exercice de rédaction.
Une *chrestomathie.*

3e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Revision de la lexigraphie et de la syntaxe.
Analyses grammaticales faites de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction (lettres, narrations, petites descriptions).
Une *chrestomathie.*
La Fontaine : Fables choisies.

Langue flamande (obligatoire).

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION FLAMANDE.

1re *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Notions générales de la lexigraphie et de la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie.*

2e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Lexigraphie et syntaxe, développements.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercice de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie.*

3e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Revision de la lexigraphie et de la syntaxe.
Analyses grammaticles faites de vive voix.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.

Résumés oraux de lectures indiquées à l'avance.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*.

Langue flamande ou langue allemande (obligatoire).

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION WALLONE OU ALLEMANDE.

1re *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Écriture (pour l'allemand).
Grammaire : les parties essentielles de la lexigraphie ; les notions indispensables de la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux faciles.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie*.

2e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Complément de la lexigraphie ; notions générales de la syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales faites principalement de vive voix.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie*.

3e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Récapitulation de la lexigraphie et développement de la syntaxe.
Dictées.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux choisis.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Exercices de rédaction.
Une *chrestomathie*.

Langues facultatives.

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION FLAMANDE.

Allemand et anglais.

ÉCOLES SITUÉES DANS LA RÉGION WALLONNE OU ALLEMANDE.

L'anglais et celle des deux autres langues germaniques qui n'a pas été choisie comme langue obligatoire.

2e *année*.

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Écriture.
Grammaire : les parties essentielles de la lexigraphie et les notions indispensables de a syntaxe.
Dictées.
Analyses grammaticales faites de vive voix.
Versions et thèmes.
Explications de morceaux faciles.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie*.

3e *année.*

Lecture à haute voix. — Prononciation.
Grammaire : Complément de la lexigraphie et notions générales de la syntaxe.
Dictées.
Versions et thèmes.
Explication de morceaux faciles.
Exercices de mémoire et de diction sur les morceaux expliqués.
Une *chrestomathie.*

Histoire.

1re *année.*

Époques principales de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge, jusqu'aux croisades exclusivement.

2e *année.*

Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, y compris l'histoire contemporaine.

3e *année.*

Histoire de la Belgique.
Notions de géographie historique de la Belgique.

Géographie.

1re *année.*

Description générale de la terre et de ses parties ; géographie élémentaire de la Belgique.

2e *année.*

Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent.
Géographie plus développée de la Belgique.
Géographie générale de l'Europe.

3e *année.*

Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.

Mathématiques.

1re *année.*

Arithmétique. — Numération des nombres entiers et des fractions décimales. Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. (Pour l'addition et la soustraction des fractions ordinaires, on se bornera à des fractions dont le dénominateur commun peut être trouvé mentalement.) Système légal des poids et mesures. Problèmes. (On fera d'abord résoudre en classe des problèmes sur des nombres assez simples pour que la solution puisse être trouvée mentalement.)

N. B. La définition de la multiplication sera généralisée successivement.

2e *année.*

Arithmétique. — Revision, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans le cours précédent, moins la démonstration de la règle de la division des nombres entiers. (Le sens et les règles des opérations sur les fractions ordinaires seront expliqués d'abord au moyen de problèmes concrets. La démonstration des opérations sur les fractions décimales sera donnée en mettant ces fractions sous forme de fractions ordinaires.)

Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. (Les données devront d'abord être assez simples pour que le problème puisse être résolu mentalement.)

3e *année.*

Arithmétique. — Théorie de la division des nombres entiers. Principes et caractères de divisibilité. Problèmes de récapitulation.

Algèbre. — Transformation des égalités. Démonstration des principales propriétés des proportions. Formules générales relatives à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange; applications numériques. Résolution des équations numériques du 1er degré à une et à deux inconnues. Problèmes.

Géométrie. — Définitions préliminaires. Des angles. Égalité des triangles. Propriétés des perpendiculaires, des obliques, des parallèles. Somme des angles d'un triangle, d'un polygone. Cercle. Corde. Tangente. Construction de cercles assujettis à certaines conditions. Mesure des surfaces du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du cercle (sans démonstration) ; applications numériques. Construction du triangle équilatéral, du carré, de l'hexagone régulier et de l'octogone régulier.

Sciences naturelles.

1re *année.*

Zoologie (1er semestre). — Description anatomique de l'homme et d'un type de chacune des subdivisions suivantes : mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, mollusques, insectes, crustacés, vers, polypes et protozoaires. Caractères de transition.

Botanique (2e semestre). — Organes de nutrition et de reproduction, fruit et graine. Mode d'emploi d'une flore. Exercices pratiques.

2e *année.*

Zoologie (1er semestre). — Revision du cours précédent. Notions de physiologie. Classification. Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. *Éléments d'hygiène.* Conseils pratiques relatifs aux soins de propreté, aux vêtements, à l'alimentation.

Botanique (une heure par semaine, 2e semestre). — Étude physiologique des organes. Classification, méthode naturelle. Caractères généraux des principales familles. Herborisations. Étude particulière des plantes usuelles.

Physique (une heure par semaine, 2e semestre). — Objet de la physique. — Matière, masse ; état des corps. Propriétés générales des corps, faits qui les constatent.

Notions sur les mouvements, pesanteur. Centre de gravité. Balances.

3e *année.*

Physique (une heure par semaine).

Hydrostatique. — Caractères généraux des liquides. Conditions d'équilibre. Vases communiquants. Niveau d'eau. Presse hydraulique. Principe d'Archimède. Poids spécifiques. Propriétés des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres, aérostats. Pompes. Siphons. Machine pneumatique.

Calorique. — Principaux effets de la chaleur. Changements d'états des corps. Thermomètres. Liquéfaction des vapeurs. Hygrométrie. Théorie de la rosée.

Lumière. — Propagation et vitesse de la lumière. Lois de la réflexion. Miroirs. Réfraction. Effets produits par la réfraction. Spectre solaire. Explication de l'arc-en-ciel.

Magnétisme. — Aimants naturels et artificiels. Action directrice de la terre. Boussole.

Électricité. — Électricité statique. Machine électrique. — Effets de l'électricité. Électricité des nuages. Paratonnerre.

Électricité dynamique. — On fera connaître un élément de pile et quelques propriétés des courants.

Chimie (une heure par semaine). — Phénomènes chimiques. Corps simples, corps composés. Atome, molécule. Hydrogène. Oxygène. Eau. Azote. Air athmosphérique. Ammoniaque. Carbone, oxyde de carbone, acide carbonique. Chlore. Hypochlorite de chaux. Chlorure de sodium. Soufre; acide sulfureux, acide sulfurique.

Hygiène. — Divers modes de chauffage des appartements. Ventilation. Qualités d'une eau potable. Dangers de l'usage des vases en cuivre et en plomb.

Sciences commerciales.

2e *année.*

Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.

3e *année.*

Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. — Exercices d'application.

Ouvrages manuels et notions d'économie domestique.

1re *année.*

Ouvrages manuels : Différentes espèces d'ourlets et de couture.

Couture : Marquer le linge. — *Tricot.* — *Remmaillage.*

Économie domestique : Quelques considérations sur la pratique d'une bonne économie domestique. — Du rôle de la femme dans la direction d'un ménage; les qualités qu'elle doit avoir.

2e *année.*

Ouvrages manuels : Couture : confection d'objets de couture. — Crochet. — Tapisserie.

Économie domestique : Quelques considérations sur l'économie, l'épargne. — Connaissances que doit posséder une bonne ménagère. — Modes de préparation et de conservation des substances alimentaires. Falsifications faciles à constater.

3e *année.*

Ouvrages manuels : Couture : confection d'habillements. — Leçons préparatoires de mesure et de coupe. — Broderie. — Ouvrages d'agrément.

Économie domestique : Loyer. — Tenue de l'intérieur d'un ménage. — Serviteurs. — Comptabilité du ménage. — Notions très simples sur la valeur nutritive des principaux aliments.

Emploi et danger du pétrole, de l'huile de naphte, du sel d'oseille.

Entretien des vêtements et du linge; confection, réparation; lavage.

Du choix du mobilier; de son entretien.

Dessin.

Même programme que pour les écoles moyennes de garçons.

Musique.

Le programme de l'enseignement de la musique sera arrêté ultérieurement.

Gymnastique.

(*Voir* le programme publié au mois de septembre 1875.)

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

Tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matières.

MATIÈRES.	III° CLASSE ou 1re année d'études.	II° CLASSE ou 2e année d'études.	1re CLASSE ou 3e année d'études.
Religion	2	2	2
Français	6	6	6
Flamand (localités flamandes) (obligatoire)	6	5	5
Flamand ou allemand (localités wallones) (obligatoire)			
Première langue facultative. Flamand (localités flamandes)	»	(3)	(3)
Première langue facultative. Flamand ou allemand (localités wallones)			
Deuxième langue facultative : Anglais			
Histoire	2	2	2
Géographie	1	1	1
Sciences naturelles et notions d'hygiène	2	2	2
Sciences commerciales	»	1	2
Calcul et mathématiques	5	5	5
Ouvrages manuels, notions d'économie domestique	2	2	2
Dessin	2	2	2
Musique	1	1	1
Gymnastique (2 heures pendant les récréations)	—	—	—
Totaux des heures de leçons obligatoires	27	27	28

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXX

Arrêté ministériel portant règlement des examens prévus par l'arrêté royal du 18 juillet 1889.

20 juillet 1889.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1889, déterminant le programme du premier examen à subir par les personnes qui désirent se présenter devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente, dans les écoles moyennes de l'État pour filles, ou qui désirent être admises dans les sections normales moyennes de l'État;

Considérant qu'il convient de régler les dispositions relatives à cette première épreuve,

Arrête :

Article unique. Les jurys chargés de procéder à la première épreuve préparatoire mentionnée ci-dessus, se conformeront aux instructions contenues dans le règlement suivant :

A. Dispositions générales.

1° Un délégué du Gouvernement préside à l'examen ;

2° Le jury chargé de procéder à l'examen se compose de professeurs de l'établissement dans lequel les récipiendaires se proposent de continuer leurs études ;

3° Le président est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations ; il accorde la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations ;

4° Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury ; celui-ci tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances ;

5° Sur l'avis conforme de la directrice de l'établissement intéressé, un arrêté ministériel fixe la date de l'examen. La directrice convoque les membres du jury ;

6° L'examen se compose de deux épreuves dont l'une écrite et l'autre orale.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale lorsque l'épreuve écrite prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet ;

7° Les récipiendaires qui ont fait défaut à l'épreuve écrite ou qui, sans motifs admis par le jury, ne se sont pas présentées à l'épreuve orale sont assimilées aux récipiendaires refusées ;

8° Les récipiendaires, au moment de leur inscription, sont tenues de déclarer si elles ont le diplôme d'institutrice ou non et si elles se destinent à enseigner dans une école de localité flamande ou wallone. Elles font connaître leurs nom, prénoms, domicile, la date de leur naissance et indiquent la seconde langue obligatoire (pour les Wallonnes) et les langues facultatives si elles en présentent.

B. Épreuves écrites.

9° Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à l'épreuve écrite ;

10° L'épreuve écrite se fait en deux jours. Cependant, si des récipiendaires non munies du diplôme d'institutrice primaire présentent une ou deux langues facultatives, le président pourra autoriser une troisième séance ;

11° Les récipiendaires sont réunies dans une même salle. Elles sont placées dans un ordre déterminé par le sort, de manière qu'elles ne puissent établir de communication entre elles. Elles ne peuvent avoir ni note ni écrit quelconque. Elles ne font usage que des livres dont l'emploi est autorisé par le jury ;

12° Les matières à traiter, les questions à résoudre dans l'épreuve écrite sont arrêtées par le jury immédiatement avant chaque séance. Il fixe le maximum des points attribués à chaque réponse ou à chacune des parties essentielles de la réponse. La liste des questions posées à l'épreuve écrite est jointe au procès-verbal ;

13° Pendant leur travail les récipiendaires sont constamment surveillées par deux membres du jury que le président désigne à tour de rôle.

Toute récipiendaire convaincue de fraude, ou de tentative de fraude, perd les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée. Celle qui fraude et celle qui facilite la fraude sont traitées de la même façon ;

14° Les réponses, transcriptions ou copies à remettre au jury ne pourront être écrites que sur papier paraphé et daté à chaque feuillet par un des membres. Il en sera de même pour le brouillon ;

15° A la fin de chaque séance le travail écrit des récipiendaires est paraphé par le président, de telle manière qu'il ne puisse y être apporté aucune modification ;

16° Le président constitue différentes sections du jury chargées chacune d'apprécier les divers travaux écrits ;

17° Les erreurs et les omissions sont inscrites sur la composition. Si les examinateurs d'un jury partiel ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le mérite d'une composition, le travail de la récipiendaire est examiné par tout le jury. La décision est prise à la majorité des suffrages sans qu'aucun membre puisse s'abstenir. Le nombre des points définitivement acquis au candidat est inscrit sur la composition.

C. ÉPREUVES ORALES.

18° Les récipiendaires subissent l'examen oral dans l'ordre déterminé par le sort lors de l'examen écrit. Cependant, sur l'avis du président, les récipiendaires qui présentent la même seconde langue obligatoire ou les mêmes langues facultatives pourront être réunies;

19° L'épreuve orale est publique.

S'il y a plusieurs questions sur une même branche, l'élève perd les points attribués aux questions auxquelles elle n'a pas su répondre. Après chaque épreuve orale le président inscrit au tableau général le nombre des points obtenus et ce nombre ne peut être modifié ultérieurement.

D. ÉPREUVES PRATIQUES.

20° L'épreuve du dessin est soumise aux mêmes règles que l'épreuve écrite sur les autres branches. Cependant, on ne peut apprécier chaque travail qu'en tenant compte de la place qu'occupait la récipiendaire. Cette appréciation doit donc se faire aussitôt que les récipiendaires ont fini leur travail;

21° Le jury délibère sur l'ensemble de l'examen. Il ne peut prononcer que l'admission ou le rejet. Aux récipiendaires admises, il délivre un certificat rédigé conformément au modèle ci-annexé.

Bruxelles, le 20 juillet 1889.

J. DEVOLDER.

MODÈLE DE CERTIFICAT.

Enseignement normal moyen pour filles.

Le jury, institué en conformité de l'arrêté royal du 18 juillet 1889 et de l'arrêté ministériel du 20 du même mois, siégeant à (la section ou l'école) normale moyenne (de l'État ou libre) à . . . . .

Attendu que la demoiselle . . . . . née à . . . . . le . . . . . a subi . . . . le premier examen prescrit par l'arrêté royal précité,

Certifie que cette personne peut être admise aux examens ultérieurs.

. . . . . le . . . . . 18 . .

Le Secrétaire, *Le Président du jury,*

Les Membres,

Vu.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire-général,

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1889.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXXI

Règlement d'ordre intérieur des athénées royaux.

30 septembre 1889.

TITRE PREMIER.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

OUVERTURE DES COURS. — CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

ART. 1er. L'année scolaire commence le 1er octobre et finit le 31 juillet.

ART. 2. L'ouverture des cours est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle préside le bureau administratif.

ART. 3. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens d'entrée ou de passage prescrits par les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 30 août 1888, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen d'admission sont reçues à l'athénée par le préfet des études ou par un des surveillants, délégué par lui à cet effet.

ART. 4. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le préfet a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif, qui décide.

ART. 5. Les examens d'admission et de passage terminés, le préfet des études fait remettre à chaque professeur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront ensuite aucun élève nouveau sans en avoir reçu l'invitation par écrit du préfet des études.

ART. 6. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 7. Le préfet des études préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent, ainsi qu'un exemplaire du programme des cours et des notes explicatives qui l'accompagnent.

L'élève ne pourra être exempté d'un cours que sur la demande du père de famille ou du tuteur. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants. Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville siège de l'athénée, désigner une personne de confiance avec qui le préfet des études puisse correspondre.

ART. 8. Le registre matricule indique le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, son lieu de naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne est réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'athénée et les motifs connus de son départ.

CHAPITRE II.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 9. L'ordre du travail à l'intérieur de l'athénée est réglé conformément aux prescriptions du programme. Le tableau horaire des leçons doit être soumis chaque année à l'approbation du Ministre.

ART. 10. Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées dans chaque athénée par le préfet des études, sous l'approbation du bureau administratif.

Les études en commun doivent se faire dans des salles spéciales.

CHAPITRE III.

TENUE DES CLASSES.

ART. 11. Dès que le signal est donné, par un premier coup de cloche, cinq minutes avant l'heure de la leçon, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves, qui entrent et prennent leurs places en silence. Au second coup de cloche, qui se donne à l'heure de la leçon, le cours commence. La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux dans la même classe.

ART. 12. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement en classe tout ce dont ils ont besoin; ils font prendre aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse. Ils veillent à la bonne éducation des élèves, éducation à laquelle ils contribuent surtout par leur exemple.

ART. 13. Les professeurs tiennent pour chacune de leurs classes ou divisions un cahier, sur lequel ils inscrivent :

1° Les bonnes notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations);

2° Les mauvaises notes données aux élèves pour leur conduite ou leur négligence;

3° Les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

ART. 14. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre *leur journal de classe,* dans lequel ceux-ci doivent inscrire, jour par jour, sous les yeux du professeur, l'indication des leçons à étudier, des devoirs par écrit, des passages d'auteurs à préparer, enfin de toutes les tâches qui leur sont imposées. Les préfets doivent s'assurer régulièrement de la bonne tenue du journal de classe et y apposer leur visa.

ART. 15. Tous les jours, deux fois dans la matinée et une fois l'après-midi, un surveillant va dans chaque classe demander au professeur les noms des élèves absents, et fait immédiatement rapport au préfet des études qui s'informe des motifs de l'absence.

ART. 16. Les élèves ne peuvent sortir pendant la durée des classes sans la permission du professeur.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 17. Les élèves, en venant de chez eux à l'athénée et en retournant de l'athénée chez eux, suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera indiqué.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues; ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Ils ne peuvent apporter à l'athénée aucun livre étranger aux leçons.

ART. 18. Les élèves sont soumis à l'autorité du préfet des études, des professeurs et des surveillants, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement.

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

CHAPITRE V.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

ART. 19. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent au préfet des études un rapport sur la conduite et le travail des élèves. Ce rapport accompagne la liasse des devoirs qu'ils ont corrigés à domicile et l'indication des matières vues pendant le mois.

Chaque fois qu'un fait d'une certaine gravité se produit, le professeur doit en faire un rapport spécial et immédiat au préfet des études.

ART. 20. Le préfet des études remet aux professeurs une formule d'après laquelle doivent être conçus les rapports généraux.

Il dépose aux archives, avec ses propres observations, les rapports généraux et les rapports particuliers.

Il tient un registre des punitions et un registre des absences.

ART. 21. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacanes de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le préfet des études adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places et des points obtenus par chaque élève dans les différentes compositions.

Dans les classes inférieures, les professeurs peuvent délivrer des bulletins hebdomadaires.

ART. 22. Le préfet des études écrit aux parents, chaque fois qu'il juge utile de les éclairer sur la conduite ou l'application de leurs enfants.

CHAPITRE VI.

DES PUNITIONS.

ART. 23. Les punitions sont les suivantes :

1° Les retenues à l'athénée, en dehors des heures de classe;

2° La réprimande adressée par le préfet des études, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant les professeurs et les élèves réunis;

3° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long;

4° L'exclusion temporaire de tous le cours;

5° L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 24. Les punition indiquées aux n°s 1 et 2 peuvent être infligées pour négligence.

Les punitions 1, 2, 3 et 4 sont accompagnées de tâches extraordinaires qui seront choisies de façon à tourner au profit du développement intellectuel et moral de l'élève et à le retarder le moins possible dans ses études. Les professeurs devront corriger avec soin les tâches extraordinaires imposées aux élèves.

A la première punition encourue, l'élève reçoit ou se procure un cahier spécial dont le format est déterminé et dans lequel seront écrits : 1° par le professeur lui-même, le motif et l'objet de la punition; 2° par l'élève, la tâche extraordinaire imposée.

Le père de famille appose son visa sur le cahier, à chaque punition.

Ce cahier spécial est coté et parafé par le préfet des études.

ART. 25. Les retenues à l'athénée peuvent être infligées par le préfet, par les professeurs et par les surveillants ou les maîtres d'étude.

Les punitions indiquées aux n°s 3, 4 et 5 peuvent être infligées par le préfet des études, ou par le professeur d'accord avec le préfet.

En cas de désaccord, il en est référé au Ministre qui statue.

Le préfet informe le bureau administratif de toute exclusion, temporaire ou définitive, prononcée contre un élève et lui en fait connaître les motifs.

ART. 26. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un surveillant, dans une des salles de l'athénée.

Elles ont lieu en dehors des heures de leçon et d'étude.

La durée d'une retenue n'excédera pas deux heures.

Cependant, le surveillant pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre pendans la retenue.

ART. 27. Un professeur n'a le droit de faire sortir de sa classe un élève que si celui-ci la trouble avec persistance ou s'il s'est rendu coupable d'une faute exceptionnellement grave; il doit en informer aussitôt le préfet des études qui appréciera les motifs de l'exclusion.

ART. 28. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours reste à l'athénée sous les yeux du surveillant de service.

ART. 29. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder quatre jours.

ART. 30. Le préfet des études peut seul infliger des punitions générales. Si une faute grave l'oblige de recourir à cet acte de rigueur, il exhorte préalablement les coupables, au nom de la loyauté, à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

CHAPITRE VII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

ART. 31. Il y a trois vacances : l'une du lundi de la semaine sainte au lundi de la Quasimodo inclusivement; la deuxième du 1er août au 1er octobre; la troisième du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.

ART. 32. Il y a congé :

1° Le jeudi après midi et le mardi après midi, si la distribution du travail le permet;

2° Le dimanche et les fêtes légales;

3° Le lundi de la Pentecôte;

4° Le 15 novembre, fête patronale du Roi, et le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold Ier.

Le bureau administratif est autorisé à donner deux jours de congé à l'époque de la fête communale.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

LISTES DES AUTEURS A EXPLIQUER. — PROGRAMMES PARTICULIERS — COURS SPÉCIAUX.

ART. 33. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études, de concert avec les professeurs, arrête pour l'année scolaire suivante la liste des auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il sera fait usage. Les livres doivent être choisis parmi ceux qui ont reçu l'approbation du Gouvernement.

Si un seul manuel peut servir dans différentes classes pour l'enseignement d'une même matière, le choix en sera déterminé par la majorité des professeurs intéressés, sous la présidence du préfet.

On ne doit remplacer un manuel par un autre que pour des raisons très sérieuses.

ART. 34. Les programmes particuliers sont soumis, en double épreuve, à l'approbation du Ministre l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ils doivent lui être envoyés avant le 20 juillet. Les changements proposés doivent être indiqués à l'encre rouge.

ART. 35. Le préfet des études de chaque athénée veille à ce que le programme approuvé soit imprimé, publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Deux exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 36. Le préfet peut admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS D'ADMISSION, DE PASSAGE ET DE SORTIE.

ART. 37. Aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen; toutefois, les élèves venant des établissements publics peuvent être dispensés de l'examen sur la production d'un certificat qui en tienne lieu.

Les élèves qui, dans les compositions des deux dernières séries, n'ont pas obtenu la moitié des points affectés à chaque branche de l'enseignement sont soumis à un examen de passage.

Les parents des élèves soumis à un examen de passage en sont informés par le préfet des études dans la première huitaine des vacances.

ART. 38. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée. Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

Art. 39. Les examens d'admission et les examens de passage se composent d'une série d'épreuves par écrit.

Le travail est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études.

Les parents des élèves examinés sont informés par le préfet des études du résultat de l'examen.

Art. 40. L'élève jugé trop faible dans une ou plusieurs des branches d'un examen de passage pourra être autorisé par le préfet des études à suivre, à titre d'essai, les cours de la classe pour laquelle il s'est présenté. Il subira un examen définitif à la fin du premier trimestre.

Art. 41. Des examens de sortie sont établis pour les élèves qui ont terminé la rhétorique. Ces examens de sortie sont publics et se font oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou de deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Istruction publique, sur la proposition du préfet des études. Ces examens ne peuvent avoir lieu avant le 1er août.

Le préfet des études assiste de droit à tous les exames et, le cas échéant, prend part au vote. Il fait partie du jury des examens de sortie.

CHAPITRE III.

DES COMPOSITIONS.

Art. 42. Il y a, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions ont successivement pour objet toutes les parties du programme, tant théoriques que pratiques, selon les classes.

La première série de compositions se fait dans le courant du premier trimestre et comprend principalement la revision de toutes les matières enseignées dans la classe précédente.

La seconde se fait à la fin du premier semestre et porte sur toutes les matières enseignées depuis l'ouverture de l'année scolaire.

La troisième, qui a lieu dans le courant des mois de juin et de juillet, porte sur les matières enseignées pendant le second semestre.

Ces compositions se font pendant quatre ou cinq samedis successifs.

Le préfet des études détermine l'ordre dans lequel les différentes branches font l'objet de la composition.

Dans les cours communs aux diverses sections, la matière de la composition pourra être la même ; mais le résultat sera proclamé séparément.

Art. 43. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours est déterminé d'après les tableaux *A* et *B* annexés au présent règlement.

Art. 44. Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra par ce seul fait tous les points attachés à la composition.

Art. 45. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le professeur, dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série seront consignées dans le bulletin de la fin de l'année scolaire.

Dans les dix jours qui suivent les compositions, les professeurs remettent au préfet des études la liste des places avec l'indication des points obtenus, ainsi que les travaux des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes *sont indiqués à l'encre rouge, dans la marge.*

Art. 46. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions est transcrit dans un registre, qui est conservé dans les archives de l'athénée.

Les copies sont également déposées dans les archives et y restent au moins deux ans.

Art. 47. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la seconde série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître les motifs de son absence au préfet des études, qui prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, l'élève a droit pour cette composition à la moyenne des points qu'il a obtenus pour la même matière dans les compositions des deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée à la classe.

ART. 48. Le préfet des études et les professeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que tous les élèves participent aux compositions, et pour qu'aucun élève ne s'absente à la veille de ces compositions.

CHAPITRE IV.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1er. *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 49. Il est accordé, dans chaque classe ou année d'études des trois sections, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix consistent en livres. Toutefois, des récompenses d'une autre nature peuvent être proposées par le bureau administratif, sauf approbation du Gouvernement.

Les accessits et les mentions honorables consistent en certificats signés par le préfet des études et par les professeurs.

ART. 50. Les prix, accessits et mentions honorables sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

Dans cette addition les points des deux dernières séries seront doublés.

ART. 51. L'élève qui ne suit pas *tous les cours obligatoires de sa classe* ne peut prétendre ni aux prix, ni aux accessits. Il a droit à une mention spéciale dans les branches où il aura obtenu le chiffre de points nécessaire pour un prix.

ART. 52. Les cours de gymnastique et de musique donneront droit à des prix particuliers, qui sont décernés d'après les résultats d'une seule composition ou épreuve, qui aura lieu à la fin de l'année scolaire.

La durée et la nature de cette épreuve sont déterminées par le préfet des études de concert avec les professeurs intéressés.

Le cours de dessin donnera droit à un prix particulier d'après le total des points obtenus pour les travaux de l'année ; ces travaux seront remis tous les trimestres au préfet avec la cote des points attribués à chaque élève.

ART. 53. Tout élève qui obtient les 0.8 des points a droit à un prix ; s'il a obtenu les 0.7, il a droit à un accessit ; s'il a obtenu les 0.6, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les 0.5.

ART. 54. Dans chaque classe, des prix généraux, des accessits généraux sont accordés aux élèves qui ont obtenu respectivement les 0.7 et les 0.6 des points attribués à l'ensemble des matières obligatoires.

L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Le nombre des points à assigner aux élèves régulièrement dispensés du cours sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Le premier prix général en rhétorique prend la dénomination de *prix d'excellence ;* l'élève qui l'obtient peut recevoir comme récompense, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

Dans le cas où l'élève, prix d'excellence, aurait obtenu un prix général dans toutes les classes antérieures, c'est-à-dire depuis la septième, il lui sera décerné une récompense spéciale par le Gouvernement.

ART. 55. Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à une composition d'un cours quelconque dans la troisième série ou aux compositions d'un même cours dans les deux premières séries, ne pourra prétendre à aucune nomination pour ce cours.

Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours ne pourra prétendre qu'à une récompense spéciale pour ce cours.

Un élève qui reçoit des leçons particulières d'un professeur de sa classe ne peut obtenir de récompense pour la matière enseignée par ce professeur.

ART. 56. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le préfet des études, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau administratif et au Gouvernement, s'il le juge à propos.

§ 2. *Distribution des prix.*

ART. 57. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, se dispense d'y assister est privé de toute récompense.

ART. 58. Le jour et l'heure de la distribution des prix sont déterminés chaque année par le bureau administratif, qui préside la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le préfet des études est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du procès-verbal.

ART. 59. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Deux exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE V.

§ 1er. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

ART. 60. Les élèves qui auront subi avec succès l'examen de sortie de la rhétorique recevront un diplôme qui le constate.

Ce diplôme ne pourra être accordé qu'aux élèves qui auront obtenu dans l'examen au moins les 0.5 des points attribués à l'ensemble des cours obligatoires. Il portera dans ce cas la mention *avec fruit*: si l'élève a obtenu au minimum les 0.7, la mention : *avec grand fruit;* si l'élève a obtenu au minimum les 0.8, la mention : *avec le plus grand fruit.*

Les diplômes de sortie sont signés par le président du bureau administratif, le préfet des études et les examinateurs, et visés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires n'a pas droit au diplôme, mais il pourra être admis à l'examen et, en cas de succès, recevoir du jury un certificat indiquant les matières sur lesquelles il aura été examiné et le degré de connaissance dont il aura fait preuve.

ART. 61. Ne peuvent se présenter à l'examen de sortie que les élèves qui, dans les compositions de l'année, ont obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des cours.

Le diplôme est autant que possible remis lors de la distribution des prix.

ART. 62. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quittent l'établissement.

Ce certificat mentionne : 1° les cours que l'élève a fréquentés ; 2° le nombre des points obtenus dans la série de compositions qui a précédé la sortie ; 3° la conduite de l'élève pendant la durée de son séjour à l'athénée.

ART. 63. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

ART. 64. Il est interdit au préfet des études et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

ART. 65. Il y aura dans la salle des réunions ou dans toute autre salle de l'établissement qui puisse convenir : 1° un tableau des élèves de l'athénée qui ont obtenu au concours général de l'enseignement moyen des prix, accessits ou mentions honorables ; 2° un tableau des élèves qui ont obtenu à l'athénée les prix d'excellence.

ART. 66. Les noms des élèves de l'établissement lauréats au concours général de l'enseignement moyen figureront également chaque année à la suite du procès-verbal de la distribution des prix.

Il en sera de même des élèves qui ont obtenu le diplôme de sortie.

Vu et approuvé le présent règlement d'ordre intérieur, pour être appliqué dans les athénées royaux.

Bruxelles, le 30 septembre 1889.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

TABLEAU A.

Humanités grecques-latines. Humanités latines.

MATIÈRES.	7e	6e	5e	4e	3e	2e	Rhétorique.
Religion	50	50	50	50	50	50	50
Latin	100	100	100	100	100	100	100
Grec	—	—	75	75	75	75	75
Français	100	100	100	100	100	100	100
Flamand (régime flamand)	100	100	100	100	100	100	100
Flamand ou allemand (régime wallon)	—	100	100	100	100	100	100
Allemand (régime flamand)	—	—	—	50	50	50	50
Allemand ou anglais (régime flamand)	—	—	—	50	50	50	50
Anglais	—	—	—	50	50	50	50
Histoire Géographie	75	75	75	75	75	75	75
Mathématiques	75	75	75	75	75 100	75 100	75 100
Sciences naturelles	—	—	50	50	50	50	50

TABLEAU B.

Humanités modernes.

MATIÈRES.	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re
Religion	50	50	50	50	50	50	50
Français	100	100	100	100	100	100	100
Flamand (régime flamand)	100	100	100	100	100	100	100
Flamand ou allemand (régime wallon)	100	100	100	100	100	100	100
Allemand (régime flamand)	—	100	100	100	100	100	100
Anglais (section commerciale)	—	—	—	50	50	50	50
Histoire Géographie	75	75	75	75	75	75	75
Mathématiques	75	75	75	75	100 50	100 50	100 50
Sciences naturelles	—	—	50	50	50	50	50
Commerce et économie politique	—	—	—	100	100	100	100

Formule du diplôme à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans une des trois sections.

ATHÉNÉE ROYAL D . . . . . .

AU NOM DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Nous, président du bureau administratif, préfet des études, professeurs de l'athénée royal d . . . . . et membres du jury de sortie de cet établissement,

Attendu que le sieur . . . . . , (*nom et prénoms*), natif d . . . . . ., a subi . . . . . (*mérite de l'examen*) l'examen de sortie d . . . . . (1), examen qui a porté sur toutes les matières obligatoires ci-après de cette section : (2) . . . . . .

Qu'il a subi, en outre . . . . . (*mérite de l'examen*) un examen complémentaire sur les matières facultatives ci-après : . . . . . .

Avons conféré et conférons au dit sieur . . . . . le présent diplôme qui en fait foi.

Le Président du bureau,

Sceau de l'athénée.

Les Examinateurs, *Le Préfet des études,*

Vu par nous, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

XXXII

Règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.

30 septembre 1880.

TITRE PREMIER.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE. — OUVERTURE DES COURS. — CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE MOYENNE ET INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

ART. 1er. L'année scolaire commence le 1er octobre et finit du 10 au 20 août.

ART. 2. L'ouverture des cours est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle préside le bureau administratif.

ART. 3. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens d'entrée ou de passage, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen d'admission sont reçues à l'école moyenne par le directeur ou son délégué.

ART. 4. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le directeur a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif, qui décide.

(1) Indiquer, selon le cas, entre parenthèses, section des *humanités latines et grecques*, section des *humanités latines* ou section des *humanités modernes* (rhétorique industrielle et commerciale ou rhétorique scientifique).

(2) Indiquer les matières qui ont fait l'objet de l'examen.

ART. 5. Les examens d'admission et de passage terminés, le directeur fait remettre à chaque régent et instituteur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront ensuite aucun élève nouveau sans en avoir reçu l'invitation par écrit du directeur.

ART. 6. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 7. Le directeur préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent, ainsi qu'un exemplaire du programme des cours et des notes explicatives qui l'accompagnent.

L'élève ne pourra être exempté d'un cours que sur la demande du père de famille ou du tuteur.

Les parents des élèves nouveaux sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants. Il doivent, s'ils n'habitent pas la ville siège de l'école, désigner une personne de confiance avec qui le directeur puisse correspondre.

ART. 8. Le registre matricule indique le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, son lieu de naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne est réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'école et les motifs connus de son départ.

CHAPITRE II.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 9. L'ordre du travail à l'intérieur de l'école moyenne est réglé conformément aux prescriptions du programme. Le tableau horaire des leçons doit être soumis chaque année à l'approbation du Ministre.

Aucun devoir à faire à domicile ne pourra être imposé aux élèves des deux premières années d'études de la section préparatoire.

ART. 10. Il y a des études en commun à l'école. Les heures sont déterminées dans chaque école par le directeur, sous l'approbation du bureau administratif.

Les études en commun doivent, en général, se faire dans des salles spéciales.

CHAPITRE III.

TENUE DES CLASSES.

ART. 11. Dès que le signal est donné, par un premier coup de cloche, cinq minutes avant l'heure de la leçon, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives suivis de leurs élèves, qui entrent et prennent leurs places en silence. Au second coup de cloche, qui se donne à l'heure de la leçon, le cours commence. La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux dans la même classe.

ART. 12. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement tout ce dont ils ont besoin en classe ; ils font prendre aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse. Ils veillent à la bonne éducation des élèves, éducation à laquelle ils contribuent par leur exemple autant que par leurs leçons.

ART. 13. Les professeurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un cahier sur lequel ils inscrivent :

1° Les bonnes notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations);

2° Les mauvaises notes données aux élèves pour leur conduite ou leur négligence;

3° Les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

ART. 14. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre *le journal de classe* dans lequel ceux-ci doivent inscrire, jour par jour, sous les yeux du professeur, l'indication des leçons à étudier, des devoirs par écrit, des passages d'auteurs à préparer, enfin de toutes les tâches qui leur sont imposées.

Le directeur doit s'assurer régulièrement de la bonne tenue du journal de classe et y apposer son visa.

ART. 15. Le directeur, chaque fois qu'un élève est absent, doit s'informer des motifs de l'absence.

ART. 16. Les élèves ne peuvent sortir pendant la durée des classes, sans la permission du professeur.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 17. Les élèves, en venant de chez eux à l'école et en retournant de l'école chez eux, suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues ; ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Ils ne peuvent apporter à l'école aucun livre étranger aux leçons.

ART. 18. Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur, des régents et des instituteurs, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement.

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

CHAPITRE V.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

ART. 19. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent au directeur un rapport sur la conduite et le travail des élèves. Ce rapport accompagne la liasse des devoirs qu'ils ont corrigés à domicile et l'indication des matières vues pendant le mois.

Chaque fois qu'un fait d'une certaine gravité se produit, le professeur doit en faire un rapport spécial et immédiat au directeur.

ART. 20. Le directeur remet aux professeurs une formule d'après laquelle doivent être conçus les rapports généraux.

Il dépose aux archives, avec ses propres observations, les rapports généraux et les rapports particuliers.

Il tient un registre des punitions et un registre des absences.

ART. 21. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le directeur adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places et des points obtenus par chaque élève dans les différentes compositions.

Dans la section préparatoire, il y a un bulletin hebdomadaire.

ART. 22. Le directeur écrit aux parents, chaque fois qu'il juge utile de les éclairer sur la conduite ou l'application de leurs enfants.

CHAPITRE VI.

DES PUNITIONS.

ART. 23. Les punitions sont les suivantes :

1° Les retenues à l'école, en dehors des heures de classe ;

2° La réprimande adressée par le directeur, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;

3° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

4° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 24. Les punitions indiquées aux nos 1 et 2 peuvent être infligées pour négligence.

Les punitions 1, 2, 3 et 4 sont accompagnées de tâches extraordinaires qui seront choisies de façon à tourner au profit du développement intellectuel et moral de l'élève et à le retarder le moins possible dans ses études. Les professeurs devront corriger avec soin les tâches extraordinaires imposées aux élèves.

A la première punition encourue, l'élève reçoit ou se procure un cahier spécial dont le format est déterminé et dans lequel seront écrits : 1° par le professeur lui-même le motif et l'objet de la punition ; 2° par l'élève la tâche extraordinaire imposée.

Le père de famille appose son visa sur le cahier, à chaque punition.

Ce cahier spécial est coté et paraf é par le directeur.

ART. 25. Les retenues à l'école peuvent être infligées par les professeurs et par les surveillants ou maîtres d'étude.

Les punitions indiquées aux nos 3, 4 et 5 peuvent être infligées par le directeur, ou par le professeur d'accord avec le directeur.

En cas de désaccord, il en est référé au Ministre qui statue.

Le directeur informe le président du bureau administratif de toute exclusion temporaire ou définitive, prononcée contre un élève et lui en fait connaître les motifs.

ART. 26. Les retenues se font en commun, dans une des salles de l'école, sous les yeux d'un des membres du personnel enseignant désigné par le directeur. Elles ne peuvent se faire le dimanche.

Elles ont lieu en dehors des heures de leçons et d'étude.

La durée d'une retenue n'excédera pas deux heures.

Cependant, le professeur pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre pendant la retenue.

ART. 27. Un professeur n'a le droit de faire sortir de sa classe un élève que si celui-ci la trouble avec persistance ou s'il s'est rendu coupable d'une faute exceptionnellement grave ; il doit en informer aussitôt le directeur, qui appréciera les motifs de l'exclusion.

ART. 28. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours reste à l'école sous les yeux du directeur.

ART. 29. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder quatre jours.

ART. 30. Le directeur peut seul infliger des punitions générales. Si une faute grave l'oblige de recourir à cet acte de rigueur, il exhorte préalablement les coupables, au nom de la loyauté, à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

CHAPITRE VII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

ART. 31. Il y a trois vacances : l'une du lundi de la semaine sainte au lundi de la Quasimodo inclusivement ; la deuxième de la fin de l'année scolaire au 1er octobre, et la troisième du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.

ART. 32. Il y a congé :

1° Le jeudi après midi ;

2° Le dimanche et les fêtes légales ;

3° Le lundi de la Pentecôte.

4° Le 15 novembre, fête patronale du Roi, et le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold Ier.

Le bureau administratif est autorisé à donner deux jours de congé à l'époque de la fête communale.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

LISTES DES AUTEURS A EXPLIQUER. — PROGRAMMES PARTICULIERS. — COURS SPÉCIAUX.

ART. 33. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le directeur arrête, de concert avec les professeurs, pour l'année scolaire suivante, la liste des auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il sera fait usage. Les livres doivent être choisis parmi ceux qui ont reçu l'approbation du Gouvernement. Si un seul manuel peut suffire dans les différentes classes pour l'enseignement d'une même matière, le choix en sera déterminé par la majorité des professeurs chargés de cet enseignement. On ne doit remplacer un manuel par un autre que pour des raisons très sérieuses.

ART. 34. Les programmes particuliers sont soumis, en double épreuve, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ils doivent lui être envoyés avant le 20 juillet. Les changements proposés doivent être indiqués à l'encre rouge.

ART. 35. Le directeur de chaque école veille à ce que le programme approuvé soit imprimé, publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Deux exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 36. Le directeur peut admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux.

Les élèves sont tenus de suivre régulièrement tous les cours pour lesquels ils sont inscrits.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS D'ADMISSION, DE PASSAGE ET DE SORTIE.

ART. 37. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 août 1888, aucun élève n'est admis dans la section moyenne qu'après examen.

Les élèves qui n'ont pas obtenu dans les compositions de l'année la moitié des points affectés à chaque branche d'enseignement, sont soumis à un examen de passage.

Les parents des élèves soumis à un examen de passage en sont informés par le directeur, dans la première huitaine des vacances.

Les élèves nouveaux sont soumis aux examens d'admission et de passage.

Toutefois, les élèves venant des établissements publics peuvent être dispensés de l'examen sur la production d'un certificat qui en tienne lieu.

ART. 38. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

ART. 39. Les examens d'admission et les examens de passage se composent d'une série d'épreuves par écrit.

Le travail est apprécié par une Commission de professeurs désignés par le directeur.

Les parents des élèves examinés sont informés par le directeur du résultat de l'examen.

ART. 40. L'élève jugé trop faible dans une ou plusieurs des branches de l'examen de passage pourra être autorisé par le directeur à suivre, à titre d'essai, les cours de la classe pour laquelle il s'est présenté. Son maintien dans cette classe dépendra du résultat de l'examen qu'il subira à la fin du premier trimestre.

ART. 41. Il est établi un examen de sortie pour les élèves qui ont terminé la troisième année d'études.

L'examen de sortie se fait oralement, sous la présidence d'un membre du bureau adiministratif, devant un jury composé du directeur et des régents.

Cet examen a lieu avant la distribution des prix.

CHAPITRE III.

DES COMPOSITIONS.

ART. 42. Pendant l'année scolaire, il y a dans chaque classe trois séries de compositions. Ces compositions portent sur toutes les parties du programme, tant théoriques que pratiques

La première série se fait dans le courant du premier trimestre et comprend principalement la revision de toutes les matières enseignées dans la classe précédente.

La seconde se fait à la fin du premier semestre et porte sur toutes les matières enseignées depuis l'ouverture de l'année scolaire.

La troisième a lieu dans le courant du mois de juillet et porte sur les matières enseignées pendant le second semestre.

Ces compositions se font pendant trois ou quatre samedis successifs.

Le directeur détermine l'ordre dans lequel les différentes branches font l'objet de la composition.

ART. 43. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours est déterminé d'après le tableau annexé au présent règlement.

ART. 44. Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra par ce seul fait tous les points attachés à la composition.

ART. 45. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le professeur, dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série seront consignées dans le bulletin de la fin de l'année scolaire.

Dans les dix jours qui suivent la composition, le professeur remet au directeur la liste des places avec l'indication des points obtenus, ainsi que les travaux des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes *sont indiqués à l'encre rouge dans la marge.*

ART. 46. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions est transcrit dans un registre, qui est conservé dans les archives de l'école.

Les copies sont également déposées dans les archives et y restent au moins deux ans.

ART. 47. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la seconde série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître les motifs de son absence au directeur qui prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, l'élève a droit pour cette composition à la moyenne des points qu'il a obtenus pour le même matière dans les compositions des deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée à la classe.

ART. 48. Le directeur et les professeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que tous les élèves participent aux compositions, et pour qu'aucun élève ne s'absente à la veille de ces compositions.

CHAPITRE IV.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1er. *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 49. Il est accordé, dans chaque classe ou année d'études, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix consistent en livres. Toutefois, des récompenses d'une autre nature peuvent être proposées par le bureau administratif, sauf approbation du Gouvernement.

Les accessits et les mentions honorables consistent en certificats signés par le directeur et les professeurs.

ART. 50. Les prix, accessits et mentions honorables sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

Dans cette addition, les points des deux dernières séries seront doublés.

ART. 51. L'élève qui ne suit pas *tous les cours obligatoires de la classe* ne peut prétendre ni aux prix, ni aux accessits. Une mention spéciale lui sera accordée dans les branches où il aura obtenu le chiffre de points nécessaire pour un prix.

ART. 52. Les cours de gymnastique et de musique donneront droit à des prix particuliers

qui sont décernés d'après les résultats d'une seule composition ou épreuve faite à la fin de l'année scolaire.

La durée et la nature de cette épreuve sont déterminées par le directeur, de concert avec les professeurs intéressés.

Le cours de dessin donnera droit à un prix particuliers, d'après le total des points obtenus pour les travaux de l'année.

Ces travaux seront remis tous les trimestres par les soins des professeurs titulaires au directeur, avec la cote des points attribués à chaque élève.

Art. 53. Tout élève qui obtient les 0,8 des points a droit à un prix; s'il a obtenu les 0,7, il a droit à un accessit; s'il a obtenu les 0,6, il a droit à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix cite, en outre, les élèves qui ont atteint les 0,5.

Art. 54. Tout élève qui a obtenu les 7/10 de l'ensemble des points aura un prix général, il aura un accessit s'il a obtenu les 6/10.

L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble. Le nombre de points à assigner aux élèves régulièrement dispensés du cours sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Art. 55. Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à une composition d'un cours quelconque dans la troisième série ou aux compositions d'un même cours dans les deux premières séries, ne pourra prétendre à aucune nomination pour ce cours.

Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours, ne pourra prétendre qu'à une récompense spéciale pour ce cours. Un élève qui reçoit des leçons particulières d'un professeur de sa classe, ne peut obtenir de récompense pour la matière enseignée par ce professeur.

Art. 56. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le directeur, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau administratif et au Gouvernement, s'il le juge à propos.

§ 2. *Distribution des prix.*

Art. 57. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas est privé de toute récompense.

Art. 58. La distribution des prix a lieu du 10 au 20 août. Le jour et l'heure sont déterminés par le bureau administratif, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le directeur est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du procès-verbal.

Art. 59. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Deux exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur et l'Instruction publique.

CHAPITRE V.

§ 1^er^. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

Art. 60. Les élèves qui auront subi avec succès l'examen de sortie de la 3^e^ année de l'école moyenne recevront un diplôme qui le constate.

Ce diplôme ne pourra être accordé qu'aux élèves qui auront obtenu dans l'examen au moins les 0,5 des points attribués à l'ensemble des cours obligatoires. Il portera dans ce cas la mention *avec fruit;* il portera la mention : *avec grand fruit,* si l'élève a obtenu au moins les 0,7 des points et la mention : *avec le plus grand fruit,* s'il a obtenu au moins les 0,8.

Les diplômes de sortie sont signés par le président du bureau administratif, le directeur et les régents.

L'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires n'a pas droit au diplôme, mais il pourra,

en cas de succès dans son examen, recevoir du jury un certificat indiquant les matières sur lesquelles il aura été examiné et le degré de connaissance dont il aura fait preuve.

ART. 61. Ne peuvent se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie que les élèves qui, dans les compositions de l'année, ont obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble des cours.

Le diplôme est remis lors de la distribution des prix.

ART. 62. Des certificats de fréquention seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quittent l'établissement.

Ce certificat mentionne : 1° les cours que l'élève a fréquentés; 2° le nombre de points obtenus dans la série de compositions qui a précédé la sortie; 3° la conduite de l'élève pendant la durée de son séjour à l'école.

ART. 63. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

ART. 64. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

ART. 65. Il y aura dans la salle des réunions, ou dans toute autre salle de l'établissement qui puisse convenir, un tableau des élèves de l'école qui auront obtenu, au concours général, des prix, accessits ou mentions honorables.

ART. 66. Les noms des élèves de l'établissement qui ont obtenu des prix au concours général figureront chaque année à la suite du procès-verbal de la distribution des prix.

Il en sera de même des élèves qui ont obtenu le diplôme de sortie.

Vu et approuvé le présent règlement d'ordre intérieur, pour être exécuté dans les écoles moyennes de l'État.

Bruxelles, le 30 septembre 1889.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Nombre des points à attribuer aux compositions dans la section moyenne.

MATIÈRES.	3e	2e	1re	*Observations.*
Religion	50	50	50	
Français	100	100	100	
Flamand (localités flamandes)	100	100	100	
Flamand ou allemand (localités wallones)	100	100	100	
Histoire Géographie	75	75	75	
Mathématiques	75	100	100	
Sciences naturelles	50	50	50	
Commerce	—	50	50	

Formule de diplôme à délivrer aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT D. . . . .

AU NOM DU MINISTRE DE DE L'INTÉRIEUR ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Nous, président du bureau administratif, directeur et régents de l'école moyenne de l'État, à. . . . .

Attendu que le sieur. . . . . , (*nom et prénoms*), natif d . . . . . , a subi. . . . . (*mérite de l'examen*) l'examen de sortie de la section moyenne, examen qui a porté sur (1). . . . . ;

Qu'il a subi en outre (*mérite de l'examen*) un examen complémentaire sur le cours facultatif de. . . . . ,

Avons conféré et conférons au dit sieur. . . . . le présent diplôme qui en fait foi.

Le Président du bureau,

Sceau de l'école.

Les Professeurs,

Le Directeur de l'école moyenne,

XXXIII

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Septième supplément.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	LANGUE LATINE.		
Keelhoff.	Traité de prosodie et de métrique latines. .	Autorisé.	Athénées seulement
Pressard	Exercices latins (1re partie) (éd. Hachette).	Id.	Id.
	LANGUE FRANÇAISE.		
Castaigne	Chrestomathie française ou choix de lectures graduées.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Slosse et Sonnet . . .	Premières lectures instructives	Id.	Id.
— . .	Secondes lectures récréatives.	Id.	Id.
Cambier.	Le livre des bons ouvriers	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Brunot	Grammaire historique de la langue française	Id.	Id.
Castaigne.	Chrestomathie française à l'usage de la seconde et de la troisième année d'études des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.	Autorisé.	Id.

(1) Indiquer les branches qui ont fait l'objet de l'examen.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Van Doorslaer	Aux bords de la Semois	A. Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
—	Id. id.	B. Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
—	Petites lettres d'un provincial.	A et B. Id.	Id.
De Monge.	Études morales et littéraires. Épopées et romans chevaleresques	A et B. Id.	Id.
Stiernet.	La littérature française au XVIIe siècle . . .	A et B. Id.	Id.
Namèche	Les Van Arteveldo et leur époque.	Id.	Id.
Vande Wiele (Marguerite).	Filleul du Roi.	Id.	Id.
Sluys.	Lectures belges à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes	Id.	Id.
Stecher.	Histoire de la littérature néerlandaise en Belgique	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Angerhausen	Modèles d'analyse grammaticale et logique.	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
Loise	Histoire de la poésie en rapport avec la civilisation.	Autorisé.	Id.
Keiffer et Salmon . .	Exercices de lexicologie latine	Autorisé pour les classes de 7e.	Athénées et collèges.
Scheler	Dictionnaire d'étymologie française (3e édition).	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
Slosse (Mme)	Troisièmes lectures. — Morceaux littéraires. — Prose et poésie.	Autorisé.	Écoles moyennes seulement.
Chalon	Lisons! Fragments choisis de littérature française contemporaine.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Coomans	De Marseilles à Gênes.	Id.	Id.
De Soignies	Les mauvaises langues.	Id.	Id.
Kraus.	Souvenirs d'un milicien	1° Id. 2° Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
Loise.	Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges.	1° Id. 2° Id.	Id.
—	Traité de littérature. — Les lois du style.	1° Id. 2° Id.	Id.
Hebbel et Meugens. .	Grammaire pratique et théorique de la langue allemande (édition française de l'ouvrage de MM. Hebbel et De Mont.)	Autorisé.	Id.
Lapaille.	Grammaire française (nouvelle édition). . .	Id.	Id.
Loise.	Histoire de la poésie, en quatre volumes (1° l'antiquité orientale classique et chrétienne ; 2° la France ; 3° l'Italie ; 4° l'Espagne).	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Bethune (Baron) . . .	Les missions catholiques d'Afrique.	Id.	Id.
Wauters	Stanley au secours d'Emin-Pacha	Id.	Id.
Morissaux.	Conseils de l'industrie et du travail	Id.	Id.
Gochet (en religion Frère Alexis).	La traite des nègres et la croisade africaine.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS,	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Harroy	Les Éburons à Limbourg	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
—	Cromleghs et dolmens de Belgique	Id.	Id.
	LANGUE FLAMANDE.		
Vermast.	Oefeningen op de nederlandsche spraakleer.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Minnaert	Kleine bloemlezing ten gebruike van middelbare scholen en voorbereidende klassen van atheneums.	Id.	Id.
De Bosschere.	De vlinder bloemingen.	Autorisé et inscrit au catalogue des livres à donner en prix	Id.
Van Kalken	Nederlandsche leesboek	Autorisé.	Id.
Lallemand et Mouzon	Kort begrip der algemeene geschiedenis. (Vertaald door M. Micheels).	Id.	Id.
—	Algemeen overzicht der wereldgeschiedenis. (Vertaald door M. Micheels).	Id.	Id.
Strumau	Handboek voor de geschiedenis van Belgie (vertaald door M. Van Cuyck.	Id.	Id.
Genonceaux	Kort begrip der geschiedenis van Belgie . .	Id.	Id.
Spruyt	Theoretisch practische inleiding tot de hoogduitsche taal.	Id.	Id.
—	Oefeningen behoorende bij de hoogduitsche spraakkunst voor Nederlanders.	Id.	Id.
Cremer	Oefeningen behoorende bij de hoogduitsche grammatica.	Id.	Id.
—	Hoogduitsche grammatica	Id.	Id.
Sleeckx	Nederlandsche spraakleer ten gebruike der gestichten van middelbaar onderwijs.	Id.	Écoles moyennes.
Claessen.	Keur van korte en gemakkelijke leesoefeningen.	Id.	Id.
Van Duyse.	Reinaard de Vos	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Kuipers.	Bloemlezing uit de nederlandsche letterkunde der XVII^e^ en XVIII^e^ eeuw.	Id.	Id.
Namèche	Pierre De Koninck en Jean Breydel. . . .	Id.	Id.
Van Droogenbroeck . .	Verhandeling over de toepassing van het grieksch en latijnsch mètrum op de nederlandsche poëzij.	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
Sleeckx	Gronden de Nederlandsche spraakleer. . .	Autorisé.	Id.
—	Oefeningen op de gronden der nederlandsche spraakleer.	Id.	Id.
Van Kalken.	L'étude de la langue néerlandaise.	Id.	Id.
Kesler.	De tweede landstaal.	Id.	Id.
Vermast.	Taal en stijl	Id.	Id.
—	Bloemlezing uit Prudens Van Duyse 's gedichten (édité par la librairie De Seyn-Verhougstraeten).	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Gobbers.	In 't Kasteeltje	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Burvenich.	Nederlandsch leesboek ten gebruike der lagere klassen in de waalsche athenœa, en der waalsche middelbare scholen.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Vermast	Taal en Stijl	Id.	Id.
Vankalken.	L'étude de la langue néerlandaise, méthode élémentaire et pratique à l'usage des wallons (1re et 2e parties).	Id.	Id.
	LANGUE ALLEMANDE.		
Hebbel et Pol De Mont.	Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schriftstellern.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	Practisch theorische spraakleer der hoogduitsche taal (1e en 2e partie).	Id.	Id.
Marzorati	Kleine Auswahl leichter Lesestücke. . . .	Id.	Id.
Fiedler	L'essence de la grammaire allemande . . .	Id.	Id.
Spruyt	Hochdeutsche Sprachlere für Niederländer.	Id.	Id.
Léopold.	Hochdeutsche Sprachschule für Niederländer.	Id.	Id.
—	Kurzgefasstes Lehrbuch der deutschen Sprache.	Recomandé aux professeurs.	Id.
—	Inleiding tot het « Lehrbuch der deutschen Sprache ».	Id.	Id.
Kloth.	L'allemand facile. — Cours élémentaire de langue allemande.	Autorisé.	Id.
Marzorati	Einige Blüten der deutschen Lyrick und Prosa.	1° Recommandé à MM. les professeurs de langue allemande 2° Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
	LANGUE ANGLAISE		
Hegener, ...	Petite grammaire anglaise	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	English Primer and first reading book (3e édition).	Id.	Id.
Koch	Reading in prose and poetry.	Id.	Id.
Van Steenweghen . .	Volledige Leercursus der Engelsche taal . .	Id.	Id.
Plate	Cours gradué de langue anglaise. (1re et 2de partie).	Id.	Id.
	HISTOIRE.		
Moke.	Abrégé de l'histoire de la Belgique. (Édition mise en rapport avec les programmes de l'enseignement moyen, par Hubert).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Hanus	Résumé méthodique d'un cours d'histoire. .	Id.	Athénées seulement.
Reussens (le chanoine).	Éléments d'archéologie	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Alexandre.	Précis d'histoire des temps modernes depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à la Révolution française.	Autorisé.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Dutron	Précis de l'histoire du moyen âge (édition corrigée).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Gachard.	Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas (3 volumes).	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
	GÉOGRAPHIE.		
Regnart.	Appareil de géographie et de cosmographie démontrant les phénomènes lumineux et caloriques dus à l'action du soleil sur la terre.	Recommandé comme mobilier classique	Athénées et écoles moyennes.
Porchon.	Cours de cosmographie	Recommandé aux professeurs.	Id.
Institut national de géographie.	Le Planisphère céleste	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Dufief.	Atlas de géographie historique	Autorisé.	Id.
Peirsman	Beknopt overzicht der aardrijkskunde. (Traduction de l'abrégé de géographie de Dufief.)	Id.	Id.
Lallemand.	Cours complet de géographie	Id.	Id.
Hirn	Constitution de l'espace céleste	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
	SCIENCES COMMERCIALES.		
Deruelle.	Traité pratique de la législation en matière commerciale.	Recommandé pour les bibliothèques	Athénées et écoles moyennes.
Leroy.	Cours de commerce et de comptabilité en quarante leçons.	Autorisé.	Écoles moyennes de garçons et de filles.
	MATHÉMATIQUES.		
Gelin (l'abbé)	Précis d'arithmétique	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes
Kleyer	Traité élémentaire d'arithmétique.	Id.	Id.
Bergmans	Précis d'arithmétique théorique et pratique (2e édition).	Id.	Id.
De Rousseau. . . .	Algèbre pure et appliquée aux sciences commerciales.	Id.	Id.
Combette	Cours de géométrie élémentaire.	A. Inscrit au catalogue des livres à donner en prix. B. Recommandé pour les bibliothèques. C. Recommandé aux professeurs.	Id.
Rebière.	Cours de trigonométrie.	Recommandé aux professeurs.	Id.
Ledent et Cleykens. .	Traité d'arithmétique	Autorisé.	Id.
Gelin (l'abbé)	Éléments de trigonométrie plane et sphérique.	Id.	Athénées seulement.
—	Précis de trigonométrie rectiligne.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	SCIENCES.		
Chalon	Manuel de sciences naturelles.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Michelet.	Éléments de physique à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes
Storckx	Anatomie et physiologie végétales	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Grimaux	Cours de chimie organique et inorganique.	Id.	Athénées.
Sterckx.	Botanique des écoles moyennes (2e cours). .	Id.	Écoles moyennes.
Damseaux.	Éléments d'agriculture générale	Id.	Id.
Francotte	Manuel de technique-microscopique. . . .	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées et écoles moyennes.
Schoentjes	L'electricité et ses applications	Id.	Id.
Bonnier et De Layens.	Nouvelle flore de la Belgique	Id.	Id.
Wouters.	Cahier d'histoire naturelle. Éléments de botanique.	Autorisé.	Id.
De Bosschere	Les fleurs des champs et des jardins. . . .	1° Id. 2° Inscrit au catalogue de livres à donner en prix.	Id.
Sterckx et Grosse . .	Traité élémentaire de botanique	Autorisé.	Id.
Crépin	Eerste begrippen van plantekunde	Id.	Écoles moyennes. seulement.
Deloyers	Les premiers éléments de la chimie minérale.	Id.	Id.
Maingie.	Traité élémentaire de chimie.	Id.	Id.
Delogne.	Flore analytique de la Belgique.	1° Inscrit au catalogue des livres à donner en prix. 2° Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Tykort	Les prairies	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
Dubois	Histoire populaire des animaux utiles . . .	1° Inscrit au catalogue des livres à donner en prix. 2° Signalé à l'attention de MM. les professeurs.	Id.
Grosse et Sterckx. . .	Traité élémentaire de zoologie	Autorisé.	Id.
Cogniaux et Nicaise. .	Grondbeginselen der natuurlijke wetenschappen. (Botanique seulement).	Id.	Id.
	ÉCONOMIE DOMESTIQUE.		
Detienne et Liénard (Mlles).	Cours complet d'économie domestique et d'alimentation.	Autorisé.	Écoles moyennes seulement.
Malissart (Mlle). . . .	Manuel d'économie domestique	Id.	Écoles moyennes de filles seulement.
Ducaju (Mlle)	Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	DROIT.		
Masson et Wiliquet. .	Manuel de droit constitutionnel.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
	MUSIQUE.		
Samuel	Livre de lecture musicale.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Willame	Les refrains du jeune âge, recueil de chants à 1, 2 et 3 voix	Id.	Id.
Watelle.	Nouvelle méthode théorique et pratique de musique vocale.	Id.	Id.
	GYMNASTIQUE.		
Coremans	Cours complet de gymnastique éducative. .	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Docx.	Les jeux scolaires. Écoles.— Places de jeux. — Sports, etc.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XXXIV

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État rappelant les dispositions réglementaires relatives aux obligations et à la responsabilité des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État.

6 février 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je crois nécessaire d'attirer spécialement votre attention sur les articles 3, 7 et 9 de l'arrêté royal du 9 janvier 1872, relatif, entre autres, aux obligations et à la responsabilité des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État.

Aux termes de l'article 3, les secrétaires-trésoriers sont responsables des recettes telles que les rétributions scolaires ou autres, qu'ils n'auraient point opérées en temps utile et qui seraient devenues irrécouvrables.

L'article 7 stipule que lorsque la somme disponible des recettes dépasse le montant du cautionnement, l'excédant sera déposé à la Caisse d'épargne, sauf à en être retiré en tout ou en partie, suivant les besoins du service.

Enfin, l'article 9 porte : Les secrétaires-trésoriers veillent à ce que les administrations communales, sièges d'établissements d'enseignement moyen de l'État, versent régulièrement et anticipativement, tout au moins par trimestre, le montant intégral de l'allocation communale telle quelle est fixée par le budget de l'année.

Tout retard devra être signalé par eux au président du bureau administratif, en même temps qu'au Ministre de l'Intérieur.

Particulièrement en ce qui concerne l'article 7, je ferai remarquer que les intérêts des dépôts effectués à la Caisse d'épargne doivent être versés dans la caisse de l'établissement et renseignés en recettes au compte de l'exercice pendant le cours duquel ils ont été payés.

Les secrétaires-trésoriers répondent de ces intérêts, comme de toute autre somme constituant leur encaisse.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien tenir la main à l'exécution la plus rigoureuse des dispositions prérappelées.

Il importe que les secrétaires-trésoriers ne perdent jamais de vue que le Gouvernement a le droit de prélever sur leur cautionnement le montant de toute perte, reliquat, debet, et autres préjudices qui pourraient résulter de leur gestion.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XXXV

Circulaire aux gouverneurs des provinces leur rappelant les dispositions qui règlent les admissions gratuites et à prix réduit dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

13 février 1888.

Monsieur le Gouverneur,

Des plaintes ont été formulées au sujet de l'octroi des admissions gratuites et à prix réduit dans certains athénées et écoles moyennes de l'État. On affirme que cette faveur est parfois accordée à des enfants de parents qui ont de la fortune, à des élèves paresseux et de mauvaise conduite.

En présence de ces plaintes et comme les gouverneurs de province ont été délégués pour statuer en cette matière, je crois utile de vous rappeler les dispositions qui règlent les admissions gratuites et à prix réduits dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État. Vous voudrez bien rappeler ces prescriptions aux bureaux administratifs de ces établissements situés en votre province et tenir vous-même la main à ce qu'elles soient observées. Il est impossible, notamment, que vous consentiez à l'admission gratuite ou à prix réduit d'un élève dont la conduite et l'application auraient été signalées comme mauvaises, par son professeur. Dans les athénées royaux, le minerval est la propriété du corps professoral et l'on ne comprendrait pas que l'on en disposât en faveur d'élèves signalés comme indignes.

1° Les admissions gratuites sont prononcées par le bureau administratif de chaque établissement, sur la *proposition du préfet des études*, ou du *directeur*. Celui-ci fait, en outre, un rapport sur toutes les demandes que lui transmet le bureau administratif.

2° Le bureau est tenu de soumettre ses décisions à la ratification du Gouverneur et de lui communiquer, en même temps, les propositions faites par le préfet des études ou par le directeur.

3° Le bureau peut s'écarter de ces propositions, *pourvu que son choix porte sur des élèves qui réunissent les conditions indiquées à l'article 4 de la circulaire du 9 août 1855.*

Toutefois, je désire qu'à l'avenir les décisions des bureaux administratifs, qui ne sont pas en tous points conformes aux propositions des chefs d'établissements, me soient soumises, afin d'être mis à même de statuer sur le différend.

4° L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés et, de préférence, aux fils d'employés civils et militaires dont le traitement est peu élevé et aux fils de veuves de ces employés.

5° Il est à remarquer que les fils et les petits-fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants et les fils des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, jouissent de droit du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours. Toutefois, cette faveur peut leur être retirée par le bureau, sur la proposition du préfet des études ou du directeur, pour cause de mauvaise conduite ou de paresse.

6° Ne peuvent obtenir l'admission gratuite et à prix réduit que les élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études ou le directeur. Il importe donc de n'accorder ces faveurs qu'après le premier trimestre de l'année scolaire. Le minerval de ce trimestre sera restitué, le cas échéant, en tout ou partie aux intéressés, lors de la notification de la décision du bureau administratif, selon qu'ils ont obtenu l'admission gratuite ou l'admission à prix réduit.

7° Indépendamment de l'attestation de conduite et d'application satisfaisante, qui est exigée des élèves des écoles moyennes de l'État et des élèves de la division inférieure de la section professionnelles des athénées royaux, il est requis des élèves de la division supérieur de cette section et de ceux de la section des humanités, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière aux études.

8° Les admissions gratuites et à prix réduit sont accordés seulement pour une année scolaire; les demandes doivent être renouvelées chaque année, avant le 1er octobre. Elles sont retirées à toute époque de l'année par le bureau administratif aux élèves qui, sur l'avis conforme du préfet des études ou du directeur, en sont jugés indignes.

9° Le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser pour les athénées royaux, le huitième du nombre total des élèves; pour les écoles moyennes situées dans une ville où il y a un athénée royal ou un collège communal subsidié par l'État, le dixième du nombre total des élèves; dans les autres écoles moyennes, le septième. Toutefois, à raison de circonstance particulières, le Gouvernement peut autoriser les bureaux à dépasser temporairement le maximum.

Il est à remarquer que deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

10° Ces dispositions règlent les admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes de l'État pour filles, avec cette restriction que, pour ces établissements, le *maximum* est invariablement fixé au septième du nombre total des élèves.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XXXVI

Circulaire à MM. les bourgmestres et échevins des localités sièges d'un établissement communal d'enseignement moyen, les invitant à renseigner le Gouvernement sur les nominations ou mutations survenues dans le personnel enseignant de ces établissements.

14 mars 1888.

Messieurs,

Aux termes de l'article 31 de la loi du 1er juin 1850, la nomination des professeurs des établissements communaux ou provinciaux, subventionnés ou non sur le Trésor public, est faite conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836. Mais, tout en laissant entier le droit des communes et des provinces à cet égard, la loi de 1850, modifiée par les lois des 15 juin 1881 et 6 février 1887, impose aux professeurs des établissements ci-dessus désignés, la

même obligation, quant au diplôme, que celle exigée des professeurs des établissements de l'État.

Afin d'être à même de s'assurer si cette condition est observée, le Gouvernement doit, conformément aux instructions sur la matière, être tenu au courant des mutations qui surviennent dans les établissements communaux ou provinciaux.

J'ai pu constater que dans certaines écoles moyennes communales, l'on néglige de se conformer à ces instructions.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien veiller à ce que toute nomination ou mutation qui surviendrait dans votre établissement communal d'enseignement moyen me soit régulièrement notifiée, en ayant soin d'ajouter aux noms des titulaires, toutes les indications propres à constater qu'ils sont légalement aptes à remplir les fonctions qui leur sont conférées.

Afin de me mettre à même d'apprécier quelle est, à cet égard, la situation au moment actuel, je vous prie de vouloir bien m'indiquer dans la forme du tableau ci-joint, comment est composé, à la date de ce jour, le personnel enseignant de votre collège communal.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. Devolder.

Collège communal d
École moyenne communale de { *garçons.* / *filles.*

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE ET LIEU de NAISSANCE.	DIPLOME ou TITRE SCIENTIFIQUE.	FONCTIONS qu'ils occupent à l'établissement.	DATE de la NOMINATION.

XXXVII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, donnant les instructions au sujet de l'organisation de l'enseignement de la gymnastique.

31 mars 1888.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur,
Madame la Directrice,

Dans un rapport sur l'enseignement de la gymnastique, M. l'inspecteur Docx constate qu'il y a lieu de se féliciter des résultats obtenus dans beaucoup d'établissements et que les parents comprennent enfin la bonne influence de la gymnastique sur la santé de leurs enfants et même sur leurs progrès dans les études. Il est à regretter cependant que ce résultat ne soit pas plus complet et que le manque d'installations ou le défaut d'engins soit cause que cet enseignement n'ait pu encore recevoir une organisation sérieuse dans un certain nombre d'athénées et d'écoles moyennes.

C'est, il est vrai, aux administrations communales qu'il incombe de pourvoir ces établissements du matériel exigé ; mais il paraîtrait que l'indifférence ou même le mauvais vouloir des chefs d'école ne seraient pas toujours étrangers à cet état de choses.

Il en est, d'après le rapport prémentionné, qui attendent pour organiser la gymnastique que les communes pourvoient aux installations matérielles et qui prennent prétexte de l'absence de locaux ou d'engins pour ajourner le cours en tout ou en partie.

Ces fonctionnaires manquent à leur mission. Leur devoir est d'user de tous les moyens en leur pouvoir afin d'organiser sérieusement l'enseignement de la gymnastique comme celui des autres branches du programme. Ils doivent, d'ailleurs, connaître théoriquement ce que comporte le programme de ce cours et ce qu'il faut pour l'exécuter. Enfin, il leur incombe de faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration communale pour qu'elle fournisse ce qui est indispensable.

L'établissement placé sous votre direction est un de ceux où les installations du cours font défaut ou laissent à désirer.

Afin de savoir quelles mesures devront être prises, je vous prie de me faire connaître quelles sont, en ce qui le concerne, les causes de l'inobservance des règlements relatifs à la gymnastique et quelles sont les démarches verbales ou écrites que vous avez faites auprès du bureau administratif pour obtenir le matériel qui doit vous permettre de vous conformer au programme. (Indiquer la date de ces demandes et les réponses qui y ont été faites.)

Il est une autre observation que je dois également vous signaler : elle a rapport à la durée des leçons de gymnastique.

Ces leçons doivent se donner à raison d'une-demi heure par jour. Les chefs des établissements d'instruction ont reçu à cet égard des ordres formels dont il n'est pas toujours tenu compte.

Je rappelle tout particulièrement les instructions données à ce sujet par ma dépêche du 8 octobre 1886, n° 2550U, et je crois utile de vous prévenir, en même temps, que les tableaux horaires ne recevront plus désormais l'approbation ministérielle si les leçons de gymnastique n'y figurent pas par demi-heures, conformément aux prescriptions susdites.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XXXVIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, indiquant dans quel délai doit être faite l'instruction des demandes d'admissions gratuites et à prix réduit.

3 avril 1888.

Monsieur le Président,

On me signale que des plaintes se sont produites au sujet du retard apporté à la notification aux intéressés des décisions des bureaux administratifs en matière d'admissions gratuites et à prix réduit.

Aux termes de la circulaire du 13 février 1888, adressée aux gouverneurs de province et dont ces hauts fonctionnaires vous ont donné connaissance, les admissions gratuites et à prix réduit sont prononcées après le premier trimestre de l'année scolaire.

Je vous prie, Monsieur le Président, — pour éviter que ces plaintes se renouvellent et eu égard à l'intérêt qu'ont les familles d'être instruites le plus tôt possible de l'accueil réservé à leurs requêtes — de vouloir bien vous prononcer sur les demandes d'admissions gratuites et à prix réduit qui vous sont soumises, dans le courant du mois de janvier et notifier vos décisions aux intéressés, *avant la fin du mois.*

En cas où vous croirez devoir vous écarter des propositions de M. le Directeur (Mme la Directrice), vous voudrez bien, *à la même date*, me faire parvenir avec les propositions du chef de l'établissement, une copie de votre délibération, afin de me mettre à même de statuer sans retard sur le différend.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. Devolder.

XXXIX

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, donnant des instructions sur l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1888, pris en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant.

7 avril 1888.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, deux exemplaires autographiés d'un arrêté royal en date du 22 mars 1888, qui détermine à nouveau les règles d'après lesquelles doivent être fixées les indemnités de suppléance, en cas d'absence de professeurs.

Le but des dispositions nouvelles est exposé dans l'arrêté même ; je n'ai que certaines indications à donner au sujet de la marche à suivre par le secrétaire-trésorier.

Ce fonctionnaire, au fur et à mesure des notifications qui en seront faites au bureau administratif par le préfet des études, tiendra note sur un état spécial, d'une part, des absences non motivées et des sommes à retenir de ce chef sur le traitement des professeurs, d'après le tarif adopté par le bureau et, d'autre part, des absences motivées ainsi que du montant des indemnités à payer sur les retenues et subsidiairement sur l'excédant disponible du fonds des traitements.

Chaque fois que le préfet des études fera connaître qu'un professeur ou un maître est absent, pour un des motifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté royal, il devra produire en même temps, les pièces fournies par l'absent, comme justification de son absence.

C'est après en avoir tenu compte sur l'état *ad hoc*, que le secrétaire-trésorier, les transmet au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Après approbation ministérielle le secrétaire-trésorier opère sur le dernier ou sur les deux derniers états de traitements de l'année scolaire, les retenues définitivement autorisées et il dresse le relevée complet des indemnités à payer à l'époque fixée par le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal.

Pour rendre plus claires les prescriptions ci-dessus, j'aurai recours, Monsieur le Président, à quelques exemples :

1° Supposons que la caisse des retenues opérées pour tout le cours de l'année scolaire, accuse la présence d'une somme de 100 francs et que le montant des indemnités de suppléance à solder, s'élève à 90 francs. Aucune difficulté ne se présentera ; les 10 francs constituant un excédant de recettes, seront reportés à l'état des retenues de l'année scolaire suivante ;

2° La somme encaisse du chef des retenues de l'année scolaire est de fr. 60, tandis que le montant des indemnités pour suppléances est de 100 francs. La différence de fr. 40, à laquelle il reste à pourvoir, sera prélevée, le cas échéant, sur l'excédant disponible du fonds des traitements ;

3° La somme en caisse du chef des retenues est de 60 francs ; le montant des indemnités est de 100 francs ; mais le fonds des traitements ne laisse pas de disponible. Dans ce cas, il ne sera payé que 60 francs, et cette somme sera répartie au marc le franc entre les ayants droit, sans que le Trésor public ait à intervenir dans la dépense.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. Devolder.

LX

Circulaire aux bourgmestres et échevins des localités sièges d'un établissement communal d'enseignement moyen, leur rappelant que les professeurs de ces établissements doivent être porteurs du diplôme prescrit par les lois sur l'enseignement moyen.

13 avril 1888.

MESSIEURS,

Ma circulaire du 14 mars dernier, émargée comme la présente, vous a rappelé que la loi du 1er juin 1850, modifiée par les lois des 15 juin 1881 et 6 février 1887, impose aux professeurs des établissements d'enseignement moyen communal subsidiés sur le Trésor public la même obligation, quant au diplôme, que celle exigée des professeurs des établissements de l'État.

J'ai pu constater, par l'examen des tableaux de la composition actuelle du personnel enseignant des collèges communaux et des écoles moyennes communales, que dans la plupart de ces institutions un certain nombre de professeurs ne se trouvent pas dans les conditions légales.

Je ne puis donc approuver la nomination des titulaires de cette catégorie qu'à titre purement provisoire.

Un grand nombre de candidats porteurs des diplômes ou certificats déterminés par la loi étant en ce moment disponibles, j'engage votre administration communale à ne plus recruter à l'avenir le personnel de son établissement d'enseignement moyen que parmi les personnes se trouvant dans les conditions voulues.

Je tiens, Messieurs, à ce que toute nomination ou mutation qui sera faite par la suite me soit régulièrement notifiée. Il y aura lieu, pour chaque cas particulier, de m'éclairer notamment sur les points suivants :

1° Moyens employés pour trouver des candidats possédant l'aptitude légale; liste de ceux qui ont répondu à l'appel de l'administration ;

2° Date et lieu de naissance du candidat choisi par le conseil communal;

3° Études qu'il a faites ; certificats qui les constatent ;

4° Diplômes qu'il possède, autres que celui dont il aurait besoin ;

4° Antécédents du candidat dans l'instruction publique ; à établir par des pièces à l'appui, de manière que toute la carrière du candidat puisse être appréciée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XLI

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, leur donnant des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1888.

24 mai 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, deux exemplaires autographiés d'un arrêté royal en date de 18 avril 1888, qui détermine à nouveau les règles d'après lesquelles doivent être fixées les indemnités de suppléance.

Le but des dispositions nouvelles est exposé dans l'arrêté même; je n'ai que certaines indications à donner au sujet de la marche à suivre par le secrétaire-trésorier.

Ce fonctionnaire, au fur et à mesure des notifications qui en seront faites au bureau adminis-

tratif par le directeur et la directrice, tiendra note sur un état spécial, d'une part, des absences non motivées et des sommes à retenir de ce chef sur le traitement des absents, d'après le tarif adopté par le bureau, et d'autre part, des absences motivées ainsi que du montant des indemnités à payer sur les retenues et subsidiairement sur l'excédant disponible du fonds des traitements.

Chaque fois que le directeur ou la directrice fera connaître qu'un titulaire est absent, pour un des motifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté royal, il devra produire en même temps, les pièces fournies par l'absent, comme justification de son absence.

C'est après en avoir tenu compte sur l'état *ad hoc*, que le secrétaire-trésorier, les transmet au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Après approbation ministérielle le secrétaire-trésorier opère sur le dernier ou sur les deux derniers états de traitements de l'année scolaire, les retenues définitivement autorisées et il dresse le relevé complet des indemnités à payer à l'époque fixée par le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal.

Pour rendre plus claires les prescriptions ci-dessus, j'aurai recours, Monsieur le Président, à quelques exemples :

1° Supposons que la caisse des retenues opérées pour tout le cours de l'année scolaire, accuse la présence d'une somme de 100 francs et que le montant des indemnités de suppléance à solder, s'élève à fr. 90. Aucune difficulté ne se présentera; les 10 francs constituant un excédant de recettes, seront reportés à l'état des retenues de l'année scolaire suivante ;

2° La somme en caisse du chef des retenues de l'année scolaire est de fr. 60, tandis que le montant des indemnités pour suppléances est de 100 francs. La différence de fr. 40, à laquelle il reste à pourvoir, sera prélevée, le cas échéant, sur l'excédant disponible du fonds des traitements ;

3° La somme en caisse du chef des retenues est de fr. 60; le montant des indemnités est de 100 francs, mais le fonds des traitements ne laisse pas de de disponible. Dans ce cas, il ne sera payé que fr. 60, et cette somme sera répartie au marc le franc entre les ayants droit, sans que le Trésor public ait à intervenir dans la dépense.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XLII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, indiquant d'après quelles règles doivent être réparties les bourses d'études allouées par l'État en faveur des élèves des écoles moyennes.

31 mai 1888.

Monsieur le Président,

Les Chambres ont voté au budget du Minisètre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1888, une somme de 33,000 francs, destinée à être répartie entre les cent et dix-sept écoles moyennes de l'État.

Cette somme — servant à créer des bourses d'études en faveur de certains élèves de ces établissements — sera répartie de la façon suivante :

Il sera attribué une bourse de 150 francs, et un tiers de bourse de 50 francs, aux écoles moyennes ayant moins de vingt-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs, et une demi-bourse de 75 francs, aux écoles moyennes ayant de vingt-cinq à trente-cinq élèves ;

Une bourse de 150 francs, et deux tiers de bourse de 50 francs, aux écoles moyennes ayant de trente-cinq à quarante-cinq élèves ;

Deux bourses de 150 francs, aux écoles moyennes ayant plus de quarante-cinq élèves.

Il sera loisible aux bureaux administratifs de proposer des bourses entières, des demi-bourses ou des tiers de bourse.

Ces bourses sont réservées *aux élèves, belges de naissance, dont les parents n'habitent pas la localité, siège de l'école moyenne, et sont dénués de fortune.*

Elles sont conférées par le Gouvernement, sur les propositions des bureaux administratifs, le directeur ou la directrice entendus, *à des élèves qui se distinguent par leur conduite et leur application.*

Les élèves de la section moyenne seuls, — à l'exclusion des élèves de la section préparatoire — peuvent participer à la collation des bourses de l'espèce.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me transmettre directement avant le 1er juillet prochain — et tenant compte des conditions ci-dessus indiquées — les propositions de votre collège pour la collation, en 1888, des bourses à conférer aux élèves de l'école moyenne dont l'administration vous est confiée.

Si l'un des élèves proposés venait à quitter l'établissement avant la fin de l'année scolaire, vous voudriez bien m'en donner *immédiatement* avis et m'adresser, en même temps, des propositions, pour le transfert éventuel de la bourse à un autre élève réunissant les conditions prescrites.

En vue de permettre au Gouvernement de contrôler les propositions de votre collège, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien les présenter d'après la formule suivante :

École moyenne de l'État pour { *garçons, à . . . . .* / *filles, à . . . . . .* } *comptant . . . élèves dans la section moyenne proprement dite.*

Collation de bourses d'études en 1888.

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des ÉLÈVES.	DOMICILE ET PROFESSION des PARENTS.	Année d'études.	Conduite.	Application.	AVIS DU DIRECTEUR ou de la DIRECTRICE.	Sommes proposées.	Observations.

Le Secrétaire du bureau administratif,
(Signature).

Le Président du bureau administratif,
(Signature).

Le juin 1888.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction.
J. DEVOLDER.

XLIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, relative à l'application de l'article 8 de la la loi du 1er juin 1850.

19 juin 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850, l'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

« Les ministres des cultes, dit cet article, seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la loi. »

J'ignore si le bureau administratif de votre établissement d'enseignement moyen a réclamé le concours des ministres des cultes en vue de l'exécution de cette disposition de la loi.

Il me serait agréable de savoir quelles démarches auraient été faites à cet égard.

Dans le cas où aucune disposition n'aurait été prise, je vous prie de vouloir bien inviter le bureau administratif à se conformer à la loi en faisant auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de l'enseignement religieux

à { l'athénée royal de / l'école moyenne de l'État } pour { garçons, / filles, } à . . . . .

Vous voudrez bien me faire connaître la suite que la présente communication aura reçue.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XLIV

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant l'époque des vacances.

24 juillet 1888.

Monsieur le Président,

La circulaire ministérielle du 28 mai 1887 assigne aux grandes vacances l'époque comprise entre le 1er août et le 1er octobre, et stipule que la distribution des prix aura lieu au plus tôt le 7 août.

Ainsi que l'a fait remarquer une circulaire subséquente, ces prescriptions n'ont pas un caractère absolu, et les bureaux administratifs peuvent donc proposer telles modifications qu'ils jugeront nécessaires d'y apporter d'après des considérations locales.

Cependant, il ne faudrait pas donner à cette concession un sens trop large et en prendre prétexte, par exemple, pour augmenter encore la durée des vacances, déjà suffisantes. D'autre part, il ne conviendrait pas non plus de donner dans l'excès contraire en assignant aux vacances une durée beaucoup moindre que dans les autres établissements similaires, ce qui serait de nature à amener plus ou moins de découragement chez les professeurs et chez les élèves.

Vous voudrez bien, s'il y a lieu, me soumettre, en les motivant, les modifications que le bureau administratif désirerait voir apporter cette année aux mesures réglementaires prérappelées, en ce qui concerne l'établissement placé sous sa haute surveillance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XLV

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux leur notifiant les modifications aux programmes, règlements, etc., des athénées royaux.

4 septembre 1888.

Monsieur le Préfet,

L'arrêté royal du 31 août 1887, qui a décidé la réorganisation du plan d'études des athénées

royaux, a déjà reçu un commencement d'exécution dès l'année dernière. Certaines mesures transitoires ont été prises à cette époque, mais plusieurs points restaient encore à régler définitivement. Ces points ont fait l'objet de dispositions spéciales dont vous trouverez ci-joint quelques exemplaires; elles comprennent :

1° L'arrêté royal du 30 août 1888, décrétant un nouveau règlement organique des athénées royaux;

2° L'arrêté ministériel du 1er septembre courant qui, par modification à l'arrêté ministériel du 2 septembre 1887, détermine le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement;

3° Le programme des études;

4° Des notes et observations sur l'application du programme.

Je signale ces documents à toute votre attention et vous prie de tenir la main à leur exécution ponctuelle.

Les modifications qui ont été introduites dans l'horaire, arrêté le 2 septembre 1887, ont eu principalement pour objet d'augmenter le nombre d'heures de leçons à donner en langue flamande dans la partie flamande du pays.

Comme vous le remarquerez, l'enseignement religieux, qui avait figuré à l'horaire depuis la mise en vigueur de la loi de 1850 jusqu'en 1881, se trouve de nouveau compris dans les tableaux de la répartition du temps, ainsi que dans le règlement organique.

Le Gouvernement n'a fait ainsi que se conformer à une prescription formelle de la loi (art. 8). Il reste entendu que, comme par le passé, les pères de famille ont le droit, consacré par l'article 15 de la Constitution, de faire exempter leurs fils de la fréquentation de ce cours.

D'après les instructions précédentes, le nouveau programme ne doit être mis en vigueur, dès le mois d'octobre prochain, que dans les deux classes de septième d'humanités classiques et d'humanités modernes. Il sera ensuite appliqué successivement, d'année en année, dans les classes subséquentes.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de signaler à l'attention spéciale de MM. les professeurs les notes et instructions relatives à l'exécution du programme. Elles leur serviront de guide pour l'interprétation de celui-ci.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XLVI

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État, pour garçons, notifiant les modifications apportées aux programmes, règlements, etc. des écoles moyennes de l'État, pour garçons.

11 septembre 1888.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires :

1° De l'arrêté royal du 30 août 1888, décrétant un nouveau règlement organique des écoles moyennes de l'État, pour garçons;

2° De l'arrêté ministériel du 4 septembre courant, réglant le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières d'enseignement dans les écoles moyennes de l'État, pour garçons;

3° Du nouveau programme des cours de ces institutions.

Je signale ces documents à toute votre attention et vous prie de tenir la main à leur exécution ponctuelle. Par les mêmes considérations que celles qui ont décidé le Gouvernement à inscrire la religion dans l'horaire et dans le règlement organique des athénées royaux, le Gouvernement

a décidé d'inscrire également ce cours dans l'horaire et dans le règlement organique des écoles moyennes de l'État, pour garçons.

Ainsi que le porte la circulaire du 4 de ce mois, relative aux athénées, il reste entendu que, comme par le passé, les pères de famille ont le droit, consacré par l'article 15 de la Constitution, de faire exempter leurs fils de la fréquentation de ce cours.

Une remarque importante à faire, c'est que, d'après sa contexture, le programme des deux classes inférieures des écoles moyennes cesse d'être le même que celui des deux classes inférieures des athénées. Les deux catégories d'établissements ont désormais une organisation entièrement distincte.

Tout comme dans les athénées, le programme devra être mis à exécution dès le mois d'octobre prochain, dans la classe inférieure, c'est-à-dire pour les écoles moyennes, dans la troisième classe ou première année d'études.

Il sera ensuite appliqué successivement, d'année en année, dans les classes suivantes. Toutefois, Monsieur le Directeur, si vous croyiez pouvoir concilier, sans inconvénients pour les études, les exigences du programme ancien avec celles du programme nouveau, je vous prierais de me faire des propositions dans ce sens; elles seraient examinées par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XLVII

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État, pour filles, leur notifiant les modifications apportées au programme.

11 septembre 1888.

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint quelques exemplaires du programme des cours des écoles moyennes de l'État, pour filles, tel que je viens de l'arrêter. Le tableau publié à la suite de ce document indique la répartition du temps assigné aux diverses matières.

Tout comme dans les athénées, le programme devra être mis à exécution, dès le mois d'octobre prochain, dans la classe inférieure, c'est-à-dire, pour les écoles moyennes, dans la troisième classe ou première année d'études. Il sera ensuite appliqué successivement, d'année en année, dans les classes suivantes. Toutefois, Madame la Directrice, si vous croyiez pouvoir concilier, sans inconvénients pour les études, les exigences du programme ancien avec celles du programme nouveau, je vous prierais de me faire des propositions dans ce sens; elles seraient examinées par le Gouvernement.

Par les mêmes considérations que celles qui ont décidé le Gouvernement à inscrire la religion dans l'horaire et dans le règlement organique des athénées royaux, le Gouvernement a décidé également d'inscrire ce cours dans l'horaire des écoles moyennes de l'État, pour filles.

Ainsi que le porte la circulaire du 4 de ce mois, relative aux athénées, il reste entendu que, comme par le passé, les pères de famille ont le droit, consacré par l'article 15 de la Constitution, de faire exempter leurs filles de la fréquentation de ce cours.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

XLVIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, leur faisant connaître que la nature facultative d'un cours porté au programme n'exclut pas l'obligation d'organiser ce cours.

3 octobre 1888.

Monsieur le Président,

La question de l'enseignement des matières portées comme facultatives aux nouveaux programmes des établissements d'instruction moyenne, donne lieu, de la part de quelques bureaux administratifs, à une interprétation erronnée.

Il doit être entendu que la nature facultative d'un cours n'exclut pas l'obligation d'organiser celui-ci; c'est aux parents à savoir si leurs enfants doivent le fréquenter, mais il faut que les élèves puissent le suivre si les parents en décident ainsi.

Si la composition du personnel enseignant n'en permettait pas l'organisation immédiate, il importerait que le bureau administratif me le fit connaître d'urgence et me soumît les mesures propres à assurer les besoins du service.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. Devolder.

XLIX

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État, pour garçons, les informant que le nouveau programme doit seulement être mis à exécution dans la classe inférieure et être ensuite introduit d'année en année dans les classes suivantes.

3 octobre 1888.

Monsieur le Directeur,

La circulaire ministérielle du 11 septembre porte que les directeurs sont autorisés à soumettre au Gouvernement des propositions tendant à concilier les exigences du programme ancien avec celles du programme nouveau.

L'examen de la question a démontré que si des mesures de ce genre étaient prises en deuxième et en troisième année il en résulterait ultérieurement des difficultés par rapport au concours général. Il faut donc se contenter, pour cette année, de mettre le nouveau programme à exécution dans la classe inférieure seulement. Il sera ensuite introduit successivement d'année en année dans les deux classes suivantes.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. Devolder.

L

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, leur recommandant de ne mettre le nouveau programme en vigueur qu'à partir de la septième.

12 octobre 1888.

Monsieur le Préfet,

Ainsi que mes instructions précédentes vous l'ont fait connaître, le nouveau programme ne doit être mis en vigueur cette année que dans la classe de septième des athénées royaux.

Cette mesure ne s'applique pas au cours de gymnastique pour lequel les dispositions nouvelles peuvent sans inconvénient recevoir immédiatement leur application dans toutes les classes.

Vous voudrez bien tenir compte de cette décision dans votre tableau horaire pour 1888-1889, que je vous prie de m'adresser le plus tôt possible.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LI

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, leur faisant connaître que les enfants des professeurs de l'enseignement moyen et des surveillants décédés jouissent du bénéfice de l'admission gratuite.

9 novembre 1888.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par extension de la disposition inscrite au tertio de la circulaire du 9 août 1853, les enfants des professeurs de l'enseignement moyen et des surveillants décédés, jouissent du bénéfice de l'admission gratuite aux cours au même titre que les enfants des professeurs et surveillants en exercice ou pensionnés.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir porter cette décision à la connaissance des intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, leur faisant connaître que le cours de religion doit être inscrit dans l'horaire.

3 décembre 1888.

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

Le tableau de la répartition du temps assigné aux diverses matière du nouveau programme comprend deux heures de religion par semaine dans chaque classe.

C'est aux ministres des cultes à décider si le cours sera donné cette année dans toutes les classes ou seulement dans la classe inférieure, mais il faut que rien n'empêche qu'il puisse être donné dans toutes, si une décision était prise en ce sens.

Je vous prie par conséquent de réserver dans l'horaire de chaque classe les deux heures de leçon que ce cours doit avoir par semaine.

Dans les écoles où le cours de religion ne serait donné provisoirement, d'accord avec le clergé, que dans la classe inférieure, les deux heures ne doivent figurer à l'horaire que pour cette seule classe.

Aussi longtemps que cet enseignement ne se donne pas, on peut consacrer à la gymnastique, à des répétitions ou à des études, les heures attribuées à la religion dans le tableau horaire.

Vous voudrez bien me proposer, à cet égard, les mesures que vous jugerez convenir le mieux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, pour filles, leur rappelant qu'ils doivent avertir officiellement le Gouvernement de tout changement survenu dans l'état civil des membres du personnel enseignant.

5 décembre 1888.

Monsieur le Président,

Une circulaire du 11 janvier 1884, administration de l'enseignement moyen, 1re section, n° 1759u, invite les présidents des bureaux administratifs à veiller à ce que le Gouvernement soit averti officiellement de tous changement qui surviendrait dans l'état civil des personnes attachées aux écoles moyennes de l'État pour filles.

J'ai pu constater que cette prescription était souvent perdue de vue et il en résulte que des régentes ou institutrices qui ont contracté mariage après leur entrée dans l'enseignement de l'État continuent à figurer sous leur nom de demoiselle dans les registres et archives de mon Département. Ce fait peut donner lieu, dans l'avenir, à des erreurs ou à des confusions qu'il convient d'éviter.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de vouloir bien tenir la main à ce que les prescriptions ci-dessus rappelées soient ponctuellement exécutées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LIV

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux leur signalant l'utilité de donner tous les quinze jours aux élèves certains devoirs d'histoire et de sciences naturelles.

8 décembre 1888.

Monsieur le Préfet,

Le programme de 1881 prescrivait de donner tous les quinze jours un devoir d'histoire et un

devoir de sciences naturelles qui devaient être corrigés, quand au fond, par le professeur titulaire du cours et, quant à la forme, par le professeur de français.

Aucune indication semblable n'existe dans le nouveau programme, mais il ne s'ensuit nullement que ce genre d'exercices doive être abandonné. Les professeurs d'histoire et de sciences naturelles doivent donner des exercices à faire comme application de leur cours : c'est un excellent moyen d'amener les élèves à grouper les faits dans la mémoire et à s'assimiler ce qu'ils étudient.

Les professeurs de français feront bien d'emprunter parfois les sujets de rédaction à ces deux cours, afin d'habituer les élèves à tirer parti de leurs connaissances et à formuler leurs idées personnelles.

Au surplus, je laisse aux professeurs le soin d'apprécier dans quelle mesure il convient de recourir à ces exercices, suffisamment entrés dans la pratique pour qu'il ne soit plus nécessaire de continuer à les réglementer.

Inutile donc de me transmettre à l'avenir la liste des devoirs de ce genre qui seront donnés par les professeurs placés sous votre direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LV

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux leur faisant savoir que les conférences mensuelles des professeurs doivent se tenir en dehors des heures de cours.

28 février 1889.

Monsieur le Préfet,

Le préfet des études d'un des athénées royaux m'a soumis, au nom du personnel placé sous ses ordres, la question de savoir si les conférences mensuelles peuvent se tenir pendant les heures de cours.

La réponse à cette question ne saurait être que négative.

Il entre dans la tâche des membres du personnel enseignant, non seulement de donner toutes les leçons portées au programme, mais encore de s'occuper, en dehors des heures de classe, de la préparation des leçons et, en un mot, de tout ce qui peut contribuer à rendre leur enseignement fructueux.

Veuillez, Monsieur le Préfet, ne pas perdre de vue la présente décision et en faire part au corps professoral de votre athénée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LVI

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, prescrivant certaines modifications au règlement d'ordre intérieur.

30 mars 1889.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur,
Madame la Directrice,

En attendant la publication d'un nouveau règlement d'ordre intérieur en rapport avec la

nouvelle organisation de l'enseignement moyen, j'ai l'honneur de vous faire connaître les modifications qui doivent être apportées, dès à présent, à certaines dispositions du règlement en vigueur.

Athénées royaux.

Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours de la 7e (humanités grecques-latines, humanités latines et humanités modernes), est déterminé comme suit :

Religion	50
Latin	100
Français	100
Flamand (régime flamand)	100
Flamand ou allemand (régime wallon)	100
Histoire	75
Géographie	
Mathématiques	75

Ecoles moyennes de l'État, pour garçons.

Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours de la première année d'études des écoles moyennes de garçons, est déterminé comme suit :

Religion	50
Français	100
Flamand ou allemand	100
Histoire et géographie	75
Mathématiques	75
Sciences naturelles	50

Écoles moyennes de l'État, pour filles.

Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours de la première année d'études des écoles moyennes de filles, est déterminé comme suit :

Religion	50
Français	100
Flamand ou allemand	100
Histoire	75
Géographie	
Mathématiques	75
Sciences naturelles	50
Ouvrages manuels	50
Économie domestique	

Pour les autres classes, on continuera à suivre les prescriptions du règlement de 1881, en ayant soin toutefois d'ajouter la religion aux matières des compositions, là où ce cours est organisé.

L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble. Le nombre des points à assigner aux élèves régulièrement dispensés de suivre le cours, sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Dans les classes où l'ancien règlement est encore en vigueur, on adoptera, provisoirement, pour les prix généraux ou d'excellence, le système suivant, pratiqué depuis plusieurs années à l'athénée de Bruges, où il n'a soulevé aucune réclamation :

Il y aura un prix particulier pour le cours de religion, mais au point de vue des prix généraux, la religion fera partie du groupe d'histoire et de géographie. Les élèves, régulièrement dispensés de suivre le cours de religion, auront droit à la moyenne des autres branches de ce groupe, c'est-à-dire de l'histoire et de la géographie.

Le nombre de points à assigner au cours de religion est fixé à 50 dans toutes les classes.

Je saisis cette occasion pour rappeler au personnel enseignant que rien n'est changé à la disposition réglementaire qui répartit les compositions en quatre ou cinq samedis consécutifs.

Pour éviter le chômage d'un même cours pendant plusieurs semaines, on peut, pendant la période des compositions, modifier le tableau hebdomadaire des leçons de telle façon que celles du samedi soient remises, pour la première semaine, au lundi, pour la seconde, au mardi et ainsi de suite. De cette sorte, la perte des heures de leçon à laquelle les compositions donnent lieu pourra être répartie à peu près également sur l'ensemble des cours.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LVII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, leur donnant les instructions relatives à la mise à exécution du nouveau progamme d'études daus les athénées royaux.

19 avril 1889.

MONSIEUR LE PRÉFET,

D'après les instructions précédemment données, au sujet de la mise à exécution du nouveau programme, celui-ci ne devrait être introduit dans les différentes classes que successivement d'année en année, à partir de la classe inférieure.

Il résulte d'un nouvel examen de la question qu'il est possible de mettre, dès à présent, à profit, pour les élèves de la section des humanités complètes, les améliorations que ce programme a introduites dans le système des études, en ce qui concerne les mathématiques et les sciences naturelles.

J'ai décidé, en conséquence, d'adopter les mesures ci-après :

Le nouveau programme de la section des humanités complètes sera, pour les mathématiques, suivi à partir de l'année prochaine en 5e et en 4e, mais en conservant dans ces deux classes le nombre d'heures de leçon de l'ancien horaire, c'est-à-dire deux heures par semaine; les élèves qui bénéficieront de cette mesure ayant eu quatre heures en 7e et 6e doivent, en effet, être à même de voir en deux heures ce qui, par la suite, sera enseigné en trois aux élèves qui n'auront eu que trois heures dans les deux classes précédentes.

Le programme de la 5e sera le même que précédemment, avec cette réserve que, dans l'enseignement de l'algèbre, le professeur devra s'inspirer du nouveau programme, de façon à faire disparaître les abstractions qui, dans l'ancien, rebutaient les élèves au début de l'étude de cette science.

En poésie, le nombre d'heures sera réduit à trois. En rhétorique, il pourra rester fixé à deux, mais le professeur devra faire en sorte de voir le programme complet de géométrie et de revoir les questions d'intérêts composés et d'annuités ainsi que les applications les plus utiles de la trigonométrie. A partir de 1890-1891, le nombre d'heures de leçon dans cette classe devra être porté à trois par semaine.

Une conséquence des mesures ci-dessus qu'il importe de faire connaître immédiatement aux élèves intéressés, c'est que, dès l'année prochaine, ils ne pourront plus se dispenser comme cela se faisait précédemment, de suivre les cours de mathématiques en 2de et en 1re. Il faut donc que ces élèves se mettent en mesure de continuer les susdits cours en suivant assidûment cette année ceux de leur classe.

Le nouveau programme de sciences naturelles devra être mis à exécution, également à partir de l'année prochaine, en 5e professionelle et en 4e des humanités. Il y sera consacré deux heures par semaine. Les causeries scientifiques seront encore données comme précédemment en 5e latine.

Le nouveau programme de physique sera appliqué en 2de ; les élèves de cette classe auront ainsi le même enseignement que ceux de la 3e professionnelle avec lesquels on pourra les réunir pour les leçons.

Le cours de mathématiques de la section commerciale a subi des modifications qui tendent surtout à lui imprimer un caractère plus pratique. On en a élagué les questions purement spéculatives n'ayant d'utilité que pour les élèves qui doivent faire des études complètes de mathématiques et l'on s'est attaché à mieux faire connaître ce qui est indispensable pour bien comprendre la physique et la théorie des sciences commerciales. Les élèves de cette section ont donc tout intérêt à suivre le nouveau programme que rien d'ailleurs n'empêche d'appliquer dans les trois classes. Il y a lieu d'introduire également ce changement au programme de l'année scolaire prochaine.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, donner connaissance aux professeurs intéressés des mesures prescrites par la présente circulaire et en tenir compte dans le tableau horaire qui devra être soumis à l'approbation du Gouvernement pour l'année scolaire 1889-1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LVIII

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État : les augmentations de traitements des membres du personnel ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets, ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus.

12 juin 1889.

Monsieur le Président,

J'ai constaté, à l'occasion de l'examen des budgets des établissements d'instruction moyenne, que certains bureaux administratifs inscrivent de leur propre chef des augmentations de traitement en faveur de ceux des membres du personnel enseignant qu'ils croient avoir des droits ou des titres à une amélioration de position.

Cette manière de faire ne peut être tolérée que pour autant qu'il soit bien entendu que ces augmentations de traitement ne seront pas payées aux intéressés (même quand elles sont admises au budget approuvé) aussi longtemps que des arrêtés en due forme n'auront pas confirmé la mesure.

Tout paiement effectué en dehors de ces conditions est irrégulier et sera soumis à restitution à la caisse de l'établissement.

Je vous prie, Monsieur le Président, de signaler ce qui précède à l'attention toute particulière de votre secrétaire-trésorier.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LIX

Circulaire aux termes de laquelle sont modifiées les dispositions existantes relatives à l'époque de la rentrée des cours après les grandes vacances et à l'époque des examens de sortie dans les écoles moyennes de l'État.

10 juillet 1889

Monsieur le Président,

Les dispositions précédemment arrêtées au sujet des grandes vacances ayant, en ce qui

concerne les écoles moyennes, donné lieu à quelques réclamations, j'ai décidé, après nouvel examen, de les modifier comme suit :

L'année scolaire commencera le 1er octobre pour finir du 10 au 20 août.

Les examens de sortie se feront avant le jour de la distribution des prix.

Cette cérémonie aura lieu du 10 au 20 août. Le jour et l'heure en seront fixés par le bureau administratif.

Il est désirable que l'on se conforme aux indications ci-dessus. Si cependant le bureau administratif a des raisons spéciales pour désirer s'en écarter, il voudra bien les soumettre au Gouvernement qui appréciera.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LX

Circulaire recommandant de donner pour prix des ouvrages flamands aux élèves qui obtiennent une récompense dans des matières enseignées en flamand.

30 septembre 1889.

Monsieur le Président,

Le « Willemsfonds » me demande que, dans les établissements soumis au régime de la loi du 15 juin 1883, les programmes de la distribution des prix soient imprimés dans les deux langues et que le discours d'usage soit alternativement fait en français et en flamand.

Bien que ces questions ne tombent pas sous l'application de la loi précitée, il est évident que les vœux émis à ce sujet sont équitables et qu'ils sont parfaitement en rapport avec les intentions du législateur. Je ne puis donc que recommander aux autorités intéressées de veiller à leur réalisation, autant que les ressources du budget et la composition du personnel enseignant le permettront.

La même société demande aussi que le nombre des ouvrages flamands, donnés en prix, soit en rapport avec la part faite aux deux langues par la loi. Il est tout naturel qu'on donne exclusivement des livres flamands comme récompense pour les matières enseignées en flamand et c'est ce qui se pratique actuellement dans la plupart des athénées et des écoles moyennes où la loi est applicable. J'appelle néanmoins votre attention sur ce point et je vous prie de recommander au personnel de l'établissement placé sous votre haute surveillance de tenir la main à ce que cette mesure y soit mise à exécution d'une façon aussi complète que possible.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXI

Circulaire transmettant aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne le nouveau règlement-type d'ordre intérieur.

3 octobre 1889.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information et direction, deux exemplaires d'un nouveau règlement-type d'ordre intérieur qui devra être appliqué dès cette année scolaire à l'établissement placé sous votre haute surveillance.

Les changements apportés par ce nouveau règlement à l'ancien état de choses ont principalement pour but de mettre les dispositions réglementaires d'ordre intérieur en rapport avec l'organisation de l'enseignement telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 30 août 1888.

Il a également été tenu compte de certaines réclamations faites par rapport au mode de récompenses précédemment adoptés, ainsi que des mesures nouvellement admises quant à l'époque et à la durée des vacances.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXII

Circulaire sur la nécessité d'organiser deux cours parallèles de flamand, dans les écoles moyennes de la région flamande, où il y a deux catégories, des flamands et des wallons suffisamment nombreux.

8 octobre 1889.

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

Veuillez m'adresser, autant que possible avant le 15 octobre, le tableau horaire des leçons et celui des attributions des professeurs pour l'année scolaire commencée.

Dans les écoles moyennes de la région flamande où il y a deux catégories d'élèves, des flamands et des wallons suffisamment nombreux, il pourra être nécessaire, tant au point de vue de l'application plus complète de la loi de 1883 que dans l'intérêt des études, d'organiser deux cours parallèles de flamand.

Si tel est le cas pour l'établissement placé sous votre direction, vous voudrez bien me faire, dans le sens indiqué, telles propositions que vous jugerez utiles et praticables.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXIII

Circulaire recommandant aux professeurs des collèges communaux non munis du diplôme légal d'acquérir le plus tôt possible ce diplôme.

11 octobre 1889.

Messieurs,

Il résulte de l'examen des tableaux du personnel enseignant de votre collège communal que plusieurs professeurs ne sont pas porteurs du diplôme exigé par la loi.

Je vous prie, autant dans l'intérêt des professeurs que dans celui de l'enseignement, d'engager ces titulaires à acquérir le plus tôt possible ce diplôme.

Vous voudrez bien leur faire remarquer qu'en présence de l'abondance des candidats porteurs du titre légal, il serait à craindre que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne émit un avis défavorable sur une demande de dispense.

Il me serait agréable d'être tenu au courant des intentions des professeurs que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Intruction publique,

J. Devolder.

LXIV

Décision transitoire concernant les élèves de seconde latine qui ont cessé de suivre le cours de mathématiques dès le mois d'octobre 1888.

3 octobre 1889.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un père de famille me demande si son fils, qui vient de terminer sa classe de poësie et qui, durant l'année écoulée, a abandonné l'étude des mathématiques, ainsi que l'ancien programme l'admettait pour les élèves de sa section, peut, en vertu de la circulaire du 19 avril 1889, être astreint à suivre obligatoirement le cours de mathématiques de la rhétorique, à peine d'être considéré comme élève irrégulier.

La prescription dont il s'agit n'ayant été communiquée aux athénées royaux qu'en avril dernier, les élèves de la seconde, qui avaient cessé de suivre les mathématiques dès le mois d'octobre précédent, n'ont pu se mettre en mesure de reprendre cette étude en rhétorique.

Dans ces conditions, ces élèves doivent être admis à bénéficier en rhétorique de la dispense du cours de mathématiques, prévue dans le régime sous lequel ils ont fait leurs études.

Veuillez faire part de cette décision au père de famille intéressé et la mettre à exécution s'il y a lieu.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXV

Circulaire communiquant aux collèges communaux subsidiés par le Gouvernement, comme leur étant applicable, le nouveau règlement-type d'ordre intérieur arrêté pour les établissements de l'État.

12 octobre 1889.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre information et direction, ... exemplaires d'un nouveau règlement-type d'ordre intérieur mis à exécution dès cette année scolaire dans les établissements d'enseignement moyen de l'État et applicable, en vertu de la loi du 1er juin 1850, aux établissements communaux subsidiés par le Gouvernement.

Les changements apportés par ce nouveau règlement à l'ancien état de choses ont principalement pour but de mettre les dispositions réglementaires d'ordre intérieur en rapport avec l'organisation de l'enseignement moyen telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 30 août 1888.

Il a également été tenu compte de certaines réclamations faites par rapport au mode de récompenses précédemment adopté, ainsi que des mesures nouvellement admises quant à l'époque et à la durée des vacances.

Le tableau des points à attribuer aux compositions, qui se trouve à la suite du règlement des écoles moyennes, doit être complété pour les écoles moyennes de filles par l'indication de l'importance des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, branches pour lesquelles il est accordé 50 points à répartir entre les deux matières.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXVI

Circulaire relative aux congés sollicités par des membres du personnel de l'enseignement moyen à l'occasion de leur mariage.

11 novembre 1880.

MESSIEURS,

Il arrive assez fréquemment que des membres du personnel enseignant sollicitent un congé plus ou moins long à l'occasion de leur mariage.

Le personnel enseignant doit éviter de désorganiser les cours en demandant des congés qui ne sont pas indispensables. C'est notamment le cas pour les mariages qui pourraient, en général, se faire pendant les vacances.

Veuillez faire part de cette observation au personnel sous vos ordres.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

LXVII

Circulaire recommandant de laisser aux élèves toute liberté quant au choix des fournisseurs où ils acquièrent leurs livres et objets classiques.

14 novembre 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai appris que dans des établissements d'instruction moyenne on exerce parfois une pression sur les élèves en faveur d'un fournisseur déterminé chez qui ils sont obligés d'acheter leurs livres ou leurs objets de classe; c'est là un abus qui peut donner lieu à des inconvénients sérieux et qui, en tout cas, ne doit pas exister dans des établissements officiels.

Il importe que toute liberté soit laissée sous ce rapport aux parents et aux élèves, et que ni les autorités, ni les professeurs n'interviennent en cette matière.

Veuillez, Monsieur le Président, donner connaissance de la présente au bureau administratif, qui voudra bien transmettre les instructions qu'elle comporte au personnel de l'établissement placé sous sa haute surveillance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

LXVIII

Circulaire indiquant les cours de mathématiques et de sciences naturelles qu'ont à suivre, dans les différentes sections d'études, les élèves des athénées royaux.

18 novembre 1880.

MONSIEUR LE PRÉFET,

A la demande de l'Inspection, j'ai l'honneur de vous transmettre les deux tableaux ci-joints, dans lesquels se trouvent indiqués, aussi clairement que possible, les cours de mathématiques et de sciences naturelles que les élèves des différentes sections devront suivre à l'avenir.

L'envoi de ces indications a été jugé nécessaire à la suite de l'examen des tableaux horaires

proposés pour l'année scolaire commencée, cet examen ayant fait constater que l'organisation nouvelle résultant de la mise à exécution du programme de 1888 n'était pas suffisamment comprise, notamment en ce qui concerne le cours de sciences naturelles en cinquième et en troisième humanités latines. Les élèves de cette section doivent, dès cette année, suivre le même cours que les élèves de cinquième et de troisième humanités modernes, cours que suivront les élèves de quatrième et de seconde humanités grecques-latines.

En quatrième humanités latines et humanités modernes, le professeur de sciences naturelles devra faire en sorte d'avoir terminé la zoologie à la fin du premier semestre pour pouvoir consacrer le second à l'étude de la botanique : de cette façon, l'année prochaine il pourra consacrer les trois heures à la physique au moins pendant le semestre d'hiver; pendant le semestre d'été, une heure sera employée à des herborisations ou à des excursions scientifiques. L'heure que les élèves de ces deux sections ont de plus que les élèves de la section des humanités grecques-latines doit être employée à établir les formules de la physique et à résoudre des problèmes.

Le nouveau programme doit être appliqué pour les mathématiques en quatrième et en seconde humanités grecques-latines en portant au besoin à trois le nombre d'heures de mathématiques de quatrième; il doit l'être également en troisième et en seconde humanités modernes (section commerciale).

J'espère que ces indications suffiront pour lever toutes les difficultés provenant de la modification des programmes; vous voudrez bien en tenir bonne note pour l'organisation des cours de l'établissement placé sous vos ordres.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

Mathématiques.

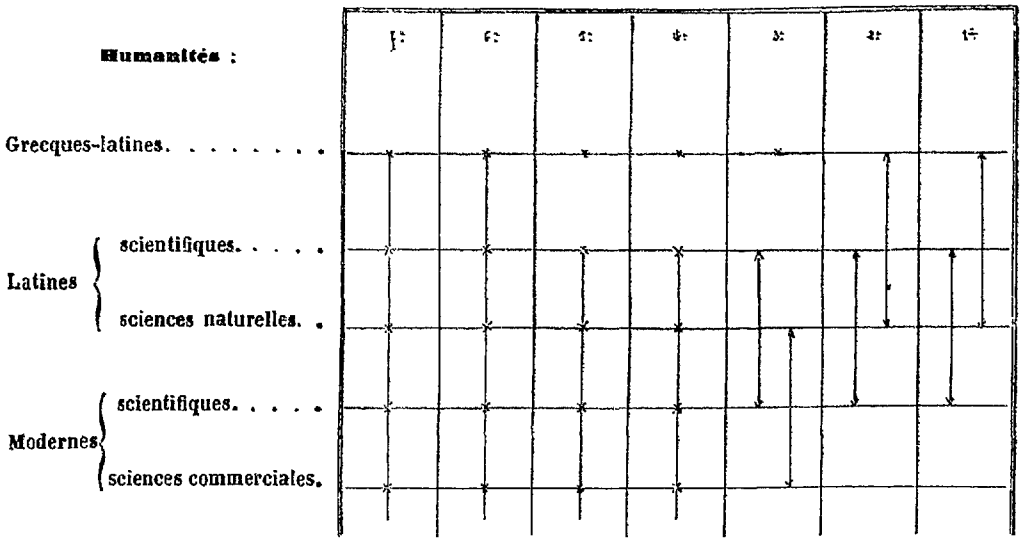

Le cours est le même dans les classes réunies par un trait vertical.

Dans les athénées d'Ath, de Huy et de Tongres, où il n'y a que deux professeurs de mathématiques, il y a des dispoistions particulières à prendre.

Sciences naturelles.

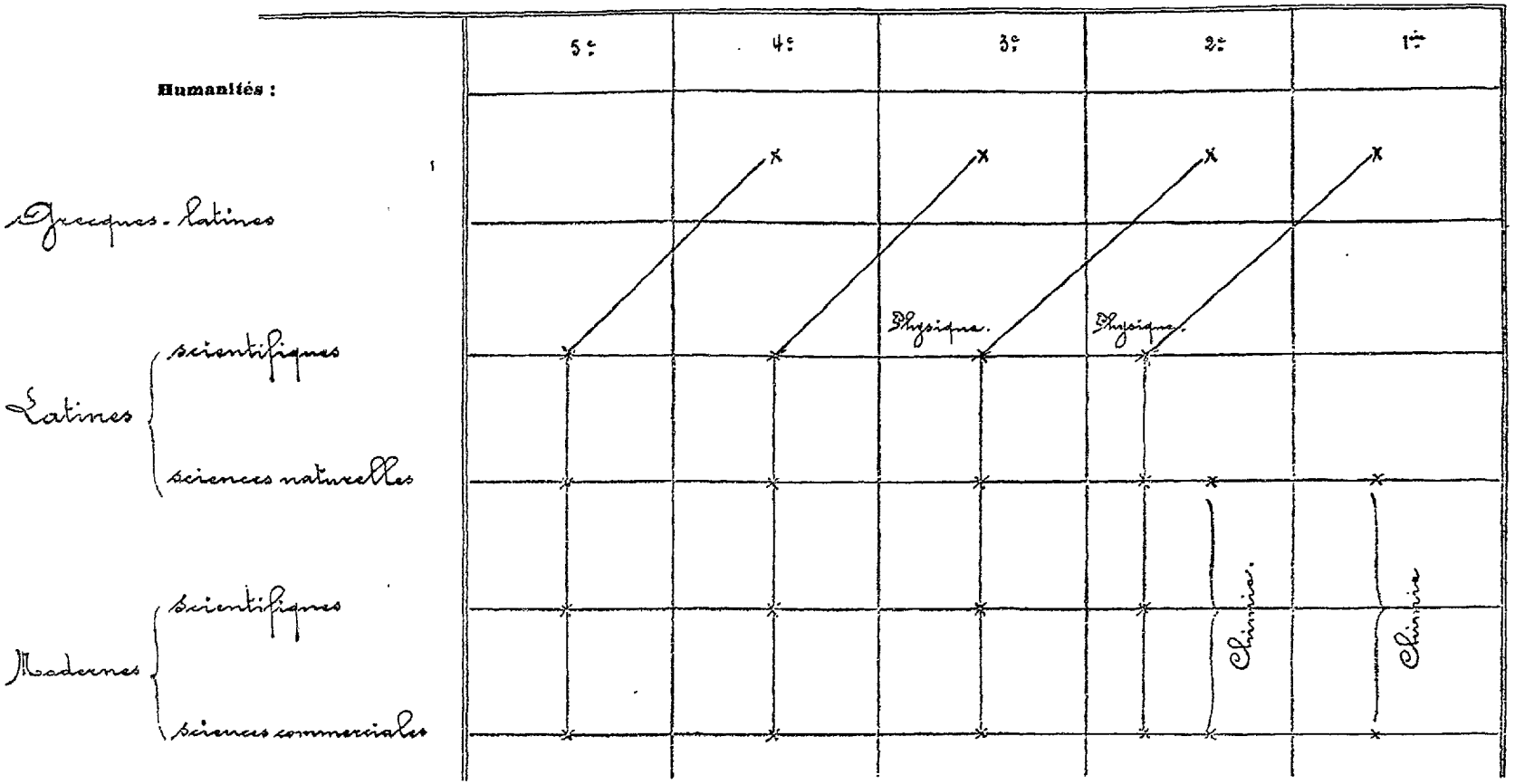

N. B. Dans les athénées où la chose sera possible, le cours de physique en 2de et en 1re humanités grecques-latines se donnera séparément. Dans le cas contraire, l'heure que les élèves des autres sections ont en plus sera employée à résoudre des problèmes de physique et à établir les formules générales relatives à la lumière, à la chaleur, à l'électricité. Pour la rhétorique grecques latines, il n'y a qu'une heure de physique, la seconde heure doit être consacrée à la chimie et doit successivement être donnée séparément.

LXIX

Circulaire relevant des erreurs qui se sont glissées dans l'impression des tableaux des compositions dans la section des humanités modernes, pour les mathématiques, les sciences naturelles, le commerce et l'économie politique.

17 novembre 1889.

Monsieur le Préfet,

Des erreurs se sont glissées dans l'impression du tableau des points assignés aux compositions dans la section des humanités modernes, en ce qui concerne les points attribués aux cours de mathématiques, de sciences naturelles et au cours de commerce et économie politique.

Il y a lieu de modifier ce tableau de la manière suivante :

	5e	4e	3e	2e	1re
Sciences naturelles	50	50	75	50	»
				100	100
Commerce et économie politique . .	»	75	75	100	100
Mathématiques	75	75	100	100	100
			75	75	75

Dans la section des humanités grecques-latines et des humanités latines, le tableau doit être modifié comme suit pour les sciences naturelles :

	3e	2e	1re
Sciences naturelles	50	50	50
	75	100	100

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, communiquer ces rectifications aux professeurs intéressés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXX

Circulaire aux directeurs ou directrices des écoles moyennes. Le nombre des points doit être doublé dans les compositions des deux dernières séries.

20 décembre 1889.

Monsieur le directeur ou Madame la directrice,

Il est de tradition de doubler dans les compositions des deux dernières séries le nombre de points attaché par le règlement d'ordre intérieur à chacune des matières du programme. C'est par suite d'une erreur matérielle que cette disposition n'a pas été inscrite dans le nouveau règlement et je vous prie de la considérer comme étant maintenue.

On m'a demandé combien de points il y avait lieu d'attribuer à chaque langue facultative dans la 1re et la 2e classe moyenne. Les cours facultatifs n'entrant pas en ligne de compte pour les prix généraux, il importe peu à quel chiffre on fixe le maximum des points, pourvu qu'on observe les prescriptions indiquées par le règlement, quant au tantième exigible pour les prix, accessits, mentions honorables, etc. Néanmoins en vue d'établir à cet égard une règle uniforme, vous voudrez bien assigner 50 points à chacune des deux langues.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXXI

Décision de principe relative à la question de savoir jusqu'à quel point les directeurs d'écoles moyennes peuvent être autorisés à vendre des fournitures classiques aux élèves.

18 février 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question soulevée par votre lettre du 21 novembre a fait l'objet d'un examen attentif.

D'après les précédents et de l'avis de l'inspection, avis que je partage entièrement, les directeurs d'école moyenne où il n'existe pas de pensionnat ne peuvent être autorisés à vendre des objets de classe aux élèves, sauf toutefois dans le cas exceptionnel où il n'y aurait dans la localité aucun libraire, aucun marchand de fournitures classiques.

Cette défense, avec la restriction qui y est jointe, s'applique également, pour ce qui concerne les élèves externes, aux directeurs d'école moyenne qui sont en même temps directeurs d'un pensionnat annexé à l'établissement.

Il conviendrait peut-être que les directeurs s'abstinssent aussi de vendre des fournitures aux élèves internes; mais ici se présentent des considérations pratiques dont il y a lieu de tenir compte. Des parents de ces élèves pourraient, dans un but d'économie ou de surveillance, demander que le directeur se chargeât de fournir à leurs enfants des livres et les objets de classe dont ils auraient besoin ; cette mesure peut aussi être jugée, dans certains cas, nécessaire au point de vue de la discipline, afin d'éviter que les élèves internes ne multiplient leurs sorties en ville sous le prétexte de livres et d'objets classiques à acheter.

Je crois donc bon de laisser ce point à l'appréciation des administrations communales de qui relève tout ce qui a rapport à la direction des internats.

Bien entendu, les parents des élèves internes doivent être entièrement libres d'acheter les fournitures classiques de leurs enfants où ils le trouvent à propos, même quand le directeur est autorisé à en faire la vente.

Dans tous les cas, cette autorisation a pour seule raison d'être la convenance des parents ou l'intérêt des élèves; elle devra donc être retirée immédiatement si elle donne lieu à des inconvénients sérieux.

Veuillez, Monsieur le Président, donner connaissance de la présente au bureau administratif et l'inviter à prendre en conséquence telle décision qu'il y aurait lieu par rapport à la vente des fournitures classiques aux élèves de votre école moyenne.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXXII

Circulaire communiquant la décision du 28 février 1890, ci-dessus, à tous les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État.

10 mars 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une dépêche adressée à un bureau administratif qui avait soulevé la question de savoir jusqu'à quel point les directeurs d'école moyenne peuvent être autorisés à vendre des fournitures de classe à leurs élèves.

Les instructions que renferme cette dépêche sont applicables à toutes les écoles moyennes et

je vous prie de les prendre pour règle, s'il y avait lieu, en ce qui concerne l'établissement dont vous avez la haute surveillance.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXXIII

Décision sur la question de savoir si le professeur de religion d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État peut suppléer des professeurs absents.

11 avril 1860.

Monsieur le Préfet,

Par lettre en date du 19 mars dernier, n° 730, vous posez la question de savoir si le professeur de religion d'un athénée royal ou d'une école moyenne de l'État peut suppléer ses collègues absents.

D'accord avec l'inspection, j'estime qu'il y a lieu de répondre négativement à cette question.

En admettant le prêtre à donner le cours de religion dans les établissements d'enseignement moyen, l'État ne fait qu'approuver le désignation du titulaire qui est nommé par le chef du diocèse.

Il doit être considéré comme agent spécial et le Gouvernement n'a pas à apprécier ce professeur, ni pour sa méthode, ni pour le fond de sa leçon.

De même, il n'a rien à voir dans les questions posées en composition.

Une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue est que le prêtre n'a pas été formé pour l'enseignement moyen, le latin dont on se sert dans les ouvrages théologiques n'étant pas tout à fait classique.

Il faut aussi reconnaître que si on autorisait le prêtre à suppléer les professeurs de l'établissement auquel il est attaché comme professeur de religion, les professeurs devraient pouvoir également le suppléer en cas d'absence.

Une pareille décision ne pourrait être prise par l'autorité supérieure qu'avec le consentement du chef diocésain.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXXIV

Circulaire : Il y a lieu de rédiger en flamand et en français, dans les athénées du pays flamand, les affiches contenant des instructions aux élèves.

21 avril 1860.

Monsieur le Préfet,

Une société flamande réclame pour que dans les athénées flamands les instructions données aux élèves par voie d'affiches, et qui ordinairement ne sont rédigées qu'en français, le soient en même temps en langue flamande.

Je ne vois aucun inconvénient à faire droit à cette demande et je vous prie donc, Monsieur le préfet, de faire désormais afficher ces instructions dans les deux langues.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Devolder.

LXXV

Circulaire : Instructions relatives aux horaires et à la répartition du travail des professeurs, proposés par les chefs d'établissements d'enseignement moyen.

4 octobre 1890.

MONSIEUR,

Je vous prie de me transmettre, avant le 15 octobre, vos propositions concernant les tableaux horaires et la répatition du travail des professeurs pour l'année scolaire courante.

La répartition du travail des professeurs doit faire l'objet d'un tableau spécial indiquant en regard des noms des différents professeurs, le nombre et la nature des heures de leçons données dans chaque classe.

Je vous prie de faire sur papier propatria le double des tableaux destinés aux archives de l'administration. Il convient d'employer d'une manière générale ce même papier pour la correspondance administrative.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXXVI

Circulaire rappelant les prescriptions de la loi du 15 juin 1883 en ce qui concerne la nécessité d'organiser, dans les sections préparatoires du pays flamand, l'enseignement en français, de manière à mettre les élèves à même de suivre avec fruit le cours de français des sections moyennes.

9 octobre 1890.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La loi du 15 juin 1883 spécifie que dans la partie flamande du pays, les cours des sections préparatoires sont donnés en flamand et que l'enseignement de la langue française est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

Je crois utile de rappeler d'une manière générale ces prescriptions à l'attention du personnel enseignant chargé de l'exécution de la loi.

Les moyens à employer pour atteindre le but proposé, en ce qui concerne la second prescription, peuvent être subordonnés jusqu'à certain point aux circonstances locales ; c'est donc aux chefs d'établissement à me faire des propositions à cet égard en transmettant le tableau horaire de l'école placée sous leur direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXXVII

Circulaire : Règles à suivre pour le remplacement provisoire du titulaire d'un cours spécial.

18 octobre 1890.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Lorsqu'un cours spécial manque de titulaire, le chef de l'établissement assure le service en

proposant au Gouvernement, parmi le personnel de l'école, le professeur qu'il juge à même de remplir provisoirement les fonctions vacantes.

Mais il ne suffit pas que cette mesure soit prise simplement par voie de tableau horaire, il faut qu'elle fasse l'objet d'une proposition spéciale et qu'elle soit expressément approuvée par le Gouvernement.

Faute de ces conditions le professeur remplaçant pourrait être considéré comme n'étant pas régulièrement chargé du cours qu'il a donné et risquer de se voir contester, le cas échéant, des droits à une indemnité.

Vous aurez soin de veiller à ce que pareille irrégularité ne se présente pas à l'établissement dont vous avez la direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXXVIII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux préfets des études des collèges communaux. — Mesures relatives aux futurs candidats en sciences naturelles qui font actuellement leurs études moyennes.

18 octobre 1890.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le *Moniteur* du 17 octobre courant, n° 290, publie l'arrêté royal et les arrêtés ministériels relatifs au jury d'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires, prévus par les articles 5 à 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

J'appelle, dès à présent, votre attention sur ces arrêtés dont vous recevrez ultérieurement des exemplaires tirés à part.

Vous remarquerez, notamment, que le certificat d'études moyennes à produire par les récipiendaires qui se destinent aux candidatures en sciences naturelles préparatoires à la médecine, au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, doivent tous constater que le porteur a fait des études complètes d'humanités *gréco-latines* et non plus des études latines seulement.

Cette disposition sera de stricte application à partir du 1er octobre 1894.

Vous aurez donc à veiller, Monsieur le préfet, à ce que tous les élèves qui sont entrés en cinquième latine au 1er octobre courant, et qui se destinent aux études prérappelées, soient versés dans la section *gréco-latine* et abordent, dès cette classe, l'étude du grec.

Vous voudrez bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue de vous conformer à cette recommandation.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXXIX

Rappel de la circulaire du 30 septembre 1889 relative à la nécessité de rédiger en français et en flamand les programmes des distributions de prix dans les établissements situés en pays flamand.

11 décembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon honorable prédécesseur, par circulaire du 30 septembre 1889, avait recommandé de

veiller à ce que dans les établissements soumis au régime de la loi du 15 juin 1883, les programmes de la distribution des prix fussent imprimés dans les deux langues.

Il avait insisté également sur la nécessité de ne donner en prix pour les matières enseignées en flamand que des ouvrages flamands exclusivement.

Il me revient que dans certains établissements, il n'est pas tenu compte de ces recommandations.

Je vous prie, Monsieur le président, de tenir la main à l'exécution de ces mesures qui sont conformes aux intentions du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

E. Melot.

LXXX

Interprétation de l'article 31 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux fixant la durée des vacances.

16 décembre 1890.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 10 novembre dernier, que le 24 décembre fait partie des vacances de Noël, de même que le 1er août et le lundi de la semaine sainte font respectivement partie des autres vacances prévues par le règlement d'ordre intérieur; les termes du règlement étant précis et formels, il n'y a pas lieu de faire d'exception ou de distinction à cet égard.

En prescrivant (art. 41), que les examens de sortie ne peuvent avoir lieu avant le 1er août, le Gouvernement a voulu assurer la régularité des cours jusqu'au dernier jour de classe et éviter que, sous prétexte d'examen, on ne suspendit les leçons parfois longtemps avant la date réglementaire des vacances comme cela se pratiquait assez fréquemment sous le régime du règlement antérieur.

La latitude laissée au bureau administratif pour la fixation du jour de la distribution des prix n'est pas, comme vous semblez le croire, le résultat d'une inadvertance. Grâce à cette disposition, il est loisible de placer l'examen de sortie avant ou après la distribution des prix, suivant les convenances locales ; en tous cas, le bureau est toujours libre de fixer cette cérémonie au lendemain même de la cessation des cours, c'est-à-dire au 1er août, si cette mesure est jugée utile aux élèves.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

E. Melot.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXXI

Revision du programme des athénées royaux.

PREMIÈRE SESSION DE 1888.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JANVIER.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Couvreur, de Laveleye, Merten, Mansion, Roersch, Crahay, le chevalier de Corswarem, Wagener, Neuberg, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. E. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand, Legrand, professeur à l'athénée royal d'Ixelles et Smets, préfet des études à l'athénée royal de Louvain.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR :

Revision du programme des athénées.

M. *Greyson,* directeur général. — Il entre sans doute dans les intentions du conseil de s'occuper, après avoir examiné les projets qui lui sont soumis, de la revision du règlement organique des athénées, spécialement au point de vue des attributions des professeurs et de l'examen d'entrée, qui devra être mis en harmonie avec les exigences nouvelles du programme.

— Assentiment.

Le conseil aborde l'examen de l'avant-projet du programme détaillé des athénées, élaboré par la sous-commission désignée par lui.

HUMANITÉS GRECQUES ET LATINES.

Langue latine.

Septième.

Le projet est adopté moyennant la modification suivante :

Premier éléments de la syntaxe : règles générales d'accord; emplois principaux des cas.

M. *Wagener* fait remarque que l'*Epitome historiae sacrae* de Lhomond laisse beaucoup à désirer tant au point de vue de la latinité qu'au point de vue du fond, les images sanglantes, peu faites pour la jeunesse, y occupant une trop large place. Si aucun autre livre meilleur n'existe qui puisse être substitué à l'*Epitome,* le Gouvernement ferait bien d'en mettre la rédaction au concours.

M. *Mansion* et d'autres membres font observer que l'*Epitome historiae sacrae* est resté en usage en Autriche, en France et en Italie. M. Roersch ajoute qu'il est nécessaire de donner en septième un livre n'offrant pas trop de difficultés et d'un texte suivi.

M. *le Président.* La question pourrait être examinée par l'inspection.

— Assentiment.

Sixième.

Le conseil, adoptant des amendements présentés par MM. Roersch et Legrand, arrête de la façon suivante le programme de la sixième :

Lexigraphie. Revision de ce qui a été enseigné en septième. Déclinaisons et conjugaisons irrégulières; degrés de comparaison; noms et adverbes de nombres; *prépositions; conjonctions.* Comparatifs et superlatifs des adverbes.

Syntaxe. Emploi des cas; *questions de lieu et de temps;* emplois principaux des temps et des modes.

Emploi du comparatif.

Exercices de mémoire.

Thèmes et versions.

Thèmes et reproductions faites de vive voix.

Analyse grammaticale.

Auteurs : une grammaire latine;

Une chestomathie;

Lhomond : *De viris illustribus urbis Romae;*

Lhomond : *Epitome historiae sacrae* (traduction cursive).

Cinquième.

M. *Legrand* propose d'éliminer du programme pour les reporter au programme de la quatrième : *Principes de la dérivation et de la composition des mots,* et de formuler cette rubrique dans les termes suivants : *Principes de la formation des mots : dérivés et composés; racines et radicaux; valeur des préfixes et des suffixes; exercices sur les mots composés et dérivés.* La même rubrique serait reproduite dans les programmes de la troisième et de la seconde. Cette matière suppose de la part de ceux qui ont à se l'assimiler une maturité d'esprit que les élèves de cinquième ne possèdent pas actuellement à un degré suffisant.

M. *Roersch* est d'avis que les deux rédactions sont équivalentes; celle de l'avant-projet comprend implicitement les développement proposés par M. Legrand. Au surplus, il pourrait y avoir avantage à retarder cet enseignement jusqu'en quatrième.

Le conseil décide, conformément à cette opinion, que les principes de la dérivation et de la composition des mots disparaîtront du programme de la cinquième. Sur la proposition de M. Roersch, le titre *De viris illustribus* ne figurera plus après Cornelius Nepos.

Quatrième.

Amendé par MM. Legrand, Gilles et Roersch, le programme de cette classe est arrêté comme il suit :

Revision de la syntaxe : Difficultés et exceptions principales. *Principes de la dérivation et de la composition des mots.*

Prosodie. *Métrique :* Vers hexamètres et vers pentamètres (en note, au bas de la page : *le professeur exercera les élèves à mettre les vers sur pied.*)

Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.

Thèmes et versions.

Thèmes et reproductions, faits par écrit et de vive voix.

Auteurs : Une grammaire latine;

César : *de Bello Gallico;*

Ovide : *Métamorphoses;*

Cornélius Nepos (traduction cursive).

Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués.

— Les programmes des trois classes supérieures sont modifiés dans les termes suivant :

Troisième.

Récapitulation des principales parties de la syntaxe. Constructions latines. Particularités du style latin.

Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.
Thèmes et versions.
Thèmes et reproductions faits par écrit et de vive voix.
Exercices de versification sur l'hexamètre et le pentamètre.
Auteurs : Une grammaire latine;
Tite-Live : un livre;
Virgile : *Eglogues et Géorgiques;*
César : *de Bello Gallico* (traduction cursive);
Ovide : *Métamorphoses* (id.).
Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués.

Seconde.

Revision des parties principales de la syntaxe et des particularités du style latin.
Exercices de mémoire.
Thèmes et versions faits de vive voix et par écrit.
Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués.
Principales formes métriques de l'ode.
Auteurs : Une grammaire latine;
Cicéron : Un petit discours;
Virgile : *Énéide;*
Horace : *Odes;*
Salluste : Des extraits;
Tite-Live ou Cicéron : *De Senectute* ou *De Amicitia* (traduction cursive);
Ovide (traduction cursive).
Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués.

Rhétorique.

Exercices de mémoire.
Thèmes et versions.
Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire.
Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués.
Auteurs : Cicéron : Un des grands discours;
Horace : Épîtres et satyres choisies; l'Art poétique;
Cicéron : Un petit traité; *Brutus;*
Pline le Jeune : Lettres;
Quinte-Curce (traduction cursive);
Virgile : *Énéide* (traduction cursive).
— Les titres : « Humanités latines,
Langue latine (le même programme),
Humanités grecques et latines »
doivent disparaître de la page 7, où ils n'ont pas de raison de figurer.

Langue grecque.

— Les programmes pour l'enseignement de cette langue sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Cinquième.

Lecture et écriture.
Déclinaisons régulières des noms et des pronoms.
Conjugaisons régulières en ω.
Notions élémentaires de syntaxe : règles d'accord; emplois principaux des cas.
Analyse grammaticale.
Exercices de mémoire.
Thèmes faits principalement de vive voix.
Auteurs : Une grammaire grecque;
Une chrestomathie;
Esope : Fables choisies.

Quatrième.

Répétition de déclinaisons et des conjugaisons régulières.

Fin de la lexigraphie.

Principes de la composition et de la dérivation des mots.

Syntaxe : Répétition avec quelques développements de ce qui a été vu.

Exercices de mémoire.

Thèmes et versions, principalement de vive voix.

Analyse grammaticale.

Auteurs : Une grammaire grecque ;

Lucien : Dialogue des morts ;

Babrius : Fables;

Esope : Fables choisies (traduction cursive).

Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués.

Troisième.

Répétition de la lexigraphie et des principes relatifs à la dérivation et à la composition des mots.

Syntaxe : Article; emploi des cas, des modes et des temps.

Diverses formes de la proposition ; syntaxe des propositions coordonnées et subordonnées.

Exercices de mémoire.

Thèmes et versions, principalement de vive voix.

Analyse grammaticale.

Dialecte ionien.

Auteurs : Une grammaire grecque ;

Xénophon : *Anabase;*

Hérodote : Morceaux choisis ;

Une anthologie *poétique ;*

Lucien : Dialogue des morts (traduction cursive).

Notions, etc.

Seconde.

Répétition de la syntaxe et des difficultés de la lexigraphie.

Dialecte épique. Notions sur la versification homérique.

Exercices de mémoire.

Versions.

Auteurs : Une grammaire grecque ;

Homère;

Lysias, Isocrate ou un traité de Lucien ;

Hérodote ou Xénophon (traduction cursive).

Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués.

Rhétorique.

Répétition des principales difficultés de la grammaire.

Exercices de mémoire.

Versions.

Auteurs : Une grammaire grecque ;

Démosthène : Un discours ;

Platon : *Criton,* ou une tragédie d'Euripide ;

Homère (traduction cursive).

Lysias. Isocrate ou Lucien (traduction cursive).

Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués.

— Ici doit être intercalé la mention supprimée à la page 7 de l'avant-projet :

HUMANITÉS LATINES.

Langue latine.

(Même programme.)

— Le conseil aborde l'examen de la partie de l'avant-projet concernant l'enseignement des langues modernes. D'après M. l'inspecteur Prinz, qui en a fait l'exposé des motifs, « le but à

» atteindre par l'étude d'une langue vivante, en supposant qu'on y consacre le temps nécessaire,
» est, indépendamment de la culture formelle à laquelle cette branche du programme doit
» contribuer avec toutes les autres, une connaissance suffisante à l'idiome étranger, non seule-
» ment pour le lire sans effort et en goûter la littérature, mais encore pour le parler et l'écrire
» sans trop grande difficulté. »

M. *Couvreur*, tout en se déclarant d'accord avec M. Prinz sur cet exposé de motifs, s'étonne de voir le programme faire marcher de pair, jusqu'en seconde, l'étude du vocabulaire et de la grammaire et abandonner celle-ci à partir de la seconde. Pour atteindre le but proposé il conviendrait, au contraire, de s'occuper particulièrement du vocabulaire dans les classes inférieures et de réserver la syntaxe pour les classes supérieures. C'est là qu'est la véritable place de l'enseignement grammatical développé, parce que cet enseignement ne peut utilement s'adresser qu'à des élèves d'un certain âge.

M. *Prinz*, inspecteur, fait observer que, par suite du petit nombre d'heures consacrées à l'étude des langues vivantes, il a craint ou bien de surcharger le programme ou bien de sacrifier un des buts de cette étude : la culture formelle. Il a, pour ce motif, attribué une part plus large à la littérature dans les deux classes supérieures, quitte au professeur à donner des explications sur les difficultés syntaxiques que présenteraient les textes.

M. *Couvreur*. Je crains qu'avec le programme qu'on nous propose, l'enseignement de la grammaire, qui est un enseignement mort quand il s'adresse à des enfants insuffisamment préparés, ne porte pas de fruits. Dans les classes inférieures, tout l'effort devrait porter sur le vocabulaire. C'est d'autant plus important que nombre d'élèves ne font pas toutes les classes et qu'on ne saurait donc trop promptement leur faire apprécier le côté utilitaire de l'enseignement.

M. *Prinz*, inspecteur. Mais comment, sans la grammaire, arriveront-ils à écrire plus ou moins correctement?

M. *Couvreur*. Cela m'importe peu. L'essentiel est qu'ils arrivent à s'exprimer de façon à être compris. Je ne repousse évidemment pas la lexigraphie, mais je combats l'abus de la grammaire.

M. *Wagener*. Si le professeur est bon, il réussira à enseigner les formes dès le principe sans sacrifier le vocabulaire. D'expérience, je sais que la vieille méthode conduit aux plus prompts résultats. Je ne crois pas être d'ailleurs fortement en contradiction avec M. Couvreur. Je ne mettrais que peu de syntaxe en 4e et en 5e et davantage dans les classes supérieures.

M. *Couvreur*. C'est contre l'excès seul que je m'élève.

— Le conseil décide qu'au programme de la 4e et de la 3e figureront les *éléments de la syntaxe* seulement et que la *syntaxe développée* sera portée au programme de la seconde et de la rhétorique.

Pour le surplus, l'avant-projet est adopté avec les modifications suivantes :

PAGE 15.

Classe de sixième.

Au lieu de :	*Dire :*
Explication de morceaux soigneusement gradués qui serviront, etc.	Explication de morceaux gradués; exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

Classe de cinquième et de quatrième.

Au lieu de :	*Dire :*
Explication de morceaux choisis qui serviront, etc.	Explication de morceaux choisis; exercices de mémoire et de diction sur ces morceaux.

PAGE 18.

Classe de deuxième.

Au lieu de :	*Dire :*
Explication d'œuvres ou de fragments d'œuvres choisies, etc.	Explication d'œuvres classiques, avec notions biographiques et littéraires.

Au lieu de :	*Dire :*
Caractéristique des différents genres littéraires, illustrés, etc.	Explication de morceaux choisis des principaux auteurs des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles. Notions biographiques et littéraires sur les auteurs expliqués. Reproduction orale et comptes rendus oraux de lectures faites à domicile. Caractéristique des différents genres littéraires. Exercices de composition. Analyses littéraires.

M. *Smets* signale un oubli qui a été commis dans le tableau horaire.

M. *Prinz* reconnaît que ce tableau a besoin d'être revu et rectifié.

M. *le Président.* Il n'a pas été soumis au conseil; celui-ci n'a donc pas à s'en occuper.

M. *De Laveleye* desire présenter une observation sur l'ensemble de l'avant-projet. D'une note qui figure à la page 9 on pourrait induire que la gymnastique a été supprimée. Il demande un éclaircissement à ce sujet.

M. *Gilles*, inspecteur général, déclare qu'aucun changement n'est apporté dans l'enseignement de la gymnastique.

— Le conseil décide qu'il se réunira à huitaine, sur convocation nouvelle, à l'effet d'épuiser son ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALPH. VAN CAMP. J. LIAGRE.

LXXXII

Continuation de la revision du programme général des athénées royaux.

Première session de 1888.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JANVIER.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, de Laveleye, Wagener, Roersch, Crahay, Neuberg, Chevalier de Corswarem, Mansion, Merten, Couvreur, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, Smets, préfet des études de l'athénée royal de Louvain, Legrand, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Ixelles, Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 janvier est lu et approuvé.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR.

Le conseil continue l'examen du projet de programme nouveau pour les athénées.

SECTION DE HUMANITÉS GRECQUES-LATINES.

Mathématiques.

M. *Mansion* tient à déclarer qu'il trouve le programme très bien gradué, très bien fait et qu'il n'aura que des modifications de détail à y proposer.

Le programme des quatre premières classes est adopté, sous réserve de certaines corrections typographiques indiquées dans le texte point au présent procès-verbal.

Au programme de la troisième, M. Smets voudrait voir apporter une légère modification. Il craint qu'en ce qui concerne la géométrie il soit trop élevé pour la généralité des élèves et en particulier pour ceux qui suivent les humanités grecques-latines.

M. *Cambier* répond qu'il sera tenu compte, dans la pratique, de la force des élèves.

M. *Smets* voudrait également, au programme de la seconde, voir simplifier la partie théorique et donner plus de développement aux applications numériques sur les fonds publics, les assurances, les emprunts, tant en seconde qu'en rhétorique, pour les élèves des humanités grecques-latines auxquels la connaissance de ces matières sera nécessaire dans le cours de leur carrière.

M. *Mansion*. Nous ne devons pas partir de cette idée que les élèves des humanités grecques-latines doivent tous devenir avocats. Il s'agit avant tout de former l'intelligence; quand la théorie sera bien comprise les applications deviendront faciles; elles exigeraient au contraire, un travail plus ardu que la théorie si celle-ci était négligée. Le programme me paraît pouvoir être maintenu.

M. *Neuberg* y propose le changement suivant :

« *Géométrie de l'espace.* Perpendiculaires et obliques à un plan; parallélisme des droites et des plans. Angles dièdres; plans perpendiculaires. Notions sur les angles trièdres. »

M. *Neuberg* propose de modifier comme suit le second paragraphe du programme de la géométrie en rhétorique :

« Sphère, sections planes, plan tangent, intersection des deux sphères, pôle d'un cercle tracé sur la sphère; angle sphérique, sa mesure. »

— Ces amendements sont approuvés.

Le titre placé en tête de la page 29 est modifié ainsi.

HUMANITÉS LATINES. — HUMANITÉS MODERNES.

Septième et sixième.

Même programme que pour la septième et la sixième humanités latines et grecques.

— Le conseil approuve le programme moyennant les modifications énumérées ci-après :

Cinquième.

Arithmétique. Revision de la numération. Démonstration des opérations fondamentales sur les nombres entiers (moins la division), sur les fractions ordinaires, les nombres décimaux, en mettant ceux-ci sous forme de fraction ordinaire. Théorie des fractions généralisées. Principes et caractères de divisibilité des nombres. Proportions. Applications nombreuses aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange, formules générales relatives à la résolution de ces problèmes, applications numériques.

Géométrie. Définitions et notions préliminaires. Égalité des triangles, etc.

Quatrième.

Arithmétique (dernière ligne). Démonstration de la règle de la division des nombres entiers.

Algèbre (§ 2, 3° et 4° lignes). — Fractions algébriques. Simplification des fractions, dont les deux termes sont des monomes, des binomes ou des trinomes carrés parfaits.

Troisième.

Algèbre. — Discussion des équations générales du 1er degré à une et à deux inconnues. Discussion complète de l'équation générale du 2^{d} degré. Équations réductibles au 2^{d} degré, etc.

Géométrie. — Polygones réguliers

Trigonométrie rectiligne. — . . . . . Appropriation des formules au calcul logarithmique. Résolution des triangles . . . . .

Arpentage et nivellement. — Lever des plans à l'équerre, au graphomètre, à la planchette. Exercices sur le terrain. Tracé des plans.

Seconde.

Algèbre. — Emploi des coefficients indéterminés. Application de la méthode, etc.

Géométrie plane. — Division et faisceaux harmoniques et anharmoniques. Pôles et polaires, etc.

Géométrie dans l'espace. — . . . . . Théorie de la similitude et de la symétrie (plans, axes ou centres de symétrie). Triangles sphériques. Propriétés principales du cylindre, du cône, de la sphère ; surface convexe, etc.

Première.

. . . . . .

Théorie élémentaire des déterminants à deux et à trois lignes.

Géométrie analytique (page 52, 4e ligne). — Théorèmes généraux sur les coniques ; similitudes ; intersection de deux coniques.

Géométrie analytique à trois dimensions. — (Supprimé).

Géométrie descriptive. — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. Théorèmes et problèmes relatifs au point, à la ligne droite et au plan. Rabattements et rotations dans les cas les plus simples.

SECTION COMMERCIALE.

Troisième.

§ 2. Expression *des surfaces* et des volumes du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, du tronc de cône, de la sphère. Exercices numériques relatifs à ces formules.

Trigonométrie. — Définition des lignes trigonométriques. Formules relatives au triangle rectangle.

Le professeur, etc.

Seconde.

Revision de la géométrie plane et de l'algèbre vue en troisième avec de nombreuses applications au change, aux arbitrages, ordres de banque, matières d'or et d'argent. Principales mesures anciennes en usage dans le pays, principales mesures étrangères ; leur réduction en mesures décimales. Opérations sur les nombres complexes.

Première.

Revision du 5e livre. Propositions principales du 6e livre. Définition de la sphère ; section plane ; pôle d'un arc tracé sur la sphère. Propositions principales du 8e livre.

Applications nombreuses, etc.

— Le programme des sciences naturelles donne lieu aux observations et modifications suivantes :

M. *Smets* regrette que le cours de zoologie et de botanique aient été scindés. D'un semestre à l'autre, les élèves auront oublié une partie de ce qu'ils auront appris.

M. *l'inspecteur Cambier*. La botanique s'enseigne nécessairement en été.

M. *Mansion*. Ce système a réussi en Allemagne. Nous pouvons donc en tenter l'essai.

M. *le Président*. Le professeur prévient, au moyen d'une revision, l'inconvénient signalé.

— Les notions d'hygiène disparaissent du programme de la zoologie en quatrième.

— En troisième :

Botanique. — *Excursions* est remplacé par : *quelques excursions scientifiques.*

Lumière. — Le sous-titre *réfraction* est supprimé. Le conseil ajoute : *Notions de photographie.*

— Le programme des sciences naturelles est approuvé ainsi que le programme des sciences commerciales, avec l'adjonction des matières suivantes à l'économie politique, en première : *Épargne. Luxe. Impôts. Budgets.*

Au programme de la géographie (*in fine*) on dira, au lieu de : *Lieu de débouché à : Débouchés de*, etc.

— Avant que le conseil abandonne la question du programme des athénées, M. *Couvreur*,

revenant sur une décision conforme aux idées qu'il a développées relativement à l'enseignement des langues, propose d'inscrire au programme de la seconde et de la rhétorique : *Exposé systématique de la syntaxe* au lieu de *syntaxe développée*.

— Le conseil se rallie à cette proposition.

Programme des écoles moyennes.

Le projet de programme est approuvé moyennant les modifications suivantes :

Langue française.

Grammaire (5e classe). — Lexigraphie ; revision des principales parties de la syntaxe.

Dictées. — Analyses grammaticales, faites principalement de vive voix.

2e classe : Lexigraphie et première partie de la syntaxe.

Dictées. — Analyses grammaticales, faites, etc.

1re classe : Grammaire. Fin de la syntaxe. Ponctuation. Synonymes. Dictées.

Exercices de composition . . . . . .

Exercices de mémoire et de diction.

Langue flamande.

5e classe. — Exercices de rédaction, ajouter : *et d'élocution*

1re classe. — Supprimer la désignation des auteurs.

Langue allemande.

1re classe. — Au lieu de : *Explication d'un auteur facile,* mettre : *Explication de morceaux choisis.*

Sciences naturelles.

2e classe. — Botanique (*in fine*), modifier ainsi : *Étude des végétaux les plus utiles ou les plus nuisibles à l'homme.*

— Les changements indiqués au programme de la langue française seront apportés à ceux du flamand et de l'allemand.

M. *l'inspecteur général Gilles* fait observer que l'ancien programme de la gymnastique est maintenu.

Communications.

Par dépêche du 21 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique soumet aux délibérations du conseil les deux points que voici, sur lesquels la presse flamande a appelé son attention : 1° Y a-t-il lieu d'imposer la langue flamande dans toutes les écoles moyennes de l'État comme deuxième langue obligatoire, à l'exclusion de la langue allemande ; 2° puisque les sciences naturelles ne s'enseigneront plus dans les classes inférieures à partir du 1er octobre, n'y a-t-il pas lieu de désigner une autre matière à enseigner en flamand?

Sur le premier point, le conseil, tout en reconnaissant la haute utilité de la connaissance du flamand et la nécessité d'organiser solidement l'enseignement de cette langue nationale, estime qu'il y aurait danger d'user de contrainte; la désertion des écoles pourrait répondre à une pareille tentative. La persuasion conduira au résultat que l'on a en vue, déjà les cours de flamand sont bien fréquentés. Il faut, avant de songer à de nouvelles mesures, laisser le régime actuel porter ses fruits.

Sur le second point, le conseil est d'avis que l'enseignement du dessin pourra se donner en flamand, pour remplacer les sciences naturelles.

— Quant à la requête de la ville de Bruxelles dont il a été donné lecture dans une précédente séance, comme elle se rapporte au programme des écoles moyennes de filles qui n'a pas été revisé, le conseil décide qu'il n'a pas à s'en occuper pour le moment.

Le conseil s'ajourne à quinzaine et exprime le vœu d'être convoqué pour le 31 janvier, à l'effet d'épuiser son ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Van Camp. J. Liagre.

LXXXIII

Délibération sur une série de vœux émis par la fédération des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Première session de 1888.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31 JANVIER.

Présidence de M. le lieutenant-général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Mansion, Neuberg, Couvreur, Merten, Roersch, de Corswarem, Wagener et Crahay, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général; Gilles, inspecteur général; Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen ;

MM. Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers; Smeets, préfet des études de l'athénée royal de Louvain; Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand et Legrand, professeur de rhétorique à l'athénée royal d'Ixelles.

Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 17 janvier est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Par dépêche du 21 mars 1887, M. le Ministre Thonissen a transmis au conseil une lettre de la fédération de l'enseignement moyen du second degré, avec prière d'examiner attentivement les vues émises par elle et de voir jusqu'à quel point il y a lieu d'en tenir compte dans les propositions que le conseil est appelé à soumettre au Gouvernement.

Par dépêche du 28 mars, M. le directeur général Greyson soumet au conseil, au nom du Ministre, une pétition par laquelle la fédération des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur exprime le vœu de voir prendre par le Gouvernement diverses mesures qui y sont énumérées.

Ces deux pièces font l'objet du rapport de M. l'inspecteur général Gilles dont le conseil a reçu des exemplaires imprimés.

La première donne lieu, de la part de M. l'inspecteur général, aux conclusions suivantes :

1° La fédération de l'enseignement moyen du second degré sera, sans doute, heureuse d'apprendre, qu'indépendamment de la langue maternelle, une seule langue sera obligatoire dans les écoles moyennes ; que le cours de zoologie et de botanique se donnera dès la première année et que l'on commencera dès la seconde année l'étude de l'algèbre, de la géométrie et des sciences commerciales;

2° Nous croyons qu'il est bon de rétablir, dans les écoles moyennes, une leçon d'écriture en première et en deuxième année d'études. J'aurai à adresser un rapport à ce sujet ;

3° On demande que le temps consacré à l'enseignement du français soit notablement augmenté : il y a lieu de distinguer. Ce temps doit être augmenté dans le pays flamand; il doit être diminué dans le pays wallon. Le même temps consacré à l'enseignement du flamand (ou de l'allemand) serait augmenté dans le pays wallon et diminué dans le pays flamand. Ce système est déjà en vigueur dans les classes communes de l'athénée de Gand et on ferait bien de le généraliser autant que faire se peut.

M. *le directeur général Greyson.* Ce troisième point est connexe à la question soulevée par le Willemsfonds de Gand, dont la pétition sera, suivant le vœu du conseil, imprimé et distribué ainsi que le rapport auquel elle a donné lieu. Le conseil statuera ultérieurement.

M. *l'inspecteur Prinz.* Le conseil a décidé qu'il n'y aurait qu'une seule langue obligatoire, le flamand dans le pays flamand, le français dans le pays wallon, pour les écoles moyennes. Mais il reste à régler la question et à rédiger le programme au point de vue des langues facultatives.

Faudra-t-il une ou deux langues facultatives, outre le flamand dans la région wallonne et le français dans la région flamande.

M. *Roersch* est d'avis qu'il faudrait laisser le choix entre l'allemand et l'anglais.

M. *Gilles,* inspecteur général. Une seule de ces langues suffirait. Le bureau administratif déciderait, d'après les besoins de la localité, laquelle des deux langues serait inscrite au programme.

M. *le Président.* Il y aura donc deux langues obligatoires et une facultative.

M. *Prinz.* Les deux langues facultatives devraient être mises sur le même pied et leur programme comporterait le même nombre d'heures.

Approuvé.

Le conseil examine successivement les conclusions de M. l'inspecteur général sur les diverses questions soulevées par la fédération des professeurs.

« 1° A notre avis, il n'y a pas lieu d'établir un conseil de l'instruction publique analogue à celui qui fonctionne en France. Le conseil de perfectionnement, tel qu'il existe depuis tant d'années, suffit à la besogne et, certes, il n'a pas mérité l'espèce de blâme que veut indirectement lui infliger la fédération des professeurs. D'ailleurs, les professeurs d'athénée ne sont-ils pas toujours représentés dans le conseil de perfectionnement? »

M. *Greyson,* directeur général, ajoute que les membres des écoles moyennes pourraient également y être représentés, si le conseil en exprime le désir, quand l'ordre du jour comportera leur intervention.

M. *Legrand* estime que le Gouvernement pourrait utilement adjoindre au conseil, comme membres effectifs, d'anciens préfets et d'anciens professeurs, admis à l'honorariat et dont les services rendus recevraient ainsi une sorte de consécration et de récompense.

M. *Greyson,* directeur général. La collaboration d'hommes aussi compétents, aussi expérimentés pourrait, en effet, être utile, et je trouverais la proposition de M. Legrand digne d'être prise en sérieuse considération, si le nombre maximum des membres fixés par la loi n'était atteint.

M. *Wagener* l'appuie également.

M. *Roersch.* Le nombre des membres du conseil pourrait être porté à douze, dont deux choisis parmi les préfets et les professeurs honoraires.

M. *Wagener.* Le Gouvernement pourrait également appeler les membres de l'enseignement moyen du second degré à siéger au conseil, dans les cas où leur présence serait justifiée par l'ordre du jour.

Le conseil approuve ces propositions.

« 2° Les athénées sont organisés en vue des humanités et non pour préparer les élèves à subir des examens aux écoles spéciales. Cette question a déjà été soumise au Conseil de perfectionnement qui l'a résolue négativement. D'ailleurs, s'il était reconnu — ce qui n'est pas — qu'il faut mettre en concordance le programme, les examens d'admission aux écoles spéciales et le programme de classes déterminées des athénées, pas ne serait besoin, pour faire cela, de former la commission mixte dont parlent les professeurs. »

M. *Greyson,* directeur général. Il a déjà été tenu compte du vœu des professeurs.

M. *Wagener.* En effet, pour entrer à l'école des mines et à l'école du génie civil le programme de la première scientifique suffit.

M. *Neuberg.* Il en est de même pour entrer à l'école militaire.

M. *Roersch.* Mais la fédération demande qu'il n'y ait qu'un même examen d'admission aux différentes écoles et un jury unique.

M. *Greyson,* directeur général, rappelle que pareil vœu a déjà été émis autrefois par le Conseil et que M. le lieutenant-général Liagre a rédigé, à cette époque, un programme d'examen unique. Ce système n'a pas vécu longtemps. L'école militaire a modifié son programme. Les jeunes gens n'ayant plus, pour y entrer, à subir d'examen sur la partie littéraire, quittaient l'athénée dès la troisième pour se soumettre à une préparation spéciale intensive. Le lieutenant général De Lannoy a signalé maintes fois les inconvénients de ce régime. Actuellement, le français a

repris sa place dans le programme de l'examen d'entrée. La question soulevée par la Fédération n'a donc plus qu'un intérêt historique.

« 3° Nous ne voyons pas la nécessité de faire entrer dans le jury des examens d'admission aux écoles spéciales deux professeurs de l'enseignement moyen, l'un pour la partie scientifique, l'autre pour la partie littéraire. Les professeurs de ces écoles spéciales doivent être seuls juges des conditions d'admission. Si cette mesure était adoptée, il faudrait également l'appliquer aux jurys chargés de procéder aux examens d'admission aux écoles normales de Liége et de Gand : ce sont aussi des écoles spéciales. La fédération des professeurs ne ferait sans doute pas cette demande si elle n'assimilait pas les examens d'admission aux écoles spéciales à l'ancien examen de *gradué en lettres*. C'est là une grave erreur. Par cet examen, on voulait simplement constater que le programme de l'enseignement moyen avait été vu et qu'il était su. »

M. *le Président*. Le Conseil sera sans doute d'avis que chaque école doit former son jury comme elle l'entend.

Assentiment unanime.

« 4° Il serait déraisonnable également de vouloir que les examens d'admission fussent les mêmes pour toutes les écoles spéciales. Nous avons déjà fait observer que les écoles normales de Gand et de Liége doivent être considérées comme de véritables écoles spéciales. C'est donc illogique et impossible. »

M. *Wagener* ajoute qu'au moment de se présenter à l'examen les jeunes gens savent parfaitement dans quelle école ils entreront. Le système de l'examen unique ne leur offrirait donc aucun avantage.

Assentiment.

« 5° Nous en disons autant du désir de la fédération ainsi formulé : « Que le Gouvernement publie un programme détaillé pour toutes les branches de l'enseignement moyen. » Cela n'existe nulle part, dans aucun pays. Les professeurs ne se croiraient-ils pas déconsidérés si on leur imposait cette espèce de table de matières que quelques-uns réclament? »

M. *le Président*. Ce serait de la réglementation à outrance.

Assentiment.

« 6° La question des bâtiments d'école moyenne et d'athénée et celle des pensionnats à annexer aux établissements d'instruction sont peu de notre compétence. S'il s'agit d'athénées, l'expérience a parlé; les grandes villes ont dû y renoncer. S'il s'agit d'écoles moyennes, le corps professoral est trop intéressé dans la question pour émettre un avis qui mérite l'attention de l'autorité supérieure. »

M. *le directeur général Greyson* rappelle comment la question a été réglée. La commune fournit le bâtiment et y donne l'importance que ses ressources comportent. Le Gouvernement n'intervient que par voie de subside. Pour seconder les communes dans l'élaboration des plans pour la construction de maisons d'école, il a chargé une Commission d'élaborer des plans-types; ces plans sont communiqués aux communes intéressées : plus elles tiennent compte des exigences d'une bonne installation, en s'inspirant des vues de la Commission, plus le Gouvernement se montre disposé à intervenir dans la dépense. Nécessairement, beaucoup d'écoles laissent encore à désirer au point de vue de l'espace et de la salubrité. Le Conseil pourrait émettre un vœu en faveur de l'amélioration des locaux défectueux.

Le conseil déclare émettre ce vœu.

« 7° A notre avis, un préfet ne doit pas avoir la haute surveillance dans l'internat. Cela amène fatalement des conflits regrettables. Le préfet est un fonctionnaire de l'État, le directeur du pensionnat est un fonctionnaire communal. Ce qui vient d'arriver à Chimay, prouve que ce serait très imprudent. »

M. *le directeur général Greyson*. Le règlement des athénées a prévu le cas. Le pensionnat est séparé de l'athénée. A cause du nombre considérable des internes, il a fallu, à Namur, charger un surveillant de veiller au maintien de la discipline dans le pensionnat. Mais, en pareil cas, ce n'est pas le Gouvernement qui intervient, c'est le bureau administratif; le rôle du Gouvernement doit se borner à adresser des recommandations à ce bureau.

M. *Roersch*. Le directeur du pensionnat remplace les pères de famille. Le préfet peut donc, dans l'intérêt des élèves, lui faire des observations, lui donner des conseils, comme il le ferait s'il avait à s'adresser aux pères de famille eux-mêmes.

M. *le directeur général Greyson*. Mais il est arrivé que le directeur du pensionnat n'a pas tenu compte des observations du préfet. Dans ce cas, l'intervention du bureau administratif est tout indiquée.

M. *le Président*. Le conseil de perfectionnement n'a pas à intervenir dans ces mesures d'administration.

« 8° Nous ne nous arrêtons pas sur ce que la fédération dit concernant la manière de formuler la base de la pension dans l'enseignement moyen aux deux degrés. Tout cela peut être juste; mais ce qui certainement serait juste, c'est que les professeurs de l'enseignement moyen fussent placés sur la même ligne que les autres serviteurs de l'État, pour la fixation du maximum de leur pension de retraite. »

M. *Legrand*. Il y aurait même justice à accorder un petit avantage aux professeurs dont la tâche, souvent fort lourde, use rapidement les forces.

M. *le directeur général Greyson*. En 1865, le pouvoir législatif, par l'organe de la section centrale, a jugé, qu'à raison des fatigues que MM. les professeurs avaient à s'imposer, il était équitable de leur faire, au point de vue de la pension, une situation privilégiée. Leur pension se calculait à raison d' 1/55 et leurs diplômes leur étaient comptés pour deux années de service. La loi de 1886, en améliorant la position des autres pensionnaires de l'État, n'a pas modifié celle des professeurs qui, par le fait, a cessé d'être privilégiée.

M. *Wagener*. Nous n'avons pas étudié la question. Pour se prononcer en connaissance de cause, le conseil devrait avoir sous les yeux les textes des lois de 1865 et de 1886 et tous autres éléments d'appréciation.

M. *le Président*. Le conseil prie le Gouvernement de faire parvenir ces documents à chacun de ses membres et le porter la question à l'ordre du jour d'une prochaine session.

« 9° C'est avec raison qu'on réclame, par mesure réciproque, que les enfants des professeurs obtiennent la gratuité dans les établissements d'instruction publique. Il s'agit, sans doute, des établissements communaux, car, pour ceux de l'État, cela existe, mais certains établissements communaux ne l'accordent pas, et cela n'est pas juste. »

M. *Neuberg*. A Liége, il existe une convention entre l'athénée et l'université pour accorder aux professeurs cet avantage réciproque.

M. *Roersch*. Ces conventions ne sont possibles que par l'accord des professeurs. Le minerval est leur argent et nul ne peut en disposer sans leur assentiment. Mais, en général, la mesure ne rencontre pas d'opposition de leur part.

Le conseil déclare n'avoir pas à intervenir en ce qui concerne le 10°.

11° A notre avis, rien de plus fondé que les deux vœux suivants :

» Le corps professoral *seul* doit avoir le droit d'accorder ou de refuser des admissions gratuites ou à prix réduit. »

« Ce qui se passe aujourd'hui n'est, en général, que du favoritisme. Ce sont les bureaux administratifs et les autorités communales qui s'arrogent ce droit. C'est un moyen de s'acheter des voix et d'augmenter ses partisans. Des enfants de parents qui jouissent d'une belle fortune, des enfants paresseux et de mauvaise conduite obtiennent la gratuité des cours et sont imposés aux professeurs. La gratuité des cours ne doit être accordée que par le corps professoral réuni en assemblée. »

« Enfin, tout le corps professoral, réuni en assemblée générale, devrait seul avoir le droit, non seulement d'exclure les élèves de l'athénée, mais d'exclure les élèves qui compromettent la discipline. L'exercice de ce droit rehausserait nécessairement le prestige des professeurs aux yeux des élèves. Il ne serait pas moins utile pour le maintien de la discipline. »

« L'inspection émet un avis favorable à ces dernières demandes. »

M. *le directeur général Greyson*, en ce qui concerne l'admission gratuite, ne partage pas l'avis de l'inspection. Les bureaux administratifs sont mieux placés que les professeurs pour trancher cette question. Ils sont les représentants des pères de famille et ils ont à établir le

budget de l'athénée, à apprécier, par conséquent, dans quelle mesure les ressources que procure le minerval peuvent être restreintes, car, lorsque le minerval n'atteint pas le minimum garanti aux professeurs, il y a lieu de suppléer à son insuffisance.

D'autre part, quand ce minimum est dépassé, les professeurs pourraient se laisser influencer par des considérations d'intérêt personnel. Il a pu se produire quelques abus. Mais je ne comprendrais pas que les bureaux administratifs accordassent des exemptions à des élèves indignes. Le Conseil a reconnu l'utilité de laisser aux bureaux le soin de faire le ménage intérieur. Les raisons que l'on invoque pour amoindrir ses prérogatives ne me paraissent pas décisives.

M. *Mansion.* J'ai, moi aussi, entendu des plaintes. Mais on pourrait concilier tous les intérêts en n'accordant les exemptions qu'à titre provisoire, sauf à les confirmer, à la fin de l'année, si la conduite de l'élève a été bonne. Dans le cas contraire, le paiement serait exigé. Cette mesure serait favorable à la discipline.

M. *le directeur général Greyson.* On exige le paiement du premier trimestre, même lorsque l'exemption est accordée et on le rembourse à la fin de l'année, si la conduite de l'élève a été bonne, de l'avis des professeurs.

M. *Smets,* préfet des études à l'athénée royal de Louvain. Les abus signalés par l'inspection se sont produits à ma connaissance. Même quand l'élève est signalé comme se conduisant mal ou montrant peu d'aptitude, les exemptions sont maintenues par l'autorité du bureau administratif, appuyé par l'autorité supérieure. Le bureau administratif ne tient pas assez compte des instructions ministérielles.

M. *Legrand* est du même avis.

M. *Roersch.* Il me paraît impossible d'imposer un élève à un professeur qui lui fait cadeau du minerval, quand cet élève a été noté comme indigne.

Le conseil émet le vœu que les instructions ministérielles relatives à l'exemption du minerval soient rappelées aux bureaux administratifs.

— En ce qui concerne l'action disciplinaire du corps professoral, le conseil, sur la proposition de M. Wagener, émet le vœu que les exclusions soient prononcées par les professeurs, réunis en assemblée.

La séance est levée à 5 heures 50.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
ÉMILE DE LAVELEYE.

LXXXIX

Détermination du caractère des classes latines annexées aux écoles moyennes de l'État. — Programme d'admission aux cours des athénées royaux et des écoles moyennes. — Modification aux programmes des écoles moyennes de garçons et de filles. — Règlement d'ordre intérieur de ces écoles.

Deuxième session de 1888.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 5 AVRIL.

Présidence de M. Émile de Laveleye.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. de Laveleye, Crahay, Roersch, Wagener, Couvreur, Merten, Neuberg, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Legrand, professeur de rhétorique à l'athénée royal d'Ixelles, Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, Smets, préfet des études de l'athénée royal de Louvain, Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Gand.

M. *le lieutenant général Liagre,* retenu à l'Académie royale de Belgique, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Sont également empêchés MM. Mansion et le chevalier de Corswaren.

M. *le Secrétaire* donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 janvier. La rédaction en est approuvée.

Communication.

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une dépêche ministérielle du 22 mars invitant le conseil à trancher, par une délibération spéciale et formelle, le point de savoir s'il a entendu, comme un avis de M. l'inspecteur général tend à le faire croire, en adoptant les programmes nouveaux, établir la séparation complète entre les athénées et les écoles moyennes. S'il en était ainsi, le Gouvernement aurait à s'écarter du principe admis depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850 et qui s'inspire notamment de cette déclaration de l'exposé des motifs de la loi portant que l'école moyenne servira de préparation aux études de l'athénée ou du collège, tout en donnant un enseignement complet pour beaucoup de jeunes gens qui ne poussent pas leurs études plus avant.

ORDRE DU JOUR.

A la demande de M. le directeur général Greyson, le conseil aborde son ordre du jour par l'objet relaté dans la dernière communication ministérielle.

M. *Greyson* expose que le Gouvernement s'est demandé si, en adoptant l'avis de M. l'inspecteur général, il ne s'exposait pas à modifier par une mesure administrative l'esprit de la loi. Le conseil entend-il consacrer cet avis? Dans ce cas le Gouvernement aurait à aviser. Depuis 1851 il a autorisé l'annexion de classes latines aux écoles moyennes de garçons quand les villes s'engageaient à les organiser à leurs frais; il se réservait seulement le droit de nommer les professeurs et d'arrêter les programmes. L'article 2 de la loi de 1881 a complété cette institution en ces termes :

« Dans les agglomérations comprenant plusieurs communes, le Gouvernement a considéré » comme sections de l'athénée établi dans une de ces communes, les classes latines annexées aux » écoles moyennes publiques des communes voisines. »

Comment concilier cette disposition avec l'idée d'une séparation complète entre les athénées et les écoles moyennes? Entend-on rétablir le régime antérieur à 1850 qui ne reconnaît en fait d'instruction supérieure à l'enseignement primaire, à côté des écoles commerciales, que les écoles primaires supérieures comme enseignement du second degré? Les écoles moyennes doivent-elles être condamnées en tant qu'elles servent de préparation aux études de l'athénée et des collèges? Dans ce cas, ne condamne-t-on pas du même coup les sections latines? Le conseil est-il disposé à émettre un vœu dans ce sens?

M. *Roersch.* Aucun vote du Conseil n'autorise cette supposition. Les changements qu'il a apportés aux programmes ne modifient pas le régime établi et ne mettent nullement obstacle à l'organisation de cours latins. Il suffit pour cela d'adjoindre au personnel de l'école moyenne un professeur de latin.

M. *Greyson,* directeur général. Le régime actuel permet à l'élève de la section latine d'entrer à l'athénée sans passer par la 7e; si vous remplacez cette section par un simple cours de latin, sa préparation dans les autres branches sera insuffisante.

M. *Roersch.* Je ne le crois pas.

M. *de Laveleye.* Il serait regrettable de supprimer les sections latines qui, dans les petites villes privées d'athénée, sont une grande facilité pour les parents en même temps qu'une source d'économie en leur permettant de conserver plus longtemps leurs enfants auprès d'eux. Le conseil ne doit pas se montrer favorable à la suppression de cette facilité.

M. *Wagener.* Le Conseil est saisi de la question à l'occasion d'un avis défavorable, émis par M. l'inspecteur général, sur une demande du bureau administratif de l'école moyenne de l'État, à Gand, tendant à pouvoir organiser un cours de latin. Je voudrais, quant à moi, que cette demande pût être agréée. Il y aurait à cela de grands avantages et, en première ligne, celui de retenir à l'école moyenne une partie de sa population qui menace d'encombrer les classes

inférieures de l'athénée déjà très peuplées, contrairement au désir d'un grand nombre de parents de ne pas les y voir entrer trop tôt, à la condition, toutefois, que la marche des études n'en souffre pas. La combinaison proposée par le bureau administratif a le mérite de n'occasionner aucune dépense nouvelle, puisque le directeur de l'école s'offre à donner gratuitement l'enseignement du latin dans deux classes.

M. *l'inspecteur Prinz*. L'enseignement qui se donne dans la classe de l'école moyenne correspondant à la septième pourrait être complété par une couple d'heures de latin et, dès lors, les avantages du régime actuel seraient maintenus.

M. *Roersch*. Il ne serait pas même nécessaire de surcharger l'horaire. Les élèves qui suivraient le cours de latin pourraient être dispensés de deux heures de français.

M. *Greyson*, directeur général, rappelle que plusieurs villes ont exprimé leur appréhension de voir déserter les écoles moyennes au profit des athénées et des collèges, si le programme d'entrée de l'athénée était le même que celui des écoles moyennes. M. Thonissen a répondu à l'une d'elles que, selon lui, la préparation de l'école primaire était insuffisante pour permettre aux élèves qui en sortent d'entrer directement à l'athénée. Un complément d'instruction leur est nécessaire et ce complément l'école moyenne le leur procure.

M. *le Président*. Le Conseil pourrait maintenant trancher cette première question :

« Faut-il faire entre les écoles moyennes et les athénées une séparation telle que les cours de latin des écoles moyennes doivent disparaître ? »

Cette question est résolue négativement à l'unanimité des voix.

M. *Neuberg*. Il est donc entendu que le programme fait *en vue* des écoles moyennes pourra être modifié *en vue* de permettre l'enseignement du latin.

M. *le Président*. L'exposé des motifs de la loi du 1er juin 1850 porte que l'école moyenne servira de préparation aux études de l'athénée ou du collège, tout en donnant un enseignement complet pour beaucoup de jeunes gens qui ne poussent pas leurs études plus avant.

La deuxième question que je soumets au conseil est celle-ci :

« Y a-t-il lieu de modifier l'interprétation que donne à la loi l'exposé des motifs ? »

M. *Roersch* fait remarquer que les écoles moyennes ont une section préparatoire d'où les élèves peuvent passer à l'athénée. Le vœu du législateur est donc réalisé par ce seul fait.

M. *Greyson*, directeur général. Il s'agit de savoir si cette préparation est suffisante. Le programme d'admission en décidera.

— La question posée par M. le président est résolue négativement.

Revision des programmes d'admission.

M. *le Président*. De l'avis de l'Inspection, le programme d'admission à l'école moyenne et celui d'admission en septième doivent être identiques et comprendre :

« Les éléments de la grammaire française (régime wallon); les éléments de la grammaire française et de la grammaire flamande (régime flamand);

» L'analyse grammaticale;

» Le calcul des nombres entiers et des nombres décimaux;

» Ils doivent, en outre, savoir écrire correctement sous la dictée. »

Le conseil admet le programme identique qui précède en y ajoutant, sur la proposition de M. Merten : les éléments de la géographie de la Belgique, et en modifiant ainsi le dernier paragraphe :

« Ils doivent, en outre, savoir écrire *lisiblement* et correctement sous la dictée. »

Modifications au programme de l'enseignement à donner dans les écoles moyennes de garçons et de filles.

M. *Roersch*. Le tableau horaire porte :

Français;

Langue obligatoire;

Langue facultative.

Il serait plus précis de dire :

Français.

2e langue obligatoire;

Langue facultative.

— Adopté.

M. *Roersch*. L'inspection a proposé la suppression du cours d'anglais parce que, donné en une année, il ne produisait que peu de résultats. Il en serait autrement si on lui accordait deux années, à raison de trois heures par semaine. Dans ces conditions, on pourrait laisser le choix entre l'anglais et l'allemand dans les écoles soumises au régime flamand.

M. *le Président*. Dans certaines localités du pays en relations suivies avec l'Angleterre, l'anglais est, en effet, d'une utilité plus grande que l'allemand. On pourrait laisser aux bureaux administratifs le choix entre les deux langues.

M. *Greyson*, directeur général. A la condition de faire connaître leur choix au Gouvernement en temps utile pour que celui-ci puisse désigner le professeur nécessaire.

Le programme des langues germaniques sera, en conséquence, modifié tant pour les écoles de garçons que pour les écoles de filles de la façon suivante :

« Des trois langues germaniques une seule restera obligatoire ;

» *A*. Le flamand dans les écoles de la région flamande;

» *B*. Le flamand ou l'allemand dans les écoles de la région wallonne et de la région allemande;

» Dans les écoles de la catégorie *A*, l'allemand ou l'anglais sera enseigné à titre de langue facultative.

» Dans les écoles de la catégorie *B*, il en sera de même pour l'anglais et celle des deux langues germaniques qui n'aura pas été choisie comme langue obligatoire. »

Le conseil adopte la répartition suivante du total des heures attribuées à la langue germanique obligatoire :

1re année : 6 heures; 2e année : 6 heures ; 3e année : 6 heures.

Il admet la nécessité d'attribuer une heure de plus dans chaque classe des écoles moyennes de filles à « l'histoire et à la géographie. »

Il approuve les modifications proposées par M. l'inspecteur Cambier à l'horaire et au programme des 2e et 3e année des écoles moyennes de garçons et de filles pour l'enseignement des mathématiques et des sciences naturelles.

Il supprime, à la page 9 du cahier de propositions, le programme de l'anglais identique à celui de l'allemand qui devra être placé sous la rubrique unique de *Langues facultatives*.

Pétition du Willemsfonds de Gand.

M. *le Président*. Le conseil a reçu communication du texte de la pétition en flamand et en français. Le Willemsfonds demande que le nouveau programme des athénées établisse un juste équilibre entre le nombre d'heures affectées à l'enseignement du flamand et celui des heures affectées à l'enseignement du français.

— De l'assentiment unanime de ses membres et sur la proposition de M. le directeur général Greyson, le conseil décide qu'il y a lieu de répartir exactement le nombre d'heures entre les deux langues.

En conséquence, l'horaire est modifié comme il suit, en ce qui concerne les établissements situés dans la région flamande :

I. HUMANITÉS GRECQUES-LATINES.

Flamand : En 7e et en 6e : 6 heures au lieu de 5 heures;
— En 2e et en 1re : 3 heures au lieu de 2 heures.

II. HUMANITÉS LATINES.

Flamand : En 7e et en 6e : 6 heures au lieu de 5 heures.

III. HUMANITÉS MODERNES.

Français : En 7e et en 5e : 7 heures au lieu de 8 heures.

Flamand : En 7e : 7 heures au lieu de 6 heures.

Allemand : En 6e (ajouter) : 2 heures.

M. *Roersch* fait observer que si l'on a diminué l'enseignement des matières en flamand dans les classes inférieures, par la suppression des sciences naturelles, on l'augmente dans les classes supérieures.

Règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.

Le conseil se déclare favorable aux modifications proposées par l'inspection, sauf les restrictions suivantes :

1° Laisser au bureau administratif, mieux en situation pour apprécier que M. le Ministre, le soin de statuer sur le refus d'admission proposé par le Directeur;

2° Supprimer à l'article 24 nouveau le dernier paragraphe surabondant;

3° Remplacer à l'article 54 le mot *groupe* par le mot *cours;*

4° Modifier ainsi l'article 57 : La distribution des prix a lieu le 10 août à l'heure déterminée chaque année par le bureau administratif, etc.

— Le conseil remet à demain la continuation de son ordre du jour. La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
J. LIAGRE.

XC

Règlement d'ordre intérieur pour les athénées royaux. — Règlement organique de ces établissements.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 6 AVRIL 1888.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

SUITE DE L'ORDRE DU JOUR.

M. *Legrand* fait remarquer au conseil que la pétition de la société du Willemsfonds de Gand mentionne, *in fine,* le vœu de voir inscrire sur la liste des ouvrages dont l'emploi est autorisé dans les athénées des livres classiques néerlandais.

M. *Greyson,* directeur général. Ce vœu recevra satisfaction. Le conseil sera saisi, dans sa séance en comité, d'un rapport sur les livres néerlandais qui ont été examinés par une sous-commission.

Règlement d'ordre intérieur pour les athénées.

La modification proposée à l'article 1er est approuvée.

L'inspection est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'article 2 portant que l'ouverture des cours est précédée d'une cérémonie de rentrée, parce que cette disposition est rarement exécutée.

M. *Malchair.* Elle l'est à Anvers.

M. *Legrand.* En trente-sept années d'enseignement je n'ai vu cette cérémonie qu'une seule fois.

M. *Couvreur* estime qu'elle a son utilité.

M. *de Laveleye* en recommande également le maintien.

— Le Conseil décide que l'article 2 sera maintenu et libellé ainsi :

« L'ouverture des cours est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle préside le bureau » administratif. »

— Conformément à la décision prise au sujet des écoles moyennes, le conseil vote le maintien de l'article 4 sans modification.

— A l'article 7, sur la proposition de M. Roersch, le Conseil émet le désir de ne voir accorder de dispenses de cours que dans des cas tout à fait exceptionnels.

M. *le directeur général Greyson.* Sous le régime nouveau il sera, en effet, facile de suivre tous les cours. MM. les préfets seront invités à user de toute leur influence pour déterminer les parents à ne pas solliciter d'exemption pour leurs enfants.

— A l'article 25. Le paragraphe 3 est modifié en ces termes, pour le mettre en harmonie avec une résolution du conseil :

« L'exclusion définitive de l'athénée ne peut être prononcée que par le préfet et le corps professoral de l'athénée réunis. Rapport en sera fait au bureau administratif et au ministre. »

— L'article 27 est modifié comme suit :

« Un professeur n'a le droit de faire sortir de sa classe un élève que si celui-ci la trouble avec persistance; il doit en informer aussitôt le préfet des études. »

— Les modifications proposées aux articles 31 et 32 sont approuvées au paragraphe final de l'article 32, la dernière phrase « suivant les circonstances, etc., » est supprimée.

— L'adjonction d'un paragraphe à l'article 33 est approuvée, sauf rédaction. On pourrait dire :

« Les livres doivent être choisis parmi ceux qui ont reçu l'approbation du Gouvernement.

» Si les professeurs chargés d'une même branche d'enseignement dans plusieurs classes successives ne sont pas d'accord sur le choix de l'auteur, quand un même auteur peut servir dans ces différentes classes, c'est la majorité des professeurs intéressés qui décide sous la présidence du préfet, etc. »

L'article 37 est rédigé ainsi :

« Aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen. Toutefois, les élèves sortant des établissements publics peuvent être dispensés de l'examen sur la production d'un certificat qui en tienne lieu. »

Les articles 38, 39 et le 1er § de l'article 40 sont supprimés.

A l'article 41, M. *Couvreur* propose d'ajouter à l'épreuve orale une épreuve écrite.

M. *Roersch* fait remarquer que les compositions trimestrielles tiennent lieu de l'épreuve écrite. Pour se présenter à l'épreuve orale l'élève doit avoir obtenu les 6/10 des points attribués à ces travaux écrits.

M. *Couvreur.* Mais ces travaux sont jugés par le professeur seulement.

M. *Roersch.* Rien n'empêche de les mettre sous les yeux du jury.

M. *Cambier,* inspecteur. Tout au moins les dernières compositions.

M. *Couvreur.* Pourquoi pas toutes? Les membres du jury pourront se prononcer alors en connaissance de cause

— Le conseil se rallie à cet amendement :

— Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 41 sont supprimés. Le paragraphe 2 est modifié en ces termes : « Les examens de sortie sont publics et se font oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé des professeurs chargés, etc. »

— La modification proposée à l'article 44 est approuvée.

L'article 45 portera : « Dans les cours communs à plusieurs sections, la matière de la composition pourra être la même; mais le résultat sera proclamé séparément. »

— L'article 46 est maintenu.

— La modification proposée à l'article 48 est approuvée.

— L'article 51 portera : « Le préfet des études et les professeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que tous les élèves prennent part aux compositions, et qu'aucun d'eux ne s'absente, sans motif légitime, à la veille de la composition. »

— Les modifications proposées aux articles 52 et 54 sont approuvées.

— La rédaction des articles 57, 58, 59, 62 et 64 est modifiée comme il suit :

Art. 57. Tout élève qui a obtenu les 7/10 de l'ensemble des points a droit à un prix général; il a droit à un accessit s'il a les 6/10.

Art. 58. L'élève qui obtient un prix général en rhétorique latine, en 1re commerciale ou en 1re scientifique, peut recevoir comme récompense, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

Dans le cas où l'élève, premier prix général de rhétorique, aurait obtenu un prix semblable dans toutes les classes antérieures, il lui sera décerné une récompense spéciale par le Gouvernement.

Art. 59. Un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ne pourra prétendre à aucun prix pour ce cours. Un élève qui a reçu des leçons particulières d'un professeur de sa classe ne peut obtenir de récompense dans la branche enseignée par ce professeur.

Un élève fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours ne pourra prétendre qu'à une récompense particulière pour ce cours.

Art. 62. Le jour et l'heure de la distribution des prix sont déterminés, etc.

Art. 64. Les élèves qui auront subi avec succès l'examen de sortie de la rhétorique latine recevront un diplôme qui le constate, etc.

Art. 65 (le § 1er est supprimé). Les diplômes de sortie sont signés par le président, etc.

— A l'article 71, remplacer prix d'excellence par *prix général,* supprimer le 3°.

— Le tableau qui figure à la suite du règlement ancien (p. 20) ne mentionnera plus que la rhétorique (sans distinction). Celui qui figure à la page 21 doit disparaître.

Règlement organique des athénées.

L'article 1er devra être rédigé ainsi :

« Les athénées sont divisés en trois sections, savoir : humanités grecques-latines, humanités latines et humanités modernes. »

— Les autres modifications proposées par l'inspection sont approuvées.

Cependant l'article 10 (nouveau) sera libellé ainsi :

« Les préfets des études et les professeurs sont nommés par nous. Cependant, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nomme les professeurs ou maîtres de dessin, etc.

— A l'article nouveau 18, sur la proposition de M. Legraud, le Conseil admet la modification suivante :

« Lorsque pendant trois années consécutives, le nombre des élèves a dépassé quarante, dans une des trois classes inférieures, et trente dans une des quatre classes supérieures, la classe est dédoublée, etc. »

Règlement organique des écoles moyennes.

— L'ancienne rédaction de l'article 1er est maintenue.

— Le paragraphe final de l'article 3 est supprimé.

— L'article 4 est adopté tel que le propose l'inspection.

— L'article 9 est supprimé.

Plusieurs membres du conseil se trouvant dans l'impossibilité de siéger avant la fin de la semaine prochaine, le conseil décide que, pour épuiser son ordre du jour, il se réunira en comité le samedi 14 avril.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Van Camp. J. Liagre.

XCI

Question des études à imposer aux élèves se destinant à la candidature en sciences naturelles. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen en 1888.

Troisième session de 1888.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MAI.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Neuberg, Merten, Wagener, de Laveleye, Crahay, Roersch, Mansion, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen; MM. les préfets des études Malchair et Smets; MM. les professeurs d'athénée Legrand et Goffin.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 6 avril est lu et approuvé.

Communication.

M. *Greyson*, directeur général. Un des préfets de nos athénées a été consulté et a demandé l'avis de l'administration sur le point de savoir si les matières inscrites au tableau de la section *B* sont suffisantes pour la préparation aux études universitaires médicales. Les parents des élèves qui se destinent à la carrière de la médecine tiennent à ce que ceux-ci ne soient pas exposés à être arrêtés à l'entrée de la faculté de médecine faute d'avoir appris le grec.

M. *Mansion*. Au point de vue légal, la question n'est pas discutable : « entre dans la faculté de médecine qui veut ».

M. *Roersch*. Aujourd'hui, mais la question prévoit la revision de la loi de 1876. Si la législature admet comme condition d'admission à l'université la production d'un certificat d'études complètes, ces études devront-elles comprendre le grec pour les élèves qui se destinent aux études médicales? Pour moi, je n'en vois pas la nécessité, mais il ne nous appartient pas de trancher la question. Nous ne sommes pas compétents. Comme le programme des trois sections est uniforme en 7e et en 6e, MM. les préfets n'ont pas à se prononcer immédiatement; ils seront renseignés en temps utile.

M. *Wagener*. Un des professeurs les plus autorisés de l'université de Gand, M. Demoulin, s'est prononcé en faveur de la nécessité du grec pour les études médicales, cette opinion a également cours en Allemagne dans les neuf-dixièmes des facultés de médecine.

— Le conseil se déclare incompétent. Il estime que le conseil de perfectionnement de l'instruction supérieure pourrait utilement être appelé à se prononcer.

M. *Greyson*, directeur général, désire également appeler l'attention du conseil sur une modification qu'il conviendrait d'apporter à l'horaire de la section des humanités modernes. Quand le conseil a augmenté le nombre d'heures attribué à l'étude du flamand dans les athénées flamands, il aurait pu augmenter utilement la part de l'allemand dans les athénées wallons, de façon à placer les athénées des deux catégories sur le même pied au point de vue du nombre d'heures de classes. Il suffisait, à cet effet, d'y faire commencer l'étude de l'allemand en sixième. Les élèves auraient vingt-six heures de classe au lieu de vingt-quatre; ce ne serait pas excessif.

— Le conseil émet un avis favorable à cette modification.

ORDRE DU JOUR.

Organisation du concours général de l'enseignement moyen.

I. *Premier degré.*

M. *le Président*. Le conseil a reçu communication de l'arrêté modifié. A-t-il d'autres modifications à proposer que celles sur lesquelles le Gouvernement désire avoir son avis?

M. *Smets*, préfet des études de l'athénée royal de Louvain. Le 3e de l'article 6 n'est pas entiè-

rement applicable aux élèves de la section *C*, puisque ceux-ci n'ont pas à subir l'épreuve sur la langue grecque.

— Le conseil reconnaît la nécessité d'ajouter à cet article une note ainsi conçue : « Pour les élèves de la section *C*, les litteras *a* et *b* ne sont pas applicables. »

M. *Malchair*, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 8. Il trouve des inconvénients à procéder par voie de tirage au sort pour compléter le nombre des élèves qui n'ont pas obtenu les 6/10. Il vaudrait mieux, d'après lui, prendre ce complément parmi les élèves dont le total des points se rapproche le plus des 6/10.

M. *Roersch*. Ce seront donc les meilleurs élèves de la classe qui seront seuls appelés à concourir. Le tirage au sort avait l'avantage d'inspirer au professeur la crainte de voir se former dans sa classe une queue de mauvais élèves parmi lesquels le sort pourrait désigner des concurrents.

M. *Mansion*. Mais le sort peut désigner dans un athénée de bons élèves et dans un autre des mauvais parmi ceux qui n'ont pas obtenu les 6/10.

M. *Malchair*. Pour juger de la valeur de l'enseignement par comparaison, il est préférable, en effet, que partout les bons élèves soient seuls appelés à concourir.

M. *Legrand*. Il faut rendre aussi petite que possible la part de l'aléa qui sera toujours trop grande.

La proposition de M. Malchair est adoptée par cinq voix contre quatre.

M. *Greyson*, directeur général, propose un amendement à l'article 7 : la liste que le préfet doit envoyer à l'administration indiquera les sections auxquelles les élèves appartiennent.

— Adopté.

— La modification proposée l'article 12 est également approuvée.

II. *Deuxième degré.*

— Le projet modifié est approuvé tel qu'il a été soumis au Conseil.

III. *Écoles moyennes pour filles.*

— Le projet modifié est approuvé.

IV. *Règlement du concours.*

— Le projet est approuvé sans amendement.

Vœu de la fédération des professeurs relatif au taux des pensions.

M. *le Président*. MM. les membres du conseil ont reçu les documents dont ils avaient désiré la distribution Ils se prononceront en séance du comité. Mais ils désireront sans doute entendre les observations de MM. les professeurs présents.

M. *Legrand* exprime le vœu qu'il plaise au conseil de demander à M. le Ministre, — en faisant remarquer à ce haut fonctionnaire que le droit strict en même temps que l'équité militent en faveur d'une solution affirmative, — si le diplôme de candidat en sciences ou en philosophie et lettres qui, jusqu'à la loi du 16 mai 1876, était compris pour deux années de service dans la liquidation de la pension, ne continuera pas à avoir la même valeur, en d'autres termes, si MM. les professeurs entrés dans l'enseignement moyen avec le diplôme avant le 16 mai 1876 continueront à jouir de leurs droits acquis.

M. *Malchair* fait remarquer l'inégalité qui existe, d'après la législation nouvelle, entre le fonctionnaire et le professeur. Le fonctionnaire arrive à la même somme de pension que le professeur trois ans plus tard que ce dernier, mais il n'a pas atteint son taux maximum et en continuant à servir l'État il s'en rapproche d'année en année. Le professeur, au contraire, n'a pas atteint le taux maximum de la pension (les 2/3 de son traitement), mais il ne peut plus rien espérer parce que dès lors ce taux a déjà dépassé le chiffre maximum de la pension, soit 5,000 francs. Il serait plus avantageux pour le professeur que le 1/60 fut rétabli au lieu du 1/55 et que le maximum fut le même pour les fonctionnaires et les professeurs.

La séance est levée à 3 heures 10 minutes.

Le Secrétaire,
A. Van Camp.

Le Président,
J. Liagre.

XCII

Organisation du concours général de l'enseignement moyen (suite).

Première session de 1889.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1er MAI.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, de Laveleye, Mansion, Neuberg, le chevalier de Corswarem, Wagener, Roersch, Merten, Crahay, membres, M. Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen ; MM. Smets, préfet des études de l'athénée royal de Louvain, Daxhelet, préfet des études de l'athénée royal de Malines, Legrand, professeur de rhétorique à l'athénée royal d'Ixelles et Ledent, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Verviers.

— Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 4 mai 1888 est lu et approuvé.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR.

Organisation du concours général de l'enseignement moyen pour 1889.

La modification suivante est proposée au règlement du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles (art. 2).

L'épreuve comprendrait :

1° Une rédaction en français ou en flamand ;

2° L'une des matières suivantes à tirer au sort :

a. Un thème flamand, anglais ou allemand (au choix de l'élève) si l'élève fait la rédaction en français ; un thème allemand ou anglais, si l'élève fait la rédaction en flamand ;

b. L'histoire et la géographie ;

3° L'une des matières suivantes à désigner par le sort :

a. Les mathématiques ;

b. Les sciences naturelles.

M. *Cambier,* inspecteur, comme le temps affecté à l'épreuve est court, il a fallu limiter étroitement le nombre des branches sur lesquelles peut porter l'épreuve. D'après le règlement en vigueur, celle-ci pourrait ne comprendre que le thème et l'histoire et géographie. Les sciences étaient sacrifiées. Le changement proposé rend le concours obligatoire sur les sciences mathématiques ou naturelles.

M. *Wagener.* On devrait pouvoir s'assurer des connaissances des jeunes filles tout au moins en français, en flamand, allemand ou anglais et histoire. L'histoire a une importance dont il n'est pas tenu assez compte dans l'enseignement donné aux jeunes filles.

M. *Mansion.* Le changement proposé satisfait au désir de M. Wagener puisqu'il accorde à l'histoire l'importance relative de 1/2 au lieu de 1/3 vis-à-vis de l'ensemble des branches.

M. *Greyson,* directeur général, explique que si le nombre des matières sur lesquelles porte le concours est si réduit c'est à raison de la nécessité de ne pas obliger les délégués, qui souvent n'habitent pas la ville, à passer plus d'un jour dans celle-ci.

M. *Wagener* se rallie à la proposition, à la condition que si l'histoire et la géographie sont désignées par le sort l'épreuve porte sur les deux branches et non sur l'une ou l'autre.

M. *Prinz,* inspecteur. Elle comprendra plusieurs questions sur l'histoire et sur la géographie.

M. *Prinz* propose la suppression du dictionnaire pour la version comme pour le thème en

seconde et en rhétorique. Le dictionnaire est un aide plus au moins efficace suivant qu'il est plus ou moins bon. Les conditions ne sont donc pas égales pour tous les concurrents. Les uns ont un bon, les autres un médiocre dictionnaire. Mieux vaut donc supprimer la faculté de s'en servir. Si des mots peu connus se trouvent dans le texte on en donnera la signification.

— La proposition est adoptée : Les mots *sans dictionnaire* figureront entre parenthèses *après thème* et *après version*.

Sur la proposition de M. Roersch, pour éviter toute confusion, à la page 4, du projet, après section *B*, section *C*, section *D*, le but de la section sera indiqué.

M. *Smets*, préfet des études de l'athénée royal de Louvain, fait observer qu'à la page 5, 3°, le littera petit *a* doit disparaître, les élèves de 3° de la section *D* ne suivant plus le cours de grec.

— Adopté.

3. *Concordance à établir entre les programmes des athénées en ce qui concerne les langues modernes avec le programme des examens d'admissions à l'école des mines et des arts et manufactures.*

Par dépêche du 31 décembre 1888, M. le Ministre fait connaître au conseil que, d'après des observations présentées dans la conférence tenue le 28 décembre par le corps professoral de l'athénée royal de Liége, le programme actuel des athénées ne serait pas en concordance avec les dispositions concernant les examens d'admission à l'école des mines et des arts et manufactures, quant à la faculté accordée précédemment aux wallons de présenter le flamand comme langue étrangère. M. le Ministre prie le conseil d'examiner la question.

M. *Greyson*, directeur général, expose qu'aux termes des règlements organiques de l'enseignement moyen, les programmes d'études, ainsi que les horaires admis en 1881 pour les athénées royaux restent transitoirement en vigueur pour les élèves de ces établissements qui ont commencé leurs études avant le 1er octobre 1888. D'après ces programmes le cours de flamand était obligatoire pour les élèves du régime wallon depuis la 6e jusqu'en rhétorique. Des élèves de cette catégorie n'ont étudié, comme langue étrangère que le flamand, comptant subir l'examen d'admission aux écoles spéciales sur le français et sur le flamand, tenant lieu pour eux de l'allemand ou de l'anglais.

L'arrêté ministériel du 31 mai 1888 n'admet plus comme langue moderne étrangère que l'allemand ou l'anglais. Les élèves wallons se trouvent pris ainsi au dépourvu. Le corps professoral de l'athénée de Liége a exprimé le vœu que le Gouvernement admît, par mesure transitoire, ceux des élèves wallons qui ont étudié le flamand, à présenter cette langue comme une langue étrangère à l'examen d'admission des écoles spéciales.

M. *Roersch* fait remarquer qu'en effet les élèves wallons qui ont commencé leurs études moyennes antérieurement à 1888 ont pu étudier le flamand comme langue moderne principale, qu'ils étaient en droit, dès lors, de présenter cette langue pour l'examen d'admission et qu'il est équitable de leur conserver ce droit à titre transitoire.

M. *Wagener* se demande si la question n'est pas plutôt de la compétence du conseil de perfectionnement des écoles spéciales.

M. *Greyson*, directeur général. Le conseil des études admet qu'elle soit tranchée dans le sens indiqué, mais pour un cas seulement, ce qui ne serait pas répondre au vœu exprimé tel que l'a expliqué M. Roersch.

M. *le Président*. Le conseil est donc d'avis qu'il est désirable que la disposition transitoire soit applicable à tous les jeunes gens qui ont fait leurs études sous l'empire des règlements antérieurs à 1888.

— L'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé.

— La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
A. Van Camp.

Le Président,
J. Liagre.

XCIII

Mesures à prendre pour rendre plus pratique l'enseignement à l'école normale des sciences.

Deuxième session de 1889.

SÉANCE EN COMITÉ DU 26 SEPTEMBRE.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

Sont présents : MM. Liagre, Roersch, Merten, Neuberg, Mansion, Wagener, Couvreur, chevalier de Corswarem, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen.

Se sont fait excuser MM. de Laveleye et Crahay, membres du Conseil, et Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

— Le procès-verbal de la séance du 2 mai est approuvé.

Communication.

. . . . . .

2. Examens de la question de savoir quelles seraient les mesures à prendre pour rendre plus pratique l'enseignement de l'école normale des sciences.

M. *le Président.* La question se trouve exposée dans le rapport de M. Wagener, dont chaque membre du conseil a reçu un exemplaire autographié, accompagné d'une dépêche ministérielle relative au même objet.

La discussion est ouverte.

M. *Wagener* résume son rapport annexé au présent procès-verbal. Ce qui a été fait déjà à l'école en vue de préparer les futurs professeurs à l'exercice de l'art d'enseigner a donné des résultats satisfaisants, mais, dans toutes les carrières la pratique ne s'acquière que lentement; elle exige un stage prolongé. Ce stage n'est efficace qu'à la condition d'être une réalité et non une fiction. On ne s'habitue pas à conduire des troupes en faisant manœuvrer des soldats de plomb; le professeur ne s'exercera à conduire une classe que s'il a devant lui des écoliers.

Aussi, la vraie solution de la question posée est-elle le *probe jahr* dont l'Allemagne a retiré tant de fruit. Les écoles normales primaires ont leur école d'application où les élèves instituteurs et institutrices s'exercent à enseigner. L'école normale des sciences n'a rien de semblable. Le *probe jahr* y suppléerait. Tout ce qu'on tentera à l'école même sera incomplet, insuffisant. C'est pourquoi je ne puis me rallier aux idées défendues par l'inspection.

M. *Mansion* fait remarquer que les élèves-conducteurs auxquels les élèves de troisième année donnent un cours de mathématiques élémentaires sous la direction de M. Mister et une partie du cours de physique sous la direction de M. Van der Meusbrugghen, forment une classe qui n'a rien de fictif.

M. *Neuberg.* Sans doute, mais une classe d'élèves âgés, très facile à diriger.

M. *l'inspecteur Cambier* estime qu'un professeur sortant de l'école doit avoir été exercé à enseigner; cette préparation fait partie du programme. Cependant, on constate qu'actuellement la préparation est insuffisante; cette année-ci un élève excellent a été appelé à donner devant le jury une leçon de trigonométrie; il n'y est pas parvenu. Un autre a tenté de donner, sans aucun succès, une leçon sur la mesure des grandeurs, sur les fractions. S'il avait eu une heure ou deux d'exercices de leçons, comme l'inspection le propose, il se serait tiré d'affaire. Sans doute, on ne pourra attendre de lui qu'il dirige une classe dès la première année; l'expérience nécessaire à cet effet lui manquera, quoiqu'on fasse. Mais il saura exposer clairement, sans trop hésiter et avec ordre ce qui fait partie de son enseignement. C'est à quoi tend notre proposition.

M. *Mansion* n'est pas d'avis que les leçons données par les élèves méritent l'appréciation sévère que l'on en a faite; sans doute, il y en a eu de mauvaises, mais il y en a eu de bonnes et même d'excellentes. Pour la physique, les élèves ont obtenu des cotes qui dépassaient généralement la moyenne. Une leçon de botanique a valu 19 points à l'élève. Pour les mathématiques, les juges ne sont pas toujours d'accord sur ce que comporte le programme; l'élève se trouve dérouté, d'autant plus qu'il donne sa leçon après avoir subi son examen, c'est-à-dire quand déjà il est fatigué. Il y a lieu de tenir compte de ces conditions défavorables.

M. *Wagener* partage l'appréciation de M. Mansion. Les résultats n'ont pas été mauvais. Un élève a obtenu la plus grande distinction, cinq la grande distinction, six la distinction et les moyennes ont été satisfaisantes. Si les leçons laissent à désirer, c'est surtout parce qu'il est difficile pour un élève de se figurer qu'il s'adresse à une classe déterminée, quand il parle devant des professeurs.

M. *l'inspecteur Cambier* estime que la véritable cause de l'embarras que l'élève éprouve, c'est la difficulté d'enseigner des matières qu'il a depuis longtemps perdues de vue. Il devrait pouvoir reprendre pendant la dernière année les parties difficiles de l'enseignement élémentaire qu'il va être appelé à donner. Cette répétition devrait être suivie de leçons données par l'élève, sous la direction du professeur.

M. *Mansion* se prononce en faveur de la proposition transactionnelle soumise au conseil par la dépêche ministérielle du 30 mars ci-annexée.

M. *Wagener* insiste sur les avantages du système allemand.

L'institution du *probe jahr* ne coûterait pas même 20,000 francs. Il serait possible de réduire la dépense à dix mille.

— Le conseil émet un vœu en faveur de l'établissement d'un *probe jahr*.

— A titre transactionnel, il admet la proposition formulée dans la dépêche ministérielle : *faire donner par chaque normaliste une leçon à ses condisciples ou à tous les élèves de l'école, en présence d'un professeur désigné* etc., avec l'amendement de la direction de l'école, tendant à concentrer les exercices entre les mains du professeur paraissant avoir, à cette fin, le plus d'aptitudes; ce professeur serait chargé d'un cours spécial intitulé : exercices de leçons; le cours serait donné deux heures par semaine pendant toute l'année et figurerait au programme de chacune des trois années d'études. Par contre, on supprimerait le cours de mathématiques élémentaires donné aux élèves conducteurs des ponts et chaussées par les élèves de la 3e année d'études à l'école normale.

Ces résolutions sont prises à l'unanimité des membres présents (M. Merten avait quitté la séance).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, — A. Van Camp.

Le Président, — J. Liagre.

XCIV

Cours de notions d'agriculture à introduire dans les écoles moyennes. — Concours général.

Première session de 1890.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 AVRIL

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Roersch, Wagener, Couvreur, Mansion, Neuberg, Merten, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Prinz et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen, Charlier, préfet des études de l'athénée royal de Charleroi, Demoor, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles; Daxhelet, préfet des études à l'athénée royal de Malines, et Ledent, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Verviers.

Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 1er mai est lu et approuvé.

Communications.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR.

Question de savoir s'il y a lieu d'introduire dans les écoles moyennes de l'État un cours obligatoire de notions d'agriculture et de modifier en conséquence l'horaire de ces établissements.

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une dépêche ministérielle, en date du 11 octobre 1889, soumettant à l'avis du conseil des propositions de M. le Ministre de l'Agriculture et le priant, dans le cas où il ne pourrait s'y rallier, d'en formuler d'autres en vue de rendre plus fructueux l'enseignement agricole dans les écoles moyennes. M. le Ministre de l'Agriculture voudrait que le cours d'agriculture fût rendu obligatoire pour tous les élèves des deux classes supérieures, qu'on fixât à quarante au moins le nombre des leçons, que les élèves fussent tenus de rédiger par écrit les notes prises au cours et qu'on fît de préférence appel pour donner ce cours aux agronomes de l'État.

M. *le directeur général Greyson* estime qu'il est essentiel, pour donner à la question une solution satisfaisante sans désorganiser l'enseignement, de revoir avec soin les programmes des écoles moyennes et que la mission de préparer cette solution devrait être confiée aux membres du conseil qui ont été chargés de l'élaboration de ce programme, de concert avec l'inspection.

Dans cet ordre d'idées, sont désignés pour faire partie de la sous-commission : MM. Couvreur, Wagener, Mansion et Roersch, membres du conseil; Gilles, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

A la demande de M. *Roersch,* il est entendu que les pièces soumises au conseil seront autographiées et distribuées.

Mesures à prendre pour l'organisation du concours général de l'enseignement moyen en 1890.

I. Enseignement moyen du 1er degré.

La suppression indiquée à l'encre rouge dans le texte de l'article 4 est approuvée.

Sur la suppression du dictionnaire pour le thème, sur les langues modernes enseignées en seconde et pour la version grecque en rhétorique (humanités complètes), M. *Roersch* fait observer que le sens d'une phrase entière peut rester obscur faute de la connaissance d'un seul mot et qu'il serait difficile de choisir un texte avec la certitude que tous les mots qui s'y trouvent ont été rencontrés par les élèves concurrents des divers établissements.

M. *Mansion* ajoute que de forts helléniste pourraient se trouver embarrassés devant certains mots.

M. *Prinz,* inspecteur. Plusieurs raisons militent en faveur de la suppression du dictionnaire.

Il y a, d'abord, dictionnaire et dictionnaire. Certains dictionnaires sont précédés d'une grammaire, d'autres donnent les formes difficiles d'un verbe en renvoyant à l'infinitif, d'autres encore citent, comme exemples, des phrases entières. Tous facilitent le travail de l'élève et lui procurent un avantage sur le concurrent moins bien outillé. Ensuite, le dictionnaire, quel qu'il soit, transforme la version en un travail mécanique. Au lieu de chercher le sens d'une phrase dans l'ensemble des mots, l'élève cherche la signification de chaque mot pris isolément et le prend souvent dans une fausse acception.

M. *Roersch,* quant à la diversité des dictionnaires, constate qu'on ne se sert plus dans les

athénées que du dictionnaire de Chassang ou de celui d'Alexandre, peu différents l'un de l'autre. Sans doute l'élève qui saura se servir du dictionnaire aura un avantage sur celui auquel l'usage n'en est pas familier, mais cet avantage est légitime. Comme il arrive que pour ne pas tomber dans les textes connus, on a recours souvent aux auteurs de l'empire, la traduction sans dictionnaire offrirait de trop grandes difficultés.

M. *Wagener*. Pourquoi puiser dans ces auteurs? A eux seuls les mémoires de Socrate sont un fond inépuisable de morceaux qui n'ont pas été vus en rhétorique. Je consens à la suppression du dictionnaire, à la condition que l'inspection se montre très large dans l'octroi du vocabulaire dont elle fera suivre le texte. Il convient de donner la traduction d'un mot dès qu'il y a doute sur le point de savoir si l'élève doit ou non l'avoir rencontré.

M. *Mansion*. La difficulté réside en ceci que des mots vus dans un établissement peuvent ne pas avoir été vus dans un autre. De là infériorité des élèves de ce dernier, vis-à-vis des élèves du premier. En France, pour le baccalauréat, on autorise l'usage d'un lexique et non l'usage d'un dictionnaire.

M. *le Président*. On pourrait s'en rapporter aux inspecteurs qui savent quels sont les mots que les élèves doivent connaître.

M. *Demoor*, professeur de rhétorique latine, estime que la solution de la question est subordonnée au choix des auteurs. Mais si les mots qui ne se rencontre pas dans les passages traduits des auteurs en usage sont tous expliqués en note, il y a avantage à supprimer le dictionnaire par ce que le concurrent ne perdra plus son temps en de fastidieuses recherches et qu'il le consacrera tout entier au travail intellectuel.

M. *le Président* met la question aux voix : moyennant les facilités indiquées dans la discussion, y a-t-il lieu d'autoriser la suppression du dictionnaire?

Le conseil se prononce pour l'affirmative à l'unanimité des voix.

Les autres modifications indiquées à l'encre rouge dans le règlement sont également approuvées. A la section C, en troisième, le 4° littera *C* est complété par les mots *ou physique* ; il faut donc lire : *C*) Les sciences naturelles (botanique ou physique).

II. Enseignement moyen du 2e degré (garçons).

M. *Prinz*, inspecteur, motive la suppression de l'article 3 (pp. 9 et 10); les écoles des régions flamandes se trouvaient dans des conditions désavantageuses vis-à-vis des écoles des régions wallonnes parce qu'elles avaient à concourir à la fois sur le français et sur le flamand, tandis que ces dernières concouraient sur le français seulement.

Pour tenir la balance égale entre elles, on propose de ne prescrire à toutes qu'une rédaction, soit en français, soit en flamand, mais les élèves qui se serviront du flamand devront faire un thème du flamand en français.

M. *Greyson*, directeur général, sans contester la valeur de ces considérations en principe, fait remarquer que les flamands désirent que l'emploi de leur langue soit obligatoire et non facultatif pour les élèves flamands. D'autre part, le conseil de perfectionnement a toujours été d'avis que les élèves des régions flamandes ne pouvaient être exemptés d'une connaissance suffisante du français et, comme l'épreuve sur cette langue présentait des difficultés plus grandes pour eux que pour les élèves wallons, on leur accordait, comme compensation, le bénéfice d'un concours spécial sur le flamand.

M. *Wagener* a prouvé en toute circonstance qu'il n'est pas hostile au flamand, loin de là. Les droits des citoyens flamands et des citoyens wallons sont égaux à ses yeux. Mais la connaissance du français est aussi nécessaire aux flamands qu'aux wallons, au point de vue de l'utilité scientifique et sociale. Si la mesure proposée devait avoir pour conséquence que les flamands connaîtraient moins bien le français que sous le régime actuel, il voterait contre.

M. *Cambier*, inspecteur. Cette conséquence serait inévitable.

M. *Roersch* ne partage pas cet avis. Il y a un moyen de conjurer le danger que l'on redoute et ce moyen est indiqué dans la proposition même; imposer aux élèves flamands une traduction du flamand en français. Ce qu'on veut c'est enlever aux élèves wallons l'avantage injuste que leur donne sur les concurrents flamands leur connaissance approfondie du français.

En autorisant les concurrents flamands à faire la rédaction en flamand, on place les élèves des deux catégories sur le pied d'égalité.

M. *Greyson*, directeur général. Il y aurait un moyen d'écarter toute objection. Ce serait d'organiser deux concours, l'un pour les élèves flamands, l'autre pour les élèves wallons.

M. *Wagener*. La question me paraît grave et je voudrais pouvoir y refléchir. Y a-t-il nécessité de la trancher dès cette année?

M. *Mansion*. Elle serait grave surtout s'il s'agissait des élèves des athénées, mais nous n'avons à statuer que pour les écoles moyennes.

M. *Wagener*. On ne nous reprochera pas moins d'avoir supprimé le concours spécial sur le flamand.

M. *Roersch*. Par contre les élèves flamands pourront faire leur rédaction en flamand.

M. *Greyson*, directeur général. Ils le pourront mais n'y seront pas tenus. C'est l'obligation pour eux de prouver leur aptitude à rédiger correctement en flamand dont on réclame le maintien.

M. *Mansion*. Pour les écoles moyennes, où la faiblesse des élèves en français est grande, l'amendement de MM. les inspecteurs me paraît motivé.

M. *Greyson*, directeur général. C'est en cherchant à concilier le point de vue auquel s'est placé l'inspection avec les réclamations légitimes des populations flamandes que j'ai improvisé ma proposition. Je n'entends nullement la faire accepter au pied levé. Que le conseil prenne donc le temps de la réflexion ; d'une délibération ultérieure sortira sans aucun doute une solution en tous points satisfaisante. *(Assentiment unanime.)*

M. *le Président*. Attendons une année.

III. Écoles moyennes pour filles.

— L'amendement proposé à l'article 2, litt. *A*, est approuvé.

— Sur la proposition de M. *Mansion*, le changement suivant est introduit à l'article 18 § 2 : « Pour le tracé des figures, les élèves pourront se servir de compas, de règles et d'équerres. »

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,
A. Van Camp.

Le Président,
J. Liagre.

XCV

Épreuves préparatoires prévues par les articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Deuxième session de 1890.

Séance en assemblée générale du 19 Juin.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Roersch, de Laveleye, Couvreur, Neuberg, Merten, Crahay, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Prinz et Cambier, inspecteurs de l'enseignement moyen.

MM. Charlier, préfet des études à l'athénée royal de Charleroi, Demoor, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles, Daxhelet, préfet des études à l'athénée royal de Malines, et Ledent, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Verviers.

MM. Wagener et le chevalier de Corswarem, indisposés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 10 avril dernier est lu et approuvé

Ordre du jour :

1° *Avant-projet d'arrêté royal organique concernant les certificats et les épreuves préparatoires prévues par les articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques.*

M. *le Président* prie les membres du conseil, qui tous ont l'avant-projet sous les yeux, de présenter, s'il y échet, leurs observations article par article.

Art. 1er. M. le directeur général. Le mot *humanitaires* sera remplacé partout où il se rencontre dans l'avant-projet par celui *d'humanités*.

M. *Roersch*. Cet article ne parle que d'un seul certificat et porte qu'il sera délivré par la personne qui a dirigé l'enseignement pendant la dernière année. En réalité, l'enseignement pouvant être donné pendant les années précédentes par des professeurs différents, chacun d'eux délivrera un certificat et ces certificats seront annexés au certificat final. La rédaction de l'article 1er me paraîtrait se concilier mieux avec l'hypothèse que je prévois si elle était modifiée *in fine* comme suit : S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement. « On dirait partout : Les certificats au lieu de : le certificat. »

Le conseil adopte cet amendement sur la proposition de M. *Roersch*, l'article 3 sera modifié ainsi : Les certificats d'études d'humanités ou d'études professionnelles, sont rédigés suivant les six premières formules annexées au présent arrêté. Le reste comme à l'avant projet.

Art. 4. — Adopté.

Art. 5. — M. *Roersch* propose *in fine* la rédaction suivante : « Dans le second cas, la formule imprimée ne peut comprendre la mention des matières; celle-ci doit être écrite également en entier par celui qui signe le certificat. »

M. *le Président*. La phrase précédente me paraît exiger aussi un petit changement. Je propose de dire : Dans le premier cas, il doit être écrit de la main de celui qui le délivre. L'amendement de M. Roersch porterait de même : celle-ci doit être écrite également de la main de celui qui délivre le certificat. »

Le conseil ratifie ces modifications.

Art. 6. — Adopté.

A propos des certificats délivrés à l'étranger, M. *Roersch* trouve rigoureux d'exiger qu'ils mentionnent l'étude de l'histoire et de la géographie de la Belgique. L'étude de l'histoireet de la géographie du pays d'origine semble devoir suffire. Le récipiendaire étranger peut s'être trouvé dans l'impossibilité de se faire enseigner l'histoire et la géographie de la Belgique et de produire un certificat attestant l'étude de ces branches. Il serait rigoureux de refuser le certificat produit et de faire pâtir l'intéressé d'une pareille impossibilité. Ne pourrait-on tout au moins lui permettre de subir une épreuve sur les deux branches seulement.

M. *le Directeur général*. Ce serait aller à l'encontre de l'intention du législateur, qui a considéré comme nécessaire la connaissance de l'histoire et de la géographie du pays où l'enseignement universitaire se donne, que de se contenter de la connaissance de l'histoire et de la géograghie du pays où le certificat a été délivré. Quant à l'examen complémentaire, cette concession pourrait en faire réclamer d'autres par des établissements où telle ou telle branche n'aurait pas été enseignée. D'ailleurs, les élèves étrangers qui se présentent pour obtenir des diplômes légaux en Belgique sont très rares.

M. *Couvreur*. Je ne vois pas d'inconvénient à autoriser le jury à faire subir au récipiendaire étranger une épreuve sur les deux branches en question.

M. *Neuberg*. J'en vois un indiqué déjà. Des épreuves partielles pourraient être demandées pour d'autres branches. Nombre de récipiendaires se présenteraient avec des certificats incomplets.

M. *le Directeur général*. Laissons le principe intact. Si des difficultés se présentent le jury en saisira le Gouvernement et celui-ci avisera.

— Assentiment unanime.

— Les articles 7, 8, 9 et 10 sont adoptés sans observations.

Sur la proposition de M. *Roersch*, l'article 11 sera modifié ainsi au littera *B* : « Il y aura un

programme particulier de chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront : les matières enseignées, les auteurs expliqués, le nombre et la durée des leçons consacrées à chaque branche. »

M. *de Laveleye* demande que le mot *émanant* soit introduit dans la rédaction nouvelle après : « Il y aura un programme particulier... »

— Adopté.

Art. 12. Sur une observation de M. Roersch, M. *le Directeur général* propose d'établir ainsi l'échelle du tarif des droits : 12, 25 et 15 francs, le cas prévu sub. 3° justifiant une petite pénalité.

— Adopté.

— L'article 13 est adopté.

— A l'article 14, M. *le Président* fait remarquer qu'il est donc entendu que le récipiendaire peut ne pas savoir le français.

M. *le Directeur général.* La loi n'exige pas la connaissance de la langue française de préférence aux autres langues.

Les articles 15, 16 17, 18, 19, 20 et 21 sont adoptés, ce dernier avec la transposition suivante demandée par le président : « Nul ne peut, *sous peine de nullité,* prendre part en qualité de membre du jury, à l'examen, etc. »

— Les articles 22 à 30 sont adoptés.

— A l'article 31, 3°, M. *Roersch* demande la suppression des mots : suivant le choix que le récipiendaire fera de l'une ou de l'autre des ces langues. Le 3° serait ainsi formulé : « La traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire, ou la traduction en flamand d'un auteur allemand ou anglais, également au choix du récipiendaire. »

— Adopté.

Au 5° du même article, M. *Roersch.* Dans le système de la loi, il y a deux examens de candidature en sciences naturelles, l'un pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, l'autre pour les aspirants se destinant à la médecine. Le premier est le plus difficile. Dans l'intérêt des études universitaires, les élèves devraient être engagés à lui donner la préférence, parce qu'il est le plus complet. Les futurs médecins ne s'en trouveraient pas moins, bien que les autres. Le diplôme qui leur serait délivré n'en aurait que plus de valeur. Au contraire, la distinction que consacre le 5° que nous discutons aura pour résultat de placer dans une position désavantageuse l'élève qui, après avoir fait des études de pharmacie, voudrait étudier la médecine et se présenter aux examens. N'ayant pas suivi les cours de grec, il ne pourrait produire qu'un certificat incomplet au point de vue de ces examens.

M. *Merten.* Le cas est prévu par l'article 51 ; il subirait une épreuve complémentaire.

M. *Roersch.* Après deux années d'études universitaires serait-ce encore possible ?

M. *de Laveleye.* Vous voulez donc, en vue de quelques cas exceptionnels, imposer à tous les étudiants le même examen, beaucoup plus difficile que celui auquel la loi soumet les aspirants se destinant à la médecine.

M. *Cambier.* Imposer la connaissance du grec aux futurs pharmaciens serait méconnaître la distinction établie par la loi. Ce serait, en outre, empêcher les élèves qui se destinent à la pharmacie de suivre, à l'athénée, le cours de chimie qui leur est de la plus grande utilité et qui ne figure pas au programme de la section greco-latine.

M. *Neuberg.* Ce serait le rétablissement du grec obligatoire.

M. *Roersch* déclare ne pas insister.

Au sujet de l'organisation de l'examen écrit, M. *Roersch* fait remarquer que pour la version latine, le choix de l'auteur étant laissé au jury, il peut arriver que le morceau à traduire soit connu d'un certain nombre de récipiendaires, tandis que d'autres ne l'auront pas vu antérieurement. — Ceux-ci perdront évidemment plus de points que leurs condisciples. — Pour éviter cette inégalité, il serait préférable de faire subir l'épreuve oralement en permettant à chaque récipiendaire de désigner l'auteur qui lui est le plus familier et les parties de ses œuvres qu'il a étudiées.

M. *le Directeur général.* L'épreuve écrite a l'avantage de fournir au jury l'occasion d'apprécier les connaissances de l'élève, non seulement en latin mais encore en français ou en flamand.

M. *Couvreur.* La traduction du grec ou d'une langue moderne étrangère en français ou en flamand me paraît atteindre le but en ce qui concerne ces deux dernières langues.

M. *Cambier.* L'épreuve orale sera plus facile que l'épreuve écrite.

M. *Liagre.* Ce n'est pas mon avis.

— Le conseil décide la suppression de l'épreuve écrite sur le latin. L'épreuve orale est comprise déjà dans le *groupe littéraire.*

Sur la proposition de M. *de Laveleye,* le 3° (devenu le 2°) du programme de l'examen écrit, est modifié ainsi : « La composition française, flamande ou allemande. »

M. *Couvreur.* Puisque l'examen écrit a été allégé d'une matière, ne pourrait-on substituer à celle-ci une épreuve sur la géographie générale dont l'étude est devenue d'autant plus importante que les relations internationales s'étendent et que beaucoup de nos jeunes docteurs ou ingénieurs vont chercher à l'étranger l'emploi des connaissances que l'encombrement des carrières ne leur permet plus toujours d'utiliser fructueusement dans leur pays.

M. *le Directeur général.* On pourrait demander aux récipiendaires le tracé d'une carte. La géographie figurerait aux deux épreuves.

Le conseil se rallie à cette proposition.

Dans l'article 32 le mot *branche* est substitué au mot *matières.*

Sur la proposition de M. *le directeur général Greyson,* l'article 33 est réservé. Il sera examiné quand M. Mansion sera présent, soit à la fin de la séance, soit dans une séance subséquente. — Assentiment.

ART. 34. Pas d'observations.

ART. 35.

M. *le Président* demande que l'appréciation de l'épreuve écrite se fasse *après* et non *avant* l'épreuve orale. Il n'est pas utile que le jury se fasse une opinion du mérite de l'élève avant de l'avoir interrogé oralement.

M. *Neuberg.* Le président du jury seul pourrait être autorisé à prendre connaissance avant l'épreuve orale, des cotes accordées pour l'examen écrit.

M. *Couvreur* croit qu'il n'est pas inutile que les membres du jury connaissent le fort et le faible de chacun des récipiendaires avant l'épreuve orale afin de leur permettre de fournir par leurs questions de nouveaux éléments d'appréciation de son mérite.

M. *le Directeur général,* eu égard à ces observations, propose de supprimer le deuxième paragraphe, c'est-à-dire de ne pas tracer à cet endroit de règle au jury. — Adopté.

— A l'article 40, M. *le Président* propose la suppression des mots *admis par le jury.* — Adopté.

Les articles de l'avant-projet ne soulèvent aucune objection.

— M. *le Directeur général* donne lecture de l'observation suivante que présente par écrit M. Wagener :

« Dans la formule littera *I.* de l'avant-projet I, page 19 B, j'ai été arrêté par les mots : *par certificat dûment* homologué. Que vient faire ici l'expression *dûment homologué?* On serait tenté de croire, à première vue, qu'il s'agit d'une homologation prononcée par une autorité différente. Or, c'est le jury lui-même, tel qu'il est prévu par l'article 7 de la loi qui doit examiner si le certificat produit par le récipiendaire est conforme aux termes de la loi et présente un caractère suffisant de sincérité. Il me semble donc que les mots *dûment homologué* devraient être rayés.

« Cette observation n'est pas une critique ne visant que la forme : elle a, comme vous le verrez plus loin, une portée pratique d'une certaine importance.

» En effet, l'article 33 § final de l'avant-projet I porte ce qui suit : « Les récipendaires (il s'agit de ceux qui sont inscrits pour l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat-ingénieur) qui justifient par certificat *dûment homologué,* avoir suivi avec fruit, etc. »

» Cette disposition provoque naturellement la question suivante : Par qui doit être homo-

logué le certificat mentionné à l'article 12 § final de la loi, lorsque l'épreuve préparatoire prévue par cet article pour les futurs candidats-ingénieurs est subie devant un jury *composé de professeurs de l'université dont le récipiendaire se propose de suivre les cours ?*

» Il me paraît évident que c'est ce même jury qui doit être appelé à constater si le certificat en question est sincère et conforme à la loi. »

M. *le Directeur général* répond que la question soulevée par M. Wagener lui paraît résolue d'une façon précise par l'article 7 de la loi. Le jury d'homologation est institué par le Gouvernement et non par les universités.

Cette institution est absolument distincte de celle des jurys universitaires, lesquels ont pour mission d'examiner. C'est muni de son certificat homologué que l'élève doit se présenter devant le jury de son choix. S'il n'est pas muni de ce certificat, il aura à subir une épreuve préparatiore.

M. *Roersch* fait observer que le jury d'homologation ne pouvant fonctionner avant le 1er octobre, il sera utile de prévenir les élèves qui comptent se présenter à la rentrée pour suivre les cours universitaires qu'ils seront reçus le sous le régime ancien. — Assentiment.

— Avant que le conseil aborde l'examen des avant-projets d'arrêtés ministériels, M. *le Directeur général* désire savoir de M. Couvreur, si la commission spéciale désignée en séance du 10 avril dernier pour faire rapport sur le deuxième objet à l'ordre du jour, a déjà été réunie.

M. *Couvreur*, président de cette commission, a supposé que la commission aurait été convoquée par les soins du Gouvernement. Il propose de la réunir vendredi de la semaine prochaine, à 2 1/2 heures. Le secrétaire, M. Prinz, est chargé d'adresser les convocations.

Avant-projets d'arrêtés ministériels.

— L'examen du 1° de ces arrêtés, rendant désirable la présence de M. Mansion, est renvoyé à lundi, 2 heures, sans convocation.

— Le second arrêté ministériel donne lieu à quelques observations et modifications.

— Conformément à une décision antérieure du conseil, il est ajouté au tableau de l'article 8 : « Tracé d'une carte géographique 1 heure. »

A l'article 9, la durée de l'épreuve sur le dessin est fixée à 3 heures, conformément à la proposition qu'en fait M. le président.

— A l'article 15 § final M. *le Président* propose la rédaction suivante : « Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions et traductions aucune indication qui puisse être de nature à en faire reconnaître les signataires. » — Adopté.

— A l'article 16, le conseil décide la suppression des mots : *d'une façon quelconque.*

— A l'article 21, le groupe littéraire devra mentionner : Traduction d'un auteur latin,... 20 minutes.

— Le littera *B* est réservé.

— Au littera *C*, sur la proposition de *M. Liagre*, la dernière phrase du paragraphe final : si les *premières réponses*, etc. est supprimée.

— A l'article 22, *M. Couvreur* demande s'il ne faudrait pas placer le latin sur la même ligne que les autres branches quant à la difficulté du texte.

M. *le Directeur général*. L'indulgence n'aurait pas, en ce qui le concerne, la même raison d'être.

Sur le paragraphe 7 de l'article 23, « Dans la négative, le récipiendaire n'est pas interrogé, etc. » *M. le président* est d'avis qu'il n'est possible d'apprécier un récipendaire que sur l'ensemble de ses réponses. Tel peut être très faible dans une partie de l'examen et se relever brillamment après coup. Le système des compensations est très juste.

M. *de Laveleye*. Certainement pour un ensemble de branches d'une même matière. Mais ici il s'agit de matières différentes.

M. *le Président* voudrait que le jury n'eût pas à se prononcer après chaque fraction d'examen, mais seulement après l'examen terminé.

— Cette propositions est adoptée.

— Le conseil vote la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 23.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALPH. VAN CAMP. J. LIAGRE.

XCVI

Épreuves préparatoires prévues par les articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques (suite).

Deuxième session de 1890.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN.

Présidence de M. le lieutenant-général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Mansion, Neuberg, Merten, Crahay, de Laveleye, Roersch, chevalier de Corswarem, Couvreur, membres et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, MM. Charlier, préfet des études à l'athénée royal de Charleroi, Daxhelet, préfet des études de l'athénée royal de Malines, Demoor, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles et Ledent, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Verviers.

Le procès-verbal de la séance en assemblée générale du 19 juin est lu et approuvé.

A propos de la décision prise dans la séance précédente d'avertir les élèves qui comptent se présenter en septembre aux écoles spéciales qu'ils seront soumis au régime ancien, M. *l'Administrateur inspecteur de l'université de Liége* a suggéré à M. Roersch l'idée qu'on pourrait ne leur faire subir d'épreuve que sur les matières scientifiques sauf à les interroger supplémentairement sur les matières littéraires si, le jury d'homologation étant entré en fonctions, leurs certificats d'études complètes n'étaient pas jugés satisfaisants.

M. *le Directeur général.* Il y a quelque chose à faire dans cet ordre d'idées. Mais je me demande quel inconvénient il y aurait à maintenir l'ancien ordre des choses jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle ?

M. *Roersch.* Les élèves ont pu croire qu'ils seraient dispensés d'un examen très long et très difficile. S'ils se sont trompés, il serait néanmoins désirable qu'ils n'aient pas trop à pâtir de leur erreur. Ce résultat pourrait être atteint si l'on réservait l'épreuve littéraire et si le jury d'homologation siégeait dès le commencement d'octobre.

M. *le Directeur général.* La question sera examinée.

M. *Mansion,* après avoir remercié le conseil d'avoir bien voulu, en son absence, surseoir à l'examen de l'article 53 du projet II d'arrêté ministériel, demande à pouvoir justifier le vote négatif qu'il aurait émis sur la suppression de la traduction d'un passage d'auteur latin à l'examen écrit des épreuves prévues par les articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890, s'il avait pu assister à la séance du 19 juin ; selon lui, les élèves qui ne seront pas munis d'un certificat d'humanités complètes homologué, devront subir un examen approfondi sur toutes les branches dont le certificat a pour objet d'attester l'étude conformément au programme des athénées. Dans cet ordre d'idées, il approuve la confection d'une carte géographique introduite dans l'épreuve orale. Mais il ne saurait considérer l'épreuve orale sur le latin comme l'équivalent de l'épreuve écrite qui livre l'élève à ses seules ressources, tandis que dans l'épreuve orale l'examinateur laisse parfois involontairement échapper le mot propre que cherche en vain le récipiendaire. Celui-ci, dans la version grecque, donnera d'une façon moins complète la mesure

de sa force que dans l'épreuve latine, parce qu'on ne peut se montrer aussi exigeant pour le grec que pour le latin.

M. *De Moor*, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruxelles, estime qu'il faut rendre aux auteurs de l'avant-projet soumis aux délibérations du conseil cette justice que tel qu'il était conçu il était en harmonie parfaite avec les programmes de l'enseignement moyen. Dans la dernière séance du conseil, des changements proposés par M. Roersch ont été adoptés et, malgré la haute opinion qu'il a de la compétence de leur auteur, il ne peut s'empêcher de regretter que certains de ces changements aient porté atteinte à la sage économie de l'avant-projet. Il lui semble surtout singulier que l'épreuve sur le latin soit réduite à un interrogatoire de vingt minutes, tandis que quarante minutes ont été accordées à l'histoire et à la géographie, dont l'importance dans les programmes est beaucoup moins considérable que celle du latin au point de vue du nombre et de la durée des leçons. Sans doute, il n'y a pas à revenir sur la décision prise de transférer la traduction d'un passage d'auteur latin de l'épreuve écrite à l'épreuve orale. Mais ne serait-il plus possible de donner à cet exercice une valeur mieux proportionnée à celle du latin dans les programmes en lui accordant trente minutes au lieu de vingt, soit quinze minutes à l'interprétation approfondie d'un passage d'un auteur connu du récipiendaire et quinze minutes à la traduction d'un auteur qui n'aurait pas été spécialement étudié?

Le jury aurait la faculté de ne pas épuiser le temps dont il disposerait dès qu'il se serait rendu suffisamment compte des aptitudes du récipiendaire. M. Demoor est également d'avis que quinze minutes au lieu de dix seraient nécessaires pour l'interrogatoire sur les préceptes de la rhétorique, interrogatoire qui permet de se faire une juste idée de la maturité de l'élève.

M. *Mansion* partage, en ce qui concerne le latin, l'opinion émise par M. Demoor et appuie sa proposition. Le système qui consiste à permettre au récipiendaire la désignation de l'auteur sur lequel il désire être interrogé jouit d'une grande faveur en Angleterre. Sans doute, il accorde à la mémoire un rôle important : les élèves bien dressés en arrivent, malgré les difficultés du texte, à expliquer fût-ce Lucrèce. Mais ils ne s'en sont pas moins familiarisés avec ces difficultés et c'est un résultat acquis. Seulement, cette épreuve est insuffisante pour donner la mesure exacte de la force de l'élève. Pour la compléter, il faudrait plus de temps que le conseil n'en a accordé.

J'aimerais même mieux quarante minutes que trente au lieu de vingt.

M. *Roersch*. Si M. Demoor avait fait sa proposition dans la dernière séance, je l'aurais votée volontiers. Mais il ne faut pas exagérer la difficulté que l'examinateur éprouve à se rendre compte de la force du récipiendaire. Il reconnaît fort bien celui qui répète en perroquet une leçon apprise par cœur et celui qui a fait de l'auteur qu'il présente une étude approfondie.

M. *Cambier*. Dans tout examen la mémoire joue d'ailleurs un certain rôle.

Le conseil décide que l'épreuve sur le latin aura une durée de trente minutes au lieu de vingt.

ORDRE DU JOUR :

Avant-projet d'arrêté royal organique.

ART. 33 réservé.

M. *Mansion*. L'article 33 détermine les cotes d'après lesquelles seront appréciées les différentes matières du programme de l'épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur. C'est à ce sujet que j'avais exprimé le désir de soumettre mes observations au conseil. Vous reconnaîtrez avec moi qu'il est désirable que l'examen dont il s'agit ne soit pas plus facile que l'examen passé à l'université.

Je ne dis pas qu'il le soit, mais je dis qu'il le paraît, et c'est un danger sérieux parce que cette considération peut déterminer des étudiants à s'y présenter de préférence.

Je dis qu'il a l'air d'être plus facile parce que la moyenne des points n'y est exigée que sur un ensemble de matières, sauf en ce qui concerne celles qui figurent dans l'article 33 sous les n°s 2, 4, 5 et 6, tandis qu'à l'université de Gand on exige 10 points sur 20 pour chaque

branche. Nous estimons notamment qu'un élève qui n'obtient pas la moyenne pour le dessin pris isolément ne peut être admis. De même pour le français.

Le dessin n'avait pas la même importance à Liége qu'à Gand et l'on peut s'y montrer moins exigeant, mais, au point de vue de l'enseignement qui se donne à l'école du génie civil, nos exigences sont justifiées.

Si les récipiendaires peuvent y échapper en se présentant devant le jury central, ils seront tentés de profiter de cette facilité et de se présenter chez nous munis de leur certificat constatant qu'ils ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi. Je voudrais donc que pour cette épreuve aussi, la moyenne des points fut exigée sur chacune des branches et les 65/100 des points sur l'ensemble des matières comprises dans le groupe des branches littéraires et sur l'ensemble des matières comprises dans l'autre groupe.

M. *le Président* combat ce système. Il ne peut admettre que faute d'un point sur une seule branche le récipiendaire soit exposé à échouer, alors qu'il aurait brillamment répondu sur d'autres. Les examinateurs reculeront souvent devant cette conséquence, ils forceront la cote quand le sort d'un récipiendaire, admissible d'après l'ensemble de l'examen, dépendra d'un point. S'ils étaient consultés, ils seraient tous d'avis qu'il faut permettre à l'élève de compenser un mauvais examen sur une branche par un bon examen sur une autre. Je repousse donc l'exigence défendue par M. Mansion. Mais j'admettrais la subdivision des matières en quatre groupes (1, 2, 3 — 4, 5, 6 — 7 et 8 — 9 et 10) et l'exigence de la moyenne pour chacun de ces groupes.

M. *Mansion*. En matière d'enseignement, nous aimons à raisonner *a posteriori*. L'expérience prouve que l'élève arrive sans trop grande difficulté à obtenir la moyenne sur chaque branches. Dix points sur vingt ne représentent pas la perfection ; loin de là : cette moyenne est même inférieure à ce qu'elle devrait être en calculant d'après la moyenne sur l'ensemble ; elle serait, dans ce cas, de treize points sur vingt et nous n'en exigeons que dix. La compensation existe donc. L'élève peut perdre trois de ces treize points à la condition de les retrouver dans l'examen sur une autre branche. Le système que je préconise a fait ses preuves; il agit favorablement sur l'enseignement moyen. Il me paraît donc mériter la préférence.

M. *Roersch* ne peut admettre que, pour bénéficier d'une indulgence plus grande, des élèves renoncent à l'enseignement de l'école du génie civil.

M. *Mansion*. Il n'est pas question de cela.

M. *Roersch*. Parfaitement. Voyez l'article 12. S'ils subissent l'épreuve préparatoire devant le jury central, ils devront subir celui de candidat ingénieur devant le même jury.

M. *le Directeur général*. C'est une erreur ; l'article 12 lui-même admet l'épreuve préparatoire passée devant le jury prévu par les articles 7 et suivants. Le législateur — toute la discussion parlementaire le prouve — a entendu respecter la liberté du récipiendaire. Il passera des examens devant le jury de son choix.

M. *Mansion*. Et quel que soit son choix, il pourra être inscrit pour suivre les cours universitaires.

M. *Roersch* n'insiste pas.

M. *Mansion*, pour répondre à l'objection de M. Liagre, fait encore remarquer qu'à Gand, l'examinateur ne donne une cote inférieure à dix que lorsque l'élève est vraiment incapable.

M. *Neuberg* estime qu'il serait trop rigoureux d'exiger la moyenne sur chaque branche, mieux voudrait augmenter le nombre des groupes.

M. *le Président* met aux voix par division la proposition de M. Mansion : 1° d'exiger les 65/100 des points sur l'ensemble des branches littéraires et les 65/100 sur l'ensemble des autres branches ; 2° d'exiger la moyenne des points (dix ou vingt) sur chacune des branches.

Le conseil adopte le 1° de la proposition et rejette le 2°.

M. *le Président* constate qu'en conséquence les 65/100 des points seront exigés sur l'ensemble des branches 1, 2 et 3 et sur l'ensemble des autres branches et, qu'en outre, la moyenne des points sera exigée sur chacun des n°s 4, 5 et 6, sur les n°s 7 et 8 réunis et sur les n°s 9 et 10 réunis, conformément aux propositions du Gouvernement.

— Assentiment unanime.

M. *Neuberg*. Il nous reste à déterminer l'importance relative des matières et, à ce point de vue, les cotes me paraissent devoir subir quelques modifications en ce qui concerne les mathématiques.

Je propose :

Pour l'arithmétique	8 points	au lieu de	10
— l'algèbre.	11	—	10
— la géométrie	13	—	14
— la trigonométrie	6		
— la géométrie analytique	12	—	10
— descriptive	4		
— le dessin	6		

— Cette proposition est adoptée.

ARRÊTÉ II (réservé).

Épreuve préparatoire aux grades de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur.

M. *Neuberg* propose d'ajouter au programme détaillé de l'épreuve écrite :

3° Un calcul trigonométrique (usage des tables).

A Liége et à l'école militaire l'usage existe d'imposer un pareil calcul et cet usage est bon.

— La proposition est adoptée.

M. *Neuberg* propose, en second lieu, d'ajouter à la même épreuve le tracé d'une carte.

M. *Mansion* préfère le tracé au tableau qui prête moins à la fraude.

— La proposition est retirée.

Il est entendu que le tableau des points rappelé à la 1re page sera modifié conformément aux décisions du conseil.

M. *de Laveleye* (sur le litt. *A*. 3°) demande si le thème latin se fera avec ou sans dictionnaire.

M. *le directeur général Greyson*. Avec dictionnaire.

M. *de Laveleye*. Il ne serait peut-être pas inutile de le dire.

— Le Conseil approuve cet amendement. Le texte portera en conséquence :

« Pour le latin, les récipiendaires feront avec dictionnaire un thème, d'après un texte français ou flamand et ils traduiront sans dictionnaire, en français ou en flamand, etc. »

— Au programme de l'épreuve orale, litt. *C*., épreuve orale :

3° Arithmétique. *Nombres entiers*, 8e ligne, M. *Charlier* propose, au lieu de *trouver le plus grand commun diviseur* : « Théorie du plus grand commun diviseur ». — Adopté.

M. *Neuberg* demande qu'on ajoute à la fin du paragraphe : « Théorie du plus petit multiple commun à deux ou plusieurs nombres ». — Adopté.

— Au paragraphe des nombres décimaux, M. *Neuberg* propose de dire, au lieu de *Fractions périodiques* « Théorie des fractions décimales périodiques » et au 3me alinéa suivant, au lieu de *Carré et cube d'une fraction* « d'une fraction ordinaire et d'une fraction décimale avec une approximation donnée. — Adopté.

— De l'alinéa suivant, il en sera fait deux, ainsi :

« Théorie des rapports et des proportions. Solution par la méthode dite de réduction, etc. (Intérêts simples, escomptes, mélanges, etc.), sera reporté à la fin de l'alinéa. »

4° Algèbre, dernière ligne de la page, on mettra 2 *ou* 3 au lieu de *plusieurs* inconnues.

— A la page 4, le programme du 4° se terminera par : Usage des tables de logarithmes ; applications des logarithmes à l'intérêt composé et aux annuités.

— A la page 5, 6e ligne, on mettra « Construction et usage des tables trigonométriques » et on supprimera : « Usage des tables de Callet ».

— Au 7°, on supprimera : « *Problèmes déterminés.* »

ARRÊTÉ III.

Revenant à l'arrêté III. M. *Neuberg* propose à la page 6 les changements suivants dans le tableau des points.

5° Arithmétique	10	au lieu de	15.
5° Géométrie	8	—	15.
7° — analytique	15	—	10.

— Adopté.

— A l'article 8, page 3, il y a lieu de mentionner le tracé d'une carte, et, au même article, page 4, d'ajouter : 4° épreuve trigonométrique, 1 heure. — Assentiment.

La discussion est close.

M. *le Président* remercie de leur concours Messieurs les préfets et professeurs d'athénées qui ont assisté à la séance.

Celle-ci est levée à 4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. VAN CAMP. ÉMILE DE LAVELEYE.

XCVII

Question du maintien de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Troisième session de 1890.

SÉANCE DU COMITÉ DU 24 SEPTEMBRE 1890.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Roersch, Wagener, de Laveleye, Neuberg, Mansion, Couvreur, Merten, le chevalier de Corswarem, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général ; Gilles, inspecteur général, et Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Le procès-verbal de la séance en comité du 23 juin est adopté.

CORRESPONDANCE.

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une dépêche ministérielle du 20 septembre courant communiquant au conseil six documents relatifs à certaines modifications que l'on propose d'apporter dans l'enseignement normal moyen pour filles. Ces documents sont les suivants :

1° Projet de programme des cours ;

2° Programme des examens préalables à la délivrance des diplômes ;

3° Instructions pour les jurys ;

4° Observations présentées par M^me^ la directrice de l'école normale libre de Wavre-Notre-Dame, au sujet de la distinction à établir entre les élèves wallonnes et les élèves flamandes ;

5° Avis de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen sur ces observations ;

6° Note reproduisant des observations extra-officielles au sujet de la revision des programmes des études normales moyennes pour filles.

M. le Ministre prie le conseil de bien vouloir délibérer sur cet objet lors de la plus prochaine réunion et de lui faire connaître son avis.

ORDRE DU JOUR :

1. *Question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.*

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une lettre adressée, sous la date du 28 août, au conseil relativement à cette question (annexe 1 du présent procès-verbal).

M. *le Président*. Le Gouvernement, ayant résolu de supprimer l'école normale des humanités à Liége, les sections flamandes et l'école normale des sciences à Gand, demande l'avis du conseil sur l'utilité pratique qu'il pourrait y avoir à maintenir des examens spéciaux pour l'octroi du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

M. *Roersch* estime que ces examens doivent être maintenus. Sans doute, l'examen du doctorat spécial donne des garanties suffisantes de science, mais il ne comporte pas les épreuves qui permettent d'apprécier les aptitudes nécessaires pour enseigner. Un professeur doit notamment savoir convenablement et correctement écrire les langues qu'il enseignera. Or, l'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres n'a pas à prouver qu'il en est capable. A la vérité, quand il a passé l'examen de candidature, on lui a demandé des exercices philologiques, mais ce terme, exercices philologiques, est vague. Le jury pourra se contenter de la critique d'un texte. Et, dans le programme des deux doctorats aucune épreuve ne figure quant à la pratique des langues. Il en est autrement à l'examen de professeur agrégé. Là on impose à l'élève une dissertation latine, un thème grec; le récipiendaire doit faire preuve de la connaissance pratique des langues. Nous avons demandé à M. le Ministre la conservation de tous les cours pratiques organisés à l'école normale des humanités. Nous avons l'espoir de l'obtenir. Ce n'est pas assez; il faut à l'enseignement une sanction. Cette sanction sera le diplôme de professeur agrégé qui, pour les futurs professeurs, servira de complément au diplôme de docteur.

Devant quel jury estimez-vous que cet examen complémentaire devrait être subi? nous demande le Gouvernement. Je pense que ce doit être devant un jury central. Un jury institué au sein des facultés de philosophie et lettres et des facultés des sciences des universités de l'État placerait les élèves des universités de Louvain et de Bruxelles dans un état d'infériorité vis-à-vis des élèves des universités de l'État. Si les universités libres organisent des cours pratiques, leurs élèves seront, au contraire, devant un jury central, dans des conditions aussi favorables que ceux de nos universités.

Un troisième point justifierait ce vœu de la part du conseil. Il est désirable que des mesures transitoires permettent aux normaliens actuels de subir d'après le régime ancien les épreuves auxquelles ils seront encore assujettis avant ce conquérir leur dernier diplôme.

Il devrait leur être permis de passer leurs examens devant le jury composé des professeurs de l'école et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. *de Laveleye* approuve les idées exposées par M. Roersch. Il a beaucoup de peine à croire que l'enseignement universitaire remplacera l'enseignement normal. La méthode de l'un n'est pas, sous certains rapports, la méthode de l'autre. A l'école normale, pour n'en fournir qu'une preuve, l'élève n'est pas simple auditeur; il lui arrive d'occuper lui-même la chaire professorale, de donner des leçons publiques; il a des épreuves orales à subir et également des épreuves écrites.

Pour le doctorat pas d'épreuve écrite. On peut obtenir le diplôme de docteur sans savoir rédiger, même sans connaître l'orthographe, ce qui m'est arrivé de constater chez des docteurs en droit. Il importe donc de vérifier si les futurs professeurs ont reçu une préparation littéraire suffisante et, pour cette raison surtout, un examen supplémentaire écrit et orale me paraît indispensable.

M. *Roersch*. L'examen du doctorat comprend une dissertation écrite; toutefois, je le reconnais, cette dissertation ne saurait tenir lieu d'une réduction imposée séance tenante.

M. *de Laveleye* fait remarquer que la dissertation peut avoir été corrigée à domicile et que cette épreuve n'a donc guère de valeur. Il se prononce contre l'institution d'un jury spécial au sein des facultés. — Le jury central a l'avantage de soumettre les récipiendaires à un niveau d'exa-

men uniforme ; tous les diplômes qu'il délivrera auront donc la même valeur. Aucune distinction ne pourra être faite entre les professeurs, et c'est chose importante pour ceux qui se destinent à l'enseignement public. M. de Laveleye termine en insistant sur l'importance qui doit être donné à l'épreuve écrite.

M. *Wagener*. Nous sommes tous d'avis qu'un bon professeur doit posséder et la science et l'aptitude nécessaires pour communiquer cette science à autrui : La dépêche dont il nous a été donné lecture contient une erreur. Elle donne à entendre que la loi nouvelle fournit aux futurs professeurs, le moyen d'acquérir les mêmes connaissances pratiques à l'école normale et aux jurys le moyen de s'assurer de leur aptitude.

Or, cela n'est que partiellement vrai. L'article 14 de la loi du 10 avril 1890 porte, à la vérité, que les docteurs en philosophie et lettres devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury, mais rien de semblable n'existe pour les docteurs en sciences naturelles et en sciences mathématiques. C'est un oubli du législateur mais il en résulte que ces derniers n'ont pas à prouver leur aptitude à enseigner. Et cette aptitude ils l'acqueraient à l'école normale des sciences par des exercices pratiques, par les leçons données en public et par le stage dans les athenées. — Une pareille préparation produisait des résultats remarquables. Un de nos élèves a même obtenu à l'examen de sortie 19 1/2 points sur 20. Mais pour en arriver là, des exercices réitérés sont indispensables et ces exercices la loi ne les institue pas. Il n'est donc pas exact de dire qu'elle ait rendu l'école normale inutile.

A un autre point de vue, l'enseignement du doctorat ne remplace pas celui de l'école normale. D'après la, loi les récipiendaires ont, pour obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, le droit de subir leur examen sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants : sciences zoologiques, sciences botaniques, sciences minérales, sciences chimiques. Mais à l'université on n'enseigne que les éléments de la botanique et de la zoologie ; à l'école, au contraire, ces sciences sont approfondies. Si donc on supprime l'école normale, les cours qui s'y donnent et qui n'existent pas à l'université, devront y être transférés, sinon la préparation des futurs professeurs sera insuffisante.

Quant à la légalité de la suppression du diplôme de professeur agrégé, le conseil n'est pas saisi de la question. Je crois cependant devoir faire observer qu'il n'y a pas seulement l'article 37 de la loi du 1er juin 1850, mais également l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, instituant un enseignement normal pour les flamands, qui s'y oppose. Cette loi n'a pas été abrogée. Si les sections normales flamandes disparaissent, il faudra donc créer à l'université l'enseignement qui se donne dans ces sections.

Le moment serait d'ailleurs mal choisi pour affaiblir l'organisation de l'enseignement pratique.

L'Allemagne, où le *probejhar* existe depuis plus d'un siècle, vient de décider que l'enseignement pratique se donnera à l'avenir pendant deux années au lieu d'une. Voilà ce que l'expérience lui a indiqué comme un progrès désirable et nous ne pourrions y contredire.

Pour le surplus, je ne puis qu'appuyer les observations de M. Roersch, en tant qu'elles s'appliquent à l'école normale des sciences comme à l'école normale des humanités.

M. *Merten* reconnaît l'utilité d'un examen spécial pour les futurs professeurs ; il demande seulement une explication. Les docteurs qui auront présenté une dissertation à l'université devront-ils en produire une seconde devant le jury spécial des professeurs agrégés ?

M. *Roersch*. Je serais d'avis de maintenir l'examen tel qu'il existe, y compris la dissertation, sans m'inquiéter des épreuves subies précédemment par le récipiendaire. Celui-ci pourra donc présenter la même dissertation qu'à l'université, mais elle sera examinée à un autre point de vue ; l'élève, en commentant un texte, devra prouver ses aptitudes professorales.

M. *Merten*. Je posais la question par ce que la commission d'entérinement a émis l'avis que des élèves interrogés sur une branche dans une épreuve antérieure ne devraient pas être interrogés une second fois sur la même branche.

M. *le Directeur général*. Quand il y a équivalence.

M. *Merten*. Appliquera-t-on le même principe ? C'est un point qui me paraît devoir être réglé.

M. *Mansion*. Dans l'état actuel de la question je ne puis me prononcer sur le maintien du diplôme de professeur agrégé. Si l'examen devait être organisé de façon à détourner les futurs professeurs du doctorat, j'aimerais mieux ne pas l'avoir. L'école de Gand avait le défaut d'engager les élèves à se passer du doctorat en sciences physiques et mathématiques. Cet inconvénient ne se produisait pas pour les autres branches du professorat. Nous ne pouvons donc songer à proposer une organisation générale pour les trois branches; chacune d'elles exige une organisation spéciale.

Organisé d'une certaine façon, l'examen, étant complémentaire notamment, ne m'inspire aucune inquiétude; organisé de telle autre façon, il rencontrerait de ma part une forte opposition.

M. *Roersch*. Vous pourriez exiger le doctorat pour les sciences mathématiques et physiques.

M. *Mansion*. Je n'irais pas jusque-là, mais j'exigerais le premier doctorat. Évidemment, nous ne pouvons organiser cela séance tenante. Ce que je désire c'est qu'on n'écourte pas les études, c'est qu'en continue à aller jusqu'au bout. Nous ne pouvons, non plus, renoncer à la leçon, dont la législature paraît, dans l'article 19 de la loi du 10 avril, avoir méconnu l'utilité.

M. *Wagener* partage, à certains égards, l'opinion de M. Mansion. Le professeur doit être un savant. Il est donc utile qu'il conquière d'abord son diplôme de docteur. Il faut ensuite qu'il soit apte à enseigner. Pour en fournir la preuve, il subira un examen sur des matières complémentaires et fera des exercices pratiques. Il y aurait donc un programme à ajouter à celui de l'université et un supplément d'examen à ajouter à celui du doctorat, complément comprenant surtout des épreuves écrites.

M. *de Laveleye*. L'organisation dont on vient de parler exige une étude approfondie dont une commission devrait être chargée. Mais nous pouvons nous prononcer sur les deux points de principe : 1° Y a-t-il lieu d'instituer un jury spécial; 2° ce jury sera-t-il un jury central?

M. *Couvreur*. Je serais disposé à me rallier aux opinions qui tendent à atténuer les conséquences de la suppression des écoles normales, si je ne craignais d'assumer ainsi une part de responsabilité dans une mesure que je considère comme déplorable. J'aime donc mieux m'abstenir et laisser faire l'expérience que je ne puis empêcher, sans intervenir dans un débat où d'ailleurs la compétence de mes collègues surpasse de beaucoup la mienne.

M. *Roersch*. Je crois utile de faire remarquer que le Ministre ne demande pas la suppression de l'enseignement normal. Il est disposé à l'ajouter à celui de l'université. L'école normale seule disparaît. Mais, pour conserver utilement cet enseignement, il faut en conserver la sanction, qui est l'examen de professeur agrégé.

M. *Wagener* exprime son étonnement d'entendre M. Roersch parler du maintien d'une institution dont la dépêche ministérielle affirme l'inutilité en présence de la loi nouvelle.

M. *le Président*. M. Roersch a parlé de l'enseignement seulement. La suppression de l'école n'implique pas la suppression de son enseignement.

M. *Wagener*. L'explication de M. Roersch est, je le reconnais, une atténuation, mais notre honorable collègue peut-il affirmer qu'elle est conforme aux intentions du Gouvernement?

M. *Roersch*. M. le Ministre est disposé à maintenir tous les cours pratiques, c'est-à-dire l'ensemble de l'enseignement normal proprement dit.

M. *Couvreur*. De ce qui vient d'être dit, je conclus que le conseil qui, en méconnaissance de ses droits, n'a pas été consulté précédemment au sujet de la suppression des écoles normales, est unanime à désirer que l'on conserve le plus possible de l'enseignement qui s'y donne.

M. *Mansion*. En tant qu'il ne nuise pas à l'enseignement du doctorat.

M. *Roersch*. Evidemment.

M. *Wagener*. Encore n'est-il pas établi que la suppression de l'école n'aille pas à l'encontre de l'article 6 de la loi du 15 juin 1883.

M. *Greyson*, directeur général. Cet article porte qu'il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand. Il ne dit pas comment il doit être organisé. L'organisation établie peut donc être modifiée, mais il continuera à y avoir un enseignement comprenant les matières de l'enseignement normal supprimé.

M. *le Président* donne lecture d'une lettre de M. Crahay qui s'excuse de ne pouvoir assister

à la séance et se prononce contre le maintien d'un examen spécial, institution virtuellement abrogée, à son avis, par la loi nouvelle.

M. le Président fait remarquer que la question de droit n'est pas soumise au conseil. Le Gouvernement s'en est réservé l'examen.

M. le Président met aux voix la question de l'utilité pratique du maintien de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Sept membres répondent *oui*. MM. Couvreur et Mansion s'abstiennent. M. Couvreur pour la raison qu'il a fait connaître dans la discussion, M. Mansion parce que son avis dépendra, comme il l'a expliqué, de l'organisation qui sera adoptée.

M. *le Président*. Passons au second point. Comment le jury sera-t-il organisé? Sera-ce un jury central ou un jury constitué dans les facultés des universités de l'État ?

M. *Wagener* motive en ces termes le vote affirmatif qu'il va émettre : « Je reste fidèle à une ancienne et inébranlable conviction : j'estime qu'il est désirable que seules les universités de l'État soient chargées de la délivrance des diplômes légaux. Mais, dans l'état actuel des choses, ce système n'ayant aucune chance d'être adopté, je me prononce en faveur du jury central.

M. *le Président* met aux voix la question de savoir si la préférence doit être accordée à l'institution d'un jury central.

Huit membres répondent *oui*. M. Couvreur s'abstient.

M. *Roersch* demande, comme mesure transitoire, que pendant quatre ans, il soit institué auprès des facultés des science set de philosophiie et lettres des jurys devant lesquels pourront se présenter les élèves qui resteront fidèles au régime ancien.

M. *Wagener*. Ce qui implique le maintien de tous les cours normaux autres que ceux qui se donnent dans les facultés.

M. *Greyson*, directeur général. Rien ne s'y oppose. Vous pouvez le demander.

La proposition de M. Roersch est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

M. *le Président*. M. le Ministre demande encore au conseil d'examiner si, tenant compte des dispositions de la loi du 18 avril 1890, il pourrait être introduit au programme des examens de professeurs agrégés des matières autres que celle inscrites aux épreuves du doctorat en philosophie et lettres, du doctorat en sciences physiques et mathématiques et du doctorat en sciences naturelles. Le cas échéant, ces matières devraient lui être indiquées.

M. *Wagener*. La question devrait être étudiée.

M. *le Président*. Entre-t-il dans l'intention du conseil de laisser ce soin à une commission ? — Assentiment.

Le conseil compose la commission de la manière suivante :

Pour les sciences : MM. Liagre, Mansion et Neuberg, avec adjonction de M. l'inspecteur Cambier.

Pour l'histoire et les langues anciennes et modernes : MM. Wagener et Roersch, avec adjonction de M. l'inspecteur général Gilles.

Sur la proposition de son président, le conseil intervertit son ordre du jour et passe au 4°.

IV. *Question relative à l'introduction et à l'organisation d'un cours élémentaire d'agriculture, à titre obligatoire, dans les écoles moyennes de l'Etat. — Discussion du rapport imprimé ci-joint (annexe 2) de la commission spéciale nommée par le conseil.*

M. *le Président* donne lecture d'un passage de la lettre de M. Crahay, qui se déclare de l'avis de la commission parce qu'il est convaincu qu'un cours facultatif répondrait à tous les besoins.

M. *Neuberg*. Pour tenir compte des intentions du Ministre, on pourrait organiser une 4e année d'études dans certaines écoles des régions agricoles et y développer l'enseignement des mathématiques, des sciences, du français, tout en adoptant, même pour l'agriculture, un programme plus étendu que celui proposé. De cette façon on ne toucherait pas à l'organisation actuelle, on se bornerait à y ajouter un complément.

M. *Gilles*. Telle était la pensée de la commission en proposant de créer un cours spécial accessible seulement aux élèves *doublant* la première classe.

M. *Mansion*. Et celle du Gouvernement. — L'année dédoublante répond à la proposition de M. Neuberg.

M. *de Laveleye*. Le mot *doublant* n'est pas exact. Il s'agit d'un cours spécial et d'une année d'études supérieures.

M. *le président*. En effet, le mot *doublant* ne rend pas bien l'idée.

M. *Wagener*. Il ne s'agit pas précisément d'une année d'études supérieures dans le sens de la proposition de M. Neuberg; le Gouvernement est disposé à organiser un cours supérieur d'agriculture mais non trois ou quatre autres cours. Pour répondre à l'observation de M. de Laveleye, on pourrait remplacer le mot *doublant* par celui de *vétérans* et dire que le cours sera réservé aux élèves vétérans de la première classe.

M. *Mansion*. Il importe peu. Tout le monde comprend l'expression *d'élève doublant*.

M. *Couvreur*. En réalité, il s'agit de créer une quatrième classe spécialement affectée à l'enseignement agricole. Ce sera un essai dont nous aurons plus tard à apprécier les résultats en vue d'une organisation définitive. Nous verrons alors si d'autres cours peuvent être utilement adjoints à celui que nous proposons.

M. *Neuberg* retire sa proposition.

Le rapport de la commission est adopté à l'unanimité.

M. *le président*. Il nous reste à nous occuper du deuxième objet de notre ordre du jour.

II. *Revision des programmes des études des écoles normales d'enseignement moyen pour filles*.

M. *le président*. Les membres du conseil ont reçu à ce sujet des documents autographiés dont voici l'énumération :

1° Projet de programmes de cours;

2° Programme des examens préalables à la délivrance des diplômes;

3° Instructions pour les jurys;

4° Observations présentées par M^me^ la directrice de l'école normale de Wavre-Notre-Dame, au sujet de la distinction à établir entre les élèves wallonnes et les élèves flamandes;

5° Avis de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen sur ces observations;

6° Note reproduisant des observations extra-officielles au sujet de la revision des programmes des études normales moyennes pour filles.

M. *Merten*. Les examens pour l'obtention du diplôme de régente sont d'une complication effrayante. Je demande que la revision des programmes fasse l'objet d'un travail d'ensemble de la part d'une commission nommée par le conseil.

M. *de Laveleye*. La complication n'est plus si effrayante aujourd'hui. En autorisant la bifurcation on a simplifié beaucoup les programmes.

M. *Mansion*. Pour les sciences la complication est encore grande.

M. *Gilles* estime que les simplifications apportées dans les programmes répondent aux critiques dont ceux-ci ont été l'objet.

M. *le président*. Il ne serait pas utile de discuter en ce moment. Un travail préparatoire est indispensable.

Je propose la nomination d'une commmission. — Adopté. — Le conseil compose la commission de MM. Neuberg, Merten et de Laveleye.

La présidence est dévolue à M. de Laveleye.

Les trois inspecteurs de l'enseignement moyen sont adjoints à la commission.

La séance est levée à 4 heures 25 minutes.

Le Secrétaire,
ALP. VAN CAMP.

Le Président,
EMILE DE LAVELEYE.

XCVIII

Liste (1) *des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, depuis* 1850 *jusqu'en* 1893 *(dans l'ordre des décisions).*

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	LANGUE GRECQUE.		
Burnouf (J.-L.)	Grammaire grecque	Autorisé.	Athénées.
Dubner (Fréd.)	Grammaire grecque (édition belge).	Id.	Id.
— . . .	Exercices ou versions et thèmes sur les premiers éléments de la langue grecque.	Id.	Id.
—	Christomathie grecque.	Id.	Id.
Kersten (P.)	Abrégé du nouveau testament (en grec) . .	Id.	Id.
Theil (N.)	Grammaire grecque	Id.	Id.
Xénophon.	Anabase (édition publiée par M. A.-C. Hurdebize).	Recommandé.	Id.
Démosthène.	Philippiques (édition annotée par M. Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée de Gand).	Id.	Id.
Ésope.	Fables (édition publiée par M. Aug. Verly, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur).	Autorisé.	Id.
Thomas et Roersch . .	Éléments de grammaire grecque.	Id.	Id.
Lemoine (J.).	Deux cents fables choisies d'Ésope, avec notes et lexique.	Id.	Id.
Lysias	Discours contre Eratosthène (texte revu et annoté par M. C. Gelders).	Id.	Id.
	LANGUE LATINE.		
Alvin (A.).	Recueil des fables les plus faciles de Phèdre (édition publiée par M. A. Alvin).	Recommandé.	Athénées (3e latine).
—	De Viris illustribus Romæ (édition publiée par M. A. Alvin).	Id.	Athénées.
Branquart (Louis) . .	Nouvelle chrestomathie latine.	Autorisé.	Id.
Gantrelle (J.)	Éléments de la grammaire latine	Id.	Id.
—	Nouvelle grammaire de la langue latine. . .	Id.	Athénées 3e latine (où les élèves ont suivi la grammaire élémentre du même auteur, dans les classes inférres).

(1) Cette liste ne comprend pas les livres classiques dont le Gouvernement, par une mesure générale, a autorisé l'emploi dans les établissements où ils étaient suivis, avant la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850. (Note inscrite au bas de la première liste des ouvrages classiques, qui a été publiée sous la date du 1er février 1868.)

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Hennebert (Oscar) . .	Cours de thèmes latins sur César	Autorisé.	Athénées (4e latine).
Jopken (E.)	Fables de Phèdre (édition publiée par M. E. Jopken).	Recommandé.	Athénées.
Lechevallier.	Prosodie latine, revue par Quicherat ou par Dumas.	Autorisé.	Id.
Maertens (Ed.). . . .	Epitome historiæ sacræ de Lhomond (édition publiée par M. Ed. Maertens, professeur à l'athénée de Bruges).	Recommandé.	Id.
Merton (A.)	Cours de thèmes latins sur César	Autorisé.	Athénées (4e latine).
Quicherat (L.)	Prosodie latine	Id.	Athénées.
Roersch (L.).	Commentaires de César sur la guerre des Gaules (édition publiée par M. L. Roersch, maître de conférences à l'école normale des humanités).	Recommandé.	Id.
Cicéron.	Brutus, de claris oratoribus (texte revu et annoté par M. J. Demarteau, professeur à l'athénée de Mons).	Id.	Id.
—	De Senectute (édition publiée par M. A.-C. Hurdebize, professeur à l'athénée de Tournai).	Id.	Id.
Ovide.	Métamorphoses choisies (édition publiée par M. A. Hubert, professeur au collége communal de Tongres).	Id.	Id.
Tontor (L.)	Chrestomathie latine.	Autorisé.	Athénées (6e latine).
Salluste.	Catilina (édition publiée par M. J.-G. Stevens, professeur à l'athénée de Gand).	Id.	Athénées.
Lhomond	De viris illustribus urbis Romæ (nouvelle édition publiée par M. Tontor, professeur l'athénée de Liége).	Id.	Id.
Cicéron.	Pro rege Dejotaro (édition publiée par M A.-C. Hurdebize, professeur à l'athénée de Tournai).	Id.	Id.
—	Pro Marcello et pro Ligario (édition faite par M. Ernest Jopken. — Mons, Hector Manceaux, 1872).	Recommandé.	Id.
Lhomond	Epitome historiæ sacræ (édition publiée par M. Peltier. — Liége, H. Dessain, 1872).	Id.	Id.
Gantrelle	C. Cornelii Taciti de vita et moribus Julii Agricolæ liber (Paris, Garnier frères, 1875).	Id.	Id.
Thomas (P.).	C. Sallusti Crispi de bello Jugurthino (Mons, Manceaux, 1877).	Autorisé.	Id.
Keiffer et Salmon. . .	Exercices de lexicologie latine (2e édition).	Id.	Athénées (7e latine).
Raskop	Thèmes de reproduction, d'après le XXIe livre de Tite-Live.	Id.	Athénées.
Maertens	Epitome historiæ sacræ, de Lhomond (texte corrigé et accentué).	Id.	Id.
Keelhoff (J.)	Traité de prosodie et de métrique latines. .	Id.	Id.
Pressard (H.)	Exercices latins (1re partie) (édition Hachette, Paris).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Delbœuf et P. Yserentant.	Chrestomathie latine (1re et 2e parties) (2e édition).	Autorisé.	Athénées.
Cicéron	Pro rege Dejotaro (2e édition), par M. Hurdebize.	Id.	Id.
—	De Imperio Cn. Pompei (nouvelle édition de M. C. Gelders).	Id.	Id.
Wesel (Docteur E.) . .	Cours de thèmes de reproduction (1re partie traduite par MM. J. Lemoine et A. Juncker).	Id.	Id.
Cicéron	Thèmes de reproduction d'après le discours Pro rege Dejotaro, par Raskop.	Id.	Id.

LANGUE FRANÇAISE.

Alvin (A.)	Recueil de morceaux faciles	Autorisé.	Athénées (les 2 classes inférieures des deux sections). Écoles moyennes.
—	Chrestomathie française (2e volume)	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Baron (A.)	Manuel de rhétorique	Id.	Athénées.
Braun (Th.)	Cours gradué de lecture, etc.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Charles-André	Leçons choisies de littérature française et de morale.	Id.	Id.
Leclercq (J.-V.) . . .	Rhétorique française.	id.	Athénées.
Le Roy (Alp.)	L'Ami des enfants.	Id.	Écoles moyennes.
Mauvy (A.)	Nouvelle grammaire française	Id.	Id.
Moke (H.-G.)	Manuel de rhétorique	Id.	Athénées.
Mouzon (F.-A.). . . .	Éléments de grammaire française	Id.	Écoles moyennes. (Sectn préparatoire).
Van Bemmel (Eug.), .	Œuvres poétiques de Boileau (édition publiée par M. Eug. Van Bemmel).	Recommandé.	Athénées.
Degive (F.)	Chrestomathie française (1re et 2e parties).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	Id. id. (3e partie prose) .	Id.	Athénées.
Van Hollebeke (B.) et Merten (O.).	Grammaire française.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Collard (J.)	Grammaire française élementaire, à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.	Id.	Athénées. (Classes inférieures). Écoles moyennes.
Degive (F.)	Chrestomathie française (3e partie. — Poésie.)	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	Chrestomathie française (4e partie. — Éloquence).	Id.	Athénées.
Hennebert (O.). . . .	Grammaire française (2e édition revue et corrigée).	Id.	Id.
Vanderlinden (C.) . .	Exercices simultanés de lecture et d'écriture.	Id.	Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Genonceaux (L.) et Valère (Maurice).	Livre de lecture.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Defays	L'intuition à l'école primaire	Id.	Écoles moyennes. (Sectn préparatoire.)
Collard (F.)	Cours supérieur de grammaire française (2e édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Mouzon (F.-A.). . . .	Éléments de lecture française, d'après une méthode de classification simple, naturelle et graduée (2 livrets).	Id.	Écoles moyennes.
Van Hollebeke (B) . .	Chrestomathie française, à l'usage des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées et collèges.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Van Bemmel (E.) . . .	Traité général de littérature française . . .	Id.	Athénées. (Rhétorique.)
— . . .	Leçons et modèles d'analyse littéraire . . .	Id.	Athénées. (A partir de la 3e).
Verraert (D.)	Recueil de lectures morales à l'usage de la jeunesse.	Id.	Écoles moyennes.
Gallet (F.)	Méthode intuitive d'orthographe et de lecture.	Id.	Écoles moyennes. (Sectn préparatoire.)
Loise	Les secrets de l'analyse et de la synthèse dans la composition littéraire.	Id.	Athénées. (Classes supérieures des humanités.)
Devillez.	Un petit livre pour tout le monde.	Recommandé.	Athénées et écoles moyennes. (Bibliothèques.)
Larroumet (G.) . . .	Le Cid, tragédie de P. Corneille (nouvelle édition).	Autorisé.	Athénées.
Welter (G.)	Nouvelle méthode pour apprendre avec plus de facilité la valeur des suffixes et des préfixes.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Chervin.	Résumé des principes et des exercices de lecture à haute voix.	Signalé comme pouvant être utilement consulté par les professeurs.	Id.
Stappers	Dictionnaire synoptique d'étymologie française.	Recommandé comme pouvant être utilement consulté par les professeurs.	Id.
Merlet	Extrait des classiques français (XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles).	Autorisé.	Id.
Hennebert.	Grammaire française rédigée conformément au programme officiel.	Id.	Id.
Castaigne	Chrestomathie française ou choix de lectures graduées.	Id.	Écoles moyennes.
Slosse et Sonnet (Mmes).	Premières lectures instructives	Id.	Id.
—	Secondes lectures récréatives.	Id.	Id.
Scheler.	Dictionnaire d'étymologie française (3e édition).	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées.
Castaigne.	Chrestomathie française à l'usage de la seconde et de la troisième année d'études des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Angerhausen	Modèles d'analyse grammaticale et logique.	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Loise	Histoire de la poésie en rapport avec la civilisation.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
De Bosschere	Des fleurs des champs et des jardins. . . .	Id.	Id.
Slosse (Mme)	Troisièmes lectures. — Morceaux littéraires. — Prose et poésie.	Id.	Id,
Van Doorselaer (H.). .	Aux bords de la Semois	Recommandé pour les bibliothèques.	Id.
			Id.
—	Petites lettres d'un provincial.	Id.	Id.
De Monge.	Études morales et littéraires. Épopées et romans chevaleresques	Id.	Id.
Stiernet (J.-B.). . . .	La littérature française au XVIIe siècle . . .	Id.	Id.
Kraus (le colonel). . .	Souvenirs d'un milicien	Id.	
Loise.	Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges.	Id.	Id.
—	Traité de littérature. — Les lois du style.	Id.	Id.
Tykort	Les prairies.	Id.	Id.
Lapaille.	Grammaire française (nouvelle édition). . .	Autorisé.	Id
Loise.	Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges (nouvelle édition).	Id.	Id.
Coulée	Exercices grammaticaux en rapport avec les éléments de la grammaire de MM. Delbœuf et Roersch (lexicologie et syntaxe).	Id.	Id.
Pecqueur (O.)	Petit manuel pratique de la dissertation française.	Id.	Id.
Slosse et Sonnet (Mmes).	Première, seconde et troisième lectures (2e édition).	Id.	Id.
Peters (A.)	Littérature française.	Id.	Id.
Molitor (L.)	Mme de Sévigné. Lettres choisies et annotées.	Id.	Id.
Stiernet.	Histoire de la littérature française. Moyen âge et XVIe siècle.	Id.	Athénées.
Tordeus (Jeanne). . .	Manuel de prononciation.	Autorisé et signalé à l'attention des professeurs.	Athénées et écoles moyennes pour garçons et pour filles.

LANGUE FLAMANDE.

Conscience (H.) . . .	Wat een moeder lijden kan	Autorisé.	Athénées.
— . . .	De grootmoeder.	Id.	Id.
— . . .	Eenige bladzijden uit het boek der natuur .	Id.	Id.
Dautzenberg (J.-M.) et Van Duyse (Pr.)	Volksleesboek voor middel- en lagere scholen.	Id.	Athénées. (4e latine). Écoles moyennes.
David (J.)	Nederduitsche spraakkunst.	Id.	Athénées.
—	Geschiedenis van Vlaanderen.	Id.	Id.
—	Vaderlandsche geschiedenis (les 8 premiers volumes).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
De Jonghe (J.). . . .	Handboek der nederduitsche taal en letterkunde.	Id.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS,	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
De Rycker (L.). . .	Leesboek voor de jeugd	Autorisé.	Athénées. (Classes inférieures). Écoles moyennes.
Heiderscheidt (P.) . .	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
Heremans (J.-F.). . .	Abrégé de la grammaire flamande	Id.	d .
— . . .	Bloemlezing uit nederduitsche prozaschrijvers.	Id.	Id.
Hugewils(J.-B.)et Vandriessche (E.).	Cours théorique et pratique de langue flamande.	Id.	Id.
Ledeganck (Ch.) . . .	De drie zustersteden.	Id.	Id.
Le Roy (Alp.)	L'ami des enfants (traduit en flamand par E. Vandriessche).	Id.	Écoles moyennes.
Olinger (l'abbé). . . .	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
—	De kindervriend	Id.	Écoles moyennes.
Pietersz (J.)	Grammaire flamande.	Id.	Athénées.
Snellaert (F.-A.) . . .	Geschiedenis der nederlandsche letterkunde.	Id.	Id.
Stallaert (Ch.)	Cours de langue flamande (2e partie) . . .	Id.	Id.
—	Leesoefeningen voor de jeugd.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Van Beers (J.). . . .	Grammaire flamande	Id.	Athénées.
—	Grondregels der nederlandsche spraakleer, handboekje voor den leerling.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Vandriessche (E.). . .	Leergang der fransche taal, ten gebruike der Nederduitschers.	Id.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires)
Van Langendonck (J.-J.)	Grammaire flamande	Id.	Écoles moyennes.
—	Bloemlezing ten gebruike der scholen . . .	Id.	Id.
Callewaert.	Nederlandsch-fransch woordenboek. . . .	Id.	Athénées et écoles moyennes.
David (le chanoine). .	Vaderlandsche historie. (Morceaux choisis.)	Id.	Id.
Sleeckx (L.-J.-B). . .	Voorbeelden van stijl en letterkunde, getrokken uit de nederlandsche schrijvers.	Id.	Id.
Vandriessche (E.). . .	Leçons élémentaires et pratiques de langue flamande.	Id.	Écoles moyennes des provinces wallonnes.
Vanlangendonck (J.-J.)	Nederlandsche bloemlezing (proza en poëzie).	Id.	Athénées.
Roucourt (T.-J.-E.). .	Beknopte spraakleer der nederlandsche taal.	Id.	Id.
Robyns (F.-A.). . . .	Algemeen nederlandsch leesboek	Id.	Écoles moyennes.
Van Beers (J.)	Keur van dicht- en prozastukken.	Id.	Athénées. (Classes de 4e, de 3e et de 2e.) Écoles moyennes.
Schuster.	De Bijbelsche geschiedenis (traduction en flamand de MM. Temmerman et Wynen).	Id.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires.)
Minnaert	Dicht en prozastukjes der beste nederlandsche schrijvers.	Id.	Écoles moyennes.
Van Neste-Vitse . . .	Nederlandsche spraakkunst ten gebruike der lagere en middelbare scholen.	Id.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires.)

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Claes	Cours de langue flamande à l'usage des wallons dans les établissements d'enseignement moyen et primaire.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Minnaert (G.)	Nederlandsche leesboek, proza en poëzij der beste nederlandsche schrijvers.	Id.	Id.
Rooses	Keus van nederlandsche redevoering, enz.	Id.	Athénées. (Classes supérieures.)
Verstracte (F.) et Doms (E.)	Cours complet de langue flamande (1re partie) cours élémentaire (1re édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Claes (D.)	Nieuw leesboek voor volksscholen (Middelste klas. Zevende gansch omgewerkte uitgave.)	Id.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires.)
Kleyntjens (J.). . . .	Grammaire flamande à l'usage exclusif des wallons.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
De Mont (P.).	Bloemlezing uit nederlandsche dichters . .	Id.	Id.
Kleyntjens (J.) . . .	Cours pratique de langue flamande (2e édition).	Id.	Id.
—	Grammaire flamande à l'usage spécial des wallons (2e édition).	Id.	Id.
Moruanx (J.)	Inlandsche novellen. — Volkstafereelen (traduction d'ouvrages de MM. E. Greyson et Camille Lemonnier).	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Id.
Stals	Cours pratique de français et de flamand (2e édition).	Autorisé.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires.)
Van Oye (E.)	De eerste hulp bij plotselijke ongevallen . .	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Athénées et écoles moyennes.
Verstraeten et Doms .	Cours complet de langue flamande (1re et 2e partie)	Autorisé.	Id.
Claes (D.)	Livre de lecture flamande à l'usage des athénées, des collèges, des écoles normales et des écoles moyennes.	Id.	Athénées et écoles moyennes. (Partie wallonne du pays.)
Stals	Cours pratique de français et de flamand. .	Id.	Écoles moyennes.
—	Exercices préparatoires au cours pratique de français et de flamand.	Id.	Id.
—	Terminologie des branches de l'enseignement moyen.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
De Mont et Roumen .	Eerste vertaalboek	Id.	Id.
— . .	Tweede vertaalboek.	Id.	Id.
Van Beers.	Voorhof der Letterkunde.	Id.	Id.
Doms	Handboek voor de algemeene geschiedenis ten gebruike der scholen van middelbaar onderwijs.	Id.	Id.
Vermast.	Oefeningen op de nederlandsche spraakleer.	Id.	Id.
Dufief.	Beknopt overzicht der aardrijkskunde (vertaald door Peirsman).	Id.	Id.
Minnaert	Kleine bloemlezing ten gebruike van middelbare scholen en voorbereidende klassen van Atheneums.	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Karol de Bosschere . .	De Vlinderbloemingen	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Vankalken	Nederlandsche leesboek	Id.	Id.
Van Steenweghen . .	Volledige leercursus der Engelsche taal . .	Id.	Id.
Micheels	Kort begrip der algemeene geschiedenis, door Lallemand en Mouzon.	Id.	Id.
Sleeckx	Nederlandsche spraakleer ten gebruike der gestichten van middelbaar onderwijs.	Id.	Écoles moyennes.
Claessens	Keur van korte en gemakkelijke leesoefeningen.	Id.	Id.
Vandroogenbroeck-Asselberghs.	Verhandeling over de toepassing van het grieksch en latynsch metrum op de nederlandsche poëzij.	Recommandé pour les bibliothèques des athénées.	Athénées.
Sleeckx	Gronden der nederlandsche spraakleer. . .	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	Oefeningen op de gronden der nederlandsche spraakleer.	Id.	Id.
Van Kalken	L'étude de la langue néerlandaise	Id.	Id.
Kesler	De tweede landstaal.	Id.	Id.
Vermast.	Taal en stijl	Id.	Id.
Burvenich.	Nederlandsch leesboek ten gebruike der lagere klassen in de waalsche athenea en der waalsche middelbaare scholen.	Id.	Id.
Vankalken, ...	L'étude de la langue néerlandaise, méthode élémentaire et pratique à l'usage des wallons (1re et 2e parties).	Id.	Id.
Claesen	Cours pratique de langue flamande, à l'usage des athénées, collèges et écoles moyennes.	Id.	Id.
Hermann et Kevers. .	Onze moedertaal	Id.	Id.
Sleeckx	Oefeningen op de nederlandsche spraakleer ten gebruike der gestichten van middelbaar onderwijs (1ste en 2de deel).	Id.	Id.
Stinissen (J.) et Adriaensen (J.).	Het schoonlezen in de lagere en middelbaare scholen.	Id.	Écoles moyennes.
Oostveen (J.).	Echo de conversations néerlandaises. . . .	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Claesen	Bloemlezing. Dicht- en prozastukken uit de beste schrijvers.	Id.	Id.
Vankalken.	Een bloemtuil, verzameling van dicht- en prozastukken.	Id.	Id.
Willems (F).	Nederlandsche spraakleer naar eene gansche nieuwe methode bewerkt.	Id.	Écoles moyennes.
Senden	Practisch taalboekje. Eerste, tweede en derde stukje.	Id.	Écoles moyennes. (Sections préparatoires.)
Dr B.	Analecta, Nederlandsch leesboek voor de laagste klassen van gymnasia, hoogere burgerscholen en normaalscholen.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Burvenich.	Nederlandsch leesboek (2e édition).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	LANGUE ALLEMANDE.		
Bone	Chrestomathie allemande	Autorisé.	Athénées.
Braun (F.-Aug.) . . .	— —	Id.	Id.
Möhl (G.)	Cours élémentaire de langue allemande. .	Id.	Id.
—	Cours complet de langue allemande (2e partie).	Id.	Id.
Scheler (A.)	Cours élémentaire de langue allemande. .	Id.	Id.
Möhl (G.)	Cours complet de langue allemande. Prosodie	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Lühr	Méthode de langue allemande	Id.	Écoles moyennes.
Möhl	Deutsches Lesebuch. Livre de lecture allemande (1re édition).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Viehoff (H.)	Handbuch der deutschen Nationallitteratur. Erster und zweiter Theil. — Dichter und Prozaïker von Halles bis auf die neueste Zeit, mit biographischen und andern Erläuterungen, etc. (1 vol. 1877, Brunswick).	Id.	Athénées.
Erkelenz	Deutsches Lesebuch für Mädchenschülen. .	Id.	Écoles moyennes de filles.
—	Deutsches Lesebuch für Lehrer und Lehrerinnen Seminarien.	Autorisé et recommandé.	Athénées et écoles moyennes.
Sydow et Gillet. . . .	Grammaire allemande théorique et pratique	Autorisé.	Id.
Möhl	Méthode facile et pratique pour apprendre la langue allemande.	Id.	Id.
Verstraeten (F.) . . .	Volledige leergang van duitsche taal. . . .	Id.	Id.
Houdremont.	Praktisches Lesebuch	Id.	Id.
Hebbel et Pol De Mont.	Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schriftstellern.	Id.	Id.
—	Practische théoretische spraakleer der hoogduitsche taal.	Id.	Id.
Marzorati	Kleine Auswahl leichter Lesestücke. . . .	Id.	Id.
Fiedler	L'essence de la grammaire allemande . . .	Id.	Id.
Spruyt (H.-C.). . . .	Theoretische - practische inleiding tot het hoogduitsch.	Id.	Id.
—	Oefeningen behoorende bij de hoogduitsche spraakkunst voor Nederlanders.	Id.	Id.
—	Hochdeutsche Sprachlehre für Niederländer.	Id.	Id.
Léopold (A.-J.) . . .	Hochdeutsche Spraschule für Niederländer.	Id.	Id.
Cremer (H.)	Oefeningen behoorende bij de hoogduitsche grammatica.	Id.	Id.
—	Hoogduitsche grammatica	Id.	Id.
Léopold (J.)	Kurzgefasstes « Lehrbuch der deutschen Sprache. »	Recommandé aux professeurs pour leurs usages personnel.	Id.
—	Inleiding tot het « Lehrbuch der deutschen Sprache ».	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Hebbel et Meugens. .	Grammaire pratique et théorique de la langue allemande (édition française de l'ouvrage de MM. Hebbel et Pol de Mont, déjà adopté).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Kloth (J.)	L'allemand facile	Id.	Id.
Hegener (Th.)	Premier livre allemand du cours élémentaire de langue allemande.	Id.	Id.
Marzorati (C.)	Einige Blüten der deutschen Lyrik und Prosa.	Recommandé à l'attention des professeurs.	Id.
Kesseler (J.-M.) . . .	Cours méthodique de conversation allemande. Exercices gradués, spécialement destinés aux élèves wallons.	Autorisé.	Id
Houdremont (T.). . .	Handbuch der deutschen Sprache.	Id.	Athénées et écoles moyennes des localités wallonnes.
Van Rym	Duitsche leer- en leesboek voor eerste beginselen (1re partie).	Id.	Athénées et écoles moyennes.

LANGUE ANGLAISE.

Washington (Irving) .	The sketch book	Autorisé.	Athénées.
Inman (W.-M). . . .	Manuel de la langue anglaise.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Hegener.	English Primer. — Exercices d'apellation, de prononciation et de lecture.	Id.	Athénées.
Vanderstraeten (Ch.).	Cours méthodique et pratique de langue anglaise d'après un plan entièrement nouveau avec la prononciation figurée. Grammaire (Hector Manceaux, Mons, 1878).	Id.	Athénées et écoles moyennes.
— . .	Cours de thèmes, etc.	Id.	Id.
Hegener (Th.)	Cours méthodique et pratique de grammaire anglaise.	Id.	Id.
—	English primer and first reading book. (2e édition).	Id.	Id.
Roumen et Severyn. .	Cours pratique de langue anglaise.	Id.	Écoles moyennes et classes inférieures des athénées.
Hegener.	Cours méthodique et pratique de grammaire anglaise.	Id.	Athénées. (Pour les classes supérieures.)
—	Dickens'Christmas Carol, commented and explained.	Id.	Id.
—	Petite grammaire anglaise	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	English Primer and first reading book ; (3e édition).	Id.	Id.
Koch	Reading in prose and poetry.	Id.	Id.
Plate	Cours gradué de langue anglaise. (1re et 2e partie).	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Stoffel (C.)	Handleiding bij het onderwijs in het engelsch.	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	Engelsch leesboek.	Id.	Id.
Hegener (Th.)	Petite grammaire anglaise (nouvelle édition).	Id.	Id.
Koch (W.)	Course of translation from flemish into english.	Id.	Id.
	HISTOIRE.		
Borgnet (A.)	Manuel d'histoire et de géographie ancienne, d'après l'ouvrage allemand de Pütz.	Prescrit.	Athénées.
Sosset (J.)	Biographies (1re et 2me parties)	Autorisé.	Écoles moyennes.
Wouters (P.-J.) . . .	Résumé d'un cours de biographies des grands hommes de l'antiquité.	Id.	Athénées (5e professionnelle).
—	Résumé d'un cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne.	Id.	Athénées (4e professionnelle).
Gerusez.	Petit cours de mythologie	Id.	Athénées.
Tinier et Riquier. . .	Mythologie.	Id.	Id.
Borgnet (A.)	Manuel d'histoire et de géographie ancienne, (4e édition.)	Prescrit.	Id.
Genonceaux (L.) . . .	Cours d'histoire de Belgique. (Bruxelles, C. Callewaert frères, 1872.)	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Namèche	Précis du cours d'histoire nationale. (Publié par M. Zwolfs, professeur d'histoire au petit séminaire de Malines.)	Id.	Id.
Wouters	Histoire abrégée de la Grèce et de Rome . .	Id.	Athénées. (Classes de 6e, de 5e et de 4e professionnelle.)
Lequarré	Manuel d'histoire du moyen âge.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Mœller	Histoire ancienne. Manuel à l'usage des sections professionnelles des athénées et des collèges.	Id.	Id.
Genonceaux (L.) . . .	Précis de l'histoire de Belgique (17e édition, illustrée et accompagnée de cartes).	Id.	Id.
Mouzon et Lallemand.	Biographies tirées de l'histoire générale. . .	Id.	Id.
Du Fief et Hubert . .	Abrégé de l'histoire universelle. 2e cours. .	Id.	Id.
Genonceaux (L.) . . .	Kort begrip der geschiedenis van Belgie . .	Id.	Athénées et écoles moyennes. (Etablissements situés dans les provinces flamandes).
Juste (Th.)	La Révolution brabançonne	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Athénées et écoles moyennes.
Lequarré	Manuel d'histoire du moyen âge.	Autorisé.	Id.
Mouzon et Lallemand.	Aperçu général de l'histoire universelle . .	Id.	Id.
—	Précis de l'histoire universelle (2e édition).	Id.	Id.
Rens	Aperçu de l'histoire universelle	Id.	Id.
Roland	Aperçu général de l'histoire universelle . .	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Roland	Atlas d'histoire	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	Deuxième cours d'histoire universelle . . .	Id.	Id.
—	La Belgique à travers les siècles (tableau synoptique.	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Mouzon et Lallemand.	Cours d'histoire de Belgique à l'usage de l'enseignement moyen du 1er et du 2d degré.	Autorisé.	Id.
Vanderkindere. . . .	Manuel d'histoire universelle	Id.	Id.
Struman (L.).	Manuel d'histoire de Belgique	Id.	Écoles moyennes.
—	Cours d'histoire de Belgique	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	Manuel d'histoire universelle	Id.	Id.
Wendelen (Mme) . . .	Histoire de Belgique	Id.	Écoles moyennes.
Mouzon et Lallemand, trad. par Micheels.	Algemeen overzicht der wereld geschiedenis.	Id.	Athénées et écoles moyennes flamandes.
Struman, traduit par Van Cuyck.	Handboek voor de geschiedenis van Belgie.	Id.	Id.
Genouceaux.	Kort begrip der geschiedenis van Belgie . .	Id.	Id.
Moke	Abrégé de l'histoire de Belgique, édition mise en rapport avec les programmes de l'enseignement moyen, par M. Hubert.	Id.	Id.
Hanus	Résumé méthodique d'un cours d'histoire. .	Id.	Athénées.
Alexandre.	Précis d'histoire des temps modernes depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à la révolution française.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Dutron (A.)	Précis de l'histoire du moyen âge (édition corrigée).	Id.	Id.
Brabant (F.).	Histoire du moyen âge	Id.	Id.
	GÉOGRAPHIE.		
Dufief (J.-B.)	Abrégé de géographie	Autorisé.	Écoles moyennes.
—	Première partie du cours gradué de géographie : géographie générale et géographie politique.	Id.	Athénées (classes inférieures).
Manceaux (Hector). .	Géographie élémentaire de la Belgique . . .	Id.	Écoles moyennes.
Pietersz (J.) et Mauvy (A.).	Géographie élémentaire	Id.	Id.
Mouzon (F.-A.) et Mouzon (J.).	Cours méthodique de géographie élémentaire (4e édition).	Id.	Id.
. . . . .	Manuel de géographie physique. (Publié par le *Scottish school book association*, et traduit en français par M. A. Houzeau de Lehaye.)	Id.	Id.
Du Fief	Cours gradué de géographie, rédigé conformément au programme de l'enseignement moyen du degré supérieur.	Id.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Sterck	Géographie des écoles moyennes.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Genonceaux	Essai d'une géographie générale	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Lallemand (A.). . . .	Traité élémentaire de géographie (1re édition).	Id.	Id.
Manceaux H.)	Atlas spécial de la Belgique.	Signalé à l'attention des professeurs comme pouvant être utilement consulté par les élèves.	Id.
Institut cartographique militaire.	Carte hypsométrique de la Belgique	Autorisé.	Id.
—	Nouvelle carte murale de l'Europe, publiée par MM. Callewaert, frères.	Id.	Id.
—	Nouvelle carte murale de l'Afrique, dressée par M. Chavanne et revue par M. Duveyris.	Id.	Id.
Mouzon (J.)	Grand cours méthodique de géographie élémentaire, t. I et II (3e édition).	Id.	Athénées.
—	Petit cours méthodique de géographie (5e édition).	Id	Écoles moyennes.
Larochette et Mayer .	Planisphère.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Mouzon.	Géographie illustrée des écoles primaires. .	Id.	Écoles moyennes (Sections préparatoires.)
Roland	Grande promenade géographique	Recommandé comme pouvant être utilement consulté par les professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
—	Geographie physique et politique	Autorisé.	Id.
Bacon (G.-W.). . . .	Tableau pittoresque du monde	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Lallemand	Éléments de géographie physique et politique (en français et en flamand).	Autorisé.	Id.
Regnart.	Appareil de géographie et de cosmographie démontrant les phénomènes lumineux et caloriques dus à l'action du soleil sur la terre.	Recommandé comme pouvant servir au mobilier classique.	Athénées.
Dufief	Atlas de géographie historique	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Institut national de géographie.	Le planisphère céleste	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Porchon	Cours de cosmographie.	Recommandé aux professeur pour leur usage personnel.	Id.
Lallemand (A.). . . .	Cours complet de géographie	Autorisé.	Id.
Gochet (en religion frère Alexis).	Cours supérieur de géographie à l'usage de l'enseignement moyen du degré supérieur.	Id.	Id.
—	Id. à l'usage de l'enseignement moyen du degré inférieur.	Id.	Id.
	SCIENCES COMMERCIALES.		
Barlet (Ed.)	Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique.	Autorisé.	Athénées (les deux classes supérieures de la section professionnelle).

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Barlet (C.-H.) . . .	Cours de commerce et de tenue des livres. .	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Leclercq (L.).	Manuel des sciences commerciales.	Id.	Ecoles moyennes.
Barlet (Ed)	Histoire du commerce et de l'industrie en Belgique (2e édition).	Id.	Athénées.
—	— (3e édition)	Id.	Id.
Merten (F.)	Manuel des sciences commerciales, à l'usage des athénées.	Id.	Id.
—	Traité élémentaire de commerce, à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Leclercq (L.).	Manuel des sciences commerciales	Id.	Athénées.
Biot (H.).	Traité théorique et pratique du droit commercial, divisé en deux parties (2 vol.).	Recommandé aux professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Deruelle.	Exposé de la législation applicable en matière commercial.	Autorisé et recommandé pour les bibliothèques	Id.
Leroy.	Cours de commerce et de comptabilité en quarante leçons.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Sobry (J.).	Tenue des livres élémentaires à l'usage de l'enseignement moyen.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	Traité théorique et pratique des comptes courants et d'intérêts.	Id.	Id.
	ÉCONOMIE DOMESTIQUE.		
Delienne et Liénard (Mlles).	Cours complet d'économie domestique et d'alimentation.	Autorisé.	Écoles moyennes de filles.
Malissart (Mlle). . . .	Manuel d'économie domestique, pour une régente d'école moyenne.	Id.	Id.
Ducaju (Mlle)	Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène.	Id.	Id.
—	De dagelijke huisvrouw	Id.	Écoles moyennes des localités flamandes.
Parent (Mlle Marie). .	La jeune ménagère	Id.	Écoles moyennes pour filles.
Destrée (Mlle Marie) .	Cours d'économie domestique d'après les programmes officiels.	Id.	Écoles moyennes de filles.
	OUVRAGES MANUELS.		
Cogneaux sœurs (Mlles).	Collection de quatre châssis pour l'enseignement intuitif et sumultané des notions premières des travaux à l'aiguille.	Autorisé.	Écoles moyennes de filles.
	MATHÉMATIQUES.		
Bourdon (M.).	Éléments d'arithmétique.	Autorisé.	Athénées.
Cirodde (P.-L.) . . .	Leçons d'arithmétique.	Id.	Id.
Lacroix (S.-F.). . . .	Traité élémentaire d'arithmétique.	Id.	Id.
Lefebure de Fourcy (L.)	Traité de géométrie descriptive.	Id.	Id.
Liagre (J.-B.-J.). . .	Éléments de géométrie.	Id.	Écoles moyennes.
Mutel (A.).	Cours d'arithmétique	Id.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Noel (J.-N.) et Mouzon (F.-A).	Arithmétique élémentaire suivie des premiers éléments de l'algèbre.	Autorisé.	Écoles moyennes.
Ritt (G.).	Arithmétique.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire	Id.	Athénées. (Sect[n] scientifique.)
Faux (A.)	Traité d'arithmétique	Id.	Écoles moyennes.
Libert (A.).	Notions élémentaire de géométrie descriptive.	Id.	Athénées.
Cambier.	Leçons de trigonométrie rectiligne et sphérique. (Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Id.	Id.
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire. (2e édition). Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Id,	Athénées (Dans toutes les classes).
Falisse (V.)	Cours de géométrie analytique plane. (Mons, Hector Manceaux, 1872.)	Id.	Athénées.
Deloyers.	Manuel d'arithmétique. (Braine-le-Comte, Alphonse Lonnia, 1872.)	Id.	Écoles moyennes.
Vintéjoux (F.) et De Reinach (J.).	Formules et tables d'intérêts composés et d'annuités, etc.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Deloyers.	Nouveau manuel d'arithmétique théorique et pratique. (2e édition).	Id.	Écoles moyennes.
Falisse (V.)	Leçons d'arithmétique.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Folie	Précis de géométrie élémentaire.	Id.	Athénées.
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire	Id.	Écoles moyennes.
Boset.	Traité de géométrie analytique (1re édition).	Id.	Athénées.
Delville	Leçons d'arithmétique élémentaire. (1re édition.)	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Maingie.	Traité d'arithmétique élémentaire. (1re édit.).	Id.	Ecoles moyennes et classes inférieures des athénées.
Deloyers.	Traité élémentaire d'algèbre théorique et pratique. (2e édition .)	Id.	Écoles moyennes.
Simons (Ph). . . .	Géométrie descriptive. (1re partie, 33 leçons, 2 vol., 2e édition.)	Id.	Athénées.
Caillet (E.)	Traité d'arithmétique à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Boset.	Traité élémentaire d'algèbre	Id.	Athénées. (Sect[n] scientifique).
Algrain.	Leçons de géométrie descriptive.	Id.	Athénées.
Cambier (A.)	Géométrie élémentaire.	Id.	Écoles moyennes.
—	Géométrie de Legendre revue et complétée.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
De Moor (J.-F.) . . .	Leçons de géométrie descriptive.	Id.	Athénées.
Faux (A.)	Manuel de trigonométrie plane	Id.	Id.
Gallez.	Traité d'arithmétique	Recommandé.	Athénées et écoles moyennes.
Mansion.	Introduction à la théorie des déterminants (2e édition).	Autorisé.	Athénées.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Maingie (J.)	Manuel d'algèbre élémentaire à l'usage des écoles normales primaires, des écoles moyennes et des écoles industrielles (1re partie, 2e édition).	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
			Id.
Leschevin	Exercices d'algèbre élémentaire ; mise en équation des problèmes.	Id.	Athénées.
Gelin (l'abbé)	Traité d'arithmétique (2e édition)	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Termonia	Éléments de géométrie descriptive.	Id.	Id.
Gelin (l'abbé)	Précis d'arithmétique	Id.	Id.
Kleyer.	Traité élémentaire d'arithmétique (1re, 2e et 3e parties).	Id.	Id.
Ledent et Cleykens. .	Traité d'arithmétique	Id.	Id.
Bergmans	Précis d'arithmétique théorique et pratique (2e édition).	Id.	Id.
De Rousseau.	Algèbre pure et appliquée aux sciences commerciales.	Id.	Id.
Combette	Cours d'arithmétique	Recommandé aux professeurs pour leur usage personnel.	Id.
—	Cours de géométrie élémentaire.	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Rebière.	Cours de trigonométrie	Recommandé aux professeurs pour leur usage personnel.	Athénées.
Gelin (l'abbé)	Éléments de trigonométrie plane et sphérique.	Autorisé.	Id.
—	Précis de trigonométrie rectiligne.	Id.	Id.
—	Kort begrip der rekenkunde	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	Recueil des problèmes d'arithmétique (2e édition).	Recommandé aux professeurs pour leur usage personnel.	Id.
Brasseur (P.).	Géométrie élémentaire plane. Notions sur la résolution des problèmes de construction.	Id.	Id.
Bergmans.	Traité d'algèbre élémentaire	Autorisé.	Id.
Hanause	Notions d'arithmétique, à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Gelin (*a*)	Traité d'arithmétique élémentaire, à l'usage des cours professionnels, des candidats aux écoles spéciales des universités et à l'école militaire,	Recommandé spécialement pour l'enseignement de la première scientifique (1).	Athénées.
Bertrand (*a*).	Traité d'arithmétique	Id.	Id.
Falise et Graindorge(*a*).	Traité d'algèbre élémentaire	Id.	Id.

(1) Sans rien imposer à cet égard.

(*a*) Il est entendu que cette liste (des ouvrages marqués (*a*)) doit être considérée uniquement comme répondant aux nécessités actuelles (janvier 1893) de l'enseignement, et qu'elle pourra être modifiée ultérieurement, soit que les auteurs des livres recommandés refuseraient d'y introduire les modifications qui seraient demandées, soit qu'ils refuseraient de corriger les défauts qu'on leur signalerait.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Bertrand(*a*)	Traité d'algèbre	Recommandé spécialement pour l'enseignement de la première scientifique (1).	Athénées.
Cambier (*a*)	Éléments de géométrie, d'après A.-M. Legendre.	Id.	Id.
Blanchet (*a*). . . .	Éléments de géométrie par A.-M. Legendre, avec addition et modifications.	Id.	Id.
Cambier (*a*)	Leçons de trigométrie rectiligne et sphérique.	Id.	Id.
Gélin (*a*)	Éléments de trigonométrie plane et sphérique, à l'usage des cours professionnels, des candidats aux écoles spéciales des universités et à l'école militaire.	Id.	Id.
Falisse (*a*)	Cours de géométrie analytique plane. . . .	Id.	Id.
Briot et Bouquet (*a*). .	Leçons de géométrie analytique	Id.	Id.
Chomé	Cours de géométrie descriptive (livre 1er). .	Autorisé.	Id.
Maingie.	Manuel d'algèbre élémentaire, à l'usage des écoles normales primaires, des écoles moyennes, etc. (3me édition.)	Id.	Écoles moyennes
Coppens (J.).	Traité d'arithmétique élémentaire	Id.	Athénées. (1re et 2e scientifique.)
	SCIENCES.		
Lambinet (J.)	Traité élémentaire de mécanique	Autorisé.	Athénées.
Quetelet (A.-L.-J.). .	Astronomie.	Id.	Id.
Sonnet (M.-L.-J.-H) .	Premiers éléments de mécanique appliquée.	Id.	Id.
Tanghe (C.-L.). . . .	Traité de physique élémentaire	Id.	Écoles moyennes.
Wurtz	Leçons élémentaires de chimie moderne . .	Id.	Athénées.
De Wilde	Abrégé de chimie, rédigé conformément au programme adopté pour l'enseignement de la chimie dans les athénées.	Id.	Id.
Crépin (F.) et Poncin (J.-J.).	Notions élémentaires de botanique.	Id.	Athénées. (Classes supérieures.)
Van Dremme (A.). . .	Leçons de cosmographie, à l'usage des écoles primaires et moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Bert (Paul).	La première année d'enseignement scientifique.	Id.	Athénées et écoles moyennes. (Classes inférieures.)
Berton (C.)	Le règne végétal et les plantes utiles	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	Notions élémentaires de botanique	Autorisé. Autorisé et recommandé spécialement aux professeurs.	Id.
Bonnier (G.).	Éléments d'histoire naturelle. Animaux, végétaux, pierres et terrains.	Autorisé.	Id.
Counet et Kinet . .	Traité élémentaire de chimie (2e édition) . .	Id.	Écoles moyennes.

(1) Sans rien imposer à cet égard.

(*a*) Il est entendu que cette liste (des ouvrages marqués (*a*)) doit être considérée uniquement comme répondant aux nécessités actuelles (janvier 1893) de l'enseignement, et qu'elle pourra être modifiée ultérieurement, soit que les auteurs des livres recommandés refuseraient d'y introduire les modifications qui seraient demandées, soit qu'ils refuseraient de corriger les défauts qu'on leur signalerait.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Dubois	Aperçu du règne animal	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
Cogniaux (A.)	Petite Flore de Belgique	Id.	Athénées.
—	Abrégé de la petite Flore de Belgique . . .	Id.	Écoles moyennes.
Swarts (Th.)	Principes fondamentaux de chimie	Id. et recommandé aux professeurs.	Athénées et écoles moyennes.
Crépin (F.)	Manuel de la Flore de Belgique	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Id.
Van Oye (E.)	Les premiers soins à donner en cas d'accidents subits.	Id.	Id.
Michelet	Traité de physique élémentaire	Autorisé.	Id.
—	Traité de chimie	Id.	Écoles moyennes.
Fleury et Duguet . .	Traité de physique élémentaire	Id.	Athénées.
— . .	Éléments de physique	Id.	Écoles moyennes.
Fernet	Traité de physique élémentaire	Id.	Athénées et écoles moyennes.
—	Précis de physique	Id.	Id.
Cogniaux	Éléments de sciences naturelles à l'usage des écoles moyennes. Botanique.	Id.	Écoles moyennes.
Chalon	Manuel de sciences naturelles	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Michelet	Éléments de physique à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Sterckx	Anatomie et physiologie végétales	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Grimaux	Cours de chimie organique et inorganique.	Id.	Athénées.
Sterckx	Botanique des écoles moyennes (2e cours) . .	Id.	Écoles moyennes.
Damseaux	Éléments d'agriculture générale	Id.	Id.
Wouters	Cahier d'histoire naturelle. Éléments de botanique.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Sterckx et Grosse . .	Traité élémentaire de botanique	Id.	Id.
Crépin (F.)	Eerste begrippen van plantekunde	Id.	Id.
Deloyers	Les premiers éléments de la chimie minérale.	Id.	Id.
Maingie	Traité élémentaire de chimie	Id.	Id.
Delogne	Flore analytique de la Belgique	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.
Hirn	Constitution de l'espace céleste	Id.	Id.
Dubois (A.)	Histoire populaire des animaux utiles . . .	Id.	Id.
Grosse et Sterckx . . .	Traité élémentaire de zoologie	Autorisé.	Id.
Cogniaux (A.) et Nicaise	Grondbeginselen der natuurlijke wetenschappen. (Botanique seulement.)	Id.	Id.
Van Tricht (Victor) . .	Leçons élémentaires de physique	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Terfve (O.)	Cours de zoologie, à l'usage des athénées et collèges.	Autorisé.	Athénées.
—	Cours de zoologie, à l'usage des écoles moyennes.	Id.	Écoles moyennes.
Sterckx (R.)	Botanique des écoles moyennes (3e édition).	Id.	Id.
—	Zoologie des écoles moyennes (nouvelle édition)	Id.	Id.
	ÉCONOMIE POLITIQUE.		
De Laveley (E.) . . .	Éléments d'économie politique	Autorisé.	Athénées.
Parisel	Traité élémentaire d'économie politique . .	Id.	Athénées et écoles moyennes.
	DROIT CONSTITUTIONNEL.		
Parisel	Les lois constitutionnelles et organiques . .	Autorisé.	Athénées.
Biot (H.).	Notions élémentaires de droit civil (des contrats et des obligations conventionnelles en général, de la vente et de l'échange).	Id.	Id.
Masson (F.) et Wilquet (C.).	Manuel du droit constitutionnel.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
	DESSIN.		
Divers	Modèles de dessins dont la liste se trouve, pages 245 et suivantes de l'ouvrage de M. Alvin (Louis), intitulé : *L'alliance de l'art et de l'industrie.*	Recommandé.	Athénées et écoles moyennes.
Licot	Cours élémentaire de dessin linéaire à vue.	Autorisé.	Id.
Cornesson (L.). . . .	Grammaire élémentaire du dessin. (1re partie : dessin linéaire.)	Autorisé pour les professeurs seulement.	Id.
De Taeye	Méthode intuitive pour la représentation réelle des corps.	Autorisé.	Id.
	MUSIQUE.		
Fétis (F.-J.).	Manuel des principes de musique.	Autorisé.	Athénées.
Soubre (E.)	Leçons théoriques et pratiques de solfège.	Id.	Athénées et écoles moyennes.
Van Volxem (J.-B.). .	Solfège d'exercices progressifs à une et à deux voix.	Id.	Id.
— . .	Recueil de cinquante-cinq exercices de solfège à deux voix.	Id.	Id.
Watelle (Ch.)	Solfège théorique et pratique de musique vocale.	Id.	Id.
Bourgeois (L.) et Watelle (Ch.).	La lyre des écoles belges (45 chants moraux et nationaux, à une, deux et trois voix).	Id.	Id.
Bouillon (A.).	Cent canons avec paroles.	Id.	Id.
—	Méthode pratique de chant d'ensemble . .	Id.	Id.
—	Recueil de chants d'école à deux voix. . .	Id.	Id.
Watelle.	Solfège progressif à deux voix	Id.	Id.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Aerts.	Abécédaire musical	Autorisé.	Athénées et écoles moyennes.
—	Écrin lyrique du jeune âge	Id.	Id.
—	Nouveaux chants d'école. Fascicules I et II.	Id.	Id.
Willame	Les chants de l'école.	Id	Id.
Samuel (A.)	Livre de lecture musicale.	Id.	Id.
Willame	Les refrains du jeune âge, recueil de chants à 1, 2 et 3 voix	Id.	Id.
Watelle.	Nouvelle méthode théorique et pratique de musique vocale.	Id.	Id.
	GYMNASTIQUE.		
Theis (N.), le docteur.	Programme de gymnastique systématique et raisonné, précédé d'une instruction sommaire pour l'intelligence et la pratique des exercices nécessaires à l'éducation de la jeunesse.	Recommandé.	Athénées et écoles moyennes.
Docx.	Guide pour l'enseignement de la gymnastique des garçons, à l'usage des écoles primaires et des établissements d'instruction moyenne.	Autorisé.	Id.
—	Guide pour l'enseignement de la gymnastique des filles, à l'usage des écoles primaires et des pensionnats.	Id.	Écoles de filles.
Coremans.	Cours complet de gymnastique éducative. .	Recommandé pour les bibliothèques.	Athénées et écoles moyennes.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

XCIX

ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau de la population des athénées royaux en 1888, *en* 1889 *et en* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS														
		AU 31 DÉCEMBRE 1888.							AU 31 DÉCEMBRE 1889.				AU 31 DÉCEMBRE 1890.			
					CLASSES de 7e		de 6e									
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	des humanités grecques-latines et latines réunies.	des humanités modernes.	communes aux trois sections.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers. . .	Anvers. .	150	55	246	26	76	168	701	181	43	485	707	159	42	460	661
	Malines .	51	14	39	18	30	(1)	152	54	18	81	153	30	15	93	138
Brabant . .	Bruxelles.	177	69	234	46	44	141	711	241	87	358	686	119	166	327	612
	Ixelles. .	182	54	124	57	43	105	565	215	124	241	580	230	68	211	509
	Louvain .	36	16	33	12	21	38	156	34	38	90	162	49	21	100	170
Flandre occ.	Bruges. .	40	17	57	16	14	49	193	44	51	97	192	62	20	78	160
	Ostende .	5	25	49	21	19	47	164	12	35	90	137	36	11	102	149
Flandre or..	Gand . .	92	55	120	15	18	96	396	40	140	190	370	87	96	200	383
Hainaut . .	Ath . . .	34	13	55	8	11	(1)	121	16	36	77	129	28	40	74	142
	Charleroi.	75	16	154	26	77	96	424	112	20	320	452	122	19	303	444
	Chimai. .	34	10	40	5	10	28	127	41	25	69	135	46	23	86	155
	Mons. .	82	54	116	25	21	65	344	73	98	198	369	73	96	179	348
	Tournai .	79	14	90	16	26	60	283	82	32	137	251	68	22	148	238
Liége . . .	Huy. . .	41	19	66	17	4	19	166	54	21	75	150	21	47	83	151
	Liége . .	51	198	140	52	44	118	603	87	249	214	550	90	227	200	517
	Verviers .	31	28	63	13	27	48	212	47	41	127	215	41	54	128	223
Limbourg .	Hasselt. .	25	7	60	(2)	(2)	(2)	92	(2)30	9	65	104	(2)26	13	66	105
	Tongres .	15	22	27	(3)	(3)	(3)	64	15	25	23	61	35	4	(3)17	56
Luxembourg	Arlon . .	48	12	59	15	33	69	236	86	11	164	261	87	10	175	272
Namur. . .	Namur. .	76	30	154	16	10	40	326	62	51	177	290	79	21	173	273
	TOTAUX. . .	1,504	686	1,906	404	551	1,187	6,018	1,526	1,152	3,276	5,954	1,511	1,015	3,202	5,726

(1) Les sections moyennes des écoles moyennes de Malines et Ath tiennent transitoirement encore lieu de 6es communes aux athénées de ces villes.

(2) La 7e se confond avec la première année de l'école moyenne et la 6e, avec la 2e année de la même école.

(3) La 7e et la 6e se confondent avec la 1re et la 2e année de l'école moyenne.

C

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour garçons, en 1888, 1889 *et* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1888.			AU 31 DÉCEMBRE 1889.			AU 31 DÉCEMBRE 1890.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	97	367	464	115	363	478	140	390	530
	Boom	58	130	188	49	123	172	53	129	182
	Lierre	73	186	259	75	190	265	69	202	271
	Malines	112	245	357	84	211	295	91	212	303
	Turnhout	48	150	198	48	133	181	53	140	193
Brabant	Aerschot	28	75	103	40	75	115	44	88	132
	Diest	79	161	240	65	175	240	67	173	240
	Hal	95	165	260	89	156	245	96	154	250
	Jodoigne	78	64	142	62	47	109	79	56	135
	Laeken	65	181	246	69	176	245	71	188	259
	Léau	45	»	45	48	»	48	45	»	45
	Louvain	59	239	298	42	246	288	51	214	265
	Schaerbeek	117	222	339	(1)118	226	344	(1)135	200	335
	Vilvorde	51	100	151	45	85	130	60	88	148
	Wavre	69	93	162	(2) 96	105	199	(3)111	103	214
Flandre occid.	Blankenberghe	58	»	58	57	»	57	58	»	58
	Bruges	46	191	237	54	174	228	63	156	219
	Courtrai	44	»	44	51	»	51	62	»	62
	Furnes	36	60	96	44	65	109	43	61	104
	Menin	37	60	97	34	69	103	38	80	118
	Nieuport	40	95	135	40	81	121	40	83	123
	Ypres	55	110	165	61	105	166	58	102	160
Flandre orient.	Alost	115	229	342	118	179	297	112	211	323
	Gand	79	300	379	88	270	358	(1) 81	246	327
	Lokeren	51	92	143	51	97	148	50	95	145
	Ninove	51	»	51	60	»	60	59	»	59
	Renaix	56	106	162	54	102	156	43	108	151
	Saint-Nicolas	46	»	46	48	»	48	40	»	40
	Termonde	39	67	106	41	72	113	45	72	117
Hainaut	Ath	65	46	111	53	48	101	54	44	98
	Beaumont	39	41	80	44	46	90	49	45	94
	Binche	61	88	149	54	82	136	58	85	143
	Braine-le-Comte	68	81	149	53	83	136	48	66	114
	Châtelet	119	137	256	110	140	250	119	130	249
	Fleurus	63	51	114	56	55	111	57	58	115
	Flobecq	40	65	105	52	52	104	50	55	105
	Fontaine-l'Évêque	105	»	105	94	»	94	108	»	108
	Gosselies	127	83	210	132	84	216	146	87	233

(1) Y compris 19 élèves des classes latines (7e et 6e), annexées à l'école moyenne.
(2) Y compris 25 élèves des classes latines (7e, 6e, 4e et 3e), annexées à l'école moyenne.
(3) Y compris 17 élèves des classes latines (7e, 6e et 5e), annexées à l'école moyenne.
(4) Y compris 40 élèves des classes latines (7e et 6e), annexées à l'école moyenne.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
	AU 31 DÉCEMBRE 1888.			AU 31 DÉCEMBRE 1889.			AU 31 DÉCEMBRE 1890.		
	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Hainaut (*suite*). Houd.-Aimeries. .	72	38	110	52	34	86	45	37	82
Jumet	93	81	176	100	67	167	93	66	159
La Louvière. . .	116	»	116	(2)104	»	104	105	»	105
Lessines.	64	144	208	71	155	226	81	132	213
Leuze.	38	37	75	37	39	76	41	34	75
Mons	129	91	220	97	77	174	95	68	163
Pâturages	97	113	210	86	88	174	79	93	172
Pecq.	40	45	85	38	33	71	45	34	79
Péruwelz	79	95	174	73	100	173	66	98	164
Quiévrain	55	52	107	56	55	111	52	63	115
Rœulx.	79	95	174	60	93	153	62	107	169
Saint-Ghislain . .	66	74	140	74	80	154	71	75	146
Soignies.	68	101	169	75	95	170	(4) 69	75	144
Thuin.	(1) 81	42	123	(1) 73	42	115	(5) 70	27	97
Liége . . . . . Huy.	89	90	179	90	90	180	94	88	182
Limbourg	79	181	260	85	183	268	85	188	273
Seraing	123	74	197	116	88	204	(6)129	95	224
Spa	58	111	169	51	112	163	52	94	146
Stavelot	60	147	207	64	151	215	67	164	231
Verviers	100	109	209	95	108	203	120	133	253
Visé	80	248	328	82	240	322	61	238	299
Waremme	109	91	200	107	83	190	109	94	203
Limbourg . . . Hasselt	69	204	273	(7) 66	215	281	(7) 75	230	305
Maeseyck	54	96	150	57	81	138	56	90	146
Saint-Trond . . .	50	75	125	57	93	150	57	103	160
Tongres.	50	114	164	29	128	157	(8) 28	134	162
Luxembourg . . Marche	63	55	118	66	52	118	58	54	112
Neufchâteau . . .	47	76	123	45	76	121	46	78	124
Saint-Hubert. . .	31	42	73	31	47	78	32	46	78
Virton.	52	»	52	44	»	44	43	»	43
Namur. . . . . Andenne.	81	93	176	80	93	173	78	99	177
Beauraing	39	»	39	34	»	34	38	»	38
Ciney	20	»	29	34	»	34	27	»	27
Couvin	42	»	42	33	»	33	39	»	39
Dinant	46	35	81	33	33	68	48	33	81
Florennes . . .	39	»	39	39	»	39	38	»	38
Fosses.	30	47	77	40	48	88	44	47	91
Namur.	61	82	143	69	76	145	67	68	135
Philippeville. . .	27	40	67	33	37	70	36	42	78
Rochefort	36	73	109	42	78	120	46	83	129
Walcourt	34	»	34	47	»	47	51	»	51
TOTAUX. .	5,169	7,371	12,540	5,059	7,185	12,244	5,242	7,231	12,473

(1) Y compris 30 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.
(2) Y compris 2 élèves de la classe latine annexée à l'école moyenne.
(3) Y compris 22 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.
(4) Y compris 6 élèves des classes latines, annexées à l'école moyenne.
(5) Y compris 18 élèves de la section d'enseignement moyen du degré supérieur annexée à l'école moyenne.
(6) Y compris 6 élèves de la classe latine (7e), annexée à l'école moyenne.
(7) La 1re et la 2e années moyennes se confondent avec la 7e et la 6e latine de l'athénée royal. 19 élèves étudient le latin.
(8) La 1re et la 2e années moyennes se confondent avec la 7e et la 6e de la section des humanités modernes de l'athénée royal.

CI

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, pour filles, en 1888, *en* 1889 *et en* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1888.			AU 31 DÉCEMBRE 1889.			AU 31 DÉCEMBRE 1890.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers.	Boom	55	159	214	47	135	182	43	125	168
	Lierre	47	188	235	50	191	241	54	197	251
	Malines	79	404	483	104	402	506	107	406	513
Brabant	Bruxelles. . . .	151	171	322	89	175	264	96	159	255
	Diest	43	127	170	43	132	175	44	130	174
	Ixelles	80	244	324	72	248	320	74	231	305
	Laeken	48	152	200	53	150	203	56	148	204
	Louvain.	26	244	270	32	236	268	37	262	299
	Molenbeek-St-Jean.	37	78	115	43	73	116	43	90	133
	Schaerbeek . . .	105	225	330	113	243	356	113	225	338
	Tirlemont. . . .	25	104	129	31	111	142	31	103	134
	Wavre	33	69	102	36	76	112	40	75	115
Flandre occid^le^.	Bruges	43	63	106	40	64	104	40	72	112
	Nieuport	34	28	62	20	31	51	23	36	59
Flandre orientale.	Alost	43	139	182	50	142	192	49	141	190
	Lokeren.	28	94	122	26	88	114	23	89	112
	Termonde. . . .	26	43	69	24	38	62	13	47	60
Hainaut	Ath.	29	84	113	33	94	127	31	96	127
	Beaumont. . . .	32	»	32	25	»	25	27	»	27
	Binche	19	87	106	»	»	»	»	»	»
	Charleroi . . . ,	120	283	403	110	283	393	120	280	400
	Jumet	40	95	135	40	90	130	38	89	127
	La Louvière. .	40	52	92	29	54	83	37	59	96
	Mons.	50	76	126	62	74	136	55	76	131
	Pecq	48	»	48	50	»	50	42	»	42
	Péruwelz	52	101	153	63	86	151	67	83	150
	Tournai.	43	89	132	34	78	112	41	85	126
Liége	Huy	37	63	100	42	88	130	51	89	140
	Seraing. . . .	80	63	143	36	77	133	67	63	130
	Verviers.	65	200	265	74	179	253	52	193	245
Limbourg. . . .	Hasselt	34	185	219	37	182	219	43	170	213
Luxembourg . .	Arlon.	38	»	38	61	355	416	65	»	65
Namur.	Andenne	27	55	82	24	53	77	24	38	82
	Couvin	17	»	17	16	»	16	»	»	»
	Dinant	40	»	40	47	»	47	42	»	42
	Namur	60	106	166	60	111	171	60	120	180
	TOTAUX . . .	1,794	4,071	5,865	1,738	4,339	6,077	1,748	5,973	5,721

CII

Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1888, *en* 1889 *et en* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS													
		AU 31 DÉCEMBRE 1888.							AU 31 DÉCEMBRE 1889.				AU 31 DÉCEMBRE 1890.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	CLASSES de 7e : des humanités grecques-latines et latines réunies.	CLASSES de 7e : des humanités modernes.	CLASSES de 6e communes aux trois sections.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Brabant	Diest. . .	20	»	»	»	»	»	20	31	»	»	31	19	11	»	30
	Nivelles .	22	24	26	8	10	29	119	36	26	55	117	19	32	64	115
	Tirlemont	26	2	41	18	25	35	147	90	2	41	133	93	3	65	161
Fl. occidentale.	Ypres . .	9	6	27	4	»	»	46	4	20	22	46	6	9	19	34
Limbourg. . .	Beeringen.	23	»	6	15	10	15	69	74	»	5	79	78	16	»	94
Luxembourg. .	Bouillon .	11	1	10	4	5	11	42	3	13	19	35	3	19	18	40
	Virton . .	14	2	7	4	»	»	27	23	7	5	35	11	12	6	29
Namur	Dinant . .	21	»	8	6	24	12	71	25	14	6	45	33	10	18	61
	Totaux. . .	146	35	125	59	74	102	541	286	82	153	521	262	112	190	564

CIII

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1888, *en* 1889 *et en* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS													
		AU 31 DÉCEMBRE 1888.							AU 31 DÉCEMBRE 1889.				AU 31 DÉCEMBRE 1890.			
		Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	CLASSES de 7e : des humanités grecques-latines et latines réunies.	CLASSES de 7e : des humanités modernes.	CLASSES de 6e communes aux trois sections.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.	Section des humanités grecques-latines.	Section des humanités latines.	Section des humanités modernes.	TOTAL.
Anvers. . . .	Gheel. . .	64	»	»	41	»	19	124	126	»	»	126	152	»	»	152
	Hérenthals.	68	»	»	67	»	20	155	145	»	»	145	170	»	»	170
Fl. occidentale.	Courtrai .	101	»	»	»	»	36	137	126	»	»	126	122	»	»	122
	Poperinghe.	33	»	»	»	»	7	40	55	»	»	55	55	»	»	55
	Thielt . .	68	»	»	»	»	19	87	87	»	»	87	95	»	»	95
Liége.	Herve . .	77	»	»	»	53	»	130	146	»	»	146	116	»	»	116
Limbourg. . .	St-Trond.	80	»	»	20	»	29	129	126	»	»	126	121	»	»	121
	Totaux. . .	491	»	»	128	53	130	802	781	»	»	781	831	»	»	831

CIV

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons subventionnés, sur le Trésor public, en 1888, en 1889 et en 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1888.			AU 31 DÉCEMB. 1889.			AU 31 DÉCEMB. 1890		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant. . . .	Bruxelles *A*.	99	228	327	92	203	295	111	185	296
	Bruxelles *B*.	72	193	265	69	176	245	74	171	245
	Saint-Gilles	101	169	270	103	173	276	120	176	296
	Saint-Josse-ten-Noode. .	85	151	236	85	138	223	(1) 72	148	220
Liége.	Liége.	359	»	359	360	»	360	365	»	365
	Totaux. . .	716	741	1,457	709	690	1,399	742	680	1,422

CV

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons en 1888, en 1889 et en 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1888.			AU 31 DÉCEMB. 1889.			AU 31 DÉCEMB. 1890.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Flandre occidentale.	Courtrai	43	54	97	52	37	89	46	54	100
	Pop eringhe	55	105	160	50	105	155	59	103	162
	Thielt	49	»	49	45	»	45	57	»	57
Liége.	Herve.	54	28	82	52	23	75	52	21	73
	Totaux. . .	201	187	388	199	165	364	214	178	392

(1) Y compris 10 élèves de la section latine annexée à l'école moyenne.

CVI

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, en 1888, *en* 1889 *et en* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMB. 1888.			AU 31 DÉCEMB. 1889.			AU 31 DÉCEMB. 1890.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant	Bruxelles (cours d'éducation *B*)	112	157	269	119	158	277	124	154	278
	Saint-Gilles	81	193	274	77	185	262	61	183	244
	Saint-Josse-ten-Noode	117	160	277	91	147	238	119	136	255
Liége	Liége	394	»	394	440	»	440	368	»	368
	Liége (Institut supérieur pour jeunes filles)	»	»	»	»	»	»	32	60	92
TOTAUX		704	510	1,214	727	490	1,217	704	533	1,237

CVII

Tableau de la population des écoles et sections normales moyennes pendant les années scolaires 1888-1889, 1889-1890 *et* 1890-1891.

1° École normales des humanités à Liége.

(Pour les années 1888-1889 et 1889-1890 seulement, l'école ayant été supprimée par arrêté royal du 30 septembre 1890).

SECTIONS.	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.				TOTAL des admissions.
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	
A. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. Première année commune.	1888-1889	6	»	»	»	46
B. Section de philologie classique		»	5	6	4	
C. — — française		»	2	2	2	
D. — d'histoire et de géographie		»	»	1	3	
E. — de philologie germanique		4	5	3	3	
A. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. Première année commune.	1889-1890	10	»	»	»	44
B. Section de philologie classique		»	3	5	5	
C. — — française		»	2	2	2	
D. — d'histoire et de géographie		»	»	»	1	
E. — de philologie germanique		2	4	5	5	
TOTAUX		22	21	24	23	90

2° Sections normales flamandes annexées à l'université de Gand.

(Années 1888-1889 et 1889-1890 seulement, les sections ayant été supprimées par arrêté royal du 30 septembre 1890.)

SECTIONS.	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.				TOTAL des admissions
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	
Section d'histoire et de géographie	1888-1889	1	2	2	2	15
— des langues germaniques		1	2	2	1	
Section d'histoire et de géographie	1889-1890	1	1	2	2	15
— de langues germaniques		2	1	2	2	
TOTAUX		5	6	8	7	26

3° École normale des sciences, à Gand.

(Années 1888-1889 et 1889-1890 seulement, l'école ayant été supprimée par arrêté royal du 30 septembre 1890.)

ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.			TOTAL des ADMISSIONS.
	1re année.	2e année.	3e année.	
1888-1889	2	2	4	8
1889-1890	3	3	3	9
TOTAUX	5	5	7	17

4° Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur établies :

ANNÉE SCOLAIRE.	A NIVELLES.			A GAND.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1re année.	2e année.		1re année.	2e année.	
1888-1889	13	11	24	8	12	20
1889-1890	12	12	24	6	5	11
1890-1891	12	10	22	8	4	12
TOTAUX	37	33	70	22	21	43

5° Sections normales d'enseignement moyen pour filles, établies :

ANNEE SCOLAIRE.	A BRUXELLES.			A LIÉGE.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admises dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admises dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1re année.	2e année.		1re année.	2e année.	
1888-1889	14	12	26	26	23	49
1889-1890	27	12	39	28	22	50
1890-1891	17	14	31	28	27	55
TOTAUX	58	38	96	82	72	154

CVIII

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1888, 1889 *et* 1890, *dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés.*

A. ATHÉNÉES ROYAUX.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1888.	1889.	1890.	TOTAL.	1888.	1889.	1890.	TOTAL.
Anvers	56	56	58	170	55	45	50	150
Malines	4	2	1	7	55	40	30	125
Bruxelles	86	78	55	219	28	28	86	142
Ixelles	70	59	63	192	4	6	»	10
Louvain	5	5	3	13	33	34	42	109
Bruges	12	14	15	41	34	27	26	87
Ostende	28	21	17	66	4	5	6	15
Gand	16	19	18	53	»	»	»	»
Ath	8	16	11	35	2	2	3	7
Charleroi	44	41	48	133	16	17	17	50
Chimai	12	16	22	50	»	»	»	»
Mons	10	10	18	38	40	40	47	127
Tournai	36	28	27	91	»	»	»	»
Huy	16	14	8	38	2	4	14	20
Liége	23	18	25	66	39	37	28	104
Verviers	40	37	39	116	»	3	»	3
Hasselt	8	6	7	21	6	9	12	27
Tongres	9	8	7	24	»	»	»	»
Arlon	84	99	110	293	8	7	4	19
Namur	55	16	14	85	15	50	47	112
TOTAUX	622	563	566	1,751	341	354	412	1,107

B. ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Anvers	26	23	21	70	68	70	72	210
Boom	10	11	10	31	35	28	30	93
Lierre	2	2	3	7	72	75	75	222
Malines	3	»	»	3	67	64	52	183
Turnhout	16	5	5	26	31	44	45	120
Aerschot	22	13	13	48	»	4	6	10
Diest	32	39	41	112	6	6	7	19
Hal	40	37	30	107	»	»	10	10
Jodoigne	19	20	16	55	8	2	2	12
Laeken	31	30	35	96	8	7	11	26
Léau	4	7	6	17	»	»	»	»
Louvain	3	4	4	11	53	44	44	141
Schaerbeek	58	46	47	151	3	15	14	32
Vilvorde	7	11	9	27	8	11	9	28
A reporter	273	248	240	761	359	370	377	1,106

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1888.	1889.	1890.	TOTAL.	1888.	1889.	1890.	TOTAL.
Report . . .	273	248	240	761	359	370	377	1,106
Wavre	21	24	19	64	10	10	12	32
Blankenberghe	7	10	11	28	3	2	1	6
Bruges	17	11	11	39	50	60	60	170
Courtrai	»	»	»	»	7	7	10	24
Furnes	12	13	9	34	23	16	14	53
Menin	8	8	9	25	4	4	10	18
Nieuport	»	»	»	»	44	39	36	119
Ypres	40	27	25	92	4	8	6	18
Alost	44	28	32	104	8	28	24	60
Gand	1	1	»	2	19	18	14	51
Lokeren	31	21	21	73	»	»	»	»
Ninove	5	10	9	24	4	5	»	9
Renaix	27	28	28	83	1	»	1	2
Saint-Nicolas	2	1	3	6	9	10	5	24
Termonde	4	4	»	8	33	32	31	96
Ath	9	7	7	23	10	17	9	36
Beaumont	2	3	3	8	23	31	35	89
Binche	27	24	24	75	14	17	16	47
Braine-le-Comte	20	18	15	53	8	11	12	31
Châtelet	46	41	41	128	5	6	9	20
Fleurus	27	28	32	87	»	»	»	»
Flobecq	15	10	14	39	6	6	6	18
Fontaine-l'Évêque	17	18	18	53	»	»	»	»
Gosselies	7	7	10	24	5	4	4	13
Houdeng-Aimeries	14	6	5	25	3	4	9	16
Jumet	4	3	4	11	»	»	»	»
La Louvière	8	14	10	32	9	6	12	27
Lessines	16	28	30	74	2	8	4	14
Leuze	10	11	12	33	3	4	8	15
Mons	113	91	54	258	16	20	16	52
Pâturages	10	11	11	32	17	17	14	48
Pecq	21	21	24	66	»	»	»	»
Péruwelz	11	11	12	34	26	30	35	91
Quiévrain	30	30	24	84	7	10	8	25
Rœulx	21	19	18	58	10	9	6	25
Saint-Ghislain	10	12	9	31	23	22	27	72
Soignies	3	3	4	10	13	17	21	51
Thuin	16	15	18	49	9	6	1	16
Huy	22	17	24	63	2	8	9	19
Limbourg	5	4	6	15	48	50	53	151
Seraing	18	7	12	37	18	21	24	63
Spa	30	25	29	84	8	13	7	28
Stavelot	24	28	25	77	»	»	»	»
Verviers	38	31	35	104	»	»	»	»
Visé	175	196	191	562	24	27	23	74
Waremme	9	9	9	27	28	23	34	85
Hasselt	22	47	18	57	43	43	49	135
Maeseyck	17	17	20	54	»	»	»	»
Saint-Trond	6	6	4	16	11	13	23	47
Tongres	17	20	21	58	21	29	33	83
Marche	13	17	18	48	»	»	»	»
Neufchâteau	41	37	33	111	32	28	29	89
Saint-Hubert	30	12	13	55	4	23	28	55
Virton	6	7	4	17	14	8	14	36
Andenne	60	23	20	103	4	4	10	18
Beauraing	5	5	4	14	»	»	»	»
Ciney	2	2	1	5	2	4	6	12
Couvin	3	5	4	12	5	1	»	6
Dinant	3	4	4	11	6	2	»	8
Florennes	6	1	2	9	2	8	7	17
Fosses	8	2	5	15	34	18	15	67
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
Philippeville	1	8	11	20	»	»	»	»
Rochefort	100	106	111	317	»	»	»	»
Walcourt	6	4	6	16	»	»	»	»
TOTAUX . . .	1,616	1,475	1,446	4,537	1,093	1,177	1,217	3,487

SIÉGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1888.	1889.	1890.	TOTAL.	1888.	1889.	1890.	TOTAL.
C. ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.								
Boom	8	10	7	25	44	39	40	123
Lierre	6	4	5	15	57	55	61	173
Malines	15	21	19	55	94	95	105	294
Bruges	22	14	18	54	32	25	23	80
Nieuport	»	»	»	»	17	13	14	44
Alost	1	9	12	22	30	33	25	88
Lokeren	19	17	16	52	»	2	2	4
Termonde	2	3	1	6	16	13	15	44
Bruxelles	28	24	21	73	3	5	8	16
Diest	»	»	»	»	»	»	»	»
Ixelles	51	43	33	127	»	»	»	»
Laeken	33	21	28	82	5	8	15	28
Louvain	4	6	7	17	29	53	54	136
Molenbeek-Saint-Jean	12	12	11	35	17	16	12	45
Schaerbeek	52	44	47	143	5	14	19	38
Tirlemont	5	12	12	29	»	»	2	2
Wavre	16	17	21	54	4	5	5	14
Ath	»	»	»	»	23	23	43	89
Beaumont	3	3	4	10	6	2	1	9
Charleroi	25	21	18	64	»	»	»	»
Jumet	5	8	8	21	»	»	»	»
La Louvière	3	4	2	9	5	4	10	19
Mons	17	18	23	58	13	11	20	44
Pecq	9	7	9	25	»	»	»	»
Péruwelz	6	5	6	17	45	38	40	123
Tournai	7	8	9	24	»	»	»	»
Huy	7	9	9	25	6	3	9	18
Seraing	4	4	13	21	12	9	»	21
Verviers	33	36	30	99	»	»	»	»
Hasselt	21	17	15	53	23	27	26	76
Arlon	13	18	20	51	»	»	»	»
Andenne	50	12	10	72	»	»	»	»
Couvin	3	3	3	9	»	»	»	»
Dinant	5	6	7	18	»	»	»	»
Namur	1	»	1	2	»	»	»	»
TOTAUX	486	436	445	1,367	486	493	549	1,528
D. COLLÈGES COMMUNAUX.								
Diest	»	»	»	»	»	»	»	»
Nivelles	21	18	19	58	2	3	6	11
Tirlemont	31	35	39	105	26	20	16	62
Ypres	6	6	5	17	»	2	2	4
Beeringen	5	4	4	13	37	38	43	118
Bouillon (1)	»	»	»	»	»	»	»	»
Virton	10	11	15	36	4	2	6	12
Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	73	74	82	229	69	65	73	207

(1) Il n'a jamais été perçu de rétribution scolaire au collége communal de Bouillon.

SIÉGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1888.	1889.	1890.	TOTAL.	1888.	1889.	1890.	TOTAL.
E. ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR GARÇONS.								
Bruxelles . . . . . *A*	29	31	32	92	11	10	12	33
Bruxelles . . . . . *B*	28	27	30	85	3	6	5	14
Saint-Gilles.	17	19	21	57	1	1	1	3
Saint-Josse-ten-Noode.	9	10	12	31	»	»	»	»
Liége	93	96	100	289	112	111	115	338
TOTAUX. . . .	176	183	195	554	127	128	133	388
F. ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'INSTRUCTION MOYENNE DU PREMIER DEGRÉ.								
Collège de Gheel	7	9	9	25	10	14	22	46
— de Hérenthals	2	2	3	7	1	2	2	5
— de Courtrai	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve	4	5	3	12	»	»	»	»
— de Saint-Trond.	7	5	3	15	7	6	7	20
TOTAUX. . . .	28	29	26	83	18	22	31	71
G. ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'INSTRUCTION MOYENNE DU SECOND DEGRÉ.								
École moyenne de Courtrai.	2	2	2	6	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve.	8	6	9	23	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	14	12	15	41	»	»	»	»
H. ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR FILLES SUBVENTIONNÉES SUR LE TRÉSOR PUBLIC.								
Bruxelles . . . . . *B*	52	56	55	163	8	10	9	27
Saint-Gilles	3	3	3	9	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode.	8	9	7	24	»	»	»	»
Vilvorde	»	»	»	»	»	»	3	3
Mons	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége, école moy. prof	151	168	157	476	42	39	54	135
— *institut supérieur*	12	15	7	34	»	»	»	»
TOTAUX . . .	226	251	229	706	50	49	66	165

CIX

Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1888, 1889 *et* 1890, *devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : a) pour les humanités; b) pour les sciences, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	DATE des sessions.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	RÉCIPIENDAIRES ADMIS				TOTAL des récipiendaires inscrit.	NOMBRE des récipiendaires ajournés.
			avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.		
Grade professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :								
	1888	7	»	»	3	4	7	»
1° Philologie classique	1889	4	»	1	1	2	4	»
	1890	5	»	1	1	3	5	»
	1888	3	»	1	1	1	3	»
2° Philologie française	1889	2	»	»	»	2	2	»
	1890	2	1	»	1	»	2	»
	1888	2	»	2	»	»	2	»
3° Philologie germanique	1889	4	»	»	2	1	3	1
	1890	6	1	2	»	1	4	2
	1888	3	»	»	»	3	3	»
4° Histoire et géographie	1889	6	»	»	2	2	4	2
	1890	3	2	»	»	1	3	»
	1888	1	»	»	»	»	»	1
Examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la langue anglaise.	1889	2	»	»	2	»	2	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	. . .	50	4	7	13	20	44	6
	1888	10	»	3	4	3	10	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences physiques et mathématiques.	1889	3	»	»	2	»	2	1
	1890	4	1	»	2	1	4	»
TOTAUX . . .	. . .	17	1	3	8	4	16	1
	1888	»	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences naturelles.	1889	1	»	»	1	»	1	»
	1890	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	. . .	1	»	»	»	»	1	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1888	33	»	»	7	16	23	10	»	»	»	»	»
	1889	41	»	»	7	23	30	8	1	1	1	»	»
	1890	30	»	»	9	14	23	7	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	. . .	104	»	»	23	53	76	25	1	1	1	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1888	35	»	1	10	19	30	3	»	»	»	2	»
	1889	30	»	»	8	18	26	3	»	»	»	1	»
	1890	32	»	1	8	18	27	2	2	»	»	»	1
TOTAUX. . .	. . .	97	»	2	26	55	83	8	2	»	»	3	1
Examen approfondi sur la langue flamande. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, et arrêté royal du 13 décembre 1880.)	1888	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
	1889	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
	1890	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	. . .	5	»	»	»	4	4	1	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue allemande. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, et arrêté royal du 13 décembre 1880.)	1888	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
	1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1890	4	»	»	»	2	2	1	»	1	»	»	»
TOTAUX. . .	. . .	7	»	»	1	3	4	2	»	1	»	»	»
Examen approfondi sur la langue anglaise. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, et arrêté royal du 13 décembre 1880.)	1888	3	»	»	1	1	2	»	»	1	»	»	»
	1889	4	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»
	1890	3	»	»	1	1	2	»	1	»	»	»	»
TOTAUX. . .	. . .	10	»	»	2	5	7	1	1	1	»	»	»

CX

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

ANNÉES.	NATURE DES EXAMENS. — GRADE DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE.	Récipiendaires inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1888.	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	2	»	»	2	2	»	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles.	2	»	1	1	2	»	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyennes pour garçons.	82	»	7	55	62	15	5
	4° Dans les écoles moyennes de filles.	48	»	4	41	45	3	»
1889.	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	10	»	»	7	7	3	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles.	4	»	»	4	4	»	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons.	60	»	6	42	48	12	»
	4° Dans les écoles moyennes de filles.	57	1	5	48	54	3	»
1890.	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	6	»	2	4	6	»	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles.	2	»	»	2	2	»	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	63	1	4	45	50	12	1
	4° Dans les écoles moyennes de filles.	50	1	6	38	45	5	»

CXI

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.

ANNÉES.	EXAMEN CONDUISANT A L'OBTENTION DU DIPLÔME DE CAPACITÉ pour l'enseignement du dessin.	Nombre des inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1888.	1° Dans les écoles moyennes.	27	»	2	16	18	9	»
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur	6	»	»	6	6	»	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges	9	1	»	8	9	»	»
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges	6	3	3	»	6	»	»
1889.	1° Dans les écoles moyennes.	15	»	5	5	10	5	»
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur	9	1	4	4	9	»	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	13	»	1	11	12	1	»
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	7	»	2	3	5	2	»
1890.	1° Dans les écoles moyennes.	15	»	2	7	9	3	3
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur	6	»	»	6	6	»	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges	8	»	1	5	6	1	1
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	6	»	4	»	4	1	1

CXII

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1888, 1889 *et* 1890, *devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles.*

INDICATION DU DIPLOME.	SESSION.	NOMBRE DE RÉCIPIENDAIRES								
			NON ADMISES.			ADMISES				
		inscrites.	Ajournées.	Refusées.	TOTAL.	d'une manière satisfaisante.	avec distinction.	avec grande distinction.	avec la plus grande distinction.	TOTAL.
Diplôme préparatoire	1888	66	12	»	12	38	16	»	»	54
	1889	67	14	»	14	30	22	1	»	53
	1890	64	8	»	8	34	19	3	»	56
Diplôme définif.	1888	55	4	»	4	29	21	1	»	51
	1889	50	2	»	2	18	22	8	»	48
	1890	53	2	»	2	27	17	7	»	51
Examen approfondi sur la langue allemande.	1888	8	2	»	2	5	1	»	»	6
	1889	8	4	»	4	3	1	»	»	4
	1890	4	»	»	»	2	2	»	»	4
Examen approfondi sur la langue anglaise.	1888	3	»	»	»	3	»	»	»	3
	1889	3	1	»	1	»	2	»	»	2
	1890	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue flamande.	1888	7	1	»	1	3	1	2	»	6
	1889	8	»	»	»	2	3	1	»	8
	1890	6	»	»	»	3	2	1	»	6

États des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	TRAITEMENTS et INDEMNITÉS payés AUX HUISSIERS ou à d'autres personnes pour services rendus auprès des jurys.	FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE DES MEMBRES							TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	MONTANT des ALLOCATIONS portées au BUDGET.
			DES JURYS d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen.	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.	DU JURY chargé de délivrer les diplômes de professeur agrégé pour les humanités et pour les langues modernes.	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de régente d'école moyenne de filles.		
1888. . .	1,498 40	1,289 17	14,259	2,118 »	3,066 »	9,062 »	2,190 75	3,385 »	17,124 20	53 992 52	61,700 »
1889. . .	1,232 07	1,762 »	12,857 »	1,440 »	3,287 »	9,959 40	2,188 «	3,942 »	20,556 20	57,203 67	61,700 »
1890. . .	1,449 22	1,980 »	13,190 40	1,093 »	3,236 »	8,121 40	2,297 »	3,583 »	19,428 60	54,378 62	61,700 »
TOTAUX. .	4,179 69	5,031 17	40,306 40	4,651 »	9,589 »	27,122 80	6,675 75	10,910 »	57,109 »	165,574 81	185,100 »

CXIV

État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1888 *à* 1890 *tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, par les provinces

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
I. — Athénées royaux créés en									
ANNÉE									
Anvers	7,804 49	33,000 »	60,540 95	93,540 95	»	592 62	13,300 »	43,484 44	56,984 44
Bruxelles	7,823 15	33,000 »	96,868 48	131,868 48	»	»	6,400 »	79,822 83	86,222 83
Bruges	3,207 50	29,000 »	46,349 »	75,349 »	»	1,136 34	3,364 40	18,526 32	21,890 72
Gand	3,448 65	33,000 »	42,745 »	75,745 »	»	284 58	7,100 »	39,097 »	46,197 »
Mons	2,164 08	29,000 »	39,247 80	68,247 80	»	»	2,600 »	23,966 67	26,566 67
Tournai	458 90	29,000 »	43,495 »	72,495 »	»	»	1,760 14	23,203 25	24,963 39
Liége	»	33,000 »	55,132 70	88,132 70	»	1,146 39	7,952 »	43,933 84	51,885 84
Hasselt	9,575 19	23,000 »	43,651 »	68,651 »	»	»	400 »	13,366 66	13,766 66
Arlon	11,460 16	25,000 »	53,650 46	78,650 46	»	»	600 »	12,500 »	13,100 »
Namur	18,675 »	29,000 »	41,810 85	70,810 85	»	1,535 82	1,200 »	19,726 »	20,926 »
TOTAUX	64,617 12	300,000 »	523,491 24	823,491 24	»	4,695 75	46,856 54	317,627 01	364,483 55
ANNÉE									
Anvers	10,123 72	33,000 »	55,366 54	88,366 54	»	432 07	13,300 »	44,102 69	57,602 69
Bruxelles	1,756 20	33,000 »	94,479 72	129,479 72	»	»	9,000 »	68,478 01	77,478 01
Bruges	9,745 37	29,000 »	37,612 75	66,612 75	»	636 14	4,027 »	16,550 51	20,577 51
Gand	10,625 67	33,000 »	41,725 84	74,725 85	»	365 27	7,100 »	38,850 »	45,950 »
Mons	1,469 85	29,000 »	45,486 90	74,486 90	»	175 55	5,015 47	22,200 »	27,215 47
Tournai	5,772 44	29,000 »	36,772 56	65,772 56	»	»	1,900 »	25,739 »	27,639 »
Liége	4,682 26	33,000 »	55,132 »	88,132 »	»	304 70	7,682 »	40,780 13	48,463 13
Hasselt	2,374 86	23,000 »	46,804 93	71,804 93	»	»	400 »	8,766 17	9,166 17
Arlon	»	25,000 »	53,150 39	78,150 39	»	»	600 »	12,500 »	13,100 »
Namur	20,817 76	29,000 »	48,215 15	77,215 15	»	1 5 15		»	»
TOTAUX	67,566 15	300,000 »	514,744 58	814,744 58	»	2,056 84	49,222 47	277,747 51	326,669 98
ANNÉE									
Anvers	10,510 97	33,000 »	54,131 »	87,131 »	»	559 06	13,500 »	45,197 47	58,697 47
Bruxelles	3,554 14	33,000 »	92,786 22	127,786 22	»	»	12,025 »	67,264 54	79,289 54
Bruges	7,704 02	29,000 »	42,922 31	71,922 31	»	572 55	3,180 76	17,018 60	20,199 36
Gand	8,857 10	33,000 »	46,651 81	79,651 81	»	271 41	7,100 »	31,371 74	38,471 74
Mons	1,363 69	29,000 »	45,876 68	74,676 68	»	160 78	9,461 41	25,233 33	34,694 74
Tournai	5,923 54	29,000 »	42,505 68	71,505 68	»	»	2,745 02	24,970 41	27,715 43
Liége	»	33,000 »	56,639 87	89,639 87	»	322 54	7,890 »	46,415 27	54,305 27
Hasselt	6,913 85	25,000 »	48,468 55	73,468 55	»	73 57	1,377 09	3,339 45	4,736 44
Arlon	8,544 87	25,000 »	55,258 24	80,258 24	»	92 45	600 »	12,500 »	13,100 »
Namur	17,155 80	29,000 »	47,269 24	76,269 24	»	»	1,200 »	2,584 27	3,784 27
TOTAUX	68,705 76	300,000 »	532,509 60	852,509 60	»	2,054 34	59,079 28	273,912 98	334,992 26

pendant la période triennale de 1888 *à* 1890, *tant par le Gouvernement que et les communes.*

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre les préfets et les professeurs	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
vertu de la loi du 1er juin 1850.									
1888.									
42,120 »	205,042 50	»	10,707 71	139,705 82	42,120 »	192,531 53	10,510 97	»	
62,750 »	288,664 46	»	14,485 19	207,897 13	62,750 »	285,130 32	5,534 14	»	
8,101 »	109,081 56	»	2,336 94	91,522 60	8,101 »	101,980 54	7,701 02	»	
26,448 »	152,125 25	»	6,709 72	110,108 41	26,448 »	143,266 13	8,857 10	»	
16,146 25	113,124 80	»	2,612 55	92,802 31	16,146 25	111,561 11	1,563 69	»	
9,936 »	107,855 29	»	2,328 14	91,663 81	9,936 »	103,929 95	3,925 34	»	
55,221 50	176,366 45	2,406 81	7,572 35	131,605 99	55,221 50	176,806 65	»	440 20	
2,435 »	94,427 85	»	2,572 27	84,529 36	412 39	87,514 02	6,913 83	»	
6,461 25	109,671 87	»	3,304 90	94,891 39	2,930 71	101,127 »	8,544 87	»	
12,002 »	125,949 67	»	1,924 15	93,014 57	9,857 15	106,795 87	17,153 80	»	
221,621 »	1,473,908 66	2,406 81	54,571 90	1,159,741 39	213,925 »	1,410 643 10	68,705 76	440 20	
1889.									
46,903 »	203,429 82	»	10,858 82	138,026 05	46,903 »	195,789 87	7,659 95	»	
67,560 »	276,275 95	»	10,552 65	201,512 02	67,560 »	279,654 65	»	3,360 72	
8,694 50	106,061 27	»	2,252 67	95,722 19	8,694 50	106,669 36	1,391 91	»	
24,566 »	156,012 78	»	5,222 96	110 600 86	24,566 »	140.189 82	15,822 96	»	
18,765 75	122,109 50	»	7,540 61	96,111 17	18,765 75	122,715 53	»	606 03	
9,080 »	108,261 »	»	2,127 44	97,000 45	9,079 85	108,207 74	53 26	»	
54,558 50	175,920 59	»	8,171 62	132,575 80	54,558 50	174,885 92	1,034 67	»	
2,670 »	86,218 96	»	1,525 01	85,514 68	545 36	85,585 05	852 91	»	
5,991 25	97,241 64	2,986 40	4,815 76	97,447 75	1,255 15	106,505 06	»	9,265 42	
11,628 »	109,802 01	»	2,592 68	101,156 64	9,845 57	113 592 69	»	3,790 68	
229,997 »	1,441,554 55	2,986 40	55,440 20	1,151,797 61	221,149 48	1,451,575 69	26,781 66	16,820 82	
1890.									
45,270 »	202,168 30	»	15,678 98	133,334 31	45,270 »	194,303 29	7,865 21	»	
59,635 »	270,264 90	»	11,893 12	200,141 27	59,635 »	271,691 39	»	1,426 49	
8,219 50	108,617 72	»	2,673 39	94,109 74	8,219 50	105,002 63	3,615 09	»	
23,196 »	150,428 06	»	5,858 67	117,151 62	23,196 »	146,209 29	4,218 77	»	
19,305 75	150,599 61	»	9,215 26	93,888 47	19,305 75	123,407 48	5,192 16	»	
8,600 »	111,544 45	»	3,295 39	99,564 60	8,599 92	111,259 91	284 54	»	
32,469 50	176,755 18	440 20	7,956 70	133,232 69	32,469 50	176,119 09	636 09	»	
2,775 »	87,969 39	»	2,772 61	87,502 13	168 50	90,443 24	»	2,473 85	
6,018 75	108,014 31	»	3,440 86	97,522 61	2,380 03	103,345 50	4,670 81	»	
10,054 »	107,241 31	»	2,651 82	108,041 94	8,081 98	118,755 74	»	11,514 43	
215,541 50	1,453,603 46	440 20	65,418 80	1,171,552 38	207,544 18	1,442,555 36	26,482 67	215,541 50	

II. Athénées royaux créés en vertu

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentations de traitements, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
ANNÉE									
Malines	»	56,643 »	12,079 38	68,722 38	»	405 48	4,200 »	19,493 61	23,693 61
Ixelles	4,175 04	65,919 37	13,657 66	79,577 03	»	283 40	9,553 34	34,293 03	43,846 37
Louvain	3,322 20	52,144 13	6,904 87	59,049 »	»	293 90	4,800 »	22,675 »	27,475 »
Ostende	1,676 54	38,597 73	7,200 »	45,797 73	»	300 »	3,586 75	19,298 86	22,885 61
Ath	»	57,314 »	922 29	58,266 29	»	839 64	2,484 »	11,688 »	14,172 »
Charleroi	»	64,555 »	252 »	64,807 »	»	»	8,170 32	15,847 »	24,017 32
Chimay	6,848 74	59,238 60	9,506 40	68,745 »	»	»	3,699 40	17,300 »	20,999 40
Section d'enseignemt moyen du degré supérieur annexé à l'école moyenne de l'État, à Thuin	769 66	13,500 »	1,461 »	14,961 »	»	36 32	630 10	7,269 90	7,900 »
Huy	3,383 53	51,899 81	7,130 40	59,030 21	»	»	2,926 66	11,100 »	14,026 66
Verviers	1,316 21	48,862 »	6,170 88	55,032 88	»	279 80	4,071 25	23,271 13	27,342 38
Tongres	»	42,537 59	12,620 41	54,578 »	»	160 73	2,628 41	7,500 »	10,128 41
TOTAUX	21,491 92	551,061 23	77,905 29	628,966 52	»	3,099 27	46,750 23	189,736 53	236,486 76
ANNÉE									
Malines	2,589 07	58,670 04	11,589 60	70,259 64	»	423 64	2,567 01	18,994 32	21,561 33
Ixelles	2,736 59	67,340 01	12,136 66	79,476 67	»	197 79	10,541 10	35,061 69	45,602 79
Louvain	1,588 75	50,531 06	7,466 98	57,988 04	»	215 79	4,230 19	22,675 »	26,905 19
Ostende	221 80	39,167 98	7,978 27	47,146 25	»	»	3,973 55	20,161 55	24,135 10
Ath	»	54,752 64	2,643 36	57,396 »	»	908 94	2,526 »	11,688 »	14,214 »
Charleroi	244 31	68,267 33	1,801 81	70,069 14	»	»	8,221 51	16,946 99	25,168 50
Chimay	553 39	58,744 50	9,988 75	68,733 25	»	»	3,695 55	17,300 »	20,995 55
Section d'enseignemt moyen du degré supérieur annexé à l'école moyenne de l'État, à Thuin	1,977 50	14,966 »	4,026 66	18,992 66	»	»	»	7,085 14	7,085 14
Huy	1,406 69	54,284 73	5,124 82	59,409 55	»	»	2,768 96	11,100 »	13,868 96
Verviers	2,262 07	51,447 49	3,644 »	55,091 49	»	183 96	3,345 35	24,765 85	28,111 20
Tongres	2,428 55	46,296 38	9,048 61	55,344 99	»	249 03	1,075 27	7,500 »	8,575 27
TOTAUX	16,008 72	564,468 16	75,449 52	639,917 68	»	2,179 15	42,944 49	193,278 54	236,223 03
ANNÉE									
Malines	»	64,867 79	13,741 15	78,608 94	»	432 80	3,500 »	19,227 21	22,727 21
Ixelles	6,890 29	66,524 73	12,013 39	77,538 12	»	146 36	10,252 14	36,062 37	46,314 51
Louvain	5,903 29	51,923 04	7,140 90	59,063 94	»	159 16	3,933 67	22,675 »	26,608 67
Ostende	2,304 13	39,551 72	7,249 94	46,801 66	»	»	3,226 13	23,333 90	26,560 03
Ath	»	59,056 40	1,597 25	60,653 65	»	290 27	2,542 »	11,688 »	14,230 »
Charleroi	»	79,866 60	1,253 41	81,120 01	»	»	9,704 »	19,047 »	28,751 »
Chimay	12,743 68	40,587 50	10,532 50	51,120 »	»	»	3,699 18	17,300 »	20,999 18
Section d'enseignemt moyen du degré supérieur annexé à l'école moyenne de l'État, à Thuin	»	16,133 34	1,814 36	17,947 70	»	»	610 »	8,860 20	9,470 20
Huy	2,088 02	57,831 07	6,703 89	64,534 96	»	»	2,785 91	11,100 »	13,885 91
Verviers	1,897 21	48,712 63	7,072 66	55,785 29	»	156 51	3,149 34	26,220 82	29,370 16
Tongres	3,688 47	38,379 36	14,114 26	52,493 62	»	324 18	1,357 40	7,500 »	8,857 40
TOTAUX	35,515 09	563,434 18	82,233 71	645,667 89	»	1,509 28	44,759 77	203,014 50	247,774 27

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte pénultième	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre les préfets et les professeurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*

de la loi du 15 juin 1881.

1888.

4,633 »	97,454 47	7 97	3,849 84	90,087 92	4,633 »	98,578 73	»	1,124 26	
38,485 50	166,367 34	»	10,688 45	110,303 10	38,485 50	159,477 05	6,890 29	»	
7,650 »	97,790 10	»	4,492 96	79,793 85	7,650 »	91,886 81	5,903 29	»	
4,564 17	75,724 05	»	3,226 13	65,629 62	4,564 17	73,419 92	2,304 13	»	
3,026 »	76,303 93	418 29	2,447 54	71,671 48	3,026 »	77,563 31	»	1,259 38	
22,421 »	111,245 32	39 28	8,066 02	83,348 32	22,421 »	113,874 62	»	2,629 30	
3,468 60	100,061 74	»	3,699 18	80,150 88	3,468 60	87,318 66	12,743 08	»	
924 »	24,590 98	»	610 »	23,077 88	924 »	24,611 88	»	20 90	
6,739 51	83,179 91	»	2,912 57	71,439 81	6,739 51	81,091 89	2,088 02	»	
10,229 »	94,200 27	»	3,469 34	78,604 72	10,229 »	92,303 06	1,897 21	»	
1,126 68	66,393 82	2,302 46	1,798 81	57,477 40	1,126 68	62,705 35	3,688 47	»	
103,267 46	993,311 93	2,768 »	45,210 84	811,584 98	103,267 46	962,831 28	35,514 49	5,033 84	

1889.

4,891 »	99,724 68	»	3,092 86	91,036 54	4,891 »	99,020 40	704 28	»	
41,839 »	169,852 84	»	10,871 13	112,987 82	41,839 »	165,697 95	4,154 89	»	
7,880 »	94,587 77	»	4,640 91	82,437 05	7,880 »	94,957 96	»	370 19	
4,997 50	76,500 65	»	2,908 41	67,305 75	4,997 50	75,211 66	1,288 99	»	
3,848 »	76,366 94	1,726 63	2,399 19	66,876 01	3,848 »	74,849 83	1,517 11	»	
23,235 70	118,717 65	»	8,261 43	89,138 34	23,235 70	120,635 47	»	1,917 82	
3,146 50	93,428 69	»	3,706 67	80,796 02	5,145 50	87,648 19	5,780 50	»	
1,080 »	29,135 30	»	634 02	25,809 66	1,080 »	27,523 68	1,611 62	»	
6,344 75	81,029 95	»	3,100 34	73,272 59	6,344 75	82,717 68	»	1,687 73	
10,276 »	95,924 72	»	3,672 38	83,074 32	10,276 »	97,022 70	»	1,097 98	
969 »	67,566 84	»	2,208 39	55,700 10	969 »	58,877 49	8,689 35	»	
108,307 45	1,002,836 05	1,726 63	45,495 73	828,434 20	108,506 45	984,163 01	23,746 74	5,073 72	

1890.

5,409 »	107,177 95	1,124 26	2,957 17	97,013 81	5,409 »	106,504 24	673 71	»	
42,884 50	173,773 78	»	9,956 69	120,236 52	42,884 50	173,077 71	696 07	»	
8,488 50	100,223 56	»	4,986 25	84,652 03	8,488 50	98,126 78	2,096 78	»	
4,618 »	80,283 82	»	3,068 24	69,752 31	4,618 »	77,438 55	2,845 27	»	
4,010 »	79,183 92	1,259 38	2,399 85	69,371 60	4,010 »	77,040 83	2,143 09	»	
25 042 27	134,913 28	2,629 30	9,702 84	96,809 44	25,042 27	134,183 85	729 43	»	
3,258 50	88,121 36	»	3,700 27	81,391 60	3,258 50	88,350 37	»	229 01	
788 »	28,205 90	20 90	648 66	25,670 43	788 »	27,127 99	1,077 91	»	
6,068 25	86,577 14	»	3,903 56	76,628 23	6,068 25	86,600 04	»	22 90	
10 046 50	97,255 67	»	2,770 48	82,040 85	10,046 50	95,857 83	2,397 84	»	
627 »	65,990 67	»	2,259 19	61,204 50	627 »	64,090 69	1,899 98	»	
111,240 52	1,041,707 05	5,033 84	46,353 20	864,771 32	111,240 52	1,027,398 88	14,560 08	251 91	

III. — Écoles moyennes de l'État pour garçons

Année

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte pénultième.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Anvers	1,164 59	3,000 »	18,720 41	22,885 »	»	283 51	2,150 »	21,350 »	23,500 »
Lierre	»	4 000 »	10,874 84	14,874 84	»	142 81	350 »	6,300 »	6,650 »
Boom	453 »	4,000 »	13,241 82	17,696 82	»	111 82	200 »	4,383 54	4,583 54
Malines	3 093 77	3,000 »	18,327 58	24,423 35	»	92 44	783 77	9,481 65	10,265 42
Turnhout	1,241 67	4,000 »	11,913 33	17,155 »	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	»	4,000 »	10,519 52	14,519 52	»	55 07	»	2,300 »	2,300 »
Diest	104 78	4,000 »	11,641 89	15,746 67	»	88 45	100 »	5,233 55	5,333 55
Hal	»	4,000 »	19,134 20	25,134 20	»	67 37	150 »	4,383 33	4,533 33
Jodoigne	609 86	4,000 »	14,486 74	19 096 60	»	»	300 »	4,902 81	5,202 81
Louvain	166 68	5,000 »	14,253 07	19,419 75	»	»	750 »	5,041 66	5,791 66
Wavre	2,866 67	4,000 »	11,169 15	18,035 82	»	519 13	200 »	5,616 68	5,816 68
Bruges	1,851 47	3,000 »	8,821 25	13,672 70	»	»	400 »	8 620 55	9,020 55
Furnes	»	4,000 »	8,162 50	12,162 50	»	57 20	100 »	5,145 »	5,245 »
Nieuport	»	4.000 »	16,316 66	20,316 66	»	»	100 »	2,933 34	3,033 34
Ypres	500 »	4,000 »	11,056 »	15,556 »	»	73 97	300 »	4,826 »	5,126 »
Alost	200 43	5,000 »	14,001 24	19,201 67	»	»	1,000 »	6,708 33	7,708 33
Gand	342 67	5,000 »	16.001 50	19,344 17	»	140 41	1,800 »	7,533 33	9,333 33
Renaix	966 86	4,000 »	9,268 14	14,238 »	»	»	250 »	3,875 »	4,125 »
Ath	600 »	4,000 »	12,009 33	16.609 33	»	»	500 »	4,366 65	4,866 65
Beaumont	750 »	4,000 »	10,886 56	15.636 56	»	»	»	1,465 85	1,465 85
Braine-le-Comte	»	4,000 »	10,603 »	14,603 »	»	93 19	60 »	4,116 30	4,176 30
Gosselies	268 75	4,000 »	15.683 25	19,952 »	»	66 67	300 »	5,260 16	5,560 16
Houdeng-Aimeries	»	4.000 »	11,416 27	15,416 27	»	»	»	2,427 95	2,427 95
Mons	»	3,000 »	14,479 97	17 479 97	»	»	200 »	5,016 66	5,216 66
Pâturages	175 »	4,000 »	16.267 »	20,442 »	»	62 93	100 »	2,250 »	2,350 »
Péruwelz	»	4,000 »	12,629 97	16.629 97	»	97 51	100 »	4,533 34	4,633 34
Rœulx	»	4,000 »	16,888 62	20.888 62	»	21 »	200 »	2,931 90	3,131 90
Saint-Ghislain	»	4,000 »	12,808 03	16,808 03	»	»	100 »	4,166 66	4,266 66
Soignies	113 54	5,000 »	15,084 77	20.198 31	»	62 99	200 »	7,324 99	7,524 99
Thuin	»	4,000 »	9,092 50	13,092 50	»	239 59	50 »	7,950 »	8,000 »
Huy	»	4,000 »	16,021 65	20 021 65	»	»	400 »	4,858 33	5 258 33
Limbourg	»	4,000 »	10,749 »	14,749 »	»	1,225 »	200 »	3,350 »	3,550 »
Spa	»	4,000 »	13,255 »	17 255 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot	»	4,000 »	10,702 50	14,702 50	»	64 50	100 »	3,400 »	3,500 »
Visé	»	4.000 »	14,884 79	18,884 79	»	4,200 »	75 »	1,637 50	1,712 50
Waremme	»	4,000 »	13,619 72	17,619 72	»	»	75 »	5,865 »	5,940 »
Maeseyck	53 16	4,000 »	10,385 15	14,438 31	»	»	50 »	1,735 »	1,785 »
Saint-Trond	234 47	4,000 »	13,867 53	18,102 »	»	»	125 »	5,145 »	5,270 »
Tongres	1,525 »	4,000 »	6,325 »	11,850 »	»	49 95	»	3.603 15	3,603 15
Marche	»	4,200 »	11,596 67	15 796 67	»	40 01	»	2,832 73	2,832 73
Neufchâteau	1,088 89	4,000 »	12,788 61	17,877 50	»	36 41	400 »	2,925 »	3,325 »
Saint-Hubert	»	4,000 »	9,421 67	13,421 67	»	28 70	200 »	4,869 25	5,069 25
Virton	2,085 »	4,000 »	7,366 67	13,451 67	»	»	80 »	5,530 01	5,580 01
Andennne	30 »	4,000 »	17,941 67	21,991 67	»	»	100 »	3,333 33	3,433 33
Couvin	1,943 83	4,000 »	7,087 33	13,033 16	»	»	200 »	5,071 17	5,271 17
Dinant	66 66	5,500 »	15,807 68	21,374 34	»	73 34	»	3,641 66	3,641 66
Fosses	656 24	4,000 »	15,210 43	19,866 67	»	»	300 »	5,485 33	5,785 33
Namur	3,400 »	3 000 »	9,096 67	15.496 67	»	»	250 »	4.293 33	4,543 33
Philippeville	401 66	4.000 »	10,993 01	15,396 67	»	44 13	»	1,416 66	1 416 66
Rochefort	185 »	4,000 »	12,025 »	16 210 »	»	42 50	200 »	5,650 »	5,850 »
TOTAL	26,945 65	198,700 »	654,718 66	880,364 31	»	8,112 38	14,118 77	246,357 28	260,476 05

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte pénultième	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
créées en vertu de la loi du 1er juin 1850.									
1888.									
25,425 »	72,095 51	»	1,998 12	55,462 84	15,249 04	70,710 »	1,385 51	»	
5,993 69	27,661 54	»	350 »	23,272 65	3,895 88	27,518 53	142 81	»	
3,161 37	25,555 35	»	187 61	25,845 40	285 52	24 316 53	1,236 82	»	
14,563 50	49,346 71	»	785 77	40.040 93	8,132 »	48,956 70	390 01	»	
5,163 »	26,368 »	»	338 63	24,899 02	1,130 33	26,368 »	»	»	
1,754 50	18,609 09	»	192 95	18,230 65	130 42	18,551 02	58 07	»	
3,405 50	24,571 93	»	42 65	22,945 99	1,585 29	24,571 93	»	»	
6,421 »	34,155 90	»	134 96	33,777 21	176 36	34,088 33	67 37	»	
4,120 50	28.419 91	»	136 40	28,199 01	»	28,335 41	84 50	»	
13,744 50	38,933 91	»	749 19	33.761 02	4,443 70	38,953 91	»	»	
2,629 50	27,031 13	»	217 70	26,116 39	147 91	26,482 »	549 13	»	
9.039 50	31,712 53	»	367 60	30,272 90	»	30,640 50	1,072 05	»	
1,859 25	19,303 93	»	28 25	18,573 95	664 55	19,266 75	37 20	»	
2,979 »	26,329 »	»	90 22	25.763 70	400 05	26 253 97	75 03	»	
3,551 »	24,286 97	»	300 »	22,616 59	»	22,916 59	1,370 38	»	
8,351 »	33,261 »	»	737 47	31,126 43	3,330 41	35,194 33	66 67	»	
21,123 »	49,940 91	»	1,040 61	39.719 11	9,040 78	49,800 50	140 41	»	
3,274 09	21,634 09	»	217 14	20.536 61	880 34	21,634 09	»	»	
3,743 50	23,219 50	»	499 87	24,375 21	344 42	25,219 50	»	»	
1,656 75	18,739 16	750 85	»	19,022 06	»	19,772 91	»	1,013 75	
2,408 50	21,282 99	»	»	21,283 26	»	21,283 26	»	» 27	
3,651 »	29,209 83	»	449 03	28,760 80	»	29,209 83	»	»	
3,280 15	21,124 37	»	»	21,120 09	»	21,120 09	4 28	»	
6,781 »	29,477 63	»	166 16	26,479 78	2,831 69	29,477 63	»	»	
5,025 80	27,880 73	»	118 88	26,290 46	588 27	26,997 61	883 12	»	
4,980 20	26,341 02	»	93 09	26,290 13	»	26,383 22	»	42 20	
3,214 »	27,255 52	»	200 »	27,055 52	»	27,253 52	»	»	
4,078 98	25,153 67	»	58 35	23,158 07	1,187 30	24,403 72	749 95	»	
4,332 07	32,118 36	»	19 15	31,395 63	699 39	32,114 17	4 19	»	
2,476 »	25,808 09	»	50 »	24,427 08	»	24,477 08	»	668 99	
5.169 19	30,419 19	»	355 10	29,886 84	»	30,241 94	207 25	»	
5,088 46	22,612 46	»	»	22,596 64	15 82	22,612 46	»	»	
2,589 25	29,694 25	»	396 25	28,564 95	753 07	29,694 25	»	»	
2,918 90	21,185 70	»	145 07	19,410 89	1,629 74	21,185 70	»	»	
2,736 30	27.553 59	»	66 31	26,222 62	881 35	27,170 26	383 33	»	
3,891 »	25,450 72	»	59 75	24,930 69	251 54	25,221 98	228 74	»	
1,659 75	17,863 06	»	157 90	16.925 72	704 36	17,787 98	75 08	»	
2,122 10	25,494 10	»	24 55	24,954 11	333 44	25,494 10	»	»	
3,223 20	18.550 30	»	»	18 550 30	»	18,550 30	»	»	
1,369 »	20,036 41	»	»	21,424 50	»	21,424 50	»	1,368 09	
1,688 75	22 947 66	»	393 60	21,402 54	»	21,798 14	1,149 52	»	
624 »	19,145 62	212 02	145 10	18,740 76	47 74	19,145 62	»	»	
1,160 »	20.191 68	»	333 49	17,182 96	491 91	18,028 36	2,163 32	»	
2,629 50	28,054 50	»	67 80	27,450 76	483 94	28,004 50	50 »	»	
990	19,294 33	»	112 40	19,138 21	»	19,250 61	43 72	»	
1 805 49	26,894 83	»	»	26,861 13	»	26,861 13	33 70	»	
2,070 25	27,720 25	»	172 60	27,008 10	»	27,180 70	339 55	»	
4,263 »	24,303 »	»	250 »	23,609 47	443 53	24,303 »	»	»	
1,189 »	18,046 46	»	»	18,432 40	»	18,432 40	»	383 94	
334 15	22,456 65	»	266 42	22,049 72	140 51	22,456 65	»	»	
227,660 14	1,356,612 88	962 87	12,334 14	1,274,119 80	59,486 60	1,346,903 41	13,188 71	3,479 24	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Anvers	357 28	5,000 »	19.202 72	22,560 »	»	251 46	2,150 »	20,064 49	22,214 49
Lierre	»	4,000 »	10,637 67	14,637 67	»	104 12	350 »	6,300 »	6,650 »
Boom	443 68	4,000 »	12,929 96	17,373 64	»	105 15	200 »	4,416 67	4,616 67
Malines	163 74	3,000 »	22,267 93	25.431 67	»	278 26	713 49	9,293 32	10,006 81
Turnhout	»	4,000 »	14,055 »	18,055 »	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	»	4,000 »	11,588 27	15,588 27	»	55 07	»	2,300 »	2,300 »
Diest	1,342 50	4,000 »	11,466 34	16,808 84	»	»	100 »	5,233 30	5,333 30
Hal	»	4,000 »	20,321 44	24,321 44	»	» 87	150 »	5,383 33	5,533 33
Jodoigne	150 19	4,000 »	15,679 94	19,830 13	»	»	300 »	5.053 15	5,353 15
Louvain	141 69	5,000 »	14,264 15	19,405 84	»	»	750 »	4,991 66	5,741 66
Wavre	1,105 »	4,000 »	13,602 32	18.707 32	»	»	250 »	5,633 56	5,883 56
Bruges	99 50	5,000 »	11,105 »	14,202 50	»	»	400 »	8,610 »	9,010 »
Furnes	»	4,000 »	8,162 50	12,162 50	»	25 24	100 »	4,900 »	5,000 »
Nieuport	50 »	4,000 »	16,124 99	20,174 99	»	»	100 »	2,933 34	3,033 34
Ypres	1.429 53	4,000 »	7,520 47	12,950 »	»	»	300 »	5,320 83	5,620 83
Alost	»	5,000 »	15,035 »	20.035 »	»	»	1,000 »	6,708 33	7,708 33
Gand	»	3,000 »	16,741 79	19,741 79	»	208 63	1,800 »	7,591 66	9,391 66
Renaix	280 28	4,000 »	16,777 81	21,058 09	»	»	250 »	3,525 »	3,775 »
Ath	»	4,000 »	12.070 66	16,070 66	»	»	500 »	4,366 65	4,866 65
Beaumont	1,530 »	4,000 »	11,323 96	17,073 96	»	247 67	»	1,724 33	1,724 33
Braine-le-Comte	»	4,000 »	12,847 80	16,847 80	»	»	60 »	3,798 33	3,858 33
Gosselies	3,737 50	4,000 »	13,047 50	20,805 »	»	52 99	300 »	4,900 »	5,200 »
Houdeng-Aimeries	66 66	4,000 »	12,148 91	16,215 57	»	3 75	»	3,732 42	3,732 42
Mons	»	3,000 »	12,965 33	15,963 33	»	26 46	350 »	5,271 66	5,621 66
Pâturages	900 »	4,000 »	11.078 75	15,978 75	»	»	100 »	2,873 38	2,973 38
Péruwelz	33 39	4,000 »	13,179 97	17.215 36	»	12 06	100 »	4,866 66	4,966 66
Rœulx	»	4,000 »	16,925 19	20,925 19	»	66 21	200 »	1,734 03	1,934 03
Saint-Ghislain	750 »	4,000 »	10,713 34	15,463 34	»	»	100 »	4,166 66	4,266 66
Soignies	764 71	5.000 »	14,385 30	20,150 01	»	»	200 »	7,125 71	7,325 71
Thuin	235 43	4,000 »	11,690 40	15,925 83	»	»	50 »	10,298 47	10,348 47
Huy	»	4,000 »	16,826 26	20,826 26	»	»	400 »	5,158 33	5,558 33
Limbourg	»	4,000 »	12,485 98	16,485 98	»	1,225 »	200 »	3,672 67	3.872 67
Spa	»	4,000 »	13,355 »	17,355 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot	»	4,000 »	12,458 06	16,458 06	»	10 84	100 »	4,027 77	4,127 77
Visé	558 »	4,000 »	13,772 »	18,330 »	»	4,200 »	75 »	1,525 »	1,600 »
Waremme	114 16	4,000 »	12,680 »	16,794 16	»	»	75 »	3,865 »	3,940 »
Maeseyck	636 40	4,000 »	9,115 27	13,771 67	»	»	50 »	1,735 »	1,785 »
Saint-Trond	111 66	4,000 »	13,990 34	18,102 »	»	»	125 »	5,145 »	5,270 »
Tongres	150 »	4,000 »	7,987 96	12,137 96	»	38 43	»	3,214 84	3,214 84
Marche	»	4,200 »	13,070 »	17,270 »	»	»	»	3,184 25	3,184 25
Neufchâteau	939 97	4,000 »	13,248 64	18,188 61	»	18 »	400 »	2,875 »	3,275 »
Saint-Hubert	66 66	4,000 »	10,670 98	14,737 64	»	34 39	1,000 »	3,263 68	4.263 68
Virton	52 50	4,000 »	7,525 43	11,586 93	»	»	50 »	5,330 01	5,380 01
Andenne	184 85	4,000 »	16.576 84	20,561 67	»	»	100 »	3,333 33	3.433 33
Couvin	475 »	4,000 »	8,220 83	12,695 83	»	»	200 »	3,070 34	3,270 34
Dinant	»	5,500 »	18,107 62	25,607 62	»	74 18	»	3,641 66	3,541 66
Fosses	»	4,000 »	12.396 67	16,396 67	»	»	300 »	6,183 33	6,483 33
Namur	200 »	3 000 »	12,796 67	15,996 67	»	»	250 »	4.293 33	4,543 33
Philippeville	133 33	4,000 »	12,346 67	16,480 »	»	25 63	»	1,416 66	1,416 66
Rochefort	»	4,000 »	13,178 33	17,178 33	»	»	200 »	5.650 »	5,850 »
TOTAUX	17,263 89	198,700 »	660,663 96	876,627 35	»	7,040 51	15,043 49	248,961 98	264,005 47

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte pénultième.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1889.									
25.076 »	70,101 95	»	1,769 26	54,875 65	13,207 58	69,850 49	251 46	»	
5,878 85	27,270 64	»	350 »	22,950 21	3,886 51	27,166 52	104 12	»	
2,932 20	25,045 66	»	166 67	24,647 12	106 85	24,920 62	125 04	»	
11,810 50	47.527 24	»	715 50	40,208 14	5,800 07	46,722 21	805 03	»	
4,450 »	26,555 »	»	172 55	25,599 78	962 89	26,555 »	»	»	
2,101 75	20,045 07	»	199 97	19,382 75	407 50	19,990 »	55 07	»	
5,406 85	25,548 99	»	91 91	24,194 56	1,262 42	25,548 99	»	»	
5,971 50	55,827 14	»	114 75	54,650 42	1,081 10	55,826 27	» 87	»	
5,714 25	28,827 53	»	168 46	28,459 26	»	28.627 72	199 81	»	
15,928 50	59,076 »	»	778 74	55.945 28	4,351 98	39,076 »	»	»	
2,754 25	27,344 95	»	119 60	26,575 55	585 10	27,278 25	66 68	»	
8,868 25	52,080 75	»	258 25	52.525 25	»	32.581 50	»	500 75	
2,116 55	19,502 29	»	18 45	18,460 60	619 58	19,098 65	205 66	»	
2,547 »	25,555 55	»	96 90	24,615 50	440 96	25,151 56	404 17	»	
5,600 »	22,170 85	»	305 60	21,775 08	92 15	22,170 85	»	»	
8,517 50	56,060 85	»	998 49	52,450 04	2,458 45	55,906 96	155 87	»	
21,079 »	50,421 08	»	1,561 52	59,755 51	9,092 82	50.212 45	208 65	»	
5,191 11	28,027 20	»	164 52	25,690 72	714 58	26,569 42	1,457 78	»	
2,566 »	25,505 31	»	499 42	25,702 96	»	24,202 58	»	699 07	
1 969 80	21,015 78	1,058 10	»	18,547 58	»	19,585 68	1,650 10	»	
2,309 25	25,015 58	»	5 25	22,900 82	»	22,906 07	109 51	»	
5,590 20	29,628 19	560 16	288 15	28,916 25	»	29,564 54	65 65	»	
2,764 58	22,716 52	»	»	22.649 66	»	22,649 66	66 66	»	
5,849 50	27,460 95	»	258 86	25,596 25	1,799 40	27,454 49	26 46	»	
4,566 50	25,518 65	»	75 95	25,244 68	»	25,518 65	»	»	
5,150 15	27,542 25	»	215 56	26,425 05	448 10	27,084 71	257 50	»	
5,162 25	26,107 68	»	200 »	25,907 68	»	26,107 68	»	»	
5,906 68	25,656 68	»	101 90	25,244 58	290 20	25,656 68	»	»	
4,462 47	51,956 19	»	106 95	51,510 70	568 76	51,786 41	149 78	»	
2,166 50	28,440 80	1,065 06	50 »	27,300 51	25 55	28,440 80	»	»	
4,749 86	51,154 47	»	598 29	50,592 95	»	50,791 22	545 25	»	
2,902 15	24,485 78	»	»	24,465 14	»	24,465 14	18 64	»	
2.510 »	29,715 »	»	599 »	28.680 25	655 77	29,715 »	»	»	
5,029 65	25,626 52	»	92 15	21,658 55	1,875 66	25,626 52	»	»	
2,468 30	26,598 50	»	75 25	25.987 12	555 95	26,598 50	»	»	
5,955 »	24,669 16	»	77 05	24,422 42	169 69	24,669 16	»	»	
1,577 »	17,155 67	»	121 55	16,258 06	240 89	16,600 30	555 57	»	
2,178 95	25.550 95	»	91 46	24,950 »	509 47	25,550 95	»	»	
5,477 05	18,868 28	»	»	18,044 25	»	18,044 25	824 05	»	
1,910 »	22,564 25	700 02	»	20,457 70	»	21,158 62	1,225 65	»	
1.944 »	25,425 61	»	405 10	22,728 59	55 61	25,165 10	260 51	»	
658 50	19,696 21	178 55	157 07	19,410 59	»	19,745 81	»	49 60	
1,420 »	18,586 94	»	561 97	17,717 69	507 28	18,586 94	»	»	
2.840 50	26,855 50	»	55 »	26,115 08	685 42	26,855 50	»	»	
1,058 75	9,001 92	20 59	142 50	18,657 75	»	18,800 64	204 28	»	
1,525 »	28,748 46	»	»	27,907 76	»	27,907 76	840 70	»	
2,362 »	25,242 »	»	156 90	25,006 28	98 82	25,242 »	»	»	
4,685 »	25,225 »	»	217 85	24,529 80	645 55	25,225 »	»	»	
1,105 »	19,025 29	118 62	»	19 121 99	»	19,240 61	»	215 32	
568 75	25,597 08	»	155 95	22.945 45	517 68	25,597 08	»	»	
220,492 04	1,568,165 57	5,481 60	12,702 47	1,288,852 82	54,057 88	1,559,094 77	10,590 08	1,484 74	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Anvers	1,100 »	5,000 »	20,956 37	25,056 37	»	285 51	2,150 »	20,254 83	22.404 83
Lierre	»	4,000 »	10,773 30	14,773 30	»	142 81	550 »	6,253 55	6.585 55
Boom	1,125 »	4,000 »	11,259 32	16,384 32	»	82 22	200 »	4,585 54	4,585 54
Malines	380 01	5,000 »	15,966 68	19,556 69	»	220 56	554 »	8,728 15	9,282 15
Turnhout	»	4,000 »	13,113 64	17,113 64	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	»	4,000 »	12,438 63	16,438 63	»	55 07	»	2,486 15	2,486 15
Diest	»	4,000 »	12,206 11	16,206 11	»	29 60	100 »	5,252 65	5,332 65
Hal	»	4,000 »	19,695 10	23,695 10	»	67 69	150 »	6,360 87	6,510 87
Jodoigne	266 63	4,000 »	15,540 41	19,807 06	»	»	450 »	4 965 54	5.415 54
Louvain	»	5,000 »	13,548 64	18,548 64	»	145 81	750 »	4,991 66	5,741 66
Wavre	»	4,000 »	13,978 07	17,978 07	»	549 15	250 »	5,616 95	5,866 95
Bruges	8 34	3.000 »	10,802 50	15,810 84	»	»	1,077 95	8,458 71	9,516 66
Furnes	»	4,000 »	7,612 70	11,612 70	»	35 39	50 »	4,267 60	4,297 60
Nieuport	76 05	4,000 »	15,065 65	19,141 66	»	»	100 »	2,955 54	3,055 54
Ypres	1,450 »	4,000 »	8,344 72	13,794 72	»	82 95	300 »	5,900 »	6,200 »
Alost	66 67	5,000 »	15,968 33	21,035 »	»	»	800 »	6,775 »	7,575 »
Gand	»	3,000 »	17,157 25	20,157 25	»	»	1,800 »	7,545 12	9,345 12
Renaix	99 10	4,000 »	10,180 90	14 280 »	»	»	250 »	3,125 »	3,375 »
Ath	»	4,000 »	11,160 01	15,160 01	»	»	500 »	4,366 65	4,866 65
Beaumont	»	4,000 »	11,105 »	15,105 »	»	»	»	1,576 25	1,576 25
Braine-le-Comte	210 »	4,000 »	11,765 »	15,975 »	»	»	60 »	4,519 44	4,579 44
Gosselies	»	4,000 »	15,557 78	19,557 78	»	28 21	500 »	4,900 »	5,200 »
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	11,790 54	15,790 54	»	59 67	»	4,510 82	4.510 82
Mons	»	3,000 »	11,257 52	14,257 52	»	45 65	350 »	5,271 66	5,621 66
Pâturages	820 19	4,000 »	10,668 84	15,489 03	»	»	100 »	5,488 14	5,588 14
Péruwelz	»	4,000 »	13,287 25	17,287 25	»	12 70	100 »	5,094 55	5,194 55
Rœulx	»	4,000 »	18,041 11	22 044 11	»	48 32	200 »	2,000 58	2,200 58
Saint-Ghislain	749 93	4,000 »	10,855 62	15,585 57	»	»	100 »	3,827 77	3,927 77
Soignies	4 19	5,000 »	15,011 84	20 016 05	»	52 18	200 »	7,402 99	7,602 99
Thuin	95 »	4,000 »	11,232 78	15,327 78	»	239 59	50 »	9,199 88	9,249 88
Huy	380 84	4,000 »	15,405 81	19,786 65	»	»	400 »	5,885 55	6,285 55
Limbourg	»	4,000 »	11,801 66	15,801 66	»	1,225 »	200 »	4,550 84	4,750 84
Spa	»	4.000 »	13,555 »	17,555 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot	»	4,000 »	12,844 17	16,844 17	»	25 84	100 »	4,435 55	4.535 55
Visé	585 55	4,000 »	19.521 67	25.705 »	»	3,200 »	75 »	2,525 »	2,600 »
Waremme	228 74	4,000 »	12,601 26	16,830 »	»	»	75 »	5,865 »	5,940 »
Maeseyck	75 08	4,000 »	9,096 59	13,171 67	»	»	50 »	1,735 »	1,785 »
Saint-Trond	» 54	4,000 »	15,056 24	19,056 78	»	81 76	125 »	5,145 »	5,270 »
Tongres	400 »	4,000 »	7,066 70	11,466 70	»	65 68	»	2,985 »	2,985 »
Marche	»	4,200 »	11,646 67	15,846 67	»	»	»	3,851 52	3,851 42
Neufchâteau	1,149 52	4,000 »	9,877 98	15,027 50	»	»	400 »	5,501 18	5,701 18
Saint-Hubert	»	4,000 »	10,177 55	14,177 55	»	28 70	200 »	5,907 75	4,107 75
Virton	2,081 42	4.000 »	9,507 95	15,589 37	»	»	150 »	6,485 55	6,615 55
Andenne	50 »	4,000 »	16,696 67	20,746 67	»	»	100 »	5,045 55	5,145 55
Couvin	155 55	4,000 »	8,395 83	12,529 16	»	»	200 »	5,231 99	5.431 99
Dinant	55 70	5,500 »	17,948 80	25,482 50	»	59 56	»	5 641 66	5,641 66
Fosses	542 50	4.000 »	12,754 17	17,296 67	»	2 95	500 »	5,855 55	6.155 55
Namur	»	5,000 »	13,744 95	16,744 95	»	»	250 »	4,295 55	4,545 55
Philippeville	»	4,000 »	11,067 25	15,067 25	»	19 49	»	1,769 27	1,769 27
Rochefort	»	4,000 »	13,955 54	17,955 54	»	»	200 »	5.716 64	5,916 64
TOTAL	11,920 05	198,700 »	618,424 65	839,044 66	»	6,869 80	14,726 25	255,640 54	270,366 79

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1890.									
28,068 »	75,814 71	«	2,061 50	58,608 97	14,544 44	75,214 71	600 »	»	
6,046 67	27,546 11	»	330 »	22,749 53	4,182 10	27,281 63	264 48	»	
2,907 86	23,957 74	»	164 10	23,736 71	56 93	23,957 74	»	»	
10,853 »	39,714 38	»	554 »	34,752 51	4,207 31	39,493 82	220 56	»	
4,441 »	25,604 61	»	288 69	24 843 19	472 76	25,604 61	»	»	
2 298 »	21,297 83	»	199 25	20 217 97	880 63	21,297 83	»	»	
3,519 »	24,907 34	»	99 83	23,807 45	1,000 04	24,907 34	»	»	
5,685 50	35.959 16	»	110 28	35,889 07	459 81	35,959 16	»	»	
3 605 75	28,828 35	»	60 »	28,754 56	»	28,814 56	15 79	»	
15,158 50	37,571 61	»	612 08	33,325 85	3,373 17	37,509 10	62 51	»	
3,399 25	27,793 40	«	372 70	26,668 66	713 51	27,754 87	38 53	»	
8,779 «	32,106 50	»	405 45	32,018 53	»	32,423 98	«	325 82	
2,268 »	18,213 69	»	26 50	18,059 46	»	18,085 96	127 73	»	
2,333 »	24,510 »	»	82 44	24,313 65	72 78	24,468 87	41 13	»	
3.274 50	23,352 15	»	318 65	22,873 21	160 29	25,352 15	»	«	
8.076 »	36,686 »	«	794 75	33,614 52	2,276 73	36,686 »	«	»	
19,934 »	49,456 37	«	843 07	39,702 23	8,704 01	49,249 31	207 06	»	
3,032 05	20,687 05	»	223 67	20,019 23	»	20,242 90	444 15	«	
1,942 50	21,969 16	»	499 56	23.620 59	»	24.129 15	»	2,159 99	
1,984 80	18,466 05	776 25	»	18,318 54	«	19,094 79	»	628 74	
1 907 75	22,462 19	»	»	22,462 19	»	22,264 19	»	»	
3,961 80	28,547 79	»	301 49	27.587 40	630 69	28,519 58	28 21	»	
2,330 83	22,711 66	»	»	22,711 66	»	22,711 66	»	»	
4,330 »	24,454 81	»	297 80	24,116 93	40 08	24,454 81	»	»	
3,813 65	22,890 82	»	69 65	22,821 17	«	22,890 82	»	»	
5,101 85	27,396 11	118 79	41 22	26,707 89	661 54	27,529 44	66 67	»	
2,928 »	27,221 01	»	200 »	25,883 74	1,102 67	27,186 41	34 60	»	
4,159 45	25,672 79	»	64 25	25,323 61	243 25	25,631 11	41 68	»	
4,122 65	31,795 85	»	199 10	31,525 70	»	31,724 80	69 05	»	
1,875 »	26,692 25	»	50 »	26,642 25	»	26,692 25	»	»	
4,410 96	30,480 96	175 59	400 04	31,258 26	»	31,831 89	»	1,330 93	
3.077 39	24.854 89	»	»	24,854 89	»	24,854 89	»	»	
2,180 75	29,583 75	»	15 60	28,819 71	620 86	29,456 17	129 58	»	
3,183 25	24,584 59	»	72 45	22,858 46	1,673 68	24,584 59	»	»	
2,230 75	31,735 75	»	70 94	26,397 69	267 12	26,735 75	5,000 »	»	
3,925 41	24,695 41	»	149 56	24,473 88	71 97	24,695 41	»	»	
1,463 75	16,420 42	»	151 50	16,108 37	77 23	16,337 10	83 32	»	
2,543 76	26,932 30	»	97 90	25,950 88	883 52	26,932 30	»	»	
3,738 90	18,251 28	»	»	17,694 67	»	17,694 67	539 61	»	
2,097 »	21,793 09	1,568 09	»	21,208 36	»	22,576 45	»	781 36	
1,961 50	20,690 18	«	394 64	19,683 62	582 33	20,630 59	39 39	»	
848 50	19,162 50	»	168 75	18,843 05	150 70	19,162 50	»	»	
1,370 »	25,372 70	»	418 86	22,359 03	594 81	25,372 70	»	»	
2,778 50	26,663 50	»	45 50	26,177 78	442 22	26,665 50	»	»	
870 »	18,851 15	89 60	59 73	18,627 75	»	18,777 10	54 05	79 29	
1,633 50	28,797 02	»	»	27,970 16	»	27,970 16	826 86	»	
2,028 »	25,460 93	»	145 50	24,582 51	734 91	25,460 93	»	»	
4,491 »	25,779 28	»	226 80	24,533 36	993 38	25,753 54	25 74	»	
1,240 02	18,096 05	385 94	»	18,096 70	»	18,482 64	»	386 61	
468 75	24,358 75	»	52 50	25,303 93	693 55	24,029 78	308 93	»	
217,257 75	1,353,319 »	2,912 26	11,738 12	1,283,397 08	51,770 80	1,349,838 26	9,305 85	5,623 11	

IV. — Écoles moyennes de l'État pour garçons

Année

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; remboursements.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Laeken	2,169 56	16,139 91	»	16,139 91	»	7 06	5,883 16	3,949 »	9,834 16
Léau	770 25	7,355 55	»	7,355 55	»	59 95	1,550 »	3,687 71	5,037 71
Schaerbeek	650 37	21,000 67	»	21,000 67	»	102 13	2,700 »	19,129 89	21,829 89
Vilvorde	1,859 64	9,571 58	»	9,571 58	»	»	2,915 »	3,881 78	6,796 78
Blankenberghe	289 86	8,532 45	»	8,532 45	»	78 99	905 81	4,030 »	4,935 81
Courtrai	557 92	7,859 40	»	7,859 40	»	»	700 »	4,000 54	4,700 54
Menin	»	10,052 39	»	10,052 39	»	»	600 »	»	600 »
Audenarde	520 45	13 395 55	»	13,395 55	»	»	701 14	2,357 »	3,058 14
Lokeren	1,135 31	15,711 04	»	15,711 04	»	31 12	1,942 79	4,105 36	6,048 15
Ninove	»	14,858 40	»	14,858 40	»	»	860 85	600 »	1,460 85
Saint-Nicolas	288 29	6,433 98	»	6,433 98	»	»	1,100 55	1,982 25	3,082 76
Selzaete	»	9,526 75	»	9,526 75	»	43 11	185 38	4,551 84	4,737 22
Termonde	»	15,352 25	»	15,352 25	»	»	492 80	3,185 »	3,675 80
Binche	2,176 05	11,450 44	»	11,450 44	»	»	1,454 01	3,362 »	4,816 01
Châtelet	2,010 50	11,212 34	»	11,212 34	»	»	2,427 »	5,622 85	8,049 85
Fleurus	879 05	10,828 19	»	10,828 19	»	7 67	1,153 40	6,664 09	7,817 49
Flobecq	»	10,614 86	»	10,614 86	»	28 33	300 »	4,845 12	5,145 12
Fontaine-l'Évêque	1,655 11	7,947 45	»	7,947 45	»	»	581 75	3,685 21	4,266 94
Jumet	651 02	13,402 65	»	13,402 65	»	»	905 28	6,701 32	7,604 60
La Louvière	858 45	12,945 68	»	12,945 68	»	»	1,200 »	5,397 18	6,597 18
Lessines	651 54	10,088 81	»	10,088 81	»	»	762 90	4,744 40	5,507 30
Leuze	66 61	13,080 26	»	13,080 26	»	146 46	1,385 39	6,235 12	7,618 51
Pecq	» 20	19,268 85	»	19,268 85	»	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	454 54	12,581 46	»	12,581 46	»	70 75	900 »	2,564 »	3,464 »
Seraing	689 46	11,762 05	»	11,762 05	»	14 »	2,000 »	5,181 01	7,181 01
Verviers	1,012 18	10,777 27	»	10,777 27	»	65 12	2,806 92	8,548 63	14,155 55
Hasselt	989 25	9,879 11	»	9,879 11	»	»	782 81	3,210 »	3,992 81
Beauraing	253 45	13,319 55	»	13,319 55	»	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney	1,625 59	5,336 94	»	5,336 94	»	111 48	1,013 »	2,416 47	3,451 47
Florennes	»	9,079 69	»	9,079 69	»	»	700 »	1,350 »	2,050 »
Walcourt	385 37	12,363 38	»	12,363 38	»	»	617 98	1,400 »	2,017 98
TOTAUX	22,479 98	361,824 78	»	361,824 78	»	764 15	41,077 86	128,813 75	169,891 59

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte pénultième.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.									
1888.									
7,769 »	35,019 69	»	4,130 26	28,537 43	»	32 467 69	3,452 »	»	
792 »	14,015 44	»	1,589 43	12,372 05	»	13,761 50	253 94	»	
13,739 25	57,302 31	»	2,627 95	55,984 95	»	56 612 90	689 41	»	
4,318 94	22,346 94	»	2,952 91	19,994 90	»	22,947 81	»	600 87	
1,168 75	15,005 84	»	1,275 38	14,958 96	»	16,234 34	»	1,228 50	
1,215 »	14,312 86	»	616 45	15,320 10	»	15,936 55	376 31	»	
1,765 50	12,415 80	»	590 65	11,075 93	»	11,666 58	749 31	»	
1,200 »	18,152 14	»	466 31	16,787 56	»	17,253 87	898 27	»	Cette situation s'applique aux trois premiers trimestres de 1888.
3,031 »	25,954 62	»	1,540 54	23,165 85	»	24,706 19	1,248 43	»	
1,696 »	18,015 25	389 50	805 41	16,128 87	»	17,323 81	691 42	»	
2,075 90	11,880 95	151 44	910 15	10,816 82	»	11,858 39	22 54	»	
961 50	15,268 56	»	185 38	8,058 14	»	8,225 52	7,045 04	»	Cette situation s'applique aux trois premiers trimestres de 1888.
3,021 »	22,049 05	192 80	317 21	20,998 51	»	21,508 52	540 51	»	
3,692 »	22,154 50	»	1,500 »	20,157 09	»	21,657 09	477 41	»	
6,380 09	27,652 76	»	2,936 87	23,649 97	»	26,586 84	1,065 92	»	
1,853 »	20,385 38	»	1,275 06	19,603 33	»	20,878 39	»	493 01	
1,797 49	17,583 80	351 38	300 »	16,524 73	»	17,179 11	404 69	»	
2,863 10	16,712 60	»	600 12	15,618 75	»	16,218 87	493 73	»	
2,252 50	23,910 77	30 28	621 31	22,914 64	»	23,566 26	344 51	»	
3,226 66	25,605 97	49 60	1,214 37	21,553 81	»	22,797 78	808 19	»	
1,975 75	18,225 40	»	968 37	16,580 27	»	17,548 64	674 76	»	
2,883 »	23,794 84	549 34	689 35	20,560 89	»	21,799 58	1,995 26	»	
1,884 »	22,555 05	1,558 85	850 20	20,250 »	»	22,619 05	»	66 »	
2,155 »	18,705 75	49 46	955 50	17,750 77	»	18,755 55	»	49 78	
6,899 »	26,545 50	»	1,907 88	24,876 47	»	26,784 35	»	238 85	
9,155 »	32,141 12	»	2,288 02	28,259 25	»	30,547 25	1,593 87	»	
5,095 50	19,954 64	»	782 80	18,040 47	»	18,823 28	1,131 37	»	
817 50	16,372 48	»	1,148 44	15,674 09	»	16,822 53	»	450 05	
768 »	11,273 48	»	1,015 »	10,159 »	»	11,174 »	99 48	»	
756 »	11,885 69	»	631 45	11,438 88	»	12,075 35	»	187 64	
835 20	15,601 95	68 61	472 18	15,296 87	»	15,837 69	»	235 76	
98,014 65	652,675 13	3,551 27	37,965 61	589,849 55	»	631,169 21	25,036 57	3,550 46	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subside pour traitements supplémentaires, augmentations de traitements, etc.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									Année
Laeken	1,629 14	16,217 95	»	16,217 95	»	»	3,368 80	4,115 66	7,484 46
Léau	25 27	7,822 09	»	7,822 09	»	49 17	1,236 90	3,911 04	5,147 94
Schaerbeek	820 38	24,207 62	»	21,207 62	»	»	2,900 »	18,711 56	21,611 56
Vilvorde	1,484 20	10,416 57	»	10,416 57	»	14 40	2,795 69	5,281 14	8,076 83
Blankenberghe	2,278 47	8,707 05	»	8,707 05	»	22 97	1,508 69	3,866 58	5,375 27
Courtrai	25 55	8,202 65	»	8,202 65	»	»	1,390 52	3,938 81	5,328 15
Menin	»	12,955 80	»	12,955 80	»	»	781 28	1,200 »	1,981 28
Lokeren	926 95	15,822 58	»	15,822 58	»	»	1,931 67	4,161 28	6,092 95
Ninove	170 95	10,777 85	»	10,777 85	»	»	1,829 05	1,850 »	3,679 05
Saint Nicolas	307 61	9,895 95	»	9,895 95	»	»	1,065 87	2,042 46	3,106 33
Termonde	350 95	16,026 50	»	16,026 50	»	»	300 »	3,185 »	3,485 »
Binche	1,147 35	14,388 51	»	14,388 51	»	»	1,544 84	3,562 »	4,706 84
Châtelet	2,945 71	10,858 28	»	10,858 28	»	»	1,924 87	5,145 81	7,070 68
Fleurus	124 »	11,297 54	»	11,297 54	»	»	1,284 50	6,151 66	7,415 86
Flobecq	512 89	10,739 36	»	10,739 36	»	9 27	300 »	4,554 05	4,854 05
Fontaine-l'Évêque	964 57	8,418 29	»	8,418 29	»	»	612 50	3,992 64	4,605 14
Jumet	253 56	12,380 97	»	12,380 97	»	»	815 »	6,107 14	6,922 14
La Louvière	289 62	11,662 82	»	11,662 82	»	»	1,196 16	5,581 40	6,777 56
Lessines	1,032 10	11,198 64	»	11,198 64	»	»	1,498 17	5,558 83	7,057 »
Leuze	1,006 60	13,559 08	»	13,559 08	»	39 55	748 74	5,682 53	6,431 27
Pecq	»	17,885 17	»	17,885 17	»	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	1,050 62	14,616 95	»	14,616 95	»	33 75	1,200 »	2,224 87	3,424 87
Seraing	275 90	12,487 05	»	12,487 05	»	17 76	2,600 »	5,418 86	8,018 86
Verviers	1,508 25	11,366 90	»	11,366 90	»	46 19	1,632 41	8,558 11	10,190 52
Hasselt	809 22	10,250 78	»	10,250 78	»	»	844 64	3,210 »	4,054 64
Beauraing	162 69	13,592 31	»	13,592 31	»	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney	2,541 87	4,222 20	»	4,222 20	»	71 30	1,014 85	2,111 10	3,125 95
Florennes	»	10,345 72	»	10,345 72	»	»	800 »	1,350 »	2,150 »
Walcourt	22 90	11,307 10	»	11,307 10	»	»	600 »	1,400 »	2,000 »
TOTAUX	22,643 28	331,408 22	»	331,408 22	»	304 36	39,243 03	124,300 51	163,543 54

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte pénultième	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1889.									
8,026 »	33,357 53	»	2,692 23	27,573 11	»	30,265 34	3,092 21	»	
891 »	13,935 47	»	1,315 07	12,271 31	»	13,586 38	349 09	»	
15,342 50	59,982 06	»	2,558 57	53,852 83	»	58,411 40	1,570 66	»	
4,273 68	24,265 68	»	3,789 70	21,254 51	»	25,044 21	»	778 56	
1,367 50	17,747 21	»	1,682 37	15,772 42	»	17,454 79	292 55	»	
1,343 50	15,098 79	876 76	716 09	13,172 »	»	14,764 85	333 94	»	
1,857 23	16,794 53	»	781 28	16,279 10	»	17,060 38	»	266 05	
3,050 »	25,892 48	»	2,004 81	21,333 46	»	23,338 27	2,554 21	»	
1,987 »	16,644 83	204 85	1,199 47	16,145 »	»	17,549 30	»	934 43	
1,906 59	15,216 26	»	1,118 90	14,444 54	»	15,562 44	»	346 18	
3,456 »	25,316 43	1,199 53	286 25	22,358 38	»	23,843 94	»	527 81	
3,458 »	25,700 50	»	1,499 21	21,512 55	»	23,011 76	688 74	»	
6,645 97	27,516 64	»	2,707 87	23,983 40	»	26,691 27	825 37	»	
1,753 »	20,572 30	141 »	1,429 62	20 220 »	»	21,793 62	»	1,221 32	
1,753 49	17,831 04	»	300 »	17,320 99	»	17,620 99	230 05	»	
2,922 90	16,940 90	»	617 16	15,516 »	»	16,133 16	777 74	»	
2,025 »	21,561 67	»	1,002 77	21,225 47	»	22,228 24	»	666 57	
3,350 »	22,080 »	»	1,121 58	20,505 71	»	21,627 29	452 71	»	
2,369 »	21,656 71	»	1,498 17	19,419 »	»	20,917 17	739 54	»	
2,480 50	23,297 »	»	975 64	21,307 94	»	22,285 58	1,013 42	»	
1,539 50	20,822 67	328 17	850 »	20,005 »	»	21,183 17	»	360 50	
2,060 »	21,186 19	»	1,017 05	18,535 51	»	19,570 56	1.815 83	»	
7,455 50	28,253 07	93 24	2,506 76	24,861 77	»	27,464 77	788 30	»	
8,666 »	51,777 86	»	2,105 92	28,175 62	»	30,279 54	1,498 32	»	
5,529 »	20,645 61	»	844 61	18,412 »	»	19.256 64	1,387 »	»	
697 50	16,452 50	»	875 82	15,581 27	»	16,257 09	195 41	»	
861 »	10,822 30	»	1,015 »	9,857 36	»	10,872 36	»	50 06	
791 »	15,286 72	71 97	666 29	12,074 90	»	12,813 16	473 56	»	
730 90	14,080 90	»	569 24	13,591 70	»	14,163 94	»	83 04	
96,795 25	634,694 65	2,918 30	39,747 46	578,184 78	»	620,850 54	19,078 65	5,234 54	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte pénultième.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Laeken	1,697 10	18,102 66	»	18,102 66	»	»	5,919 67	4,682 33	10,602 »
Léau	253 94	7,323 45	»	7,323 45	»	»	1,140 88	3,661 73	4,802 61
Schaerbeek	689 41	21,417 36	»	21,417 36	»	2,395 24	2,612 89	19,054 15	21,667 04
Vilvorde	»	10,150 50	»	10,150 50	»	4 50	2,477 34	5,622 66	8,100 »
Blankenberghe	»	12,787 92	»	12,787 92	»	53 39	1,569 57	5,687 12	7,256 69
Courtrai	376 31	8,327 05	»	8,327 05	»	»	1,134 05	3,815 59	4,949 64
Menin	»	7,656 70	»	7,656 70	»	»	850 »	991 66	1,841 66
Lokeren	1,248 43	14,569 45	»	14,569 45	»	»	1,490 34	3,534 58	5,024 92
Ninove	636 03	10,700 »	»	10,700 »	»	»	829 05	1,850 »	2,679 05
Saint-Nicolas	58 96	6,117 12	»	6,117 12	»	394 32	914 28	2,230 22	3,144 50
Termonde	417 21	15,068 05	»	15,068 05	»	»	200 »	3,183 »	3,383 »
Binche	477 41	15,340 59	»	15,340 59	»	»	1,444 84	3,362 »	4,806 84
Châtelet	1,065 92	11,568 81	»	11,568 81	»	»	2,736 87	5,534 40	8,271 27
Fleurus	»	12,244 70	»	12,244 70	»	»	1,284 80	6,272 35	7,557 15
Flobecq	404 69	10,839 49	»	10,839 49	»	»	300 »	4,731 77	5,031 77
Fontaine-l'Évêque	493 73	8,374 10	»	8,374 10	»	»	600 12	4,187 05	4,787 17
Jumet	344 51	14,144 10	»	14,144 10	»	»	892 »	6,654 05	7,546 05
La Louvière	»	18,554 58	»	18,554 58	»	»	1,300 »	5,527 29	6,827 29
Lessines	880 23	10,832 33	»	10,832 33	»	»	1,259 58	5,678 66	6,938 24
Leuze	1,995 26	11,190 89	»	11,190 89	»	34 06	239 35	5,445 44	5,684 79
Pecq	»	17,580 »	»	17,580 »	»	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	155 74	12,915 78	»	12,915 78	»	54 36	1,250 »	2,111 24	3,361 24
Seraing	92 12	14,528 »	»	14,528 »	»	14 32	2,407 88	6,014 »	8,421 88
Verviers	993 87	10,643 32	»	10,643 32	»	33 67	2,288 62	8,277 71	10,566 33
Hasselt	»	10,867 61	»	10,867 61	»	142 39	947 86	3,210 »	4,157 86
Beauraing	»	13,613 93	»	13,613 93	»	»	900 »	1,100 »	2,000 »
Ciney	99 48	6,826 60	»	6,826 60	»	8 25	1,015 »	2,991 84	4,006 81
Florennes	318 74	9,651 24	»	9,651 24	»	125 57	734 45	1,350 »	2,084 45
Walcourt	»	11,692 92	»	11,692 92	»	»	600 »	1,400 »	2,000 »
TOTAUX	12,399 09	350,578 93	»	350,578 93	»	3,260 07	40,189 44	128,710 64	168,900 08

		DÉPENSES.					EXCÉDENT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte pénultième.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1890.									
7,874 90	38,276 66	»	3,868 22	29,951 71	»	33,819 93	4,456 73	»	
836 30	13,216 30	»	1,359 07	11,928 76	»	13,287 83	»	71 53	
13,411 »	59,580 05	»	2,850 49	57,744 92	»	60,595 41	»	985 36	
4,449 38	22,704 38	600 87	2,395 13	20,100 05	»	23,096 05	»	391 67	
1,311 25	21,409 25	1,474 31	1,624 02	18,209 99	»	21,308 32	100 93	»	
1,746 »	15,399 »	234 05	906 51	13,772 78	»	14,913 37	485 63	»	
2,123 50	11,621 86	»	569 69	11,115 95	»	11,685 64	»	63 78	
3,017 »	23,859 50	»	1,725 07	21,164 35	»	22,889 42	970 08	»	
2,144 »	16,159 08	»	1,340 28	14,015 13	»	15,355 41	803 67	»	
1,879 03	11,593 93	»	1,056 09	10,679 66	»	11,735 75	»	141 82	
3,713 50	22,281 76	17 21	263 67	21,288 39	»	21,569 27	712 49	»	
3,544 »	24,468 84	»	1,596 98	21,716 85	»	23,313 83	855 01	»	
6,410 75	27,316 75	»	2,347 98	23,976 48	»	26,324 46	992 59	»	
1,535 »	21,336 85	493 01	1,791 03	20,475 71	»	22,759 75	»	1,422 90	
1,631 69	17,907 64	»	300 »	17,451 56	»	17,751 56	156 08	»	
2,956 30	16,611 30	»	531 10	15,134 90	»	15,686 »	925 30	»	
2,124 »	24,158 66	»	825 23	22,610 78	»	23,436 01	722 65	»	
2,265 »	27,646 87	65 27	1,066 92	25,221 79	»	26,353 98	1,292 89	»	
2,210 40	20,861 20	»	1,259 58	18,873 48	»	20,133 06	728 14	»	
2,377 50	21,282 50	»	686 13	18,680 43	»	19,366 56	1,915 94	»	
1,630 50	20,610 50	66 »	850 »	20,030 »	»	20,946 »	»	335 50	
2,205 50	18,692 62	»	1,238 63	17,230 »	»	18,468 63	223 99		
7,844 16	27,900 48	»	2,608 82	24,604 47	»	27,213 29	687 19	»	
8,654 »	30,891 19	»	2,410 61	27,397 82	»	29,808 43	1,082 76	»	
5,793 »	20,960 86	»	947 86	18,069 78	»	19,017 64	1,943 22	»	
660 »	16,273 93	248 44	953 53	15,360 68	»	16,561 65	»	287 72	
951 »	11,892 17	»	1,015 »	10,495 52	»	14,510 52	381 65	»	
682 »	12,862 »	»	630 75	12,267 55	»	12,898 30	»	36 30	
870 60	14,563 52	312 92	470 52	13,627 98	»	14,414 42	452 10	»	
96,901 46	632,039 65	3,512 08	39,507 94	573,167 47	»	616,187 49	19,589 04	3,736 58	

SIÈGE. DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, augmentation de traitement, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
V. — Écoles moyennes									
									ANNÉE
Boom	257 78	11,371 17	»	11,371 17	»	62 64	1,119 14	5,685 59	6,804 73
Lierre	808 08	11,658 47	»	11,658 47	»	65 47	982 48	2,850 »	3,832 48
Malines	3,465 60	22,557 60	»	22,557 60	»	229 59	2,070 68	6,985 53	9,054 01
Bruxelles	148 65	18,098 70	»	18,098 70	»	44 15	4,451 55	21,254 56	25,705 71
Diest	266 14	12,346 62	»	12,346 62	»	»	583 12	3,550 65	4,133 77
Ixelles	1,590 90	24,518 79	»	24,518 79	»	41 85	3,475 07	8,917 54	12,392 61
Laeken	3,946 23	14,360 10	»	14,360 10	»	7 06	2,597 47	4,800 »	7,197 47
Louvain	»	15,077 »	»	15,077 »	»	98 08	2,400 70	4,054 55	6,455 03
Molenbeek-Saint-Jean	1,554 28	11,927 01	»	11,927 01	»	»	1,411 26	4,857 65	6,248 91
Schaerbeek	1,380 80	14,954 40	»	14,954 40	»	96 42	3,900 »	11,652 20	15,552 20
Tirlemont	112 91	12,612 78	»	12,612 78	»	55 81	1,468 48	5,937 48	7,405 96
Wavre	450 56	16,349 50	»	16,349 50	»	»	1,041 »	3,500 »	4,541 »
Bruges	1,075 24	12,025 10	»	12,025 10	»	»	1,189 10	6,328 56	7,517 66
Nieuport	608 75	10,996 27	»	10,996 27	»	»	1,354 65	»	1,354 65
Alost	1,950 05	15,185 84	»	15,185 84	»	»	1,362 95	6,425 »	7,787 95
Lokeren	2,708 94	10,569 54	»	10,569 54	»	73 45	2,635 54	2,954 67	5,588 21
Termonde	1,254 46	10,404 85	»	10,404 85	»	»	313 88	3,140 »	3,453 88
Ath	87 96	19,585 09	»	19,585 09	»	»	1,517 09	1,521 »	3,038 09
Beaumont	1,706 92	7,569 25	»	7,569 25	»	»	350 »	2,355 69	2,705 69
Binche	650 48	11,097 48	»	11,097 48	»	»	1,447 65	5,453 96	6,901 61
Charleroy	659 05	16,747 »	»	16,747 »	»	»	4,421 »	3,633 »	8,054 »
Jumet	518 60	10,127 78	»	10,127 78	»	»	633 15	4,906 08	5,539 23
La Louvière	791 11	9,708 »	»	9,708 »	»	»	1,060 70	4,836 07	5,896 77
Mons	1,458 84	12,671 05	»	12,671 05	»	»	1,150 »	5,518 42	6,468 42
Pecq	11 50	14,152 »	»	14,152 »	»	»	150 »	300 »	450 »
Péruwelz	1,262 65	10,006 »	»	10,006 »	»	»	1,332 55	5,120 »	6,452 55
Tournai	940 93	13,813 »	»	13,813 »	»	»	2,018 10	6,625 35	8,643 45
Huy	54 70	18,950 85	»	18,950 85	»	»	2,299 47	1,150 »	3,449 47
Seraing	2,962 97	12,306 05	»	12,306 05	»	11 51	1,741 77	4,509 27	6,251 04
Verviers	2,860 79	18,413 62	»	18,413 62	»	204 85	3,342 88	9,418 78	12,761 66
Hasselt	1,255 96	20,107 25	»	20,107 25	»	»	2,343 89	2,200 »	4,543 89
Arlon	26 85	10,590 72	»	10,590 72	»	»	330 »	3,705 »	4,035 »
Andenne	329 42	12,080 13	»	12,080 13	»	»	700 »	1,800 »	2,500 »
Couvin	3,486 60	10,024 65	»	10,024 65	»	»	466 85	1,955 52	2,422 35
Dinant	»	7,986 65	»	7,986 65	»	18 51	500 »	2,462 »	2,962 »
Namur	»	14,160 58	»	14,160 58	»	»	590 »	4,488 35	5,078 35
TOTAUX	40,144 70	492,686 59	»	492,686 59	»	987 37	59,189 75	174,387 81	233,577 56

		DÉPENSES.					EXCÉDENT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*

de l'État pour filles.

1888.

3,151 50	21,617 82	»	1,115 44	19,404 52	»	20,517 96	1,129 86	»	
4,775 60	21,158 10	»	1,250 57	18,129 68	»	19,380 05	1,758 05	»	
13,788 98	49,495 78	»	3,355 41	42,552 20	»	45,907 61	3,588 17	»	
13,520 »	50,317 21	»	2,915 69	52,571 41	»	55,487 10	4,050 11	»	
2,720 »	19,466 55	»	817 95	18,807 72	»	19,625 67	»	159 14	
10,590 »	49,134 15	»	4,254 62	41,550 08	»	45,581 70	3,549 45	»	
5,747 80	31,258 60	»	2,845 19	25,209 91	»	28,055 10	3,203 50	»	
9,783 50	31,595 61	552 21	1,869 46	25,767 50	»	28,189 17	3,204 41	»	
5,552 »	24,842 20	»	1,408 01	21,996 25	»	25,404 27	1,457 93	»	
13,341 »	45,324 82	»	3,996 27	41,138 60	»	45,134 87	189 95	»	
2,742 »	22,909 46	»	1,549 15	20,266 58	»	21,815 51	1,093 95	»	
1,594 75	22,715 81	»	1,256 76	21,792 15	»	25,048 91	»	333 10	
6 088 75	26,706 75	»	1,525 30	24,599 60	»	26,122 90	583 85	»	
1,242 »	14,201 67	»	1,415 13	13,540 95	»	14,956 08	»	754 41	
5,156 20	28,058 04	»	1 019 68	24,721 05	»	25,740 73	2,317 31	»	
2,172 50	20,912 44	»	2,599 67	17,755 52	»	20,352 99	559 45	»	
2,203 50	17,316 69	»	225 61	16,331 05	»	16,554 66	762 03	»	
2,109 75	21,618 89	»	1,514 40	22,089 61	»	24.504 01	114 88	»	
1,059 50	13,019 36	»	550 »	11,540 97	»	11,690 97	1,328 39	»	
2 205 »	20,851 57	»	1,125 59	19,681 60	»	20,808 19	46 38	»	
12,315 »	37,755 05	»	4,057 74	31,004 66	»	35,062 40	2,690 65	»	
1,255 »	17,158 61	»	462 98	16,388 27	»	16,851 25	587 36	»	
2,470 »	18,865 88	»	1,227 45	17,815 90	»	19,041 35	»	175 45	
6,151 50	26,709 79	»	1,305 96	25,161 56	»	24,467 52	2,242 27	»	
720 »	15,522 50	»	150 »	15,145 »	»	15,295 »	29 50	»	
3,584 10	21,305 10	»	2,290 40	19,791 19	»	22 081 59	»	776 49	
7,856 »	31,255 36	»	2,246 51	28,761 06	»	31,007 60	225 76	»	
3,225 35	25,658 35	»	2,291 10	25,528 39	»	25,819 49	»	161 14	
4,527 »	26,058 55	»	2,069 71	20,267 88	»	22,337 62	3,720 93	»	
10,794 »	45,054 90	»	5,495 93	38,871 07	»	42,367 »	2 667 90	»	
2,655 »	28,562 10	»	2,485 49	23,521 74	»	26,007 23	2,554 87	»	
1,197 »	15,869 57	»	244 07	15,295 30	»	15,539 37	330 20	»	
629 50	15,559 05	»	808 59	14,682 32	»	15,490 91	48 14	»	
321 »	16,257 58	»	404 55	10,449 05	»	10,853 40	5,404 18	»	
855 »	11,822 14	582 09	559 58	11,259 05	»	12,200 70	»	378 56	
4,497 »	25,755 91	20 60	590 »	24,022 58	»	24,632 98	»	897 07	
174,502 78	941,699 »	1,154 90	60,891 61	855,908 55	»	895,954 84	49,579 52	3,635 36	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Boom	1,696 31	14,221 05	»	14,221 05	»	68 01	1,112 34	4,615 20	5,727 54
Lierre	849 87	11,514 94	»	11,514 94	»	62 05	1,246 06	2,850 »	4,096 06
Malines	1,054 14	23,840 91	»	23,840 91	»	294 08	2,803 91	6,195 30	8,999 21
Bruxelles	1,725 57	18,098 74	»	18,098 74	»	63 60	3,876 29	20,822 88	24,699 17
Diest	891 90	12,979 63	»	12,979 63	»	»	705 28	4,250 »	4,955 28
Ixelles	2,990 60	22,884 85	»	22,884 85	»	27 85	4,341 91	8,284 85	12,626 76
Laeken	2,955 90	14,360 10	»	14,360 10	»	»	4,628 61	5,333 33	9,961 94
Louvain	2,227 04	15,077 »	»	15,077 »	»	131 35	2,249 19	4,101 »	6,350 19
Molenbeek-Saint-Jean	1,548 59	13,098 41	»	13,098 41	»	»	964 51	4,653 30	5,617 81
Schaerbeek	141 84	17,420 21	»	17,420 21	»	»	4,000 »	12,722 43	16,722 43
Tirlemont	479 23	12,705 33	»	12,705 33	»	30 74	1,099 47	5,750 76	6,850 23
Wavre	»	17,149 50	»	17,149 50	»	»	1,100 10	3,300 »	4,400 10
Bruges	839 20	12,733 20	»	12,733 20	»	»	896 87	6,571 31	7,468 18
Nieuport	221 16	13,492 02	»	13,492 02	»	»	1,416 18	»	1,416 98
Alost	558 09	13,495 73	»	13,495 73	»	»	1,257 22	6,347 86	7,605 08
Lokeren	1,037 05	11,369 54	»	11,369 54	»	»	2,179 46	3,497 34	5,676 80
Termonde	890 99	18,002 49	»	18,002 49	»	»	255 »	3,140 »	3,395 »
Ath	504 43	18,382 14	»	18,382 14	»	»	1,498 93	1,521 »	3,019 93
Beaumont	1,060 80	8,000 »	»	8,000 »	»	»	375 »	2,426 23	2,801 23
Binche	»	10,907 91	»	10,907 91	»	»	622 95	4,646 07	5,269 02
Charleroy	5,156 49	17,487 81	»	17,487 81	»	»	4,431 »	3,633 »	8,064 »
Jumet	»	11,191 76	»	11,191 76	»	»	967 »	6,087 67	7,054 67
La Louvière	381 14	10,374 06	»	10,374 06	»	»	865 27	5,187 03	6,052 30
Mons	2,304 73	11,477 »	»	11,477 »	»	9 93	1,350 »	4,895 83	6,245 83
Pecq	28 50	13,544 »	»	13,544 »	»	»	150 »	300 »	450 »
Péruwelz	1,555 51	11,052 13	»	11,052 13	»	»	2,250 »	4,871 18	7,121 18
Tournai	879 64	14,462 70	»	14,462 70	»	»	2,423 07	6,506 02	8,929 09
Huy	234 15	20,261 78	»	20,261 78	»	»	1,943 80	1,150 »	3,093 80
Seraing	1,238 41	12,517 17	»	12,517 17	»	19 »	2,397 73	3,675 »	6,072 73
Verviers	1,784 53	20,145 82	»	20,145 82	»	137 04	3,503 99	9,403 86	12,907 85
Hasselt	1,544 53	17,056 05	»	17,056 05	»	»	1,590 93	2,200 »	3,790 93
Arlon	»	10,967 21	»	10,967 21	»	»	420 60	3,705 »	4,125 60
Andenne	55 92	12,406 88	»	12,406 88	»	»	719 20	1,800 »	2,519 20
Couvin	»	9,982 80	»	9,982 80	»	»	575 »	2,952 67	3,527 67
Dinant	657 94	7,768 »	»	7,768 »	»	32 37	514 30	2,462 »	2,976 30
Namur	»	16,199 01	»	16,199 01	»	»	1,200 »	4,488 33	5,688 33
TOTAUX.	37,514 20	516,627 88	»	516,627 88	»	876 22	61,931 97	174,346 45	236,278 42

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1889.									
3,007 25	24,720 16	»	1,020 93	20,259 61	»	21,280 54	3,439 62	»	
4,806 57	21,329 49	»	1,246 06	19,506 02	»	20,752 08	577 41	»	
13,638 03	47,826 37	»	3,250 36	43,177 46	»	46,427 82	1,398 55	»	
17,112 »	61,699 08	»	2,311 16	52,669 38	»	54,980 54	6,718 54	»	
2,691 »	21,517 81	»	690 18	20,428 38	»	21,118 56	399 25	»	
10,793 50	49,323 56	»	4,023 94	42,698 99	»	46,722 93	2,600 63	»	
5,844 60	33,122 51	»	2,177 33	26,914 29	»	29,091 62	4,030 92	»	
10,582 80	34,368 38	»	2,063 37	26,104 37	»	28,167 74	6,200 64	»	
4,587 50	24,852 31	»	1,080 17	22,754 43	»	23,834 60	1,017 71	»	
13,764 75	48,049 23	»	3,944 86	43,250 09	»	47,194 95	854 28	»	
2,576 »	22,611 53	»	1,070 45	20,570 12	»	21,640 57	1,000 96	»	
1,433 75	22,983 35	454 49	1,100 10	22,257 15	»	23,811 74	»	828 39	
5,627 50	26,668 08	»	1,187 26	25,000 80	»	26,188 06	480 02	»	
939 »	16,069 16	»	1,091 83	14,382 42	»	15,474 25	594 91	»	
5,475 »	27,133 90	»	1,272 17	24,006 01	»	25,278 18	1,855 72	»	
2,260 »	20,343 39	»	2,129 87	17,564 33	»	19,694 20	649 19	»	
2,253 »	24,541 48	»	279 95	22,965 05	»	23,245 »	1,296 48	»	
2,160 75	24,067 25	»	1,499 80	22,685 »	»	24,184 80	»	117 55	
895 50	12,757 53	»	386 56	11,642 65	»	12,029 21	728 32	»	
1,612 »	17,788 93	31 39	429 69	15,664 14	»	16,125 22	1,663 71	»	Cette situation s'applique aux trois premiers trimestres.
12,781 »	43,489 30	»	5,482 06	31,907 64	»	37,389 70	6,099 60	»	
1,173 »	19,419 43	50 20	629 79	17,875 22	»	18,555 21	864 22	»	
2,240 »	19,047 50	»	997 99	17,926 65	»	18,924 64	122 86	»	
6,301 »	26,338 49	»	1,264 94	22,251 20	»	23,516 14	2,822 35	»	
751 50	14,774 »	»	150 »	14,355 »	»	14,505 »	269 »	»	
3,438 90	23,167 72	»	2,559 76	20,517 23	»	23,076 99	90 73	»	
7,584 50	31,855 93	»	2,409 65	29,354 12	»	31,763 77	92 16	»	
3,710 40	27,300 13	»	2,290 64	23,956 74	»	26,247 38	1,052 75	»	
5,254 »	25,121 31	»	2,689 29	21,700 12	»	24,389 41	731 90	»	
10,529 45	45,504 69	»	3,206 61	40,083 01	»	43,289 62	2,215 07	»	
2,613 »	25,034 51	»	1,590 93	23,363 78	»	24,954 71	79 80	»	
1,413 »	16,505 81	165 80	363 72	16,537 44	»	17,066 96	»	561 15	
575 »	15,557 »	»	731 87	14,805 »	»	15,536 87	20 13	»	
336 »	13,846 47	2,704 59	323 80	7,747 82	»	10,776 21	3,070 26	»	
975 »	12,409 81	»	514 20	11,195 87	»	11,710 07	699 74	»	
4,734 »	26,621 34	1,465 34	1,200 »	24,891 40	»	27,556 74	»	935 40	
176,500 25	967,796 97	4,871 81	58,661 29	852,968 93	»	916,502 03	53,737 43	2,442 49	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations, rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Boom	1,129 86	10,154 47	»	10,154 47	»	76 69	1,113 44	5,077 23	6,190 67
Lierre	1,758 05	10,286 35	»	10,286 35	»	49 30	1,301 66	2,850 »	4,151 66
Malines	3,588 47	17,954 52	»	17,954 52	»	293 47	3,384 73	6,685 50	10,070 23
Bruxelles	4,030 11	15,219 47	»	15,219 47	»	820 03	2,915 69	22,014 73	24,930 42
Diest	»	11,535 69	»	11,535 69	»	»	884 83	4,322 12	5,206 95
Ixelles	3,519 45	22,233 97	»	22,233 97	»	97 94	4,631 87	8,094 98	12,726 85
Laeken	3,203 56	13,904 51	»	13,904 51	»	»	4,762 05	5,400 »	10,162 05
Louvain	3,201 44	11,277 »	»	11,277 »	»	178 02	2,068 76	4,034 33	6,103 09
Molenbeek-Saint-Jean	1,437 93	11,637 14	»	11,637 14	»	»	1,408 04	4,355 68	5,763 72
Schaerbeek	169 95	17,170 12	»	17,170 12	»	»	3,958 87	14,855 06	18,813 93
Tirlemont	1,093 95	10,903 34	»	10,903 34	»	44 80	1,330 65	5,414 68	6,745 33
Wavre	»	16,370 52	»	16,370 52	»	»	1,420 51	3,300 »	4,720 51
Bruges	583 85	12,427 41	»	12,427 41	»	»	1,523 30	6,538 70	8,062 »
Nieuport	»	14,960 31	»	14,960 31	»	»	1,200 »	»	1,200 »
Alost	2,317 31	13,023 46	»	13,023 46	»	»	884 51	6,290 49	7,175 »
Lokeren	559 45	11,498 90	»	11,498 90	»	162 79	1,511 90	3,499 46	5,011 36
Termonde	762 03	10,370 60	»	10,370 60	»	»	160 42	3,140 »	3,300 42
Ath	144 88	20,762 60	»	20,762 60	»	»	1,491 31	1,521 »	3,012 31
Beaumont	1,328 39	8,000 »	»	8,000 »	»	»	372 73	2,377 37	2,750 10
Charleroy	2,690 65	16,631 16	»	16,631 16	»	»	4,369 »	3,633 »	8,002 »
Jumet	587 36	11,744 44	»	11,744 44	»	»	842 98	5,872 22	6,715 20
La Louvière	»	13,914 »	»	13,914 »	»	»	1,150 »	5,130 »	6,280 »
Mons	2,242 27	9,592 91	»	9,592 91	»	68 26	1,350 »	4,998 62	6,348 62
Pecq	29 50	14,354 03	»	14,354 03	»	»	150 »	300 »	450 »
Péruwelz	»	12,326 57	»	12,326 57	»	»	3,040 40	5,339 33	8,379 73
Tournai	225 76	14,659 47	»	14,659 47	»	»	2,535 30	6,835 96	9,371 26
Huy	»	19,364 74	»	19,364 74	»	»	1,700 »	1,150 »	2,850 »
Seraing	3,720 93	11,762 34	»	11,762 34	»	13 »	1,800 »	3,675 »	5,475 »
Verviers	2,667 90	16,684 78	»	16,684 78	»	149 89	3,812 76	9,267 39	13,080 15
Hasselt	2,554 87	16,058 82	»	16,058 82	»	»	2,413 01	2,200 »	4,613 01
Arlon	330 20	14,554 33	»	14,554 33	»	»	350 »	3,705 »	4,055 »
Andenne	48 14	12,339 99	»	12,339 99	»	»	737 37	1,800 »	2,537 37
Couvin	5,404 18	10,396 84	»	10,396 84	»	»	753 53	3,167 43	3,920 96
Dinant	»	9,028 06	»	9,028 06	»	28 79	581 58	2,462 »	3,043 58
Namur	»	15,314 84	»	15,314 84	»	»	850 »	5,154 99	6,004 99
TOTAUX	49,333 14	478,417 73	»	478,417 73	»	1,982 98	62,761 23	174,462 27	237,223 50

PRODUIT de la rétribution des élèves.	TOTAL des recettes.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte précédent.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des dépenses.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1890.									
2,593 »	20,144 69	»	1,043 69	19,019 75	»	20,063 44	81 25	»	
5,153 73	21,399 09	»	1,301 66	19,505 81	»	20,807 47	591 62	»	
13,965 52	45,871 91	»	3,407 57	43,275 63	»	46,683 20	»	811 29	
17,896 »	62,896 03	»	4,456 80	53,696 02	»	57,852 82	5,043 21	»	
2,817 »	19,559 64	459 44	846 94	18,805 79	»	19,811 87	»	252 23	
10,666 50	49,271 74	»	4,666 49	42,922 76	»	47,589 25	1,685 46	»	
5,776 60	33,046 72	»	4,480 49	27,204 37	»	31,384 86	1,661 86	»	
4,761 10	31,523 65	»	2,396 48	26,417 61	»	28,814 12	2,709 53	»	
3,457 »	22,295 79	»	1,852 54	22,469 01	»	24,321 55	»	2,025 79	
13,703 75	49,857 75	»	4,049 33	45,605 97	»	49,655 30	202 45	»	
2,713 »	21,500 42	»	4,479 26	20,152 43	»	21,631 69	»	131 27	
1,409 75	22,500 81	333 10	1,259 45	22,894 85	»	24,487 10	»	1,986 29	
6,011 »	27,084 29	»	1,393 41	25,432 65	»	26,826 06	258 23	»	
1,049 »	17,209 31	754 41	1,038 42	15,596 42	»	17,388 65	»	179 34	
5,576 90	28,092 67	»	2,333 63	26,342 16	»	28,675 79	»	583 12	
2,299 50	19,532 »	»	1,389 02	17,751 49	»	19,143 51	388 49	»	
1,972 50	16,405 55	»	481 89	16,126 97	»	16,608 86	»	203 31	
2,066 75	25,956 54	»	1,499 82	24,505 54	»	26,005 36	»	48 82	
738 »	12,316 49	»	372 73	11,659 69	»	12,032 42	784 07	»	
12,930 50	40,254 31	»	5,084 29	32,889 33	»	37,973 62	2,280 69	»	
1,072 »	20,119 »	»	974 47	18,700 50	»	19,673 67	444 33	»	
1,855 45	22,049 45	175 45	1,097 89	19,276 97	»	20,550 31	1,499 14	»	
5,902 »	24,154 06	»	1,139 55	21,989 36	»	23,128 91	1,025 15	»	
682 50	15,516 03	»	150 »	15,412 52	»	15,562 53	»	46 50	
3,353 50	24,039 80	776 49	3,912 91	21,313 20	»	25,032 60	»	972 80	
7,067 »	31,323 49	»	2,661 85	29,022 14	»	31,683 99	»	360 50	
4,296 90	26,511 64	461 14	2,331 07	24,693 56	»	27,185 77	»	674 13	
4,703 »	25,674 27	»	1,809 96	20,124 36	»	21,934 32	3,739 95	»	
10,123 75	42,706 47	»	3,882 05	39,320 36	»	43,202 41	»	495 94	
2,559 »	25,785 70	»	2,413 01	23,870 35	»	26,283 36	»	497 66	
1,181 »	20,120 63	»	339 25	19,780 36	»	20,119 61	0 92	»	
555 83	15,481 33	»	630 69	14,800 »	»	15,430 69	50 64	»	
240 »	19,961 98	»	718 24	15,324 55	»	16,042 79	3,919 19	»	Compte pour fin de gestion compris.
982 50	13,082 93	378 56	581 58	10,079 14	»	11,039 28	2,043 65	»	
4,857 »	26,176 83	897 07	850 »	26,312 11	»	28,059 18	»	1,882 35	
172,988 53	939,945 88	3,635 36	66,455 53	832,596 50	»	922,687 39	28,409 83	11,151 34	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires de minerval, augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
VI. — Établissements communaux du premier degré pour									
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,779 25	3,779 25
— de Nivelles	452 43	16,825	»	16,825 »	»	2,824 74	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	14,245 »	14,245 »	»	»	»	19,927 32	19,927 32
— d'Ypres	1,541 64	12,850 »	5,389 »	18,239 »	»	85 81	2,484 44	11,740 16	14,224 60
— de Beeringen	1,620 77	3,000 »	10,500 »	13,500 »	600 »	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon	»	14,800 »	»	14,800 »	2,000 »	»	»	11,381 32	11,381 32
— de Virton	33 35	12,000 »	7,212 »	19,212 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	524 16	11,938 60	11,109 45	23,048 05	»	»	218 40	8,281 60	8,500 »
TOTAUX	4,172 35	75,163 60	50,180 45	125,344 05	2,600 »	2,910 55	4,502 84	92,194 65	96,697 49
VII. — Établissements communaux du second degré pour									
Écoles moyennes de Bruxelles	»	30,000 »	»	30,000 »	3,540 50	»	»	61,842 92	61,842 92
École moyenne de Saint-Gilles	»	5,000 »	»	5,000 »	3,123 44	»	»	18,685 56	18,685 56
— de Saint-Josse-ten-Noode	»	6,000 »	»	6,000 »	2,871 96	»	»	14,469 93	14,469 93
— de Liége	239 »	»	7,051 »	7,051 »	3,000 »	»	»	22,572 01	22,572 01
TOTAUX	239 »	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,505 57	»	»	117,540 42	117,540 42
VIII. — Établissements communaux du premier degré pour									
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,684 25	3,684 25
— de Nivelles	»	18,000 »	»	18,000 »	»	2,824 40	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	14,245 »	14,245 »	»	»	»	18,653 73	18,653 73
— d'Ypres	2,171 80	12,850 »	4,489 »	17,339 »	»	76 78	4,618 16	11,106 84	12,725 »
— de Beeringen	3,199 38	3,000 »	9,511 40	12,511 40	600 »	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon	»	14,800 »	»	14,800 »	»	»	»	12,798 48	12,798 48
— de Virton	43 »	12,000 »	7,212 »	19,212 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	288 45	11,938 60	11,109 45	23,048 05	»	»	616 »	7,943 50	8,559 50
TOTAUX	5,672 33	76,338 60	48,291 85	124,630 45	600 »	2,897 88	4,034 16	91,271 50	95,305 66

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PENULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1888.)									
310 »	9,594 25	»	238 45	9,355 80	»	9,594 25	»	»	
7,002 »	52,104 17	»	1,012 87	48,350 03	1,475 »	50,837 90	1,266 27	»	
4,501 25	38,673 57	»	3,257 76	35,415 81	»	38,673 57	»	»	
1,339 50	35,430 55	»	2,484 44	30,610 21	»	33,094 65	2,335 90	»	
2,296 80	21,967 57	27 29	547 04	16,999 52	1,194 34	18,768 19	3,199 38	»	
»	28,181 32	»	4,318 70	23,832 62	»	28,181 32	»	»	
565 »	29,745 35	»	2,716 46	26,986 89	»	29,733 35	12 »	»	
741 66	32,813 87	»	657 09	31,982 97	»	32,640 06	173 81	»	
16,786 21	248,510 65	27 29	15,292 81	223,533 85	2,669 34	241,523 29	6,987 36	»	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1888.)									
49,335 »	144,658 42	»	20,329 49	124,329 23	»	144,658 42	»	»	
45,079 62	41,888 29	»	1,279 98	40,608 31	»	41,888 29	»	»	
47,687 50	41,029 39	»	3,166 14	37,863 25	»	41,029 39	»	»	
8,500 98	41,362 99	»	1,580 »	38,888 90	»	40,468 90	894 09	»	
90,603 10	268,939 09	»	26,355 31	241,689 69	»	268,045 »	894 09	»	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1889.)									
443 »	9,602 25	»	268 95	9,333 30	»	9,602 25	»	»	
6,778 »	52,599 10	»	1,743 04	49,697 40	1,575 »	53,015 41	»	416 31	
5,065 »	37,963 73	»	2,499 72	35,464 01	»	37,963 73	»	»	
1,603 »	33,917 28	»	1,618 16	28,609 56	»	30,227 72	3,689 56	»	
2,464 57	22,725 35	»	3,853 52	17,319 57	1,281 57	22,454 66	270 69	»	
»	27,598 18	»	2,998 86	24,599 32	»	27,598 18	»	»	
630 »	29,790 »	»	1,728 39	27,404 50	»	29,132 89	657 11	»	
996 66	32,892 66	»	»	32,225 60	»	32,225 60	667 06	»	
17,982 23	247,088 55	»	14,710 64	224,653 26	2,856 57	242,220 47	5,284 42	416 31	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de mineral augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
IX. — Établissements communaux du deuxième degré pour									
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »	3,510 20	»	»	58,836 34	58,836 34
École moyenne de Saint-Gilles.	»	5,000 »	»	5,000 »	3,141 76	»	»	18,558 54	18,558 54
— de Saint-Josse-ten-Noode .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,900 39	»	»	16,331 86	16,331 86
— de Liége. . .	»	»	7,051 »	7,051 »	3,000 »	»	»	26,092 63	26,092 63
Totaux. . .	»	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,552 35	»	»	119,819 37	119,819 37
X. — Établissements communaux du premier degré pour									
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,539 27	3,539 27
— de Nivelles	1,266 27	18,000 »	»	18,000 »	»	2,854 56	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	14,245 »	14,245 »	»	»	»	17,520 68	17,520 68
— d'Ypres	2,335 90	12,850 »	1,594 86	14,444 86	»	»	»	9,289 10	9,289 10
— de Beeringen	270 69	3,000 »	9,511 40	12,511 40	600 »	»	»	2,950 »	2,950 »
— de Bouillon.	»	14,800 »	»	14,800 »	»	»	»	18,466 »	18,466 »
— de Virton.	257 11	12,000 »	6,212 »	18,212 »	»	»	1,800 »	8,135 »	9,935 »
— de Dinant	473 81	11,938 60	9,209 45	21,148 05	»	»	1,496 »	7,645 49	9,141 49
Totaux. . .	4,303 78	76,338 60	42,497 71	118,836 31	600 »	2,854 56	3,296 »	92,545 54	95,841 54
XI. — Établissements communaux du deuxième degré pour									
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	30,000 »	»	30,000 »	3,377 50	»	»	59,738 07	59,738 07
École moyenne de Saint-Gilles.	»	5,000 »	»	5,000 »	3,362 »	»	»	17,741 55	17,741 55
— de Saint-Josse-ten-Noode .	»	6,000 »	»	6,000 »	2,856 »	»	»	17,590 38	17,590 38
— de Liége . . .	894 09	»	7,051 »	7,051 »	3,000 »	»	»	28,257 66	28,257 66
Totaux . .	894 09	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,595 50	»	»	123,327 66	123,327 66

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition d'un boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1889.)									
46,541 25	138,887 79	»	19,468 11	119,419 68	»	138,887 79	»	»	
15,373 66	42,073 96	»	1,219 78	40,854 18	»	42,073 96	»	»	
15,858 20	41,090 45	»	2,218 35	38,872 10	»	41,090 45	»	»	
9,250 »	45,393 63	»	1,612 50	45,464 58	»	46,807 08	»	1,413 45	
87,023 11	267,445 83	»	24,518 74	244,310 54	»	268,859 28	»	1,413 45	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1890.)									
584 »	9,598 27	»	239 97	9,358 30	»	9,598 27	»	»	
5,978 »	53,098 83	»	3,796 09	48,060 49	1,533 33	53,389 91	»	291 08	
5,046 25	36,811 93	»	1,256 58	35,555 35	»	36,811 93	»	»	
1,444 50	27,514 36	»	517 56	25,427 87	»	25,945 43	1,568 93	»	
2,718 95	19,051 04	»	935 22	16,360 86	1,413 85	18,709 93	341 11	»	
»	33,266 »	»	6,775 76	23,186 65	»	29,962 41	3,303 59	»	
665 »	29,069 11	»	2,396 65	25,770 29	»	28,166 94	902 17	»	
1,236 65	31,700 »	»	1,179 38	29,469 20	»	30,648 58	1,051 42	»	
17,673 35	240,109 54	»	17,097 21	213,189 01	2,947 18	233,233 40	7,167 22	291 08	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1890.)									
44,418 75	137,234 32	»	18,636 61	118,597 71	»	137,234 32	»	»	
15,881 40	41,984 95	»	2,544 60	39,440 35	»	41,984 95	»	»	
14,790 »	41,236 38	»	2,657 69	38,578 69	»	41,236 38	»	»	
9,150 »	48,352 75	»	1,650 »	46,069 25	»	47,719 25	633 50	»	
83,940 15	268,808 40	»	25,488 90	242,686 »	»	268,174 90	633 50	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
XII. — Établissements patronnés, du									
Collége de Gheel.	»	»	»	»	»	»	»	6,225 »	6,225 »
— de Hérenthals . . .	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai	»	»	»	»	800 »	»	»	2,500 »	2,500 »
— de Poperinghe (1).	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (2)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve.	»	2,500 »	»	2,500 »		»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond. . .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX. . .	»	4,500 »	»	4,500 »	1,400 »	»	»	25,875 »	25,875 »
XIII. — Établissements patronnés, du									
École moyenne de Courtrai. .	1,518 04	»	»	»	200 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Poper. (1).	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (2) .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve (3) .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	1,518 04	»	»	»	200 »	»	»	1,500 »	1,500 »
XIV. — Établissements patronnés, du									
Collége de Gheel.	»	»	»	»	»	»	»	6,225 »	6,225 »
— de Hérenthals . . .	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai.	»	»	»	»	800 »	»	»	2,500 »	2,500 »
— de Poperinghe (1) .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt (2)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve.	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond. . .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX. . .	»	4,500 »	»	4,500 »	1,400 »	»	»	25,875 »	25,875 »

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
premier degré. (Année 1888.)									
4,102 50	10,327 50	»	»	6,225 »	4,102 50	10,327 50	»	»	
4,948 50	8,948 50	»	»	4,000 »	4,948 50	8,948 50	»	»	
10,110 »	13,410 »	8,940 48	2,872 07	11,900 »	»	23,712 55	»	10,302 55	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1) L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) Même observation pour Thielt.
9,500 »	12,650 »	»	1,950 »	18,900 »	»	20,850 »	»	8,200 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
33,861 »	65,636 »	8,940 48	5,172 07	60,975 »	9,051 »	84,138 55	»	18,502 55	
second degré. (Année 1888.)									
7,570 »	10,788 04	»	2,134 15	10,300 »	»	12,434 15	»	1,646 11	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1) L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) Même observation pour Thielt.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(3) L'administration communale de Herve a déclaré ne pouvoir fournir les renseignements demandés.
7,570 »	10,788 04	»	2,134 15	10,300 »	»	12,434 15	»	1,646 11	
premier degré. (Année 1889.)									
3,896 50	10,121 50	»	»	6,225 »	3,896 50	10,121 50	»	»	
5,030 50	9,030 50	»	»	4,000 »	5,000 35	9,030 50	»	»	
11,500 »	14,800 »	»	2,594 11	11,900 »	»	14,494 11	305 89	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1) L'administrationcommunale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) Même observation pour Thielt.
9,300 »	12,650 »	»	1,950 »	18,900 »	»	20,850 »	»	8,200 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
35,127 »	66,902 »	»	4,894 11	60,975 »	8,927 »	74,796 11	305 89	8,200 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de la PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations, rentes; intérêts de capitaux placés, fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval, augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
XV. — Établissements patronnés du									
École moyenne de Courtrai. .	»	»	»	»	200 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	»	»	»	»	200 »	»	»	1,500 »	1,500 »
XVI. — Établissements patronnés du									
Collège de Gheel.	»	»	»	»	»	»	»	6,225 »	6,225 »
— de Hérenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	400 »	4,000 »	4,400 »
— de Courtrai.	»	»	»	»	1,400 »	»	»	2,500 »	2,500 »
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve.	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond . . .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX. . .	»	4,500 »	»	4,500 »	1,700 »	»	400 »	25,875 »	26,275 »
XVII. — Établissements patronnés du									
École moyenne de Courtrai. .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Thielt . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
second degré. (Année 1889.)									
7,400 »	9,100 »	1,646 41	2,437 21	10,300 »	»	14,383 32	»	5,283 32	L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. Même observation pour Thielt. L'administration communale de Herve n'a pu fournir les renseignements demandés.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7,400 »	9,100 »	1,646 41	2,437 21	10,300 »	»	14,383 32	»	5,283 32	
premier degré. (Année 1890.)									
4,008 50	10,233 50	»	»	6,225 »	4,008 50	10,233 50	»	»	L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. Même observation pour Thielt.
5,624 »	10,024 »	»	400 »	4,000 »	5,624 »	10,024 »	»	»	
10,080 »	13,680 »	9,996 66	2,620 05	11,900 »	»	24,516 71	»	1,0836 71	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9,840 »	12,990 »	»	1,950 »	18,900 »	»	20,850 »	»	7,860 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
34,752 50	67,227 50	9,996 66	5,320 05	60,975 »	9,632 50	85,924 21	»	18,696 71	
second degré. (Année 1890.)									
8,380 »	10,180 »	5,283 32	1,707 13	10,300 »	»	17,290 45	»	7,110 45	L'administration communale de Poperinghe n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés. Même observation pour Thielt. L'administration communale de Herve n'a pu fournir les renseignements demandés.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
8,380 »	10,180 »	5,283 32	1,707 13	10,300 »	»	17,290 45	»	7,110 45	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
XVIII. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour									
École moyenne de Bruxelles.	»	5,635 »	»	5,635 »	4,489 50	»	»	106,465 63	106,465 63
— de Saint-Gilles	»	4,225 »	»	4,225 »	2,886 37	»	»	16,070 70	16,070 70
— de Saint-Josse-ten Noode .	»	2,475 »	»	2,475 »	3,618 56	»	»	16,855 03	16,855 03
— de Liége . . .	1,490 42	8,875 »	»	8,875 »	9,375 »	»	»	32,049 88	32,049 88
Totaux. . .	1,490 42	21,230 »	»	21,230 »	20,369 43	»	»	171,441 24	171,441 24
XIX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour									
École moyenne de Bruxelles.	»	5,655 »	»	5,655 »	4,489 80	»	»	111,418 45	111,418 45
— de Saint-Gilles	962 62	4,225 »	»	4,225 »	2,842 91	»	»	14,218 38	14,218 38
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	2,475 »	»	2,475 »	3,614 94	»	»	13,657 55	13,657 55
— de Liége. .	573 78	9,375 »	»	9,375 »	9,562 50	»	»	32,419 62	32,419 62
Totaux. . .	1,536 40	21,730 »	»	21,730 »	20,510 15	»	»	171,414 »	171,414 »
XX. — Établissements communaux d'enseignement moyen pour									
École moyenne de Bruxelles.	»	5,655 »	»	5,655 »	4,622 50	»	»	108,285 97	108,285 97
— de Saint-Gilles	»	4,225 »	»	4,225 »	2,737 »	»	»	15,303 30	15,303 30
— de Saint-Josse-ten-Noode .	»	2,475 »	»	2,475 »	6,545 »	»	»	14,071 77	14,071 77
— de Liége . . .	2,530 42	9,375 »	»	9,375 »	9,562 50	»	»	33,593 31	33,593 31
Institut supérieur de Liége. .	»	5,178 80	»	5,178 80	5,000 »	»	»	13,526 79	13,526 79
Totaux. . .	2,530 42	26,908 80	»	26,908 80	28,467 »	»	»	184,781 14	184,781 14

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1888.)									
41,534 »	158,144 13	»	15,775 63	142,368 50	»	158,144 13	»	»	
15,191 52	38,373 59	»	3,574 66	34,798 93	»	38,373 59	»	»	
18,929 »	41,877 59	»	2,110 10	39,767 49	»	41,877 59	»	»	
13,615 92	65,405 92	»	4,901 56	57,973 94	»	62,875 50	2,530 42	»	
89,270 44	303,801 23	»	26,361 95	274,908 86	»	301,270 81	2,530 42	»	
filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1889.)									
40,403 »	161,666 25	»	16,071 64	145,594 61	»	161,666 25	»	»	
45,437 51	37,686 42	»	3,337 80	34,348 62	»	37,686 42	»	»	
21,296 »	41,043 49	»	4,434 31	36,609 40	»	41,043 71	»	» 25	
13,769 55	65,700 45	»	3,499 45	61,910 12	»	65,409 57	290 88	»	
90,906 06	306,096 61	»	27,343 23	278,462 75	»	305,805 98	290 88	» 25	
filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1890.)									
41,950 50	160,513 97	»	16,936 93	143,577 01	»	160,513 97	»	»	
14,500 70	36,766 »	»	3,118 86	33,647 14	»	36,766 »	»	»	
19,981 50	43,073 27	»	4,677 68	38,395 59	»	43,073 27	»	»	
43,350 27	68,411 50	»	3,501 43	63,912 21	»	67,413 34	968 16	»	
14,015 41	37,751 »	»	9,780 64	27,970 36	»	37,751 »	»	»	
103,828 38	346,515 74	»	38,015 24	307,532 31	»	345,547 58	968 16	»	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
ANNÉE									
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.)	64,617 12	300,000 »	523,491 24	823,491 24	»	4,695 75	46,856 51	317,627 01	364,483 55
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	21,491 92	551,061 23	77,905 29	628,966 52	»	3,099 27	46,750 23	189,736 53	236,486 76
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850)	26,945 65	198,700 »	634,718 66	833,418 66	»	8,112 58	14,118 77	246,357 28	260,476 05
Écoles moyennes de l'État. Loi du 15 juin 1881.)	22,479 98	361,524 78	»	361,524 78	»	764 15	41,077 86	128,815 73	169,891 59
Écoles moyennes de l'État pour filles	40,141 70	492,686 59	»	492,686 59	»	987 37	59,189 75	174,387 81	233,577 56
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	4,172 35	75,163 60	50,180 45	125,344 05	2,600 »	2,910 55	4,502 81	92,191 65	96,697 49
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	239 »	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,505 57	»	»	117,540 42	117,540 42
Établissements patronnés du premier degré	»	4,500 »	»	4,500 »	1,400 »	»	»	25,875 »	25,875 »
Établissements patronnés du second degré	1,518 04	»	»	»	200 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,490 12	21,230 »	»	21,230 »	20,369 45	»	»	171,441 24	171,441 24
TOTAUX.	183,098 88	2,045,866 20	1,293,346 64	3,339,212 84	37,075 »	20,569 47	212,495 99	1,465,473 67	1,677,969 66

ANNÉE									
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.)	67,566 15	300,000 »	514,744 58	814,744 58	»	2,036 84	49,222 47	277,747 51	326,969 98
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	16,008 72	561,468 16	75,449 52	639,917 68	»	2,179 15	42,944 49	193,278 51	236,223 05
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.)	17,265 59	198,700 »	660,663 96	859,363 96	»	7,010 51	15,015 49	248,961 98	264,005 47
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.)	22,645 28	351,408 22	»	351,408 22	»	304 36	39,243 05	124,300 51	163,543 54
Écoles moyennes de l'État pour filles	37,514 20	516,627 88	»	516,627 88	»	876 22	61,931 97	174,346 45	236,278 42
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	5,672 35	76,538 60	48,291 85	124,830 45	600 »	2,897 85	4,031 16	91,271 50	95,305 66
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	»	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12,552 35	»	»	119,819 37	119,819 37
Établissements patronnés du premier degré	»	4,500 »	»	4,500 »	1,400 »	»	»	25,875 »	25,875 »
Établissements patronnés du second degré	»	»	»	»	200 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,536 40	21,730 »	»	21,730 »	20,310 15	»	»	171,414 »	171,414 »
TOTAUX.	168,204 65	2,074,772 86	1,506,200 91	3,580,973 77	35,262 50	15,554 96	212,419 61	1,428,314 86	1,640,954 47

LATION.

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1888.									
221,621 »	1,478,908 66	2,406 81	54,571 90	1,139,741 39	215,923 »	1,410,643 10	68,705 76	440 20	
103,267 46	993,311 93	2,768 »	45,210 84	811,584 98	105,267 46	962,831 28	35,514 49	5,035 84	
227,660 14	1,356,612 88	902 87	12,554 14	1,274,119 80	59,486 60	1,346,903 41	15,188 71	3,479 24	
98,014 63	652,675 13	3,354 27	37,965 61	589,849 33	»	631,169 21	25,036 38	3,350 46	
174,302 78	941,699 »	1,154 90	60,891 61	833,908 35	»	895,954 84	49,379 52	3,635 36	
16,786 21	248,510 65	27 29	15,292 81	223,533 85	2,669 34	241,523 29	6,987 36	»	
90,603 10	268,939 09	»	26,535 31	241,689 69	»	268,045 »	894 09	»	
53,861 »	65,636 »	8,940 48	5,172 07	60,975 »	9,051 »	84,138 55	»	18,502 55	
7,370 »	10,788 04	»	2,134 15	10,300 »	»	12,434 15	»	1,646 11	
89,270 44	303,801 23	»	26,361 95	274,908 86	»	301,270 81	2,530 42	»	
1,062,956 76	6,320,882 61	19,614 62	286,290 59	5,460,611 25	388,397 40	6,154,913 64	202,256 75	36,287 76	
1889.									
229,997 »	1,441,334 53	2,986 40	55,440 20	1,151,797 61	221,149 48	1,431,373 69	26,781 66	16,820 82	
108,507 45	1,002,836 05	1,726 63	45,495 73	828,434 20	108,506 45	984,163 01	23,746 74	5,073 72	
220,492 04	1,368,163 57	3,481 60	12,702 47	1,288,852 82	54,057 88	1,359,094 77	10,535 54	1,464 74	
96,795 25	634,694 65	2,918 30	39,747 46	578,184 78	»	620,850 54	19,078 65	5,234 54	
176,500 25	987,796 97	4,871 81	58,661 29	852,968 93	»	916,502 03	53,737 45	2,442 49	
17,982 25	247,088 55	»	14,710 64	224,635 26	2,856 57	242,220 47	5,284 42	416 34	
87,023 11	267,445 83	»	24,548 74	244,310 54	»	268,859 28	»	1,413 45	
35,127 »	66,902 »	»	4,894 11	50,075 »	8,027 »	74,796 11	305 89	8,200 »	
7,400 »	9,100 »	1,646 11	2,457 21	10,300 »	»	14,383 32	»	5,283 32	
90,906 06	306,096 61	»	27,345 23	278,462 75	»	305,805 98	290 88	25	
1,070,750 39	6,311,460 74	17,630 85	285,981 08	5,508,959 89	395,497 38	6,218,049 20	139,761 21	46,349 67	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de la LA PROVINCE.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minimum augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									Année
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.)	68,705 76	300,000 »	532,309 60	832,309 60	»	2,054 54	59,079 28	275,912 98	334,992 26
Athénées royaux (Loi du 15 juin 1881.)	35,515 09	363,434 18	82,243 71	645,667 89	»	1,509 28	41,759 77	205,014 50	247,774 27
Ecoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.)	11,920 03	198,700 »	648,424 63	847,124 63	»	6,869 80	14,726 25	255,640 54	270,366 79
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.)	12,399 09	350,578 95	»	350,578 95	»	3,260 07	40,189 44	128,710 64	168,900 08
Écoles moyennes de l'État pour filles	49,333 14	478,417 73	»	478,417 73	»	1,982 98	62,761 23	174,462 27	237,223 50
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	4,303 78	76,338 60	42,497 71	118,836 31	600 »	2,854 56	3,296 »	92,545 54	95,841 54
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	894 09	41,000 »	7,051 »	48,051 »	12.595 50	»	»	123 327 66	123,327 66
Établissements patronnés du premier degré.	»	4,500 »	»	4,500 »	1,700 »	»	400 »	25,875 »	26,275 »
Établissements patronnés du second degré	»	»	»	»	300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	2,530 42	26,908 80	»	26,908 80	28,467 »	»	»	184,781 14	184,781 14
TOTAUX.	185,601 40	2,059,878 26	1,312,316 63	3,552,594 91	45,662 50	18,531 05	225,211 97	1,465,770 27	1,690,982 24

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PÉNULTIÈME.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1890.									
215,541 50	1,455,603 46	440 20	65,418 80	1,171,332 38	207,344 18	1,442,535 56	26,482 67	15,414 77	
111,240 52	1,041,707 05	5,055 84	46,355 20	864,771 32	111,240 52	1,027,598 88	14,560 08	251 91	
217,237 75	1,355,519 »	2,912 26	11,758 12	1,283,597 08	51,770 80	1,349,838 26	9,305 85	5,625 11	
96,901 46	632,039 65	3,512 08	39,507 94	573,167 17	»	616,187 19	19,589 04	3,736 58	
172,988 53	939,945 88	5,633 36	66,455 53	852,596 50	»	922,687 39	28,409 85	11,151 31	
17,675 55	240,109 54	»	17,097 21	215,189 01	2,947 18	255,233 40	7,167 22	291 08	
85,940 15	268,808 40	»	25,488 90	242,686 »	»	268,174 90	655 50	»	
54,752 50	67,227 50	9,996 66	5,320 05	60,975 »	9,632 50	85,924 21	»	18,696 71	
8,580 »	10,180 »	5,285 32	1,707 13	10,300 »	»	17,290 45	»	7,110 45	
103,828 38	546,515 74	»	58,015 24	507,532 34	»	545,547 58	968 16	»	
1,062,484 14	6,555,656 22	30,815 72	515,122 12	5,579,946 80	382,935 18	6,508,817 82	107,116 35	62,277 95	

CXV. — *Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années* 1888-1889 *et* 1890.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1888.	EN 1889.	EN 1890.	*Observations.*
École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liége.	8,250 »	7,000 »	5,000 »	
École normale des sciences, à Gand	2,400 »	»	»	
Cours normaux flamands, à Gand	6,500 »	5,000 »	5,000 »	
TOTAUX. . .	18,150 »	12,000 »	10,000 »	
Écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées en vertu de la loi du 1er *juin* 1850.				
Anvers.	300 »	300 »	300 »	
Boom	250 »	300 »	250 »	
Lierre	300 »	300 »	300 »	
Malines	300 »	300 »	300 »	
Turnhout.	300 »	250 »	250 »	
Aerschot.	200 »	225 »	225 »	
Diest.	300 »	300 »	300 »	
Hal	300 »	300 »	300 »	
Jodoigne.	300 »	300 »	300 »	
Louvain	300 »	300 »	250 »	
Wavre.	250 »	300 »	300 »	
Bruges.	300 »	250 »	300 »	
Furnes.	225 »	225 »	250 »	
Nieuport.	250 »	225 »	250 »	
Ypres	300 »	300 »	300 »	
Alost	300 »	300 »	300 »	
Gand	300 »	300 »	300 »	
A reporter. . .	4,775 »	4,775 »	4,775 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1888.	EN 1889.	EN 1890.	*Observations.*
Report. . .	4,775 »	4,775 »	4,775 »	
Renaix	300 »	300 »	300 »	
Ath	300 »	300 »	300 »	
Beaumont	200 »	250 »	250 »	
Braine-le-Comte.	300 »	300 »	250 »	
Gosselies	300 »	300 »	300 »	
Houdeng-Aimeries.	300 »	300 »	300 »	
Mons	300 »	300 »	300 »	
Pâturages	300 »	300 »	300 »	
Péruwelz.	300 »	300 »	300 »	
Rœulx	300 »	300 »	300 »	
Saint-Ghislain.	300 »	300 »	275 »	
Soignies	300 »	300 »	300 »	
Thuin	300 »	300 »	300 »	
Huy.	300 »	300 »	300 »	
Limbourg	300 »	300 »	300 »	
Spa	300 »	300 »	250 »	
Stavelot	300 »	300 »	300 »	
Visé	300 »	300 »	300 »	
Waremme	300 »	300 »	300 »	
Maeseyck.	300 »	300 »	300 »	
Saint-Trond	250 »	300 »	300 »	
Tongres	250 »	300 »	225 »	
Marche.	250 »	300 »	300 »	
Neufchâteau	250 »	250 »	250 »	
Saint-Hubert	225 »	225 »	225 »	
Virton	250 »	300 »	300 »	
Andenne.	300 »	300 »	300 »	
Couvin.	250 »	250 »	225 »	
Dinant.	300 »	250 »	300 »	
Fosses	225 »	225 »	225 »	
Namur.	250 »	300 »	300 »	
Philippeville	225 »	200 »	225 »	
Rochefort	225 »	250 »	250 »	
TOTAUX. . .	18,700 »	18,950 »	18,800 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1888.	EN 1889.	EN 1890.	*Observations.*

Écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

Laeken	300 »	300 »	300 »
Léau	250 »	300 »	300 »
Schaerbeek	»	»	150 »
Vilvorde	300 »	300 »	250 »
Blankenberghe	250 »	300 »	300 »
Courtrai	250 »	300 »	300 »
Menin	225 »	225 »	200 »
Audenarde	200 »	»	»
Lokeren	300 »	300 »	300 »
Ninove	250 »	300 »	300 »
Saint-Nicolas	300 »	250 »	250 »
Selzaete	250 »	»	»
Termonde	200 »	250 »	250 »
Binche	300 »	300 »	300 »
Châtelet	300 »	300 »	275 »
Ellezelles	»	»	»
Fleurus	300 »	300 »	300 »
Flobecq	250 »	250 »	300 »
Fontaine-l'Évêque	300 »	300 »	300 »
Jumet	300 »	300 »	300 »
La Louvière	»	300 »	300 »
Lessines	250 »	300 »	300 »
Leuze	225 »	225 »	250 »
Pecq	250 »	250 »	250 »
Quiévrain	300 »	300 »	300 »
Seraing	300 »	300 »	300 »
Verviers	300 »	300 »	300 »
Hasselt	300 »	300 »	300 »
Beauraing	250 »	250 »	300 »
Ciney	225 »	225 »	225 »
Florennes	250 »	250 »	250 »
Walcourt	250 »	225 »	250 »
TOTAUX	7,725 »	7,800 »	8,000 »

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1888.	EN 1889.	EN 1890.	Observations.
Écoles moyennes de l'État, pour filles.				
Boom	300 »	300 »	250 »	
Lierre	250 »	225 »	300 »	
Malines	300 »	300 »	300 »	
Bruxelles	300 »	300 »	300 »	
Diest	200 »	250 »	250 »	
Ixelles	300 »	300 »	250 »	
Laeken	250 »	250 »	300 »	
Louvain	200 »	225 »	225 »	
Molenbeek-Saint-Jean	225 »	225 »	150 »	
Schaerbeek	150 »	150 »	150 »	
Tirlemont	225 »	225 »	225 »	
Wavre	225 »	250 »	250 »	
Bruges	»	100 »	225 »	
Nieuport	225 »	200 »	50 »	
Alost	200 »	250 »	225 »	
Lokeren	150 »	200 »	225 »	
Termonde	200 »	200 »	200 »	
Ath	225 »	225 »	225 »	
Beaumont	200 »	225 »	200 »	
Binche	150 »	150 »	»	
Charleroi	225 »	300 »	225 »	
Jumet	250 »	250 »	»	
La Louvière	»	250 »	225 »	
Mons	250 »	300 »	250 »	
Pecq	300 »	300 »	300 »	
Péruwelz	300 »	250 »	300 »	
Tournai	»	»	225 »	
Huy	225 »	250 »	250 »	
Seraing	300 »	300 »	300 »	
Verviers	300 »	300 »	300 »	
Hasselt	225 »	225 »	225 »	
Arlon	300 »	300 »	300 »	
Andenne	225 »	200 »	200 »	
Couvin	200 »	150 »	150 »	
Dinant	225 »	250 »	300 »	
Namur	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX	7,900 »	8,475 »	8,150 »	

CXVI. — *Tableau général des établissements d'instruction*

A. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES. PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers. Malines.	Anvers. Malines. Turnhout. Lierre. Boom.	»	»	»	»	Gheel (1). Hérenthals (1).	»
BRABANT.	Bruxelles. Ixelles. Louvain.	Aerschot. Diest. Hal. Jodoigne. Laeken. Léau. Louvain. Schaerbeek. Vilvorde. Wavre (c).	Diest. Nivelles. Tirlemont.	Bruxelles *A*. Bruxelles *B*. Saint-Gilles. Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	»	»

(a) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux.
(b) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen du premier degré ; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du second degré.
(c) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Wavre, une section latine d'enseignement moyen du premier degré.

moyenne, répartis par province, au 31 *décembre* 1890.

GARÇONS.

(*b*) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				(*b*) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS. LES JÉSUITES.	NON PATRONNÉS. AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
Petit séminaire de Malines (1). Petit séminaire de Hoogstraeten (1). Collège Saint Rombaut, à Malines (1). Collège Saint Jean Berchmans, à Anvers (1). Collège Saint Gommaire, à Lierre (1). Collège Notre-Dame, à Boom (1). Institut Saint Norbert, à Anvers (2).	»	Collège Notre-Dame, à Anvers (1). Institut Saint Ignace, à Anvers (1). Collège Saint Joseph, à Turnhout (1).	Pensionnat de Saint Vincent de Paule, à Malines, dirigé par les Frères de Notre-Dame de Miséricorde (2). Externat de Saint Libert, à Malines, dirigé par les Frères de Notre-Dame de Miséricorde (2). Pensionnat des Frères de charité, à Moll (2.)	»	École allemande de la rue Quellin, à Anvers (2). Institut Vanden Bossche, à Anvers (2). Institut Nieberding, à Anvers (2). Institut Symoens, à Anvers (2). Institut dirigé par M. J.-F. Mertens, à Merxem (2).	27
Institut Saint Louis, rue du Marais, à Bruxelles. Institut Saint Boniface, à Ixelles (1). Coll. Notre-Dame, à Tirlemont (1). Coll. Saint Joseph, à Aerschot. Institut Berghmans, à Diest. Coll. archiépiscopal Saint Pierre, à Louvain. Petit séminaire de Basse-Wavre. Institut Notre-Dame, à Hal.	»	Collège Saint Michel, rue des Ursulines, à Bruxelles (1).	Institut Saint Josse, à Saint-Josse-ten-Noode (2). Collège des Joséphites, à Louvain (1). Institut Sainte Gudule, rue de Berlaimont, à Bruxelles (2). Institut Sainte Marie, à Schaerbeek (2). Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance à Vilvorde (2).	»	Collège international dirigé par M. Hiquet, à Anderlecht (1). Institut Harlock, rue Longue-Haie, 60, à Ixelles (1). Institut Vanderstock, rue de Naples, 25, à Ixelles (1). Instit Notaux, chaussée d'Ixelles, 228, à Ixelles (1). Institut Rachez, à Saint-Josse-ten-Noode (1 et 2). Institut Hormidas, à Uccle (1). Institut Saint-Joseph, à Wavre (2). Institut Basyn, rue de Ruysbroeck, 28, à Bruxelles (1 et 2). Institut Robert, rue de Ruysbroeck, 41 (1 et 2). Institut Dupuich, rue Ravenstein, 14 (1). Institut du Quartier-Léopold, Dr M Monet, rue Belliard, 44 (1 et 2). Institut Spaan, rue Joseph II, actuellement à Schaerbeek (1). Institut O. Laurent, Dir. M. Lonay, rue des Douze-Apôtres, 22 (2).	48

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a)		LES ÉVÊQUES. PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. Ostende.	Bruges. Courtrai. Menin. Furnes. Ypres. Blankenberghe. Nieuport.	Ypres.	»	»	»	Courtrai. Poperinghe Thielt.	Courtrai. Thielt.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	Alost. Lokeren. Gand. Saint-Nicolas Ninove. Renaix. Termonde.	»	»	»	»	»	»
HAINAUT.	Ath. Charleroi. Chimay. Mons. Tournai.	Ath. Beaumont. Binche. Braine-le-Comte. Châtelet. Fleurus. Flobecq. Fontaine-l'Évêque. Gosselies. Houdeng-Aimeries. Jumet. La Louvière. Lessines. Leuze. Mons. Pâturages. Pecq. Péruwelz. Quiévrain. Rœulx. St-Ghislain. Soignies. Thuin (a).	»	»	»	»	»	»

(a) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Thuin, une section d'enseignement moyen du 1er degré.
(b) Les établissements « Institut Saint-Amand, à Gand et Maison des Joséphites, à Grammont ne donnent pas les cours latins mais sont du 1er degré au point de vue de l'enseignement professionnel et scientifique.
(1, 2) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement moyen du 1er degré ; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du 2d degré.

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS. — LES JÉSUITES.	NON PATRONNÉS. — AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
Coll. Saint Louis, à Bruges (1). Institut Saint Léon à Bruges (2). Coll. de Furnes(1). — Saint Louis, à Dixmude(1). Coll. d'Ostende (1). Pens. Saint Joseph, à Thourout (2). Coll. Saint Louis, à Menin(1). Collége de Mouscron (1). Petit séminaire de Roulers (1). Collége d'Ypres(1). Pensionnat d'Avelghem (2). Coll. de Saint Bernard à Nieuport.	»	»	Inst. des frères Xavériens à Bruges (1).	»	Inst. Leun, à Bruges(1). Pensionnat anglais, à Bruges (2).	31
Coll. St-Nicolas(1). Collége de Grammont (1). Coll. d'Audenarde (1). Coll. de Termonde (1) Coll. d'Eccloo (1). Coll. de Renaix(1). Inst. Saint Liévin, à Gand (1). Pens. St Nicolas(2). — Alost (2) — Lokeren (2). — Ledeberg (2). — Sotteghem(2). — Deynze(2). — Ninove(2). — Gyseghem (2).	»	Collége d'Alost (1). Collége Sainte Barbe, à Gand (1).	Maison de Melle (1) (Joséphites). Maison de Grammont (Joséphites) (1) (*b*). Institut Saint Amand (Gand (1) (*b*). Pensionnat des frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas (2). Pensionnat des Frères Dominicains (2) Lokeren.	»	Institut Molitor, (Gand, rue Séminaire 2 (2).	31
Collége épiscopal d'Enghien (1). Collége de Soignies (1). Collége Saint Joseph à Chimay(1). Institut de Bonne-Espérance à Vellereille-lez-Brayeux (1). Coll. épiscopal de Binche(1). Collége de N.-D. de la Tombe, à Kain (1). Collége épiscopal de Leuze (1).	»	Collége du Sacré-Cœur, à Charleroi (1). Collége Saint Stanislas, à Mons (1). Institut Saint Joseph, à La Louvière (1). Collége Notre-Dame, à Tournai (1).	Écoles des frères des écoles chrétiennes, à Mons (2).	»	Institut, à Braine-le-Comte (2).	41

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX(a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX(a)		LES ÉVÊQUES. PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÉGE.	Huy. Liége. Verviers.	Huy. Limbourg. Seraing. Spa. Stavelot. Verviers Visé. Waremme.	»	Liége (boulvard Sauvy).	»	»	Herve.	Herve.
LIMBOURG.	Hasselt. Tongres.	Hasselt. Maeseyck. Saint-Trond. Tongres.	Beeringen.	»	»	»	Saint-Trond.	»
LUXEMBOURG.	Arlon.	Virton. Neufchâteau. Marche. Saint-Hubert.	Coll. communal de Bouillon. Collége de Virton.	»	»	»	»	»
NAMUR.	Namur.	Andenne. Beauraing. Ciney. Couvin. Dinant. Florennes. Fosses. Namur. Philippeville. Rochefort. Walcourt.	Coll. communal de Dinant.	»	»	»	»	»

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
NON PATRONNÉS	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS. LES JÉSUITES.	NON PATRONNÉS. AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
Institut Saint Remacle, à Stavelot(1). Collège Saint Quirin, à Huy(1). Petit sémin. Saint Roch (Ferrières (1). Coll. Saint Louis, Waremme (1et2). Coll. Saint Hadelin, Visé(1). Inst. Saint Joseph, Limbourg(2).	»	Collège Saint Servais, rue Saint Gilles, à Liége (1 et 2). Coll. Saint François-Xavier, à Verviers (1).	Inst. Saint Michel, à Verviers (2) école moyenne dirigée par les frères de la doctr. chretienne. Établiss. des frères de la doctrinne chrétienne (école moy.) rue Sainte Marguerite, à Liége (2). Institut Saint-Barthélemy, rue Hors-château, 33. à Liége, dirigé par les frères de la doctrinne chrétienne (2).	Les pères Lazaristes, à Theux (1).	Inst. Rouma, à Liége, rue Fond Saint Servais, 18 (1 et 2). Ins. Closset, à Liége, place Verte, 1 (1et2). Inst. Postulu; à Liége, rue du Vertbois, 9 (1). Instil. Smets, à Liége, avenue d'Avroy, 93 (1). Pensionat Schouleur, à Grivegnée (1 et 2).	52
Petit séminaire de Saint-Trond (1). Institut Saint-Lambert, à Peer (1). Coll. Saint-Joseph, à Hasselt(1). Coll. Saint-Michel, à Brée (1(.	»	»	Inst. des frères hiéronymites, à Looz-la-ville (1 et 2). Inst. des Croisiers, à Maeseyck (1). Collège Saint Materne, dirigé par les Joséphites, à Tongres (1 et 2). Inst. de Saint Trudon, à Saint-Trond, dirigé par les frères de la doctrine chrétienne (2).	»	»	16
Coll. Saint Joseph à Virton. Bastogne (petit séminaire).	»	»	Coll. de Carlsbourg (frères des écoles chrétiennes).	»	»	7
» Floreffe (séminaire). Dinant (coll.) Notre-Dame. Dinant (coll.) Notre-Dame.	»	Namur, coll. Notre-Dame de la Paix.	Pères Bénedictins à Maredsous (coll.) Malonne. Ecole normale et sect. profession. complète. Frères des écoles chrétienn. Ecoles moyennes à : Ciney, Florennes, Rochefort, Tamines.			21

B. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
ANVERS.	École moyenne de Malines. École moyenne de Lierre. École moyenne de Boom.		

FILLES.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (rue de l'Empereur). Pensionnat des filles de Marie, à Anvers (rue de l'Empereur). Pensionnat des dames de l'Instruction chrétienne, à Anvers (rue de l'Empereur). Institut des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (avenue du Sud). Institut des sœurs de Notre-Dame, à Anvers (rue de la Grande-Ourse). Pensionnat des religieuses du tiers ordre de Saint-François, à Arendonck. Pensionnat des religieuses du Sacré-Cœur de Marie, à Berlaer. Pensionnat des sœurs de la Présentation, à Boom. — des sœurs de Notre-Dame, à Borgerhout. — des sœurs de la Présentation, à Bornhem. — des sœurs du Pauvre Enfant Jésus, à Borsbeek. Pensionnat des Colettines Pénitentes, à Esschen. — des Ursulines, à Gierle. — des Maricoles, à Hemixem. — des religieuses du tiers ordre de Saint François, à Herenthals. Pensionnat des Ursulines, à Hoogstraeten. — des Ursulines, à Lierre. — des dames de Marie, à Malines. — des religieuses du tiers ordre de Saint François, à Oosterloo (Gheel). Pensionnat des Ursulines, à Puers. — des sœurs Fransiscaines, à Saint-Job-in 't Goor. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame de Miséricorde, à Santvliet. Pensionnat des sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à 'S Gravenwezel. Pensionnat des chanoinesses du Saint-Sépulcre, à Turnhout. Pensionnat des Ursulines, à Wavre-Notre-Dame. — — à Willebroeck. — — à Wilrijck.	École moyenne, dirigée par Mlle Hahn, à Anvers. — dirigée par Mlle Waets, à Anvers. Institut Anna Beyns, à Anvers. École allemande de la rue Quellin, à Anvers. École dirigée par Mlle Lambotte, à Anvers. Institut Symoens, à Anvers. — de la Sainte Famille, à Malines. École moyenne, dirigée par les Dlles Kennis, à Lierre. Pensionnat de demoiselles, à Herenthals.	39

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
BRABANT	Bruxelles. (École rue du Marais) Diest Ixelles. Laeken. Louvain. Molenbeek-Saint-Jean. Schaerbeek. Tirlemont. Wavre.	Bruxelles. (Rue de la Paille.) Saint-Gilles. St Josse-ten-Noode.	École supérieure de filles, à Vilvorde.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. Nieuport.	»	

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Anderlecht Institut du Sacré-Cœur, rue du Grand-Cerf, 9, à Bruxelles. Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, rue T'Kint, 6, à Bruxelles. Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, rue d'Assaut, 18, à Bruxelles. Pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, rue du Marais, 25, à Bruxelles. Institut Van Biervliet, rue Guimard, 3, à Bruxelles, dirigé par les dames de la Sainte-Famille. Institut, rue de la Loi, 178, à Bruxelles, dirigé par les dames du couvent de Berlaimont. Pensionnat du Sacré Cœur de Jésus à Hal. — du Sacré Cœur, à Jette-Saint-Pierre. Établissement dirigé par les dames de Marie, à Saint-Josse-ten-Noode. Établissement dirigé par les dames de la Sagesse, à Saint-Josse-ten-Noode. Pensionnat des sœurs de Marie, à Betecom. Pensionnat et externat des dames Van Biervliet, à Louvain. Pensionnat et externat des filles de Marie (Institut Paridaens), à Louvain. Pensionnat des Ursulines, à Montaigu. — — à Thildonck. École des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles. — — de la Providence, à Wavre. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, rue Mercelis, 46, à Ixelles.	Pensionnat dirigé par Mme Lilly, rue de la Plaine, 30, à Anderlecht. Institution dirigée par les demoiselles Gecroms, rue aux Laines, 2, à Bruxelles. Institution dirigée par M. Standaert, rue Zinner, 3, à Bruxelles. Institution dirigée par la demoiselle Jouret, rue Ducale, 57, à Bruxelles. Pensionnat anglais dirigé par la demoiselle Drury, rue du Commerce, 73, à Bruxelles. Institut dirigé par Mme Gatti de Gamond, rue de la Loi, 169, à Bruxelles. Institut évangélique dirigé par Mlle Muller, rue Joseph II, à Bruxelles. Établissement d'enseignement moyen dirigé par Mme Offermann, rue de la Source, 111, à Saint-Gilles. Établissement d'enseignement moyen dirigé par Mme Lang, chaussée de Charleroi, 199, à Saint-Gilles. Institut Godchaux, chaussée de Charleroi, 154, à Gilles. Institut Scholmeyer, avenue Brugman, 18, à Saint-Gilles. Pensionnat Brossel, rue des Champs-Élysées, 12, à Ixelles. Pensionnat Schmidt, rue des Champs-Élysées, 35, à Ixelles. Pensionnat Goessens, avenue Brugman, 207, à Ixelles. — Bloemendael, rue Defacqz, 26-28, à Ixelles. — anglais Noldens, chaussée d'Ixelles, 187, à Ixelles. Pensionnat Auriol, rue l'Arbre-Bénit, 19, à Ixelles. Institut dirigé par Mlle Dallecourt, chaussée de Wavre, 154, à Ixelles. Institut supérieur dirigé par Mlle Hans, rue du Trône, 107, à Ixelles.	52
Dames de Saint-André, à Bruges. — de l'instruction chrétienne, à Bruges. — anglaises, à Bruges. — de Spermalie, à Bruges. — de Saint Joseph, à Bruges. Les religieuses Bénédictines, à Poperinghe. — pénitentes, à Poperinghe. Institut des dames de la Sainte Famille, à Thielt. Pensionnat des dames de la Sainte Union, à Nieuport.	Institut de Mlle Hubert, à Bruges. — de Mlle Van Severen, à Bruges.	19

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE OCCIDENTALE (*suite*).			
FLANDRE ORIENTALE.	Alost.	»	»
	Lokeren.		
	Termonde.		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Pensionat de la Sainte Union, à Furnes.		6
Pensionnat des dames de Rousbrugghe, à Ypres.		
Couvent des dames de Saint Nicolas, à Dixmude.		
L'école payante des sœurs grises, à Roulers.		
L'institut des sœurs de Saint Vincent de Paule, à Roulers.		
Pensionnat des sœurs de Saint Vincent de Paule, à Cortemarcq		
Sœurs de Notre-Dame (Nouveau bois), à Gand.	Alost (Mlle Snel).	36
Dames de l Instruction chrétienne (Dooreseele).	Ninove (Mlle Bosman).	
Sœurs de la Visitation (Coupure).	Grammont.	
— Franciscaines, à Meirelbeke (station).		
— de la charité, à Melsele.		
— — à Beirlegem.		
— — à Eecloo.		
— — à Saffelaere.		
— de la Présentation, à Saint-Nicolas.		
— — à Ledeberg.		
— — à Lootenhulte.		
— de Gysegem, à Gysegem.		
— Franciscaines, à Burst.		
Dame de l'instruction chrétienne (Dooreseele), à Vracene.		
Sœurs de Notre-Dame (Nouveau bois), à Zele.		
— du Cœur de Marie, à Nederbrakel.		
— de Saint François, à Cruyshautem.		
— — à Michelbeke.		
— de Saint-Vincent, à Deynze.		
— — à Termonde.		
— Maricoles —		
— — à Deynze.		
Dames de Marie, à Alost.		
Sœurs des SS. Cœurs, à Ninove.		
— de la Sainte-Enfance, à Zwyndrecht.		
— de Notre-Dame de la Présentation, à Beveren.		
— de la Miséricorde, à Renaix.		
Abbaye d'Himmeghem, à Grammont.		
Sœurs de Marie et Joseph, à Grammont.		
— Apostolines, à Berchem.		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
HAINAUT	Ath. Beaumont. Charleroi. Jumet. La Louvière. Mons. Pecq. Péruwelz. Tournai.	École moyenne et professionnelle, à Mons	»
LIÉGE.	Huy. Seraing. Verviers.	École moyenne professionnelle rue Hazinelle, à Liége Institut supérieur de demoiselles, boulevard de la Sauvenière, à Liége	

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
École normale adoptée dirigée par les sœurs de l'Enfant Jésus, à Brugelette. Pensionnat des dames de Saint André, à Charleroi. — dirigé par les religieuses de l'abbaye de de Soleilmont, à Châtelineau. Pensionnat dirigé par les religieuses de Notre-Dame, à Jumet. Institut dirigé par les sœurs de Sainte-Marie, à Quiévrain. Institut des dames Ursulines, à Mons. — du Sacré-Cœur, à Mons. — des sœurs de Sainte-Marie, à Mons. Pensionnat dirigé par les religieuses de l'Union, à Enghien. Pensionnat dirigé par les dames Ursulines, à Enghien. Institut des sœurs de Notre-Dame, à Braine-le-Comte. Couvent des sœurs de la Croix, à La Louvière. École du Sacré-Cœur, à Binche. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Thuin. Pensionnat des dames de la Sainte-Union, à Kain. Institut des dames de Saint André, à Tournai. — — Ursulines, à Tournai.	Institution laïque de Sainte Waudru, à Mons.	23
Institut des sœurs Notre-Dame, à Liége, rue de l'Université, 37. Pensionnat des dames de l'instruction chrétienne, à Liége, rue Sur-la-Fontaine. Pensionnat des dames Bénédictines, à Liége, boulevard d'Avroy. Pensionnat des dames du Sacré-Cœur, à Liége, Bois l'Évêque. Établissement des sœurs Sainte-Marie, à Liége, rue Sainte-Marguerite, 107. Institut des sœurs de Notre-Dame, à Liége, rue Puits-en-Sock, 61. Pensionnat des sœurs de Sainte-Marie, à Huy. — des filles de la Croix, à Spa, rue Neuve. — — à Chênée. — — à Theux. — — à Waremme. — des sœurs de Notre-Dame, à Visé. Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Verviers.	Institut Journeaux, à Liége, rue Bonne-Fortune, dirigé par Mlle Bihet. Institut des demoiselles de Bast, à Visé. — — Lecocq, à Spa. — — Pollet, à Verviers. — — Brichot, à Huy (Cet institut est supprimé depuis 1891.)	23

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
LIMBOURG	Hasselt.	»	»
LUXEMBOURG	Arlon	»	»
NAMUR	Andenne. Couvin. Dinant. Namur.	»	»

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Les Bénédictines, à Tongres.	»	18
Les sœurs de l'enfance de Jésus, à Hasselt		
Les dames Ursulines, à Hasselt.		
— à Hamont.		
— à Heusden.		
— à Saint-Trond.		
— à Herck-la-Ville.		
— à Diepenbeek.		
— à Lummen.		
— à Wellen.		
Les sœurs de Marie, à Peer.		
— de charité de Saint Vincent de Paule, à Linckhout.		
Les sœurs de charité de Notre-Dame de la Miséricorde, à Zonhoven.		
Les sœurs de la Croix, à Brée		
— de charité, à Looz-la-Ville.		
— — à Fall Mheer.		
— du Saint Sépulcre, à Bilsen.		
Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Arlon.	»	4
— — de la Doctrine chrétienne, à Virton.		
Établissement des dames de la Visitation, aux Abys (Opont).		
Les sœurs de la Providence, à Champion.	»	15
— — à Ciney.		
— de Notre-Dame, à Namur.		
— — à Dinant.		
— — à Philippeville.		
— — à Gembloux.		
— — à Andenne.		
— — à Walcourt,		
— de Sainte-Marie, à Namur.		
— — à Fosses.		
Les filles de Marie, à Pesches.		

TABLE DES ANNEXES.

		ARRÊTÉS ROYAUX.	
I.	22 mars 1888	Arrêté royal pris en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant des athénées royaux	3
II.	26 mars 1888.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Thielt.	4
III.	6 avril 1888.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Hérenthals	5
IV.	18 avril 1888.	Arrêté royal pris en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État	7
V.	15 mai 1888	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1888 .	8
VI.	15 mai 1888.	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1888	14
VII.	15 mai 1888	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1888	16
VIII.	17 mai 1888	Arrêté royal réglant les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités, en 1888	17
IX.	30 mai 1888	Arrêté royal réglant les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues germaniques, en 1888	*ib.*
X.	30 août 1888.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel.	18
XI.	30 août 1888.	Arrêté royal portant règlement organique des athénées royaux	19
XII.	30 août 1888.	Arrêté royal portant règlement organique des écoles moyennes de l'État pour garçons.	23
XIII.	18 septembre 1888 . . .	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Audenarde	25
XIV.	18 septembre 1888 . . .	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'Etat pour garçons, à Selzaete.	26
XV.	10 avril 1889	Arrêté royal réglant les examens à subir par les élèves qui suivent les cours de la quatrième année d'études des écoles normales de Liége et de Gand, et par les élèves des cours normaux germaniques, institués à Gand . .	*ib.*

XVI.	18 juillet 1889	Arrêté royal réglant les examens à subir par les récipiendaires qui se présentent pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente . . .	27
XVII	27 juillet 1889	Arrêté royal apportant des modifications à la convention du 1er mars 1888, pour le patronage du collège d'Hérenthals.	32
XVIII.	9 septembre 1889 . . .	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour filles, à Binche.	33
XIX.	21 octobre 1889	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Herve.	34
XX.	1er juillet 1890	Arrêté royal accordant une augmentation exceptionnelle de traitement à M. Wyers, J.-L., préfet des études de l'athénée royal de Bruges	36
XXI.	5 septembre 1890 . . .	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour filles, à Couvin.	37
XXII.	25 septembre 1890 . . .	Arrêté royal prenant des dispositions réglementaires relatives aux exclusions d'élèves dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes	*ib.*
XXIII.	30 septembre 1890 . . .	Arrêté royal abrogeant les arrêtés royaux instituant et organisant l'école normale des humanités à Liége, ainsi que l'école normale des sciences et les cours normaux flamands, à Gand.	38
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
XXIV.	15 mai 1888.	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours général du premier degré et des concours du second degré	40
XXV.	30 août 1888.	Arrêté ministériel réglant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans les athénées royaux	43
XXVI.	4 septembre 1888 . . .	Arrêté ministériel réglant le nombre d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État pour garçons	46
XXVII.	3-4septembre 1888. . .	Programme des études dans les athénées royaux . . .	48
XXVIII.	16 septembre 1888 . . .	Programme des études dans les écoles moyennes de garçons.	75
XXIX.	16 septembre 1888 . . .	Programme des études dans les écoles moyennes de filles.	81
XXX.	20 juillet 1889	Arrêté ministériel portant règlement des examens prévus par l'arrêté royal du 18 juillet 1889.	87
XXXI.	30 septembre 1889 . . .	Règlement d'ordre intérieur des athénées royaux . . .	90
XXXII.	30 septembre 1889 . . .	Règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.	98
XXXIII.	. . . . .	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Septième supplément	106
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.	
XXXIV.	6 février 1888	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État rappelant les dispositions réglementaires relatives aux obligations et à la responsabilité des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État. . . .	112

XXXV.	13 février 1888.	Circulaire aux gouverneurs des provinces leur rappelant les dispositions qui règlent les admissions gratuites et à prix réduit dans les établissements d'enseignement moyen de l'État	113
XXXVI.	14 mars 1888	Circulaire à MM. les bourgmestres et échevins des localités, sièges d'un établissement communal d'enseignement moyen, les invitant à renseigner le Gouvernement sur les nominations ou mutations survenues dans le personnel enseignant de ces établissements	114
XXXVII.	31 mars 1888	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, donnant des instructions au sujet de l'organisation de l'enseignement de la gymnastique.	115
XXXVIII.	3 avril 1888.	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, indiquant dans quel délai doit être faite l'instruction des demandes d'admissions gratuites et à prix réduit	116
XXXIX.	7 avril 1888.	Circulaire aux présidents des bureaux adminstratifs des athénées royaux donnant des instructions sur l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1888, pris en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant	117
XL.	13 avril 1888.	Circulaire aux bourgmestres et échevins des localités sièges d'un établissement communal d'enseignement moyen, leur rappelant que les professeurs de ces établissements doivent être porteurs du diplôme prescrit par les lois sur l'enseignement moyen	118
XLI.	24 mai 1888.	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État leur donnant des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1888	*ib.*
XLII.	31 mai 1888	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État indiquant d'après quelles règles doivent être réparties les bourses d'études allouées par l'État en faveur des élèves des écoles moyennes. .	119
XLIII.	19 juin 1888.	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État relative à l'application de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850	120
XLIV.	24 juillet 1888	Circulaire à MM. les présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État concernant les vacances	121
XLV.	4 septembre 1888 . . .	Circulaire à MM. les préfets des études des athenées royaux, leur notifiant les modifications apportées aux programme, règlements, etc. des athénées royaux . .	*ib.*
XLVI.	11 septembre 1888 . . .	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État, pour garçons, leur notifiant les modifications apportées aux programmes, règlements, etc. des écoles moyennes de l'État, pour garçons	122
XLVII.	11 septembre 1888 . . .	Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État, pour filles, leur notifiant les modifications apportées au programme.	123
XLVIII.	3 octobre 1888	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, leur faisant connaître que la nature facultative d'un cours porté au programme n'exclut pas l'obligation d'organiser ce cours	124
XLIX.	3 octobre 1888	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État, pour garçons, les informant que le nouveau programme doit seulement être mis à exécution dans la classe inférieure et être ensuite introduit d'année en année dans les classes suivantes	*ib.*

L	12 octobre 1888	Circulaire aux préfets des athénées royaux, leur recommandant de ne mettre le nouveau programme en vigueur qu'à partir de la septième	125
LI.	8 novembre 1888 . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, leur faisant connaître que les enfants des professeurs de l'enseignement moyen et des surveillants décédés jouissent du bénéfice de l'admission gratuite	*ib.*
LII.	3 décembre 1888. . . .	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, leur faisant connaître que le cours de religion doit être inscrit dans l'horaire.	*ib.*
LIII.	5 décembre 1888 . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour filles, leur rappelant qu'ils doivent avertir officiellement le Gouvernement de tout changement survenu dans l'état civil des membres du personnes enseignant	126
LIV.	8 décembre 1888. . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux leur signalant l'utilité de donner tous les quinze jours aux élèves certains devoirs d'histoire et de sciences naturelles.	*ib.*
LV.	26 février 1889.	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux leur faisant savoir que les conférences mensuelles des professeur doivent se tenir en dehors des heures de cours	127
LVI.	30 mars 1889	Circulaire aux préfets des athénées et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État indiquant les modifications qui doivent être apportées au règlements d'ordre intérieur, notamment en ce qui concerne le nombre des points assignés aux compositions des cours de la 7e des humanités anciennes et de la 7e des humanités modernes, ainsi qu'aux compositions dans les différents cours des écoles moyennes.	*ib.*
LVII.	19 avril 1889	Circulaire relative à la mise à exécution dans les athénées royaux du nouveau programme des études.	129
LVIII.	17 juin 1889.	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État : les augmentations de traitements des membres du personnel enseignant ne doivent être portées en prévision aux budgets, ni payées, avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus	130
LIX.	10 juillet 1889	Circulaire aux termes de laquelle sont modifiées les dispositions existantes relatives à l'époque de la rentrée des cours après les grandes vacances et à l'époque des examens de sortie dans les écoles moyennes de l'État . .	*ib.*
LX.	30 septembre 1889 . . .	Circulaire recommandant de donner pour prix des ouvrages flamands aux élèves qui obtiennent une récompense dans des matières enseignées en flamand . .	131
LXI.	3 octobre 1889 . . .	Circulaire transmettant aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne le nouveaux règlement-type d'ordre intérieur	*ib.*
LXII.	8 octobre 1889	Circulaire sur la nécessité d'organiser deux cours parallèles de flamand, dans les écoles moyennes de la région flamande où il y a deux catégories, des flamands et des wallons suffisamment nombreux	132
LXIII.	11 octobre 1889 . . .	Circulaire recommandant aux professeurs des collèges communaux non munis du diplôme légal d'acquérir le plus tôt possible ce diplôme	*ib.*
LXIV.	3 octobre 1889. . . .	Décision transitoire concernant les élèves de seconde latine qui ont cessé de suivre le cours de mathématiques dès le mois d'octobre 1888	133
LXV.	12 octobre 1889 . . .	Circulaire communiquant aux collèges communaux subsidiés par le Gouvernement, comme leur étant applicable, le nouveau règlement-type d'ordre intérieur arrêté pour les établissements de l'État	*ib.*

LXVI.	11 novembre 1889 . . .	Circulaire relative aux congés sollicités par des membres du personnel de l'enseignement moyen à l'occasion de leur mariage	134
LXVII	14 novembre 1889 . . .	Circulaire recommandant de laisser aux élèves toute liberté quand au choix des fournisseurs où ils acquièrent leurs livres et objets classiques.	*ib.*
LXVIII.	18 novembre 1889 . . .	Circulaire indiquant les cours de mathématique et de sciences naturelles qu'ont à suivre, dans les différentes sections d'études, les élèves des athénées royaux. . .	*ib.*
LXIX.	27 novembre 1889 . . .	Circulaire relevant des erreurs qui se sont glissées dans l'impression des tableaux des compositions dans la section des humanités modernes, pour les mathématiques, les sciences naturelles, le commerce et l'économie politique	137
LXX.	20 décembre 1889 . . .	Circulaire aux directeurs ou directrices des écoles moyennes. Le nombre des points doit être doublé dans les compositions des deux dernières séries	*ib.*
LXXI.	28 février 1890.	Décision de principe relative à la question de savoir jusqu'à quel point les directeurs d'écoles moyennes peuvent être autorisés à vendre des fournitures classiques aux élèves.	138
LXXII.	10 mars 1890	Circulaire communiquant la décision, ci-dessus, à tous les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État.	*ib.*
LXXIII.	11 avril 1890.	Décision sur la question de savoir si le professeur de religion d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État peut suppléer des professeurs absents	139
LXXIV.	24 avril 1890.	Circulaire : Il y a lieu de rédiger en flamand et en français, dans les athénées du pays flamand, les affiches contenant des instructions aux élèves.	*ib.*
LXXV.	4 octobre 1890	Circulaire : Instructions relatives aux horaires et à la répartition du travail des professeurs, proposés par les chefs d'établissements d'enseignement moyen. . . .	140
LXXVI.	9 octobre 1890	Circulaire rappelant les prescriptions de la loi du 15 juin 1883 en ce qui concerne la nécessité d'organiser, dans les sections préparatoires du pays flamand, l'enseignement en français, de manière à mettre les élèves à même de suivre avec fruit le cours de français des sections moyennes	*ib.*
LXXVII.	18 octobre 1890	Circulaire : Règles à suivre pour le remplacement provisoire du titulaire d'un cours spécial.	*ib.*
LXXVIII.	18 octobre 1890	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux préfets des études des collèges communaux. Mesures relatives aux futurs candidats en sciences naturelles qui font actuellement leurs études moyennes	141
LXXIX.	11 décembre 1890. . . .	Rappel de la circulaire du 30 septembre 1889, relative à la nécessité de rédiger en français et en flamand les programmes des distributions de prix dans les établissements situés en pays flamand	*ib.*
LXXX.	16 décembre 1890. . . .	Interprétation de l'article 31 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux fixant la durée des vacances.	142

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXXI.	10 janvier 1888.	Séance générale : Revision du programme des athénées royaux	143
LXXXII.	17 janvier 1888.	Séance générale : Continuation de la revision du programme des athénées royaux	148

LXXXIII.	31 janvier 1888	Séance générale : Délibération sur une série de vœux émis par la fédération des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur.	152
LXXXIX	5 avril 1888.	Séance générale : Détermination du caractère des classes latines annexées aux écoles moyennes de l'État. — Programme d'admission aux cours des athénées royaux et des écoles moyennes. — Modification aux programmes des écoles moyennes de garçons et de filles. — Règlement d'ordre intérieur de ces écoles	156
XC.	6 avril 1888.	Séance générale : Règlement d'ordre intérieur pour les athénées royaux. — Règlement organique de ces établissements	160
XCI	4 mai 1888	Séance générale : Question des études à imposer aux élèves se destinant à la candidature en sciences naturelles. — Organisation du concours général de l'enseignement moyen en 1888	163
XCII	1er mai 1889	Séance générale : Organisation du concours général de l'enseignement moyen	165
XCIII.	26 septembre 1889 . .	Séance en comité (extrait) : Mesures à prendre pour rendre plus pratique l'enseignement à l'école normale des sciences	167
XCIV.	10 avril 1890	Séance générale : Cours de notions d'agriculture à introduire dans les écoles moyennes. — Concours général .	168
XCV	19 juin 1890	Séance générale : Épreuves préparatoires prévues par les articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques	171
XCVI.	23 juin 1890.	Séance générale : Epreuves préparatoires prévues par les articles 5 et 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques (suite).	176
XCVII.	24 septembre 1890 . . .	Séance en comité : Question du maintien de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur	180
XCVIII.	. . . . .	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, depuis 1850 jusqu'en 1893 (dans l'ordre des décisions)	186
		DOCUMENTS STATISTIQUES.	
XCIX.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1888, en 1889 et en 1890	206
C.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons, en 1888, en 1889 et en 1890 .	207
CI.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles, en 1888, en 1889 et en 1890. . .	209
CII.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1888, en 1889 et en 1890.	210
CIII	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1888, en 1889 et en 1890	210
CIV.	. . . . .	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons, subventionnés sur le Trésor public, en 1888, en 1889 et en 1890.	211

CV.	Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons en 1888, en 1889 et en 1890	211
CVI.	Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, en 1888, en 1889 et en 1890	212
CVII.	Tableau de la population des écoles et sections normales moyennes pendant les années scolaires 1888-1889, 1889-1890 et 1890-1891.	*ib.*
CVIII.	Relevé des admissions *gratuites* ou à prix réduits, pendant les années 1888, 1889 et 1890, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés	214
CIX.	Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1888, 1889 et 1890, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : *a*, pour les humanités, *b*, pour les sciences, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	218
CX.	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique	220
CXI.	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin	*ib.*
CXII	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1888, 1889 et 1890, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles	221
CXIII.	États des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et *sections normales* de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années de 1888, 1889 et 1890	222
CXIV.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1888 à 1890, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes	225
CXV.	Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années 1888, 1889 et 1890	260
CXVI.	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, pour garçons, répartis par province, au 31 décembre 1890	264
CXVII.	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, pour filles, répartis par province, au 31 décembre 1890.	270

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT.

PRÉAMBULE V

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Considérations générales. — Organisation VI
Règlement organique . . . . . *ib.*
Nombre des classes ou années d'études dans les trois sections des athénées . . . . . *ib.*
Nombres d'heures assignées par semaine aux matières de l'enseignement. VII
État des études VIII
Latin et grec . . . . . *ib.*
Langue française X
Histoire et géographie XI
Flamand. — Application de la loi du 15 juin 1883 . . . . . *ib.*
Cours de sciences XII
Nombre des athénées royaux. XV

B. Personnel enseignant XVI

Changement aux règles admises pour le recrutement du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Dispenses . . . . . *ib.*
Mutations et nominations dans le personnel XVII
Mesures prises en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel enseignant des athénées royaux . . . . . *ib.*
Décision sur la question de savoir si le professeur de religion d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État peut suppléer des professeurs absents XVIII
Congés sollicités par les membres du personnel de l'enseignement moyen à l'occasion de leur mariage XIX
Cumuls. — Répétitions payées . . . . . *ib.*
Annuaire du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Professeurs décorés XX
Professeurs honoraires XXI
Professeurs démissionnaires . . . . . *ib.*
Professeurs décédés . . . . . *ib.*

Professeurs mis à la retraite. XXII
Professeurs en disponibilité . . . . . *ib.*
Professeurs déchargés de leurs fonctions XXIII
Professeurs sans emploi depuis 1880 . . . . . *ib.*
Prestation de serment. . . . . *ib.*

C. Traitements . . . . . *ib.*

Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Traitement exceptionnel à des membres du corps professoral à raison de leur mérite XXIV
Rémunération des professeurs qui remplacent des professeurs absents . *ib.*
Les augmentations de traitements des membres du personnel enseignant ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus . . . XXV

D. Enseignement . . . . . *ib.*

Mise à exécution du nouveau programme. Mesures transitoires. . . . XXVI
Mesures relatives aux futurs candidats en sciences naturelles qui font actuellement leurs études moyennes. . . . . *ib.*
Mesures relatives à l'application de la loi du 15 juin 1883. XXVII
Enseignement de la gymnastique . . . . . *ib.*
Devoirs sur l'histoire et les sciences naturelles XXVIII
Soins à donner à l'écriture . . . . . *ib.*
Questions données à résoudre dans les compositions. . . . . *ib.*
Horaire et répartition du travail des professeurs XXIX
Nécessité d'organiser les cours facultatifs . . . . . *ib.*
Cours créés par application de l'article 27 de la loi du 1er juin 1850 . . *ib.*
Enseignement de la religion . . . . . *ib.*
Conférences mensuelles entre les professeurs XXX
Les conférences mensuelles doivent se tenir en dehors des heures des cours XXXI

E. Élèves . . . . . *ib.*

Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Décisions relatives à l'interprétation du règlement XXXVI
Examens d'admission des élèves nouveaux. . . . . *ib.*
Mesures transitoires concernant le règlement d'ordre intérieur . . . *ib.*
Compositions faites dans deux athénées . . . . . *ib.*
Date réglementaire des vacances et des examens de sortie . . . . . *ib.*
Examens. — Anticipation sur l'époque fixée par le règlement. . . . XXXVII
Récompenses facultatives . . . . . *ib.*
Décisions concernant l'élève qui reçoit des leçons de son professeur . . *ib.*
Examens et diplômes de sortie . . . . . *ib.*
L'élève déjà porteur d'un diplôme n'est pas admis à un nouvel examen . XXXVIII
Prix spécial du Gouvernement XXXIX
Primes d'encouragement et récompenses en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux XL
Mouvement de la population des athénées royaux . . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Produit des rétributions scolaires XLI
Admissions gratuites et à prix réduits XLII

F. Locaux. — Matériel XLII

Locaux et mobilier. . . . . *ib.*
Matériel scolaire XLIII

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. Organisation. . . . . *ib.*

Nombre des écoles moyennes . . . . . *ib.*
Réorganisation des écoles moyennes XLV

B. Personnel XLVII

Règles admises pour le recrutement du personnel . . . . . *ib.*
Dispenses . . . . . *ib.*
Mutations et nominations. XLVIII
Instructions sur les règles à suivre pour le remplacement provisoire du titulaire d'un cours spécial . . . . . *ib.*
Mesure prise en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel des écoles moyennes de l'État. . . . . *ib.*
Professeurs décorés XLIX
Professeurs honoraires. . . . . *ib.*
Professeurs retraités L
Démissions . . . . . *ib.*
Membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons placés dans la position de disponibilité . . . . . *ib.*
Professeurs décédés . . . . . *ib.*
Professeurs déchargés de leurs fonctions LI

C. Traitements. . . . . *ib.*

Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 . . . . . *ib.*
Les augmentations de traitements des membres du personnel ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets, ni payées avant que des arrêtés accordant ces augmentations ne soient intervenus. LII
Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents . *ib.*

D. Enseignement . . . . . *ib.*

État de l'enseignement en général . . . . . *ib.*
Langue française . . . . . *ib.*
Langue flamande LIII
Langues germaniques . . . . . *ib.*
Histoire et géographie. LIV
Mathématiques et sciences naturelles . . . . . *ib.*
Commerce LV
Dessin, gymnastique et musique. . . . . *ib.*
Mise à exécution du nouveau programme . . . . . *ib.*
Rédaction de l'horaire et de la répartition du travail. LVI
Mesures relatives à l'application de la loi du 15 juin 1883. . . . . *ib.*
Enseignement du flamand dans les écoles moyennes de la région wallonne LVII
Enseignement de la gymnastique LVIII
Écriture . . . . . *ib.*
Cours de latin annexés aux écoles moyennes . . . . . *ib.*

Cours élementaires d'agronomie. LIX
Cours de notions maritimes . . . . . *ib.*
Enseignement religieux LX
Application de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850. . . . . *ib.*
Inscription du cours de religion à l'horaire des leçons LXI

E. Élèves . . . . . *ib.*

Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Dispositions transitoires relatives au règlement d'ordre intérieur . . . *ib.*
Époque des vacances LXII
Décisions de principe. . . . . *ib.*
Diplômes de sortie . . . . . *ib.*
Population des écoles moyennes de l'État pour garçons LXIII
Taux des rétributions scolaires LXIV
Produits des rétributions scolaires LXVI
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*
Bourses sur les fonds de l'État LXVII

F. Locaux et mobilier. . . . . *ib.*

Matériel scolaire. LXVIII
Commerce de fournitures classiques . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. Organisation. LXIX

Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. . . . . *ib.*
Règlement organique LXX

B. Personnel . . . . . *ib.*

Mode de recrutement du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Dispenses de diplôme LXXI
Mutations. — Nominations . . . . . *ib.*
Mesure prise en vue de parer aux absences trop fréquentes des membres du personnel. . . . . *ib.*
Distinctions honorifiques . . . . . *ib.*
Mise en disponibilité. . . . . *ib.*
Professeurs pensionnés LXXII
Démissions . . . . . *ib.*
Membre du personnel déchargé de ses fonctions . . . . . *ib.*
Décès. . . . . *ib.*
Les changements survenus dans l'état civil des membres du personnel enseignant doivent être notifiés officiellement au Gouvernement . . *ib.*
Serment LXXIII

C. Traitements . . . . . *ib.*

Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Les maîtresses d'ouvrages manuels ne doivent pas être rémunérées spécialement. . . . . *ib.*
Rémunération des professeurs qui remplacent les professeurs absents . LXXIV
Les augmentations de traitements ne peuvent être inscrites en prévision aux budgets . . . . . *ib.*

D. Enseignement . . . . . *ib.*

État de l'enseignement. . . . . *ib.*

Français LXXIV
Histoire et géographie LXXV
Flamand . . . . . *ib.*
Mathématiques et sciences naturelles . . . . . *ib.*
Ouvrages manuels LXXVI
Gymnastique. — Dessin. — Musique . . . . . *ib.*
Programme des cours. LXXVII
Mise à exécution du nouveau programme . . . . . *ib.*
Prescriptions communes aux écoles moyennes de filles et aux écoles moyennes de garçons . . . . . *ib.*
Enseignement religieux LXXVIII

E. Élèves . . . . . *ib.*

Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Décisions de principe relatives aux examens de sortie . . . . . *ib.*
Diplômes de sortie. LXXIX
Population des écoles moyennes de l'État pour filles. . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires LXXX
Produit de la rétribution scolaire LXXXII
Bourses sur les fonds de l'État . . . . . *ib.*
Admissions gratuites et à prix réduits . . . . . *ib.*
Locaux et mobilier. . . . . *ib.*

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. Établissement communaux subventionnés pour garçons. LXXXIII

Nombre des établissements communaux subsidiés . . . . . *ib.*
Enseignement . . . . . *ib.*
Examens de sortie des collèges communaux. — Diplômes LXXXIV
Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales pour garçons . . . . . *ib.*
Personnel LXXXV
Dispenses . . . . . *ib.*
Professeurs décorés . . . . . *ib.*
Serment . . . . . *ib.*
Traitements . . . . . *ib.*
Population des établissements communaux subsidiés. LXXXVI
Produit des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Admissions gratuites . . . . . *ib.*

B. Établissements communaux subventionnés pour filles . . . . . *ib.*

Nombre des écoles moyennes communales pour filles . . . . . *ib.*
Prescriptions légales auxquelles sont soumises les écoles moyennes communales . . . . . *ib.*
Institut supérieur de demoiselles à Liége LXXXVIII
Examens et diplômes de sortie . . . . . *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Serment . . . . . *ib.*
Traitements LXXXIX
Population . . . . . *ib.*

Produit des rétributions scolaires LXXXIX
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES. *ib.*

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Population XCI
Produit des rétributions scolaires. . . . . *ib.*
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques . . . . . *ib.*
Autorisation provisoire XCII
Choix de livres à donner en prix. . . . . *ib.*
Pensions. . . . . *ib.*
Caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique . . . . . *ib.*

TITRE III. — MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN; CONCOURS GÉNÉRAL; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. XCIV
Distinctions honorifiques. XCV
Secrétaires-trésoriers . . . . . *ib.*
Obligations et responsabilité des secrétaires-trésoriers . . . . . *ib.*
Modèles de budgets pour les établissements érigés en vertu de la loi du 15 juin 1881. XCVI

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Titulaires aux fonctions d'inspecteurs XCVII
Traitements . . . . . *ib.*
Décorations XCVIII
Tournées d'inspection . . . . . *ib.*
Rapports . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. Enseignement moyen du premier degré. . . . . *ib.*
II. Enseignement moyen du second degré XCIX
A. Écoles moyennes de garçons . . . . . *ib.*
B. Écoles moyennes de filles . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du conseil C
Membres adjoints CI
Travaux du conseil CII

TITRE IV. — ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

Considérations générales CIV
Bourses d'études CVI

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS A LIÉGE.

Dépenses pour le personnel CVII
Des admissions. . . . . *ib.*
Population . . . . . *ib.*
Dispense d'âge . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*
Devoirs CVIII

CHAPITRE II. — SECTIONS NORMALES FLAMANDES A GAND.

Indemnités pour le personnel CIX
Admissions . . . . . *ib.*
Bourses d'études CX

CHAPITRE III. — ÉCOLE NORMALE DE SCIENCES.

Personnel . . . . . *ib.*
Dépenses pour le personnel CXI
Admissions . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS ÉTABLIES A GAND ET A NIVELLES.

Organisation. . . . . *ib.*
Section normale moyenne de Gand. . . . . *ib.*
Corps professoral . . . . . *ib.*
Traitements CXII
Admissions . . . . . *ib.*
Section normale moyenne de Nivelles. . . . . *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Admissions CXIII

CHAPITRE V. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÉGE ET A BRUXELLES.

Section normale de Liége . . . . . *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Indemnités CXV
Admissions . . . . . *ib.*
Section normale de Bruxelles . . . . . *ib.*
Personnel . . . . . *ib.*
Indemnités CXVI
Admissions . . . . . *ib.*

TITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1er. Diplôme de professeur agrégé pour les humanités, l'histoire et la géographie et les langues modernes CXVII

Produit des inscriptions CXIX
Résultats des examens. . . . . *ib.*

§ 2. Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences . . . . . *ib.*
Produit des inscriptions CXX
Résultats des examens. . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

§ 1er. Diplôme d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur CXX
Résultats des examens. CXXII

§ 2. Jurys chargés de délivrer les diplômes préparatoires et les diplômes définitifs de régentes d'écoles moyennes de filles . . . . . *ib.*
Résultats des examens. CXXXI

§ 3. Jury pour la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin. . . . . *ib.*
Résultats des examens. . . . . *ib.*

§ 4. Jury chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne . . *ib.*
Résultats des examens. CXXXII

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ *A*. Budgets et comptes CXXXIII
Athénées royaux . . . . . *ib.*
Écoles moyennes de l'État . . . . . *ib.*
Établissements communaux subsidiés par le Trésor public. CXXXIV
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public CXXXV
Établissements patronnés CXXXVI

§ *B*. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 15 juin 1881. CXXXVII

§ *C*. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1888, 1889 et 1890 . . CXXXVIII
Service du conseil de perfectionnement . . . . . *ib.*
Service de l'inspection. . . . . *ib.*
Inspection de l'enseignement de la gymnastique. CXXXIX
Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne . . . . . *ib.*
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen CXL
Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État . . . . *ib.*
Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. *ib.*
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État CXLI
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons . . . . . *ib.*
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles . . . . . *ib.*
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. . . . . *ib.*
Indemnités en faveur des professeurs sans emploi CXLII
Traitements de disponibilité . . . . . *ib.*

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. CXLII
Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 CXLIII
Frais de rédaction du douzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . . . . *ib.*